00101636

00101636

Digitized with financial assistance from
Shri Brihad Bhartiya Samaj
on 20 February, 2020

L'INDE BRITANNIQUE

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

DU MÊME AUTEUR

Java et ses habitants. (*Nouvelle édition* [3e] *corrigée et augmentée*). Un vol. in-18 jésus, broché . . . . . 4 »

L'Inde Britannique : *Société indigène — Politique indigène : les Idées directrices.* Un volume in-8° raisin, avec 2 cartes en couleur hors texte, broché. 10 »

Dix années de politique coloniale. In-18 jésus, broché . . . . . 2 »

Les Compagnies de Colonisation sous l'ancien régime. Un volume in-18 jésus, broché. 2 50

L'Émigration des Femmes aux Colonies. In-16, broché . . . . . 1 »

La Politique coloniale de la France : *l'Âge de l'Agriculture.* In-16, broché. 1 »

L'Éducation et les Colonies. In-16, broché. . . . . *(Épuisé)*

La Colonisation de l'Indo-Chine. In-18 jésus, br. . . . . *(Épuisé)*

La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises. In-16, br. . . . *(Épuisé)*

1143-09. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD. — 1-10.

JOSEPH CHAILLEY

L'INDE BRITANNIQUE

SOCIÉTÉ INDIGÈNE

POLITIQUE INDIGÈNE : LES IDÉES DIRECTRICES

101636

Avec deux cartes en couleur hors texte.

PARIS

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

5, RUE DE MÉZIÈRES, 5

1910

Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

God
354.54
Cho/God
325.342
101636

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE XV

LIVRE I

LA SOCIÉTÉ INDIGÈNE

CHAPITRE I

LE PAYS

§ 1. — **Quelques aspects physiques et économiques** 3

L'Inde ; deux caractéristiques : l'étendue et la variété, p. 3. — Première caractéristique : l'étendue, p. 3 ; divisions des points de vue géographique et politique, p. 3 ; les montagnes, p. 4 ; l'Himalaya, ses dimensions, p. 4 ; l'influence des montagnes sur la distribution de l'eau, p. 6 ; rivières et pluies, p. 7 ; les moussons, les diverses zones, p. 8 ; la température, le climat, les saisons, p. 9 ; l'été et ses conséquences économiques et administratives, p. 10.

NOTES. — A : *La chaleur dans le Nord-Ouest de l'Inde*, p. 10. — B : *Le Radjpoutana au point de vue physique, ethnique et historique*, p. 11.

§ 2. — **Quelques aspects pittoresques** 12

Le ciel, la lumière, p. 12 ; la nature et les paysages, p. 13 ; l'homme et les bêtes, p. 14. Les fauves et leurs victimes, p. 14.

La seconde caractéristique : la variété, p. 15. — Pourquoi l'Inde a moins de charme pour les Européens, p. 15 ; l'Inde et les civilisations à nous familières, p. 16 ; l'Inde d'aujourd'hui et l'Inde d'autrefois, p. 17 ; quelques régions, p. 17 ; villes modernes, temples et pèlerinages : Bombay, Calcutta, Karatchi, Rangoun, Outacamund et Simla ; Haïderabad et Bénarès, p. 17.

CHAPITRE II

LA SOCIÉTÉ INDIGÈNE

§ 1. — **La démographie** 23

Le *Census* de 1901, p. 23 ; estimation, dénombrement, recensement, p. 24 ; le rapport d'ensemble, p. 24 ; les rapports par province, p. 24. — Les chiffres ; accroissement de 1891 à 1901, p. 24 ; causes de la faiblesse du taux d'accroissement, p. 25 ; longévité, natalité, mortalité, p. 25. — Répartition de la population, densité, p. 26 ; tentatives d'une répartition plus uniforme, p. 27.

Migration et émigration : la migration des travailleurs à l'intérieur de l'Inde, p. 27 ; émigration proprement dite ; l'émigration d'Inde en Birmanie, ses causes et ses conséquences, p. 29. — Immigration : Gourkhas, Afghans, Chinois, Arabes, p. 29.

Contingent masculin et contingent féminin : infériorité considérable du contingent féminin ; en quelles provinces ; explications possibles de ce phéno-

mène, p. 30. — Les mariages : taux de nuptialité; mariages des enfants; veufs et veuves, leurs âges; raison de ces mariages et veuvages prématurés, p. 31. — Polygamie, monogamie, polyandrie, matriarcat, p. 32.

NOTE : *Le Birman*, p. 33.

§ 2. — **Les langues et les races** 34

Langues et dialectes, leur nombre d'après le *Census* de 1901, p. 34; faits linguistiques et théories ethnologiques, p. 35. — Principales langues de l'Inde, leurs ressortissants, p. 35. — Langues aryennes et dravidiennes, p. 35. — Variété des langues; explications historiques, p. 35.

La population aborigène; les Dravidiens; émigrations et invasions des Aryens; les brahmanes missionnaires, brahmanes du nord et du sud, à peau blanche et à peau foncée, p. 37. — Populations qui sont venues se joindre aux Dravidiens et aux Aryens : Sikhs et Musulmans, p. 38. — Les Mogols, leur établissement, leur puissance; sa limite, pas d'unité, pas de nationalité, p. 38. — La nation indienne, p. 38.

§ 3. — **La religion** 39

Comment sont ici envisagées et étudiées les religions de l'Inde, p. 39. — Statistiques et répartition, p. 39.

L'Hindouisme, son importance; religion envahissante et code social; ses dogmes, ses pratiques, ses institutions; le culte des ancêtres; la sainteté de la vache, le respect de la vie animale; le brahmane, son rôle, son importance; le panthéon hindou, les dieux, l'érection des dieux, dieux nationaux et dieux locaux; la superstition, l'animisme, provinces et tribus où il règne; son importance; état religieux de la population; le scepticisme; l'Hindouisme est une opinion politique; le théosophisme, le panthéisme indien, p. 41.

L'Islamisme, sa répartition; relations de l'Islamisme et de l'Hindouisme; Ascètes et astrologues, *sadhous* et *pirs*; rivalités et hostilités des Hindous et des Musulmans; loyalisme envers l'Angleterre, p. 50.

Bouddhisme; code de morale; ses dogmes; le *nebhan*; conséquences de cette doctrine; le clergé bouddhiste, son organisation; décadence de la foi, p. 58.

Le Jaïnisme, p. 62. — Les Sikhs, p. 63. — Les Parsis; leur petit nombre, leur condition, leur rôle, les Tours du Silence à Bombay, p. 64.

Les Chrétiens, statistiques; les conversions, leurs conséquences; condition des convertis; les missionnaires des diverses confessions, p. 66.

Conclusions : politique religieuse des Anglais : tolérance et impartialité; les résultats, p. 68.

NOTES. — A : *Le Bhagavad Gita*, p. 70. — B : *Les pèlerinages*, p. 71.

§ 4. — **La caste** 73

Importance de ce phénomène social, p. 73. — Définitions et caractéristiques, p. 73. — Origine; plusieurs théories : Nesfield, Sénart, Risley : pureté du sang; intégrité de la couleur, p. 74. — Antiquité de la caste; importation de l'idée de Perse en Inde, p. 79. — Les castes originales; leur nombre présent; leur importance respective; la caste et les peuples annexés, p. 80. — Formation des castes; comment elles continuent à se constituer; comment on peut sortir de sa caste; procédés individuels et procédés collectifs, p. 81. — Castes hautes et castes basses; les castes basses et les missionnaires européens; les parias, leur rôle social; leur attitude, p. 84. — Entre gens de même caste, droits et obligations; la nourriture; le *jus connubii*, endogamie et exogamie, p. 88. — Un essai de classification des castes; difficulté; exemple du Bengale en 1901, p. 90. — Effets et influences; l'Islam et l'Hindouisme; les servitudes et les révoltes; excommunication; légère tendance à l'émancipation, p. 91.

NOTES. — A : *Les castes et leurs subdivisions*, p. 93. — B : *Les castes qui souillent*, p. 94.

§ 5. — **Ruraux et citadins; professions et métiers** 95

L'Inde est rurale; villes et villages; dans les provinces, proportion des ruraux, p. 95. — Le village; caractéristique; le chef; les serviteurs du village, p. 96. — Les différentes professions : l'agriculture; les métiers; l'administration, l'hérédité des professions, p. 97. — Les bandes criminelles; leur domaine, leur importance : les Hurs, p. 99.

NOTE : *Les tribus criminelles*, p. 100.

§ 6. — **Condition économique** 102

La terre; le morcellement; *zamindars* et *ryots*; le champ du ryot; chances de gain et d'économie, p. 102. — Le commerce; son domaine; aux mains de qui; part des Indiens; grand et petit commerce; les foires et marchés; le *bazar-day*, p. 103. — Travailleurs et oisifs; location et sous-location du sol; les jours ouvrables; les fêtes chômées; la main-d'œuvre; propriétaires et tenanciers, p. 104. — L'imprévoyance; les caisses d'épargne; les causes de dépenses; les fêtes rituelles; mesures prises en vue de limiter les dépenses excessives; l'usurier, son rôle et sa situation, p. 105.

§ 7. — **La réforme sociale** 108

Nécessité de réformes; le parti de la réforme; sur qui il peut compter, p. 108. — Point départ de la réforme : la caste; son opposition fondamentale à l'esprit de réforme; nécessité, pour réformer, de rester d'accord avec la religion; opinion de M. Chandavarkar, p. 109. — Condition de la Société hindoue; le mari et la famille; les veuves et le *suttee*; mise à mort des enfants du sexe féminin, origine de cette coutume; les hommes et la bigamie; les femme et le sentiment de jalousie, p. 110. — Condition des femmes : les *purdah-ladies*, le *zenana*; Musulmans et Hindous; quelles classes sont *purdah*, riches et pauvres. L'avenir du *purdah system*, p. 112. — Mariage prématuré des enfants; origines de cette coutume; ses conséquences fâcheuses, p. 114. — Condition des veuves; interdiction de se remarier; réforme tentée : Ishwar Chandra Vidyasagar; la loi de 1856; son insuccès, p. 116.

Le parti de la réforme sociale; que peut-il espérer; la civilisation matérielle et mécanique; ses succès; l'homme intérieur pas encore entamé; nécessité de marcher en s'appuyant sur la religion; la force des préjugés, l'influence des Vieux-Indiens, p. 117. — Programme de réforme, sur les terrains social, économique, religieux; méthode de réforme; conduite à l'égard des religions et des castes, p. 118. — Les débuts de la réforme; les mouvements divers, Hindous et Musulmans; l'*Aligahr movement* et l'*Ahmadiyah*; l'*Arya Samaj* et le *Brahmo Samaj*; quelques détails sur chacun d'eux, particulièrement sur le *Brahmo Samaj*; son fondateur, ses chefs, ses succès, son effondrement; son rôle comme religion et comme association en vue de la Réforme; quelques-uns de ses principaux adeptes, p. 119. — La Société hindoue et la Réforme, les trois classes en lesquelles elle se répartit; chances de la Réforme, p. 123.

§ 8. — **La réforme politique : revendications et aspirations; le parti national** 125

Le parti national, de quoi il se compose; les Réformateurs et les Politiques; hommes d'étude et hommes d'action; leur attitude à l'égard du peuple; allure nationaliste de ce parti, le nationalisme hindou, p. 125. — Le parti national et les Anglais; comment les Anglais pourraient le combattre efficacement, p. 127. — Les armes du parti national : la presse, son origine, son développement, son attitude envers l'Administration; plans de contre-attaque par le Gouvernement. — Les conférences provinciales, p. 128.

Le Congrès national, ses chefs, ses sessions, son organisation; le discours présidentiel; ses résultats; causes de son impuissance actuelle : divisions, *Old* et *Young India*, rivalités de personnes, attitude du Gouvernement au début et à présent; une force : l'assistance du parti radical en Angleterre; erreurs de tactique du Parti National; hostilité de parti pris contre l'Administration, ses jugements excessifs, ses diatribes enflammées et injustes; son programme, ses prétentions minimum, p. 131.

Autres réformes; le retour à l'âge d'or; les villages et les *panchayats* (conseils des anciens), divers plans de réorganisation; les cercles de villages, p. 139. — Le loyalisme des Indiens; leur fidélité; leur opinion de l'administration des Anglais, p. 142. — Prétentions opposées et inconciliables des Réformateurs et des Anglais; accusations réciproques; les positions respectives : ce sur quoi l'Angleterre cédera; ce sur quoi elle ne cédera pas, p. 143. — Un projet original; élargissement du plan de Disraëli : un roi de l'Inde, p. 145.

NOTE : *Le parti des violents dans l'Inde*, p. 145.

§ 9. — **Les relations sociales d'Anglais à Indiens** 147

Comment se pose le problème; des relations d'affaires, pas de relations mon-

daines; abstention seulement ou hostilité? griefs des Indiens; griefs des Anglais, p. 148. — Quelques exceptions : dans l'armée, sur la frontière; officiers et soldats; sportsmen, p. 149. — Cause des difficultés; obstacles venant des Anglais; le problème plus aigu dans les derniers temps; les Anglo-Indiens d'il y a un demi-siècle; les relations actuelles avec l'Angleterre, depuis les communications rapides, p. 150. — Obstacles venant des Indiens, un discours de Mrs Tyabji, p. 151. — Relations privées impossibles, parce qu'elles sont devenues inutiles; la vie de famille, les excès de travail, p. 152. — Le problème de l'influence et de la pénétration réciproques; chaque nation se défend; l'éducation chez les Indiens et les Anglo-Indiens, p. 152. — Résumé, p. 153.

LIVRE II

LA POLITIQUE INDIGÈNE

LA POLITIQUE INDIGÈNE 157

CHAPITRE I

ÉTATS INDIGÈNES DE L'INDE

Politique des Anglais à l'égard des États indigènes; ses variations, son orientation présente, p. 166. — Comment on améliore le gouvernement des États : les minorités; l'éducation du Prince, p. 167. — Les États indigènes, comment ils étaient, jusqu'à ces derniers temps, comment ils sont administrés aujourd'hui; ceux qui se rallient à l'idée de progrès; les signes extérieurs de la transformation, p. 175. — Évolution des méthodes; terrains sur lesquels on a appliqué les méthodes nouvelles; résultats, p. 181. — Attitude des princes; relations avec le Gouvernement de l'Inde, p. 198.

CHAPITRE II

TRIBUS ET CHEFS DE BIRMANIE

§ 1. — **Notions générales** 205

Les diverses populations, tribus ou États : Chins, Kachins, Chans, Karens, p. 205. — Quelques détails sur les Kachins et la politique le long de la frontière chinoise, p. 210.

§ 2. — **Les États chans** 211

La situation des États chans en face de la Birmanie; l'invasion anglaise en 1885 : événements qui précipitèrent la venue des Anglais dans les États chans, p. 211. — Quatre groupes d'États; quelques détails sur chaque groupe, p. 212. — États chans du nord; monographie de chacun d'eux : Hsipaw, Hsenwi du nord, Hsenwi du sud, Mang-lung, p. 213.

§ 3. — **Politique de pacification** 218

Facilité de la conquête birmane, difficulté de la pacification : procédés employés pour pacifier les États et tribus; instructions données au *political officer*; danger d'occuper tout de suite tout le territoire; maintien des chefs, politique à leur égard; habitudes et institutions traditionnelles auxquelles se heurta la politique de pacification : *feuds* (vendettas) et esclavage; politique dans les États chans; quelques fortifications; police civile et police militaire dans les États et tribus; pouvoirs et rôle du *Deputy Commissioner*; responsabilité collective; les blocus; politique de travaux publics et d'hygiène, p. 218.

§ 4. **Les instruments de cette politique : chefs indigènes; fonctionnaires anglais** 224

Les chefs : on les conserve; réduction de leur nombre en certains endroits; hiérarchie des chefs dans les États chans; leur conduite, leurs dettes; com-

ment on les tient, promotions et honneurs; traité fait avec chacun d'eux : le *sanad*, droits et devoirs; voyages des chefs en Birmanie et en Inde; éducation de leurs fils, les écoles de fils de chefs; le but, le programme; succès, p. 224. — Les fonctionnaires anglais; trop peu nombreux, faute politique; origine de ces fonctionnaires, leurs obligations à leur entrée dans la carrière; leur solde, leur avenir; leurs devoirs : les langues du pays; procédé administratif : le *tour*; l'administration des districts de Bamo et de Myitkyina (Kachins), p. 228.

NOTE : *Le Tour administratif*, p. 232.

§ 5. — **Loi et justice** 234

Soucis particuliers des Anglais : donner des lois, organiser la justice; souci de la légalité, p. 234. — Ce que sont les lois, spécialité de lois adaptées au pays; un ensemble de lois pour chaque population : Chans, Kachins, Chins; caractère de ces lois, leur simplicité; lois humaines et prudentes; les lois pénales, p. 235. — La justice civile et criminelle; la justice aux mains des chefs du pays; le contrôle, les appels, p. 236.

§ 6. — **Politique économique : agriculture et commerce; travaux publics; finances** 238

Nécessité de procurer aux populations des moyens de s'enrichir; la vie économique d'autrefois bouleversée par les lois et obligations nouvelles; agriculture et commerce chez les Kachins, le *taunggya cultivation*; l'agriculture et les superstitions animistes; agriculture des Chans; le commerce, les transports; facilités commerciales : impôts supprimés, *drawbacks*; les forêts, l'exploitation, la guerre au gaspillage, les fraudes; les ressources du sous-sol, p. 238. — Les travaux publics : routes, ponts, chemins de fer; contribution des chefs, le tribut, les remises en faveur des travaux publics; la main-d'œuvre, sa régularité, son coût, p. 241. — Les finances, les impôts, le *house-hold tax*, le tribut; quelques chiffres : États du sud, États du nord. — Les États ne paient pas leurs dépenses, p. 243.

§ 7. — **Résultats et progrès** 245

Les populations commencent à comprendre ce que c'est que l'Angleterre, p. 245. — Impression favorable; le travail régulier, la paix, p. 246.

CHAPITRE III

LES CLASSES AGRICOLES ET LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

LES CLASSES AGRICOLES ET LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE 247

§ 1. — **Le droit de propriété dans l'Inde. Dangers et remèdes** 249

Différents types de village; propriété foncière; comment les Anglais l'ont comprise; le crédit : les usuriers et leurs opérations; propriétaires et tenanciers, p. 249.

§ 2. — **Le remède appliqué au Pendjab** 265

Au Pendjab; le système britannique du *land-revenue* et ses conséquences; circonstances qui ont conduit à la législation de 1900; son caractère, p. 265.

CHAPITRE IV

LA LOI

LA LOI 279

§ 1. — **Le principe de la personnalité des lois** 281

Les débuts; la *lex loci* inacceptable, introduction dans les factoreries de l'Inde des lois anglaises ou de lois semblables aux anglaises; les chartes successives; une exception dans la charte de 1753 : principe de la personnalité des lois; origine et développements; la politique indigène, ses causes, ses exigences; considérations sur la civilisation et l'éducation; Warren Hastings et le règlement de 1772; l'*Act* de 1773; conséquences, conflit; *Act* de 1781, triomphe du principe de la personnalité des lois; les lois indigènes hindoues et

musulmanes, Manou, le Coran; mécomptes et déceptions; orientation nouvelle : les *Regulations*; les Codes anglo-indiens, p. 281.

NOTE : *La législation criminelle musulmane*, p. 289.

§ 2. — **Les « Régulations ». Objections au système de la loi personnelle; besoin d'une législation certaine, équitable, morale** 291

Les *Regulations*, législation faite sur place par les Anglais, à l'usage des populations indigènes; *Acts* de 1773 et de 1781; différences des deux *Acts*; conséquences qu'elles engendrèrent, p. 291. — Provinces où elles sont applicables; *Regulations provinces*, *Non-Regulations provinces*; origines de cette distinction, p. 292. — Les *Non-Regulations provinces* avaient, malgré leur titre, une législation et même une meilleure que les *Regulations provinces*, p. 293. — Différences entre les deux catégories de provinces, p. 294. — Jusqu'à quand a duré cette forme de législation; le Conseil législatif de l'Inde, les *Acts* remplaçant les *Regulations*, p. 295. — Valeur de cette législation; quelques exemples; quelques opinions, p. 295.

§ 3. — **Les Codes anglo-indiens; l'unité de la loi; territorialité combinée avec la personnalité** 296

Nécessité et facilité de faire des Codes; l'idée lancée en Inde, reprise en Angleterre en 1833 : le *Law Member*, la *Law Commission*, p. 296. — Les Codes; le Code Pénal, définitions et illustrations; son succès; le Code de Procédure pénale, corrections et revisions; le Code de Procédure civile, p. 298. — Faut-il un Code Civil? avantages et dangers, p. 301.

NOTE : *Les Indian Law Commissions*, p. 302.

§ 4. — **Caractéristique et qualité de la loi anglo-indienne** 304

Efforts du législateur anglais pour plier la loi aux besoins et mœurs de l'Inde; rares exceptions, motivées par des préoccupations de morale européenne, p. 305. — Particularités de cette loi aux yeux d'un Européen; délits inconnus, excuses imprévues; articles de loi tendancieux, tenant compte du caractère national; les peines, quelques exemples : la transportation, la prison, le fouet, p. 305. — Variété de la loi; lois applicables à toute l'Inde, et lois applicables à certaines régions : régime des villes présidentielles; loi concernant les dettes de l'agriculture; le Code de police; exemples empruntés à la Birmanie Basse et Haute; au Béloutchistan, au Pendjab, p. 307. — Sentiment des populations; lois en avance sur la condition des intéressés : la propriété immobilière et le crédit; le Code Pénal : opinion des Anglais, réserves. Quelques jugements individuels sur la législation foncière et la procédure, p. 311.

NOTE : *Les Etats Indigènes et la Législation Anglo-Indienne*, p. 314.

§ 5. — **Les lois de l'Inde et leurs sujets** 316

Les lois, en principe, applicables à tout habitant de l'Inde : Code Pénal, lois réglementaires, p. 316. — Quelques exceptions à ce principe : Procédure civile et criminelle, *Purdah ladies*, *Zenana*, personnes gazettées; Hindous et Musulmans, p. 316. — Lois des Indiens, loi écrite et coutume; comment elles sont déformées par la législation et la jurisprudence; vices de la méthode, p. 317. — A quelle condition est subordonnée l'application aux indigènes de leur propre loi, p. 318. — Quels indigènes n'ont pas de loi propre reconnue et à eux appliquée, p. 319.

§ 6. — **Qui a qualité pour légiférer?** 320

Position de la question; métropole ou possession? Avantages et inconvénients, p. 320. — Législation faite par la métropole, par le Parlement, autrefois et aujourd'hui; par le roi, p. 320. — Législation faite par la possession; les organes législatifs de la possession; 1° le Gouverneur général en Conseil, tantôt exécutif et tantôt législatif; son origine, ses pouvoirs, *Act* de 1773 & *Acts* de 1834, de 1853, de 1861 et de 1892; pouvoirs du Conseil du Gouverneur général, son rôle à l'égard de l'Inde et des Conseils législatifs locaux; son caractère actuel; composition des divers conseils; le conseil exécutif, son développement progressif, le *Law Member*; les membres ordinaires, extraordinaires et additionnels; comment sont nommés les membres additionnels; 2° le gouverneur général en sa capacité exécutive; *a*) l'*Act* de 1870, son application, son

fonctionnement; les *Scheduled districts*; *b*) l'*Act* de 1861 (art. 23) et ses cas d'application; 3° droit du Gouverneur général de suspendre certaines lois et formes de justice; 4° application du *Foreign Juridiction and Extradition Act* de 1879, p. 321.

NOTES. — A : *Études et discussions d'où sortit l'Indian Councils Act de 1861*, p. 331. — B : *Opinions et prétentions des Indigènes en matière de législation et d'administration*, p. 331. — C : *Les Conseils Législatifs d'après l'Indian Councils Act de 1909*, p. 333.

§ 7. — **Comment on fait la loi sur place; la procédure du Conseil Législatif du vice-roi** 334

Difficulté de légiférer dans les possessions; elle vient de la difficulté de connaître les besoins et l'opinion de la population; remèdes et procédés employés; exposé sommaire de la méthode; quelques détails : à qui revient l'initiative des lois, p. 334. — La préparation interministérielle; le *membre en charge*; le *Select Committee*; l'enquête, la publication dans la presse anglaise et indigène des provinces; travaux du *Select Committee* : rapports préliminaires, projets et contre-projets, etc., p. 336. — Travail du Conseil Législatif; règlement intérieur; séances publiques; l'éloquence parlementaire et les débats au Conseil; les membres du Conseil et leur degré d'indépendance, de Macaulay au temps présent, p. 336. — Qualité de la législation, critiques et conclusions, p. 339.

NOTE : *Comment le Conseil Exécutif du vice-roi prépare, comment le Conseil Législatif du vice-roi étudie, amende, vote une loi*, p. 340.

CHAPITRE V

LA JUSTICE

LA JUSTICE 345

§ 1. — **Historique de l'organisation judiciaire (1604-1773; 1773 à nos jours)** 347

Les premiers tribunaux de la Compagnie, leur compétence : *ratione loci*, *ratione personæ*, p. 347. — A partir de 1765, la politique de protectorat appliquée à l'administration de la justice; juges indigènes; faiblesse du contrôle anglais, p. 348. — La Réforme de 1772; Warren Hastings; ses conceptions; l'*Act* de 1773; lutte de la Cour Suprême contre le Gouverneur général et les tribunaux de la Compagnie; l'*Act* de 1781 et les lois suivantes; création des Cours Suprêmes de Madras et de Bombay; lente fusion des deux systèmes de justice : justice du roi et justice de la Compagnie. Fin du gouvernement de la Compagnie (1858), p. 349.

§ 2. — **L'organisation actuelle** 355

Justice civile et justice criminelle, p. 355. — Justice civile; la hiérarchie : les juges de village et de subdivision; les *magistrates* de trois classes; leurs pouvoirs, *magistrates* honoraires et *magistrates* rétribués; les juges de district : *civil judge*, p. 356. — Justice criminelle; délits et crimes; justice correctionnelle et justice criminelle proprement dite; rôle du *collector and magistrate* et de ses auxiliaires; le *sessions judge*, p. 358. — Ce qu'on appelle tribunaux subordonnés; la Haute-Cour; *High Court*, *Chief Court*, *Judicial commissioner*, p. 359. — Le *Privy Council*, p. 361.

§ 3. — **Quelques particularités dans l'organisation judiciaire.** 362

Quelques juridictions spéciales : en ce qui concerne certains hauts fonctionnaires; les cantonnements militaires; les Conseils des anciens (*Jirgas*) de la frontière du Béloutchistan, p. 362. — Organisation particulière de la justice en Haute-Birmanie; différences avec la Basse-Birmanie, p. 363.

§ 4. — **Quelques détails sur la justice civile** 367

L'organisation de la justice et les exigences de la politique indigène; affaires immobilières, affaires concernant le statut personnel; compétence et incompétence, p. 367. — Les appels; facilités d'appel, on les juge excessives, p. 368. — Nombre des procès au civil, p. 368. — Frais de justice élevés, p. 369. — Réformes successives du Code de Procédure civile; réforme de 1908, p. 370.

§ 5. — **Quelques détails sur la justice criminelle** 371

Importance de la justice criminelle, p. 371. — Quelques aspects de la vie judiciaire : dans un tribunal de petite ville; à la Haute Cour; au tribunal de

simple police dans une grande ville, p. 371. — Poursuite de la vérité difficile, p. 374; Les aveux; les faux; les fausses accusations, traits de mœurs de la vie indienne; la police indienne et ses procédés; les témoins; quelques exemples d'affaires criminelles, p. 374. — Exigences des magistrats en matière de preuves; conséquences politiques, p. 378. — Les peines; appréciation des délits, chose délicate, p. 379.

§ 6. — **L'appel en matière criminelle** 380

L'appel; le pouvoir d'évocation; les demandes en revision; appel sur point de fait et sur point de droit; appels devant le Conseil Privé, p. 380. — Nombre énorme des appels; limitation des pouvoirs du juge d'appel; convient-il de restreindre la faculté d'appeler, p. 381. — Le contrôle des tribunaux inférieurs par les tribunaux supérieurs, p. 382. — Accroissement de la criminalité; causes de cet accroissement; les bandes criminelles, p. 383.

NOTE : *Les Bandes criminelles dans l'Inde*, p. 385.

§ 7. — **La séparation des pouvoirs** 387

La confusion des pouvoirs, phénomène habituel en Orient; intérêt qu'y trouve le gouvernement étranger; intérêt du point de vue du fisc, de la domination, de l'économie, p. 387. — Historique de cette question aux Indes : 1772, Hastings; 1786, 1793, lord Cornwallis; enquêtes diverses, p. 388. — Discussion théorique, arguments pour et contre; contre quelles juridictions et administrations porte particulièrement l'accusation : le *collector*; *civilians* du service exécutif et *civilians* du service judiciaire; dans quelles provinces subsiste la confusion des pouvoirs, p 392. — La théorie et le fait, p. 396. — Réformes possibles, p. 397.

§ 8. — **La situation des Européens devant la justice de l'Inde** 398

Conditions des Anglais dans l'Inde du début à 1833, p. 398. — Projets de Macaulay; suppression des privilèges des Anglais au civil et au criminel; opposition des avocats de Calcutta; transaction de l'*Act* de 1836, p. 399. — Reprise en matière criminelle des projets de Macaulay, le *Bill* Ilbert, en 1882; opposition des fonctionnaires anglais de l'Inde entière : le biais de l'*Act* de 1884, p. 401. — Condition actuelle des Anglais dans l'Inde en matière judiciaire, p. 402.

§ 9. — **Juges et avocats.** 405

Juges anglais et juges indigènes; les Indigènes ont presque le monopole des postes inférieurs; composition des Hautes-Cours; *barristers*, *civilians*, membres tirés du barreau anglais ou indigène; carrière d'un *barrister*, d'un juge *civilian*; traitements; opinion sur les juges des diverses catégories; valeur professionnelle et valeur morale. — Les avocats indigènes et anglais; études et préparation; honoraires, p. 405.

§ 10. — **Les résultats.** 413

Deux critiques principales : justice trop lente; durée moyenne des procès, statistiques; personnel judiciaire trop restreint : attitude prise et économie, p. 413. — Opinion de la population indigène sur la justice anglo-indienne, p. 416. — Opinion d'un étranger, p. 417.

CHAPITRE VI

LE PROBLÈME DE L'ÉDUCATION DES INDIGÈNES

§ 1. — **Les principes. — L'historique** 419

Position de la question : y a-t-il, pour les peuples colonisateurs, lieu d'instruire les indigènes? Quelle clientèle viser : une élite ou la masse, p. 419? — De quels professeurs se servir : indigènes ou étrangers? p. 421. — Historique de la question dans l'Inde au XIXe siècle, p. 422.

§ 2. — **L'enseignement primaire** 426

Longtemps négligé, il reçoit un commencement d'organisation en 1854, et surtout après 1882, p. 426. — On n'obtient pas de bons résultats, p. 427. — Causes de l'insuccès : les programmes; les professeurs; l'école payante, p. 428.

— Sa clientèle, p. 430. — Les écoles gouvernementales et les écoles subventionnées, p. 430.

§ 3. — **L'enseignement secondaire** 432

L'enseignement secondaire aux Indes est ce que nous appelons l'enseignement primaire supérieur, p. 432. — Où il se donne, p. 433. — Les écoles *vernacular* et les écoles anglaises, p. 433. — Les programmes, p. 433. — La clientèle, p. 434. — Progrès de cet enseignement, p. 434. — Les critiques, p. 434. — Les réformes de lord Curzon, p. 435.

§ 4. — **L'enseignement supérieur.** 437

L'enseignement supérieur aux Indes, p. 437. — Universités d'examens, non d'enseignement; leur rôle, leur organisation, leur budget, p. 437. — Collèges; collèges orientaux; collèges selon le type occidental; collèges gouvernementaux et particuliers; contrôle et subventions du Gouvernement; affiliation aux Universités; budget et ressources des collèges, p. 439. — Les études supérieures, moyen de parvenir aux emplois publics, p. 441. — Les études dans les divers ordres de collèges; les divers examens des Universités, p. 442. — Médiocre qualité des études supérieures; causes de cette médiocrité : les élèves, les méthodes, les professeurs, p. 443.

§ 5. — **Les réformes de Lord Curzon.** 446

Tout est à réformer en matière d'enseignement; pourquoi? Lord Curzon nomma une commission pour le rechercher, p. 447. — Mauvaises méthodes, médiocres élèves, surtout médiocres professeurs, p. 447. — L'*Act* de 1903 : réforme des Collèges, des Universités, du corps enseignant, p. 447. — Que donnera la loi nouvelle? p. 451.

§ 6. — **L'éducation des filles** 453

L'éducation des filles, problème capital en tout pays, p. 453. — Difficultés particulières aux Indes, du fait de la religion et des mœurs, p. 453. — Les effectifs scolaires : presque rien en dehors des écoles primaires, p. 454. — Les écoles d'assistantes médicales de lady Dufferin, p. 455. — Le *zenana teaching*, p. 455. — Goût de l'instruction publique des filles, p. 456. — Réformes tentées, p. 456.

§ 7. — **L'éducation des indigènes les moins avancés. — Un essai curieux dans les provinces centrales.** 457

Nécessité d'un enseignement plus pratique et plus simple aux indigènes ruraux; le système du *demi-temps*; programme sommaire; méthodes pédagogiques Frœbel; étude de l'agriculture, de l'impôt foncier et des documents qui s'y rapportent; l'éducation physique; traitement des maîtres; nombre des élèves; résultats, p. 457.

CHAPITRE VII

LA PART DES INDIENS DANS L'ADMINISTRATION DE LEUR PAYS

LA PART DES INDIENS DANS L'ADMINISTRATION DE LEUR PAYS 463

§ 1. — **Historique** 465

Après lord Clive, lord Cornwalis retire les Indiens de toutes les hautes charges; création et privilèges du *Covenanted civil Service* : réaction contre cet exclusivisme : les déclarations de la Charte de 1833, de la Proclamation de 1858; le concours du *Covenanted civil Service* ouvert aux Indiens (1853), pourquoi ils n'en profitent pas; le *Statutory Service* (1870); nouvel échec; les causes; nouvelle proposition de réforme en 1886 : *Indian Civil Service*; *Provincial Service*, *Subordinate Services*; longs retards apportés à appliquer toutes ces réformes (1887-1892), p. 465. — Les réformes et les projets de réforme de Lord Morley et de Lord Minto; comment ils sont accueillis par l'opinion, p. 473.

§ 2. — **Quelques chiffres** 475

Part respective dans les emplois des Européens et des Indigènes; un document officiel : comparaison entre 1867 et 1903; emplois au-dessus et au-dessous

de 75 roupies par mois; analyse du document en ce qui concerne les divers services; quelques services réservés aux Européens; raisons de ce quasi-monopole, p. 475.

§ 3. — **Les rivalités entre indigènes** 479

L'Inde n'est pas une nation; divisions entre indigènes; Hindous et Musulmans; aptitudes diverses : l'Hindou, homme de cabinet; le Musulman, homme d'action, p. 479. — Les procédés anglo-indiens pour le recrutement des fonctionnaires, les examens et les concours : triomphe du *babouisme*, doléances des Musulmans; adresses au gouverneur du Pendjab et au vice-roi; mesure dans laquelle on a tâché de leur donner satisfaction dans les provinces du Nord, p. 483.

§ 4. — **Les prétentions des lettrés; l'opinion du peuple** 484

A quel moment les Indiens seront-ils qualifiés pour administrer et gouverner leur pays? Un malentendu entre eux et les Anglais; argument d'économie; les promesses d'autrefois : *cleverness* et *character*; la *fitness*, l'aptitude; sens de ce mot. Arguments opposés des Anglais et des Indiens; proportion des Indiens dans les hautes fonctions des divers services, p. 484. — Les lettrés et l'opinion publique; quel accueil ferait-elle à un gouvernement et à une administration de lettrés indigènes, p. 488.

§ 5. — **Une suggestion** 490

Une solution partielle, mais immédiate : faire une large part à l'élément indigène dans la science, d'abord, dans l'éducation ensuite; influence de véritables savants sur les demi-savants; contre-coup sur l'administration. L'avenir possible de la domination anglaise, p. 490.

PRÉFACE

L'ouvrage que je donne aujourd'hui au public, voilà vingt ans que j'y pense et dix ans que j'y travaille.

Je serais hors d'état d'indiquer à quelles sources j'ai puisé pour le faire. D'abord j'ai lu, puis je suis allé dans le pays; puis, à quatre ans d'intervalle, j'y suis retourné et j'ai pu observer avec des yeux plus clairvoyants. J'ai publié, un peu partout, des études fragmentaires que j'ai soumises à de bons juges; j'ai, sur leurs critiques, repris ces ébauches pour les rendre plus exactes, plus claires, surtout plus brèves; j'ai réduit la matière de plusieurs volumes à un seul.

Au moment de le publier, je constate qu'il n'est pas de moi seulement. Il est mon œuvre, et celle de mon ami sir William Meyer, secrétaire du gouvernement de l'Inde pour les Finances, auteur de la traduction qui paraît à Londres en même temps que l'original. Sir William ne s'est pas contenté de traduire : il a rectifié les faits et les dates, critiqué et parfois remanié les exposés historiques ou techniques, et alors c'est moi qui ai retraduit sa traduction; il n'a laissé intactes que mes théories, même celles que, comme Anglo-Indien, il désapprouvait : je ne puis exagérer ce qu'il a fait ni ce que je lui dois.

Après lui, il y a encore plusieurs centaines de personnes à qui je suis redevable : Anglais et Indiens, personnages de tout rang, fonctionnaires de tout grade, en activité ou en retraite, officiers de l'armée, agents politiques, agents techniques, professeurs et savants, sédentaires et voyageurs; leur hospitalité, leur savoir, leurs documents, leurs conseils, ils m'ont tout offert et j'ai tout accepté; et je ne puis, tant ils sont, leur envoyer ici qu'un remerciement collectif.

Je souhaite que ce livre soit digne de tant de collaborateurs bienveillants et du grand Parti Colonial français pour qui j'ai voulu l'écrire et à qui je le dédie.

J. C.

Sables-d'Olonne, octobre 1909.

NOTE

Les mots *Inde Britannique* qui, dans le titre de l'ouvrage, désignent tout l'*Empire des Indes*, sont employés avec un sens plus restreint dans le corps même de l'ouvrage, où ils désignent l'*Inde administrée directement par les autorités britanniques*, à l'exclusion de la partie de l'Inde qui est demeurée sous l'administration des Princes.

LIVRE I

LA SOCIÉTÉ INDIGÈNE

CHAPITRE I

LE PAYS

§ 1. — QUELQUES ASPECTS PHYSIQUES ET ÉCONOMIQUES

L'Inde; deux caractéristiques : l'étendue et la variété. Première caractéristique : l'étendue; divisions des points de vue géographique et politique; les montagnes; l'Himalaya, ses dimensions; l'influence des montagnes sur la distribution de l'eau; rivières et pluies; les moussons; les diverses zones; la température, le climat, les saisons; l'été et ses conséquences économiques et administratives.

L'Inde est un monde. Elle en a l'étendue et la variété.

Sa superficie, y compris ce qui, de l'Inde, déborde sur l'Indo-Chine (Birmanie, États Chans, etc.), est de 1 766 000 milles carrés (1 mille carré égale 2 k² 6, soit 4 690 000 kilomètres carrés). Une diagonale tirée soit du Béloutchistan à la frontière orientale assamo-chinoise, soit de la frontière nord, par delà les monts du Cachmir, au cap Comorin, dépasserait 2000 milles de long (1 mille égale 1 609 mètres). Sa frontière terrestre se déroule sur environ 6000 milles (9 650 kilomètres); sa frontière maritime, sur 9000 milles (14 480 kilomètres). L'aire qu'elles délimitent est, pour me servir d'une mesure plus familière à nos esprits, vaste comme l'Europe, moins la Russie.

Géographiquement, dans cette masse, on peut dire dans ce continent, on distingue : la Péninsule proprement dite, limitée par la mer et les montagnes; la région (nord et nord-ouest) à cheval sur les montagnes; la région d'au delà les montagnes, Cachmir et, à la rigueur, Tibet; enfin les pays d'Indo-Chine, Birmanie et États Chans, qui mettent l'Inde en contact avec la Chine et le Siam.

Pour être complet, il faut rattacher à l'Inde proprement dite certains pays situés entre elle et l'Europe, que les Anglais, pour

assurer leurs communications, ont ou occupés ou gagnés à leur influence : Aden, rattaché à Bombay, et quelques points des côtes d'Arabie et du golfe Persique.

Politiquement, l'Inde forme deux groupes : l'Inde Britannique, y compris la Birmanie (plus d'un million de milles carrés, 2 600 000 kilomètres carrés, avec 232 millions d'habitants), et les États Indigènes, hindous ou musulmans, Inde des Princes ou des Chefs, alliés pour ne pas dire vassaux[1] de la Couronne britannique (700 000 milles carrés, 1 750 000 kilomètres carrés, avec 62 500 000 habitants).

On n'attend pas de nous une géographie de l'Inde. Elle n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage. Nous n'en retiendrons, à cause de leurs rapports intimes avec la politique et l'économique, que quelques traits, qui dominent tout.

Et d'abord les montagnes.

En tous pays, les montagnes ont leur importance; ici elles commandent la vie économique et même influent sur le régime administratif. Les fleuves, les rivières, la distribution des eaux, et, dans une large mesure, les pluies; le degré de fertilité des terres, les modes de tenure et de culture; la distribution de la population, sa richesse ou sa pauvreté; et jusqu'à cette habitude des gouvernements d'émigrer suivant les saisons, tous ces aspects multiples d'une vie abondante en contradictions, l'Inde, qu'elle en souffre ou qu'elle en profite, le doit à ses montagnes. Montagnes, au reste, n'est pas le terme qui convient. Pour être exact, il faut ici parler de groupes ou de systèmes. Il en est deux principaux : l'Himalaya et les diverses chaînes de la péninsule.

L'Himalaya ou « région des neiges » n'intéresse pas seulement l'Inde. Il est le *back-bone*, l'épine dorsale de l'Asie Centrale. Il se compose de trois parties : celle qui regarde le sud, et que les Anglo-Indiens, un peu inexactement, appellent aussi Himalaya; une autre, qui regarde le nord et dont le nom particulier est Kouen-Lun; entre les deux, un immense plateau, d'une altitude moyenne de 4 500 à 5000 mètres et, par places, de bien davantage.

Ainsi défini, l'Himalaya forme une masse prodigieuse. De l'est à l'ouest il mesure 3 200 kilomètres; du nord au sud, 800. Sa superficie est de 2 500 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire celle, tout ensemble, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de l'Autriche, de l'Empire Allemand. Sa hauteur est démesurée. L'altitude moyenne de la ligne de partage des eaux est de 5 500 mètres. Les distances,

1. Aucune de ces expressions ne serait rigoureusement exacte : voir plus loin, liv. II, chap. I, *États Indigènes*.

l'absence de routes ou l'impossibilité d'en maintenir de praticables, la rareté ou l'hostilité des habitants, en font, entre l'Inde et l'Asie, une barrière très difficilement franchissable. L'armée anglaise s'en est aperçue lors de la dernière expédition au Tibet. Toutefois les hauteurs s'abaissent sensiblement vers le Béloutchistan et l'Afghanistan, et cette circonstance a fait, à toutes les époques, de ces deux pays la grande route des invasions.

Immensité implique variété. Dans l'Himalaya tout se rencontre : toutes les formes, tous les paysages, tous les genres de pittoresque; le désert avec son aridité, les vallées heureuses avec leur végétation luxuriante, des glaciers qui couvriraient une province, et des monts géants qui ont près de 9 000 mètres, comme l'Everest, ou plus de 8000, comme nombre de ses cadets, frères dédaigneux des plus hauts sommets de l'Europe, si gigantesques dans toutes leurs proportions que le voyageur qui circule à leurs pieds, à travers les vallées, n'a pas la sensation de s'être seulement déplacé par rapport à leur masse. Toutefois, et Jacquemont en avait déjà fait la remarque, ces montagnes, au premier abord, n'intimident ni ne surprennent : elles ne s'élancent pas d'un seul jet; elles se superposent les unes aux autres et à des plans successifs, et leurs cimes les plus élevées ne peuvent s'apercevoir sans un très grand recul.

Je dirai plus loin l'influence que cette barrière exerce sur les pluies, et notamment sur ce qu'on appelle les moussons. Quant aux cours d'eau, l'Asie du Sud les lui doit tous. C'est du massif montagneux situé par delà l'Himalaya indien que sortent (pour ne citer que les plus grands) l'Indus, le Sutledje, le Brahmapoutra, le Gange lui-même malgré les apparences, l'Iraouaddi et la Salouen.

Des trois parties qui constituent l'Himalaya, il en est une qui intéresse l'Inde plus spécialement; c'est celle, je l'ai déjà dit, qui est tournée vers le sud. Elle court du nord-ouest au sud-est et donne son caractère à cette partie majeure du pays que sir John Strachey dénomme avec raison indo-gangétique : à savoir, la vallée de l'Indus, qui se jette dans le golfe Arabique, et la vallée du Gange, qui tombe dans la baie du Bengale; au total 800 000 kilomètres carrés, peuplés de 160 millions d'habitants.

C'est dans cet « Himalaya indien », qu'assises sur ses plateaux ou adossées à ses pentes, l'on trouve tant de stations de montagnes ou « villes d'été », célèbres dans les annales anglo-indiennes. Les fonctionnaires qui escomptent un congé rêvent d'aller vivre au Cachmir, durant la saison chaude, sur les lacs et les fleuves poissonneux, dans les *house boats*, et parmi les montagnes agrestes et fleu-

ries, cette vie de sports, natation, canotage et chasse, si chère aux Anglais, qui leur rend un peu de la patrie absente. Les fonctionnaires de haut rang, chefs de provinces, ne sortent guère de l'Inde. Ils y sont rivés à leur tâche. Sauf le cas de maladie, ils n'ont pas, durant les cinq années de leur gouvernement, droit à un congé de quelque durée. Il leur faut se reposer en travaillant. A beaucoup d'entre eux, l'Himalaya offre, dans leur province même ou à proximité de leur province, une ville administrative, une ville d'été, Simla, Darjiling, Naini-Tal, etc., où l'altitude, en moyenne quelque 1 500 ou 2 000 mètres, permet de combattre la chaleur, de travailler le jour et, la nuit, de dormir sous une couverture et sans moustiquaire : ceux-là seuls que tortura l'été torride des plaines peuvent comprendre ce qu'impliquent de délices entrevues et savourées la fraîcheur des nuits et la paix du sommeil.

Et qui peindra les mille et fuyants aspects de l'Himalaya? Ses pentes, au voisinage de Simla, couvertes de rhododendrons géants, rivaux en volume des chênes de cent ans, et leurs fleurs rouges qui éclatent sur le sombre feuillage des déodars, tandis qu'à une lieue de là un glacier paradoxal étincelle au soleil? Et les pics prodigieux des alentours de Darjiling, et leurs beautés sublimes : nuées épaisses qui escaladent leurs pentes, brumes roses qui, au soleil levant, bordent leurs contours, tandis que le fond des vallées dort encore sous le voile blanc du brouillard? Et la grâce altière du lac de Naini-Tal, et ses bords ici frais et pimpants, là sombres et tragiques? O merveilles innombrables, vous avoir vues et, peut-être, ne plus vous revoir jamais!

Auprès de l'Himalaya, les autres montagnes ne sont que taupinières. Et cependant le triangle de la Péninsule que baigne l'océan Indien renferme tout un système montagneux dont l'action, physique et économique, est décisive sur une région qui ne mesure pas moins de 700 000 milles carrés (1 750 000 kilomètres carrées) et renferme 120 millions d'habitants. Il constitue, on n'ose pas dire une sorte de plateau, puisque les surfaces planes y sont rares, mais plutôt une juxtaposition de mamelons et de cuvettes, avec des ressauts, çà et là, de 500 à 1 000 mètres. Deux massifs s'y distinguent : un qui le limite dans sa longueur sur chaque côté, ce sont les Ghâtes (mot qui signifie degrés, escaliers), chaînes qui courent, du nord au sud, à peu près parallèles au rivage de l'océan Indien, Ghâtes de l'ouest, hauts de 1 200 à 2 800 mètres, Ghâtes de l'est, beaucoup moins élevés; un autre, qui le traverse, de l'est à l'ouest, à la façon d'un couloir, ce sont les monts Vindhya et Satpoura, hauts de 1 200 à 1 400 mètres. De

ce couloir sortent deux fleuves qui se jettent dans le golfe Arabique, le Nerbudda et le Tapti. Des Ghâtes de l'ouest descendent le Godavery, le Krichna et le Caveri, qui se jettent dans la baie de Bengale. Tous fleuves qui, insuffisants pour arroser une région si vaste et de forme aussi irrégulière, y constituent cependant un facteur essentiel de vie comme instruments de transport et surtout d'irrigation.

L'importance qu'avec raison l'Inde attribue à l'eau atteste combien tout ici diffère de l'Europe, surtout de l'Europe centrale. Chez nous, l'agriculture (exception faite de l'agriculture maraîchère, habituellement artificielle et localisée) a rarement à se préoccuper de la sécheresse. Dans l'Inde, au contraire, souvent l'eau manque; et l'eau absente ou rare, c'est la disette ou même la famine.

L'eau est distribuée aux hommes par les cours d'eau et les pluies. Les grands cours d'eau de l'Inde s'alimentent aux plus hautes montagnes du globe, dont les neiges leur assurent un débit presque constant. Les régions qu'ils arrosent sont, grâce à l'irrigation, assez régulièrement défendues de la sécheresse. Mais il est des régions où les rivières ont une réserve moins abondante et moins sûre et, partant, l'irrigation une aire moins vaste. Il en est d'autres qu'arrosent des cours d'eau insignifiants et qui doivent compter uniquement sur l'eau des pluies. C'est là que cultivateur et fonctionnaire interrogent le ciel et implorent ou invectivent les nuées qui passent. La pluie, les journaux officiels y consacrent périodiquement une revue spéciale. La *Gazette de l'Inde* en fait l'objet d'un supplément qui indique la hauteur de l'eau tombée en chaque région, province par province, district par district. Et les journaux locaux ont tous sans exception une rubrique : « Le Temps », qui résume les mouvements météorologiques et les perspectives agricoles. C'est surtout à l'approche ou au cours des moussons que les articles se multiplient : « la pluie s'annonce; la pluie a commencé tel jour; en tel lieu, la pluie continue; chute abondante; quantité satisfaisante (*fair amount*); pluie intermittente; pluie rare, etc. » C'est la période critique de l'année. Et tous les ans, tout un peuple passe par les mêmes angoisses. Le mot est juste : leur vie est en jeu. Dans l'Inde, jusqu'à concurrence d'un maximum de 25 pouces d'eau (1 pouce égale 2 centimètres 1/2), la densité de la population ne dépend guère — sauf exceptions — que de la température et de la pluie, et varie avec elles [1].

1. Ailleurs, d'autres considérations s'ajoutent et interviennent : la fertilité du sol, la proximité des marchés, la facilité des communications, la sécurité des personnes et des biens.

Pour satisfaire le cultivateur, la distribution de la pluie doit réunir deux qualités : l'abondance et l'opportunité. Les Provinces Centrales, par exemple, pays essentiellement agricole, reçoivent normalement 60 pouces d'eau par an : c'est une quantité tout à fait satisfaisante. Mais les deux cultures principales, riz et coton (sans parler du millet), y ont des besoins différents et même opposés. En sorte que rarement la pluie tombe opportunément au gré de tous.

La distribution des pluies dans l'Inde est particulièrement influencée par la direction des moussons et la forme et la hauteur des montagnes. Il y a, dans l'opinion commune, deux moussons : celle du sud-ouest, qui souffle de juin à septembre, et celle qu'on appelle généralement mousson du nord-est, et qui n'est en réalité que le courant du sud-ouest quand il se retire, durant les mois d'octobre à décembre.

La mousson du sud-ouest arrive et pénètre par deux côtés : par la baie du Bengale et par la mer d'Arabie. Le courant qui vient de la mer d'Arabie arrose surtout le pays situé entre la mer et les Ghâtes de l'ouest et les districts immédiatement placés derrière eux; mais il s'étend aussi jusqu'à l'Inde centrale et au Radjpoutana. Le courant qui vient de la baie du Bengale arrose la Birmanie, l'Assam, le Bengale, la vallée du Gange. Puis les deux courants se combinent pour arroser le Pendjab et les districts de l'Himalaya occidental. Les régions qui reçoivent en plein la mousson du sud-est sont saturées d'eau; certaines parties des Ghâtes de l'ouest et de l'Assam reçoivent de 300 à 500 pouces (7 m. 50 à 12 m. 50) d'eau par an. A Paris, la hauteur annuelle des pluies est de 0 m. 60. Dans quelques endroits de l'Inde, il en tombe plus que cela en vingt-quatre heures.

La mousson du nord-est arrose la côte du Carnatic (Madras), et se répand à l'intérieur sur le plateau de Mysore et jusqu'au bord des Ghâtes de l'ouest.

Quelques régions participent des deux moussons : notamment certaines parties du Décan et du Carnatic. Mais il en est d'autres qui n'attendent rien des moussons, c'est-à-dire de ces pluies périodiques et, à certains égards, régulières. Elles tirent leur subsistance d'autres pluies, semblables à nos pluies irrégulières d'Europe qui, dès lors, ont pour elles une importance capitale.

La distribution de la pluie, par toute l'Inde, est extrêmement variable. J'ai donné tout à l'heure certains chiffres pour les Ghâtes de l'ouest et l'Assam. Le Sind[1], pays sec, comparable à certaines parties

1. Voir note A, page 10.

de l'Égypte, reçoit par an 0 m. 08 d'eau; le Béloutchistan, 0 m. 087; le Radjpoutana occidental[1], 0 m. 114. Dans une même région, il se rencontre d'énormes variations.

Comme la pluie, la température dans l'Inde est fort inégale. Cela tient à l'immensité du pays : tous les climats s'y rencontrent. Au même moment, on enregistre des températures qui diffèrent comme, en Europe l'hiver, celle de Nice et celle de Saint-Pétersbourg. Toutefois, on peut dire qu'il y a dans l'Inde deux régions thermiques : celle où, de manière constante, la température demeure élevée presque toute l'année, sans rémission marquée ni prolongée durant l'hiver : c'est la région de l'Inde centrale et méridionale; et celle où l'hiver et l'été présentent d'énormes différences, du froid vif à la chaleur extrême : c'est celle du Pendjab, du Sind, du nord et du nord-ouest.

Cette dissemblance des deux régions s'explique aisément. Celle du nord, à mesure qu'on s'éloigne de l'équateur, ne connaît plus cette égalité des jours et des nuits qui, d'un bout de l'année à l'autre, assure l'équilibre de température; le soleil, pendant les vingt-quatre heures, reste au-dessus de l'horizon un temps qui varie avec les saisons, et verse à la terre plus ou moins de chaleur. Le continent indien va, du sud au nord, en s'élargissant et devient moins accessible à l'action de cette ceinture marine, qui tend à égaliser la température. Enfin l'état variable de l'atmosphère accroît ou réduit la radiation, par laquelle la terre rend à l'espace la chaleur qu'elle en a reçue.

Dans ces provinces, qui connaissent deux saisons, l'été est plus redoutable à l'Européen et l'hiver à l'indigène. L'indigène, le froid venu, grelotte sous ses haillons de coton. L'Européen, quand l'été sévit, fuit, s'il le peut, la plaine; mais ce n'est le lot que des *happy few*. Kipling a peint la vie mortelle de ceux que leurs fonctions y retiennent loin des montagnes, de leur fraîcheur et de leurs plaisirs.

Somme toute, l'Inde est, sauf exception, un climat dur et qui éprouve. Le soleil et l'eau y combinent leur action pour développer une humidité et une tension également énervantes et amollissantes. Et l'Européen n'est pas seul à en souffrir. Sur de larges espaces, au centre du pays, la fièvre règne en maîtresse sur les indigènes, sans qu'on puisse en rendre exclusivement responsables ni les marais qui l'engendrent ni les moustiques qui la véhiculent. En 1902, la mortalité moyenne de l'Inde Britannique[2] s'élevait à 31,67 pour mille

1. Voir note B, p. 11.
2. Cf. pour l'Inde entière, *Démographie*, p. 25-26.

habitants, dont 19,17 dus aux fièvres. En Birmanie, la troisième expédition, qui annexa la Province Haute, perdit (en une année, du 17 novembre 1885 au 31 octobre 1886) 22 officiers (11 morts et 11 blessés) du fait de la guerre et 76 du fait de la maladie; même proportion pour les soldats : 80 morts et 919 blessés, 1 956 malades. Dans certaines parties de l'Inde, notamment au cœur de la péninsule, d'innombrables insectes volants, rampants, lumineux, odorants, puants encombrent et épaississent l'air, gêne des soirs et tourment des nuits.

Ce sont là des conditions qui exercent une indiscutable influence sur certains aspects de la politique et de l'administration aux Indes. Les Anglais y ont fait et dû faire de l'hygiène — et de ce qui s'y rattache — une étude attentive et minutieuse.

La colonisation proprement dite, c'est-à-dire l'établissement de nombreux Européens fixés à demeure par des intérêts permanents, ils ne l'ont pas considérée comme possible, et, pour cette raison (et pour d'autres, d'ordre économique et politique, fort curieuses, sur lesquelles nous reviendrons), ont cru devoir longtemps la décourager.

Maintenant nous pouvons comprendre pourquoi l'administration a pris l'allure et le caractère d'une administration nomade : durant l'hiver, les fonctionnaires ont reçu l'ordre d'être sans cesse en mouvement, ce qui présente de multiples avantages au point de vue professionnel et physique; et, quand vient l'été, tout un groupe d'administrateurs, jamais assez nombreux au gré de ceux qu'il omet, émigre, des plaines désolées de chaque province, vers les fraîches altitudes, bienfaisantes à la fois au corps et à l'esprit. Tout y gagne : la santé — économie d'hommes —, le travail — économie de temps.

NOTES

Note A (de la page 8) : *La chaleur dans le Nord-Ouest de l'Inde.*

Dans le Sind, dans le Pendjab, le Radjpoutana, le sol est surtout du sable. Ce sable emmagasine la chaleur solaire. Dans le Haut-Sind, qui est loin de la mer, le thermomètre s'élève et demeure à des hauteurs formidables. Toutes les installations, toutes les habitudes attestent la préoccupation de se soustraire à la chaleur. Dans la maison, aux murs de terre, dont l'épaisseur (cinq à six pieds) rappelle les constructions de jadis, de six heures du matin à huit heures du soir, tout demeure clos. A cette condition, on maintient la température entre 100 et 105° Fahrenheit (37,7 à 40,3 degrés centigrades); sans quoi elle s'élèverait à 115-120° (46 à 49 degrés centigrades). Partout le *pankah* (forme bien connue d'éventail, mû, à bras d'homme, par des cordes roulant sur des poulies) : *pankah* pour dîner en plein air; *pankah* pour rafraîchir les joueurs de tennis; *pankah* pour écrire; *pankah* pour dormir la nuit sur la terrasse, sous cette sorte d'auvent, élevé dans le dessein d'arrêter au passage le moindre souffle d'air et de s'assurer une chance de fraîcheur. Contre les moustiques, redoutables en cette saison, il n'est pas question de s'abriter sous le voile des moustiquaires, ce serait une étuve. On se livre à eux, les

jambes et les pieds protégés par les chaussures et les bas, et le torse, resté découvert, oint de pétrole, dont l'odeur les éloigne. Autour de soi, on a groupé, la nuit, des jarres de terre poreuse, qu'un boy fréquemment arose et agite, pour déterminer une évaporation rafraîchissante. Et c'est ce même pays où, durant l'hiver, il faut, sous peine de geler, recourir aux vêtements de drap, parfois de double épaisseur.

Note B (de la page 9) : *Le Radjpoutana.*

Le Radjpoutana est le pays le plus digne d'études de l'Inde entière.

Au point de vue physique, plaines et monticules sont faits d'un sable fin et doux, si profond qu'en certaines places la couche explorée mesure 150 pieds, sans qu'on ait atteint le roc. Sir Swinton Jacob, depuis trente ans véritable directeur des travaux publics de Jeypour, capitale d'un des Etats du Radjpoutana, estime que le Sind, une partie du Pendjab et le Radjpoutana sont l'ancien lit d'une mer qui s'étendait du golfe Persique au pied de l'Himalaya.

Au point de vue ethnique et historique, les Radjpoutes ont un passé dont l'intérêt égale la gloire. Sir Alfred Lyall leur a, dans ses admirables *Asiatic studies*, consacré une étude pénétrante et puissante, qui ouvre à l'étudiant plus d'un secret de l'histoire de l'Inde, même contemporaine.

§ 2. — QUELQUES ASPECTS PITTORESQUES

Le ciel, la lumière; la nature et les paysages; l'homme et les bêtes. Les fauves et leurs victimes.

La seconde caractéristique : la variété. Pourquoi l'Inde a moins de charme pour les Européens; l'Inde et les civilisations à nous familières; l'Inde d'aujourd'hui et l'Inde d'autrefois; quelques régions; villes modernes, temples et pèlerinages : Bombay, Calcutta, Karatchi, Rangoun, Outacamund et Simla; Haïderabad et Bénarès.

A beaucoup d'entre nous, obstinément attachés au sol natal, paresseux de corps mais curieux d'esprit, et qui lisent, et imaginent, et voient avec les yeux de l'âme, l'Inde apparaît comme un pays de beauté et de mystère, dans lequel la nature, l'art et l'histoire conspirent pour exciter et satisfaire l'intérêt du voyageur, du dilettante et du savant. La réalité ne répond pas à cette vision.

Durant la plus grande partie du jour, l'éclat de la lumière et la chaleur du soleil tiennent l'Européen des plaines enfermé, non pas inactif, pour ne sortir qu'au soir. Le soir vient et tout de suite voici l'ombre qui monte. Pas de crépuscule; pas de ces haltes indécises et charmantes entre l'âpre effort des heures de travail et la molle détente des heures d'intimité : l'« entre chien et loup » est inconnu. C'est une des mélancolies de l'Inde. Malgré soi, on évoque l'Europe et ses glorieux soleils couchants, quand la fraîcheur mêle son apaisement à toute la splendeur de la lumière qui décroît. Subitement, l'obscurité envahit tout. Le chacal pleure lamentable, cependant que le moustique vient à l'oreille sonner sa fanfare obsédante et que, du formidable silence de la nuit, surgissent des formes : arbres tordus et rochers menaçants, ou des sons : feuillages qui bruissent, cascades qui grondent, lesquels ont dû singulièrement contribuer à faire du néo-hindouisme ce paganisme bigarré, où toutes les forces de la nature et toutes les terreurs des hommes ont été érigées en dieux qui ont leur culte et leurs fidèles.

La campagne, non plus (sauf dans l'Himalaya), ne tient pas tout ce qu'on s'en promettait. D'avance, on s'était complu à une nature débordante d'exotisme. La région tropicale n'est qu'une petite fraction de l'Inde : les palmiers qui jaillissent de terre et, d'un bond,

lancent à 20 mètres en l'air leur panache verdoyant; les lianes qui rampent sur le sol, s'accrochent aux troncs, grimpent aux fûts, les dépassent et retombent, joignent et mêlent les feuillages et hérissent la forêt; les sources et les ruisseaux qui courent au fond des vallées, si cachés sous les herbes folles que l'oreille seule les suit à leur bruit; les haies gigantesques d'héliotropes et de fuchsias, les hampes du bambou et les crosses puissantes des fougères, les calices blancs des arums et des daturas, tout cela ne se rencontre que bien au-dessous des tropiques, à mi-chemin de l'équateur, de Calicut à Pondichéry, ou dans les deltas humides. Ailleurs, le paysage indien est presque un paysage européen : des plaines qui se déroulent et s'étendent, par de paisibles ondulations; des montagnes qui ferment l'horizon; des brouillards, tantôt fumées légères et fuyantes, tantôt masse cotonneuse tapie au creux des vallées; et, sur les pentes, des arbres aux formes familières et dont les feuilles, périodiquement renouvelées, consolent des agaçants feuillages éternellement verts.

Au reste, les arbres, bien que le sol leur convienne — témoin tant d'admirables spécimens — deviennent plutôt rares. Dans l'Inde proprement dite la forêt primitive a presque disparu. Sauf dans quelques régions, comme les Provinces Centrales, où elle fut, aux époques historiques, l'asile des vaincus, et demeure encore le domaine impénétrable de la fièvre, il ne reste plus que celle — parfois replantée — abondante en futaies magnifiques, joie du peintre et davantage de l'économiste, sur laquelle s'est étendue la vigilance administrative[1]. Le défrichement, œuvre de progrès et d'hygiène, parfois aussi œuvre de barbarie et de laideur, a tout nivelé. Le sol est plat et nu. En maint endroit de l'antique vallée du Gange, l'œil le plus aigu n'atteint pas l'horizon. A l'infini, des champs cultivés : ici blé et millet de toutes variétés et de toutes tailles; là, riz, coton, indigo, jute, etc. Plus de bois, ni même de bosquets, tout au plus la *jungle*[2], des arbres isolés, sporadiques. L'indigène semble être leur ennemi. Plaines et collines, il a tout dénudé. Parfois même, il détruit pour le plaisir. Aussi les sources tarissent et le combustible est si rare que presque toute l'Inde cuit ses aliments sur de la fiente séchée au mur. Les Anglais s'efforcent de reboiser : ils reconstituent des pépinières; ils bordent les routes d'acacias ou de

1. L'administration des forêts de l'Inde, qui a si longtemps été à notre école, peut maintenant nous donner des leçons pour nos colonies.

2. Le mot *jungle*, dans l'Inde, a deux sens. Il peut vouloir dire tout pays sauvage, couvert de forêts, et spécialement la forêt luxuriante, la végétation tropicale du Sud, ou simplement toute terre inculte que recouvrent des arbres chétifs et de misérables buissons. C'est en ce dernier sens qu'il est employé dans le texte.

nim, sorte de frêne; mais c'est une œuvre de patience et de vigilance, que ruinent bien vite, si la surveillance s'arrête un jour, le couteau du paysan et la dent des chèvres.

Car le bétail — tout autant que l'homme — coopère à cette œuvre de destruction. Bien qu'il y ait, par toute l'Inde, terrains et bergers communaux, partout on rencontre bœufs, buffles, zébus, moutons et chèvres errant au hasard, en liberté. Parfois un cavalier sur la route ou, sur la voie ferrée, un train les surprend et, d'une allure aussitôt ralentie, les chasse un temps devant lui. Le détour d'un chemin ou la brèche d'une haie leur permet de s'esquiver : ils pénètrent dans le champ ou dans le bois non gardé et y gâtent le travail d'une saison.

Chose curieuse, en ce pays, les animaux semblent être muets. De temps à autre, on entend l'âne braire; mais c'est à peine si le chien aboie, même aux passants; le bœuf paît silencieux et le mouton oublie de bêler. Virgile et ses beaux vers sur les bœufs mugissants et toute l'école des bucoliques risquent ici d'être incompris. Joignez à cela que les vaches, fauves ou grises, tondent des prés secs et jaunes : leur pelage se confond avec le pâturage.

De ces paysages sans couleur et sans vie, de cette lente destruction de tout ce qui fait la grâce ou la beauté des lieux, un Anglais humoriste m'offrait cette explication. Le bœuf se tait, c'est que le fauve, son ennemi, rôde aux alentours. Vous regrettez la forêt que ronge la chèvre ou que le bûcheron dévaste; louez plutôt la civilisation qui triomphe : le blé va pousser sur le repaire du tigre.

Au tigre — nom symbolique — ajoutez la panthère, le léopard, l'hyène, le loup, le serpent, voire l'éléphant, et vous aurez le gros de l'armée qui menace l'homme et que l'homme combat. Sans grand succès, d'ailleurs : la vie procrée plus vite que lui ne détruit[1]; les effectifs semblent ne pas diminuer. Les statistiques de 1905 accusent 23 854 morts d'homme dues à ces terribles ennemis, à savoir : 21 797 aux serpents et 2 054 aux fauves : 48 à l'éléphant, 401 au léopard (dont 126 dans les seules Provinces Centrales), 786 au tigre (et son contingent est parfois plus élevé : 1 170 en 1901), 153 au loup (403 en 1901, dont 166 dans le seul Rokhilkand), etc. Ce sont là des chiffres respectables. Toutefois, il n'est pas impossible que tigres et serpents ne soient tenus responsables de ce qui aura pu être le

1. En 1905, la statistique mentionne 64 117 serpents tués et 16 915 fauves, dont 1 355 tigres, 4 811 léopards, 2 236 ours, 2 016 loups, 544 hyènes, etc., pour lesquels il a été payé par le gouvernement des primes de 127 665 roupies pour les fauves et 2 676 pour les serpents.

fait de l'homme. Ce qui leur revient en propre (si l'on y joint 92 277 têtes de bétail tuées par les fauves et 8 039 par les serpents) suffit à expliquer les encouragements que le gouvernement donne à leur destruction. Les primes que, de ce chef, il paie (parfois de mauvaise grâce, disent les chasseurs) s'élèvent chaque année à quelque 100 000 roupies (96 952 en 1901, 104 545 en 1902). Et les Princes, sur ce point, imitent le gouvernement britannique.

J'en aurai fini avec ces notions éparses et sommaires, quand j'aurai ajouté — et c'est la seconde caractéristique que je signalais plus haut — que l'Inde est un pays infiniment varié. Qui n'en parcourt qu'une région ne peut connaître qu'elle et n'a pas le droit de parler des autres. Et les différences ne sont pas celles — même tranchées — d'une province de France à une autre province; l'écart est immense; vingt lieues de pays, et voici que tout change : nature, langue, civilisation, peuple. Et, toutefois, d'un bout de l'Inde à l'autre, on retrouve, sous les dissemblances, un air de famille; l'observateur le moins attentif perçoit, à mille indices, que c'est ici un autre monde que l'Europe : sauf aux lieux, limités, où l'Européen a mis sa griffe, c'est l'Asie qui paraît et qui s'impose.

Il y a quatre-vingts ans, Jacquemont constatait déjà « qu'à l'égard du pittoresque l'Inde est bien pauvrement partagée ». Sans doute, l'Himalaya proteste contre cette assertion et cent endroits la démentent. Pourtant, elle demeure en partie exacte. Où rencontrer le pittoresque dans un pays de deltas et de plaines monotones? Comment espérer trouver l'art chez des populations, pauvres ou appauvries, aux besoins si limités et aux goûts si humbles? Qu'attendre d'une terre dont on peut dire qu'elle est le pays des dynasties renversées et des civilisations détruites?

Combien des nobles constructions de jadis ne sont plus aujourd'hui que ruines! Les sept villes du Vieux-Delhi, Fatipour-Sikri, qu'on a restaurée, Amber, Golconde, Ava, Amarapoura, résidences de souverains, que les souverains suivants ont délaissées pour le plaisir de construire eux-mêmes leur demeure, montrent encore, non loin des capitales actuelles, des tours, des minarets, des remparts, des monceaux de pierres écroulées, qui attestent l'effort ambitieux, et souvent heureux, des générations disparues. Et — détail à relever — ces ruines sont presque toutes modernes, parfois contemporaines des monuments qui subsistent. Le Taj-Mahal, à la fois tombeau et mosquée, si beau sous les rayons de la lune, de cette beauté que la clarté des nuits donne au marbre blanc, le Taj du XVIe siècle, combien peu de temps le sépare du Khotoub du Vieux-Delhi! Presque partout, dans ce

qui reste debout comme dans ce qui gît à terre, on retrouve la main ou l'influence de l'Arabe, voire de l'Européen : sur quelles ruines, vingt fois plus anciennes, celles que nous voyons encore ont-elles pu s'élever? Et de quelles merveilles n'avons-nous pas été privés par les successives barbaries qui se sont abattues sur ce pays? Le patient et ingénieux service archéologique, récemment réorganisé, nous le dira quelque jour. Mais, déjà, nous pouvons comprendre et expliquer pourquoi, sauf en quelques régions privilégiées, l'Inde, ravagée et dépouillée, peut, moins que d'autres pays, piquer la curiosité ou exciter l'enthousiasme. Elle est une terre de tristesse.

Joignons, pour expliquer la désillusion du voyageur, cette autre considération, à mon sens, capitale. Visiteurs de l'Inde, tous ou presque tous, nous sommes des élèves de la Grèce et de Rome. D'où que nous sortions, d'Oxford, de Paris ou de Berlin, notre éducation s'est faite à l'école des civilisations grecque et romaine. Elles ont laissé en nous des traces indélébiles. Que nous allions visiter Pergame ou Athènes, nous ne pouvons fouler ce sol sacré, approcher ces vestiges vénérables, sans que notre mémoire s'éveille et que notre âme s'émeuve. Toute l'histoire, toute la légende nous en est familière. Les postulats les plus audacieux de la mythologie, nous les admettons d'avance. Homère, ses héros, leurs hauts faits et leurs rivalités; la beauté de l'Acropole et du Parthénon et la gloire de leurs artistes sublimes; tout cela est en nous et en surgit à point nommé, inonde notre esprit et décuple la beauté des choses et le charme d'un pèlerinage aux cités de Priam, d'Apollon ou de Périclès. En Inde, au contraire, la mythologie nous apparaît à la fois étrange et trop peuplée; l'histoire nous est peu connue; la religion (non pas le grossier animisme moderne, mais les formes anciennes et respectables du bouddhisme et du brahmanisme) est, à certains égards, comparable aux nôtres, et, à cause de cela, peut choquer des âmes croyantes; enfin Vichnou et Siva, les mille divinités secondaires, et les héros favoris des grandes épopées hindoues, Râma et Krichna, ne sont pas de nos familiers comme Achille et Ulysse, Jupiter ou Minerve. Tout cela, notre ignorance et leur étrangeté, empêche ce jaillissement de la mémoire ou modère cet élan de l'âme qui fait que le passé se lie au présent, et l'invisible au visible, et supprime du spectacle cet élément de jouissances : l'inconsciente collaboration du spectateur.

Malgré ces réserves, l'Inde est si vaste et si variée qu'elle abonde encore en paysages, en cités, en sanctuaires qui émeuvent la sensibilité et stimulent la réflexion.

On peut assez exactement dire qu'il y a deux Indes : l'Inde contemporaine, qui vit dans le présent et se transforme avec le temps et ses conditions; et l'Inde du passé, qui s'y complaît et qui s'y enferme.

L'Inde d'aujourd'hui, c'est Bombay, mi-européenne et mi-asiatique, avec sa population cosmopolite, ses 800 000 habitants, son port, où se parlent toutes les langues et où viennent aboutir les graines et les cotons du Goudjerat, du Décan, de l'Inde Centrale; ses monuments de moderne gothique inattendu sous ces latitudes; sa noble promenade le long de la mer, qui, à la journée finissante, voit défiler en voiture et se saluer et s'épier, dévorées de curiosité, les femmes de toutes les sociétés : hindoues, musulmanes, surtout parsies et européennes, si proches les unes des autres et cependant si séparées.

C'est Karatchi, capitale naissante d'une terre conquise sur le désert, port depuis peu aménagé pour le commerce, qui, situé à l'entrée de la vallée de l'Indus, attire à lui, mais moins vite que ne l'espéraient et le Gouvernement et la Corporation, tout le blé que, dans le Sind et le Pendjab occidental, l'irrigation fait surgir du sable, jusqu'alors infertile.

C'est Rangoun, création nouvelle et nouvelle merveille du génie anglais, ville qui, émergeant à peine des boues du Delta, promène par ses rues trop larges, autour de ses pagodes étincelantes, le gai bariolage de ses foules irrévérencieuses; port né d'hier, qui déjà rivalise avec les plus actifs, et développe un commerce grandissant, à mesure que l'Iraouaddi, dans son cours de 1 200 milles, draine plus de richesses : riz du Delta, bois précieux de la Birmanie moyenne et supérieure, en attendant qu'y descendent les produits des États Chans et peut-être du Yunnan occidental.

C'est Calcutta, orgueil de l'Inde, la cité aux grands espaces libres, aux pâturages conservés en pleine agglomération urbaine, ville de travail et ville de plaisir, centre d'affaires colossal, tout ensemble emporium immense et gigantesque usine, avec l'Hougli et ses rives populeuses, et les convois de jute, de coton, d'indigo, qui y affluent, et les foules qui s'y pressent, serrées et impatientes comme celles qu'on voit aux abords de la Tamise; capitale digne de l'Empire, magnifique comme croissance et comme vie, lentement conquise sur un pays bas et triste, intolérable pendant l'été, délicieuse durant les mois d'hiver; redoutée et presque méprisée de ceux qui l'ignorent, et qui séduit ceux qui y viennent, et qui les garde.

Et ce sont encore toutes ces stations de montagne; ces villes d'été où se viennent réfugier contre les chaleurs, outre le gouvernement

de l'Inde et les gouvernements provinciaux, escortés de ce qu'il leur faut de collaborateurs et de scribes, tout ce que l'Inde du Nord compte d'aristocratie indigène et d'oisifs et de snobs de toutes les races, jaloux d'approcher les puissants de la terre. C'est Simla, capitale d'été du gouvernement de l'Inde et de celui du Pendjab; c'est Outacamund, capitale du gouvernement de Madras; Mahableshwar, de celui de Bombay; Naini-tal, des Provinces-Unies; Darjiling, du Bengale; May-Myo, de la Birmanie; Mont-Abou, du Radjpoutana; et tant d'autres, Murray, Mussourie, Dalhousie, Lansdowne, Kurseong, Lanauli, Khandala, Coonor et Kodaikanal.

Ces villes d'été, des sanitaria [1], comme on les a longtemps appelées, ne sont pas une invention récente; les premières datent de soixante-dix à quatre-vingts ans. Ce qui est récent, c'est qu'elles sont, au grand scandale des villes de plaine [2], devenues, pour beaucoup, une nécessité. Leur reine à toutes est Simla. Ce n'est pas la plus belle. Outacamund — Outy, dans l'intimité — l'emporte par la variété des sites et l'espace grand ouvert; Naini-Tal, par la grâce sauvage; May-Myo, un coin de Surrey, par son charme onduleux et paisible; Darjiling, par la splendeur sublime de ses montagnes. Mais Simla est le siège, pendant sept mois, du gouvernement de l'Inde, pendant six de celui du Pendjab. C'est la ville de tout l'Empire où la vie de plaisir la plus ardente se mêle à la vie de labeur la plus intense. Tout ce qui dans l'Inde travaille et tout ce qui s'amuse accourt à Simla, et le reste en rêve.

Ils le peuvent : l'endroit le mérite. Chacun des pics, chacune des croupes, sur quoi Simla s'étage, offre, à des plans successifs, des vues délicieuses ou sublimes : ici, à 25 ou 30 milles de distance, des pics neigeux, dont quelques-uns atteignent 16 000 pieds; là, des groupes sombres de pins et de déodars. Toutes les pentes, et il y en a partout, puisque les chemins ont été taillés à même la montagne, sont vertes et fleuries. Autour des maisons on a, pour en parer les abords, semé des dahlias, qui ont essaimé et, maintenant sauvages, profilent parmi l'herbe du talus leur tige élancée et piquent leur vif coloris. Mais herbe, arbres et fleurs ont

1. Les Anglais distinguent, avec raison, les *sanitaria*, endroits où l'on conserve sa santé, et les *sanatoria*, endroits où on la recouvre. Macaulay, dans sa correspondance (1er juillet 1834), écrit à propos d'Outacamund : « C'est une nouvelle découverte; une place où les Européens vont pour leur santé, ou, comme l'appellent les fonctionnaires de la Compagnie — Dieu bénisse leur érudition — *sanaterion*. Cela se trouve à 7 000 pieds au-dessus de la mer. »

2. Il n'est pas d'année où la presse n'enregistre contre ces exodes de l'administration des protestations véhémentes. Elles demeurent forcément sans écho. Elles ne peuvent avoir d'autres résultats que d'élargir davantage les rangs des privilégiés qui y sont admis.

des ennemis : le paysan, dont les champs de pommes de terre ont déjà ruiné la forêt; le coolie, qui, pour nourrir les chevaux, dévaste pentes et plaines et chaque matin traîne à Simla d'énormes bottes d'herbe sous lesquelles il disparaît; enfin le boy, qui, pour orner la table de son maître, ravage les massifs fleuris.

Mais les hôtes de Simla, troupe ardente et passagère, n'y prennent pas garde. Que leur importe la nature et ses beautés? Leurs joies — s'ils en ont — sont en eux et entre eux. Allez sur le Ridge; arrêtez-vous devant la banque de Delhi ou le magasin de Ranken et surveillez le défilé : officiers et fonctionnaires, quittes du bureau; ministres et secrétaires sortant du Conseil; mondaines et ménagères courant les boutiques; élégantes à cheval, fières de leur assiette et de leur bonne grâce; rivales de toilette ou de flirt, la femme du plus brillant des colonels et celle du plus raffiné des diplomates; l'aide de camp fou de sport et l'attaché fou de littérature; tous ont assez de songer à leurs travaux ou à leurs plaisirs : au dîner de ce soir et au quadrille officiel; au Conseil de demain et au rapport qu'attend le vice-roi; au pique-nique à Mashobra; à la pièce que va donner l'*Amateur Dramatic Society*; au match de cricket entre deux régiments rivaux, au tennis du gymkhana et aux courses d'Annandale; à une silhouette qui peut-être surgira au détour d'un lacet, aux rencontres cherchées et aux surprises prévues, à un visage d'avance masqué de rouge pour celer de subites rougeurs.

Et, en attendant, les mois et les années s'écoulent, les jours s'envolent, trop brefs pour ce que chacun y voulait enfermer. Même, le soleil qui décline et le soir qui monte n'apportent pas d'apaisement. Dans les secrétariats, l'incessant labeur ne cesse que pour les scribes. Le coolie du *rickshaw* soigne ses pieds et bande ses jambes pour être dispos aux courses du soir; de chez Peliti, après les glaces et le thé, les couples, lentement, rentrent par les routes sinueuses et les chemins escarpés, las des plaisirs du jour et déjà savourant les plaisirs de la soirée; les maisons se repeuplent : en attendant de revêtir le *fulldress*, la femme en robe lâche et souple, l'homme en vêtement léger, se mettent au balcon et hument la fraîcheur. Devant eux, toutes proches, sous leurs yeux, des fleurs, géraniums roses et lierres; plus loin, la tête immobile des sapins; plus loin encore, une fuite du sol qui plonge, le lit asséché d'un ruisseau et l'éclat d'une flaque d'eau où le soleil, très bas, se mire; tout au bout, fermant l'horizon, le ciel gris ardoise, que strient des bandes de jaune vif; puis, à mesure que le jour décroît, toute une nappe de lumière vert-pâle, sur laquelle se découpe à peine la lune au fin

croissant de cuivre vert. Encore quelques minutes, et voici que s'épaississent les teintes orangées du couchant, puis les rouges foncés du soir. La lune blanchit; Jupiter se détache sur l'azur plus sombre. Un oiseau de proie décrit en l'air ses cercles endormeurs. Les beautés calmes du ciel versent de la paix à la terre. Mais les hommes n'y prennent pas garde : le tourbillon de la vie les tient et les entraîne.

L'Inde du passé, c'est tel village où presque nul Européen n'a mis les pieds et où se perpétuent les monuments et les coutumes de jadis : le rocher-dieu, dont l'homme s'épouvante à l'heure où le tonnerre gronde, l'arbre-fétiche, autour duquel les jeunes épouses promènent, pour devenir des mères fécondes, durant des heures, leurs prières et leurs vœux. C'est Oudeypour, siège d'une dynastie qui remonte aux dieux. C'est Haïderabad, ville des *Mille et Une Nuits*, où 400 000 habitants, la plupart musulmans, beaucoup de fanatiques et davantage encore de sceptiques, vivent d'une vie dans laquelle se reconnaîtrait Haroun-al-Raschid. Des terrasses secrètes et mystérieuses; des femmes voilées, des yeux, peut-être insignifiants, qui brillent à travers le masque; un marié qui passe, immobile, tout ruisselant d'or; des cavaliers, au galop, qui crient pour écarter la canaille; un carrosse plein de seigneurs graves; un autre, pareil à un corbillard, bondé de princesses, qui se cachent; les marchands assis devant leur porte, sous la colonnade qui borde la rue, entourés d'amis et de parents qui devisent entre eux et qui, sans en être priés, se mêlent aux marchandages et aux marchés; un jeune homme, qui vous arrête d'un sourire inquiétant; une vieille, trop humble, qui vous invite; des hommes, à l'abord farouche, que vous découvrez n'être que des mendiants indiscrets ou des porteballes audacieux; des éléphants, peints et ornés, qui cheminent lourds et lents; des cris étranges, des senteurs inéprouvées : vous êtes à mille années du temps présent, et à deux heures de ce Golconde en ruines, dont le nom a rempli l'univers; et en vingt minutes de voiture vous retrouvez la Résidence ou le cantonnement de Secunderabad, parmi les sports et les flirts, qui vous replongent dans la civilisation plate d'aujourd'hui.

Le passé, c'est encore tel sanctuaire, comme Madura et les sombres détours de ses galeries, à travers lesquelles les éléphants circulent parmi les fidèles prosternés; comme Pouri, où l'on adore Jaggernauth, si sauvage et d'humeur si féroce quand on longe ses temples, si paisible et si apaisant quand, derrière le *dak bungalow*, on se promène sur le terre-plein dallé, le long d'une mer bleue comme

la Méditerranée et tranquille comme un lac au creux d'une montagne.

Le passé, c'est Bénarès, ville et sanctuaire, objet des vœux passionnés de tant d'âmes inquiètes, asile de métaphysiciens, derniers héritiers des anciens philosophes hindous, plus sainte encore par le souvenir du Bouddha qui commença, en des lieux tout proches, à prêcher cette morale pure et ce dogme destructeur de l'activité humaine; aujourd'hui Mecque et Jérusalem des Hindous Brahmanistes; Bénarès et le Gange sacré et paternel (*Mother Ganges*), et ses temples, et ses pèlerins et leur piété confiante, et l'exploitation dégradante de la piété.

Voici le quartier du cuivre et les mille objets du culte; les cruches pour puiser l'eau, les bols pour la répandre, les vases et les porte-fleurs; les femmes et les enfants qui le fourbissent pour qu'il jette son éclat, rouge ou fauve, aux rayons du soleil. Voici les palais et les temples circulairement étagés, sur une demi-lieue, le long des rives du fleuve. Voici les escaliers majestueux et croulants, par où des milliers de fidèles, accourus de toute l'Inde, êtres aux âmes impatientes et aux gestes mesurés, beaux et nobles dans leurs blanches draperies, descendent vers le fleuve pour faire au soleil levant l'offrande de l'eau sainte.

Et par milliers, incessamment renouvelés, tout proches des morts qui attendent le bûcher du soir, ils entrent dans le courant qui lave les corps et les âmes, pressés, mêlés et toutefois isolés dans la foule : des vieux si débiles qu'ils ont cru n'arriver jamais au terme du voyage, et qui prolongent leur séjour de semaine en semaine et d'année en année, attendant la mort, peut-être libératrice; des jeunes qui ne sont venus chercher qu'un viatique pour le voyage de la vie; des pèlerins, sublimés d'enthousiasme religieux; ici, un vieillard élevant, d'une main lente et pieuse, l'offrande de l'eau, qui s'éparpille dans l'air en gouttes irisées et ruisselle sur ses yeux clos; là, une jeune femme, les épaules et le buste nus, adorable statue de bronze, insouciante, parmi ses prières, de sa beauté et de sa nudité; plus loin, une autre, moulée dans ses linges humides qui la dévoilent toute, les fait tomber d'un geste rapide, et, preste, se glisse dans d'autres qui se referment et l'enveloppent.

Oh! la beauté des attitudes et des démarches, et les longues stations, le corps immobile et l'âme absorbée; ces abandons et ces extases; ces gestes hiératiques; ces poses de statue; ces femmes qui viennent puiser l'eau et qui, d'un souple effort, élèvent le vase jusqu'à l'épaule et l'y assujettissent, le bras replié d'un mouvement si plein de grâce. Çà et là, une *purdah-lady* glisse de son bateau dans

le fleuve, cachée à tous par des étoffes épaisses; un pèlerin farouche, qui hait les infidèles, nous lance un sombre regard, menace, si les Anglais ne veillaient, d'une mort certaine; un prêtre lit Vichnou, et des femmes l'écoutent, subitement inquiètes et hérissées au bruit de nos pas. Plus loin, d'autres prêtres, des prêtres innombrables (leur vache près d'eux et comme eux respectée) affectent de prier sous leur grand parasol, et marmottent et mendient, et discutent l'aumône, et dégradent la religion, et déshonorent ce poignant tableau d'une société qui s'essaye à oublier la terre. Plus loin encore, toute la clientèle ordinaire des pèlerinages, cour des miracles, la même en tout pays : marchands, cuisiniers, mendiants, lépreux, aveugles, estropiés.

Et pendant ce temps, le soleil monte et le Gange coule. D'Hurdwar, à des milles au-dessus de Bénarès, où il commence à être saint, il s'en va maintenant, à travers maint autre sanctuaire, jusqu'à Calcutta, où sa sainteté, moindre pourtant, lave encore et guérit et console. Le temps fuit. Les pèlerins passent et se succèdent; la foi se lègue d'âge en âge; les espérances se transmettent, jamais confirmées, jamais démenties, et les hommes continuent à chercher des consolations aux désillusions d'aujourd'hui et du réconfort contre l'incertitude de demain.

A ces quelques descriptions, déjà le lecteur a perçu que l'Inde n'est pas une. Les deltas du Gange et de l'Iraouaddi, avec leurs immenses nappes de riz; le Décan heurté et chaotique, au sol rocailleux, sans eaux courantes, sans culture si ce n'est au fond des « cuvettes », et parfois, si le pays est irrigué, sur leurs pentes; le Sind et le Pendjab occidental, véritables déserts, que l'irrigation vient seulement d'apprendre à fertiliser avec l'eau des fleuves habilement distribuée; quelle variété parmi ces provinces et tant d'autres que j'aurais aimé à décrire; l'antique et étrange Radjpoutana[1], le sud de la Péninsule, la région de Calicut et ses palmeraies, et les divers jardins de l'Inde : Oude, Bihar et Goudjerat. Mais il faut se borner. Je me résume d'un mot : physiquement, l'Inde est un continent, vaste presque autant que l'Europe, et, à coup sûr, aussi varié.

A elle seule, pareille variété dans les formes exercerait une influence décisive sur le gouvernement et l'administration du pays. Par surcroît, il s'y en joint une autre, dont l'action est autrement considérable : la variété de la population.

1. Voir note B, page 10.

CHAPITRE II

LA SOCIÉTÉ INDIGÈNE

§ 1. — LA DÉMOGRAPHIE

Le *Census* de 1901 ; estimation, dénombrement, recensement ; le rapport d'ensemble ; les rapports par province. — Les chiffres ; accroissement de 1891 à 1901 ; causes de la faiblesse du taux d'accroissement ; — longévité ; natalité ; mortalité. — Répartition de la population ; densité ; tentatives d'une répartition plus uniforme.

Migration et émigration ; la migration des travailleurs à l'intérieur de l'Inde ; émigration proprement dite ; l'émigration d'Inde en Birmanie, ses causes et ses conséquences. — Immigration : Gourkhas, Afghans, Chinois, Arabes.

Contingent masculin et contingent féminin ; infériorité considérable du contingent féminin ; en quelles provinces ; explications possibles de ce phénomène. — Les mariages ; taux de nuptialité ; mariages des enfants ; veufs et veuves, leurs âges ; raison de ces mariages et veuvages prématurés. — Polygamie, monogamie ; polyandrie, matriarcat.

L'Inde a une population (*Census* de 1901) de 294 361 056 habitants. Ce chiffre, exact à une unité près, atteste des prétentions bien ambitieuses. On n'est pas habitué, en Asie, à de véritables recensements ; on s'y contente (dans notre Indo-Chine, par exemple) de dénombrements, ou mieux de calculs basés sur des chiffres-indices (nombre des maisons ou des cases, nombre des inscrits, etc.). En Inde aussi, on a débuté par les estimations ; mais on est arrivé à des procédés plus précis. En 1901, ç'a été un véritable recensement ; et, comme ceux qui le dirigeaient avaient été élevés ou avaient étudié en Allemagne, ç'a été un recensement d'après les méthodes allemandes les plus méticuleuses. Il n'est pas, en ces pays, question que ce soit le public qui déclare et inscrive lui-même les renseignements demandés. Le gouvernement seul en est capable : cela accroît ses obligations et ses difficultés. Il le sait, et rien ne peut donner l'idée de tant de précautions prises pour arriver à un résultat satisfaisant : nombre

anormal des fonctionnaires : 9 872 surintendants, 122 053 inspecteurs, 1 325 478 énumérateurs, les uns déjà fonctionnaires publics, les autres agents temporairement engagés, payés ou volontaires ; le plan préparé en haut lieu ; les ordres longtemps d'avance transmis aux divers échelons de la hiérarchie ; les imprimés distribués aux agents d'exécution, en telle sorte qu'il n'y ait plus qu'à remplir les blancs. Des fonctionnaires spéciaux ont passé partout, vu les agents désignés et, avec eux, visité villes, villages et hameaux ; avec eux, compté et marqué les maisons de chaque *bloc* et évalué les chiffres probables qu'il y aura à inscrire sur la feuille de recensement, etc., etc. Quelques jours avant l'opération, par toute l'Inde, il s'est fait une sorte de répétition. Au jour dit, la machine ainsi montée est entrée en mouvement, et, très peu de temps après, le gouvernement a été en mesure de publier des chiffres peut-être exacts.

Mais les chiffres ne sont pas tout. Le recensement doit fournir et fournit de multiples et précieuses indications sur la démographie du pays et les divers phénomènes ou sociaux : races, religions, castes, langues ; ou économiques : richesse et production de la richesse, etc. Tous ces renseignements sont rassemblés et, dans chaque province, remis à un fonctionnaire, ordinairement choisi pour l'intérêt qu'il porte à ce genre de questions ; puis, dans l'Inde entière, centralisés et finalement confiés au surintendant du *Census*.

C'est à cet ensemble de précautions que l'on doit des publications, comme celle du *Census* de 1901, qui comprennent quelque quinze à vingt volumes : deux pour l'Inde, avec des résultats d'ensemble et des thèses générales, et ensuite un, deux, trois par province, chacun contenant un rapport sérieux où l'ethnographie, la statistique, l'économie politique et sociale, la religion et la philosophie ont été appelées à discuter et ensuite à interpréter de bonne foi les chiffres. Ce sont des œuvres gigantesques qui rivalisent avec tout ce qui vient d'Europe et d'Amérique et sont fort honorables pour l'administration de l'Inde.

Le *Census* de 1901 fournit donc ce chiffre : 294 millions d'habitants, dont 232 appartenant aux Provinces Britanniques et 62 aux États Indigènes[1]. Les recensements précédents avaient donné : en 1891, 287 ; en 1881, 254 ; en 1872, 206 millions. Mais ce n'étaient pas là des chiffres exactement comparables entre eux. D'une date à l'autre, des territoires nouveaux ont été, pour des causes diverses, inclus dans les opérations du recensement. On ne peut

1. Sur les 294 millions, 29 vivaient dans 2 148 villes de 5 000 habitants et au-dessus et 265 dans 728 601 villages.

donc pas s'y fier pour calculer l'accroissement de la population. Néanmoins, on peut assurer que le taux de cet accroissement n'a pas été le même de 1891 à 1901 que de 1881 à 1891.

Règle générale : dans l'Inde, d'un recensement à l'autre, la population augmente. Tout y contribue : le nombre des mariages, la fécondité de la race, l'absence de pratiques malthusiennes, enfin le développement progressif du pays; là, fertilité naturelle de la terre (vallée du Gange); là, irrigation (Provinces-Unies, Pendjab); ailleurs, cultures introduites (thé, coton, jute, opium) ou nouvelles industries (jute et coton). Mais certaines causes opèrent en sens inverse : parfois les mœurs locales : certaines formes, devenues plus rares, d'infanticide dont je parlerai plus loin, et des causes naturelles : la fièvre, la peste et la famine. De 1891 à 1900, la famine a sévi sur de grandes étendues de l'Inde : la Présidence de Bombay et les Provinces Centrales, certaines parties des Provinces-Unies et du Pendjab, et divers États indigènes inclus dans ces régions : Baroda, Haïderabad, et les États du Radjpoutana et de l'Inde Centrale. Elle a d'ailleurs fait plus de victimes dans les États gouvernés par les princes indigènes que dans les provinces administrées par les Anglais. Dans ces États, la population a diminué en chiffres absolus. L'augmentation constatée par le recensement de 1901 est due tout entière aux Provinces britanniques : 4,8 p. 100. Dans l'Inde des princes, au lieu d'une augmentation, c'avait été une diminution de 5,4 p. 100. En tenant compte des totaux respectifs auxquels ces proportions s'appliquent, on arrive, après défalcation, à l'excédent, bien faible, de 2,4 p. 100. Sans la famine, il eût été de 5 ou 6 p. 100.

L'Indien ne vit pas vieux, et il est vieux de bonne heure. Son âge moyen, si l'on peut parler de moyennes dans un pays composé d'éléments si différents et si peu comparables, ressort à 24,9 ans. L'homme du Nord vit plus vieux que celui du Sud et de l'Ouest; la race aryenne a une longévité supérieure à celle des Dravidiens ou des Mongols. Mais ce ne sont là que des affirmations très générales et que souvent démentent les faits locaux. C'est que l'Inde souffre encore de causes de misère et de mort que l'Europe ne connaît plus : notamment la famine, qu'il faut toujours rappeler. Le taux de mortalité (mais ces catégories de statistiques sont défectueuses et l'on en est réduit à des estimations) est probablement (pour l'Inde entière) 38,4, et le taux de natalité, 44,4 p. 1000. En temps de famine, le nombre des naissances s'abaisse, et celui des morts s'élève; par suite, les régions exposées à la famine accusent une longévité moyenne inférieure à celle des régions qui y ont échappé (Bengale).

Ce taux de natalité, 44,4, est très élevé quand on le compare à celui des nations d'Europe : Allemagne, 39; Angleterre, 35,1; Belgique, 31,5; France surtout, 25,3. Il tient à plusieurs causes : notamment à la proportion énorme des Indiens mariés. C'est un sujet auquel nous aurons à revenir. Donnons tout de suite un élément de comparaison : sur les femmes de quinze à quarante-cinq ans, il en est de mariées, dans l'Inde, 78 p. 100; en Angleterre, 47 p. 100. De là, un nombre énorme de naissances et un taux de natalité fort élevé. Mais si, au lieu du taux de natalité on comparait le « taux de fécondité », l'avantage, léger d'ailleurs, resterait à l'Angleterre : 254 p. 1000 contre 247,5.

La mortalité moyenne, d'autre part, est beaucoup plus élevée dans l'Inde qu'en Europe. Notons ce détail, qui ne surprendra personne : 47 p. 100 des morts constatées sont des morts d'enfants. Dans les agglomérations d'hommes adultes, la mortalité descend bien au-dessous du chiffre moyen : 29 p. 1000 dans les prisons; 11,7 p. 1000 dans l'armée indigène; 15,6 p. 1000 dans l'armée anglaise.

Nous ne pouvons insister sur tant de statistiques intéressantes que fournit le *Census*. Bornons-nous à celles qui mettent en relief d'importants phénomènes économiques ou sociaux.

Cette population totale de 294 millions est très inégalement répartie. Aux Provinces Britanniques, avec une superficie de 1 087 204 milles carrés (1 mille carré vaut 2 km² 6), il en revient 232 millions; aux États Indigènes, avec 679 393 milles carrés, 62 500 000 millions. Dans l'ensemble de l'Inde, la densité moyenne de la population est de 187 habitants au mille carré; celle de l'Inde britannique est de 213; celle de l'Inde des princes, de 92. Mais ces chiffres moyens ne donnent qu'une notion trop vague des inégalités de la répartition. Le Bengale, tel qu'il existait en 1901[1], avec une superficie de 190 000 milles, avait une population de 78 500 000 habitants, 413 habitants au mille carré, 636 dans la région appelée North Bihar, et jusqu'à 1 688 dans le district de Howrah, près Calcutta, où l'on tisse le jute. Bombay, avec 189 000 milles carrés, n'a que 25 500 000 habitants, soit 135 au mille carré, proportion qui s'élève à 267 dans le Goudjerat, région de cultures riches. Les Provinces Centrales, avec 134 000 milles carrés, n'ont que 14 500 000 habitants ou 109 au mille carré. La Birmanie, avec 236 738 milles, n'en a que 10 500 000, soit 44 au mille carré. Citons

1. En 1905, les districts orientaux du Bengale (50 000 milles carrés et 25 millions d'habitants) en ont été détachés et réunis à l'Assam pour former une province nouvelle : Eastern Bengal and Assam.

encore quelques chiffres : Madras, avec 151 000 milles carrés, a 42 millions d'habitants, soit 270 au mille carré, proportion qui monte à 1 920 dans un des *talukas* de l'État de Cochin, le long de la mer; le Pendjab, avec 134 000 milles carrés, a 25 millions d'habitants, soit 180 au mille carré, et 214 dans la vallée, nouvellement irriguée et colonisée, de la Chénab; les Provinces-Unies, avec 102 000 milles, ont 48 500 000 habitants, soit 432 au mille carré, et même 791 dans le district de Ballia, centre de la culture de l'opium[1].

Une population ainsi inégalement répartie peut avoir pour conséquence un territoire insuffisamment exploité. L'Inde a souvent souffert de la famine. Il n'y aurait peut-être plus de famine si toute la terre inoccupée était mise en culture. Mais, c'est ici la terre, là les bras qui font défaut. Il semblerait que rien ne fût plus simple que d'opérer une péréquation, en déversant sur les districts presque déserts le trop-plein des districts « congestionnés ». C'est ce qu'on a fait sur une petite échelle dans le Sind et au Pendjab, quand on y a ouvert les canaux du Jamrao et de la Chénab. (Je décrirai l'opération, dans un autre volume, au chapitre de l'irrigation.) Les populations s'y sont prêtées : de la terre neuve et irrigable a pour eux un invincible attrait. Mais précisément, dans les districts moins peuplés, si des terres sont demeurées vacantes, ce sont les moins bonnes; elles n'ont rien qui attire l'émigrant. Aussi, les tentatives pour « décongestionner » les districts surpeuplés sont demeurées à peu près vaines. L'homme reste attaché à son village par des liens trop puissants, l'organisation communale et la famille, la religion et les dieux domestiques. Le *Census* de 1901 a fait cette constatation : sur 294 millions d'habitants, on n'en a dénombré que 8 millions, qui fussent nés hors de la province dans laquelle le recensement les a trouvés. Pour hâter l'exode désiré, on a été jusqu'à proposer de relever par places le chiffre du *Land-Revenue* (sorte d'impôt foncier) que paie le cultivateur; mais ce procédé rencontrerait dans le monde indigène une formidable opposition.

Il existe bien une migration locale, entre villages ou districts voisins, motivée soit par le manque de travail et de pain, soit par des coutumes de castes exogamistes qui forcent l'Indien à chercher sa femme hors de la tribu; mais c'est un mouvement sans grande importance économique et qui n'apporte presque pas de soulagement à la commune détresse. Il existe aussi une véritable émigration intérieure : coolies qui vont cultiver les caféières des monts Nilghiri et

1. Les chiffres de superficie et de population donnés pour les diverses provinces comprennent les petits États placés sous le contrôle de chacun des Gouvernements Provinciaux,

surtout les plantations de thé de l'Assam; c'est un courant continu qui amène dans cette dernière région quelque 7 à 800 000 travailleurs, — un huitième de la population totale — venus du plateau de Chota-Nagpour, dans le Bengale, des Provinces-Unies, des Provinces Centrales, de Madras, du Radjpoutana même et des États de l'Inde Centrale, et qui, parfois, se change en véritable colonisation. Il faut citer encore les usines de jute et de coton, les mines de charbon et enfin les grands domaines et les travaux publics du Bengale qui attirent quelque 500 000 travailleurs des Provinces-Unies; et les plantations de thé de Ceylan, qui empruntent 400 000 coolies à Madras.

Le plus curieux de ces mouvements de migration intérieure est celui du Bengale et de Madras vers la Birmanie[1]. La terre y est si riche qu'elle donne de gros profits. Le Birman, philosophe qui entend jouir de la vie, ne connaît pas ce sentiment qui pousse d'autres races à amasser. Le sol, rarement, lui refuse une récolte; ses besoins présents satisfaits, une aisance acquise, il n'en ambitionne pas davantage. Qu'on ne vienne plus lui proposer de travail, même bien payé : il le dédaigne. Mais ce qu'il refuse en tente d'autres. Un pays neuf, aux trois quarts désert, offre des perspectives attrayantes. L'Indien, misérable et laborieux, envahit peu à peu la Birmanie, Basse et Haute. Ce furent d'abord des Musulmans de l'Est. Mais déjà l'Hindou du Bengale et de Madras a pris la même route, malgré le voyage en mer qui fait perdre la caste. Le *Census* constate la présence, en 1891, de 264 580 et, en 1901, de près de 500 000 habitants Hindous et Musulmans, venus de l'Inde proprement dite. Les Musulmans demeurent encore les plus nombreux, mais l'Hindou gagne du terrain. Sur 10 000 personnes habitant la Birmanie, 303 au moins professent l'Hindouisme. On les trouve partout, de Rangoun à Myitkyina (prononcer Mitchina). Seule est encore préservée de l'invasion la partie purement agricole de la Birmanie. Mais le commerce, l'industrie, les travaux publics sont aux mains des Hindous; les grandes villes, les points frontières, les côtes se peuplent « d'étrangers ». Et voici qu'en pleine Birmanie, l'hindoustani devient une langue qui s'impose aux entrepreneurs, aux marchands, aux fonctionnaires, etc.

Bien que — fait gros de conséquences sociales — les cinq sixièmes de ces immigrants soient des hommes, le Birman, jusqu'ici, semblerait regarder cet envahissement sans dépit ni appréhension. Mais

1. La population de la Birmanie, Haute et Basse, était, en 1901, de 10 500 000, soit 9 225 000, abstraction faite des États Chans et des Chin Hills. Ce dernier chiffre attestait un accroissement de 19 1/2 p. 100 sur ceux du recensement de 1891.

ce n'est là qu'une apparence. Le Birman, au fond, est un pur nationaliste[1]. Il subit l'Anglais, mais il déteste l'Hindou. Il n'accepte, s'il peut, pour collaborateurs que des nationaux. Si, présentement, il se tait, ce n'est pas indifférence ni résignation. C'est pis : c'est paresse. Son pays est riche; il gagne de quoi vivre ou est habitué à être nourri par les moines; il a peu de besoins et encore moins d'ambition. Mais cette éviction graduelle qu'il subit lui pèse.

Et qui, même un indifférent, pourrait voir sans tristesse cette race birmane, jolie, fine, rieuse, aimable, ouverte, apte à tout comprendre, vivant jusqu'ici d'une vie de plein air et de liberté, tomber sous l'influence du sombre et taciturne hindouisme, se plier aux exigences de la caste, cloîtrer ses femmes, et, probablement, avant peu, proscrire les costumes seyants, aux couleurs vives, gaieté des villes et des champs, et ces entretiens libres et passionnés, qui sont l'étonnement et la joie de l'étranger?

Outre les mouvements de migration intérieure, il y a ceux de migration extérieure, c'est-à-dire l'immigration et l'émigration proprement dites. L'Inde renferme plus de 500 000 étrangers[2] dont le contingent le plus considérable, au delà de 250 000, vient du Nepal. Sur cette frontière orientale, il se produit un échange continu de populations, motivé par les mariages, les achats de terre, etc. Au premier rang figurent les intéressants Gourkhas (quelques-uns définitivement fixés sur les pentes de l'Himalaya, en territoire britannique) fort appréciés dans l'armée de l'Inde, qui en enrôle 13 000 et la police 6 000. Viennent ensuite 116 000 Afghans, les uns établis au Pendjab, les autres marchands ambulants, si actifs et entreprenants qu'on les rencontre, durant l'hiver, par tout le Nord, et même par toute l'Inde et jusqu'en Australie, où ils vont vendre des chameaux; 47 000 Chinois, marchands et artisans, qui habitent surtout Rangoun et Calcutta, et 33 000 Arabes, Bombay ou Haïderabad (*dominion* du Nizam).

Les chiffres de l'émigration indienne hors de l'Inde sont moins certains. Le *Census* de 1901 l'évalue à 800 000 environ : un document de 1904 donne celui de 1 370 000. J'ai déjà mentionné 436 000 coolies qui travaillent à Ceylan. Il y aurait quelque 200 000 Indiens, probablement musulmans et bouddhistes, en Afghanistan, au Bhoutan, au Tibet, au Nepal. Il y en aurait plus de 600 000 dans les Indes Occidentales (*West Indies*) et dans l'Afrique du Sud, auxquelles ils fournissent une main-d'œuvre, que nos colonies (qui pourraient

1. Voir la note sur le Birman, p. 32.
2. Avec les Européens et autres non Asiatiques, le chiffre total est de 642 000.

l'avoir aussi abondante) leur envient : 126 000 en Guyane anglaise, 85 000 à la Trinité, 265 000 à Maurice, 66 000 à Natal, 15 000 à la Jamaïque, 1 200 à Ste-Lucie; joignez-y 10 000 à Zanzibar, 15,000 en Australie, 26 000 en Ouganda, 4 000 à la Martinique, 15 000 à la Guadeloupe, 15 000 aux Fidji.

Une des plus curieuses constatations du recensement de 1901 est l'infériorité numérique du sexe féminin. L'Inde compte 144 468 000 femmes et 149 951 000 hommes; c'est un excédent de 5 500 000 hommes. En face de 1 000 hommes, 963 femmes. Le phénomène est le plus marqué dans les provinces et États suivants : Courg, Béloutchistan, Pendjab, Cachmir; puis viennent Baroda, les Provinces-Unies, Bombay, l'Inde Centrale, l'Assam, etc. Et cela, même quand on corrige les statistiques, en attribuant les émigrants au recensement de leur province d'origine. En revanche, il y a plus de femmes dans les Provinces Centrales, dans Madras et en Birmanie, et il y a égalité dans la présidence du Bengale.

C'est un phénomène difficile à expliquer. Les registres d'État civil n'existent pas; les statistiques « vitales » sont très insuffisantes. Les mariages précoces et les maternités prématurées ont dû et doivent diminuer le nombre des femmes. Dans la famille, les filles, presque partout, sont moins bien soignées que les garçons et partant (sauf dans les Provinces Centrales, où les faits sont très nettement contraires) moins résistantes. Ces diverses observations ne suffisent pas à expliquer une différence si forte entre les deux contingents. Peut-être est-il permis de risquer l'explication que voici.

Dans le nord-ouest de l'Inde, deux grandes provinces, les Provinces-Unies et le Pendjab, et un groupe d'États, le Radjpoutana, présentent, très marqué, le phénomène de la supériorité numérique des hommes sur les femmes. Le Pendjab, sur 20 millions d'habitants, a 1 600 000 femmes de moins; les États indigènes qui relèvent du Pendjab, sur 4 400 000 habitants, 400 000; les Provinces-Unies, sur plus de 48 millions d'habitants, 1 550 000; le Radjpoutana, sur à peine 10 millions d'habitants, 500 000. Voilà donc, en quatre groupes limitrophes, le sexe féminin inférieur au masculin de plus de 4 millions. Or, dans ces provinces et États, a longtemps prévalu la coutume, vigoureusement combattue par les Anglais, mais qui n'a pris fin que depuis peu, de mettre à mort, dès leur naissance, partie des filles, dans la crainte qu'elles ne trouvent pas — ce qui déshonorerait le père — d'épouseur. Ne peut-on croire que cette pratique a influé, à la longue, sur la constitution de la population et qu'aujour-

d'hui, bien qu'elle ait cessé, les conséquences n'ont pu encore en être conjurées?

Rien dans ce pays ne se passe comme en Europe. En voici une nouvelle preuve que fournissent les statistiques du mariage. En Angleterre, pays où cependant l'on se marie passablement, à peine un tiers de la population vit en état de mariage. Aux Indes, plus de la moitié des hommes et près des deux tiers des femmes sont ou ont été mariés. Et parmi ceux qui ne sont pas mariés, les trois quarts des hommes ont moins de quinze ans, et des femmes, moins de dix. Chez les hommes, de trente à quarante ans, il y a 1 célibataire sur 12; de quarante à soixante, 1 sur 20. Chez les femmes de plus de quinze ans, il y en a moins de 1 sur 12 qui ne soit pas mariée; et presque toutes les célibataires ou sont des malades, ou des prostituées, ou vivent en concubinage.

Les statistiques de 1901 fournissent le curieux tableau suivant :

		Hommes.	Femmes.
Pour tous les âges :	célibataires	49,2	34,4
—	mariés	45,4	47,6
—	veufs	5,4	17,9
De 15 à 25 ans :	célibataires	51,8	11,3
—	mariés	45,8	82,8
—	veufs	2,4	5,9
De 26 à 40 ans :	célibataires	12,5	2,5
—	mariés	81,7	80,1
—	veufs	5,8	17,4

On peut donc dire que le mariage est la règle également respectée des Hindous et des Musulmans. Mais, chez ceux-ci, l'âge du mariage est un peu plus reculé que chez les Hindous, et chez les Bouddhistes davantage encore.

Que, parmi les Hindous, les enfants se marient si jeunes, cela tient à plusieurs causes : moins au climat et à la précocité des races qu'à des conceptions domestiques et sociologiques. Un Hindou veut marier de bonne heure son fils, en vue de perpétuer sa famille et d'avoir des héritiers siens, qui assureront le culte des ancêtres et des dieux domestiques; et sa fille, pour échapper au discrédit que jette sur la famille la présence au foyer d'une fille célibataire. Tandis que la mère, belle-mère future, alléchée par la perspective de cette condition, la plus heureuse qu'une femme puisse se promettre aux Indes, ambitionne de marier son fils de bonne heure, pour, de bonne heure, recevoir chez elle sa belle-fille et la former mieux au devoir d'obéissance comme aux tâches domestiques.

Aussi les statistiques fournissent-elles des chiffres stupéfiants. Il existe dans l'Inde des époux âgés de moins de cinq ans : 121 500 maris et 243 503 femmes; de cinq à dix ans, 760 000 maris et 2 030 000 femmes; de dix à quinze, 2 540 000 maris et 6 585 000 femmes. Mais il y a mieux; les mêmes statistiques nous révèlent l'existence, aux Indes, de 1 277 000 personnes veuves âgées de moins de vingt ans : dont 914 000 femmes. Notons qu'il existe des veufs bien plus jeunes. Au-dessous de cinq ans, on compte déjà 6 000 veufs et 19 500 veuves; de cinq à dix, 37 000 veufs et 96 000 veuves; de dix à quinze, 113 000 veufs et 276 000 veuves, etc. D'où vient cette anomalie? Des mariages prématurés (consommés ou non), dont une des parties a pu succomber, et de l'interdiction, presque unanimement respectée, que les hautes castes ont mise au remariage des veuves. Telle petite fille, mariée, ou, pour employer un terme acceptable, fiancée à quatre ou cinq ans, sera veuve à six et le demeurera toute sa vie.

Par presque toute l'Inde, on peut dire que la monogamie est la règle. En droit, la polygamie est permise; en fait, elle est rare. Tant que la première femme vit, l'homme n'en prend ordinairement pas une seconde. La statistique générale n'indique que 1 011 femmes pour 1 000 maris. Ces chiffres sont un peu dépassés chez les animistes, où l'excès des femmes est de 31 p. 1000 et, chez les musulmans, 21. Il n'apparaît pas, comme on pourrait le croire, que ces chiffres assez faibles soient le résultat d'une opposition des femmes. Pareille opposition, en Asie, n'aurait guère de succès. Ce serait plutôt le résultat des transformations de l'Inde; la polygamie, qui s'expliquait par un certain état économique, a cessé, ou peu s'en faut, quand cet état s'est modifié.

La polygamie est rare; la polyandrie l'est plus encore. Elle revêt deux formes. Chez quelques castes de la côte du Malabar, une même femme épouse ou épousait (car la pratique tend à disparaître) un ou plusieurs hommes étrangers l'un à l'autre : c'est ce qu'on appelle le matriarcat. Les droits de succession — cela se voit, par exemple, à Travancore — s'établissent alors par les femmes : l'héritier d'un homme est le fils aîné de sa sœur. Dans l'Himalaya, au Tibet, au Cachmir, en Assam, et chez les Todas, dans les Nilghiris, on connaît une autre espèce de polyandrie : une femme épouse plusieurs frères. C'est la polyandrie proprement dite. Les enfants alors succèdent à leur père.

NOTES

Note de la page 29 : *Le Birman.*

Le Birman est un des types les plus curieux et, après tout, l'un des plus sociables et des plus sympathiques que renferme l'Inde.

Il est, au suprême degré, indépendant. Tout contribue à le rendre tel. La Birmanie, de civilisation chinoise, a eu des rois, mais jamais de noblesse. L'élément féodal et permanent de notre Europe a été chez elle remplacé par des fonctionnaires, que leur mérite élève et que la mort emporte, et que d'autres remplacent pour disparaître à leur tour.

Sauf exceptions, pas de hiérarchie sur terre et pas davantage de hiérarchie entre la terre et le ciel. Dans la religion bouddhique, à vrai dire, pas de Dieu et pas de prêtre. Il n'y a que des hommes qui travaillent eux-mêmes à leur propre salut. Ils savent qu'il exista un révélateur, le Bouddha; ils s'efforcent de l'imiter.

Le plus célèbre des moines, par exemple l'un des *Sadaws* (haut dignitaire), n'est pas, par son rang, dispensé de mendier. Il ne peut l'être que par son âge. Mais en même temps, ce *Sadaw*, pauvre et décrépit, est un personnage, un objet de vénération et d'envie, par le seul fait qu'il est plus avancé sur la route du *nebkan* (*nirvâna*).

Enfin le Birman n'a pas de caste. Il ignore ou repousse la supériorité de l'homme sur l'homme. Chacun vaut par soi, par ses actes.

Pareilles conceptions contribuent, on le conçoit, à rendre le Birman indépendant. Il est plus que cela. Il est ombrageux, peu maniable. Qui veut l'entraîner et l'utiliser doit le ménager. Traitez-le doucement, sinon il disparaît. Sans bruit, sans discussion. N'insinuez pas qu'on peut faire mieux qu'il ne fait; ne prétendez pas que tel procédé est plus simple, tel instrument plus commode. Il préfère sa méthode surannée et ses vieux outils. Si l'on veut l'initier malgré lui au progrès, il se dérobe : il est malade ou sa mère se meurt.

Aussi les Anglais ne l'approchent et ne l'emploient qu'en hésitant. Ils savent ce dont il est capable : un homme à vous attaché depuis dix ans vous quitte en vingt-quatre heures, sans motif, sur un prétexte puéril. Ils lui préfèrent l'Hindou, moins fin, moins intelligent, plus régulier. Le Birman est, comme ils le disent, trop *casual*.

Avec cela d'un illogisme imprévu. Ce n'est pas lui qui construirait des raisonnements à la française, où tout s'enchaîne et se commande, et entraîne des conclusions absolues. Supposons — ce qui est impossible — que la cosmogonie bouddhiste lui apparaisse, quand il la compare à la nôtre, fausse. Il ne s'ensuivrait pas que, donnant raison à la science des Européens, il se crût tenu de condamner Bouddha. Les vérités ne s'opposent pas forcément l'une à l'autre. Il sera bouddhiste et chrétien tout ensemble et sans fourberie.

Aussi, il a beau avoir été trois fois battu par les Anglais (1826, 1852, 1885) : il ne s'estime pas moins. Comme le Chinois, il ignore les étrangers et leurs exploits, et ses propres défaites. Si les Anglais sont venus en Birmanie, ç'a été du consentement des rois. Il ne se croit inférieur à personne : ni au Chinois, ni à l'Hindou, ni à l'Européen. Le Chinois nous appelle les Barbares. Lui, derrière notre dos, nous lance l'épithète méprisante de *Kala* (Noir). *Kala* a dû être le terme de mépris appliqué d'abord aux sombres Hindous de Madras; par-dessus leur tête, il arrive jusqu'à nous, qui sommes blancs.

Pas plus que le sentiment de l'infériorité, il n'a celui de la gratitude. Envers qui? Envers son bienfaiteur? De bienfaiteur, au sens que nous donnons à ce mot, il n'en existe pas. Il y a un homme qui fait du bien à autrui, gagne par là des mérites, et s'approche du *nebhan*. Faut-il le remercier de ce profit personnel?

Tel est le Birman; et, tel qu'il est, on l'aime. Quiconque l'emploie, l'apprécie. Gai compagnon, serviable, spirituel, au rire communicatif, qui comprend tout et sait tout faire. Maniable même et, quoi qu'on dise, disciplinable, comme l'ont éprouvé et hautement le déclarent les fonctionnaires de la transportation aux îles Andaman. Fin chasseur, et brave à l'occasion, si on ne l'enrôle pas dans l'armée, ce n'est pas qu'on se méfie de son courage; on redoute seulement son indépendance et son humeur changeante. Enfin loyal, et, en masse, incapable de trahison : on en a eu vent, à de certains conciliabules qui se sont tenus durant la guerre russo-japonaise.

§ 2. — LES LANGUES ET LES RACES

Langues et dialectes; leur nombre d'après le *Census* de 1901; faits linguistiques et théories ethnologiques. — Principales langues de l'Inde, leurs ressortissants. — Langues aryennes et dravidiennes. — Variété des langues; explications historiques.

La population aborigène; les Dravidiens; émigrations et invasions des Aryens; les brahmanes missionnaires, brahmanes du nord et du sud, à peau blanche et à peau foncée. — Populations qui sont venues se joindre aux Dravidiens et aux Aryens : Sikhs et Musulmans. — Les Mogols, leur établissement, leur puissance; sa limite, pas d'unité, pas de nationalité. — La nation indienne.

L'Inde, je l'ai déjà dit, je le répéterai souvent, est un monde. Infiniment variés sont les éléments qui la composent. Je l'ai montré pour le pays : je vais le montrer pour la population. L'unité de population est attestée par l'unité de race, de religion, de langue. Ici, il n'y a pas seulement division : il y a émiettement.

Les populations de l'Inde parlent 147 idiomes différents[1]. Quelques-uns se ressemblent par l'origine et les formes; d'autres sont de simples patois; beaucoup sont étrangement opposés quant à la structure et au développement. On y trouve des langues parvenues au plus haut degré de richesse et de perfectionnement et honorées par une littérature admirable, et d'autres, qui sont misérables de pauvreté et de grossièreté. Il ne nous appartient pas, à nous, ignorant et qui n'avons qu'à signaler en passant ce facteur, entre tant d'autres, de la variété de l'Inde, de dogmatiser sur la science des langues. Relevons cependant une observation du Dr Grierson, chargé, dans le *Census* de 1901, du rapport sur cette matière. « Nulle part plus que dans l'Inde, dit-il, on ne rencontre de plus forts avertissements contre toute tentative de baser des théories ethnologiques sur les faits linguistiques. » Le seul cas où cela serait à la rigueur permis, c'est quand on voit une petite tribu s'attacher désespérément à une langue de toutes parts entourée par une autre, laquelle a déjà tout autour d'elle tué les autres langues du voisinage et appa-

1. L'Européen ne peut, sans étonnement, entendre, dans la même gare de chemin de fer, les marchands offrir à leur clientèle indigène leurs petits livres en anglais, hindi, télégou, marathi et ourdou.

raît bien désormais comme la langue dominante. En ce cas, il n'est pas interdit de penser que la langue en voie de disparaître était, dès l'origine, le langage de la tribu. Tel est le cas du malto, que parlent les montagnards du Rajmahal.

Faut-il prendre le Dr Grierson au pied de la lettre et prétendre que tous ces idiomes soient, au sens propre, des langues distinctes? Le doute est permis. Sir John Strachey, lui, se borne à distinguer une cinquantaine de langues; d'autres, se tenant à des types fondamentaux, n'en distinguent que douze. Si l'on prend comme critérium le nombre des personnes qui parlent chacune d'elles, d'après le dernier *Census*, et qu'on laisse de côté celles qui sont parlées par moins d'un million, voici les principales langues de l'Inde.

Langues indo-aryennes : l'hindi de l'ouest, parlé surtout dans la province d'Agra et dans la partie contiguë du Pendjab, par environ 41 millions de personnes. Son principal dialecte est l'hindoustani, parlé dans le pays autour de Delhi et, de là, transporté, à travers toute l'Inde, où il est devenu une sorte de *lingua franca*, par les conquérants musulmans, qui y ont ajouté un fort vocabulaire de mots persans et arabes. Arrivé à ce stage de son développement, il s'appelle ourdou. L'hindi de l'est (langue surtout de la province d'Oude) est parlé par 22 millions de personnes; le bengali a 44 500 000 ressortissants; le bihari, 34 500 000; le marathi, 18 millions; le pendjabi, 17 millions; le rajasthani, 11 millions (parlé dans le Radjpoutana et le Goudjerat); l'ourya (langue de l'Orissa), 9 500 000; le lahnda (langue du Pendjab occidental) et le sindhi, plus de 3 millions; l'assamese, 1 330 000, et le Cachmiri, environ 1 million. Les langues pahari, parlées au pied de la chaîne de l'Himalaya, ont ensemble 3 millions de ressortissants.

Les *Dravidiens* formaient la masse de la population de l'Inde proprement dite avant les invasions aryennes. Les principales langues *dravidiennes* qui survivent sont le telegou, parlé par environ 20 500 000 habitants, dans le nord de la Présidence de Madras et dans certaines portions d'Haïderabad et des Provinces Centrales; le tamoul, langage du sud de Madras, parlé par 16 500 000; le malayalam, sur la côte ouest de Madras, par 6 millions; le canarese (Mysore et territoires voisins), 10 500 000; le gond (Inde Centrale), plus d'un million. Les langages mounda, quelquefois appelés improprement kolariens, et qui sont distincts des langues dravidiennes, sont parlés par environ 3 millions de personnes, dans le Chota Nagpour et les territoires voisins.

Le principal échantillon des langages *tibéto-birmans* est le birman

parlé par environ 7 500 000 habitants. On en rencontre d'autres, de la même famille, le long des frontières du Nepal et du Tibet.

Sur la frontière nord-ouest de l'Inde, principalement dans la province frontière, on trouve le pahsto, langue *indo-iranienne*, parlé par plus d'un million de personnes.

Je n'ai pas cité des langues, autrement importantes, du point de vue de la linguistique et de la littérature, à cause du petit nombre de leurs ressortissants locaux : le persan, 20 000; le chinois, 50 000; l'arabe, etc. Leur rôle aujourd'hui comme langue vulgaire dans l'Inde est insignifiant; mais il a été immense. Le persan, par exemple, langue des Cours, et que sont tenus de parler les fonctionnaires qui résident dans certains États, était encore, il y a soixante ou soixante-dix ans, la langue internationale, si l'on peut ainsi dire, celle que, dans les écoles, on enseignait aux enfants après la langue du pays, comme aujourd'hui on leur enseigne l'anglais.

Notons que les langues aryennes, partout où elles entrent en contact et en lutte avec les langues aborigènes, en triomphent aisément. Les indigènes, poussés par l'intérêt ou l'esprit d'imitation, s'essayent à parler, et parlent, même s'ils ne sont pas de sang aryen, des langues de ce groupe.

Les langues d'origine aryenne sont dérivées des prakrits, ou langues ordinaires des premiers conquérants ou immigrants aryens. De l'une de ces langues parlée dans la Terre du milieu (*Madhya Desa* ou pays autour de la Djoumna et du Gange), est sorti plus tard le sanscrit, qui fut sa forme littéraire.

Cette variété des langues, qui exclut dans le passé toute idée d'unité, toute idée même de nation, s'explique par l'histoire : les migrations, les invasions, les séparations ou les fusions, les mariages, les courants religieux, etc. La population aborigène de l'Inde était, comme nous l'avons dit, principalement dravidienne et à peau foncée sinon noire. Les Aryens à peau blanche arrivaient de l'Asie Centrale, réservoir inépuisable de population. Leurs migrations furent probablement graduelles; mais le Dr Grierson et M. Hœrnle distinguent deux courants principaux, dont l'un — le dernier — descendit dans la *Madhya Desa*, frappa comme un coin dans la masse des premiers immigrants aryens et les dispersa tout autour de leur centre, du Pendjab au Radjpoutana, au Goudjerat et au Bihar. Ce n'est que plus tard que la pénétration se fit plus loin vers l'est et le sud.

Par leur civilisation, les premiers Aryens ressemblaient aux Grecs et aux Latins du temps. La famille constituait la cellule sociale; le chef de famille étant à la fois cultivateur, guerrier et prêtre. Une

forme de civilisation plus récente amena parmi eux la spécialisation des occupations; de là, l'origine des castes, que décrivent les lois de Manou. Trois castes supérieures : les prêtres ou *brahmanes*; les guerriers, *radjpoutes ou kchatriyas*, et les agriculteurs ou *vaisyas*, formées des représentants des Aryens conquérants ou migrateurs. A quoi se joignit une quatrième caste, les *soudras*, caste basse, composée sans doute des représentants des races aborigènes.

Je parlerai plus loin en détail de la caste. Disons tout de suite qu'elle repose sans doute sur la profession, mais d'abord sur la naissance, sur le souci de la pureté du sang. On naît brahmane, on ne le devient pas. Toutefois, dans le sud de l'Inde, on voit des brahmanes à peau foncée, qui sont indubitablement d'origine dravidienne. Voici l'explication vraisemblable de ce fait. Quand les Aryens s'établirent dans le nord de l'Inde, ils formaient des tribus entières, à famille constituée, hommes, femmes, enfants. Mais lorsque, plus tard, ils descendirent vers le sud lointain, il est vraisemblable que ce fut en individus isolés et sans femmes. Installés parmi les Dravidiens, ils furent amenés à épouser leurs filles. De ces mariages naquirent des enfants de sang mixte, s'intitulant brahmanes comme leurs pères, mais à demi Dravidiens par le sang, parlant la langue du pays et ne se servant du sanscrit ou des langues qui en sont dérivées que pour les usages scientifiques ou religieux. Plus tard, le bouddhisme ayant décliné, le brahmanisme, reprenant l'offensive [1], lui ravit ici la totalité, là une partie de ses adhérents. Alors les brahmanes du nord vinrent en plus grand nombre et rétablirent la suprématie de la race blanche. Mais ils ne rejetèrent pas les brahmanes à peau foncée.

Aryens et Dravidiens n'ont entre eux rien de commun que d'être des hommes. C'est tout. La forme du nez, mince chez les Aryens, large chez les Dravidiens, la stature, la taille, la couleur, en font des races extrêmement différentes, et même opposées. Et ce qui se voit encore aujourd'hui devait sauter aux yeux il y a 2 000 ans. Il n'y a qu'à consulter les monuments et voir ce que donnent les canons de la sculpture.

Toutefois, Aryens et Dravidiens, ceux des premiers âges, avaient ceci de commun qu'ils formaient le fond hindou de la population. Ce mot hindou a deux sens, un sens ethnique et un sens religieux. Je le prends ici dans son sens ethnique. Puis à ces Hindous (Aryens

1. Cette lutte des religions rend compte de plus d'un phénomène autrement incompréhensible. Dans le Bihar, berceau de Bouddha, on rencontre des populations qu'aucun obstacle physique ne sépare et qui cependant parlent des langues différentes. C'est, sans doute, que des religions ennemies les leur ont imposées.

et Dravidiens) se mêlèrent successivement un élément mongoloïde, dans le nord-est, qui s'étendit jusqu'au Bengale; des Scythes, qui se fixèrent au Pendjab (Sikhs), et enfin les divers envahisseurs musulmans : Arabes, Pathans, Turks, Persans, pour finir par les armées des Mogols. Les premiers musulmans ne vinrent pas dans l'Inde avec l'intention de conquérir et de s'établir. C'étaient d'abord des *raids*, des entreprises de pillards. Puis aux incursions succédèrent l'invasion et les grands desseins : l'occupation permanente, la conquête de presque toute l'Inde et la fondation de la dynastie des Mogols.

La conquête mogole a eu son utilité. Dans l'histoire de l'Inde, le Mogol apparaît, malgré tout, comme un civilisateur; toutefois, il n'a pu faire lever cette fleur de la civilisation, qui s'appelle une nation. Il a pu, à certain moment, susciter l'union des vaincus ; il n'a pu créer l'unité. Les Sikhs, les Mahrattes, les Radjpoutes (voire les Musulmans, conduits par ses lieutenants, qui se rendent indépendants), se soulèvent séparément ou se liguent contre lui. Mais aucun d'eux ne parle au nom de ce qu'on appelle aujourd'hui l'indépendance ou le patriotisme. Aucun d'eux ne constitue une nationalité. Même les Mahrattes[1], qui se sont le plus approchés de ce que nous considérons comme une nation, étaient et trop dispersés et trop pillards pour s'élever à cette conception. En sorte que l'Inde n'a jamais ni été une nation unique, ni même vu se former une de ces dynasties autour desquelles, comme mainte fois ce fut le cas en Europe, s'agglomèrent solidement les éléments épars, pour constituer, au jour dit, un peuple avec une âme commune. Ni le pays, ni la race, ni la langue, ni l'histoire n'ont permis autre chose que la variété. Et si jamais il se dégage une Inde, avec un peuple, une langue, un patriotisme, elle le devra à l'Europe. Non pas aux Hollandais, Portugais, Français qui n'ont pu contribuer qu'à ébranler la domination des Mogols. Aux Anglais qui, du jour où ils ont été délivrés de leurs rivaux européens, ont fait, voulue ou subie, la conquête de toute l'Inde, qui la tiennent aujourd'hui tout entière, du sud jusqu'au nord, soumise soit à leur administration directe, soit à leur protectorat, et qui, par les lois, la justice, l'administration, l'éducation, tendent à modifier les caractères, à niveler les originalités, et peuvent, à la longue arriver à former un type : l'Indien et une nation, l'Inde.

1. S'il y a eu jamais quelque chose qui ressemble à une nation dans l'Inde, ç'a été les Mahrattes; et encore leur domination, qui allait de Pouna à Goualior, était trop vaste.

Quant aux Sikhs, ce n'était qu'une bande de conquérants dominant un pays. Et même, à proprement parler, il n'y a pas de Sikh de nature. L'enfant naît Hindou; l'initiation en fait un Sikh.

§ 3. — LA RELIGION

Comment sont ici envisagées et étudiées les religions de l'Inde. — Statistiques et répartition. — L'Hindouisme, son importance; religion envahissante et code social; ses dogmes, ses pratiques, ses institutions; le culte des ancêtres; la sainteté de la vache, le respect de la vie animale; le brahmane, son rôle, son importance; le panthéon hindou, les dieux, l'érection des dieux, dieux nationaux et dieux locaux; la superstition, l'animisme, provinces et tribus où il règne; son importance; état religieux de la population; le scepticisme; l'Hindouisme est une opinion politique; le théosophisme, le panthéisme indien.

L'Islamisme, sa répartition; relations de l'Islamisme et de l'Hindouisme. — Ascètes et astrologues, *sadhous* et *pirs*. — Rivalités et hostilités des Hindous et des Musulmans; loyalisme envers l'Angleterre.

Bouddhisme; code de morale; ses dogmes; le *nebhan*; conséquences de cette doctrine; le clergé bouddhiste, son organisation; décadence de la foi.

Le Jaïnisme. — Les Sikhs. — Les Parsis; leur petit nombre, leur condition, leur rôle, les Tours du Silence à Bombay.

Les Chrétiens, statistiques; les conversions, leurs conséquences; condition des convertis; les missionnaires des diverses confessions.

Conclusions : Politique religieuse des Anglais : tolérance et impartialité; les résultats.

La religion, ai-je besoin de le dire, ne peut, dans un ouvrage comme celui-ci, être envisagée du point de vue philosophique. Ceux que préoccupent l'histoire proprement dite des religions, l'évolution des dogmes et la succession des systèmes, ou la conception qu'ont eue les Indiens de l'origine de l'univers et de la destinée de l'homme, ne trouveront ici rien qui les satisfasse. Les religions indiennes n'y sont abordées [1] qu'à cause de l'influence qu'elles peuvent exercer sur la politique et l'administration.

Fixons d'abord les idées par un peu de statistique. Il y a actuellement deux grandes religions et une demi-douzaine de petites. Grandes ou petites par le nombre de leurs ressortissants. La religion hindoue, héritière partielle et infidèle de la religion védique et de la religion brahmanique, en compte 207 millions, dont 48 500 000 dans les États indigènes; l'islamisme, 62 500 000, dont 8 600 000 dans les États; le bouddhisme, 9 500 000; l'animisme, 8 500 000, dont

1. C'est pourquoi nous ne mentionnerons pas celles qui sont mortes : religions védique, brahmanique, etc.; c'est pourquoi aussi nous aborderons celles qui existent non dans leur ordre historique, mais d'après le degré de leur importance contemporaine.

2 700 000 dans les États; la religion chrétienne, 3; celle des Sikhs, 2 300 000; le Jaïnisme, 1 300 000; les Parsis sont au nombre de 94 000; les Juifs, de 18 000. Diverses autres religions se partagent 130 000 adhérents.

Les Hindous sont 46 700 000 au Bengale; 40 700 000 dans les Provinces-Unies; 34 millions dans celle de Madras; 14 millions à Bombay. Dans les États, on en trouve 9 800 000 à Haïderabad (réputé État musulman); 8 millions dans le Radjpoutana; 6 900 000 dans les États de l'Inde Centrale; 5 100 000 dans Mysore; 5 700 000 dans les États de la Présidence de Bombay.

Les Musulmans sont, en Inde britannique, 25 500 000 au Bengale; 10 800 000 au Pendjab, et si l'on y joint la Province-Frontière qui, jusqu'en 1906, en faisait partie, 14 millions; 4 500 000 à Bombay; 7 dans les Provinces-Unies; 1 775 000 en Assam; 2 775 000 à Madras. Dans les États, ils sont 2 millions et plus au Cachmir, 1 300 000 dans les États qui relèvent du Pendjab, 1 100 000 dans Haïderabad, dont le chef est musulman, près de 1 million au Radjpoutana.

Les Bouddhistes sont en immense majorité des Birmans : 9 200 000 sur 9 500 000.

Les Chrétiens se rencontrent surtout dans la province de Madras; 1 million dans la Présidence d'administration britannique et près de 1 million dans les États qui en relèvent.

Les Sikhs sont tous au Pendjab; les Parsis presque tous dans Bombay.

Tous ces chiffres sont à peu près exacts. Toutefois il a pu se produire, lors du recensement de 1901, des erreurs que les énumérateurs n'ont pas toujours eu la possibilité ou la volonté d'éviter. D'abord l'Hindouisme est une religion catholique, qui tend à absorber des religions peu différentes d'elle, comme l'animisme et, en fait, s'agrège peu à peu nombre de leurs sectateurs; en sorte que l'énumérateur a pu, suivant ses préférences, grossir le total de l'une ou de l'autre. Ensuite, pour des raisons d'ordre social, qui seront expliquées plus loin, les adhérents de certaines religions, très nettement distinctes, comme les Bouddhistes (en Inde, non pas en Birmanie), et les Jaïnistes, aiment parfois à passer pour Hindous et font leur déclaration en conséquence.

Les Hindous [1] sont moins nombreux qu'en 1891. Ce n'est pas une religion qui décline; c'est une population religieuse qui a été, de 1896 à 1901, décimée par la famine. J'ajoute que, par quelques-unes

1. Je rappelle que le mot Hindou ne désigne pas un habitant de l'Inde, lequel est un Indien, mais un homme de race et de religion hindoue.

de ses prescriptions (mariages trop hâtifs, qui souvent rendent les femmes infécondes, et interdiction aux veuves de se remarier), l'Hindouisme s'oppose à la rapide multiplication de ses membres. Cela n'empêche pas qu'il domine l'Inde : sur 10 habitants, 7 sont hindous. Dans Orissa, Mysore et Madras, il tient les neuf dixièmes de la population, et les huit dixièmes à Bombay (sauf dans le Sind), dans les Provinces Centrales, au Radjpoutana, dans les États de l'Inde Centrale et dans le Bihar (Bengale). Les seuls points où il soit en échec, c'est le nord et l'est de l'Inde : il y trouve des rivaux dans l'Islam ou encore dans certaines religions primitives, ou enfin dans le Bouddhisme. Mais même là (je ne parle pas du nord) son heure est proche.

Car l'Hindouisme gagne. Religion envahissante, et éminemment plastique, il a beau être divisé en sectes puissantes, il demeure un; bien plus, il déforme, puis s'approprie les autres dogmes. Ne l'a-t-on pas vu, lors du Congrès des religions orientales à Tokio, tenter de démontrer, par exemple, qu'Hindouisme et Bouddhisme sont identiques, encore que leur dualité soit masquée par des végétations étrangères? L'Hindouisme n'a aucune originalité. Sorte de néo-brahmanisme, il n'est qu'une masse flottante de croyances, d'opinions, d'usages, de pratiques, de notions religieuses et sociales, sans commencement précis, sans rupture nette avec le passé. On peut irrévérencieusement dire qu'il *rabâche*. Il enseigne des vérités vieilles de trente siècles, qui, oubliées un temps, reparaissent un jour, pour céder plus tard la place à d'autres et revenir encore. Il n'a pas de ces *credo* nets qui élèvent entre fois rivales une infranchissable barrière. Ses dogmes, s'il en a, seraient : la divinité de Krichna, l'acceptation du Bhagavad Gita [1] comme livre sacré, enfin la sainteté de la vache et le respect de la vie animale; ses pratiques, le culte des ancêtres et les pèlerinages [2]; ses institutions, les castes, dont la première est celle des brahmanes. Rien de tout cela n'est de nature à écarter personne de l'Hindouisme. Le brahmane est, à l'ordinaire, accessible aux transactions et aux accommodements; le respect de la vie animale est accepté d'une grande partie de l'Asie; l'institution de la caste peut servir au progrès social de l'individu; enfin le culte des ancêtres est commun à plus d'une croyance [3].

1. Voir note A, p. 70.
2. Voir note B, p. 71.
3. C'est une notion de haute antiquité. La partie métaphysique des religions, qui repose sur une âme immortelle, aurait, d'après Sumner Maine, passé par trois étapes. La première, le culte des ancêtres, supposés présents dans la famille, dont l'esprit revient habiter parmi sa race; la seconde, l'existence de purgatoires successifs, où ces esprits

Le culte des ancêtres, plus facilement compris, est admis par l'immense majorité de ceux qui s'intitulent Hindous. Il exerce sur eux une énorme influence. L'Hindouisme — cela apparaît à chaque pas — est une religion essentiellement sociale. Le culte des ancêtres en es la partie religieuse; partie sacrée et redoutable. On peut, par la pénitence, être relevé d'une infraction aux règles sociales de l'Hindouisme; on ne le peut, d'une infraction au culte des ancêtres. Cet ancêtre qu'on honore ainsi, c'est ordinairement le plus proche, le plus récemment disparu, le père; on y joint aussi le grand-père, et pratiquement tous ceux des ancêtres que l'héritier vivant a connus. Car le fidèle ici est un héritier. C'est à titre d'héritier qu'il est tenu d'honorer. Ce culte est le fondement même de l'hérédité. Le mort ne peut partir que s'il laisse derrière lui un héritier sien, un agnat, qui honorera sa mémoire. S'il n'en a plus de son sang, il en adopte. Il lui laisse ses biens, mais sous condition d'être honoré. Entre eux, il y a contrat. Y manquer, c'est s'exposer à l'exécration du mort et même des vivants. Même à une action en justice [1]. Car, entre héritiers siens, le partage par tête n'est légitimé et ne demeure juste qu'autant que chaque héritier honore également la mémoire de l'ancêtre. Le juge en a tenu compte dans ses règlements. Le culte des ancêtres est coûteux. En Chine, où il fleurit aussi, on estime que les trois fêtes des morts entraînent, par tout le pays, une dépense totale de 150 millions de dollars. Dans l'Inde, on les juge assez coûteuses pour empêcher l'établissement de tout droit sur les legs et successions. C'est un culte général, impératif; c'est un des piliers de l'Hindouisme.

Un autre pilier serait la croyance à la sainteté de la vache, qui n'est qu'une application, avec des conséquences exagérées, du respect général de la vie animale. C'est encore là une croyance commune à une partie de l'Asie. Le Bouddhisme l'accepte et l'impose, comme l'Hindouisme. Elle découle probablement de la foi à la migration des âmes et aussi des avatars de certains dieux honorés : Hanuman, le Dieu-singe, Ganesh, le Dieu-éléphant, etc. Elle n'implique — remarque essentielle — ni le respect de la vie humaine, ni l'obligation de traiter humainement les animaux. Elle n'interdit que la mise à mort. En tant qu'elle s'applique à la vache, elle a eu des conséquences politiques et sociales considérables. Je ne parle pas de la fameuse insurrection de 1857, à laquelle elle n'a fourni qu'un

iraient expier les fautes de leur vie; la troisième, également en guise d'expiation, transmigration de l'âme dans des corps spéciaux.

1. Cf., en droit romain, *l'actio familiæ erciscundæ*.

prétexte : derrière ce prétexte se cachaient des griefs multiples, anciens, puissants. Ceux-là se trompent, qui prétendent qu'on eût consolidé pour mille ans la domination anglaise si, vers 1850, on avait puni de pendaison la mise à mort de la vache. Mais il est indéniable qu'encore aujourd'hui abattre le bétail et en nourrir les troupes anglaises excite l'indignation des Hindous. D'où que vienne ce bétail, où qu'il ait été tué. Récemment, des soldats du service des transports ont, sur la route de Simla, esquissé une révolte, parce qu'on leur imposait de voiturer des conserves de bœuf, venues d'Australie. Dans l'État de Gondal, en 1872, et encore en 1903, les Hindous ont prétendu interdire à leurs compatriotes musulmans de manger du bœuf, droit dont ils jouissaient sans conteste depuis plus de cent ans. Dans le nord de l'Inde, non loin de Mashobra, le rajah de Koti vendant un domaine à un Anglais bien connu, sir Ed. Buck, y mettait cette condition qu'il ne permettrait pas d'y élever un abattoir. A Simla, quand les Anglais vinrent s'y établir, on n'y pouvait tuer ni bœufs ni vaches; c'est seulement vers 1840, que licence en fut donnée, pourvu que l'abattage n'eût pas lieu au grand jour. Il y a peu de temps, le principal du collège vétérinaire de Lahore autorisa ou même prescrivit, dans l'intérêt des études, l'examen d'animaux morts : vaches, cochons. Cette pratique anatomique souleva l'indignation de la presse hindoue du Bengale.

Et de la vache, cette protection s'étend — je l'ai dit — à toute la création. La vie de Bouddha en offre maint exemple. En Birmanie, une mère enlève le scorpion qui vient de mordre son enfant et le rejette à terre sans le tuer. Quand les fleuves débordent et se retirent, les poissons demeurés aux champs sont recueillis dans des jarres et rejetés à l'eau. Lorsque, il y a une douzaine d'années (1896), la peste se répandit par toute l'Inde, et qu'on attribua cet envahissement aux rats, le Comité municipal d'Amritsar offrit, pour épargner leur vie, 1 *piece* (0 fr. 0125) par tête de rat vivant, se proposant de les parquer et de les relâcher quand le fléau aurait disparu. Les oiseaux de tout genre pullulent aux Indes. Il n'y a, pour les détruire que les maraudeurs nomades et les Européens. Les pilleurs de millet et de riz, on se permet tout au plus de les écarter à grands cris. Les corbeaux rendent les grandes villes intolérables. Un *butler*, à qui ils volent tout, en prend un au piège, le garde prisonnier tout le jour et, le soir venu, lui rend la liberté. Une société de Bombay proteste auprès du Gouverneur contre les plumes qui ornent les chapeaux de femme. En Birmanie, les chiens que le Bouddhisme protège dès leur naissance, quel qu'en soit le nombre,

sont devenus si nombreux qu'ils errent par le pays, sans maître et sans asile : ce sont les *pariah dogs*, que les *phongyees* (moines) nourrissent des offrandes qu'ils reçoivent. Aussi la confiance des bêtes est touchante : l'écureuil, dont le pelage ferait une fourrure précieuse, n'a rien à craindre et ne craint rien. Le chien, couché au soleil, refuse presque de se lever pour laisser passer la voiture. Le vautour, à Bombay, le paon, dans les Provinces-Unies, le singe partout et surtout à Hurdwar, pèlerinage fameux sur le Haut-Gange, peuvent s'approcher à portée de fusil. De fusil, l'indigène n'en use guère. Chasser s'accommode mal avec la religion. Bouddha a dit : Nous devons compassion d'abord aux animaux, puis aux pêcheurs et aux chasseurs. Il a dit encore : Tous peuvent ôter la vie; un seul peut la donner.

Après ces deux articles de foi : culte des ancêtres et respect de la vie animale, celui qui domine toute la vie de l'Hindou, c'est le respect du prêtre, la supériorité proclamée du brahmane. L'Hindouisme apparaît comme un sacerdotalisme. Il devrait s'appeler encore le Brahmanisme. Dans chaque famille hindoue, le prêtre, le brahmane préside aux actes de la vie, de toute la vie, depuis la naissance jusqu'à la mort : un mariage, une maison qu'on bâtit, un voyage qu'on entreprend, une maladie, la moisson, enfin les repas, les mets et les breuvages, dont il importe que la pureté soit assurée, tout fournit prétexte à appeler le brahmane. Mais notons-le, la présence du brahmane en ces occasions ne constitue pas une intervention religieuse. Il ne prétend pas, comme les prêtres chrétiens, servir d'intermédiaire entre l'homme et la divinité. Il n'est pas davantage un éducateur; il ne donne aucun enseignement religieux. Il est simplement celui qui *sait*. Il sait la langue des *vedas*, que le vulgaire ignore. Il sait les textes sacrés et leur sens (cela rappelle les actions de la loi à Rome). Et, sachant, il met son savoir (moyennant salaire : argent, entretien, nourriture) à la disposition d'autrui. Son rôle surtout est d'attester la pureté des mets. Il y veille; il vous préserve de la souillure; ce faisant, il vous épargne le risque de déchoir de votre rang social. Cela est, dans le système de la caste, de si capitale importance que tous jugent indispensable de révérer le brahmane, de le payer, de l'employer aux divers actes de la vie, et d'éviter par là la souillure de ce qui est impur. Agir ainsi, c'est être Hindou.

L'Hindouisme est l'idéal d'une religion toute de pratiques. C'est un culte et un cérémonial. Le rite a en soi une force et l'exacte observance du rite, une valeur. La moralité du fidèle importe peu. Il n'est pas nécessaire qu'il croie aux Dieux ni aux dogmes. Il lui suffit

de se conduire comme s'il y croyait. Faute de quoi, il risquerait de perdre sa caste[1]. Sanction non pas d'ordre religieux, mais d'ordre social.

Comme système social, l'autorité de l'Hindouisme est prodigieuse. Telle population est bouddhiste de religion (par exemple, les *Lahoulis* dans le nord), mais hindoue par l'observance. Dans le sud de l'Inde même, il y a des chrétiens, les *Vellala*, qui n'ont pas échappé au système des castes.

Ceci connu, on comprend maintenant ce que nous énoncions plus haut, que l'Hindouisme est absorbant. Peu à peu, il a envahi et conquis presque toute l'Inde non aryenne. Et non pas par une conversion raisonnée des peuples à la religion hindoue, mais grâce à leur désir ambitieux, en suivant ses prescriptions sociales, de s'élever dans la hiérarchie. A cette affirmation, on objectera qu'on ne devient pas, qu'on naît Hindou. Sans doute. En Europe aussi, on naît noble; on peut aussi (laissant de côté l'anoblissement par autorité du prince) le devenir par habile usurpation. Un Indien, de par sa naissance entièrement étranger à l'Hindouisme, peut devenir Hindou. Ceci sera amplement exposé à propos des castes.

Le panthéon hindou accueille les dieux des convertis et devient ainsi prodigieusement peuplé. L'Hindouisme, au surplus, a deux aspects. Pour quelques-uns, pour une élite, c'est le panthéisme. « Pour la masse, c'est un chaos étrange de superstitions, de dieux, de démons, de fantômes, de saints déifiés, de demi-dieux, de dieux du foyer, de dieux de la tribu, de dieux locaux, de dieux universels, absurdes, atroces, fabuleux, ridicules, magnifiques, humains, doux, cruels, ayant horreur de la mort d'un insecte et qu'on honore par des sacrifices d'animaux ou d'hommes[2]. » Religion remarquable à la fois par son hétérogénéité, alimentée qu'elle est par tant de sources différentes, et par son aptitude à grossir son stock de dogmes, ou de croyances, ou de pratiques, en empruntant aux plus bas fonds comme aux plus hauts sommets.

Et l'érection des dieux n'est pas histoire du passé ; c'est un phénomène constant, contemporain. Des saints, faiseurs de miracles, contestés durant leur vie et même un peu ridicules, sont, après leur mort, transformés en dieux. Des hommes que beaucoup ont vu vivre ou ont su avoir existé sur terre sont aujourd'hui des dieux honorés dans plus d'une partie de l'Inde.

1. Il pourrait cependant garder sa caste tout en répudiant sa religion : il y a dans le Canara du sud des brahmanes chrétiens.
2. Sir Alfred Lyall, *Asiatic Studies*.

Sur la manière dont jadis ont été créés les dieux, il y a deux théories. Les anciens Aryens auraient assigné un corps et un nom aux forces ou aux phénomènes de la nature. La lumière, par exemple, lutte contre l'ombre : la lumière sera un dieu; l'ombre sera un autre dieu. Et ainsi de suite des autres forces ou phénomènes : le vent, la foudre, etc. On en a fait des dieux. Puis, ces dieux, on les a incarnés dans des hommes qu'on a fait vivre sur terre, en des lieux déterminés et connus, dont on a décrit la vie, etc., et qu'une fois morts, on a déifiés. Le second procédé de déification, qualifié évehmérisme, aurait été celui-ci : un homme connu, vivant en un lieu connu, s'est illustré par des hauts faits; l'opinion les recueille; la légende s'en empare, les agrandit, les magnifie au point qu'ils deviennent surhumains. A ce moment, on les attribue à un dieu, et, ce dieu, on lui donne le nom d'une des forces de la nature.

Devant l'opinion, les grands dieux, les dieux nationaux ne sont pas les plus influents. L'Hindouisme national a tiré des dieux de la littérature sanscrite; des héros de ses épopées elle a fait des dieux, dont quelques-uns sont honorés par toute l'Inde : Vichnou, Siva, Krichna, Râma, etc. Il n'est pas un paysan qui ne connaisse leurs noms. Mais ce n'est pas, dans sa détresse ou dans sa piété, eux qu'il invoque; ce n'est pas à eux que va sa pensée quotidienne. Elle va aux dieux plus proches, au fétiche local, qui habite la colline voisine, le village, le verger. On n'imagine pas quelle place tiennent dans sa vie ces dieux locaux. Il les redoute; il tâche à se les rendre favorables. Il leur offre des sacrifices, et, s'ils l'exigent, des sacrifices de sang humain. Et plus la tribu ou la race se sent faible, plus elle craint ses dieux et plus elle les imagine assoiffés de sang. Sa seule ressource est que, ces dieux étant hommes, on peut espérer qu'ils soient sujets aux passions et aux faiblesses humaines. On les *flagorne*, on les déçoit.

Malheureusement, on n'a pas à redouter que les dieux. Un amas de superstitions jette et entretient en l'homme la terreur. Les animaux et les choses elles-mêmes sont redoutables : les dieux-serpents, noirs, verts, gris, rôdent, menacent et inquiètent; mille objets inanimés ont le *mauvais-œil*. Il y a les jours fastes et surtout les jours néfastes : samedi et dimanche, par exemple. Et cette crainte que les hommes ont des êtres et des choses engendre une religion nouvelle : l'Animisme. L'Animisme semble avoir deux formes : une croyance à des esprits qui peuplent l'air et la terre, qu'on peut évoquer et qui apparaissent ou spontanément ou contraints par l'appel à eux adressé — c'est le spiritisme; ou une croyance

à des esprits qui, pour un temps ou pour toujours, vivent enfermés dans des corps animés ou inanimés — c'est le fétichisme. A cette double croyance, l'esprit populaire en a joint une troisième, autrement répandue, qu'on dénomme aussi animisme, mais qui devrait s'appeler *dynamisme*, croyance à de simples forces, tantôt redoutées ou tantôt aimées.

En somme, dit un document officiel, c'est une opinion que l'homme est entouré d'une multitude, mal connue, d'esprits, de puissances, qui résident les uns dans les rochers, les cours d'eau, le feu, les arbres, les animaux féroces, les autres, on ne sait où, partout et nulle part, et dont quelques-uns sont surtout des agents malfaisants. Il faut se les rendre propices, par des offrandes et des cérémonies, où la magie joue un rôle important. On prétend qu'il y a 8 500 000 animistes. Le chiffre est trop faible. Depuis que l'Hindouisme orthodoxe a admis l'Animisme, depuis que le brahmane a prétendu l'expliquer et le mettre en accord avec ses dogmes, l'Animisme — avoué ou dissimulé — attire de bien autres adhérents : ce n'est pas par millions, c'est par dizaine de millions qu'il faudrait les compter. Seulement le recensement n'a pas fait ce compte. Une des raisons de cette omission est que l'animiste a honte de sa croyance et que, par ambition sociale, il se réclame énergiquement du pur Hindouisme.

Et l'Animisme ne se rencontre pas que chez les Hindous. Il existe, tout aussi puissant, chez les Bouddhistes. Le Bouddhisme est une doctrine trop haute, trop pure et en même temps s'adapte trop mal à une vie de luttes. A cause de quoi le Birman s'accommode de deux religions : une d'apparat et une de pratique journalière; le Bouddhisme et l'Animisme.

Quoi qu'il en soit, le chiffre officiel est de 8 500 000. La forteresse de l'Animisme est en Assam, où il a 1 million de sectateurs, le sixième de la population. Mais, par ordre d'importance numérique, c'est au Bengale qu'il a le plus de fidèles : près de 3 millions; puis dans les Provinces Centrales, près de 1 800 000; en Assam; dans les États de l'Inde Centrale, 900 000, et enfin à Madras, 650 000.

Les esprits (*nats*) et le culte des esprits (*nats worship*) pèsent d'un poids très lourd sur la vie et sur la bourse du peuple de l'Inde. Des hommes ont surgi qui exploitent ses terreurs : ce sont les astrologues. Veut-il labourer, acheter du bétail, savoir quel jour est propice pour telle entreprise, il consulte l'astrologue, qui le conseille et le rançonne. Parcourez les montagnes du Cachmir, par exemple, et demandez aux gens bien informés ce que peut coûter à un paysan

sa foi aux esprits, vous verrez que, bon an mal an, ce sont bon nombre de roupies. Ne rions pas trop de sa crédulité : les *nats*, les esprits, ce sont ce que notre phraséologie liturgique dénomma les Puissances, les Trônes, les Dominations, etc. Toutes les religions possèdent ces nomenclatures, héritages des temps où l'on ne connaissait pas encore le Dieu unique. On a débuté par l'adoration des forces; l'Hindou qui honore Mahadeo sous les emblèmes phalliques du Lingam et de l'Yoni ressemble fort à David dansant devant l'arche. Puis l'esprit critique et discute. Le dogme s'épure et aboutit ici au Bouddhisme, noble morale, si belle qu'elle met ses adeptes en état d'infériorité dans les combats de la vie, là au Panthéisme, ou absorption de l'homme et de la nature en Dieu.

Et si, aujourd'hui, on pouvait pénétrer chez les classes les plus cultivées de l'Inde (encore infime minorité numérique), voici ce qu'on y constaterait : un grand scepticisme; quelque chose comme a été le voltairianisme; l'Hindou moderne, l'étudiant sorti récemment de l'Université croit peu à Dieu et à la création, et pas du tout à l'incarnation et à la révélation. Il a horreur du prêtre; il hait le sacerdotalisme qu'est devenu l'Hindouisme. A vrai dire, il n'a pas de besoins religieux. Et la religion pour lui n'est pas affaire de foi; elle est affaire de patriotisme. Il existe, en effet, un parti national, pour qui tout ce qui est la vieille Inde est sacré. L'Hindouisme, avec ses divers avatars, remonte à une haute antiquité : il est donc ce qu'il faut croire ou du moins professer de croire.

Cette nouvelle croyance a coïncidé avec le réveil des études sanscrites. Ces études ont provoqué un grand mouvement d'étonnement et d'admiration : admiration des *vedas*, admiration de la grandeur des Aryens et de l'Inde ancienne; admiration de Max Müller, l'illustre *scholar* à qui ont été dues partiellement tant de nobles découvertes. Mais en même temps, par leur grandeur même, ces études ont rendu inacceptable aux plus éclairés l'Hindouisme courant, avec ses pratiques d'idolâtries locales.

Mais la négation ne suffit pas. L'Hindouisme, dans ces milieux éclairés, s'effondre : par quoi le remplacer? Par le Christianisme? On y a songé. Quelques-uns l'ont conseillé : « La Bible et la morale de Jésus, voilà ce qu'il faudrait étudier. Que comparer à Jésus? Seul, parmi les Hindous, lui serait comparable notre Râma, Raja Râma Chundra, si rien dans son histoire était croyable. La Bible serait mieux. » Ces conseils n'ont pas été entendus; ils ne pouvaient pas l'être. L'Inde nouvelle ne pouvait admettre qu'une religion nationale. Alors on a cherché autour de soi. Et l'on a abouti à divers

mouvements religieux fort intéressants, mais jusqu'ici sans aucune influence sur la masse.

Ç'a été d'abord la fondation de diverses sociétés hindoues, le Brahmo-Samaj et l'Arya Samaj, qui constituent plutôt une action morale que religieuse et dont je parlerai à propos de la Réforme sociale. On pourrait presque les définir une tentative de morale sans Dieu précis, un arrêt confortable entre l'Hindouisme et le Christianisme, une acceptation simultanée de Jésus, Mahomet et des divers prophètes hindous. En somme, du point de vue religieux, c'est le néant; cela explique le vide religieux du temps présent.

Ç'a été ensuite, plus récemment, le mouvement théosophique, avec Mrs. Annie Besant. C'est une doctrine bien faite pour plaire aux nationalistes hindous, puisqu'elle repose sur l'admiration sans borne des vieux livres sacrés et tend à en justifier même tout ce qui semble ridicule, bas, obscène. C'est une interprétation bienveillante de certaines pratiques absurdes, que l'on affecte de considérer comme des symboles, derrière lesquels se cachent des vérités admirables. Pareille doctrine flatte la vanité hindoue, fière de son antiquité sublime. Mais, comme la Réforme sociale, le Théosophisme ne s'adresse qu'à des lettrés, et n'atteint pas la masse. Cette masse, quelle que soit l'apparence, n'a pas de religion. L'Hindouisme, de quelque nom qu'on l'appelle, n'est pour elle, quoi qu'on puisse prétendre, qu'un paganisme grossier et impuissant à l'élever et à la guider. Une élite, fort limitée en nombre, s'est réfugiée dans des doctrines métaphysiques, dont l'analyse du *Bhagavad Gita*[1] peut donner une idée : elles aboutissent au Panthéisme.

Mais le Panthéisme de l'Inde n'est en rien celui qui, au XIXe siècle, avait cours dans une partie de l'Europe philosophique. Il repose sur les enseignements du *Bhagavad Gita*. L'homme doit s'efforcer d'échapper à lui-même, pour arriver à la substance première, à l'âme universelle, à l'*Atman* primitif. Qu'est-ce que l'*Atman*? C'est le principe de vie qui est en l'homme. L'*Atman* est ce qui anime la nature. Dans l'homme, il est le souffle (*prana*); dans la nature, il est l'air, l'éther. Selon une autre doctrine, l'*Atman*, c'est l'*homunculus*, qui, cheminant à travers les artères, se fixe dans la pupille de l'œil; l'*Atman* de la nature, c'est le soleil. Enfin, c'est nous-mêmes; c'est le soi. Quand l'homme a chassé de lui-même la vanité, l'ambition, le désir, alors en lui reste l'*Atman*. Ainsi compris, l'*Atman*, c'est Dieu, situé aux confins du monde extérieur et de la conscience inté-

1. Voir la note A, p. 70.

rieure. Et ce Dieu, qui est nous-même, qui est l'univers, est celui en lequel nous finirons par nous anéantir, quand, après des milliers de vies, nous aurons conquis le droit de ne plus vivre. C'est le *Nirvâna*; le *Nebhan* du Birman. Tel est le Panthéisme hindou.

On voit la différence avec le Panthéisme d'Europe. Celui-ci crée son Dieu. L'homme sort de lui-même, il élargit son désir et sa conscience; il anime l'univers et, à un moment donné, confond l'univers et lui-même dans le Dieu qu'il imagine. C'est le Panthéisme, fils de l'effort. Le Panthéisme de l'Inde rentre en Dieu. L'homme sort du sommeil, du rêve, de la méditation; il consent à vivre; il vit mille fois; il gagne des mérites et s'élève ainsi dans la hiérarchie des méritants. Il passe successivement à travers les paradis de halte et de repos et, ayant ainsi lutté, finit par rentrer pour toujours dans la substance première, aboutit au non-être, fin des épreuves, récompense suprême. Il s'absorbe dans l'Univers, dans Dieu. C'est le panthéisme de la lassitude et de l'aspiration au repos éternel.

Telle est cette doctrine de l'Hindouisme. Superstition chez la masse, philosophie métaphysique chez l'élite, elle préparerait, si elle était aveuglément suivie, la masse à subir des dominations et l'élite à s'écarter de l'action. Mais si les philosophes proposent les systèmes, ce sont les peuples qui les rejettent ou les acceptent. Plus d'un peuple s'est écarté ou évadé des enseignements qu'on lui avait soumis, et leur succès à tous, au moins en Asie, se mesure à l'énergie avec laquelle ils se sont délivrés d'une doctrine mortelle à l'action et à la lutte.

Quoi qu'il en soit, l'Hindouisme domine 207 millions des habitants de l'Inde. On peut maintenant se rendre compte de l'influence qu'il va exercer sur leur pensée et leur attitude et, par suite, sur la politique et les méthodes d'administration des conquérants anglais.

L'Islam — il n'est pas question de donner ici un exposé quelconque d'une religion si connue en dehors de l'Inde — y compte 62 millions d'adhérents. Leur nombre, de 1891 à 1901, s'est accru de 9 p. 100. Les raisons de cet accroissement, durant une période où précisément l'Hindouisme a vu diminuer son contingent, sont bien connues. Les régions où domine l'Islam n'ont pas été visitées par la famine. Les Musulmans marient leurs filles plus tard, autorisent le remariage des veuves, ont une nourriture plus fortifiante, puisque la viande leur est permise, et, pour toutes ces causes, doivent avoir une natalité plus forte que les Hindous. Enfin, tandis que l'Hindouisme se voit enlever des adhérents par les mission-

naires chétiens, l'Islamisme n'en perd jamais par l'effet de la propagande religieuse et des conversions, et même en gagne tout autour de lui.

Ces 62 millions de Musulmans se rencontrent surtout dans le nord et dans l'est : 25 225 000 dans l'ancienne province du Bengale (32 p. 100 de la population), surtout dans les districts de l'est; 12 millions au Pendjab (53 p. 100); 2 500 000 dans la Province frontière du nord-ouest (contre seulement 134 000 Hindous); 2 150 000 au Cachmir (70 p. 100); 1 580 000 en Assam (26 p. 100); 3 760 000 à Bombay (18 p. 100), où ils sont presque tous concentrés dans le Sind; 6 730 000 dans les Provinces-Unies (14 p. 100). L'Inde du sud et du sud-ouest a été peu profondément pénétrée par la conquête musulmane : 2 775 000 à Madras et plus d'un million à Haïderabad. Là où leur proportion est le plus forte, c'est dans le Sind, le Pendjab, la Province frontière, grandes routes des invasions mogoles et afghanes, et dans l'est du Bengale, où ils purent opérer des conversions faciles et nombreuses parmi des populations qui n'avaient pas, quand survint la conquête musulmane, été encore hindouisées[1].

Une forte proportion des Musulmans d'aujourd'hui sont donc d'origine indigène, et leurs ancêtres, à l'ordinaire, ont été détachés de leur croyance originale par la force ou l'intérêt plus que par la conviction. Aussi, leur foi est-elle tiède[2]; Musulmans de dénomination, ils sont demeurés Hindous à maint égard. La seule partie de l'Inde où la foi musulmane soit vive et pure, c'est le nord : plus denses et plus serrés les uns contre les autres, surtout dans les villes, les Musulmans du nord s'ancrent dans leurs croyances. Ils sont plus ardents et plus stricts. L'exacte observance de la religion est même un moyen pour eux de parvenir dans le monde, un procédé d'ascension sociale. Un riche qui entend s'élever dans la société commence par faire ses preuves de piété, redouble de pratiques et d'austérités, suit les pèlerinages, vise à la sainteté, etc. Dans le reste de l'Inde, plus dispersés, influencés par le voisinage des Hindous et la persistance des souvenirs et des pratiques de l'Hindouisme, ils en sont venus à combiner les deux religions. Ils reçoivent le *mullah* comme leurs ancêtres ont reçu le brahmane. Parfois ils ont des temples communs : sur l'Indus, près de Sakkar, un grand pèle-

1. La collection des *Oupanichads* (instructions) en comprend notamment une appelée *Allah Oupanichad*, destinée à faciliter la tâche que s'était assignée le grand Akbar : fonder une religion universelle et, pour cela, commencer par convertir les Hindous.

2. Voir toutefois ce qui est dit plus loin de leur fanatisme et de leur loyalisme.

rinage a deux entrées : l'une pour les Musulmans, l'autre pour les Hindous. Plus d'une de leurs institutions sociales garde la trace d'influences réciproques : le *Zenana* hindou est visiblement inspiré du Harem musulman.

C'est une opinion assez répandue que ces conversions à l'Islamisme, imposées jadis à près d'un cinquième de la population hindoue, ont été et demeurent la cause de grosses difficultés. Elles ont multiplié les attaches des deux religions. Si bien qu'aujourd'hui on ne peut, par exemple, sur le terrain des réformes sociales, rien accomplir sans avoir à négocier à la fois avec chacune d'elles. C'est une perte de temps et de force.

D'un autre point de vue, les Hindous déplorent l'intervention des Anglais, vers le commencement du XVIIIe siècle, au moment où les Mogols commençaient à perdre du terrain. Les Sikhs, les Mahrattes, les Gourkhas auraient fini par battre et expulser les Musulmans. Il n'en serait resté tout au plus que quelques millions. Et comme le réservoir auquel jadis ils s'alimentaient, l'Asie Centrale, était dès lors dépeuplé, bientôt le petit groupe musulman, isolé, entouré de toutes parts, se serait fondu dans la masse hindoue. En sorte que pratiquement l'on n'aurait bientôt plus eu affaire qu'à une seule religion. Telle est la thèse des Hindous. Les Anglais qui ont assis la difficile sécurité de leur domination sur les divisions de leurs sujets sont, à n'en pas douter, d'un autre avis.

Comme toutes les religions, Hindouisme et Islam possèdent leurs sectes, leurs rites, leur clergé. En dehors de ce personnel officiel, ils en ont un autre, presque plus intéressant et qui, de temps à autre, donne plus de tablature à l'administration : jongleurs, astrologues, ascètes, *Fakirs* et *Sadhous*, *Pirs* et *Ghazis*. Tous ou presque tous pourraient être rangés sous le vocable commun de fanatiques, et une forte proportion, d'exploiteurs.

Les jongleurs sont, comme chez nous certaines « utilités » du Moyen Age, personnages à tout faire : médecins, charlatans, proxénètes. L'astrologue vit de la piété et sur la crédulité de sa clientèle. Cette clientèle, il la recrute dans tous les rangs, les plus bas et les plus hauts, de la société. Il est directeur de conscience et régulateur de vie. Près d'un des plus célèbres lieux de pèlerinage, on cite un puissant seigneur qui ne se mettrait pas en voyage sans l'avis de son astrologue.

Les ascètes ou *sadhous* sont légion. Leur empire sur l'opinion est absolu. Il n'est pas de héros, guerrier vainqueur, puissant roi que l'Indien honore à l'égal de l'ascète. Et leur prestige date de loin.

Alexandre, qui envahit l'Inde quatre siècles avant le Christ, en vit sur sa route. Et, avant le temps d'Alexandre, la littérature sanscrite[1] était déjà toute pleine d'eux et de leur puissance. Les ascètes d'aujourd'hui jouissent du même privilège qu'en l'âge d'or de la littérature sanscrite. Il en est de plus d'une espèce. Les uns sont d'une admirable piété, des extatiques décents, comparables à une sainte Thérèse, à un saint Philippe de Néri. Les autres sont de purs charlatans. Le front et les cheveux souillés de cendres, le buste nu ou couvert de haillons étranges, un rosaire au cou ou un collier de pierres brillantes ou de mouches dorées, le bras cerclé de bracelets de fer ou de cuivre, une coquille blanche en guise de conque, ils recherchent de préférence des endroits pittoresques, qu'ils transformeront plus tard en lieux de pèlerinage; ou bien ils se tiennent au voisinage des sanctuaires célèbres. Ils s'y installent sans autorisation mais sans bruit, très modestement, contre le droit du propriétaire, et le jour où l'on veut les faire déguerpir, invoquent la prescription. Là, chargés de lourdes chaînes, ou couchés sur un lit hérissé de pointes émoussées, ils attendent ou provoquent les aumônes des fidèles. Au besoin, ils jouent au nationaliste. Quand paraît un Européen, ils se dressent, le corps tendu, le regard insolent, vivante statue du patriotisme outragé[2].

Ces sadhous se recrutent parmi les exaltés et aussi parmi les vaincus ou les ratés de la vie : la misère et la vanité les exilent du monde. Non pas le goût de la pauvreté. On en a connu, dans les siècles passés, qui se faisaient colporteurs et marchands du Gange au Népal ou au Décan; leur piété leur servait de passeport et leur valait de beaux bénéfices. Actuellement — et c'est ce qui fait pour nous l'intérêt de tous ces détails — si le *Census* de 1901 ne fait erreur, il y aurait dans l'Inde 5 200 000 *sadhous* ou gens de même

1. Le *Mahâbhârata* raconte l'histoire de deux frères, qui, désireux de se soumettre « les trois mondes », la terre, le ciel et les enfers, prirent des vêtements de corde, laissèrent flotter leurs cheveux, se souillèrent de boue de la tête aux pieds et s'enfoncèrent dans la solitude des montagnes pour y endurer les privations de la faim et de la soif. Pendant des années, dressés sur la pointe des pieds, les bras levés au ciel, les paupières grandes ouvertes, ils arrachaient de leur corps des morceaux de chair qu'ils jetaient dans le feu. C'est en vain que les Dieux essayèrent de les faire renoncer à leur austérité; ils durent à la fin leur concéder des pouvoirs et des privilèges. Alors les deux ascètes retournèrent dans leur patrie et y vécurent en fête. La légende raconte qu'ils avaient tant de pouvoir sur la nature qu'ils forçaient la lune chaque nuit à venir éclairer leur cité!

2. Quelques-uns d'entre eux ont une histoire : on voyait, il y a plusieurs années, à Bénarès, Swami Bhaskaranda Saraswati, vieux gentleman, correct, distingué, savant. De son vivant, sa réputation de sainteté avait fait bâtir des temples en son honneur. Célèbre aussi fut un sadhou, d'origine française, appelé Charles de Russette; vêtu d'une peau de léopard hiver comme été, il demeurait près de Simla. En 1899, on vit arriver, en la même qualité, un Américain qui avait été converti lors du Congrès des religions de Chicago.

caractère, vivant surtout de mendicité. En évaluant au plus bas à 3 roupies (la roupie vaut actuellement à peu près 1,65) par mois la somme nécessaire à leur entretien, c'est 300 millions de francs qu'ils lèvent sur la charité publique, et que le peuple qui travaille offre à ceux qui se reposent.

Si les Hindous ont leurs *sadhous*, les Musulmans ont leurs *pirs*. De même que les temples, les mosquées et les tombes des saints attirent des nuées de mendiants. Sur la tombe d'un saint, l'aumône, si faible soit-elle, est un devoir. On y voit des femmes offrir 10 ou 20 *cauris* (minime partie d'un centime). Mais aux cauris s'ajoutent les *piece*, les *annas* et les roupies. Ainsi la tombe d'un saint dans un village vaut un trésor. En Afghanistan, dit sir Alfred Lyall, certains paysans ont étranglé un saint, qui vivait parmi eux, pour avoir sa tombe sur leur territoire.

Les Musulmans connaissent encore une variété de l'espèce : les *ghazis*. *Ghazi*, le mot ne s'emploie plus guère. Ceux qu'il désignait, on les appelle maintenant des *fanatiques*. On tâche parfois de les faire passer pour fous ou pour patriotes. Ils ne sont ni l'un ni l'autre. Ce sont ordinairement des *outlaws*, des hommes qui ont, pour quelque méfait, perdu droit de cité. Chassés de la famille et de la tribu, traqués par la police, ne sachant où fuir, réduits à mourir, ils espèrent racheter leurs fautes en tuant un *roumi*, quel qu'il soit, et, cela fait, se précipitent dans la mort.

Sadhous ou *pirs*, *mullahs* ou brahmanes, tous, chacun avec ses procédés, sont les agents qui, dans la masse paisible et volontiers indifférente de l'Inde, suscitent la foi religieuse et l'entretiennent et la rendent plus vive et souvent plus combattive. Et comme Hindous et Musulmans sont, sur des centaines de points, en présence et même en contact, il arrive, sous l'influence de ces excitateurs, que le zèle religieux dégénère en rivalités, voire en rixes et en troubles, qui prennent parfois des allures d'émeutes. Le gros grief des Hindous contre les Musulmans c'est qu'ils tuent la vache et la mangent. La matière explosible s'amasse; survienne une étincelle, la mine éclate. Le moindre prétexte y suffit; un fléau, qui monte les têtes; un incendie dont on s'accuse réciproquement; des épidémies; des morts qu'ont envoyées les esprits, irrités par la présence des infidèles; une fête qu'on célèbre à contre-temps en une période de jeûne et de deuil pour l'autre religion. C'est, par exemple, durant le Moharrum (grand jeûne, notre *Ramadan*), un mariage hindou. Tout mariage nécessite une procession, de la maison du fiancé à celle de la fiancée : des musiciens, des éléphants, un cortège. En vain les autorités pré-

voyantes auront prescrit un itinéraire ou supprimé la musique. Les Musulmans, hostiles et batailleurs, sont aux aguets. Ils crient, s'opposent à la sortie, s'arment. Les lathis (bambous ferrés) entrent en jeu. La police intervient, attaque la foule; il y a des morts, des blessés, des arrestations, des condamnations à deux ou trois ans de prison. Et voilà une région empoisonnée pour dix ans par une sorte de guerre civile.

Les scènes de ce genre, on ne les compte plus. Présentement on prétend qu'elles deviennent plus rares. Au lieu de se combattre, les deux confessions seraient en humeur de s'unir en vue d'action politique commune. Hindous et Musulmans (ceux-ci, d'ailleurs, en petit nombre) prennent ensemble part au *National Congress*; Hindous et Musulmans collaborent aux mêmes journaux[1] ou fondent des revues animées d'un même esprit, et se décernent des louanges mutuelles. Cette union, cette alliance a éveillé de grandes espérances. Voici que, pour la première fois, on voit dans l'Inde se dégager l'idée d'une nation. Quelque chose de grand se prépare.

Nul doute qu'une élite des deux religions ne comprenne l'utilité, même la nécessité de s'entendre et ne soit prête à y travailler. Mais, avant 1870, il y avait aussi des deux côtés du Rhin des âmes éprises de fraternité : chez nous, Michelet et Renan, par exemple. Le nombre en était limité ; la guerre l'a réduit encore. De même dans l'Inde, un long passé se dresse entre Musulmans et Hindous. Tout les sépare : leurs professions, leurs aptitudes, leurs goûts. Le Musulman est, par nature, un guerrier, confiant dans la force et respectueux des pouvoirs établis; l'Hindou est souple, commerçant, lettré, ambitieux de s'élever. Ils ne peuvent longtemps fréquenter les mêmes chemins. Dès l'enfance, même là où ils se rencontrent dans des écoles mixtes, les classes peuvent leur être communes, leurs bancs sont séparés et leur cuisine différente. Une même défiance de l'Européen arrivera-t-elle à supprimer tant de contrastes?

Les Anglais se refusent à croire à une alliance entre des êtres si dissemblables. Il ne m'appartient pas de décider s'ils ont raison. Toutefois la présente tension entre Hindous et Musulmans dans le Bengale oriental a sa signification. Beaucoup de ceux que j'ai approchés accordent aux Musulmans plus de sympathie et de con-

1. Voir les journaux hindous *Nabya Baharat* et *Baharatee* louer les Musulmans. De leur côté, les Musulmans publient un journal rédigé en bengali, le *Naba Noor*, ou *Lumière nouvelle*, dont le titre seul, amalgame de sanscrit et de persan, est un programme : *Naba* (sanscrit) nouveau, *Noor* (persan) lumière, et qui se propose de cimenter l'amitié entre Hindous et Mahométans.

fiance. Ils les sentent plus près d'eux. L'Anglais, homme de sport, aime dans le Musulman l'homme de guerre. Il n'ignore pas qu'en de certaines régions cet homme de guerre brûle de faire le coup de feu contre lui. Mais il estime que c'est là un rêve et que le rêveur est une exception. Le Wahabite entretient au Bengale contre la domination britannique des sentiments d'hostilité. Les tribus sur la frontière afghane achètent au poids de l'or des fusils dont les balles ne sont pas destinées aux Afghans et ont dernièrement été employées contre d'autres. Mais on se flatte, par des raisonnements psychologiques, que ces populations, franches, courageuses, guerrières, sont en même temps loyales. De temps à autre, on enregistre avec joie des documents qui attestent le loyalisme et la fidélité des Musulmans[1].

Ce n'est pas à un étranger de prononcer sur une aussi grave question. Je doute même que les Anglo-Indiens le puissent avec quelque certitude. Les 300 000 fusils échelonnés sur la frontière, si l'on croyait pouvoir décider sous quel drapeau ils se rangeront, toute la politique étrangère de l'Inde en serait bouleversée[2].

Toutefois, voici une observation qui aurait, si elle est fondée, son importance. Il y a deux sortes de Musulmans : ceux de l'intérieur (des Provinces-Unies, par exemple), déjà quelque peu occidentalisés, plus instruits, plus familiers avec les choses du Gouvernement et de l'administration, plus accessibles aux considérations politiques et économiques et aux spéculations à échéance plus ou moins lointaine[3], et ceux de la frontière, rudes, belliqueux, pillards, vivant au

1. Exemple : une adresse, émanant d'une *Association politique musulmane* qui s'est formée dans les Provinces-Unies, est publiée dans la presse, qui qualifie l'Association de *Congrès musulman*. Là-dessus, un Musulman écrit au journal et proteste. « Congrès, dit-il, n'est pas le mot qui sied; il rappelle le *National Congress*, et semble y assimiler notre Association. Mais tout en eux est différent : l'objet et la méthode. Le Congrès national, c'est l'agitation publique et la défiance du Gouvernement; la caractéristique de notre Association, c'est la crainte de l'agitation publique et la confiance dans le Gouvernement, sincère et complète. Notre point de départ, c'est que notre avenir national est entièrement lié à l'existence et à la permanence de la domination britannique dans l'Inde et qu'en le Gouvernement actuel nous avons le plus sûr et le meilleur de nos amis. Seulement nous estimons que nous pouvons, en nous rapprochant de ce gouvernement, à la fois lui faire connaître nos besoins et l'assister dans sa tâche. Vous voyez combien nous différons du *National Congress*. Lui, souhaite un gouvernement représentatif et l'accès, par la voie de concours, aux fonctions publiques : deux choses que nous considérons comme nuisibles. » Évidemment, c'est là un document loyal et rassurant.

2. Au milieu de 1906, la *Civil and Military Gazette* de Lahore publiait une lettre signée *Hindu*, dont j'extrais le passage suivant : « Le 11 juin dernier, était-il dit, M. Fazal Hussain, avocat à Lahore, écrivait au *Paisa Akhbar* qu'au cas d'une guerre entre l'Angleterre et la Turquie, 95 p. 100 des sectateurs du prophète dans l'Inde ne resteraient pas fidèles à leur serment d'allégeance au trône britannique. Personne n'a contesté cette déclaration, ni l'éditeur du journal, ni aucun écrivain ou journaliste musulman ».

3. Même ceux-là ont gardé un zèle religieux ardent. J'en donnerais cette preuve. Le collège d'Aligahr (Provinces-Unies), célèbre comme centre d'études pour les Musulmans,

jour le jour, et fanatisés à la fois par leurs prêtres et par le voisinage d'autres gouvernements musulmans. Si à ces deux fractions on applique le même jugement, on risque de commettre la plus dangereuse des confusions.

Or, il est à remarquer que les Anglais qui se défient des Musulmans sont ceux précisément qui vivent sur la frontière, près des innombrables tribus et sous-tribus à cheval sur la montagne, tiraillées entre l'émir d'Afghanistan et le *Raj* britannique. On s'explique dès lors qu'ils soient, avec ceux de l'intérieur, en désaccord sur le degré de confiance qu'on peut accorder aux fidèles de l'Islam [1].

J'inclinerais, malgré tout, à croire que les Anglais auraient des raisons de faire fonds sur l'élément musulman, et d'en faire davantage que sur l'élément hindou. L'Hindou, patient et ambitieux, est susceptible de s'élever — sans que je tire de ce fait aucune conclusion sur ce qu'il serait comme gouvernement — aux conceptions et aux méthodes occidentales. Par là il est, il peut être — en recourant aux procédés légitimes — le rival des Anglais. Le Musulman, au contraire, jusqu'ici répugne à l'étude qui rapproche de l'Occident, aux concours qui qualifient pour les emplois publics. Il redoute l'avancement de l'Hindou; il acceptera et soutiendra toute politique qui le retardera ou l'empêchera. Il se souvient du secours inespéré que lui apporta jadis l'intervention anglaise. Il est traditionnel et déférent. Il doit soutenir le pouvoir qui est.

J'ajoute que les Anglais se gardent bien de ne s'appuyer que sur eux. Sans viser précisément à l'équilibre entre des éléments de force inégale, ils cherchent à tirer parti de leurs rivalités. Leur armée comprend des Musulmans, mais aussi des Sikhs et des

a contre lui toute une fraction de l'opinion musulmane, parce que Dieu n'y occupe pas une place assez grande. Un prince puissant comme le Nizam est, quoique musulman, suspect à ses coreligionnaires, parce que son zèle religieux est tiède.

1. Voici un tableau qui a été dressé à mon intention. L'auteur, qui habite cette région, y compare le loyalisme des Hindous à celui des Musulmans.

Des Hindous, dit-il :

1 p. 10 sont *activement* loyaux;
8 p. 10 sont *passivement* loyaux;
1 p. 10 sont *activement* déloyaux.

Des Musulmans :

1 p. 10 sont *passivement* loyaux;
8 p. 10 sont *passivement* déloyaux;
1 p. 10 sont *activement* déloyaux.

Inutile d'expliquer la valeur des termes activement et passivement. Et il ajoute : « Des Musulmans, quatre cinquièmes sont des Hindous convertis. Ils cumulent les défauts des deux races. Tous sont fanatiques, tous haïssent l'infidèle; presque tous ignorent la reconnaissance. »

Gourkhas. Ils se sont efforcés de les connaître tous, de les employer tous, de les protéger tous, et de concilier à la fois leur souci de justice et leur intérêt, en ne dédaignant aucune des religions ni des races qui se partagent l'Inde.

Le Bouddhisme, qui *officiellement* commande en Asie à 500 millions d'hommes, n'a dans l'Inde que 9 500 000 ressortissants. Presque tous sont en Birmanie. Jacquemont disait en 1830 : « Au delà du Sutledje, Bouddha commence à faire concurrence à Brahma, exclusif sur la pente indienne de l'Himalaya ». Depuis lui, pas de changement ou peu : s'il en était, ce serait plutôt au préjudice de Bouddha. Les Bouddhistes indiens se rencontrent dans les régions voisines du Népal, et sont souvent des aborigènes du Népal qui sont venus se fixer en territoire indien. Le Bouddhisme a presque disparu des régions où jadis son chef avait, non loin de Bénarès, au VIe siècle avant le Christ, commencé ses prédications.

La doctrine bouddhiste conquit rapidement ce qui constitue aujourd'hui les Provinces-Unies, le Népal, une partie du Bengale, et dut s'étendre assez loin, puisqu'on a, en fouillant, retrouvé des ustensiles d'origine bouddhique jusque dans la Présidence de Bombay. Elle florissait encore au Ve siècle après le Christ. Elle était en pleine décadence au VIIe. C'est à ce moment qu'elle passa au Tibet, déjà dégénérée. Peut-être a-t-elle pu languir, en quelques parties de l'Inde, jusqu'au XIIe siècle. Souple et adaptable, elle se prêta à englober les religions co-existantes, sans les faire disparaître. C'est ainsi qu'en Birmanie elle s'est superposée aux croyances populaires antérieures, qui devaient être ce que sont aujourd'hui celles des Chins, Kachins, etc. Comparable, sinon par les procédés, du moins par les résultats, à l'Hindouisme, elle est morte, non comme on l'a dit, de la persécution dirigée contre elle, car elle fut dédaignée et épargnée, mais d'épuisement, en présence de religions plus vivaces, l'Hindouisme et ses diverses formes, dont les dogmes présentaient un double avantage : avec leurs dieux personnels, avec le monothéisme ésotérique dans le polythéisme, ils convenaient mieux à des populations sensuelles et imaginatives; et, en matière séculière, au lieu de laisser libres l'empire et l'action de la raison individuelle, ils permettaient l'intervention constante du prêtre.

Le Bouddhisme est surtout une morale. Lisez la vie de Gautama : elle n'est qu'un long plaidoyer pour le bien et la vertu. Je prends au hasard : « Il y a quatre actes qui nuisent aux créatures : le meurtre,

le vol, la tromperie, l'adultère. Il y a quatre fautes que commettent les juges, quand ils jugent mal, par haine, par ignorance, par crainte ou par corruption. Il y a six fautes ruineuses : s'enivrer, vagabonder hors de saison, danser à l'excès, jouer, négliger son devoir, fréquenter mauvaise compagnie. » Puis c'est une dissertation sur les devoirs des pères et des enfants, des maîtres et des esclaves, des maris et des femmes, des écoliers et des professeurs, etc.

De dogme, il y en a peu. Venu après le Brahmanisme (héritier lui-même de la religion Védique et précurseur de l'Hindouisme d'aujourd'hui) il en a gardé plus d'un trait. Mais il en diffère à maint égard. Le Brahmanisme était une religion nationale, hostile à l'étranger (Alexandre, par exemple, et ses lieutenants durent sévir contre les brahmanes); le Bouddhisme fut cosmopolite. Le Brahmanisme était une philosophie, qui s'inquiétait de l'origine du monde et des choses; le Bouddhisme n'a nul souci d'une cosmogonie. Sa seule préoccupation est le salut. Mais, tandis que le brahmane songe à se sauver et se sauve seul, le bouddhiste songe à sauver les autres. C'est une religion de propagande et de conversions.

Comment se sauve-t-on? En méditant sur la perfection et en prétendant y atteindre. Dieu n'a là dedans aucun rôle. Le Bouddhisme est une religion athée. Elle invite l'homme à méditer sur Bouddha et sur ses perfections, à l'admirer, à l'aimer, à se confondre en lui, à s'élever jusqu'à lui. Là est tout le culte. Ni Dieu ni prêtre. Ni Dieu à adorer, ni prêtre intermédiaire entre Dieu et l'homme. Dieu ne préoccupe pas le bouddhiste, prêtre ou lai. Il pourrait sans inconvénient sombrer dans une interprétation cosmogonique : le prêtre et l'homme ont assez à faire de se préparer à imiter Bouddha. Ils prient, ils savourent la méditation et la prière. Ainsi le Bouddhisme réalise ce paradoxe d'une religion sans Dieu, qui la première donna à l'homme le goût et la jouissance de la dévotion.

A quoi aboutit-elle? Au *nebhan*, au *nirvâna*. Et qu'est-ce que le *nebhan*? C'est le terme de cette souffrance qu'est l'existence. « Être guéri, a dit sir George Scott, c'est être délivré des maladies et infirmités. Atteindre au *nebhan*, c'est être délivré des douleurs de l'existence[1]. »

1. « Le Bouddha, dit sir G. Scott, dut passer par trois stades avant d'arriver au *Nebhan*. Le premier fut quand, fils de roi, époux et père, il a, sous le banyan sacré, renoncé à tout et est devenu un Bouddha; le second, quand il a expiré et, pour toujours, a quitté les trente et un sièges de l'existence; le troisième sera, dans 2 500 ans, 5 000 ans après sa naissance, quand toutes ses reliques éparses par toute la terre se rassembleront miraculeusement d'elles-mêmes à l'endroit où s'élevait le banyan sacré. Alors le

Le *nebhan* se gagne par des mérites chèrement achetés, au prix d'existences sans cesse renouvelées, dont la durée successive, uniquement consacrée à la vertu, élève l'homme de puissance en puissance, jusqu'au droit de ne vivre plus. Le dernier roi de Birmanie, moine jusqu'à son élévation au trône, à qui l'on exposait la grandeur et la prééminence des Anglais, disait : « Il n'y a pas de doute que vous avez tous dû être des bouddhistes très vertueux pendant l'une de vos existences antérieures ».

Sublime comme morale, le Bouddhisme est très faible en politique et en économique. Sa faiblesse est double. La méditation qu'il recommande confisque l'homme au profit du couvent, et (je dirai plus loin ce que c'est) les mérites qu'il ordonne d'acquérir s'achètent notamment par l'aumône. En sorte qu'une foule de gens vivent hors du monde et sans rien faire, et que ceux qui ont vécu dans le monde et dans l'action sont sollicités de se dépouiller de leurs biens en faveur d'œuvres non reproductives. Pareille doctrine est la mort d'un peuple. La vie spirituelle se réfugie presque toute dans le clergé ; et l'énergie, et ses sources, et ses moyens d'action sont taris par tout le pays. Aussi les nations cataloguées bouddhistes, qui ont pu y survivre et grandir, ont — si l'on y regarde de près — renoncé tacitement au Bouddhisme et pratiqué quelque autre religion ou philosophie, qui tolère ou encourage l'action et les procédés qu'elle impose.

Parcourez la Birmanie demeurée bouddhiste. Tout y dénonce l'inertie et la décadence. D'innombrables pagodes, hors de toute proportion avec les besoins spirituels. Ce sont bien moins des lieux de prière que des offrandes individuelles, des mérites qu'un homme prétend acquérir, un pas, un bond plutôt qui le rapproche du *nebhan* (*nirvâna*). Et ces pagodes, dont des milliers sont en ruines, ne durent pas, n'ont pas à durer plus que la vie du donateur. Pas de pierre, de la brique mal cuite et du plâtre. Pourquoi prétendre à plus? Qu'est-ce que la durée du plus durable des monuments comparée à l'éternité? Et quand l'homme pieux aspire au *nebhan*, comment ambitionnerait-il de se survivre dans des pierres!

Ce n'est pas, au surplus, la pagode qui est la force et le rempart du Bouddhisme ; c'est le monastère. Le Bouddhisme vous convie à méditer. Où? Hors du monde. Dans le monastère. Tout bouddhiste doit y avoir passé. Y rester serait mieux ; y séjourner serait bien ; le traverser est indispensable. C'est à la fois un cloître où songer

souvenir de Bouddha disparaîtra entièrement du monde et le parfait *Nebhan* sera atteint. »

et une école où apprendre. On y retrouve tout de nos couvents : les salles communes et les cellules. De belles constructions ordinairement en bois, ornées de délicates sculptures rehaussées de dorures, que la piété des fidèles entretient ou renouvelle. Le monastère reçoit et abrite trois classes : le novice, qui peut-être n'a aucun désir d'être moine, mais qui a tenu à passer par le couvent, ce qui lui est comme un brevet d'adolescence; le religieux, qui a déjà vécu au monastère un certain temps et a été admis à faire partie de l'assemblée; enfin le moine ou *phongyee*, ou grande gloire, qui y est resté au moins dix années[1]. Du temps des rois birmans, les *phongyees* représentaient 3 p. 100 de la population totale de la Birmanie, 8 p. 100 de celle de Mandalay.

Les moines birmans ne peuvent pas être donnés pour des modèles. Ils sont peu instruits et peu travailleurs. L'examen d'entrée est facile à l'excès. Leurs livres sacrés, écrits en *pali*, peu d'entre eux les lisent et les comprennent. Les manuscrits sur feuilles de palmier, qui circulent encore, luttant contre l'imprimerie, où, d'un stylet d'agate, l'on grave en creux les caractères qu'on passe ensuite à la cire, ce sont des spécialistes, écrivains de profession, qui viennent les copier dans les couvents, non des moines. Le *phongyee* ne devrait avoir à lui ni maison, ni lit, ni argent, ni provisions, ni cuisine. Et, de fait, on le voit, le matin, avec ses frères s'en aller, à travers les villes et les villages, en file nombreuse, de porte en porte, graves et décents, tenant le bol des mendiants, et recevant des ménagères la cuillerée de riz traditionnelle. Ils n'ont pas à demander en suppliants ni à se confondre en remerciements. Ni le zèle des fidèles n'en attend; ni la simplicité de cœur du moine n'en offre. Au surplus cette pâtée grossière, prisée jadis, n'est plus à son gré. Le moine est devenu délicat. En 1891-92, lors de la grande famine qui désola la Haute-Birmanie, ce ne furent pas les couvents

1. Ces trois groupes, en fait, se répartissent en cinq catégories : les novices ou postulants; les religieux ou *phongyee*; le chef de maison, *sayah*; le provincial, ou *Geink-Oke* qui a juridiction sur plusieurs maisons; enfin le *Sadaw*, ou chef suprême. Car la religion bouddhique est une religion organisée. Si ce livre était consacré à la seule Birmanie, pays bouddhiste, il devrait faire une très large place à cette religion. On ne peut pas en exagérer l'influence sur la vie nationale. Elle a été démesurée dans le passé; elle demeure encore considérable.

Cette religion comporte donc une hiérarchie. Les *phongyees* ont à leur tête des chefs. Il peut y en avoir plusieurs. Ils sont appelés *Tha-Thana-Baing*. Ils ont, en toutes choses concernant la religion, une autorité suprême, qui s'étend sur les deux Birmanie et les États shans. Leur nombre autrefois était limité à huit. Mais il peut être, par la mort, réduit temporairement à un seul. C'est le cas actuellement. L'élection et la reconnaissance par le Gouvernement anglais du *Tha-Thana-Baing* ont donné lieu, de 1895 à 1904, à nombre de difficultés et d'intrigues.

qui donnèrent au peuple l'exemple de la résignation. On prétend qu'aujourd'hui chaque monastère possède un cuisinier et que les dons quotidiens de riz, que la règle astreint à solliciter et à recevoir, sont réservés aux pauvres et aux bêtes.

Au reste la présence de l'Anglais entame peu à peu les pratiques d'autrefois. C'est à quinze ans que les enfants devraient entrer au monastère et à l'école. Mais quinze ans est précisément l'âge où l'on peut s'employer chez les marchands. En conséquence, on l'avance de quinze ans à douze ans et même plus tôt. On y abrège le séjour. Il y a maintenant d'autres écoles, et de plus tentantes et de plus utiles. Aussi, au lieu de trois ans, y reste-t-on trois ou quatre mois, de la fin de juillet au commencement d'octobre; parfois moins encore : un mois, quinze jours; au besoin, un jour suffirait; mais c'est décidément trop court et jugé peu décent.

Le culte toutefois demeure en apparence florissant. Innombrables sont les pagodes neuves, innombrables les cloches récemment fondues. Les temples, surtout dans les villes, regorgent de fidèles qui apportent des offrandes, des bouquets, des feuilles d'or pour redorer les ornements. Les pèlerinages aussi sont assidûment suivis. Et cependant, on ne peut nier que le respect ne s'en aille et la foi. Dans les assemblées, les foules manquent de réserve; les attitudes sont trop libres; les vieux *jabotent*, les jeunes flirtent. Tout le monde fume. On rit autant qu'on prie. Un goût venu d'Europe et un bon marché détestable modifient peu à peu les ornements, les pagodes, les toitures. Le fer ondulé a fait son apparition.

Même là où se maintient intacte la foi de jadis, est-ce à Bouddha que vont les adorations? Ce n'est pas probable. L'immense majorité du peuple n'est bouddhiste que de nom. Les cloches sonnent moins pour appeler les fidèles que pour éveiller l'attention de ces esprits (*nats*) qui veillent sur la pagode et sur l'univers. Car ce sont surtout les *nats* que l'on révère, les esprits bons ou mauvais de l'eau, de l'air, de la terre, de la forêt, de la maison, etc. Religion basse, grossière, amas de superstitions qui tient le paysan sous le joug du prêtre, autorise des exactions monstrueuses, interdit tout effort et ruine l'esprit d'économie. Presque toute la Birmanie Haute et Basse, tous les États Chans, toutes les tribus Chins, Kachins, Karens, etc., souffrent de ce mal que, pendant longtemps encore, les Anglais demeureront impuissants à combattre.

Du Bouddhisme, il faut rapprocher le Jaïnisme, qui honore Jina le Victorieux. Originaire mais disparu du Bihar, le Jaïnisme a aujourd'hui son centre au Radjpoutana et dans le Goudjerat. Il compte

1 300 000 adhérents parmi les classes cultivées : dans le nord, les commerçants, dans le sud, les agriculteurs. C'est une religion sœur du Bouddhisme. Comme lui, elle est athée ; comme lui, elle aboutit au *nirvâna*, mais elle constitue une croyance plus ascétique à la fois et plus démocratique, et cela explique qu'elle ait survécu dans l'Inde proprement dite.

Dans l'Inde de l'ouest et du sud elle a laissé des monuments remarquables de sa vitalité : temples et manuscrits. Dans de récentes conférences, qui attestent un réveil de leur foi, les jaïns ont annoncé l'intention de publier les manuscrits et de réparer les temples. Les Jaïns sont gens aisés et intelligents. Si leur foi ranimée veut tirer parti des circonstances, nul doute que l'on n'assiste bientôt à un réveil de cette religion, qui se recommande, comme le Bouddhisme, par autant de morale et moins d'idolâtrie que la plupart des sectes hindoues.

Particulièrement intéressante est la religion sikh. Elle a eu ce mérite rare de fonder, avec des éléments ethniques fort divers, une race distincte et caractérisée. Ce sont les Sikhs. Ils s'appellent les *Khalsa*, le peuple élu. Leur religion fut au début une simple branche de l'Hindouisme. On a pu croire qu'elle avait été influencée par l'Islam et on va voir quelques traits qui pourraient y avoir été empruntés. Mais c'est une conclusion inexacte. Le Koran ne lui a rien fourni. Seulement, vivant au voisinage des Musulmans du nord, les Sikhs en ont imité, en les modifiant profondément, les mœurs et le caractère. C'est d'eux qu'ils ont pris leur audace et leur entraînement. De là, peut-être, cette légende de l'action du Koran sur leur religion.

Le Credo sikh peut se résumer comme suit : Dieu est un ; c'est lui qu'il faut honorer et prier, non des idoles. L'âme est immortelle ; elle lutte, à travers des existences multiples, pour s'élever jusqu'à Dieu. Elle y arrive, à force de pureté. Par la pureté du cœur, elle combat l'envie ; par la pureté de la langue, le mensonge ; par la pureté des yeux, la concupiscence ; par la pureté des oreilles, le scandale. Beaux dogmes, dont l'efficacité d'avance est ruinée, parce que les mêmes hommes qui ont formulé cette morale si noble croient à la fatalité.

Ce qui les a séparés de l'Hindouisme, ce sont d'abord quelques prescriptions rituelles. Le Sikh n'use pas du barbier et ne se laisse couper ni la barbe, ni les cheveux. Le Sikh ne fume pas. Puis ç'a été un ensemble de règles sociales ; par exemple l'attitude envers

les femmes. Leur religion défend d'exposer ou de tuer les filles (ils n'ont pas obéi à cette prescription), de séquestrer les femmes et de brûler les veuves. Elle ne reconnaît pas la caste; elle interdit l'usage du vin; elle ne recommande pas les pèlerinages ni les bains aux rivières sacrées. Enfin, elle permet l'usage de la viande; les Hindous végétariens sont demeurés débiles et sont devenus la proie de tous les conquérants; les Sikhs y ont gagné la vigueur physique et l'énergie de résister aux Musulmans.

A la différence des autres religions, dont presque tous les livres sacrés sont ou apocryphes ou simplement transmis par la tradition, la religion sikh possède des livres sacrés authentiques. On les appelle *Adi Granth*. Il en est deux séries rédigées en divers idiomes, écrits en caractères difficilement déchiffrables, comme si, supposition inadmissible, leurs auteurs avaient voulu s'en réserver la connaissance. Publiés une première fois en 1877, ils sont actuellement en train d'être traduits en anglais.

On dit que les Sikhs diminuent; cela n'est pas impossible. Comparés aux résultats du *Census* de 1891, ceux de 1901 n'autoriseraient pas ces craintes. Mais, en 1891, les énumérateurs ne les avaient souvent pas distingués des Hindous. En 1901, on a paré à cette confusion. Et les chiffres, bien que plus forts que ceux de 1891, permettent de craindre une diminution. Les raisons en seraient que les fidèles se lasseraient de ces livres sacrés dont ils ne comprennent pas la langue, et que les initiations sont de plus en plus rares. Car on ne naît pas Sikh; on le devient. Il y faut un baptême, une cérémonie très simple où l'eau et l'acier, le pain et le miel jouent leur rôle. Ce baptême, on ne le recherche plus. Peut-être parce qu'il n'est plus intéressant d'être Sikh. Jadis, le Sikh faisait la guerre, rossait les Hindous, chassait les Musulmans, gagnait des batailles. Aujourd'hui il est sujet anglais et contraint d'être pacifique. On voit au régiment des recrues sikhs rasées. C'est la fin de tout. Beaucoup sont retournés à l'Hindouisme. Il y reste bien quelques personnages de marque, comme le chef vénéré de Nabha. Pourront-ils remonter le courant? Peut-on retenir les Sikhs ou en attirer de nouveaux? On y tâche. On se préoccupe d'enseigner mieux leur religion, et de favoriser les Sikhs, civils et militaires, par plus d'emplois offerts. Il est difficile de croire à l'efficacité de ces procédés; ce n'est pas la première fois qu'on y recourt sans succès.

Il n'y a qu'un mot à dire des Parsis, héritiers des disciples de Zoroastre, et adorateurs du feu. Ils sont moins de 100 000 et le monde

entier les connaît. Pendant un temps Bombay et tout l'ouest de l'Inde leur ont appartenu : le commerce, les banques, les fonctions électives étaient entre leurs mains. Ils y ont gagné la réputation et des fortunes. Leur richesse, ils se la sont fait pardonner par d'immenses libéralités. La philanthropie, dans la présidence de Bombay, et l'éducation doivent tout aux Parsis. Travailleurs ardents, ouverts à toutes les idées, instruits, à mi-chemin entre les Européens et les indigènes, ils ont réussi auprès des Anglais par leur esprit d'entreprise et leur générosité. Leurs fêtes sont recherchées : on y soulève un coin du voile qui nous cache la vie indigène, et l'on y voit les plus belles créatures et les plus magnifiquement parées. Aujourd'hui, le Parsi a, sur le terrain des affaires, plus d'un rival; des étrangers : Anglais, Grecs, Allemands, Suisses; et des Indiens : Hindous surtout et Musulmans. Sur celui de la culture intellectuelle, encore qu'ils s'honorent d'hommes comme Malabari, l'écrivain et réformateur social, ils sont déjà rejoints ou distancés. En politique ou en administration, ils occupent une place considérable. Mais les deux grandes religions leur dénient le droit de parler en leur nom. Les réformes auxquelles ils prétendaient s'atteler ne pourront réussir qu'avec le concours d'Hindous et de Musulmans. C'est avec émotion qu'on voit de toutes parts se dresser des obstacles devant cette race si douée et si séduisante, véritablement indomptable. Qu'adviendra-t-il d'eux?

Eux-mêmes, comme à plaisir, redoublent leurs difficultés! Ils auraient eu quelques chances d'attirer à eux une élite, des esprits curieux ou nobles, et d'accroître leur faible contingent. Leurs autorités se sont prononcées en sens contraire. On naît Parsi; on ne le devient pas. Pareille doctrine, c'est le suicide d'une religion.

Si les choses vont de ce train, avec les progrès de l'éducation chez les Hindous, et leur prospérité croissante, les Parsis pourraient n'être plus, dans un demi-siècle ou un siècle, qu'une quantité négligeable. Seules, attireront l'attention sur eux leur histoire glorieuse et ces énigmatiques Tours du Silence.

A Bombay, dans le plus beau site de la ville, sur Malabar Hill, dominant les deux versants, on voit, d'un noble bois de palmiers, parmi de frais jardins, surgir des tours rondes, nues, mystérieuses. A de certaines heures, s'en élèvent des chants infiniment tristes. Et, à ce même moment, de toutes parts, accourent des oiseaux qui s'approchent, se posent et, cachés dans les palmiers, semblent attendre. Ils attendent effectivement. Tristes et muets, ils suivent, à mesure qu'elle se déroule, la cérémonie funéraire. Et, comme

à un signe, tous prennent leur vol. Ce sont les vautours; ce sont les fossoyeurs de ce culte. Après les prières et les chants, les corps ont été exposés. Le sang coule et s'en va par de longs conduits jusqu'à la mer; la chair, ce sont ces oiseaux qui vont s'en nourrir. Puis ils s'envoleront pour s'éparpiller parmi les arbres voisins, sombres gardiens de la mort.

Que ces tours désolées, avec ce sinistre appareil, aient pu subsister jusqu'ici, après que la vie les a, de toutes parts, rejointes et entourées, c'est un bel exemple de libéralisme que donnent les Anglais. Jadis, aux débuts de Bombay, Malabar Hill était la campagne déserte. Aujourd'hui, il est à quelques pas de toutes les élégances de cette capitale de l'Inde Occidentale. Une agitation a commencé dans la presse. On propose de détruire ces tours, et d'élever ailleurs des fours crématoires. Les Parsis s'indignent. L'administration anglaise résiste. Combien de temps luttera-t-elle?

Enfin, voici un élément nouveau dans l'Inde : les Chrétiens. Nouveau, car la prédication ne date pas d'un siècle. Faut-il dire aussi considérable? Jusqu'ici, c'est douteux. Les Chrétiens sont environ 3 millions, dont 2 660 000 sont nés dans l'Inde. Ils se divisent en 970 000 protestants et en 1 100 000 catholiques, auxquels il faut joindre 570 000 Syriens. Sous d'autres formes, la statistique enregistre des catholiques romains purs (deux cinquièmes du total); des catholiques romains syriens, qui reconnaissent le pape, mais disent les prières et les offices en syriaque, non en latin (un huitième); des anglicans (un neuvième); des jacobites syriens (un onzième); des baptistes (un douzième). Puis viennent des luthériens (6 p. 100), des méthodistes (2 et demi p. 100), des presbytériens (1 et demi p. 100). Deux millions de ces Chrétiens, surtout les catholiques, sont dans la province de Madras et dans les États indigènes du Malabar. Le gros des Syriens est dans les États de Travancore et de Cochin. A Travancore, 25 p. 100 de la population est chrétienne. C'est à Madras et dans le sud qu'évidemment a commencé la propagande. De 1891 à 1901, elle a gagné 640 000 adhérents, dont 380 000 protestants.

La propagande chrétienne dans l'Inde est ce qu'elle a été jadis dans la Rome impériale et récemment en Chine : elle remporte ses succès principalement dans le bas peuple et le moins instruit. Ses adhérents sont surtout des Hindous et des Animistes; peu de Musulmans. Dès qu'un Hindou a passé par l'école, il devient réfractaire à la conversion. Et naturellement aussi le malheur l'y rend plus accessible : ce sont la famine, la misère et la mort prochaine qui valent

peut-être aux missionnaires leurs plus nombreuses recrues. Les malheureux ont beaucoup à gagner à se convertir et peu à perdre. Pour les basses classes de l'Inde, le Christianisme est une force et un instrument de fortune. Le misérable d'hier est élevé mieux que ne le serait un fils de brahmane. Il vit au voisinage et parfois dans l'intimité des missionnaires, c'est-à-dire de quelques-uns des conquérants. Et son exemple et son succès déterminent d'autres conversions. N'était la caste, — on a dit aussi de la polygamie qu'elle était un obstacle, c'est présentement inexact, — ces conversions seraient bien plus nombreuses. Vraisemblablement, elles seraient innombrables, si la Propagande avait recommandé au missionnaire le procédé employé au Décan par le Père Beschi, l'intermédiaire de brahmanes, ce qui évitait aux convertis de perdre leur caste.

Car tant qu'ils sont une minorité, là est le danger. Dans une société où le mariage est l'unique aboutissement, que peut espérer, par exemple, une femme convertie au Christianisme? Les Européens ne l'épouseront point, parce qu'elle est indigène; les Hindous, parce qu'elle a perdu sa caste; et ceux qui voudraient d'elle, et qui ordinairement seront de condition inférieure à la sienne, elle n'en voudra pas, parce qu'elle se souvient de la caste d'où elle est sortie. Et pour les hommes? L'école des missionnaires sans doute leur a valu d'apprendre et de savoir. Et c'est beaucoup. A Madras, les Chrétiens ne représentent que 2,7 p. 100 de la population totale. Mais, sur la fraction de cette population qui suit l'école, 6,1 p. 100, parmi les hommes, sont des leurs et, parmi les femmes, 26,5 p. 100. Et sans doute aussi la conversion, avec l'appui des missionnaires protestants ou catholiques, leur apporte des chances de s'élever. Mais presque tous seront non pas plus riches, seulement moins misérables. Plus d'aisance entraîne plus de besoins et plus d'ostentation. Ils dépensent; ils boivent. Car leur religion nouvelle ne leur défend ni le vin ni l'alcool. Toute leur mentalité, toute leur civilisation est changée. Ils ont échappé aux règles de leur religion première, qui était stricte, sans se soumettre à toutes les règles de la nouvelle. Ils voient d'ailleurs qu'à maint égard elle n'est qu'apparences, que principes inappliqués et qu'elle ne régit pas notre vie. Les seuls parmi ces éducateurs venus de si loin qui leur apportent, du point de vue temporel, un bien incontestable, ce sont les missionnaires américains, les Baptistes, pour qui la religion est l'occasion et le véhicule de beaucoup d'affaires. Les convertis apprennent d'eux à être indépendants, à vouloir, à agir. Ce n'est peut-être pas le but de l'enseignement qu'ils reçoivent; c'est le résultat. Et les Anglais se deman-

dent, avec quelque ennui, si c'est pour préparer cette progressive (et parfois gênante) émancipation qu'ils ont accueilli tant de missionnaires de tous pays.

Parmi ces missionnaires, les *Padri*, comme on les appelle, il est agréable à des Français de penser qu'il n'en est pas qui excitent, plus que les nôtres, l'étonnement et l'admiration des Anglais. Pas pour la religion qu'ils enseignent. Là-dessus ils ont leur siège fait. Le Catholicisme leur paraît fort inférieur au Protestantisme comme formation de l'individu et source d'énergie. Mais à cause de la vie qu'ils mènent et des privations qu'ils acceptent. Quand ils ouvrent le budget et voient les lucratives situations des membres de la *Société pour la propagation de l'Évangile* (S. P. G.) ou des Baptistes américains[1], le confort dans lequel ils vivent, 400 ou 500 livres sterling de traitement, 10 livres sterling de plus par tête d'enfant, une maison confortable, des chevaux, une voiture, etc., et qu'ils comparent cela aux 30 roupies par mois allouées à chacun des nôtres[2], à leur maigre pitance, à leurs demeures misérables, ils regrettent qu'une telle endurance ne soit pas le lot d'hommes de leur race et accordent à nos compatriotes estime et sympathie.

D'ailleurs ils recourent à leur collaboration, toutes les fois qu'il en est besoin. L'esprit de secte ne les a pas envahis : ils subventionnent leurs écoles (*grants in aid*), ils les nomment chapelains de l'armée, curés d'une ville, etc., avec des traitements décents. Et des deux parties, à l'ordinaire, chacune se loue de l'autre.

En terminant cette excursion à travers les religions actuelles de l'Inde, je voudrais en dégager la conclusion.

Ces religions, on l'a vu, présentent d'extrêmes différences. L'Islam et l'Hindouisme sont, autant que des religions, des organisations sociales. En tant que religions, elles réclament de leurs adhérents surtout des pratiques extérieures. Au contraire, le Bouddhisme (un peu comme le Christianisme) est avant tout un code de morale. C'est une religion sans Dieu, mais elle ne peut être pratiquée sans aboutir à la perfection intérieure de l'être.

1. Il y a encore aux Indes bien d'autres missions protestantes : la *Mission de Bâle*, la *Church missionary Society*, la *London Baptist Mission*, etc., qui font à la fois œuvre d'éducation et d'évangélisation. Pour la seule éducation, elles dépensent des sommes vraiment considérables et le gouvernement les subventionne.

2. Je parle des seuls missionnaires français. Les jésuites (italiens et allemands) sont dans une tout autre condition. Ceux d'Agra, de Lucknow, par exemple, venus au temps des Empereurs mogols, il y a trois ou quatre cents ans, avec des architectes qui sont peut-être les auteurs de tant de monuments curieux ou même remarquables, ont des rentes, des terres, des fondations, qui font d'eux des seigneurs d'importance.

D'autre part, l'Hindouisme, et, presque autant que lui, mais pour des causes qui ne sont pas toutes les mêmes, le Bouddhisme sont des religions anémiantes. Le Bouddhiste se ruine à bâtir des pagodes en vue d'acquérir des mérites. Il admire la sagesse du maître et croit plus facile de parvenir à l'imiter en vivant pauvre. Tel riche, une fois fortune faite, se dépouille et se fait ermite. Le régime végétarien, sous un ciel débilitant, l'ascétisme et la pauvreté qu'il entraîne, et, d'autre part, les prodigalités imposées par ces religions, à l'occasion de certaines fêtes (fête des morts, funérailles, mariages, etc.), contribuent à rendre l'homme inhabile, inactif, imprévoyant.

On pourrait croire que, sachant cela, le Gouvernement britannique aurait, dans l'Inde, une politique religieuse : il en a une, si la tolérance et la neutralité, outre qu'elles sont une philosophie, sont une politique. Il s'abstient. L'école publique est neutre; elle doit l'être; Hindous, Musulmans, Chrétiens pourraient s'y rencontrer sans crainte : nulle parole, nulle pratique ne les choquerait. Il laisse à chaque confession le soin de se perpétuer et de se défendre par l'enseignement religieux et la propagande individuelle. Il s'étonne, et peut-être même s'attriste, qu'elles n'usent pas de cette faculté[1]. Pour lui, il s'est imposé ce devoir : respecter ce qui existe, et le combine avec cette maxime : *Quieta non movere*. La religion a sur les esprits une emprise qui l'effraie. Il se tient sur une réserve prudente. Mais il la favoriserait plutôt[2].

Il n'y gagne pas toutefois la reconnaissance des fidèles. Car il est neutre et impartial de façon si décidée qu'il en arrive à respecter même la liberté de mal faire et permet « à des personnes à caractère hargneux de susciter des difficultés entre elles et les sectateurs de confessions rivales ». En sorte, dit un fonctionnaire expérimenté, que « notre politique n'est pas appréciée. La partie la moins noble des intéressés estime que ses motifs sont d'entretenir les sentiments d'intolérance réciproque entre Hindous et Musulmans, et de leur rendre ainsi sensible à tous deux la nécessité de notre impartiale domination ».

Cette impartialité a été jusqu'à interdire un temps aux mission-

1. En 1905, un discours de lord Ampthill, gouverneur de Madras, à Rajahmundry, devant le *Godavari Hindu Religious Samajum*. Discours qui a, toutefois, été en partie désavoué, par ce motif que l'enseignement religieux ne saurait être donné dans l'école.

2. Voyez plus loin Livre II, chapitre III, *Classes agricoles et Régime foncier*, le *Land alienation act* de 1900 au Pendjab. Les obstacles apportés par la loi à l'aliénation permanente de la terre sont levés dès qu'il s'agit d'une aliénation (donation entre vifs) au bénéfice de la religion ou dans une intention charitable.

naires chrétiens l'entrée de l'Inde. Pendant une très longue période et jusqu'en 1813, on n'avait aucune tendresse pour les missionnaires, l'évangélisation et l'éducation des masses. Le premier lord Minto, ayant expulsé huit missionnaires, était considéré comme une sorte d'*Antechrist*. Encore en 1835, Macaulay écrivait : « Nous nous gardons et j'espère que nous nous garderons toujours de donner aucune espèce d'encouragement public à ceux dont c'est la tâche de convertir les indigènes au Christianisme ».

Aujourd'hui, sous des influences irrésistibles, il a fallu renoncer à cette absolue indifférence. Les diverses confessions européennes ont obtenu l'entrée du pays et un certain appui de l'Administration. Mais l'attitude du Gouvernement anglo-indien est si prudente et en même temps si franche, que les deux grandes confessions, les Musulmans, et même, à leurs heures de sincérité, les Hindous, proclament sa juste impartialité, et ne se sentent pas, en Inde britannique, autrement gênés dans leurs croyances et dans leur pratique qu'ils ne le sont sous des princes de leur foi.

NOTES

Note A (de la page 41) : *Le Bhagavad Gita.*

Le *Bhagavad Gita* ou « Chant de l'adorable » est la Bible, le Coran des Hindous. Il aurait été révélé il y a deux mille ou trois mille ans. L'auteur fut un Brahmane qui, pour donner plus d'autorité à ses idées, les a lancées sous le couvert de Dieu et les a intercalées dans le *Mahâbhârata*. C'est un poème de 700 et quelques stances réparties en 18 chants. Il a eu d'innombrables commentateurs. Chacun y a trouvé une substance et un sens différents. Il est toujours lu, médité, interprété. Il provoque même actuellement un redoublement de foi, avec des tentatives d'en faire sortir de nouvelles interprétations.

Le *Bhagavad Gita* étant intercalé dans le *Mahâbhârata* (mot qui signifie la grande [guerre des] Bharutas) est nécessairement lié à une action militaire. C'est un « sermon sur le champ de bataille ». Les *Kurus* et les *Pandus* ont résolu de se faire la guerre. La fleur de la chevalerie *Kchatriya* est rassemblée. Arjuna, le chef d'une des armées, s'est placé entre les deux camps et observe. Et le voici qui crie : « Me faut-il donc engager un combat qui n'amènera des deux côtés que malheurs et lamentations ? » Arjuna n'avait jamais songé aux conséquences de la guerre. Combattre l'ennemi est un devoir : la hideur de ce devoir lui fait peur. Ce qu'il avait jusqu'ici envisagé comme devoir lui apparaît aujourd'hui comme crime.

A ce moment *Sri-Krichna* intervient. Krichna est une des incarnations de Vichnou.

Vichnou, à chacun de ses avatars (*avatara* signifie descente), sort de son sommeil mystique, et, par cela seul, donne naissance à la création. « Chaque fois que la religion périclite et que l'impiété triomphe, je m'émets moi-même. Pour la défense des bons et la répression des méchants, pour l'affermissement du droit, je deviens manifeste d'âge en âge. » Cette doctrine concilie à la fois le monothéisme, doctrine souhaitée par l'élément raisonnant, et, grâce aux incarnations, le polythéisme, qui satisfait le peuple.

Ici Krichna représente cet esprit divin, cette conscience morale qui veille en nous et sur nous et tâche de nous sauver en dépit de nous-mêmes. A cette exclamation d'Arjuna, il ne répond pas directement. Au lieu de lui prescrire son devoir, il l'amène à lui poser des questions successives : Qui suis-je ? Que dois-je faire ? Que puis-je espérer ?

La première question détermine une longue discussion sur le *Ego* et le *Non-Ego*, le moi et le non-moi ; sur une théorie de la connaissance, sur le monde matériel et le monde

spirituel et, s'ils sont distincts l'un de l'autre, enfin sur ce que peut la connaissance et jusqu'où elle est en état de conduire l'homme. « Qui suis-je ? » demande Arjuna. « Tu es, répond Krichna, l'éternel et le Suprême Esprit lui-même. Il n'est pas né, il ne meurt pas; ayant une fois été, il ne cesse pas d'être; incréé, éternel, impérissable, il n'est pas détruit par la destruction du corps. L'Univers et l'Esprit Suprême ne font qu'un et sont identiques; l'homme, l'âme individuelle, est identique avec l'âme suprême. »

Maintenant qu'il sait ce qu'il est, Arjuna continue : « Que dois-je faire ? » — « Tu dois agir. »

Ici, visiblement, l'auteur prétend combiner des doctrines jusqu'alors opposées. Il n'y a pas qu'une voie qui conduise à la vérité. Toutes les voies sont bonnes. « Si vous ne pouvez croire, dit un récent commentateur, qu'un Dieu unique a pu tout créer, alors croyez à plusieurs dieux, mais ces dieux ne seront toujours que la représentation d'un Dieu unique. » Vous pouvez croire à la dévotion par pensée (*buddhi yoga*); mais vous pouvez croire aussi à la dévotion par action (*karma yoga*). Et la doctrine du *Yoga* elle-même peut se concilier avec celle de la foi (*Bhakti*) en Krichna et d'une aveugle dévotion aux devoirs de la caste (*dharma*). En effet, Krichna a établi les devoirs des castes d'après les actions et les mérites et non d'après la naissance. Et des paroles de Krichna, les commentateurs ont déduit d'autres conciliations encore.

« Agis donc, dit-il. Mais sache qu'au sacrifice par l'objet, au sacrifice matériel, est supérieur le sacrifice par la connaissance, le sacrifice spirituel. Tout un monde d'action est enfermé dans la connaissance spirituelle. Tâche donc de savoir, à force d'humilité, d'interrogation ou de service : le sage qui voit la vérité te communiquera cette connaissance.

« Tout de suite après l'action, vient le repos. Mais non pas le repos d'indolence; le repos de méditation. De qui médite le type parfait est le *Muni*, le reclus, qui, loin des hommes, renonce aux biens du monde, à l'espoir même, et qui tient son esprit en bride jusqu'à ce que sa pensée s'arrête, en attendant l'heure bienheureuse où il sera absorbé dans l'infini Brahma. La véritable connaissance spirituelle te conduira à voir tout l'univers en toi-même et finalement dans l'âme suprême, laquelle pénètre tout l'univers.

« Donc il y a identité entre toi et l'univers. Dès lors, faire ton devoir envers l'univers revient à ceci : le faire envers toi. Ton devoir, d'ailleurs, tu le connais. Tu en as la notion tout le long de ta vie, en toute occasion. Fais-le donc; agis. Tu es de caste guerrière, ton devoir de caste est de combattre. L'inaction, outre qu'elle est impossible, est immorale. »

« Mais, dit Arjuna, quand j'aurai agi, que dois-je espérer ? » Krichna répond : « Celui qui a acquis la véritable connaissance et qui maîtrise ses désirs et fait son devoir, celui-là atteindra à la paix éternelle, au calme éternel, à l'état paisible de l'esprit. L'homme qui, rejetant tout désir, vit libre d'attachements, libre d'égoïsme, libre du sentiment de ce qui est ou n'est pas sien, celui-là obtient la tranquillité. C'est là l'état brahmanique; qui y atteint, n'est jamais déçu; et qui s'y trouve à son dernier moment, atteint l'état bienheureux.

« Aussi fais ton devoir, sans t'inquiéter des conséquences. Toute action est bonne en soi. Il n'y a de bon ou de mauvais que le motif qui l'inspire. Quand il n'y a pas de motif (*causa*) l'action est bonne : elle est le devoir. Pourvu qu'elle soit faite sans désir (*sanga*), sans espoir de récompense (*phala, fruit*).

« Alors sont vaincus l'ignorance et le désir. Qui peut troubler l'esprit ? Rien. C'est le suprême bien : à la fois sanction et récompense.

« Mais il y a, si tu n'y parviens pas, sanction et châtiment. Ce châtiment apparaît sous forme d'éternelles illusions, une série continue de naissances et de renaissances, douleurs, souffrances, illusions de plaisirs et de peines.

« L'homme est la créature de ses pensées, actions et désirs. »

La conclusion est que le suprême bien est l'absorption en Brahma. C'est du reste, au nom près du Dieu, la conclusion du Bouddhisme comme du Brahmanisme. Les Bouddhistes birmans disent *Nebhan*; les Hindous, *Nirvâna*, ce qui signifie souffle éteint comme une lampe épuisée. Un texte hindou, le *Brihadaranyaka*, dit : « Quand nous entrons dans l'esprit divin, il en est de nous comme d'un morceau de sel qu'on jette dans la mer; il se dissout dans l'eau (d'où il a été extrait) et il n'est plus possible de l'en séparer. »

Note B (de la page 41) : *Les Pèlerinages.*

Les pèlerinages ne sont, pas plus que dans la religion catholique, d'obligation; mais, comme dans l'Islam, ils procurent à la fois une satisfaction intime et des droits à une ascension dans l'estime d'autrui. Il existe des pèlerinages locaux, connus et fréquentés

seulement des habitants d'un district, d'un village, et des pèlerinages régionaux et nationaux. Nationaux comme Bénarès, régionaux comme Pouri, Hurdwar, Trichinopoli, Chandod (dans le Goudjerat, sur la Nerbudda), Nasik et Bandharpour (en pays mahratte, sur la Bhima).

Ce sont ordinairement les fleuves qui attirent les fidèles. Leur eau lave les péchés de toute une vie. Plusieurs d'entre eux sont sacrés à un point quelconque de leur course : le Gange, la Djoumna, le Krichna, le Godavery, le Caveri, etc. Il n'est guère d'Hindou qui n'ait, en sa vie, accompli un ou plusieurs pèlerinages.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit de Bénarès (Voir p. 21).

Hurdwar, sur le Haut-Gange, est célèbre, parce que sur l'un des rocs qui bordent le fleuve est imprimé le pied de Vichnou. Les fidèles se ruent à qui foulera le premier cette marque sacrée. Il y a cent ans, 400 personnes furent écrasées dans cet assaut. Le Gouvernement s'est alors décidé à construire de magnifiques escaliers qui conduisent au fleuve. Les fidèles, innombrables, s'y baignent, se lavent, boivent. L'eau du Gange renferme le bacille du choléra, et le choléra est endémique dans ces parages. On a, en resserrant le cours du fleuve, accéléré le cours de l'eau qui se renouvelle et en devient plus propre, sinon moins dangereuse.

A Pouri, l'on adore le célèbre Jaggernauth. Ce Jaggernauth a des ennemis; non seulement les Européens, qui n'ont peut-être pas tous le droit de mépriser les idoles, mais des indigènes mêmes, comme ces Kumbhupatias, une secte d'Orissa et des Provinces Centrales, qui, ennemis de l'idolâtrie, tentèrent, il y a vingt ans, de brûler l'idole, espérant par là guérir les Hindous du culte d'une idole qui n'aurait pu se défendre elle-même. Ils échouèrent et le culte dure, plus fervent que jamais. C'est tout un monde de mendiants, de lépreux, de fanatiques. La population tout entière est menée par les prêtres et les fakirs. Son attitude est froide et hostile. Il vient chaque année à Pouri des centaines de milliers de pèlerins. On en estime le nombre à 15000 par mois, sans compter les gens du pays. Et il y a tels jours où l'affluence peut être évaluée à 100 000. Des agents spéciaux (*pandas*), envoyés par des prêtres, des hôteliers ou des guides, vont les recruter, notamment dans le sud et le centre de l'Inde. Quand arrive un vaisseau ou un convoi de pèlerins, chacun sait de qui se réclamer. Les guides et les hôteliers, eux, ont leurs registres admirablement tenus. Ils considèrent les pèlerins comme un bien, et vont au besoin les relancer. « Vous êtes à moi, à votre dernier voyage vous avez été mon hôte; votre père était mon client; celui de mon père. » Je n'ai constaté cette pratique qu'à Pouri. L'art et la religion y sont également grossiers.

Nasik est le pèlerinage des hautes classes, et Bandharpur, du peuple. Il y vient chaque année 100 à 200 000 personnes. On y adore un Dieu déterminé : *Vithoba*; c'est une dévotion à un Dieu personnel, ce que Monier Williams appelle la seule vraie religion du peuple indien : le *Vaichnavisme*.

Ces pèlerinages ne sont pas sans donner de la tablature au Gouvernement. Nous pouvons en avoir une idée en Algérie par celui de la Mecque. A Hurdwar, par exemple, il existe une grande fête (*fair*, foire) qui n'a lieu, à la fin de mars, au début d'avril, qu'une fois tous les douze ans. C'est le *Kumoh Mela*. Tout un peuple vient s'y baigner : 200 à 250 000 pèlerins, et même une fois 400 000. Ils proviennent de toute l'Inde. La venue en une si petite localité d'une telle foule entraîne de grosses complications et même difficultés. Il faut organiser les transports par chemins de fer, prendre les mesures d'hygiène indispensables contre la peste, le choléra, etc. (les *sadhous*, sorte de fanatiques qui accompagnent ou dirigent ces foules, sont d'une saleté repoussante), enfin assurer l'ordre public (rivalités de sectes à contenir, questions de procédure à régler, éléments turbulents à discipliner), etc. C'est pour les autorités locales une heure critique et désagréable.

§ 4. — LA CASTE

Importance de ce phénomène social. — Définitions et caractéristiques. — Origine; plusieurs théories : Nesfield, Sénart, Risley : pureté du sang; intégrité de la couleur. — Antiquité de la caste; importation de l'idée de Perse en Inde. — Les castes originales; leur nombre présent; leur importance respective; la caste et les peuples annexés. — Formation des castes; comment elles continuent à se constituer; comment on peut sortir de sa caste; procédés individuels et procédés collectifs. — Castes hautes et castes basses; les castes basses et les missionnaires européens; les parias, leur rôle social; leur attitude. — Entre gens de même caste, droits et obligations; la nourriture; le *jus connubii*, endogamie et exogamie. — Un essai de classification des castes; difficulté; exemple du Bengale en 1901. — Effets et influences; l'Islam et l'Hindouisme; les servitudes et les révoltes; excommunication; légère tendance à l'émancipation.

La caste est le phénomène social le plus considérable de l'Inde. Fréquemment attaquée à cause de ses règles, souvent ridicules, et de ses conséquences, parfois si gênantes, elle demeure inébranlée. Ses adversaires s'évanouissent les uns après les autres. Elle, apparaît indestructible. Elle domine la vie des Hindous. Quand on a énoncé ce fait et cette conséquence, on a dit l'essentiel. Pour pénétrer plus avant, il faut décrire l'institution, avec ses origines, ses formes actuelles et ses tendances.

Sir Herbert Risley, qui, même sans les hautes fonctions qu'il occupe dans l'Inde, ferait autorité, la définit : « Une collection de familles, ou de groupes de familles, qui portent un même nom, généralement tiré d'une profession déterminée, se prétendent issus d'un ancêtre commun, homme ou dieu, suivent une même carrière et sont considérés comme formant une même communauté homogène ». M. Gait, qui a pris aussi une large part au *Census* de 1901, ajoute à cette définition deux éléments nécessaires. L'un est l'intervention de l'opinion publique (ou plus exactement des personnes que l'on s'accorde à regarder comme compétentes), laquelle prononce si les prétendus membres de la caste sont bien tous autorisés à en faire partie, et encore si, tous pris ensemble, ils constituent bien une seule et homogène communauté. Le second serait le privilège et l'obligation de se marier à l'intérieur de la caste.

D'autres auteurs ajoutent encore ces caractéristiques : l'adoration

d'un même Dieu appartenant au Panthéon indien et la faculté, au moins dans les subdivisions, de manger ensemble sans redouter la souillure.

Ces doctrines présentent, on le voit, quelques divergences. Les théories sur la caste sont, à beaucoup d'égards, encore flottantes; le recensement de 1901 a, ce serait exagérer de dire bouleversé, mais troublé des notions qu'on croyait acquises. Ce qui s'en dégage désormais, c'est non pas la simplicité, mais la complexité de l'idée de caste.

Les auteurs les plus considérables ont chacun leur théorie sur son origine. Ils la voient dans la race de qui ses membres descendent; ou dans la domination de qui ils relèvent; ou dans la profession qu'ils exercent; ou dans un lieu d'où ils sont sortis; ou enfin dans une hérésie ou un schisme religieux : un moraliste, un thaumaturge fonde une nouvelle secte; cette secte tendra à devenir une caste, et chaque variation de la doctrine primitive, une sous-caste. Présentement, sur une douzaine de théories, il en est trois principales qui divisent l'opinion.

D'après M. Nesfield, le lien commun de la caste, c'est la similitude d'occupation, de métier. Et, effectivement, un très grand nombre de castes actuelles tirent leur nom de la profession que leurs membres exercent ordinairement : la caste des Brahmanes fournit des prêtres; celle des *Ahirs* fournit des bergers; celle des *Chamars*, des corroyeurs; et ainsi de suite, pour les chasseurs, vidangeurs, gardiens de village, laitiers, etc. Mais ce n'est là qu'une tradition, qu'une prétention que les faits n'appuient pas. On rencontre des Brahmanes non seulement parmi les prêtres, mais dans toutes les professions, pourvu qu'elles ne soient de celles qui souillent. Dans le Bihar, par exemple, 80 p. 100 des *Ahirs* sont non pas des bergers, des agriculteurs; 8 p. 100 seulement des Brahmanes sont prêtres, et 8 p. 100 seulement des *Chamars* sont corroyeurs. D'autre part, une même profession confond des castes entièrement différentes. Au Pendjab, les agriculteurs comprennent des *Jats*, paysans grossiers, et des *Radjpoutes*, aristocrates, qui prétendent descendre du soleil.

Si la caste tirait son origine d'un métier commun, elle n'existerait pas que dans l'Inde. On l'eût rencontrée ailleurs, par exemple dans l'Empire Romain à la suite du code de Théodose, qui déterminait et fixait pour l'avenir l'état de toutes les classes de fonctionnaires. Chaque catégorie était liée à son occupation et ses membres ne pouvaient se marier qu'entre eux. Si c'est le métier qui engendre

la caste, il y avait là, dit Risley, les principaux éléments du système qui plus tard a fleuri dans l'Inde. Mais dès que l'Empire se disloqua, l'organisation artificielle de Théodose s'écroula avec lui. On l'eût encore rencontrée partout où la similitude d'occupations est un signe distinctif : aux îles Fidji, aux îles Tonga, dans l'ancien Pérou, où, à l'intérieur d'une même profession, le fils devait succéder au père; dans l'ancienne France, où la corporation fut un temps si stricte. Si, en ces pays, ces sortes d'organisations n'engendrèrent pas cette conséquence : la caste, c'est que la caste a une autre origine, une autre raison d'être.

D'après notre éminent compatriote, M. Sénart, la caste serait un phénomène d'origine aryenne. Elle ressemble fort à d'autres institutions, qu'on rencontre chez les Grecs et les Romains et qui pouvaient aboutir à la caste. Ces institutions n'y ont abouti que dans l'Inde, parce que les circonstances politiques ont tenu l'Inde séparée du reste du monde et en ont écarté les éléments extérieurs qui, chez les autres Aryens, ont contrarié ces tendances. Mais ce résultat partiel n'est pas un argument contre la généralité de la thèse : la caste ne pouvait se développer que chez des Aryens. A quoi on répond que l'Inde n'est pas, tant s'en faut, toute d'origine aryenne. L'*Ethnographical Survey* en a fourni des preuves décisives. L'Inde renferme 7 types distincts : les Dravidiens, qui sont des aborigènes; les Indo-Aryens; les Mongoloïdes; les Turko-Iraniens, qui sont des étrangers immigrés; enfin les croisements de Dravidiens avec des Aryens, des Mongols et des Scythes. Les seules traces d'Aryens purs se trouvent au Pendjab, au Cachmir et dans certaines parties du Radjpoutana. Au Bengale, on ne trouve pas de traces d'origine aryenne : la population est petite, de peau foncée, avec les caractéristiques faciales des Mongoloïdes. Le sud de l'Inde est peuplé en majorité de Dravidiens, aborigènes, fort différents des Aryens. Et cependant nulle part, plus que dans le sud et au Bengale, la caste n'a de racines profondes et anciennes. Il y a donc dans cette théorie de Sénart une large part de vérité; mais elle ne répond pas à tout. Il faut chercher une autre origine, ou du moins une autre explication.

Il n'est pas douteux que l'origine de la caste ne soit aryenne; la caste est née de la volonté d'assurer la pureté de la race. C'est pour cela qu'au début on l'appelait *varna* (qui signifie couleur). On prétendait, par cette institution, empêcher les Aryens de race blanche de se mêler aux aborigènes noirs. Aujourd'hui on l'appelle *jati* (naissance); ce qui implique qu'on n'a pas réussi à garder la pureté de la

couleur aryenne, et qu'on a dû chercher un nouveau critérium : la naissance qui fait la caste. Cette affirmation exige quelques développements. Il faut remonter haut dans l'histoire de l'Inde.

Le système des castes n'existait pas, quand les envahisseurs aryens de l'Inde écrivirent les *Védas* : dans les *Védas*, en effet, on n'en voit pas trace. Mais il était pleinement développé à l'époque des lois de Manou : c'est donc entre ces deux dates qu'il s'est formé. Or, durant cette période, qui va probablement du VIIe siècle avant au Ier ou IIe après J.-C., une lutte terrible surgit et dura entre Brahmanes ou prêtres et Kchatriyas ou guerriers nobles (divisions qui existent et ont existé partout). Dans cette lutte, les Brahmanes furent vainqueurs. Et de ce jour s'établit leur domination. Cette théocratie, rien depuis lors n'a pu l'ébranler; la vache est sainte et le Brahmane est divin; tous deux il faut les honorer et les nourrir tous deux : c'est la foi de tout Hindou.

Mais la règle impérieuse de toute théocratie est de limiter l'enseignement aux seuls descendants des classes religieuses, et de s'opposer au progrès des autres classes, et de les tenir dans l'ignorance. Cette politique produit les conséquences que voici : le savoir ne progresse pas; la religion s'ankylose; elle n'évolue pas; elle perd de sa foi raisonnée, pour se réfugier dans l'observation mécanique des rites prescrits. Elle ne travaille pas; elle ne veut pas le progrès, elle le redoute. Elle amène le pays à en ignorer même le besoin.

Ces conséquences de la théocratie, ce n'est pas un incroyant, c'est un ferme chrétien, c'est Guizot qui les a formulées. Or, tout ce qu'il a décrit, on le trouve dans l'Inde. L'Hindouisme se réduit à deux termes : le Brahmane et la vache. L'Hindou moyen ignore le progrès et a même horreur qu'on le lui montre.

Ceci établi, poursuivons et arrivons à l'origine de la caste.

Leur situation si considérable, les Brahmanes eurent le désir de la transmettre à leurs enfants. C'est de là qu'est sortie l'interdiction de se marier autrement qu'entre Brahmanes. Toutefois ce n'est pas encore là un phénomène purement indien. Il a été connu de l'Europe catholique jusqu'au jour, au XIe siècle, où le pape Grégoire VII interdit le mariage des prêtres; jusqu'alors toutes les charges et bénéfices des prêtres avaient été réservés à leurs enfants.

Une fois que cette défense de se marier hors de la corporation eût été édictée par les Brahmanes, les autres métiers en voulurent faire autant. Les Brahmanes étant les plus forts, on devait fatalement chercher à les copier. En conséquence, du haut en bas de la société fut promulguée l'interdiction de transmettre le métier à

d'autres qu'à ceux du métier, et de se marier hors du métier. Certains métiers dont l'aire est immense, comme l'agriculture, furent même amenés à restreindre la possibilité du mariage aux agriculteurs de la même région. De là, de nouvelles divisions. La population arriva à se sectionner par métiers et par territoires. Et ces sections nouvelles devinrent peu à peu de nouvelles castes.

Toute cette série d'hypothèses est raisonnable et admissible. Toutefois, elle ne rend pas compte de tout. Les Brahmanes, s'ils voulaient garder le bénéfice de leurs premiers avantages et le transmettre à leurs fils, n'avaient pas besoin de formuler ces règles exclusives sur le mariage. Quelles que fussent les femmes qu'ils eussent épousées, leurs fils auraient eu le même privilège.

Alors intervient une autre considération qui dut s'imposer à eux. Entre tous, le sang aryen était noble. A se marier avec des femmes d'autres races (dravidiennes, kolariennes, etc.), on eût bientôt réduit à rien la valeur de l'origine aryenne. On décida donc de choisir pour épouses, autant que possible, des femmes de sang aryen; et cette *utilité* d'un choix aryen, on en fit plus tard une *nécessité*, par l'interdiction formelle de se marier avec d'autres femmes. Mais cette interdiction se heurta aux circonstances locales, qui ne permirent pas qu'on obtînt partout un résultat uniforme. Imposer le mariage avec les seules filles de sang aryen, c'était possible dans le nord de l'Inde, où les Aryens s'étaient fixés en grand nombre. Mais ceux qui avaient poussé plus loin vers le sud étaient rarement accompagnés de femmes. Arrivés et fixés parmi les Dravidiens, ils avaient fatalement épousé leurs filles. C'était déformer ce type aryen dont ils étaient si fiers. Mais d'abord il faut vivre; ensuite on édifiera des constitutions. Dès que, par ces croisements, ils eurent accru leur nombre, et possédèrent un contingent féminin assez fort, ils décidèrent, à l'imitation de leurs pères du nord, d'interdire ces unions mixtes auxquelles ils avaient dû se résoudre, et à leur tour formulèrent un code strict du mariage.

Cette théorie, due à Sir H. Risley, semble satisfaisante. Partout le conquérant se voit presque contraint d'épouser d'abord les femmes du pays. Mais, dès que le temps et les circonstances le lui permettent, il refuse ses filles aux fils des conquis. Il les réserve à ceux de sa propre race. De là, dans cette population, qui était prête à s'amalgamer, une fraction qui fait scission, avec un privilège d' « endogamie » et d' « hypergamie ». Si conquérants et conquis sont égaux en race, le privilège s'éteint vite et l'union se reforme. S'ils diffèrent en race et en couleur et si, d'ailleurs, le conquérant

trouve où s'alimenter, alors deux races se juxtaposent : l'une pure, l'autre métissée, qui bientôt se séparent en tout et notamment en fait de mariages. C'est ce qu'on a vu aux États-Unis, au Canada, au Mexique, chez les Eurasiens de l'Inde. Ce *jus connubii* peut conduire tout droit aux castes.

C'est question de fait et de théorie. Des populations qui diffèrent par la langue qu'elles parlent, par le district qu'elles habitent, les coutumes qu'elles observent, les métiers qu'elles pratiquent, arrivent facilement à cette conception qu'elles sont étrangères les uns aux autres — voilà le fait — et qu'elles doivent — voici la théorie — le rester. Pareille conception a pu et dû prévaloir et sortir ses dernières conséquences parmi des peuples tels que les Indiens contemplatifs, inclinés aux subtiles divisions et distinctions, pleins d'un respect exagéré pour la tradition et éminemment aptes à accepter et à faire siennes les pratiques communiquées par d'autres peuples. Chez une pareille population, il se produisit facilement que ce qui n'avait été d'abord que nécessité de défendre la pureté du sang fut érigé en un système religieux, social et politique : la caste[1].

Aujourd'hui, pour l'Hindou, qui ne sait pas l'histoire, la caste est d'origine supra-terrestre. Qui veut être Hindou doit avoir une caste. Qui n'a pas de caste n'est pas respectable. Chacun a sa caste; il n'y a pas de gens sans castes; il n'est pas, à vrai dire, *d'out-castes*, car les out-castes ne tardent pas à se constituer une caste, pour un temps peut-être la plus basse de toutes, mais de laquelle il n'est pas interdit de s'évader. Et j'expliquerai plus loin comment, dans le but de conquérir la respectabilité, on s'y prend pour pénétrer dans une caste supérieure.

Voilà une hypothèse raisonnable, et qui semble avoir pour elle l'histoire et la psychologie. On y fait toutefois une objection. Si la caste est d'origine aryenne, comment expliquer que des Aryens incontestés, comme ceux du Pendjab, y attachent moins de prix, et que des Bengalis, si peu aryens, y en attachent tant? L'objection n'est pas embarrassante. La pureté du sang a le plus de valeur là

1. Le *Bhagavad-Gita*, qui est une interpolation dans le *Mahâbhârata*, les uns disent du IIe, les autres du VIe siècle de notre ère, exalte les devoirs de caste au-dessus de tous autres, même d'amitié, même de parenté. Il a dû être composé à une époque où l'Hindouisme, pénétrant chez les races inférieures, a mis en danger la race supérieure. Il a paru alors urgent, nécessaire de garder pur le sang des hautes classes de la population, en le protégeant contre le mariage avec les basses classes. Et encore aujourd'hui, c'est le *credo* des Hindous. On s'étonne qu'un Hindou instruit et intelligent s'attache si fortement à la caste et au *jus connubii*. C'est qu'en face de l'Européen qui, à une certaine époque, aurait pu se risquer, mais maintenant se refuse aux unions mixtes, il défend, lui, la pureté de son sang contre les castes basses.

où il est le plus impur. Le Pendjab, tout proche des lieux d'émigration, et qui fut dès lors le début d'une société totalement aryenne, formée de familles entières de sang pur, n'avait pas à protéger l'intégrité de la race. Le Bengale et le sud, où les émigrants aryens, rares et privés de femmes, avaient dû d'abord épouser des filles du pays, et consentir à former une race aryo-dravidienne, s'appliquèrent, dès et autant que ce fut possible, à rechercher du sang aryen et à transmettre à leurs descendants le peu de sang pur qu'ils tenaient de leurs pères.

L'institution de la caste dans l'Inde ne doit pas être fort ancienne; elle ne doit pas remonter à plus de deux cents ans avant le Christ. La littérature védique ne la mentionne pas : c'est donc qu'elle n'existait pas à l'époque de la plus ancienne littérature hindoue. Sans doute les cinq ou six siècles qui précédèrent le Christ connurent des distinctions sociales. Elles étaient fondées uniquement sur la différence de couleur. Car les Aryens, de qui on s'enorgueillissait de descendre, s'ils étaient blancs, étaient tous paysans. Mais de ces paysans, souche commune, s'étaient peu à peu dégagées, par habileté ou par force, des classes qui prétendaient entre elles à une hiérarchie : au premier rang les nobles ou *Kchatriyas*; puis les prêtres ou *Brahmanes*; puis les paysans de fait, ou *Vaisyas*. Ces trois premières catégories étaient certainement de race blanche. Une quatrième, les artisans, les *Soudras* n'auraient pas été des Aryens. Entre ces classes, de couleur différente, il dut exister des règles limitant la possibilité de manger ensemble et de se marier. De pareilles règles se rencontraient alors par tout le monde. Mais ces règles n'interdisaient pas absolument les relations, et le mariage même était fréquent. L'idée de caste et des liens et servitudes qu'elle impose était alors inconnue dans l'Inde et eût répugné. Le mot « caste » n'existait pas.

La chose, sinon le mot, vint peut-être de Perse. Elle aurait été une adaptation à l'Inde d'une prétendue division de la société en prêtres, guerriers, cultivateurs et artisans, qu'on rencontre dans la littérature sacerdotale de la Perse ancienne. Et elle fut introduite non par les premiers émigrants aryens — car, si c'eût été par eux, on en trouverait trace dans les *Védas*, — mais bien plus tard, quand spontanément déjà des sortes de castes avaient surgi dans l'Inde, et s'y étaient organisées, par les Brahmanes qui, instruits de la légende iranienne et charmés de la suprématie qu'elle assurait aux prêtres, c'est-à-dire à eux-mêmes, s'en servirent et l'exploitèrent.

D'après les textes les plus anciens, d'après Manou, il y aurait donc

eu ces quatre premières castes. Aujourd'hui cette division n'a plus qu'un intérêt historique [1]. Des masses de castes nouvelles ont surgi, elles-mêmes subdivisées. Mais les Brahmanes aiment à perpétuer le souvenir de cette division primitive qui flatte leur vanité. La vérité est qu'ils étaient alors et demeurèrent tout-puissants.

Il n'a pas — on pouvait le prévoir — été facile aux fonctionnaires du Recensement de savoir combien de castes ont aujourd'hui remplacé les quatre castes primitives. Chaque recensement a apporté des chiffres grossissants. Les Hindous jadis admettaient qu'il y en avait 101. Le *Census* de 1871 en a compté plus de 400; celui de 1881, 864; celui de 1901, 2 378 principales (castes et tribus), réparties entre 43 races et nationalités. Et ces chiffres sont inexacts. Les castes avec leurs divisions et subdivisions défient probablement l'énumération. Il y a plus de 1800 subdivisions parmi les seuls Brahmanes [2]. Beaucoup d'Hindous ou ignorent ou refusent de déclarer le nom de leur tribu ou de leur caste; ils fournissent des indications volontairement erronées ou incomplètes, ou désignent soit une caste inconnue, soit seulement une fraction de caste : sous-caste, secte, *sept*, groupe, etc. [3].

Les castes varient infiniment en importance. Quelques-unes comptent leurs membres par millions, quelques autres par milliers. Les plus nombreux sont les *Brahmanes* : 14 800 000, les *Chamars* (qui travaillent le cuir), avec 11 000 000. Puis viennent les *Radjpoutes* et les Ahirs, chacune avec 10 millions. A elles quatre, elles représentent 16 p. 100 de la population de l'Inde. Dans 40 à 50 autres, le nombre des membres dépasse 1 million. Plusieurs, comme les Brahmanes, s'étendent sur tout l'Empire, d'autres sur une province, quelques-unes sur une région ou seulement sur un district. Celles qui sont à ce point localisées sont des tribus qui viennent d'être — par des procédés que je dirai — élevées à la dignité de castes : les *Dosadhs*, par

1. Fait sans importance sociale, mais tout de même curieux : les quatre castes originales : *Brahmanes, Kchatriyas, Vaisyas, Soudras*, réapparaissent comme les quatre *seules* castes reconnues au *Penal Settlement* de Port Blair (Iles Andaman), en ce qui concerne l'intermariage des convicts.

2. Voir la note A, p. 93.

3. Qu'une dispute s'élève, la caste se divise en deux; à la tête de chaque parti est un chef influent; désormais entre eux plus de rapports, plus de mariages; si, à bref délai, quelque grand intérêt commun ne les réunit, ce vont être deux castes séparées et chacune adoptera, pour se distinguer de l'autre, quelque particularité, base de castes nouvelles.

Exemple de ces scissions : dans l'État de Mysore existent les *Ganiga*, connus sous le nom collectif de Jotipana ou Jotinagara, tribu qui donne la lumière, parce qu'ils sont *presseurs d'huile* ou marchands d'huile. Or ils se distinguent en : *Hegganiga* : ceux qui attèlent 2 bœufs au moulin; *Wontiyettu Ganiga* : ceux qui n'usent que d'un bœuf au moulin; *Kiruganiga* : ceux qui font de l'huile dans des moulins de bois, etc.

exemple[1]. Et il y a nombre de tribus qui ne sont encore ni des castes ni en passe de le devenir : Bhils, Gonds, Kolis, etc.

Quand, d'après les renseignements que fournit le *Census*, on recherche comment se sont formées la plupart des castes, on leur trouve sept origines : castes formées par une tribu; par un métier; par une secte religieuse; par croisement; par migration (une partie qui se détache d'un bloc, avec peu de femmes); par changements de coutumes. A quoi il faut joindre les castes du type national, comme les Mahrattes, les Ahoms d'Assam ou les Khas du Népal, et les castes qui naissent de la conquête. Cette dernière catégorie exige seule une explication.

Quand les Anglais — il en serait de même avec tout autre conquérant, même indien — ajoutent à leur territoire un territoire nouveau, les Hindous, chefs nés du protocole, ont bien soin de reléguer les habitants de ce territoire dans les castes les plus basses. Témoin la situation faite, dans le nord du Bengale, aux Koches et, en Assam, aux Ahoms. Mais il est arrivé que les Anglais ont annexé un pays entièrement séparé par la nature du reste de l'Inde, et qui, jusqu'alors, n'avait eu avec elle aucun contact; par exemple la vallée de Manipour, située entre l'Assam et la Birmanie (laquelle est bouddhiste). A ces Manipouri on ne put pas appliquer le procédé habituel des Hindous, les reléguer en bloc dans les basses castes. Ils sont eux-mêmes des Hindous, et de très ardents : ils adorent Vichnou. Mais, comme tels, ils méprisent les castes. Ils ne sont donc pas une caste, ils sont une société, qui, quoique méprisant les castes, s'est subdivisée en castes : en Brahmanes, en Kchatriyas, etc. Et cette société ne permet à ces néo-castes le mariage avec les Hindous de l'Inde que dans la mesure où leurs castes respectives coïncident.

En principe, c'est la naissance qui classe l'homme. Né dans une caste, il y reste. La caste est personnelle et héréditaire. On peut, pour quelque violation de règle qui ne comporte ni pardon ni expiation, être chassé d'une caste; on ne peut (en principe) y entrer. Nul membre, d'aucune caste, ne peut être autre que ce que sa naissance l'a fait. Et cependant, contrairement à ce principe, la formation des castes n'est pas arrêtée : elle continue. Elle est un des procédés par lesquels dans l'Inde les hommes élèvent leur condition et en même temps celle des leurs. Chez nous, aussi, nous avons, sous d'autres noms, des castes, et, par d'autres procédés, des changements de caste. Mais ces procédés sont individuels. Ils

1. On en peut citer qui sont modernes, qui datent au plus de cent cinquante ans, et qui cependant comptent près de 50 000 membres : les *Chagirdpechas*, dans le Bengale.

s'appellent l'étude, l'éducation, le travail, la fortune, les relations, l'intrigue. Dans l'Inde, ils sont ou individuels ou collectifs.

Voici, par exemple, une tribu de l'Inde Centrale formée de Dravidiens pauvres, grossiers, humbles, volontairement ignorée des Hindous. L'un après l'autre, ses principaux membres, devenus riches, songent à se laver de leur tare originelle. Ils ambitionnent de se rattacher à une caste plus haute. Ils s'en vont trouver un Brahmane (cela rappelle une scène fameuse du roman de Léon Gozlan, *Aristide Froissart*), qui leur fabrique une généalogie, et les fait, — en vertu d'un miracle dûment attesté — descendre d'un ancêtre, par lequel ils se rattachent incontestablement à telle haute caste, par exemple, aux Radjpoutes, qui sont le plus pur sang de l'Inde. Là-dessus, les nouveaux pseudo-Radjpoutes laissent là leur nom de tribu et rompent tout commerce avec leurs premiers congénères.

Mais le plus difficile reste à faire. Il leur faut, alors, parmi ceux dont ils se prétendent les égaux, conquérir le *jus connubii*. Et c'est un pas escarpé à franchir. Car tandis qu'ils s'éloignent de leur ancienne tribu, ils se voient repoussés par la nouvelle. A la rigueur, s'ils sont bien munis d'argent, ils arriveront à faire épouser leur fille à quelque pauvre Radjpoute. Mais leurs fils ne trouveront pas de femmes de pareille qualité. Toutefois, en s'obstinant, ils finissent par découvrir quelque Radjpoute, comme eux d'origine suspecte, mais dont la contrefaçon est plus ancienne que la leur. Ils ferment les yeux sur la fraude et lui donnent leur fille, se promettant d'être plus stricts pour leurs petits-enfants. Et ainsi, les voici, lentement mais résolument, en marche vers une haute caste, que bientôt nul n'oserait et ne pourra contester à leurs enfants. C'est affaire d'argent, de procédé et de temps.

Voilà un exemple de procédés individuels. En voici d'autres. Dans une profession humble, impure et qui se range dans une caste très basse, un ouvrier habile et intelligent parviendra à s'instruire et à s'enrichir; il quittera le pays, changera d'occupations et bientôt de caste. La condition de son succès, c'est son obscurité même. Aussi un homme de basse caste, mais très en vue, ne peut-il s'en évader. L'ascension n'est possible qu'avec l'ignorance de tous et tout au plus la complicité d'un seul. On cite tels rajahs, tels princes, tels richards, de basse caste, qui sont condamnés à y vivre toujours, eux et leurs descendants. Rien ne les en peut tirer; ni un mariage heureux, ni une généalogie habilement construite : ils sont trop hauts et le monde les voit de trop loin.

Dans la société hindoue, l'ambition de s'élever est générale. Nul

ne peut la satisfaire qu'au prix d'assez pénibles sacrifices : quitter le lieu d'origine, vivre parmi des étrangers et échanger son occupation, sa religion et son genre de vie contre d'autres plus estimés, mais plus rigoureux. Un bohémien (*gypsy*) décidera de se faire *scavenger* (vidangeur) ; un *scavenger*, tanneur ; un tanneur, tisseur ; etc. Il émigre, va vivre parmi des inconnus, se présente à eux sous son nouvel aspect social, et, pour inspirer confiance, tient sa femme enfermée et pratique la religion et les rites de la caste supérieure. Il ne renonce pas pour cela à ses dieux d'antan. Il en confie le culte à sa femme ; lui, honorera les nouveaux. Mais la caste haute, à laquelle il prétend se rattacher, observe, en fait de mariage et de nourriture, des règles, des rites, des usages compliqués et qui ne se révèlent à lui que peu à peu. Comme tous les parvenus, il les ignore et les heurte et décèle ainsi son identité aux moins clairvoyants de ses nouveaux frères. C'est le risque.

Un dernier procédé individuel, c'est la déclaration au *Census*. Il est d'un usage très fréquent. Les énumérateurs, tous les dix ans, remarquent l'énergie que déploient les gens de basse caste pour arriver à se faire inscrire comme Brahmanes ou comme Radjpoutes.

Les procédés collectifs ne reposent pas sur la fraude. Ils sont une des cent manifestations de l'esprit d'ambition et d'imitation ; un des procédés par lesquels la civilisation se propage. Une tribu, par exemple, de l'Inde Centrale — ce sera longtemps encore un réservoir de populations non dégrossies — qui ne s'est même pas encore élevée à la notion de caste, veut, tout en gardant son nom, ses occupations et la plupart de ses coutumes, modifier sa religion. Elle cesse d'être animiste, et entend se rattacher à l'Hindouisme, prête à se soumettre à la plupart de ses prescriptions. L'Hindouisme aussitôt lui impose des règles concernant la nourriture, le mariage, etc., et voilà une caste constituée.

Parfois, ce seront d'autres sentiments qui les conduiront au même résultat. Un rameau, détaché d'un tronc commun, tribu ou nation, conserve inébranlable le souvenir de son origine, et décide de n'admettre personne à manger ou à se marier avec lui. Presque fatalement, il aboutit, par cela seul, à constituer une caste.

Individuels ou collectifs, ces procédés d'ascension produisent un double effet. Du point de vue social, ils apportent à l'homme plus d'honneurs ; du point de vue privé, moins de bonheur. La grandeur se paie. Les hautes castes sacrifient tout ou partie de leur liberté et s'imposent les coutumes les plus vexatoires. Leurs femmes désormais devront fuir la société des hommes, et demeurer à la maison,

cachées à presque tous les yeux. Plus de mariages où l'inclination mutuelle pourrait être consultée. Leurs enfants seront fiancés à cinq ans et mariés à sept ou huit, et leurs veuves condamnées à l'éternel isolement. Toute leur existence sera dirigée par le Brahmane et ses caprices. La pureté des mets sera leur perpétuel souci. L'opinion publique de la caste, méfiante et sévère, les surveille. Et la moindre infraction risque de compromettre un succès péniblement conquis et maintenu.

Et, sans même que les hommes s'en mêlent, il peut arriver que leur ambition se heurte à d'insurmontables obstacles. Dans mainte caste haute, les règles sur le mariage imposent aux membres de ne se marier qu'entre eux. Si, — trait de conduite fréquent parmi ces parvenus de la dernière heure, — la tribu, jusqu'ici homogène et compacte, a commis l'erreur de se rattacher à une caste trop au-dessus d'elle, très stricte sur le principe d'endogamie, il peut advenir que cette pratique précisément ôte à la tribu la faculté, par des croisements nombreux et prolongés, d'échapper à son type physique, dravidien ou mongoloïde; l'endogamie va le conserver et le fixer à jamais; et, déguisés sous d'autres noms et d'autres religions, leur aspect même persiste et les trahit.

Ces expressions, castes hautes, basses castes ne doivent pas nous décevoir. Une même caste renferme des individus de toute condition. Les Brahmanes, par exemple, se répartissent en plus de 1 800 subdivisions, mais beaucoup ne pourraient manger ensemble sans se souiller. En principe, un Brahmane doit être prêtre et, à ce titre, nourri par les fidèles. Mais ils sont si nombreux (15 millions par toute l'Inde; dans certaines provinces comme Oude, ils forment un septième de la population hindoue) qu'une petite proportion seulement a pu se tenir à la profession héréditaire. Les autres sont soldats, fonctionnaires publics, cultivateurs, marchands, serviteurs. Jadis ils fournissaient de nombreux soldats que la Compagnie enrôlait de préférence. Aujourd'hui, et depuis la révolte de 1857 qui a jeté un discrédit sur leur fidélité, ils s'orientent vers les services publics. Et ils y réussissent. Les Brahmanes ne sont que 7 à 8 p. 100 de la population mâle de l'Inde, mais ils occupent 35 p. 100 des emplois attribués aux indigènes, principalement dans le service judiciaire.

Leur caste, dans l'ensemble, garde une influence incontestable, surtout sur les princes indigènes. Là, par exemple, où le prince est — ce qui arrive parfois aux conquérants et aux usurpateurs — de caste inférieure, et obéit, quoique prince, aux préjugés hindous, les Brahmanes en profitent. Ils se font donner des terres, de l'argent, des

places — cela se vit jadis plus qu'aujourd'hui, — à ce point que le Gouvernement anglais fut plus d'une fois obligé de les tenir en bride.

Aux basses castes l'Inde est un enfer. Ni la religion, ni la société ne les prennent en pitié, et ne favorisent ni même n'encouragent leur ascension sociale. « Si elles arrivent à s'élever spontanément, dit en substance un organe indigène, nous ne songerons pas à nous y opposer. Mais nous avons des objections à formuler contre tout ce qui à un mouvement naturel en substituerait d'artificiels. » Cette phrase fait allusion au secours que les missionnaires chrétiens apportent aux parias.

Le problème, tel qu'on l'entrevoit, n'est pas d'ordre religieux; il est d'ordre économique et, ensuite, d'ordre social. Les hautes castes ont intérêt à ce qu'il existe et subsiste des parias. S'ils disparaissaient, qui se chargerait des basses besognes de la vie en commun? S'ils entendaient s'élever, que deviendraient, sous un régime de concurrence, les privilèges des puissants? Aussi font-ils l'impossible pour les maintenir dans leur état séculaire d'abjection. Dans la province de Madras, sur 38 millions d'habitants, on compte de 5 à 6 millions de parias ou personnes de condition semblable, réduits aux pires labeurs et mis dans l'impossibilité de s'y soustraire. Le *sweeper*, par exemple, est condamné aux besognes de vidangeur, à un costume sordide, à une alimentation ignoble; et il ne peut ni s'évader de sa caste, ni se délivrer de sa besogne, ni dépouiller son costume. Il n'est pas impossible qu'il s'enrichisse; mais l'argent ne lui sert à rien. Il thésaurise, il enfouit son trésor. Il est réduit à le prêter et souvent exposé à le perdre. Et si même la fortune lui sourit, la société lui reste impitoyable.

Dans tout le sud, le *paria* occupe une situation qui n'a guère varié depuis le temps de l'abbé Dubois. Dans l'État de Travancore, l'usage exige encore[1] qu'il pousse un cri de façon que, de 60 pieds, le Brahmane puisse l'éviter. Sur un étroit chemin, dans le Malabar, il arriva — un Européen en fut témoin — que des Brahmanes aperçoivent de loin une fille paria. Ils lui crient à bonne distance de s'éloigner et de leur laisser la voie libre. Soutenue par la présence d'un Européen, elle s'y refuse. Les Brahmanes s'arrêtent, attendent, puis font demi-tour en l'injuriant. Un homme bien connu dans l'Inde, Sir E. B., m'a conté le fait suivant. A l'Université de Calcutta, on demande à un étudiant brahmane de décrire la manière de graduer un peson. Il répond : « C'est une question irrespectueuse

1. Voir la note B, p. 94.

pour la divinité et pour la créature. Quelle question me poserait-on donc, si j'étais un *sweeper* ou un *scavenger*? »

Les parias sentent et ressentent l'ignominie de leur condition. Ils ont, suivant les temps ou leur tempérament, cherché à s'en venger ou à y échapper. Il y a une caste, les *Chamars*, qui travaillent le cuir. Ils ont le privilège de dépouiller les animaux trouvés morts. Et ils s'ingénient à en trouver : ils les empoisonnent. Ils mêlaient jadis de l'arsenic à des bananes broyées; mais les animaux les refusaient. Depuis assez longtemps, ils recourent à un autre procédé. Ils prennent des cobras vivants, les irritent — l'Institut Pasteur de Lille connaît bien cette méthode — et leur présentent à mordre un linge. Ce linge, tout imbibé du venin, ils l'introduisent dans le fondement de la vache, qui meurt. Longtemps on ignora que ce linge fût empoisonné. On croyait être en face d'une pratique superstitieuse. Mais l'expérience (docteur Hafkin) a révélé qu'elle dissimulait à la fois un intérêt économique et une vengeance sociale.

Aujourd'hui, beaucoup de parias préfèrent, au lieu de se venger, recourir à la justice. Ils la somment de les tirer de cet abîme de misère. On a fort commenté la supplique que les Mahars de Bombay ont présentée (1904) à lord Lamington, alors gouverneur, et aussi l'arrêt rendu en leur faveur par la Haute Cour de la Présidence. Un Mahar avait été, en mai 1902, condamné à une amende de 8 roupies pour avoir souillé (par le seul usage) l'eau d'une source publique. Cette sentence fut déférée par le collecteur à la Haute Cour, qui la cassa et ordonna la restitution des huit roupies. Mais, pour une oppression connue et réparée, des milliers sont ignorées et durent.

Jusqu'ici les Anglais, en tant que Gouvernement, restent impuissants à les combattre, et plus encore à les prévenir. Les parias le savent, et qu'ils n'ont de secours à attendre que des missionnaires chrétiens. C'est ce qui explique l'importante proportion des conversions dans le sud de l'Inde. Le missionnaire se fait leur maître, leur éducateur, leur ami, leur commanditaire. La conversion agit aussitôt sur leur moral et sur leur esprit d'entreprise. Un converti montre beaucoup plus d'activité et d'initiative que les membres de la même caste, ses frères d'hier. Il se dresse en face de ses oppresseurs, les injurie parfois et souvent les bat sur leur propre terrain.

Entre membres d'une même caste, quels liens existent? quels droits? quelles obligations? Les obligations, je n'en connais pas de positives. Les droits ou plutôt les facultés, il en est deux principales : manger ensemble et contracter mariage.

Manger, boire seulement ce qui est pur, grosse préoccupation. On

l'a eue partout dans le monde ancien : en Perse, en Grèce, à Rome, dans l'Inde. La purification fut jadis une cérémonie essentielle. Les Chrétiens ont cessé d'y attacher l'importance qu'elle mérite depuis que le Christ a dit : « Ce n'est pas ce qui est hors de l'homme qui peut le souiller; c'est ce qui est en lui ». Nous ne la pratiquons plus à point nommé et avec ostentation, depuis que les conditions de vie ont changé et que la propreté nous est devenue familière et instinctive. Mais en se reportant soit au monde antique, soit aux conditions présentes des Indiens, on comprend les préoccupations de la caste.

Ces préoccupations, toutefois, ne semblent pas avoir toujours existé. Elles ont dû avoir deux origines.

On a d'abord exigé une nourriture et une boisson pures; purs les vases qui les contiennent; pures les personnes qui les préparent ou les présentent. Le point capital était de purifier les choses du dehors, avant qu'elles pénétrassent au dedans. Ce désir de pureté et ces exigences de purification n'étaient donc au début qu'un besoin de propreté. Notons, d'ailleurs, qu'elles différaient totalement de celles de l'hygiène mosaïque et musulmane, et plus encore de l'hygiène moderne. On assure que le professeur Ramsay, pendant son voyage dans l'Inde, aurait suggéré que ces règles de caste ont peut-être une origine comparable à celles qui ont inspiré les appréhensions et les théories pastoriennes. Cela est douteux. Sans doute les castes qui sont déclarées polluer la nourriture : blanchisseur, teinturier, vidangeur, etc., sont, en effet, susceptibles de la polluer réellement. Mais la crainte des microbes n'eut probablement rien à voir dans la condamnation portée contre elles.

Il se produisit, sur ce terrain, une évolution d'idées que nous avons déjà rencontrée ailleurs. Il y eut le fait et la fiction. Le fait est que certaines substances peuvent effectivement souiller les aliments. La fiction fut que certaines personnes peuvent, même à distance, souiller choses et gens, dans des conditions où la propreté et la pureté ne pouvaient point être en cause. Un maharajah de l'Inde, par exemple, offre à dîner au vice-roi, mais il ne dîne pas avec lui. Il dîne à part et se montre à l'heure des *toasts* : la crainte de souillure ne provient pas ici du manque de propreté. Ce sont d'autres notions, fondées en partie sur des légendes religieuses et, en partie, sur des intérêts sociaux, qui ont inspiré cette théorie de la souillure non plus par le contact, mais par la vue, par l'odeur, par l'ombre portée, etc.

De là, tout un code a surgi. « Croirais-tu, écrivait Victor Jacquemont, que je n'ai que deux assiettes et qu'il me faut un homme pour

les laver? » Dans une même école, les élèves ordinairement se divisent suivant leur religion : d'abord en Musulmans et Hindous, puis, entre Hindous, suivant leurs castes. Ils ont leur domestique, leurs tentes, leurs salles, leurs cuisines séparées. Il se produit çà et là quelques réactions. A Roorkee, au fameux collège industriel, ces divisions sont interdites. Dans les classes, à l'atelier, on m'a même affirmé dans les cuisines, la règle ne permet aucun *a parte* pour cause de caste. Tout doit être en commun. S'en aillent ceux que cela choque. Et personne ne s'en va.

Et il faut bien dire que même les stricts parmi les stricts se plient à des concessions qui eussent paru jadis invraisemblables. Les voyages, devenus fréquents et nécessaires, ont imposé des contacts qu'on subit. Les règles de caste décrivaient jadis minutieusement qui peut offrir à boire et à manger, de quelle distance et suivant quels rites, sous peine de souiller la personne qui mange et boit, et de lui faire perdre sa caste. Présentement, on a élargi ces catégories privilégiées[1]. Dans les villages qui bordent les routes, on avait d'abord déclaré propres les castes du confiseur, du parfumeur, du marchand d'huile, du potier, du barbier; on y a ajouté le porteur de palanquin, rangé à dessein parmi les *water-giving castes*, le fabricant et le marchand de soda et de glace, le marchand de biscuits secs et de spécialités médicales. On n'y a pas encore joint le marchand de savon : les Indiens refusent de s'en servir, sous le prétexte, inexact, que le savon est fait avec de la graisse du bœuf.

Les règles sur le mariage sont non moins compliquées et plus strictes encore que celles sur la nourriture. Il n'est pas question de les exposer dans le détail. Il y faudrait un volume. Le principe est l'endogamie : nul ne se marie que dans sa caste; il peut même y avoir, dans une même caste, des cercles dont chacun est endogame. Ainsi le Brahmane, en principe, ne peut épouser qu'une Brahmane; voilà pour la caste; mais il ne peut épouser qu'une Brahmane appartenant à la même division endogamique que lui-même. A ces règles assez simples se joignent parfois toutes les complications de ce qu'on appelle le *totémisme*. Beaucoup de castes et de tribus sont fractionnées en *septs* portant chacun le nom de quelque prétendu ancêtre commun, ou d'un animal, arbre, plante, objet naturel ou artificiel, dont les membres du *sept* ont décidé de ne manger ni

1. Le directeur d'un journal de Pouna formulait devant moi cette distinction neuve : les Indiens refusent de se mettre à table à côté des Anglais : ce serait un acte *volontaire* et qui les souillerait; mais, en ce qui concerne les castes inférieures, le fait de se trouver à côté d'elles en chemin de fer *n'est pas volontaire* et ne peut pas peser sur la conscience.

user. A l'intérieur du *sept* ainsi défini, très souvent il est interdit de se marier : c'est le phénomène contraire à celui que nous décrivions plus haut. A l'endogamie du cercle s'oppose l'exogamie du *sept*. Cela entraîne des difficultés innombrables. Car ces règles tantôt d'endogamie, tantôt d'exogamie, bien des membres de la caste ou les ignorent ou se voient contraints de les violer. Les journaux de l'Inde ont apporté récemment le fait que voici. Des Battias, de la Présidence de Bombay, ne trouvant pas à se marier dans leur trop petite communauté, allèrent à Hurdwar, sur le Gange, et y épousèrent des filles de leur caste. Ils les ramenèrent à Bombay. Plus tard, le bruit se répandit que ces filles d'Hurdwar n'observaient pas les mêmes coutumes religieuses ni les mêmes pratiques que celles de Bombay. Une allégation si grave méritait une enquête. Une commission fut nommée, qui ne put aboutir à un rapport unamime. On convoqua alors une réunion plénière des Bhattias, laquelle prononça que les 300 jeunes gens qui s'étaient mariés aux filles d'Hurdwar seraient excommuniés. En cette matière, la bonne foi n'est d'aucune excuse.

Castes inférieures et castes supérieures, qui a qualité pour leur assigner un rang? Le problème est posé depuis longtemps. Jacquemont l'a noté au passage; Sumner Maine l'a étudié. S'il subsiste une autorité qui puisse décider, c'est l'opinion publique. Il n'y a jamais eu de classification, œuvre d'experts. En tout cas, cette classification ne saurait être étendue à toute l'Inde; tout au plus, à une province, et encore au risque de se heurter à d'insurmontables obstacles. Car, pour une même caste, le rang peut varier suivant les occupations auxquelles elle s'adonne, suivant le pays où elle vit, etc. Un autre élément d'appréciation, et probablement beaucoup plus puissant, serait le degré d'hostilité des castes à toute réforme et leur fidélité aux antiques abus : mariage prématuré des enfants, interdiction aux veuves de se remarier, etc.

A en croire l'opinion publique indigène, on pourrait baser une classification sur ce fait que les castes actuelles sont censées descendre de l'une ou de l'autre des quatre que connut l'ancienne théorie hindoue. Pour les trois premières, que l'on qualifiait de *twice-born* (deux fois nées), pas de doute : les Brahmanes seraient en tête; puis ceux qui sont censés représenter les anciens *Kchatriyas* (guerriers); puis ceux qui sont censés représenter les *Vaisyas* (classes marchandes, etc.). Quant à la quatrième, aux *Soudras* et aux castes qui les représenteraient de nos jours, leur rang varie beaucoup d'un bout de l'Inde à l'autre.

Dans le Nord, voici les diverses circonstances à consulter pour leur assigner un rang dans la classification : les Brahmanes consentent-ils ou non à recevoir d'elles l'eau et certains mets? C'est là l'élément capital; les autres ne sont qu'accessoires; Quel métier exercent-elles? Leur contact souille-t-il les *twice-born*? Mangent-elles — ce qui est une énormité — du bœuf? mangent-elles, en outre, certaines vermines. Dans le sud et dans l'ouest de l'Inde, l'élément capital d'appréciation, l'eau acceptée par les Brahmanes, n'est plus utilisable, parce que les hautes castes ne consentent à recevoir l'eau que de leurs propres membres ou des membres d'une caste au-dessus de la leur. A l'indice de l'eau, il a donc fallu en substituer un autre : la puissance de pollution d'une haute caste par une basse. Est-ce seulement par le contact, ou même à distance? Et alors à quelle distance? à 24, 36, 48, 64 pieds?

Au Bengale, pour arriver à une classification qui pût paraître acceptable, on a, en vue du *Census* de 1901, constitué un Comité spécial. Bien que ce soit fastidieux et à la fois incomplet et obscur, je tiens à relater à quels résultats il est arrivé : on ne peut pas, sans la connaissance de ces détails, apprécier la difficulté de gouverner un pays tel que l'Inde. La partie du Bengale proprement dit sur laquelle portèrent les recherches de ce Comité comprend 19 millions d'habitants. On les a répartis en sept classes.

La première classe ne comprend que les Brahmanes, soit 1 million et plus d'habitants, 6 p. 100 du total. Mais ces Brahmanes sont, dans leur unité, très variés. Ils comprennent à la fois et des Brahmanes des plus hautes castes, et d'autres qui, vis-à-vis des premiers, tiennent la place et jouent le rôle de basses castes, et enfin d'autres encore qui peuvent souiller même ces castes basses.

La deuxième classe comprend d'abord les *Radjpoutes*, plus ou moins authentiques; puis les *Baidyas*, dont le métier est d'être médecins; puis les *Kyaçths*, écrivains, prétendus Kchatriyas, qui auraient abandonné l'épée pour la plume.

La troisième classe (3 millions d'habitants) comprendrait certaines classes propres (*clean*) et certaines autres de gens de métier : confiseurs, parfumeurs, marchands de bêtes, jardiniers, potiers, barbiers.

La quatrième classe comprend différentes castes (*Châsi Kaibarttas*, *Goâlâs*, etc.) de qui l'on accepte l'eau, mais qui ne sont pas, comme ceux de la troisième classe, servis par des Brahmames de hautes classes.

La cinquième comprend des castes diverses et mêlées. D'elles, les hautes classes n'acceptent pas l'eau. Le barbier du village peut, sans

se souiller, les raser, mais non leur couper les ongles ni assister à leur mariage.

La sixième classe (8 millions d'habitants) comprend des castes qui ne mangent ni bœuf, ni porc, ni poulet. Les hautes classes n'acceptent pas d'elles l'eau, et leur imposent d'avoir un barbier à elles, car le barbier commun se refuserait à les raser. Toutefois, elles les autorisent à se servir du laveur de vêtements du village.

Enfin la septième classe comprend les castes qui souillent, parce qu'elles mangent toute sorte de nourriture immonde, et que même le laveur ne consent pas à servir. L'une de ces castes a pour *totem* le chien, fidèle en sa vie, impur à manger après sa mort.

Ces quelques indications démontrent de reste l'impossibilité d'établir une classification qui s'appliquerait à toute l'Inde.

La caste produit ses effets là même où l'on ne pouvait pas croire qu'elle en dût avoir aucun. Baden-Powell et certains fonctionnaires chargés du *settlement* (fixation du chiffre de l'impôt foncier ou plutôt de la part de revenu [*Land revenue*] que chaque propriétaire doit à l'État) ont déclaré qu'il y avait, en certaines régions [1], lieu de tenir compte, pour ce calcul, de la caste des cultivateurs. Un fermier de haute caste emploie de la main-d'œuvre payée, au lieu de travailler lui-même; il a un train de maison plus coûteux, des dépenses rituelles plus lourdes. Le résultat est qu'il fait de moindres profits nets qu'un homme de basse caste et, en conséquence, doit payer un moindre *land revenue*.

On tente, depuis quelques années, de développer dans l'Inde la coopération, appliquée soit à la consommation, soit au crédit. C'est une opinion qui tend à se répandre, qu'on n'y réussira que si on en limite l'action à l'intérieur d'une même caste ou tout au moins entre castes équivalentes.

Là caste est une création de l'Hindouisme. Primitivement elle était une institntion sociale, non une institution religieuse. Théoriquement, elle ne s'oppose pas à ce qu'un Hindou se convertisse à l'Islamisme ou au Christianisme, tout en conservant sa caste. Pratiquement, les convertis de basse caste y ont toujours rencontré d'extrêmes difficultés. Et les hautes castes restent fidèles à l'Hindouisme.

Fatalement des religions qui ont tant de points de contact influent l'une sur l'autre. L'Hindouisme, ou tout ou moins le code social de l'Hindou, doit plus d'une institution à l'Islam. On prétend que l'Islam à son tour serait en passe d'emprunter à l'Hindouisme cette

1. District de Gonda.

institution : la caste. A première vue, cela semble tout à fait contraire aux doctrines islamiques, et à l'égalité de tous les croyants devant Dieu et son prophète. Cela contredit aussi cette prétention à une rapide ascension sociale, qui est une des caractéristiques de la société musulmane. « L'an dernier, dit un proverbe musulman, j'étais tisseur; cette année, me voici *Cheikh*; l'an prochain, s'il plaît à Dieu, je serai *Saiyad.* » Toutefois on ne peut nier que certaines pratiques des hautes castes ne s'infiltrent parmi les Musulmans : les classes supérieures, celles d'une origine prétendue étrangère : arabes, persanes, afghanes, consentent bien à épouser les filles de celles du second rang, mais, à moins d'une grande misère, ne leur donnent jamais les leurs.

Parmi toutes les institutions de la société hindoue, il n'en est pas une seule dont la portée et les conséquences puissent se comparer à la caste. Pour l'Hindou ordinaire, la caste est la vraie patrie. Jamais il n'a pensé que son pays puisse devenir une unité, une nation : il n'a que la caste. C'est son bien, et c'est son orgueil. De sa caste, il est plus orgueilleux que de sa famille, que de la gloire de sa famille[1].

Jusqu'ici, c'est la caste qui a été le réel obstacle aux rapports entre Anglais et Hindous. Quelle société peut-il se former entre deux groupes dont l'un jalousement cache ses femmes et ses filles, et refuse de s'asseoir à une table commune?

Mais ce n'est pas là le seul aspect de la caste. Elle est le plus ferme rempart de l'Hindouisme. C'est elle qui s'oppose au progrès de ce que nous appelons la civilisation et qui n'est, pour l'Hindou, que la ruine de ses idées et le renversement de ses institutions. C'est ce qui arrête les progrès de cet intéressant parti de la Réforme sociale. J'ai rencontré dans mes voyages un magistrat de première classe, qui m'a conté son aventure. Il était Brahmame, quand il fut amené à entrer dans le *Bramo Samaj* (association réformatrice[2]). Dès que sa caste en fut informée, elle le chassa. Ses parents consentirent à le voir, mais en secret. Le *Bazar* — c'est ainsi qu'on désigne le monde des affaires — continua à le saluer, parce qu'il était magistrat. Mais désormais plus d'amis, plus de réunions, plus de dîners. Il avait soixante ans; il montrait une humeur sombre et aucune inclination à plier. Mais son exemple avait été une leçon pour la génération suivante. Je dois faire observer que ceci se passait dans une ville de pèlerinages, habitée par des fanatiques.

Dans une autre région, au nord du Pendjab, un Hindou de haute

1. Voir Gustave Le Bon, *Les civilisations de l'Inde* (Paris, 1887, in-4°).
2. Voir plus loin, § 7, *Réforme sociale.*

caste, un Brahmane, m'a ouvert un jour sur d'autres sentiments : lassitude et révolte. Il avait, comme aujourd'hui nombre de ses compatriotes, fait un voyage en Europe. A son retour, il apprend qu'il est excommunié par la section de Brahmanes à laquelle il appartient. Toutefois, on lui propose une réconciliation, s'il veut faire pénitence : treize jours de jeûne, les cheveux et la barbe rasés. Il s'indigne, et proteste, et résiste, et se rend à Cawnpore, centre important de Brahmanes amis du progrès, à qui il demandera assistance. Il revient, rapportant une consultation, signée de quatorze d'entre eux, qui l'absout. Et ce n'est pas encore assez. Il marie sa fille, âgée de dix-huit ans. On lui faisait reproche de ne l'avoir pas mariée plus jeune : il accroît ses torts, en lui donnant pour époux un garçon de vingt-deux ans, retour comme lui d'Europe et, comme lui, excommunié.

Ailleurs, dans un village de Madras, on me cite des Brahmanes qui sont un objet de scandale. Ils boivent, ils mangent de la viande. Des membres de leur secte, à qui on les signale, en leur enjoignant de les faire chasser de la caste, répondent simplement : ils ne le font pas en public.

On n'oserait pas dire : la foi s'en va ; ce serait tout à fait excessif. Mais déjà l'esprit de contumace gagne du terrain. J'en donnerai d'autres preuves.

Tels sont les traits épars de cette institution si originale. Elle repose sur ce dogme : la différence de races engendre des supériorités et les légitime. Le Christianisme, qui est, dans son principe, une religion d'égalité, ne pouvait comprendre la caste. Le Français non plus, qui est et a toujours été imbu des idées égalitaires. Mais l'Anglais le peut, lui, aristocrate et conservateur. Elle lui a fourni une des bases de sa politique et inspiré quelques-uns de ses procédés de gouvernement.

NOTES

Note A (de la page 80) : *Les Castes et leurs Subdivisions : les Brahmanes.*

Si l'on veut avoir une faible idée de ces subdivisions et de leur infinie complexité, voici, sur les Brahmanes, quelques détails extraits d'une étude sur l'État de Mysore (Lewis Rice).

Par toute l'Inde, les Brahmanes relèvent ou bien des *Pancha Gauda* (tribus vivant au nord du fleuve Krichna), ou bien des *Pancha Dravida* (tribus vivant au sud du Krichna).

1° Les *Pancha Gauda* se rencontrent, sous des appellations variées : dans les provinces du nord-ouest [aujourd'hui Provinces-Unies], (Kanyakubja) ; au Pendjab (Sarasvata) ; à Delhi et au Bengale (Gauda) ; dans le Bihar (Maithila) ; dans Orissa (Utkala).

2° Les *Pancha Dravida* sont : des Karnataka ou Kannada, Andhra ou Telugu, Dravida ou Tamil, Maharachtra ou Mahratta, Gourjara ou Goudjerati.

Chacun des Brahmanes qu'on trouve dans le Mysore, encore que ces diverses tribus

s'y soient depuis longtemps mélangées, a retenu, dans sa famille, la langue du pays d'où cette famille était originaire.

Mais ce n'est là qu'une première division. Les Brahmanes se subdivisent à l'infini en *Gotras*, dont les auteurs ont été sept sages principaux d'autrefois. De ces sept Gotras sont sorties des classes innombrables, qui se distinguent entre elles par leur arbre généalogique ou *provara* (pedigree); et un homme et une femme du même *gotra* et *provara* ne peuvent se marier.

Le *gotra* rappellerait l'agnation romaine, la femme prenant par le mariage le *gotra* de son mari. L'auteur de cette étude, Lewis Rice, cite 69 *gotras* pour le seul État de Mysore.

Les Brahmanes se subdivisent encore en *Sakka* ou branche (école) spéciale du *Véda* que chaque Brahmane suit dans l'accomplissement des rites et sacrifices : les *Rig-Vedis*, les *Yajur-Vedis*, les *Sama-Vedis*. Il n'y a pas dans Mysore d'*Atharva-Vedis*.

De plus chaque Brahmane appartient à l'une de ces trois sectes : Smarta, Mâdhva, Srivaichnava. Chacune de ces sectes se compose d'individus qui, les uns, ne s'occupent que de religion et vivent de charité : *Vaidikas*; les autres, qui sont du monde : *Laukikas*. Dans la même famille, il peut y avoir à la fois des *Laukikas* et des *Vaidikas*.

1° Les *Smarta* (de *smriti*, code du Révélé) révèrent la trinité Brahma, Siva, Vichnou, sous le nom mystique *Om*; tous trois sont égaux, mais Siva est tout de même leur Dieu préféré. Ils sont partisans du *Vedanta*, doctrine du non-dualisme; la nature et Dieu sont un, chaque chose a en soi un atome de la divinité; eux-mêmes participent de Dieu.

2° Les *Madhva* (du nom de leur fondateur) sont dualistes. Ils vénèrent *Vichnou* et *Siva*, mais particulièrement Vichnou. La matière et Dieu sont deux, leur absorption en un seul n'aura lieu que dans l'avenir. Il est deux sortes de Madhvas : les uns n'admettent que la liturgie en sanscrit, les autres qu'en *vernacular* (langue du pays) *qu'ils peuvent comprendre*.

3° Les *Srivaichnava* vénèrent Vichnou, en tant qu'identifié avec son *consort* Lakchini ou Sri; de là leur nom. Ils se divisent encore en deux : *Tengali* ou du Sud, et *Vadagali*, ou du Nord. Ce sont les plus stricts des Brahmanes en matière de préparation de nourriture; il leur faut interposer un écran entre leurs aliments et même les autres Brahmanes, membres de leur famille et de leur secte.

Enfin ces trois principales sectes se subdivisent en près de 80 divisions, l'origine de chacune étant le lieu du pays ou le nombre de la division.

Et, après cela, apparaissent encore d'innombrables subdivisions : mais il faut se borner.

Note B (de la page 85) : *Les Castes qui souillent.*

Voici, à titre d'exemple, la traduction exacte d'un passage du journal, le *Times of India*, de 1905.

« Dans quelques-uns des faubourgs de Calicut, on essaye de maintenir une vieille coutume de caste, aux termes de laquelle les *Tiyyas* et les personnes de caste basse sont tenues, quand elles suivent un grand chemin, d'avertir de leur présence, par un cri, celles de haute caste, et de s'en éloigner, à la distance qui ne souille plus. Bien évidemment, il n'est plus question d'assurer désormais le respect d'une pareille coutume. Et toutefois, de temps à autre, des cas surgissent où l'on voit les hautes castes se prévaloir de leurs antiques privilèges sociaux. En voici un.

« M. Govindam, *tiyya* par la caste, et scribe dans un asile d'aliénés, accuse un Nayar (homme de haute caste), nommé Govindam Kutty, de l'avoir insulté et injurié sur la voie publique. L'accusé et une femme Nayar passèrent près de lui, et l'injurièrent publiquement, parce qu'il ne s'était pas écarté d'eux à la distance qui cesse de souiller.

« Et, en outre, le plaignant a déposé devant M. A. R. Knapp, *collector and magistrate*, une pétition, dans laquelle il prétend que le magistrat (indigène) de la ville de Calicut l'a humilié en plein tribunal. Voici quelques extraits prétendus de l'interrogatoire.

« *Le magistrat.* — Pourquoi n'avez-vous pas averti par un cri?

« *Le pétitionnaire.* — Je ne vois pas la nécessité de laisser la route libre à des Nayars; ce n'est pas l'habitude dans ma région.

« *Le magistrat.* — Si vous n'en voyez pas la nécessité pour vous, il se peut qu'ils la voient pour eux. Ne pouviez-vous vous enquérir auprès de quelqu'un des usages locaux?

« *Le pétitionnaire.* — J'estime que je n'avais pas à laisser le chemin libre.

« *Le magistrat.* — Peu importe ce que vous estimez. Vous voyez ce que cela vous a rapporté. Vous avez de la chance de n'avoir pas été battu, avec les membres rompus. Quant à l'obligation de laisser le chemin libre, venez un peu à mon *matom* (habitation d'un Brahmane) et vous verrez. »

§ 5. — RURAUX ET CITADINS; PROFESSIONS ET MÉTIERS.

L'Inde est rurale; villes et villages; dans les provinces, proportion des ruraux. — Le village; caractéristique; le chef; les serviteurs du village. — Les différentes professions : l'agriculture; les métiers; l'administration; l'hérédité des professions. — Les bandes criminelles; leur domaine, leur importance : les Hours.

L'Inde est rurale. Elle comprend 2 148 villes et 728 605 villages; elle a, dans ses villes, 29 240 000 habitants, et 265 110 000 dans ses villages. La moyenne de la population d'un village est 360 habitants. Une ville, aux termes de certaines lois, ce serait au minimum une agglomération de 5 000 personnes; et, d'après certaines statistiques, 2 000. Si l'on adoptait ce dernier chiffre, il y en aurait dans l'Inde près de 15 000. Le *Census* de 1901 en dénombre 1 507 qui ont de 5 000 à 10 000 habitants; 499, de 10 000 à 20 000 habitants; 216, de 20 000 à 100 000, et 29 de plus de 100 000. Les plus importantes sont Calcutta, qui avec ses faubourgs a 1 100 000 habitants; Bombay, 776 000; Madras, 509 000; Haïderabad (du Nizam), 448 000; Lucknow, 264 000; Rangoun, 234 000; Delhi, 208 000; Lahore, 202 000. Incontestablement, les villes se peuplent au détriment des campagnes. Leur population, de 1891 à 1901, a crû de 7,3 p. 100 et l'Inde entière seulement de 2,4 p. 100. Toutefois, l'élément urbain ne forme encore que le dixième du total: en Angleterre il est le tiers; en Allemagne, le sixième; en France, le septième. Et ce sont surtout quelques grandes villes qui grandissent; parmi les moyennes, un certain nombre déclinent soit à cause des courants changeants du commerce, soit, parfois, sous le poids des taxes municipales.

En 1901, l'ancienne province du Bengale gardait 71 millions de ruraux sur un total de 75; les Provinces-Unies, 42 500 000 sur 47 500 000; Madras, 34 millions sur 38; Bombay, 15 sur 18; le Pendjab, 18 sur 20. Les Provinces Centrales sont entièrement rurales et agricoles. En Birmanie, le développement des côtes et le commerce ont accru l'élément urbain : 2 villes de plus de 100 000 âmes : Rangoun et Mandalay, ancienne capitale (184 000 hab.); 6, de

plus de 20 000, et 38, de 5 000 à 20 000. Le reste n'est que villages : 2 453, avec chacun plus de 500 habitants; 57 948, avec moins. La population des villes a augmenté, mais uniquement par l'immigration venue de l'Inde : les Musulmans et Hindous croissent en nombre; les Bouddhistes diminuent.

Le village, voilà le véritable asile de la vie indigène. C'est là que l'on trouve l'Inde originale, pure du contact de l'Européen et des déformations qu'il impose. Qui veut la connaître doit parcourir les villages et y vivre. Deux ou trois centaines d'habitants; quelques maisons, plus exactement huttes ou cabanes, tantôt groupées et serrées, tantôt dispersées au hasard; un puits, où chaque jour les femmes viennent, d'un beau mouvement, le bras levé et la jarre sur l'épaule, faire la provision d'eau de la maison; un communal, sur lequel le bétail paît sous l'œil d'un même gardien; quelques arbres, dont souvent le plus ancien, honoré comme fétiche, est cerclé de pierres, que foulent en tournant les jeunes épouses et les femmes stériles; parfois un temple, très pauvre; çà et là, des commères qui jasent, des enfants nus qui piaillent; des hommes et des femmes qui reviennent des champs, tout proches.

Dans le sud et l'ouest de l'Inde et en Birmanie le village est *raiyotwari*[1], l'impôt (le *Land revenue*) est levé sur les cultivateurs individuels; et il y a un seul chef, généralement héréditaire, responsable du bon ordre et du paiement de ce qui est dû au gouvernement. Dans les Provinces-Unies et dans le Pendjab, le type est différent. Ici les villages sont (ou plutôt étaient, car il y a maintenant une tendance à l'individualisme) possédés collectivement par des propriétaires, qui sont solidairement responsables envers le Gouvernement du paiement de l'impôt. Les chefs, qui, assez souvent, sont plusieurs pour un même village (ils représentent des intérêts différents) sont ici d'organisation récente, création du gouvernement. Autrefois l'administration était confiée à des *panchayats* ou groupes de chefs de familles.

Villages d'un ou d'autre type sont pourvus de serviteurs du village. Le nombre en varie suivant les régions. Dans certaines provinces, par exemple les Provinces-Unies, on en compte à peu près une douzaine : un messager, en même temps veilleur de nuit; un gardien des récoltes; un distributeur de l'eau ou comptable (irrigation); un potier; un artisan qui fabrique et répare les objets de cuivre; un blanchisseur, un charpentier, un épicier, un usurier;

1. Voir plus loin, liv. II, chap. III, *Les Classes agricoles et le Régime foncier.*

de plus, fonctionnaires facultatifs, une danseuse, un barbier, qui sert en même temps d'intermédiaire pour mariages, un astrologue et un découvreur de sources. On conçoit que certains d'entre eux puissent cumuler deux ou trois fonctions. Ces serviteurs ou fonctionnaires du village ont été appelés et sont entretenus par la communauté. Ils ne sont pas payés aux pièces : ils travaillent sans compter, à toute demande, et reçoivent un salaire annuel, qui consiste soit en une part dans les récoltes du village et, en outre, en souliers, tabac et couvertures; soit en une modique étendue de terre, exempte d'impôts [1]. Ce n'est pas là, d'ailleurs, une statistique ni une organisation invariable. Le Bengale n'a pas un système de villages organisés; et dans le Bengale oriental et certaines parties de l'Assam, comme aussi sur la côte ouest de Madras, il n'y a pas de villages; les habitants vivent dans des foyers dispersés.

Les villages se plaignent que, certains de leurs serviteurs étant en même temps fonctionnaires du Gouvernement, le Gouvernement leur en laisse, à eux seuls, toute la dépense. Le comptable (*accountant* ou *patwari*) fait partie du *Department of land Records* (quelque chose comme ce que serait notre Cadastre, s'il était bien tenu). Le veilleur (*watchman* ou *chaukidar*) fait partie de la police. Le Gouvernement trouve bon, au lieu de les rétribuer sur ses ressources, de les faire payer sur les *cesses* (sorte de centimes additionnels) par les propriétaires et les tenanciers. Aujourd'hui le Gouvernement tend à supprimer ces *cesses*, que remplacent des salaires fixes, d'ailleurs modestes.

L'agriculture occupe et nourrit, sans distinguer si elles habitent la ville ou la campagne, 191 millions et demi de personnes, plus des deux tiers de la population : 52 p. 100, qui sont propriétaires ou tenanciers, 12 p. 100 journaliers. Outre la population agricole proprement dite, 15 p. 100 des habitants de l'Inde vivent de la préparation et du débit (industrie et commerce) de matières d'origine agricole (nourriture, boisson, textiles). On s'explique que l'agriculture retienne un tel contingent : c'est le métier traditionnel des Indiens. Chacun l'a su, sans l'apprendre, dans la famille; et presque personne n'en sait d'autre.

Après elle, le métier qui attire le plus de monde, c'est celui de terrassier et d'homme de peine, 18 millions d'habitants. Puis vien-

1. Par les temps de famine, les fonctionnaires de village ne gagnent rien. Leurs terres (prélevées sur les terres communales) ne rapportent pas. Pour qu'ils ne désertent pas leur tâche au profit des *relief works* (chantiers ouverts par le Gouvernement) et continuent à servir au village, on les y maintient *on dole*, c'est-à-dire en leur distribuant gratuitement de la nourriture comme aux enfants et aux infirmes.

nent les occupations suivantes : nourriture et boisson, 17 millions; tissage et vêtement, 11; service domestique et service de l'hygiène, 10,7; science et art (ce qui veut dire probablement enseignement à tous les degrés, presse, théâtre, jongleurs, etc.), 5; commerce, 4,2; travail des métaux et pierres précieuses, 3,7; bois, cannes, feuilles, 3,8.

Le travail n'est pas la loi universelle; deux tiers seulement des hommes et un tiers des femmes y sont soumis. Les femmes s'emploient aux travaux agricoles, à moudre le grain, à élever les vers à soie, à fabriquer des cordes et des filets; ou elles sont encore sages-femmes et « tatoueuses ».

Une carrière dont les rangs grossissent est l'administration. Elle comprend 3 800 000 (un autre document dit 5 000 000) indigènes : 2 900 000 en Inde britannique proprement dite; 890 000 dans l'Inde des princes. C'est un sujet que je traiterai plus loin. Il passionne l'opinion : anglaise, qui se tient sur la réserve; indigène, qui prend l'offensive. L'objet de la querelle, ce n'est pas certes le nombre des places accordées respectivement à chaque élément : les Anglais sont en proportion infime, une dizaine de mille. C'est la nature et la qualité des emplois. Les indigènes prétendent à une part plus large dans ces hautes situations civiles que, presque toutes, les Anglais gardent pour eux[1]. A vrai dire, il n'y a qu'une petite fraction de l'opinion indigène qui s'intéresse à cette prétention : moins les fils de la haute aristocratie que les *babus* bengalis, à qui écherraient les miettes tombées de la table des conquérants. Le reste se tient satisfait de ce qui leur est dès maintenant accordé : tant les fonctions publiques, si modestes soient-elles, ont à leur yeux de prestige. J'ai approché nombre de familles de la classe moyenne : toutes, même celles des plus hautes castes, ambitionnent pour leurs enfants, pour tous si cela se peut, un emploi du Gouvernement; un gros pour les plus capables, un petit pour les moins bien doués. Et tant d'élèves qui fréquentent les écoles et les collèges, tant d'examens qu'ils tentent, et ne franchissent qu'à force d'obstination, tant de politesses, d'attentions et de démarches insinuantes auprès des puissants du jour, n'ont qu'un but : conquérir des droits ou s'assurer des chances à une place. Et il faut reconnaître que, dans les fonctions moyennes et inférieures, où l'immense majorité d'entre eux a été confinée, ils fournissent aux Anglais, surtout dans les services de la Justice et de la Comptabilité, une collaboration qu'il serait injuste de déprécier.

1. Voir plus loin livre II, chapitre VII, *Part des indigènes dans l'administration.*

Les Anglais, d'ailleurs, ne leur ont pas ouvert que cette voie nouvelle. Les cultures et les industries qu'ils ont créées emploient plus de 3 millions d'hommes : le thé, 1 million; les chemins de fer, 500 000; les postes, 150 000; le café, 160 000; le commerce et la fabrication, 1 300 000, dont notamment 350 000 dans les tissages de coton et 130 000 dans ceux de jute. Et ce n'est qu'un premier pas.

Jusqu'ici, dans la plupart des cas, l'Inde suit un principe encore à peu près intact, l'hérédité des professions. Ce principe vient de nos jours se heurter à de rudes obstacles : l'éducation, qui ouvre tant de nouvelles perspectives (gouvernement, industrie), et les communications, qui tuent tant d'industries séculaires et en suscitent tant d'autres. Sous cette double influence, on voit succomber et chanceler et le principe de l'hérédité et certaines professions. Le tisseur à main, battu (non pas partout) par le métier de Manchester et de Bombay, n'engagera pas son fils à lui succéder; et le Brahmane, qui peut, grâce à l'Université, pousser son fils au barreau, au tribunal, dans la médecine, etc., où il gagnera 10 ou 100 fois plus que lui, ne l'engagera pas à se faire prêtre.

Et, toutefois, la caste est si puissante et la coutume si forte que, dans la plupart des professions, l'hérédité persiste. Et cela, jusque dans les tribus criminelles[1]. Ces tribus criminelles — il ne fait pas doute — sont l'exception. Et cependant une description, même sommaire comme celle-ci, de la société indigène, serait incomplète au point d'en être inexacte, si elle ne les mentionnait pas.

Ces *criminal Tribes*, il ne faut pas les confondre avec les bandes organisées, plus ou moins fortes, de voleurs ou d'assassins sans domicile fixe et qui opèrent un peu par toute l'Inde. Elles sont autre chose : véritables tribus agglomérées, occupant un territoire connu, exerçant ouvertement des professions, les unes utiles, comme les vanniers, les autres tolérées : diseurs de bonne aventure, jongleurs, colporteurs, etc., et qui y en joignent d'autres, plus à leur gré, lesquelles s'exercent ou seuls : empoisonneurs, par exemple, ou en commun : voleurs de bétail, *dacoits* (ce que nous appelons, aux colonies, pirates et, en France, voleurs de grands chemins, et dont la loi pénale a donné une définition précise).

Des *criminal Tribes*, on en rencontre sous toutes les latitudes : dans la présidence de Madras, les *Erukulas* ou *Kaikaries*, qui opèrent dans la péninsule; dans les Provinces-Unies, les *Barwars* (district de

1. Voir la note sur *Les Tribus criminelles*, p. 100.

Gonda), les *Haburahs* (district de Moradabad), les *Sanaunahs* (Jhansi et Lalitpour); les *Doms*, un peu partout; dans le Pendjab, où elles sont assez nombreuses pour avoir nécessité une législation spéciale; les *Hurs* dans le Sind, etc.

Leur caractéristique est une sorte de vocation héréditaire et en quelque sorte irrésistible. Aussi l'Administration, qui les connaît bien, s'efforce de rompre leurs attaches. Elle les surveille au moyen de ses admirables *trackers*, et cherche, en leur donnant de la terre ailleurs, à les attirer et à les fixer hors de leur territoire accoutumé. Quand elle prend quelques-uns de leurs membres, elle les condamne au maximum et, si elle peut, ne les relâche jamais. Car elle sait qu'à peine libérés ils retourneront à leur crime d'habitude.

Parfois elle a essayé (se souvenant de notre Vidocq) d'utiliser leurs éminentes facultés au profit de la société. Dans les Provinces Centrales, elle a souvent conféré à leurs membres les fonctions héréditaires de *Kotwar* (sorte de veilleur, gardien, *policeman*, etc.). Et il semble que cela réussisse.

Mais l'opinion publique ne la seconde pas. Elle semble même — comme nous l'avons déjà vu à propos des parias — lui faire grief de ces tentatives. L'élite de la société hindoue y demeure au moins indifférente. Cela seul la condamne à échouer. L'expérience de l'Europe nous a appris qu'en ces matières, le peu de bien qu'on peut faire est ordinairement l'œuvre des particuliers. Ce sont eux qui réveillent les Gouvernements, les incitent, leur tracent la voie, leur prêtent assistance et quelquefois même prennent en main une tâche délicate, qui ne peut réussir que par des qualités trop souvent étrangères aux administrations : la foi et la persévérance.

NOTES

Note de la page 99 : *Les Tribus criminelles.*

Dans le Sind, la religion ou mieux le fanatisme exerce son action sur la formation de ces bandes. Chaque Musulman y est le *murid* ou partisan d'un *pir* (zélateur religieux, fanatique, etc.). Le groupe des partisans d'un *pir* s'appelle le *Salim Jamait* ou le « corps raisonnable des partisans ». On y comptait, il y a quelques années, au moins 12 de ces *pirs*. Un d'entre eux, le *Pir* de Kingri, le plus considérable de tous, n'avait pas moins de 200 000 partisans. Son groupe fut, par quelques-uns, jugé trop nombreux, et ils se séparèrent. Les séparatistes étaient les *Hours* ou *Lours*. Ils prirent le nom de *Farakwalas* ou « ceux qui se séparent du gros ». Cela date de loin.

Séparés des autres, ils restèrent entre eux extrêmement unis; leur chef devint un Dieu; eux, des *fakirs*. Leur entente est étroite et complète, comme leur obéissance est absolue. Tout leur est commun, même les femmes. Ils ont établi leur centre dans les jungles de Makhi Dhand. Répartis sur une douzaine de *talukas*, ils sont au nombre de 5 à 6 000.

Les crimes qu'ils ont commis sont innombrables. Opérant par bandes de 30 ou 40 hommes armés, ils volent, pillent, assassinent. Poursuivis, ils échappent toujours, grâce

à la complicité des autres Hours. Leurs chefs spirituels n'ont, à cet égard, aucune influence. L'opinion publique (de la tribu) les soutient. Ces *outlaws* sont honorés. Les plus jolies femmes se les disputent. Elles composent des chansons en leur honneur. Ceux qui meurent, elles en font des héros.

Tout chef de village ou de district qui les poursuit, tout *tracker* qui les suit et les dénonce, est par eux condamné à mort; et l'arrêt reçoit l'exécution la plus prompte et la plus audacieuse. Aussi personne n'ose plus rien. Les pisteurs déclarent toujours avoir perdu leur piste. Si l'un d'eux est pris, les autres prodiguent l'argent (10 000 roupies en une circonstance) pour lui procurer le meilleur défenseur.

Et la justice, pratiquement, ne peut rien contre eux. Les tribunaux anglo-indiens sont très exigeants en matière de preuves. Ils veulent des témoins oculaires. Or, nul témoin n'ose parler. Un de ces *Hours*, Daryakhan, qui menait depuis vingt-cinq ans une vie de crimes, ne put être arrêté et condamné que parce qu'il avait osé tuer un homme en plein jour et au milieu d'une foule. Encore, les témoignages furent-ils si peu fermes qu'on ne put le condamner qu'à la transportation à vie. En 1895, la bande d'un nommé Bachu avait tiré en pleine foire, à Bahrambari, sur la police et lui avait tué 4 hommes; l'affaire se termina par un acquittement.

La police et l'armée se sont montrées également impuissantes contre eux. En 1896, il y avait dans la région: 3 compagnies d'un des meilleurs régiments indigènes, 1 escadron de cavalerie, au total 400 hommes du service actif, qui les surveillèrent et, à vrai dire, les bloquèrent durant des mois sans résultat.

De cet état de choses, les agents de l'exécutif et les magistrats ont fini par s'inquiéter. Ils ont proposé des mesures énergiques : proclamation dans ces districts de la Législation spéciale du Pendjab sur les tribus criminelles; déportation en masse de quelque 150 ou 200 familles de *Hours*, qu'on fixerait dans les Provinces-Unies ou dans le Goudjerat; déplacement du reste de la bande qu'on forcerait à s'établir sur d'autres points du Sind, sous la surveillance de la police notablement renforcée. On leur donnerait des terres et certaines facilités pour les cultiver.

Je ne sais ce qu'il est advenu de ces propositions.

§ 6. — CONDITION ÉCONOMIQUE[1]

La terre; le morcellement; *zamindars* et *ryots*; le champ du ryot; chances de gain et d'économie. — Le commerce; son domaine; aux mains de qui? part des Indiens; grand et petit commerce; les foires et marchés; le *bazar-day*. — Travailleurs et oisifs; location et sous-location du sol; les jours ouvrables; les fêtes chômées; la main-d'œuvre; propriétaires et tenanciers. — L'imprévoyance; les caisses d'épargne; les causes de dépenses; les fêtes rituelles; mesures prises en vue de limiter les dépenses excessives; l'usurier, son rôle et sa situation.

Les administrations indiennes n'en sont pas encore à nous fournir de ces statistiques qui, même à les supposer erronées, permettent de se faire, de la condition d'un pays, une opinion à peu près fondée. Le morcellement de la propriété, le capital appliqué à l'agriculture, le revenu individuel et national, etc., les diverses administrations ont là-dessus des informations peut-être aussi sûres que celles de leurs rivales d'Europe, mais elles ne les publient que par occasion et de manière fragmentaire. En sorte qu'une étude d'ensemble est, je n'ose dire impossible, mais hérissée d'obstacles.

On sait cependant que la terre est très morcelée. Elle appartient — j'en traiterai plus loin[2] — suivant les provinces, soit à des propriétaires, ordinairement grands, parfois moyens ou petits (*landlords*, *zamindars*), qui la louent à des métayers (*tenants*), soit à des *ryots* (paysans agriculteurs), qui exploitent ordinairement eux-mêmes, mais souvent ne répugnent pas à louer leur lopin de terre à de plus pauvres qu'eux. En fait, il y a des millions d'hommes qui, par toute l'Inde, occupent chacun un peu de terre. Le lot individuel est de quelques acres (1 acre vaut 40 ares et demi). Le champ modique, partagé en carrés, plus ou moins réguliers, qu'entoure une levée de terre; une maison, plus souvent une case; une paire de bœufs et un puits, dont l'eau, puisée par l'attelage, se répand sur le champ par

1. Ce n'est ici, dans le tableau d'ensemble de la Société indigène, qu'une simple esquisse de la condition économique et sociale des indigènes. Elle ne remplace pas l'étude, que nous ferons plus loin, des *Réformes sociales* que poursuit tout un parti, et aussi, dans un second volume, consacré à l'Administration et aux Finances, de cette autre question : l'Inde est-elle riche? Peut-elle supporter les impôts qu'elle paie?

2. Voir plus loin, livre II, chap. III.

des rigoles opportunément dirigées, voilà le patrimoine du plus grand nombre. Ils en vivent, bon an mal an. La seule question qui se pose est celle-ci : peuvent-ils, ainsi équipés, économiser durant les bonnes années de quoi faire face aux mauvaises ? Elle a été discutée, — mais non résolue, ni placée hors de tout conteste, — devant les Commissions de la famine. Cependant le voyageur ne peut s'empêcher de faire une remarque. Le sol n'est pas, loin de là, exubérant; l'habitant revêt une apparence sordide; la misère abonde, et cependant partout, et jusque dans les régions voisines de la famine, on voit des maisons neuves, de nouvelles et presque confortables installations et plus de bijoux sur les femmes et les enfants[1].

Le commerce jusqu'ici est peu de chose. Mais « peu de chose », c'est là une de ces expressions qui engendrent toutes les méprises. Les échanges de l'Inde avec l'étranger dépassent 5 milliards de francs et, à l'intérieur, ne peuvent pas ne pas atteindre au moins la même somme. Depuis l'ouverture des chemins de fer et l'installation de services rapides entre l'Europe et l'Inde, ils ont pénétré de la périphérie au centre et occupent une fraction importante de la population. Les grandes affaires sont encore aux mains des Européens, surtout des Anglais, avec la concurrence croissante des Allemands, et des Parsis; mais déjà les Grecs[2] s'y lancent et les Hindous y entrent. Ils y déploient des qualités de souplesse et d'initiative qui les mèneront loin. Tel courtier, qui ne sait pas signer son nom, engage et poursuit des opérations qui intéressent et risquent d'ébranler les grandes banques. L'industrie, à Calcutta et à Bombay surtout (coton, jute, indigo), commence à jalonner la ville de ses hautes cheminées. Ce sont des capitaux européens et indigènes qui l'alimentent. Commerce et industrie naturellement réagissent sur l'agriculture, suscitent des cultures nouvelles, fournissent des semences, font des avances de fonds, etc. Des associations se forment, sur divers points, pour la défense et le progrès de tel commerce ou de telle culture qui lui est liée. Des instituts de recherches, des laboratoires d'essais propagent, par des bulletins, des conférences, d'utiles informations et des méthodes avantageuses. L'Inde est en marche vers les grandes affaires et la spéculation.

Mais cette description n'est exacte que le long des côtes, au voisinage des ports, dans les grandes villes et leurs alentours : pre-

1. Ceci sera plus amplement exposé, dans un autre volume, à propos de l'agriculture.
2. La Grèce est représentée notamment par l'énorme maison Ralli frères, qui a 150 agents européens et 6 000 indigènes. Le chef du Comptoir Ralli est, par toute l'Inde, un personnage, et une lettre d'introduction de la maison centrale est aussi et, en certains endroits, plus efficace que celle du vice-roi.

miers plans d'un tableau qui s'enfonce loin dans le pays. Ailleurs, c'est encore le petit commerce et la très petite industrie : modestes usines à égrener ou à presser le coton, à écraser la canne, à tanner et à travailler le cuir; innombrables et misérables boutiques sur rue ou en plein vent : friture, morceaux de canne à sucre, fruits et légumes, bois et bouse de vache séchée, herbe fraîche pour les chevaux, limonade, farines et condiments, fonte émaillée et bimbeloterie, étoffes diverses, fleurs et bracelets de fleurs, lits et nattes, fez et turbans, sandales, bijoux, cuivres, etc. Comme chez nous, dans nos villes et villages, les foires, à jour fixe, attirent le peuple d'alentour. Quand, à l'aube, on quitte une ville où la foire se doit tenir, on voit, de toutes parts, durant des lieues, par dizaines et centaines, se hâter, d'un pas pressé et régulier, des femmes surtout, pieds nus et jupon troussé, qui portent sur la tête, en des corbeilles ou plateaux, toutes sortes de produits : bois à brûler, galettes de bouse, herbes diverses, dont chaque charge leur rapportera quelques annas (16 annas à la roupie de 1,65). Si la condition économique de la région est meilleure, alors, au lieu de femmes à pied, on rencontre les *carts* (charrettes) attelés. Chaque ville et bourg, à tour de rôle, a sa foire ou son *bazar-day* (celui-ci chaque semaine). Parfois, la foire coïncide avec un pèlerinage : alors ce n'est plus seulement affaire de commerce, mais de religion, de politique, de plaisir et de police.

L'Inde, eût-elle un sol plus fertile et un sous-sol plus riche en minéraux de toutes sortes, continuerait à languir dans la médiocrité, si ses habitants apportaient au travail la même molle indifférence. L'oisiveté est son pire mal. La proportion des oisifs pauvres est prodigieuse. A première vue, on s'y trompe. Chacun s'empresse, chacun semble prendre sa part du labeur commun. En fait, beaucoup contemplent l'effort d'un seul. Comme on l'a dit plaisamment, sur cinq qui semblent travailler, il y en a un qui ne fait rien, un qui se repose, un qui les regarde et un dernier qui les assiste. Chacun s'efforce d'esquiver la corvée. La terre, jusque dans les provinces de petite propriété (*ryotwari*), est louée et sous-louée à des *tenants* nombreux, dont un seul cultive et dont les autres, aux divers étages, touchent et paient les fermages respectivement dus. Après quoi, tous se liguent contre le gouvernement et l'accusent de lever sur eux un *land revenue* excessif.

Dans les boutiques et les petits ateliers, si l'on y pénètre de bonne heure, on voit des ouvriers inoccupés, attendant la venue du patron, qui doit leur distribuer la tâche. En Birmanie, par exemple,

le bazar de la soie n'ouvre la plupart de ses échoppes qu'à dix heures et ferme à quatre heures et demie. En Birmanie encore, on rencontre par les rues des centaines d'oisifs, loqueteux et mendiants : pendant ce temps, le service des travaux publics, avec un budget de 10 millions de roupies, ne peut trouver sur place de main-d'œuvre, si ce n'est à des salaires exorbitants, qui diminuent de moitié — à le comparer au Bengale — le rendement des sommes dépensées.

Et la religion, les religions leur viennent en aide. Hindous ou Musulmans, Bouddhistes ou Chrétiens rencontrent toujours à point quelque fête qui réduit le nombre des jours ouvrables. Les bureaux, les ateliers, les classes ont constamment de nouveaux prétextes de fermer. Il manque à l'Inde les concordats successivement passés avec Rome par Henri IV, Louis XIV et Napoléon pour limiter les fêtes chômées. Et, après cela, ces gens s'étonnent ou se formalisent d'entendre vanter la main-d'œuvre chinoise ou l'initiative japonaise.

La main-d'œuvre, si on l'accuse, pourrait se retourner vers le capital. Quel exemple lui donne-t-il? Le Zamindar (quand il ne pratique pas l'absentéisme) mène grand train, chasse, joue, achète toujours plus de terre, se ruine par orgueil, emprunte pour faire face aux dépenses et remet ses biens à l'usurier qui récolte, engrange, vend, tient lui-même compte des entrées et des sorties, et pressure les tenanciers. Et ce n'est pas tout : outre l'argent, le pauvre paysan fournit les corvées, entretient les chemins, rabat à la chasse. Et s'il refuse, il se voit un jour accuser de quelque gredinerie, dont vingt gredins authentiques seront prêts à jurer.

L'imprévoyance est aussi commune que la paresse. Les caisses d'épargne, dans un pays de 300 millions d'habitants, n'ont pas beaucoup plus de 100 millions (de roupies) de dépôts. Tout le monde gaspille, depuis le misérable *ryot*, qui vit sur le grain qu'on lui avait prêté pour ensemencer, jusqu'au grand propriétaire qui est aux mains de l'usurier; depuis le jeune homme qui se marie sans avoir mesuré sa terre et calculé si sa récolte suffira à élever une famille, jusqu'au père de famille qui, pour suffire aux fêtes traditionnelles des fiançailles, des mariages, des circoncisions, des funérailles, du culte des ancêtres, et à des procès déclarés imperdables et qu'il perd, emprunte, de temps à autre, 100 roupies d'un usurier, qui consent à les lui prêter en considération de lui-même, et aussi de son père, des fils qu'il aura d'un second mariage, de sa famille, de son champ, de son troupeau, et ne lui prend d'intérêt qu'un *anna* par roupie et par mois (75 p. 100). Et tous succombent sous la

charge innombrable de la famille : père, mère, frères et sœurs non mariés, alliés, presque tous oisifs et meurt-de-faim, parents enfin par qui l'homme d'avenir est assisté durant ses études et que, devenu professeur ou grand avocat, il doit nourrir à son tour et admettre même au partage des bénéfices. Rien n'est possible dans une société ainsi organisée. Le moindre imprévu ruine le chancelant équilibre de leur budget et les plonge dans la misère.

Le mal a pris de telles proportions que les gouvernements s'en sont émus et ont décidé quelques mesures. Non pas contre l'usurier[1], mais contre les prodigues. Dès 1870, le maharajah de Jeypour instituait un *panchayat*, composé des principaux représentants des différentes castes et classes, et chargé de régler et réduire les dépenses de mariage. La *Gazette* du gouvernement de Bombay, du 31 janvier 1889, contient un ensemble de règles publiées dans le but de limiter les dépenses de mariage dans la tribu des *Lewa-Kunbis*, en vue surtout d'arriver, par là, à mettre fin à la pratique de l'infanticide. Également en 1889, l'État de *Bundi* instituait un Comité investi du droit et du pouvoir de réglementer, pour les Radjpoutes, les frais de mariage et d'enterrement. Un autre Comité, dit le *Walter-Krit Sabha*, du nom d'un agent du Gouverneur général au Radjpoutana, a été formé parmi les nobles Radjpoutes et a émis des règles concernant notamment[2] les dépenses de mariage et des fiançailles. Un rapport de 1905 relate que, sur 4 000 mariages et 1 000 fiançailles, plus des trois quarts se sont faits conformément aux règles prescrites.

Enfin les *Conférences sociales*, qui se sont tenues durant ces dernières années, ont inscrit à leur ordre du jour ces réformes d'ordre économique et social, et ont adopté des vœux significatifs et précis[3].

L'avenir dira si ces efforts auront été efficaces.

1. « Ce serait une erreur et un malheur si la population venait à supposer que le Gouvernement approuve l'idée d'une croisade contre les prêteurs. Les prêteurs sont évidemment aussi nécessaires à l'agriculteur indien que la semence qu'il sème ou que la pluie qui du ciel tombe sur son champ et l'arrose; sans eux l'agriculture serait probablement impossible. » (*Loi* de 1879 sur les troubles agraires dans le Décan, discussion dans le Conseil du vice-roi.)

2. Ces règles concernent aussi le mariage : soit précoce des garçons et des filles, soit tardif des veufs avec enfants, qu'elles interdisent, et tendent soit à fixer l'âge du mariage à quatorze ans pour les filles et à dix-huit ans pour les garçons, soit à interdire, après quarante-cinq ans, le mariage des veufs avec enfants.

3. Voici l'un de ces vœux, à titre d'exemple :

« Enseigner l'économie;

« Réduire les dépenses pour mariages et autres cérémonies, *conformément à la condition* des parties;

« Former à cet égard un comité, qui aura des sous-comités par castes, en vue d'encourager, dans chaque caste, la diminution des dépenses de mariage;

En attendant, une des classes les plus prospères de l'Inde est (voir plus loin le chapitre *Classes agricoles et Régime foncier*) celle des prêteurs. Au premier rang, les Kattukottai Chettis, de Madura, dont les affaires s'étendent non seulement à la Présidence de Madras, mais au Bengale, à la Birmanie et jusqu'à Singapour. Dans les Provinces-Unies, une enquête récente a démontré que 78 p. 100 des terres des *tenants* étaient hypothéquées et que trois quarts des *tenants* devaient plus d'une année de fermage. L'intérêt moyen était de 25 p. 100 nominalement, de beaucoup plus en réalité, puisqu'il était calculé d'une année à l'autre sur le capital dû, sans déduction préalable des paiements partiels. Les comptes, d'ailleurs, étaient arrêtés une fois l'an, après la récolte. Le débiteur payait en nature, le créancier vendait les denrées au prix qui lui plaisait et en imputait le montant sur sa créance.

Pays de misère, on le conçoit après cela, et d'exactions et de haines. La propriété n'est pas rassurée, les trésors se cachent; la terre semble encore aujourd'hui le plus inviolable des coffres-forts. Et l'usurier s'attend chaque jour à rendre en une seule fois ces comptes qu'il n'a jamais rendus. Jadis il en était sûr[1]; aujourd'hui il n'en est qu'inquiet. Sa maison a beau fermer à double serrure; les voleurs et, non moins souvent, ses propres débiteurs, menacent ses biens et sa vie. Toujours sur l'alerte, il s'estime heureux s'il peut fuir à temps. Des informateurs, des serviteurs qu'on débauche, des femmes à qui on chauffe les pieds, révèlent la cachette des bijoux et des papiers. On brûle les papiers : comptes et reçus; on vend les bijoux ou on les fond. Et l'on respire, en attendant la venue de la police et d'un nouvel usurier.

Une bonne partie de l'Inde, même britannique, est à ce régime.

« Citer l'exemple de ceux qui ont résolu de se soumettre aux conseils des panchayats;
« Indiquer le chiffre de leurs dépenses *effectives* dans les mariages qui les intéressent;
« Savoir d'avance qui se marie et obtenir d'eux qu'ils réduisent leurs dépenses. »

1. Les gens *riches* indigènes se ruinent depuis l'arrivée des Européens. La raison est qu'ils n'ont plus, sous un régime d'ordre, le moyen de se récupérer sur l'usurier, comme jadis, par la violence.

§ 7. — LA RÉFORME SOCIALE.

Nécessité de réformes; le parti de la réforme; sur qui il peut compter. — Point de départ de la réforme : la caste; son opposition fondamentale à l'esprit de réforme; nécessité, pour réformer, de rester d'accord avec la religion; opinion de M. Chandavarkar. — Condition de la Société hindoue; le mari et la famille; les veuves et le *suttee*; mise à mort des enfants de sexe féminin, origine de cette coutume; les hommes et la bigamie; les femmes et le sentiment de jalousie. — Condition des femmes : les *purdah-ladies*, le *zenana*; musulmans et hindous; quelles classes sont *purdah*, riches et pauvres. L'avenir du *purdah system*. — Mariage prématuré des enfants; origines de cette coutume; ses conséquences fâcheuses. — Condition des veuves; interdiction de se remarier; réforme tentée : Ishwar Chandra Vidyasagar; la loi de 1856; son insuccès.

Le parti de la réforme sociale; que peut-il espérer; la civilisation matérielle et mécanique; ses succès; l'homme intérieur pas encore entamé; nécessité de marcher en s'appuyant sur la religion; la force des préjugés, l'influence des Vieux-Indiens. — Programme de réforme, sur les terrains social, économique, religieux; méthode de réforme; conduite à l'égard des religions et des castes. — Les débuts de la réforme; les mouvements divers, Hindous et Musulmans; l'*Aligahr movement* et l'*Ahmadiyah*; l'*Arya Samaj* et le *Brahmo Samaj*; quelques détails sur chacun d'eux, particulièrement sur le *Brahmo Samaj*; son fondateur, ses chefs, ses succès, son effondrement; son rôle comme religion et comme association en vue de la Réforme; quelques-uns de ses principaux adeptes. — La Société hindoue et la Réforme, les trois classes en lesquelles elle se répartit; chances de la Réforme.

Cette société, telle qu'on vient de la montrer, il n'est pas difficile de voir qu'elle n'est plus d'accord avec son temps. L'Inde, ouverte et participant, malgré elle, de la vie du monde, étouffe dans ce vêtement que portait l'Inde fermée. Elle a besoin de réformes. Elle en réclame et on lui en propose. Malheureusement le parti réformateur aux Indes n'est pas nombreux, déterminé et agissant comme il était en Europe au temps de Luther et, en France, avant la Révolution. Il ne comprend qu'un très petit nombre de gens instruits et convaincus, en présence d'une foule ignorante, rivée à la tradition; quelques orateurs éloquents et une masse inerte. Et il n'y a pas à compter sur le concours, même secret, de fractions à qui la réforme serait plus particulièrement et tout de suite profitable. Car elle profitera également à toutes et ses bienfaits ne se révéleront qu'à la longue. Enfin elle exige beaucoup d'initiative et d'activité d'un peuple connu pour son esprit traditionaliste et son apathie. C'est ce qui explique que jusqu'ici elle ait provoqué beaucoup de paroles

et très peu d'actes, même de la part des plus passionnés d'entre les réformateurs.

Elle constitue d'ailleurs une entreprise immense et périlleuse. Car il s'agit, au fond, de réformer la caste. C'est elle qui a modelé la société hindoue et qui la tient prisonnière. Elle impose des règles de vie qui rendent impossibles et la vie sociale et le progrès social. Jadis le *suttee*, aujourd'hui le mariage prématuré des enfants, la prohibition du remariage des veuves, la réclusion et l'ignorance des femmes, l'hérédité des professions et l'interdiction des voyages lointains, voilà quelques-unes de ses prescriptions : elles ne permettent ni altruisme, ni unité, ni patriotisme. Par surcroît, elle s'appuie sur la religion. Devant ce peuple, si fier de son antiquité, elle invoque l'autorité des vieux livres sacrés. En sorte que, pour venir à bout de ses résistances, il faut d'abord démontrer que leurs textes vénérables, loin d'être contraires à la réforme, comportent des interprétations qui l'autorisent et la recommandent; ensuite convaincre à la fois et la seule caste qui puisse donner et imposer l'exemple, celle des Brahmanes, et le peuple qui s'étage au-dessous d'elle, et montrer à l'un qu'il a tout à gagner à la réforme, à l'autre, qu'elle a peu à y perdre; enfin faire appel, contre le vieil esprit traditionnel, au jeune parti nationaliste, qui est une des manifestations récentes de l'esprit de la « Jeune Inde », et lui démontrer que l'Inde ne peut devenir ou redevenir une nation et une grande nation avant d'avoir abordé et commencé la réforme sociale.

C'est ce qu'ont tenté depuis longtemps les plus ardents réformateurs et, parmi eux, un des hommes les plus en vue du parti, M. Chandavarkar, connu pour ses talents avant d'être honoré pour son titre de juge à la Haute Cour de Bombay.

Pour être des hommes, et qui progressent, il faut, disait-il il y a quelques années, partir et revenir; se quitter dans l'espérance et se retrouver dans la joie, aller apprendre au loin et méditer au retour, acquérir des idées et en tirer profit, conquérir des débouchés et gagner de la richesse : or la caste interdit les voyages[1]. Pour posséder une famille, il faut se marier, et, même avancé en âge, se remarier, en vue des enfants qui continuent les ancêtres disparus. Mais que penser de ceux qui, déjà vieux et entourés de descendants mâles, vont encore épouser une femme, elle-même une enfant? Pour fonder un foyer, il faut être deux, égaux en pensée et en raison; or

1. Cf. le cas de tant de princes qui ont décliné d'aller assister en Angleterre au couronnement du Roi.

nous tenons, nous voulons tenir la femme dans l'ignorance. Enfin, pour former un État, susciter une nation, il faut, avec la famille, une vie de famille, base de la vie sociale. Or, nous n'avons qu'une « vie de caste ».

Mais « vie de caste » est un terme tout à fait impropre. L'Hindou vit renfermé et isolé. Son isolement, qu'on serait tenté d'appeler égoïsme, il l'appelle individualisme. Et, en faveur de l'individualisme, son demi-savoir occidental (tiré surtout d'Herbert Spencer, feuilleté plutôt que lu) lui fournit des arguments. Mais l'Occident, en travaillant pour le bonheur de l'individu, entend travailler au bonheur de la société. L'Hindouisme, lui, prendrait plutôt cette devise : « n'avoir rien à faire avec la société ».

Au reste, voici quelques-unes des idées qui le guident : elles ne sont ni générales ni généreuses.

Dans la famille, l'homme est le maître. La femme ne compte pas[1]. Si elle force l'homme à compter avec elle, c'est par ses talents ou sa grâce. Les Hindous en restent encore aujourd'hui à une conception qui était, il y a deux siècles et demi, celle de Molière et de Bossuet. Un mari qui tue sa femme, on obtient difficilement, même aujourd'hui, que les jurés ou les assesseurs le déclarent coupable.

Pendant des siècles, la veuve devait se brûler sur le bûcher de son mari (*suttee*). Ce n'est pas, comme les Hindous l'ont prétendu, une coutume qui remonte jusqu'aux *vedas*, puisque l'*Atharva Veda* indique les conditions auxquelles une veuve peut se remarier. Mais elle date de loin : Alexandre le Grand l'a trouvée au Pendjab. Elle était encore dominante au début du XIXe siècle[2]. On lira dans les *Mémoires* du général Sleeman, qui fut à la tête du Département *Thugs* et *Dacoits*, le récit émouvant de ses combats avec une veuve des Provinces-Unies, décidée à se brûler, et qu'il ne put, ni par fermeté ni par diplomatie, dissuader de son dessein. En 1829, lord William Bentinck en fit voter l'abolition. Et malgré des efforts qui

1. Après la mort de la reine Victoria, qui fut un deuil public pour toute l'Inde, les indigènes, surtout les Musulmans, pensèrent que bien des choses allaient changer. Notamment, le Parlement serait supprimé. Car un Parlement, c'est bon du temps des femmes qui ne savent pas se conduire. Les créations de lady Dufferin, ces hôpitaux pour les femmes, semblaient également condamnées. Enfin, un Musulman demandait : « Continuerez-vous à saluer les femmes. — Pourquoi non ! — Oh ! nous pensions que vous le faisiez, parce que le hasard avait confié à une femme le Gouvernement de votre pays. »

2. Voici l'origine fantaisiste que lui attribuait un voyageur français du XVIIe siècle, Jean Mocquel, *Voyages en... Indes Orientales*, Rouen, 1645.

« Ceste coutume, dit-il, est venue, depuis un certain roi ancien qui, voyant que les femmes empoisonnaient leurs maris pour en avoir d'autres, fit cette ordonnance pour les femmes de se brûler avec leurs maris et que celles qui auraient des enfants demeureraient en vie, pour leur subvenir, mais sans se pouvoir plus jamais remarier. »

ne se sont jamais démentis, il n'est pas impossible que, de nos jours, il s'en présente encore quelques rares cas (Provinces Centrales, chez les *Khonds*).

Un père qui, non pas dans une tribu barbare, mais dans une société régulière et même civilisée comme les célèbres Radjpoutes, fleur de la noblesse hindoue, se défait de sa fille nouvellement née, cela s'est pratiqué jusqu'à une époque récente, presque jusqu'à nos jours : et non seulement dans le Radjpoutana, mais dans le Kathiavar, dans les Provinces-Unies, le Pendjab et la Province frontière; cela se pratique probablement encore chez certaines tribus, comme les *Lewa Kunbis*, de Bombay. Il a fallu, pour en extirper à peu près complétement la coutume, voter, en 1870, une loi spéciale[1], qui a réussi partout où elle a été appliquée avec fermeté.

En certaines provinces, il se fait couramment commerce de filles. Sur la frontière nord et dans le sud de l'Inde, on les achète, de 70 à 100 roupies, parfois pour les épouser, le plus souvent pour [redacted] faire des danseuses ou des prostituées. Les mœurs ne sont pas [redacted]s l'Inde pires qu'ailleurs. Au surplus, la famille, close à tous les [redacted]ux, garde bien ses secrets. Les filles ont reçu une éducation [redacted]orale assez faible et, de quinze à vingt ans, sont très tentées. Mais [redacted] et femmes sont aussi très surveillées, et les hommes, un peu [redacted]vues, ne pratiquent pas ce genre de sport : flirt, cour, séduction, [redacted]opéen est passé maître. La prostitution joue donc son rôle [redacted]e société. Les officiers européens se voient sollicités par [redacted]rmédiaires officieuses, qui sont souvent les mères elles-mêmes. On rencontre dans les rues, en chemin de fer, des personnes assez décentes, richement parées, dont la fonction n'est guère dou-

1. Cette loi a été une infraction à la politique du Gouvernement de l'Inde de ne pas intervenir dans la vie privée et sociale de la population. Mais le Gouvernement avait conscience d'avoir avec lui l'opinion publique. Le meurtre des filles nouvellement nées s'expliquait par deux considérations. Les Radjpoutes, dont la pratique fait loi en ces Provinces, ne peuvent se marier ni hors de leur caste, ni à l'intérieur de leur *sept* (Voyez plus haut : *Castes*). A cause de cela, les mariages sont rares, et beaucoup de filles qui n'ont pu mettre le prix à un mari restent non mariées, ce qui est un déshonneur pour leur père. Pour l'éviter, le père, dans les temps anciens, préférait les tuer. Puis cette coutume s'est généralisée, parce qu'elle avait pour elle l'autorité de la tradition. Vers 1850, on s'aperçut que dans certains districts, notamment dans celui de Manipuri, Provinces-Unies, il n'y avait ni filles, ni, de temps immémorial, eu mariage de filles. On fit une enquête. On découvrit la cause. On résolut de voter (1870) une loi pour combattre le mal. Et le Gouvernement a eu cette satisfaction, contrairement à la doctrine qui soutient qu'on n'améliore pas les mœurs par les lois, d'atteindre son but. La loi repose sur la statistique : statistique dans chaque village des naissances et des morts, des arrivées et des départs. Si ces documents démontrent que le nombre des filles est, de façon exagérée, inférieur à celui des garçons, le village est soumis à l'application de la loi, aux frais de ses habitants. Son champ d'application s'est restreint chaque année; il l'est extrêmement aujourd'hui.

teuse. Et Kipling a, dans une nouvelle, *On the City Wall*, décrit une créature bien séduisante et fort à son aise, qui rappelle assez bien les courtisanes antiques. Ce monde spécial est alimenté par le divorce, le rapt, la séduction et une sorte de commerce régulier.

Dans une société comme celle de l'Inde, il est des sentiments qu'on ne doit pas s'attendre à rencontrer. La jalousie ne semble pas pouvoir être un sentiment de femme, pas plus que la bigamie ne peut être un crime d'homme. Un homme, qui peut, en droit, contracter simultanément plusieurs mariages, ne saurait être bigame, au sens criminel du mot. La bigamie est un crime de femme. Il est rare. Quand il se produit, c'est le plus souvent que l'épouse a été entraînée par un amoureux qui la tente et par sa mère qui, pour un présent, la décide. Par la même raison, la jalousie de l'épouse — et les crimes qu'elle entraîne — ne doivent pas non plus être fréquents. Et cependant, aux îles Andaman, lieu de transportation, on voit nombre de femmes condamnées pour avoir tué leur mari ; elles n'avaient pu, le jour où il avait pris une seconde femme, accepter leur déchéance. Enfin, il est [illegible] crime rendu plus fréquent par les mœurs du pays, c'est l'infanticide. Une catégorie de femmes, notamment, y est plus qu[illegible] Europe exposée : la veuve, à qui les règles de la caste interdi[illegible] de se remarier.

Durant une visite aux îles Andaman, je demandais à un f[illegible] naire : « Y a-t-il ici, parmi les condamnées, quelque femm[illegible] rang ». Il répondit ; « Aucune. Aux Indes, tout s'assoupit [illegible] l'argent. Il est toujours facile de découvrir un coupable volontaire : vieillard sans enfants, qui prend la place d'un chef de famille; femme dans la misère, qui se reconnaît coupable au lieu d'une *dame*. Et les témoignages s'organisent en conséquence. »

C'est qu'en effet là, comme partout, il existe deux sociétés : les pauvres et les riches. Mais, nulle part, la différence n'est plus tranchée qu'en Inde, et pour les femmes. Cela se remarque surtout à l'occasion du système dit *purdah*. Le *purdah*, c'est un rideau, un voile. Les femmes sont tenues séparées des hommes; elles ne peuvent se montrer qu'à ceux de la famille. Et, sur la définition de « la famille » dans ses rapports avec le *purdah system*, on discute. Ce sont les Musulmans qui ont enseigné aux Hindous le *Zenana* (habitation séparée des femmes). Et là où les Musulmans n'ont pas dominé, le *Zenana* et le *purdah system* ont été et souvent sont encore inconnus, ou sont appliqués avec mollesse. Les Musulmans raillent les quelques libertés que les Hindous permettent

encore à leurs femmes[1]. En sorte que la claustration tend à devenir plus étroite. Quoi de plus triste et de plus pernicieux par les conséquences! Or, le *purdah* ne s'applique qu'aux riches. Comment vivre séparée des hommes, quand on travaille aux champs ou à l'atelier! Les femmes pauvres n'y sont donc pas soumises. Tout au plus portent-elles un voile, qu'elles écartent pour travailler et ne reprennent qu'à l'approche de ceux dont elles doivent se cacher. Qui sont ceux-là? La jurisprudence varie : parfois, ce sont les indigènes, les seuls dont l'opinion leur importe; parfois, les Européens, plus indiscrets.

L'obligation et le secret du *purdah* varient avec l'âge et la condition sociale. Les filles riches sont *purdah* plus tôt que les autres. Une femme a pu ne pas l'être, quand son mari était pauvre, et le devenir, quand il a gagné aisance ou fortune. Elle a pu observer le *purdah* en certaines circonstances et le négliger dans d'autres, où il est plus difficile et plus coûteux. La femme d'un prince indien bien connu est *purdah* dans ses propres États, mais se montre librement quand elle visite l'Europe avec son mari. Il faut être vraiment riche pour le demeurer strictement en voyage, en chemin de fer, surtout au bain, lors des pèlerinages. C'est, en somme, une sorte de système cellulaire appliqué à la vie quotidienne. On a inventé des procédés de justice, de consultation, d'enseignement, d'hospitalisation, de réceptions mondaines pour les *purdah nashin ladies*. A Delhi, lors du [illegible]*ation Durbar* de 1902, il y eut un camp spécial pour la noblesse indigène dont les femmes étaient *purdah*.

Ce *purdah system* a produit, à l'ordinaire, des effets désastreux. Les femmes, séparées du monde, n'exercent pas sur lui leur influence, bienfaisante, toute l'histoire l'atteste. En même temps, elles sont inférieures à elles-mêmes, comme épouses et comme mères. Physiquement, faute d'exercice, moralement, faute d'instruction. Elles demeurent ignorantes et frivoles et deviennent rusées, menteuses et méchantes. Elles sont souvent une cause de ruine pour leur mari.

1. Un Musulman de qualité m'a fait cette déclaration : Les indigènes — surtout les Musulmans — se trouvent très heureux sous le Gouvernement britannique. Ils ne lui demandent que deux choses :

1° Qu'il leur témoigne de la considération; ils tiennent peu à l'argent, beaucoup aux égards. Ils les ont d'ailleurs.

2° Qu'on ne fasse rien qui puisse entraver le *purdah system*. *Purdah* est un mot arabe, qui signifie, dans un sens figuré et étendu, toute femme qui ne voit aucun homme qu'elle puisse épouser. Elle peut voir son père, ses frères, son oncle, son neveu; elle ne peut voir les frères de son mari, ni aucun garçon de plus de douze ans. Les Hindous sont autrement larges; ils ignorent ce que c'est que le *purdah system*. Ils en sont à mille lieues.

La partie intelligente de l'Inde proteste contre une telle institution. Mais jusqu'ici les seuls Parsis consentent à montrer leurs femmes et à leur faire place dans le monde, dans les écoles, dans les hôpitaux[1]. Toutefois, à l'intérieur du *Zenana*, il se produit un mouvement. Il s'est formé des clubs hindous pour les femmes où se rencontrent toutes les religions et toutes les sociétés et permettent ainsi aux *purdah ladies* le commerce médiat de l'esprit masculin. Et déjà certaines professions honorées s'ouvrent aux femmes : *nurses*, médecins, et même (par exemple, miss Cornelia Sorabji) conseillères légales pour femmes.

Un autre et également fâcheux aspect de la société hindoue est le mariage prématuré des enfants. Ceci encore est le monopole des classes riches et des hautes castes et le préjugé de certaines régions. Dans l'Inde du sud, le nombre des femmes-enfants est assez restreint; mais dans le Bérar un sixième, dans le Bihar un cinquième des femmes au-dessous de dix ans est déjà marié. Par marié, entendons engagé par les liens du mariage, non par les actes, sauf en certaines parties du Bengale. Ces sortes de mariage prévalent surtout dans la classe des Brahmanes, pour qui, il n'y a pas longtemps encore, c'était une industrie lucrative. Quelques-uns, les Kulin-Brahmans, du Bengale, — la coutume tend à disparaître — épousaient jusqu'à 40, 50, 100 femmes, parfois des femmes sœurs (*kulinism*).

Les causes d'une si étrange institution sont multiples. Elles ont d'ailleurs, varié d'une époque à l'autre. Dans les temps anc[illegible] quand la guerre était endémique et que le sac des villes, le pillage, le partage ou l'esclavage des femmes en étaient les suites habituelles, on se hâtait de marier les filles, dans la pensée que, devenues par là de moins de prix, elles seraient dédaignées du vainqueur[2]. Une autre cause put être le désir de s'assurer tout de suite des chances, même lointaines, d'héritiers siens. Aujourd'hui, cette coutume peut s'expliquer de diverses manières. Les mariages sont difficiles. Le célibat des filles demeure encore déshonorant pour le père. Dans beaucoup de cas, l'obstacle est le défaut d'argent. En Birmanie, les filles travaillent pour gagner une dot. En Inde, elles recourent parfois, pour échapper à la honte du célibat, à des simulacres de mariage[3]. Il existe à Calcutta un marché des fiancés, sur

1. Non sur la scène. Les *managers* qui ont engagé des actrices parsis ont été désavoués par leurs coreligionnaires.

2. Et ce ne sont pas là choses d'un passé fabuleux : les Radjpoutes, il y a trois siècles, tuaient leurs filles pour les soustraire aux Mogols; et de même, les Chinois, sur plus d'un point, lors des campagnes anglaise de 1842 et anglo-française de 1859.

3. Sur la côte ouest, les danseuses sont mariées à un dieu, à une idole, à une épée;

lequel les fils des hautes classes, notamment les Brahmanes (et aussi les lauréats de l'Université) sont cotés cher. Et dans ces conditions, il se produit l'un de ces deux phénomènes. Les Brahmanes, ou bien comme candidats au mariage, se marient (ou plutôt se mariaient) aussi souvent qu'ils peuvent, chaque mariage étant pour eux une occasion de profit, et, pour éviter les difficultés domestiques, choisissent des femmes-enfants; ou bien, comme prêtres, poussent au mariage, chaque cérémonie leur étant payée largement.

Enfin il y a une dernière cause à ces mariages prématurés; la belle-fille doit vivre chez sa belle-mère, et elle y entre de bonne heure pour être plus facilement pliée à la discipline domestique. Dès qu'elle est fiancée, elle quitte la maison de sa mère pour celle de sa belle-mère. Et elle n'en peut plus sortir, même pour retourner chez ses parents aux jours de fête, sans sa permission, qui parfois se paie cher.

Ces sortes de mariage ont les plus funestes résultats : maladies et souvent mort de la jeune femme; procréation d'enfants débiles; malheur des ménages; fuites, encore trop rares, des malheureuses, ainsi unies contre leur gré. Aussi la partie intelligente de l'opinion publique en condamne l'usage. Mais peu d'indigènes osent ouvertement les combattre ou du moins conformer leur conduite à leur discours [1]. Le Gouvernement de l'Inde, lui, s'en est ému, et a cherché à y porter remède. Il a fait, en 1892, voter une loi sur le consentement, qui fixe l'âge au-dessous duquel le mariage ne pourra être consommé. Il a, vers le même temps, préparé, dit-on, sur la délicate question de la « Restitution des droits conjugaux », un projet qui n'a point abouti. La loi de 1892, elle, est restée lettre morte.

L'État de Mysore a, depuis longtemps, imposé un minimum d'âge, dix ans, ce qui est encore trop tôt. L'État de Baroda l'a imité. Son chef (*Gaekwar*) condamne ces pratiques et a déposé, en 1902,

dans certaines castes les filles sont mariées à un poignard, à une flèche, à un arbre, pour ne pas reparaître devant son créateur sans avoir été mariées. Certaines sont mariées après leur mort.

1. Dans le Goudjerat, province de Bombay, l'âge du mariage pour les filles des hautes classes était ordinairement de dix ans en moyenne. Dans ces dernières années il s'en est célébré beaucoup à un âge plus avancé, treize ans et plus. C'est l'effet de l'éducation et de l'esprit de réforme. Même les classes les plus orthodoxes y viennent à leur tour. Et cette réforme commence à être discutée et approuvée par toute l'Inde. Toutefois, il arrive que les plus résolus sont arrêtés par l'opposition de leur caste. Un homme digne de foi m'a raconté, dans la province de Madras, l'anecdote suivante. Son principal employé lui dit : « Nous avons juré entre nous de ne pas marier nos filles avant quatorze ou quinze ans ». Peu après, il marie la sienne à huit ans. Sur quoi, observation moqueuse du patron. L'employé répond : « J'aurais perdu ma caste. Et ces gens, qui avaient juré avec moi, se seraient tournés contre moi ».

un projet de loi pour les proscrire. Toutefois le dernier *Census* (1901) y constate encore un nombre considérable de ces mariages entre enfants : 21 431 épouses et 14 000 maris de moins de dix ans; 3 534 épouses et 2 297 maris de moins de cinq ans. Le mal est intense; le progrès se réduit à presque rien. Et cependant il est permis de croire que l'opinion est, au moins en secret, avec les réformateurs : l'institution est condamnée et, avec le temps, beaucoup de temps, disparaîtra.

Un des gros arguments contre les mariages entre enfants, c'est que beaucoup d'entre eux se dénouent rapidement par la mort d'un des enfants prématurément mariés, et que dans nombre de castes (les plus hautes surtout, mais non pas exclusivement), les veuves n'ont pas le droit de se remarier. De cette interdiction la cause n'est pas bien connue. A l'origine, le dogme de l'immortalité de l'âme, qui est au fond de tous les systèmes religieux de l'Inde, s'opposait au second mariage des hommes comme des femmes. Plus tard, les femmes furent amenées à pratiquer le *suttee*, et c'est seulement depuis moins d'un siècle que s'est posée la question du remariage des veuves, et que l'interdiction en fut prononcée par les prêtres. Le veuvage qui dure autant que la vie, les indigènes de bonne foi déclarent que c'est un enfer. Dominée par sa belle-mère, souvent convoitée par les hommes de la maison, la veuve de haute caste doit se résigner à vivre à la fois sage comme une nonne et laborieuse comme une esclave. Beaucoup déclarent qu'elles auraient préféré le *suttee*. Difficilement peuvent-elles échapper à ce supplice : l'homme de leur rang qui les épouserait perdrait ses droits. Elles ne doivent attendre de soulagement que d'une réforme pratique des mœurs.

C'est un homme de haute caste, le pandit Ishwar Chandra Vidyasagar (Océan de science[1]), qui en lança l'idée. A la prière de sa mère, il s'était intéressé au sort des veuves-enfants et avait étudié les livres sacrés, pour y chercher des arguments en leur faveur. Il en trouva : un vers, fameux depuis lors, du *Parashar Smriti*, qui autorise le remariage des veuves sous certaines conditions. A sa demande, le Gouvernement de l'Inde vota une loi du 25 juillet 1856, aux termes de laquelle le second mariage d'une femme produisait les mêmes effets légaux que tout autre mariage. Lui-même

1. Ishwar ou Iswar Chandra Vidyasagar était un des bons sanscritistes de l'époque, et principal du Collège de sanscrit à Calcutta. Il mourut, il y a quelques années. Il avait coutume de dire : Nous devons aux Anglais trois bénédictions, le pain, la poste aux lettres et le mariage des veuves.

eut le courage de marier son fils à une veuve. Depuis lors, il s'est formé, çà et là, des associations en faveur de cette réforme. Elle a gagné un peu (très peu) de terrain jusque, dit-on, chez les Brahmanes[1]. Mais, comme beaucoup d'autres lois, celle de 1856 n'a pas produit l'effet attendu. Les hautes classes demeurent opposées au second mariage des veuves et, dans les « Conférences sociales », les orateurs se montrent prudents sur ce sujet. On cite encore les cas; on les compte. M. Chandavarkar, lors du Congrès social à Madras, en avait compté 30 au cours de la précédente année. La lutte est dure, a-t-il dit, d'autant plus que les femmes ne sont pas avec nous. Mais peu importe. Le temps et les événements conspirent en notre faveur et sont en train de devenir trop forts pour nos opposants.

Tels sont les abus dont le *Reform Social Party* poursuit la destruction. Qu'on y joigne l'interdiction de se remarier aux veufs âgés de plus de quarante-cinq ans et ayant déjà un fils d'un précédent mariage, la tempérance, laquelle a un aspect plutôt hygiénique, et la pureté, plutôt religieux, et l'on a ainsi délimité le terrain sur lequel s'engage la bataille. Qu'en peut-on augurer?

Il y a déjà soixante ans, Sleeman (c'était à l'époque où l'on s'attaquait au *suttee*) observait comment et combien rapidement meurent les préjugés de l'Inde. Je ne partage pas cette confiance. Les temps ont changé. Le Gouvernement anglo-indien est moins ferme qu'alors et beaucoup plus qu'alors il a à compter avec une opinion publique puissante en Inde et en Angleterre. Il ne peut plus songer à imposer ses volontés. Le *suttee* était un acte extérieur, public, visible. Les mariages d'enfants, les remariages de veuve, le *Zenana* sont des faits de la vie intime, qui lui échappent de toutes façons. Les lois de 1850 sur l'âge du consentement et de 1856 sur le mariage des veuves sont demeurées inefficaces. La Réforme sociale ne peut compter que sur elle-même.

Que l'Inde soit en marche vers la civilisation, c'est indéniable. Mais surtout vers ses manifestations matérielles. L'Indien use du télégraphe, du chemin de fer, de l'Université. Il a modifié son costume. Un Mulsuman ôte ses *babouches* à la Mosquée, et garde ses bottines dans nos salons. Un Hindou en tunique de mousseline blanche, conduit lui-même un dog-cart élégant autour du champ de courses. Des nababs et des rajahs se font « chauffeurs » et vont à la chasse en auto. Les étudiants ont passé, à Cooper's Hill, des examens qui les qualifient pour les Télégraphes, les Travaux publics, les

1. Un Brahmane, juge à la Haute Cour de Calcutta, M. Ashutosh Mukerji, a créé une grande sensation en mariant son fils à une veuve.

Forêts. Ils lisent l'anglais et le parlent couramment. Quelques-uns l'écrivent de façon distinguée. Ils ont institué dans quelques-unes de leurs villes et jusqu'au cœur des États un outillage et les services les plus modernes : eau potable, égouts, enlèvement du *refuse* par tramway Decauville et transport jusqu'à un centre où on le brûle; etc., etc. Ce sont là des symptômes éminemment favorables. Mais l'homme intérieur n'est pas entamé. Et le seul procédé qui permette d'atteindre jusqu'à lui, est celui qu'à récemment adopté M. Chandavarkar : abriter les réformes derrière l'autorité des livres sacrés. A cet égard, la partie de son discours à Madras : *Children of light*, avec les exemples tirés du *Sanatana Dharma*, est un chef-d'œuvre d'habileté en même temps que d'éloquence. Soyons, dit-il, des enfants de la lumière et de la vérité; mais de la vérité et de la lumière qui conviennent à notre temps. Et ce qui convient, il en demande la révélation aux plus anciens et aux plus autorisés des textes religieux.

Il se souvient évidemment de l'accueil qui fut fait à un homme aussi respectable que M. Malabâri, à qui, en tant que Parsi, on déniait le droit de parler au nom des Hindous. Il a vu avec quelle maladresse souvent la loi et la justice anglaises ont, inconsciemment, travaillé contre la Réforme sociale[1]. Il a entendu les protestations qui se sont élevées d'entre les Hindous contre ce mouvement impopulaire de la Réforme, parce qu'il est trop ouvertement en opposition avec les traditions, qu'il attaque leur idéal de vie et de religion, et transporte sur le terrain social les méthodes aggressives du *National Congress* sur le terrain politique. Il sait, pour en avoir entendu la remarque de la bouche même du *Gaekwar* de Baroda, qu'encore aujourd'hui l'estime des hommes va, avant tout, à ceux qui adhèrent plus étroitement aux coutumes et aux pratiques les plus anciennes. Il ne veut pas se confondre avec le parti qu'on appelle *Young India*. Et moitié prudence et tactique, moitié acceptation d'un passé dont, avec toute sa race, il est fier, il entend, en même temps qu'il limite le champ de la réforme, rattacher pieusement le présent au passé.

1. La loi et la justice anglo-indiennes entendent tenir compte des préjugés de la majorité, de ses règles religieuses, etc. Survient une secte nouvelle qui rejette partie de ces règles. Par exemple : elle ne veut pas de telle formalité accoutumée et jugée, par la majorité, indispensable dans la cérémonie du mariage. Si les Anglais ne s'étaient pas trouvés là, cette secte eût probablement à la longue imposé au respect de la majorité la validité de ses mariages, même privés des formalités accoutumées. Mais la justice anglaise ne veut pas se mettre mal avec cette majorité. En conséquence, elle refuse de reconnaître la prétention de cette secte nouvelle, et d'accorder quelque validité à ses mariages, avec leur procédure simplifiée. Elle agit contre l'esprit réformateur. Et l'on peut citer dix exemples du même genre.

La réforme désormais a donc un programme. une méthode et des chefs.

Le programme est triple. Il réclame :

Sur le terrain social, le droit aux voyages lointains; la suppression des mariages entre enfants (à quoi certains ajoutent : du veuf âgé ayant un fils); le droit pour les veuves de se remarier; l'adoption d'un régime de tempérance et de mœurs honnêtes.

Sur le terrain économique, la préparation aux carrières industrielles et commerciales et le développement progressif de la richesse nationale par l'apport des capitaux et des activités, la politique restant nettement à l'arrière-plan.

Sur le terrain religieux, la fidélité à la religion hindoue, débarrassée des impuretés qui se sont amassées à la surface, et qui s'opposent présentement aux essais de réforme; pas de conversions aux religions européennes : ni catholicisme, ni protestantisme.

La méthode qui prévaut aujourd'hui consiste à appliquer la réforme d'abord dans la caste, à l'intérieur de la caste, et surtout dans les castes les plus élevées, les *twice born*, dont l'exemple fait autorité; puis dans les rapports des castes entre elles, de manière à permettre et à établir des relations sociales (repas et mariages) entre catégories d'Hindous qui jusqu'ici n'en avaient pas.

La religion hindoue une fois acquise à la réforme, on étendra cette réforme aux autres religions; à l'Islam notamment. A ce moment seulement, on pourra, notamment avec l'aide des Musulmans, améliorer l'éducation et la condition sociale des *purdah ladies* : l'institution est d'origine musulmane et les Hindous ne consentiront à la modifier et à l'abolir qu'à l'exemple des sectateurs de l'Islam.

Ces questions résolues, — dans combien de temps? — on pourra utilement aborder celle des rapports avec les Européens. On aura ainsi formé une société nationale dans tous les sens du mot, pure de tout élément étranger, dégagée de tout égoïsme. On aura supprimé la haine de race à race et l'éloignement de secte à secte, créé un esprit large, accueillant, compréhensif, qui permettra enfin de fonder l'unité et la nation.

Ce mouvement de réforme ne date pas d'aujourd'hui. Il a commencé il y a plus de soixante-dix ans. Pendant longtemps l'Hindou et le Musulman ont prétendu y travailler, chacun de son côté, chacun par ses procédés. Et il se trouve qu'il y a eu, dans chaque religion, deux centres d'action, entièrement comparables par l'esprit et les tendances : chez les Musulmans, ce qu'on a appelé le « mouvement

d'Aligahr », qui s'est traduit par la fondation du célèbre collège musulman d'Aligahr, et la secte appelée *Ahmadiyyah*; chez les Hindous, le *Brahmo Samaj* et l'*Arya Samaj*. L'*Aligahr movement* et le *Brahmo Samaj* sont dus aux libéraux; l'*Arya Samaj* et l'*Ahmadiyyah*, aux réactionnaires et aux obscurantistes.

L'Ahmadiyyah est nettement réactionnaire. Il eut pour fondateur (vers 1889) un homme, âgé aujourd'hui de soixante-dix ans, Mirza Ghulam Ahmad, chef du village de Quadian, dans le Pendjab. Sa famille, originaire de Samarcande, est fixée dans l'Inde depuis plusieurs siècles, et s'est montrée fidèle en 1857, durant la rébellion. Lui, a commencé sa prédication vers 1880. Il se prétend politiquement inoffensif et absolument loyal envers le Gouvernement britannique. La secte suivrait entièrement la direction du maître. Cependant, à une ou deux reprises, l'administration a eu à s'en occuper. Son allure est plutôt agressive et son influence hors de proportion avec son importance numérique. Le dernier *Census* lui attribue 1 100 membres mâles adultes; ce qui ferait une dizaine de mille membres des deux sexes; mais ses publications propres en revendiquent de 50 à 70 000. Elle a une imprimerie, une librairie, deux journaux, l'un en anglais, la *Revue des Religions*, l'autre en ourdou, *Al Hakam*. Livres et journaux pénétreraient en Perse, en Arabie, en Afghanistan, Syrie et Egypte. La thèse du prophète est celle-ci : le monde n'a pas encore eu de Messie; Jésus-Christ n'est pas mort sur la croix; il a visité l'Inde, et mourut, âgé de cent vingt ans, au Cachmir, où l'on montre sa tombe (celle d'un saint local, Yus-Asaf) à Srinagar. Le Messie, c'est Ahmad, ensemble Messie et Mahdi; il a le don de prophétie. Mais les Musulmans orthodoxes le proclament imposteur et ceux à qui il a prophétisé, hérétiques. Le mouvement mourra ou s'étendra, suivant le successeur que se choisira Ghulam Ahmad.

L'*Arya Samaj*, autre mouvement rétrograde, mais hindou, a pris naissance dans le Kathiavar, province de Bombay, et a grandi dans les Provinces-Unies et au Pendjab. Il fut fondé, vers 1875, par un Brahmane, appelé Dayanand Saraswati. En 1901, il prétendait avoir 92 000 adhérents, dont les deux tiers dans les Provinces-Unies et un tiers au Pendjab. Ce sont, en général, des membres des classes instruites. Il s'est présenté comme un mouvement réformateur et libéral. Il est réformateur sans doute, mais surtout sur le terrain théologique et religieux : il réclame plus de pureté dans le dogme (retour aux Védas et rejet de l'idolâtrie) et plus d'ascétisme dans la vie. En fait, il est fanatique et obscurantiste. Le parti national

indien, dont il sera parlé plus loin, l'estime. Un membre du *Congrès national* a récemment fondé une bourse de voyage de 2 000 roupies en mémoire du chef de la secte.

Le dernier des quatre mouvements réformateurs, le *Brahmo Samaj*, est numériquement moins important que les précédents, mais il a fait plus de bruit dans le monde. D'abord, parce qu'il a placé son centre d'action à Calcutta; ensuite, parce qu'il s'est nettement rattaché au mouvement de réforme sociale. Il a été fondé par un Brahmane de haute caste, Ram Mohun Roy (créé plus tard rajah par l'Empereur Mogol, que le Gouvernement anglais tolérait encore à Delhi). Roy naquit en 1774, près de Hougli, dans le district de Burdvan, Bengale. Il étudia les langues qui devaient plus tard le mieux servir dans ses études religieuses : sanscrit, persan, arabe, hébreu, grec; puis, parmi celles qui se parlent dans l'Inde, celles qui seraient le plus utiles pour répandre ses enseignements. Un temps fonctionnaire du Gouvernement anglais, il fonda le *Brahmo Samaj* en 1829, et tout de suite commença sa prédication.

Il eut au moins le mérite de la clairvoyance. L'éducation des Universités anglo-indiennes est purement laïque. Elle ne comporte aucun enseignement religieux. Cela s'explique : le Gouvernement ne peut ni enseigner toutes les religions ni faire un choix entre elles. Mais, pour pures que soient ses intentions, le résultat est que les étudiants sortis de l'Université ont peu de religion. Ils évoluent, les uns disent vers le panthéisme, la plupart, sans l'avouer, vers l'athéisme. Roy considérait comme perdue une société sans religion. D'autre part, il jugeait l'idolâtrie qu'est l'Hindouisme pratique tout à fait impuissante à lutter efficacement contre ce courant. Il entreprit non pas de fonder une religion nouvelle, mais de restaurer l'ancienne religion des Hindous. C'est ce qu'il appela le *Brahmo Samaj*, terme qui veut dire l'église (ἐκκλησία), l'assemblée de ceux qui croient à Brahma le Dieu unique, le corps des Brahmas ou adorateurs spirituels du Dieu vrai et un.

Ce fut là le premier esprit du *Brahmo Samaj* : une réforme religieuse. Très prudemment, comme fait aujourd'hui Mr. Chandavarkar, Roy se rattachait à l'Hindouisme. « Il gardait le fil sacré du Brahmane », comme a dit un de ses disciples. Il n'admettait aucun élément étranger. Tout son enseignement était tiré des *Védas* et des *Oupanichads*. C'était un retour aux doctrines monothéistes (qui sont celles des *Védas* et des *Oupanichads*) et dont on s'était écarté sous l'influence des *Pouranas*. La corruption pouranique des *Védas* et des *Oupanichads* avait d'abord conduit au panthéisme; puis la corruption

des *Pouranas*, à l'idolâtrie et bientôt à l'athéisme. Roy remontait les siècles et prétendait ramener son peuple au Dieu unique. De là, le *Brahmo Samaj*.

Il ouvrit un enseignement, attira des amis et des disciples, et recourut aux procédés de diffusion familiers aux prophètes : conférences et remontrances à ses amis et à ses parents; leçons aux disciples; discussions avec ses adversaires; prédication en public de sa doctrine. Et nul ne peut dire quel succès il eût atteint (il était allé à Londres et y vivait d'un régime très strict, qui conférait beaucoup d'autorité à son enseignement), quand il mourut en 1833.

Il eut pour successeurs Debendranath Tagore, qui mourut en 1872, et Keshub Chunder Sen. Ce sont eux qui firent du *Brahmo Samaj* une religion et une association pour la Réforme Sociale. Jusqu'alors c'avait été une foi purement nominale, non confessée, ignorée du public. Celui qui se disait *Brahmo* dans l'assemblée des frères, se résignait, une fois rentré dans la famille, à se conformer aux pratiques hindoues. C'est en 1843 seulement que, dans une assemblée solennelle, on proposa à la fois un *credo* et une manifestation publique : « J'embrasse la foi védantique ».

Comme association pour la Réforme Sociale, le *Brahmo Samaj* se manifestait, dès 1829, par une adresse à lord W. Bentinck, à l'occasion de ses mesures contre le *suttee*. Il ne redoutait pas d'entrer, en 1860, sous la direction de Keshub, en lutte contre la caste (fondation du *Sangata Sabha*). Enfin il engageait la lutte pour l'amélioration de la condition de la femme et contre les mariages entre enfants. Ce sont les *Brahmo Samaj* qui incitèrent le Gouvernement anglo-indien à faire la loi de laquelle on attendait la suppression de ces sortes de mariages. Préparée, en 1872, par sir James Stephen, elle mettait à leur validité des conditions qui tendaient à les rendre plus rares, et que voici. Les futurs époux doivent n'être l'un et l'autre : 1° ni déjà engagés dans le lien conjugal; 2° ni parents au degré prohibé; 3° ni âgés de moins, l'homme de dix-huit ans, la femme de quatorze ans; 4° ni, s'ils ont moins de vingt et un ans, arrêtés par l'opposition de leurs parents. Malheureusement cette loi ne mentionnait pas le nom de Dieu. Les Brahmos, pour qui elle avait été faite, ne furent pas unanimes à l'accepter. Quelques-uns protestèrent. La loi, au lieu d'être appelée *Loi sur le mariage des Brahmos*, devint la *Loi sur le mariage des Indigènes* et demeura inappliquée.

Cet échec — car c'en était un — n'eût peut-être pas compromis l'avenir du *Brahmo Samaj*. Mais survint bientôt un fait plus grave.

Le chef de la secte, Keshub Chunder Sen, plein d'enthousiasme et de talent, qui avait à Londres, en 1870, remporté les plus grands succès personnels près de lord Lawrence, du doyen de Westminster, etc., eut la faiblesse, en 1878, lui, l'un des protagonistes de la Réforme Sociale, promoteur de la loi contre le mariage des enfants, de marier sa fille, âgée de moins de quatorze ans, au fils du Maharajah de Kuch-Behar, âgé de quinze ans seulement. Ce fait fut connu, contesté, finalement confessé. Ce fut un scandale et un désastre. Depuis lors, le *Brahmo Samaj* languit dans les querelles intestines et les schismes. Il avait 3 050 membres en 1891 ; il n'en a guère plus en 1901 : environ 4 000. Beaucoup de Brahmos peut-être n'osent pas avouer leur religion; c'est la décadence. Et n'était la haute qualité sociale et la valeur morale de ses membres, on pourrait la tenir pour morte. Mais, sous une autre forme, elle garde son influence. Elle est entrée et peut-être fondue dans le parti de la Réforme Sociale.

Ce parti a compté ou compte quelques-uns des hommes les plus considérables de la société indigène, outre ceux que j'ai déjà nommés : M. M. Telang, jadis juge à la Haute Cour, à qui l'on eût pu, comme à Keshub, reprocher des contradictions entre son langage et sa conduite; Ranade, également juge à la Haute Cour de Bombay, auteur d'ouvrages non sans valeur sur l'Économie politique et sociale; Chandavarkar, juge au même siège, raisonnable, pratique, habile, éloquent, bien vu des Anglais (qu'il a soutenus, sous lord Sandhurst, en une circonstance délicate) et jouissant, malgré l'opposition de la fraction avancée, d'une grande influence sur ses coreligionnaires; Malabari, philosophe, instruit, modéré à qui malheureusement sa qualité de Parsi ôte de l'influence sur les Hindous orthodoxes et qui, d'autre part, n'en a plus assez sur les Anglais; Gokhale, Brahmane de Pouna, jadis professeur au Ferguson College, aujourd'hui membre du Conseil Législatif du vice-roi, orateur éloquent, *debater* gênant, penseur instruit, visage impassible, cœur ardent, réformateur et patriote difficile à satisfaire, qui, quelque jour, sera peut-être, au Parlement de Westminster, le véritable *member for India*; etc., etc.

Pour apprécier quelles chances peut avoir le parti de la Réforme, disons, en terminant, que les Hindous de notre temps peuvent être répartis en trois catégories :

1° Les réformateurs hindous, attachés à leur religion, à leur race et à leur pays qui estiment que, sans détruire ce qui existe, il convient de s'inspirer de ce qu'a su faire l'Occident, et de purifier

l'Orient du point de vue religieux et social (quelques centaines : Bandharkar et Chandavarkar).

2° Les Hindous qui ont évolué vite et sont allés loin dans leur évolution; qui ont étudié assez pour s'être mis presque entièrement à l'école de la pensée anglaise : philosophie, économique, politique; qui aujourd'hui ont un idéal : doter leur pays d'institutions entièrement nouvelles, copiées sur celles d'Angleterre et une ambition, chasser les Anglais, leur arracher le pouvoir, à tout le moins des places pour eux et leur classe (quelques milliers).

3° Les Hindous (des millions) rentrés en eux-mêmes, quelle qu'ait été leur instruction, qui veulent se renfermer dans l'admiration de l'Inde, de son passé, dans la pratique exclusive de ses idées, etc. (Parmi eux quelques-uns enfreignent les règles, mangent des mets préparés par des impurs, mais s'en cachent.)

Ces proportions (centaines, milliers, millions) quelque vagues qu'elles soient, nous permettent de préjuger de ce que pourra être le progrès de la Réforme Sociale. Ceux qui la soutiennent sont le petit nombre. Ceux qui l'osent défendre, l'infiniment petit. On citerait difficilement un indigène influent ayant pris l'initiative de proposer lui-même une mesure de *Social Improvement* (progrès social). Leur milieu les gêne. Le rôle de promoteurs ruinerait leur influence. Ils ne peuvent travailler à la Réforme qu'en paraissant être le porte-parole du nombre. Mais le nombre n'y comprend rien et les hautes classes sont hostiles; et les réformateurs manquent de courage[1].

Il y a une classe d'hommes qui pourrait faire beaucoup : ce sont les princes indigènes. La plupart appartiennent à la même religion que leurs sujets. Leur éminence sociale leur confère une indiscutable autorité. Ils pourraient combattre la superstition efficacement. Malheureusement, eux-mêmes en sont les esclaves. A peu d'exceptions près, les Princes appartiennent à ce qu'il y a de plus arriéré dans l'Inde.

La Réforme Sociale ne peut compter que sur la puissance de la vérité en marche.

1. On prétend même que beaucoup manquent de plus que de courage. Je demandais à un haut fonctionnaire du service de la transportation aux îles Andaman : « Y a-t-il ici un homme, une âme pour travailler au relèvement moral des prisonniers? » Il me répond : « Non, et pour plusieurs raisons. D'abord, il y a parmi les transportés des sectateurs de plusieurs religions : Musulmane, Hindoue, Bouddhiste, etc. Il faudrait donc plusieurs directeurs de ce mouvement de relèvement. De plus, je ne sais pas si l'on trouverait beaucoup d'indigènes capables de voir dans une semblable position autre chose qu'une occasion de réaliser un gain sur la ration des prisonniers. » Je ne suis pas garant de l'exactitude du fait, mais seulement de l'exactitude des paroles.

§ 8. — LA RÉFORME POLITIQUE : REVENDICATIONS ET ASPIRATIONS; LE PARTI NATIONAL

Le parti national, de quoi il se compose; les Réformateurs et les Politiques; hommes d'étude et hommes d'action; leur attitude à l'égard du peuple; allure nationaliste de ce parti, le nationalisme hindou. — Le parti national et les Anglais; comment les Anglais pourraient le combattre efficacement. — Les armes du parti national : la presse, son origine, son développement, son attitude envers l'Administration; plans de contre-attaque par le Gouvernement. — Les conférences provinciales.

Le Congrès national, ses chefs, ses sessions, son organisation; le discours présidentiel; ses résultats; causes de son impuissance actuelle : divisions, *Old* et *Young India*, rivalités de personnes, attitude du Gouvernement au début et à présent; une force : l'assistance du parti radical en Angleterre; erreurs de tactique du Parti National; hostilité de parti pris contre l'Administration, ses jugements excessifs, ses diatribes enflammées et injustes; son programme, ses prétentions minimum.

Autres réformes; le retour à l'âge d'or : les villages et les *panchayats* (conseils des anciens), divers plans de réorganisation; les cercles de villages. — Le loyalisme des Indiens; leur fidélité; leur opinion de l'administration des Anglais. — Prétentions opposées et inconciliables des Réformateurs et des Anglais; accusations réciproques; les positions respectives : ce sur quoi l'Angleterre cédera; ce sur quoi elle ne cédera pas. — Un projet original; élargissement du plan de Disraeli : un roi de l'Inde.

Le parti de la Réforme Sociale n'est pas le seul qui prétende construire une Inde nouvelle. Il existe un parti national qui n'a pas, sur le terrain politique, de moindres ambitions. Plus bruyant et plus actif, il comprend, outre quelques-uns des réformateurs sociaux les plus en vue, des hommes appartenant comme eux aux hautes castes et aux classes riches et cultivées : grands propriétaires, étudiants et professeurs, hommes de loi, qui demandent à la politique immédiatement une partie des améliorations dont les premiers ne voulaient entreprendre la conquête qu'après la réforme des mœurs publiques. Les réformateurs se proposent, par un lent travail, de dégager les éléments d'une unité nationale et, de la nation ainsi préparée, de tirer plus tard les éléments d'un Gouvernement national. Le parti politique (*National Party*), lui, se réclame aussi des idées de réforme sociale, qui intéressent la nation en puissance. Mais, à y regarder de près, il apparaît surtout se préoccuper de conquêtes politiques, qui intéressent d'abord les classes parmi lesquelles il se recrute. Sauf à elles, quand elles seront

investies de plus de pouvoir, à en faire sortir plus de bien pour la masse populaire.

A l'étudiant qui arrive d'Europe, un pareil parti inspire à première vue la sympathie. Il est l'agent d'émancipation, l'initiateur de liberté que l'on rencontre à travers l'histoire, chez toutes les nations, et vers lequel d'instinct vont l'enthousiasme et la gratitude[1]. Quand on l'examine de plus près et qu'on le suit à travers ses évolutions et sa stratégie, on est amené à lui retirer une partie de son admiration.

Il est surtout un parti de théoriciens, hommes d'étude et de cabinet, qui, on peut le craindre, ignorent la foule du plein air et de l'action. Écrivains et orateurs, fiers à la fois de leur savoir et de leur caste, dédaigneux des basses classes, très peu et très rarement mêlés à la vie du peuple, ils n'en connaissent guère plus que ce que leur en révèlent les documents rassemblés et publiés par cette administration anglo-indienne qu'ils taxent à la fois d'égoïsme, d'oppression et d'ignorance : ni leur conduite ni leurs discours ne sont faits pour inspirer confiance. Leurs informations personnelles, bases de leurs raisonnements, sont souvent contestables; leur critique — si elle mérite ce nom — de l'histoire, fréquemment en défaut; enfin, les remèdes qu'ils proposent, qu'il s'agisse d'administration ou de finance, enfantins. Quant à leur attitude envers les classes qui dépendent d'eux, la majorité des *estates* des Zamindars du Bengale, forteresse du parti national, sont là pour attester qu'ils n'ont ni amélioré leur condition, ni même soulagé leurs souffrances. Presque tous ont été puissamment enrichis par le *Permanent Settlement* (Voir plus loin *Les Classes agricoles et le Régime foncier*) : il a fallu des lois nombreuses pour les forcer à abandonner à leurs tenanciers une faible partie de bénéfices inespérés et immérités (sorte d'*unearned increment*). Les petits cultivateurs du Bengale comptent parmi les plus durement traités de l'Inde. Sur ces larges *estates*, dont les propriétaires mènent une vie de luxe dans les capitales d'Asie ou d'Europe, on ne rencontre — sauf exceptions qui se comptent — ni enseignement par eux subventionné, ni école, ni hôpital, ni égouts, ni chemins, ni travaux publics.

Regardons de près et pénétrons dans ses rangs. Au premier, sont des hommes infiniment honorables, la plupart membres de la Réforme Sociale, esprits élevés, cœurs ardents, riches ou pauvres, peu importe, à cent lieues des préoccupations égoïstes, mus par le

1. Lire sur ce sujet le livre, documenté et vibrant, d'un de nos distingués compatriotes, qui visita l'Inde en 1900-1901, Ernest Piriou : *l'Inde contemporaine et le Mouvement national*, Paris, Alcan, 1 vol. in-18.

plus pur patriotisme, capables tous de se hausser jusqu'au sacrifice, quelques-uns de descendre jusqu'au crime. Derrière eux, abrités par eux, une masse d'assaillants sans courage, ratés des études ou de la vie, qui n'attendent que l'heure de la curée. Pratiquement, ce parti, appelé national, est surtout un parti de privilégiés, un *Consortium* étranger, de fait, à cette nation qu'il évoque, et qui serait, bien avant elle, appelé à recueillir les fruits de la victoire.

Ce n'est pas tout. Il se compose, non pas exclusivement, mais principalement d'Hindous, dont l'esprit nationaliste se manifeste par une recrudescence de l'Hindouisme. En sorte que ce « parti national » suscite, en face du patriotisme indien, un nationalisme hindou, auquel ne peuvent s'associer, sans réserves prudentes, ni les Musulmans ni les Bouddhistes.

Tel qu'il est, il gêne déjà les Anglais. Il n'est pas un péril, mais il est un « devenir », dont il faut tenir compte. Si les Anglais étaient un peuple idéaliste, leur rôle serait facile et magnifique. Ils prendraient à leur compte la devise : l'Inde aux Indiens. Et ils barreraient la route au parti national. Ils se posent bien présentement, en face de lui, comme défenseurs des intérêts généraux de l'Inde ; mais leur attitude n'est pas nette. Il fut un temps, à l'époque d'apostolat de Malcolm et de Mountstuart Elphinstone (vers 1830), et plus tard vers 1858, quand l'immense péril couru éveilla les consciences, où ils ne se considéraient dans l'Inde que comme chargés de la mission temporaire d'éduquer le peuple, de former une nation et de la préparer à la tâche lointaine de se gouverner [1]. Ce devoir accompli — ce serait l'affaire d'un siècle ou plus, — ils se retireraient, laissant cette fille, florissante et glorieuse, de leur génie à ses véritables destinées.

Avec un tel programme, sûrs de leurs droits parce qu'ils seraient sûrs de leurs intentions, ils seraient en mesure de combattre toutes les prétentions et de déjouer toutes les habiletés du petit groupe des privilégiés ambitieux. Ils feraient peu à peu l'éducation administrative et politique d'une élite chargée de guider le reste (car il n'est pas question d'investir les 300 millions d'habitants de l'Inde du *self government*). Et cette élite, ils iraient la recruter où elle est, non pas seulement parmi les *Bengalis* et les *Babous*, vains de leur incroyable aptitude à comprendre et à retenir, mais par toute la

1. Après la rébellion (*mutiny*) de 1857, Sir Herbert Edwardes, grande figure anglo-indienne, héros du Pendjab, de la frontière et du *Mutiny*, demandait qu'on se préparât à donner à l'Inde la liberté, sauf à voir comment elle en userait. Dans une conférence qu'il fit à Manchester en 1860 ou 1861, il disait : « Si les Indigènes se fatiguent jamais de notre domination, nous ne devrions même pas désirer la maintenir. L'Angleterre devrait d'abord s'efforcer d'adapter l'Inde à la liberté et alors la lui donner. »

nation, dans toutes les classes, dans toutes les races et les religions, parmi ceux qui pensent comme parmi ceux qui agissent, pourvu qu'ils possédassent le sentiment des responsabilités et des devoirs, moins avides de places et de traitements que des pouvoirs qu'elles confèrent et du bien qu'elles permettent. Une telle conduite pratiquée loyalement et, à la vérité, durant bien des années, aboutirait à constituer un corps, nombreux et capable, d'administrateurs indigènes, ferait l'éducation de la nation, dégagerait peu à peu un sentiment national, et rendrait un jour possible, mieux que cela, nécessaire la fin de la domination anglaise, l'avènement de l'Ère Indienne, œuvre glorieuse et noble.

Mais cette conception, qui n'a été qu'un temps celle des Anglais, ne l'est aujourd'hui plus du tout. On lui rencontre encore quelques rares tenants : sir Henry Cotton, par exemple, qui présida le Congrès national de 1904. Mais l'opinion anglaise, ni en Inde, ni dans la métropole, n'admettrait plus cette politique d'évacuation. Les liens qui attachent l'Angleterre à l'Inde sont trop forts. L'Inde est un des piliers sur lesquels repose la grandeur de l'Empire Britannique. Il ne la laissera pas aller de plein gré. Toutefois, il n'appartient à personne de prophétiser, ni surtout à un étranger de juger en pareille matière.

Tel qu'il est, le parti national s'efforce à une double tâche : se concilier l'opinion et escarmoucher contre le Gouvernement. Et, pour y parvenir, il use de trois moyens d'action : la presse, les conférences provinciales, le congrès national.

La presse, quoiqu'elle ne date pas encore de cent ans, est un pouvoir qui grandit et dont il faut tenir compte. A l'origine, elle était un instrument d'enseignement et de vulgarisation. Le premier journal indigène fut créé en 1818 par les missionnaires de Serampour; il s'appelait le *Miroir de l'Intelligence* (*Sumachar Durpun*). Le Gouverneur général, lord Hastings, se montra très favorable à cette création. Il en attendait un réveil de l'esprit indigène. Il alla jusqu'à supprimer, à la grande indignation de la Cour des Directeurs, la censure préalable. Au temps de Victor Jacquemont (1829), il y avait à Calcutta le *John Bull*, le *Harkarah* (Messager), l'*East India Gazette*, la *Government Gazette*, la *Literary Gazette*, et, en plus, nombre de journaux en bengali et en hindoustani. La presse, surtout anglo-indienne, était, comme au temps de lord Hastings, et bien qu'on eût dû rétablir la censure, aussi libre qu'en Angleterre. Et elle usait de cette liberté. Au temps de Macaulay, ses jugements sur l'Administration, hommes et mesures, étaient ultra

sévères. Mais les hommes de sens s'en inquiétaient si peu que Macaulay, en 1835, parvint à faire de nouveau supprimer la censure. Ce ne fut toutefois pas sans peine. Il dut lutter à Calcutta et à Londres; moyennant quoi, dès 1836, ces mêmes journaux anglo-ndiens l'attaquèrent si violemment qu'il lui fallait empêcher sa sœur de les lire. Cela ne modifia ni son attitude ni son opinion[1]. Il tirait quelque vanité de ce que l'Inde était « le seul pays au monde où la presse fût libre, tandis que le Gouvernement était despotique ».

Naturellement les événements de 1857 modifièrent les sentiments des gouvernants et la législation. La presse fut soumise à un régime plus strict. En 1876, lord Lytton crut venu le moment de réglementer libéralement par une loi les relations de la presse et du Gouvernement. Mais cette loi fonctionna mal; la métropole en demanda le rappel. Malgré cela, la presse — où le talent ne manque pas, certes, — jouit encore dans l'Inde d'une liberté que beaucoup jugent excessive, et dont elle use sans ménagements et même, on peut dire, sans habileté ni utilité. Obligés de traiter de tout, et insuffisamment préparés par l'étude à cette tâche complexe, ses rédacteurs ont la main lourde. Nulle part on n'a moins su glisser sans appuyer[2]. Le malheur est que la presse indigène est forcément nationaliste. Elle est tenue, sous peine de perdre une partie de sa clientèle, d'accueillir toutes les attaques dirigées contre le Gouvernement et contre les Anglais. En conséquence, elle est presque uniformément violente. Elle blâme, elle suspecte, elle travestit. Le Gouvernement de l'Inde n'en tient presque aucun compte — sauf, depuis ces tout derniers temps, durant lesquels la violence des polémiques et la politique de « l'action directe » a déterminé la violence des répressions — et le lecteur anglais ne fait individuel-

1. En 1835, Macaulay exposait que les journaux lus par les indigènes sont manuscrits. Et il donnait des détails sur leur proportion et leur nombre. « Ceux qui sont imprimés ne circulent pas par la poste, et leur circulation, en quelque langue indienne que ce soit, n'atteint ou ne dépasse point 300 exemplaires. Les journaux manuscrits ont beaucoup d'influence. » Et il ajoutait, en 1836 : « Dans l'Inde, la presse est comparativement une arme faible. Elle fait beaucoup moins de bien et beaucoup moins de mal qu'en Europe. Parfois elle porte à la connaissance du Gouvernement l'existence de maux dont, sans elle, il n'eût rien su. Jusqu'à un certain point, elle a une action salutaire sur les fonctionnaires publics. Elle contribue même à garder l'administration pure. D'autre part, en altérant les intentions qui ont dicté certaines mesures, en flattant les préjugés de ceux qui la font vivre, elle crée une légère excitation dans une très petite partie de la population. »

2. Un homme (lord Curzon), qui ne craignait pas les journalistes, mais avait des raisons de ne pas les aimer, a dit : « Le journaliste indien joint à des prétentions à l'éducation une tendance naturelle à l'invective. Il ne comprend pas ses adversaires, il n'y tâche pas; il n'y tient pas. Il préfère les injurier. Et sa conception des choses est si bizarre qu'il se flatte que ses grossièretés lui concilieront les gens bien élevés et sa sottise, les gens intelligents. » — Voir la note sur le *Parti des violents dans l'Inde*, p. 145.

lement aucun effort pour discerner le vrai du faux, la plainte légitime de l'accusation frivole ou méchante. Le rôle utile d'informateur qu'entrevoyait pour elle Macaulay, elle n'a pas su le prendre ou le tenir.

Naturellement, ce jugement sommaire comporte des exceptions : on cite des journalistes indigènes savants et courtois : le *Rast Gaftar*, avec M. Kabraji, mort il y a quelques années, l'*Indian Spectator*, l'*Hindoustan Review*, l'*Indian People*, approuvés des lecteurs indiens raisonnables.

Cette attitude fâcheuse et malheureusement inefficace n'est pas sans préoccuper l'opinion et indigène et anglaise. En certaines régions, des indigènes sont allés jusqu'à former des Comités composés de personnes influentes et honorables, chargées de surveiller la presse et d'établir des relations acceptables entre elle et l'Administration. Cela reste sans effet. L'opinion anglaise hésite entre divers procédés. Celui des avertissements suivis de suspension, que nous avons, en France, connu sous l'Empire, et que tout le monde condamne. Celui de journaux gouvernementaux ou inspirés, qui exposeraient et défendraient les opinions, les vues et les actes de l'Administration. Le Gouvernement de l'Inde et les Gouvernements provinciaux ont présentement leurs *Gazettes*, mais elles sont purement officielles, et ne contiennent que la publication des promotions, des retraites, des résolutions du Gouvernement, etc[1]. Celui, enfin, qui obligerait les journaux à recevoir et à publier sans délai toute communication du Gouvernement. Dans chaque province, il y aurait un Service de la Presse, chargé de surveiller la presse indigène, et de relever les erreurs, volontaires ou non, de répondre à ses appréciations en citant des faits à l'appui. Le journal, naturellement, en publiant ces communiqués, en indiquerait la source.

La presse indigène, telle qu'elle est, donne spontanément une énorme publicité à la propagande du parti de la Réforme Sociale et du Parti National. Ce sont des sujets qui passionnent l'opinion.

Toutes les conférences que tiennent ces deux partis, conférences locales très nombreuses, et provinciales, ordinairement annuelles, dans lesquelles se discutent les questions à l'ordre du jour (Education, Impôt, Cadastre, Justice, Séparation des Pouvoirs, etc.), la presse indigène en rend compte ; elle enregistre les vœux et les votes

1. Il y a bien, dès maintenant, ce qu'on appelle la « Table de l'Éditeur » : dans chaque secrétariat, on communique à la Presse les *Résolutions* du gouvernement et les autres publications d'un intérêt général. Cela a son utilité, limitée.

et même — attention appréciée — publie *in extenso* les discours des présidents et personnages de marque.

Ces personnages, ce sont tous ceux qu'on retrouve aux assises solennelles du parti national, dans le *National Congress*, réunion, durant la semaine de Noël, des hommes politiques et réformateurs hindous et (moins nombreux) parsis et musulmans de l'Inde entière. Ce sont des Anglais, jadis Bradlaugh, aujourd'hui sir Henry Cotton, sir H. Wedderburn, M. A. O. Hume, etc., et des Indiens : MM. Dadabhai Naoraji, qui fut un temps député au Parlement à Londres, W. C. Bonnerjee, sir P. M. Mehta, A. M. Bose, Lal Mohun Ghose, candidat malheureux, en 1884, à Greenwich, aux élections législatives, MM. Chandavarkar, Gokhale, etc.

Durant chaque session, le lieu de la prochaine réunion est fixé d'avance. En temps opportun, un appel à l'opinion est lancé par quelque personnage. Dans la ville où le Congrès siégera, Lahore, Bombay, Madras, Bénarès, etc., un Comité se forme pour assurer l'organisation, parer aux dépenses et loger les hôtes, hommes et femmes, hindous, musulmans, parsis, européens, au nombre de centaines ou de milliers, qui viendront de toute l'Inde, surtout de la province choisie. Parmi eux, il est (ou plutôt était) des délégués, investis d'un mandat officiel [1]. A la séance d'ouverture, le Comité local adresse aux assistants ses souhaits de bienvenue. Puis le président désigné lit son discours. Il est fort long; car le programme n'est pas limité — ce qui affaiblit l'action du Congrès. Tout s'y trouve : c'est une revue de tous les maux dont l'Inde souffre ou a souffert, le chapelet de tous les reproches qu'elle peut formuler et de toutes les rancunes qu'elle nourrit. Cela, pour les Anglais; quant aux Indiens, ils n'entendent que des compliments aux chefs du parti, un exposé flatteur de ce qu'ils font, des vœux et des prophéties favorables, toujours les mêmes.

Détail notable, et qui devrait inspirer aux congressistes quelque modestie ou quelque gratitude, dans ce Congrès, les idées qui sont exposées sont européennes et européenne la langue usitée. C'est l'anglais, pensée et idiome, qui à ces hommes si différents par la race et la langue permet de s'entendre. Ce sont les penseurs du monde entier et de tous les âges que l'on invoque et que l'on commente. Dans un même discours on entend citer Gibbon, Napoléon,

1. Cet usage des Délégués officiels semble aujourd'hui désuet. Jusqu'ici le nombre des Délégués par province était : 75 pour le Bengale — 50 pour Madras — 50 pour Bombay — 35 pour les Provinces-Unies — 25 pour le Pendjab et la Province frontière — 15 pour la Birmanie — 75 délégués supplémentaires pour la province où se tient le Congrès.

Fawcett, Labori, Virgile, John Bright, Hume, Darwin, Spencer[1], Hæckel, Pascal, Thiers, des proverbes sans nombre, des mots historiques, véritable fatras, dont on ne saurait dire s'il est inspiré par une modestie sincère ou un vain étalage d'érudition glanée à la dernière heure. Et, parmi tout cela, des accents d'incontestable éloquence et de patriotisme ardent et des plaintes, solidement fondées, je le dirai.

Il eût été intéressant d'écrire un historique de ces Congrès. Au prix de quelque monotonie, on eût mis en évidence l'honorable ténacité du *National Party*. Mais cela nous eût entraîné loin. Le dernier Congrès, dont nous possédions le compte-rendu, celui de 1908, a dû se séparer dans la confusion. Des dissentiments se sont élevés entre la majorité modérée, composée de gens loyaux envers la domination britannique, et les partis extrêmes, qui y sont hostiles. Les modérés, — qui sont le nombre, encore que leur parti comprenne quelques politiciens considérés, en Inde, comme avancés, — sont en train de préparer une organisation distincte. Leur programme est la concession éventuelle à l'Inde d'un *self government*, comme celui du Canada et de l'Australie, concession qui serait graduellement amenée par des moyens constitutionnels.

Le Congrès national a déjà tenu (1908) 24 sessions annuelles. Si, après pareil laps de temps, on cherche à mesurer son efficacité, et à évaluer les résultats obtenus : lois votées, réformes réalisées, opinion publique conciliée, ils sont minces. Pourquoi? J'ai déjà dit que le parti national n'est qu'une petite minorité dans le pays, qu'il ne représente pas des intérêts vraiment nationaux[2], que la masse du peuple demeure indifférente à ses travaux et — les adversaires ajoutent — absente de ses préoccupations. Cette explication n'est pas suffisante : on en donne d'autres. Même avant la récente scis-

1. Herbert Spencer a exercé et exerce encore une influence considérable sur la pensée indienne. En 1904, un membre du parti national, fonda, en souvenir de lui, à l'occasion du premier anniversaire de sa mort, 6 bourses de voyage, de 2000 roupies chacune, pour permettre aux titulaires d'aller en Angleterre compléter leur éducation et se préparer aux carrières libérales, sous la seule condition qu'ils ne deviendront jamais fonctionnaires du Gouvernement anglo-indien, l'indépendance étant la condition même d'une action réformatrice efficace. Des gestes pareils font honneur au Parti National.

2. Un Musulman, qui se refuse à y assister, et voit à regret ses coreligionnaires se mêler, sans enthousiasme, aux Hindous, me donne cette note peu sympathique : « Il n'est pas national; il est un Congrès de classe, qui s'occupe peu des besoins et des réclamations de la masse du peuple, mais beaucoup des intérêts de sa classe. C'est pour elle qu'il veut plus d'avantages, plus de hautes places, toujours mieux payées; et il n'englobe dans son programme quelques questions générales (famine, situation des princes, etc.) que pour masquer son propre égoïsme. D'ailleurs, je dois dire que, dans la masse des Congressistes, je compte pas mal d'exceptions, et reconnais qu'il s'y fait une énorme dépense de talent. »

sion des modérés et des extrêmes, qui se préparait de longue date avant d'avoir éclaté, le Congrès tendait à se diviser d'abord en deux camps : les *Old India* et les *Young India*. Les *Young India* sont les réformateurs instruits à l'école des radicaux anglais, qui veulent le progrès, même s'il ne s'adapte pas aux conditions présentes de l'Inde. Les *Old India*, qui représentent l'immense majorité du pays, sont généralement les descendants de la vieille aristocratie ou de la *gentry*, attachés aux traditions nationales et religieuses. Ils voudraient des réformes longuement étudiées, prudemment adaptées. Ils n'ont pas confiance dans les agitateurs politiques. « Ce sont, disent-ils, des hommes nouveaux, qui veulent devenir des maîtres. »

Voilà une première cause d'impuissance; en voici d'autres : les rivalités de religion, de province, de personnes, de candidats à la présidence, plus vives infiniment et plus tenaces que ce que nous connaissons en Europe; la prudence, qui a tenu à l'écart plus d'un qui eût pu se rallier : par exemple, certains hommes en vue, à qui eût convenu une agitation modérée et qu'effrayent des incidents extrêmement violents[1]; marchands indigènes, qui redoutent de se compromettre aux yeux du Gouvernement; etc.

Durant les quatre ou cinq premières sessions, l'étroite union des adhérents, la modération et le sens pratique de leurs vœux avaient autorisé des espérances que le temps a emportées. Puis les ambitions se sont élargies; les minorités ont été sacrifiées; la dissension est survenue, et, bien que présentement les Musulmans aient de nouveau rejoint au Congrès les Hindous, l'enthousiasme d'antan s'est éteint.

La cause principale de cet insuccès, il faut la chercher dans le changement d'attitude du Gouvernement de l'Inde. Lord Dufferin avait d'abord encouragé le Congrès national. Il avait été frappé de l'utilité qu'il y avait à établir un contrepoids à cette fraction non officielle de l'opinion anglo-indienne, qui s'était manifestée si violemment, au temps de lord Ripon, à l'occasion du Bill Ilbert (Voir plus loin, *la Justice*). Mais, plus tard, il s'aperçut que le Congrès s'engageait dans une voie qu'il ne pouvait approuver ; il lui retira son appui, suivi dans ce mouvement de recul par tout le corps des fonctionnaires et, pendant longtemps, par une partie, la plus considérable, des Musulmans. Cette attitude nouvelle se traduisit par de la

1. M. Ghose, président du *National Congress*, à Madras (1903), dit qu'il s'est tenu à l'écart de la politique (effrayé sans doute par l'attitude d'hommes comme M. Tilak. — Voir la note sur le *Parti des violents dans l'Inde*, page 145), ce qui lui a permis d'ignorer les « factions et les cliques qui font tant de mal, en jetant la division parmi les hommes publics ».

froideur, des refus de coopération, bien plutôt que par des tracasseries ou de la persécution. Les réunions du Congrès national et ses discussions sont libres, plus libres — on en a fait la remarque — qu'elles ne le seraient chez aucun des princes protégés. Les orateurs savent que leur éloquence et leur indignation peuvent se manifester librement : rien ne les menace. Mais le Congrès est d'un côté; le Gouvernement de l'autre.

Ce n'est pas à dire que le Gouvernement n'ait rien à redouter; on peut même affirmer que, dans cette lutte, il doit perdre toujours plus de terrain. Et cela se produirait, à quelque tactique qu'il eût recouru. Patronnant ce Congrès, ainsi qu'il avait commencé à le faire, il eût été, bon gré mal gré, emporté bien au delà des bornes qu'il se fût assignées. Lui refusant son concours et se campant en face de lui, il se donne l'apparence fâcheuse de lutter contre une cause populaire, qui — elle ne pouvait y manquer — alla chercher du renfort au delà de la mer, et en trouva.

Elle fut, dans cette seconde phase, guidée par quelques-uns des hommes qui l'avaient encouragée dans la première. Ils lui rendirent l'inappréciable service de lui révéler la seule tactique qui pût lui valoir des succès. Ils concilièrent au parti national les radicaux anglais, naturellement portés à défendre « les droits de l'homme ». Ce furent eux sans doute qui attirèrent aux Indes M. Bradlaugh pour y présider le Congrès national. Ce furent eux qui saisirent l'opinion libérale de tant de revendications et d'aspirations, que les Anglo-Indiens, mieux au fait des hommes et de leurs convoitises, de l'esprit indigène et de ses lacunes, estiment ou prématurées ou entièrement injustifiées, mais que l'Européen, qui généralise et qui juge de ce qu'il ignore par le peu qu'il sait, est prêt à accepter et à soutenir. Dans le Parlement actuel, le parti du travail est disposé à favoriser l'agitation du Congrès national, témoin la récente visite dans l'Inde d'un de ses chefs, M. Keir Hardie, et celle, durant l'hiver de 1909, d'un autre membre du *Labour Party*, M. J.-R. Macdonald.

En même temps, le parti national s'est lui-même discipliné. Il travaille, il étudie, il remet des mémoires; il organise par toute l'Inde des « croisades », sous forme de conférences locales et provinciales. Il a fait des recrues, et de précieuses. Sans doute il subit la coopération de certains personnages médiocres, encombrants ou compromettants. Durant ces dernières années, M. Tilak et Babu Bepin Chandra Pal, au Bengale, ont organisé un parti violent, dont les méthodes ont jeté le discrédit même sur des hommes plus modérés. Toutefois, le Congrès national peu à peu en pousse

au premier rang qui, par la valeur morale, l'éloquence enthousiaste ou le jugement froid, ont su lui rallier des adhérents nouveaux et lui imprimer une allure sérieuse et obstinée, qui impose.

On a beau aller répétant que le Gouvernement ne cédera rien; qu'on « ne fait rien pour des gens qui ne sont pas électeurs ». Le Gouvernement cède : qu'on suive les discussions des budgets dans les Provinces et à Calcutta, on y voit les membres indigènes prendre régulièrement le rôle d'assaillants, critiquer certains faits, dénoncer certains abus, et finalement arracher à l'Administration des réformes (en petit nombre) ou des mesures, dont elle eût dû spontanément prendre l'initiative et se faire honneur aux yeux des populations.

On a beau dire : ici nous représentons l'Angleterre, et l'Angleterre, quel que soit le parti au pouvoir, conservateur ou radical, maintiendra une même politique. C'est une erreur. Ne voit-on pas lord Morley, ministre de l'Inde, d'accord avec lord Minto, gouverneur général, entrer, prudemment, dans une voie qui doit aboutir à de nouvelles satisfactions pour les Indigènes? Il n'y a qu'à lire les propositions actuelles de faire les Conseils législatifs plus nombreux et plus représentatifs; d'établir des Conseils consultatifs de notables qui donneront au Gouvernement leur avis motivé sur les mesures proposées; l'admission de deux membres indigènes dans le Conseil du secrétaire d'État; le retrait — au moins comme début — des pouvoirs de magistrats à quelques-uns des collecteurs et autres fonctionnaires de l'Exécutif, l'une des plus anciennes prétentions du Congrès; enfin la nomination d'une Commission royale de la Décentralisation, qui a, dans son enquête, étudié la concession de pouvoirs plus étendus aux District Boards et aux Municipalités; la possibilité de faire, dans une certaine mesure, revivre l'autonomie des villages; les relations entre les fonctionnaires britanniques et la population indigène facilitées par la faculté d'adjoindre des conseils consultatifs aux commissaires et collecteurs. Tout cela constitue des concessions et des satisfactions. Il semble bien que ce doive être la métropole même qui apportera au parti national le secours dont il avait besoin pour venir à bout des résistances du Gouvernement de l'Inde.

Si, par impossible, le Congrès échouait dans sa tâche ambitieuse, ce ne serait pas sa cause qui l'aurait perdu, c'est lui qui aurait perdu sa cause. Car, sur ce champ de bataille, tout est une question de tactique. Or, il n'est pas contestable que sa tactique actuelle, excellente en ce sens qu'elle lui concilie une fraction influente de l'opinion métropolitaine, est absurde en ce qu'elle lui a aliéné, sans

profit, les sympathies des Anglo-Indiens, celle surtout des hauts fonctionnaires qui, à leur tour, influencent, pour la solution des problèmes quotidiens, le secrétaire d'État à Londres. Le Congrès commet l'erreur de se conduire comme s'il était un Parlement. Il n'est rien, pas même un Conseil consultatif. Il n'est pas autorisé à se comparer, comme certains de ses membres le font trop souvent, aux Irlandais; il ne dispose pas de ces 80 voix qui, en se portant où il leur plaît, déplaçaient jadis la majorité et forçaient le Gouvernement à compter avec elles.

Surtout l'erreur capitale du parti national, c'est son manque de mesure et d'équité. De ce que font les Anglais, rien n'est louable; nul mérite ne leur en revient : ce qu'ils ont pu faire de bien, ils l'ont dû faire. Des attaques aussi indiscrètes, outre qu'elles irritent l'Administration, lui ont ôté toute inclination à en examiner le bien fondé. Récemment, le langage violent des orateurs du parti extrême a refroidi même les radicaux anglais. Le Congrès, à force d'exagérations, rappelle un peu ces périodes de vie débordée que d'anciennes civilisations ont autorisées, durant lesquelles les hommes laissent s'échapper le trop-plein de leurs passions. L'opinion concède quelques jours à la cause populaire pour avoir le droit, le reste de l'année, de n'y plus songer. L'époque venue, on accomplit la cérémonie accoutumée des déclamations et des imprécations; l'époque passée, on ne s'en embarrasse plus l'esprit. Ce ne sont pas là les assises solennelles et décentes d'un grand parti, attaché au bien du pays. Un des amis les plus clairvoyants du parti du Congrès, M. A. O. Hume, dans une lettre écrite en 1904, lui conseillait une autre attitude et une autre politique. « Plus d'attaques injustes, lui disait-il, reconnaissez ce qui a été fait de bien et proclamez-le. Voilà pour nos relations avec le Gouvernement. Quant à nous-mêmes, plus de vaines querelles et de rivalités déprimantes; la collaboration étroite et amicale de tous; une action raisonnée et constante. Donnez sans compter votre temps, votre argent, votre cœur. Parler peu et agir. »

Il n'appartient pas à un étranger de prononcer si les Indiens sont assez sages et assez maîtres d'eux-mêmes pour mettre ces conseils à profit. Ce que même un étranger peut remarquer, c'est que le parti national est bien loin de représenter l'unanimité de l'opinion indienne. Il ne représente certes pas cet élément amorphe et insensible, la masse formidable des millions, que rien ne préoccupe que le pain d'aujourd'hui et celui de demain. Le Congrès, sans doute, malgré ses vues étroites de classe, travaille aussi pour cette masse

et dans son intérêt. Mais elle n'en sait rien. Elle a bien vu s'accomplir de grandes réformes en matière d'impôt, d'irrigation, d'éducation, etc. Mais cela date déjà de loin; d'avant comme d'après le Congrès. Et elle en fait — non sans justice — remonter le mérite à ces *collectors* qui incarnent à ses yeux le Gouvernement de l'Inde.

L'élite, la fraction instruite de l'opinion, celle qui serait capable de faire un juste départ des mérites des hommes et de la reconnaissance qu'elle leur doit, se compte par quelques dizaines de mille. Or, ceux-là même sont divisés. Les Hindous et les Musulmans ne sont d'accord sur rien. L'Hindou est un marchand, un bourgeois, un fonctionnaire, un homme d'étude, capable d'apprendre, de passer des concours et d'emporter de haute lutte des places et des situations. Le Musulman est un homme d'action, un aristocrate, qui se fie moins à la science qu'au bon sens, aux qualités de race fixées par l'hérédité, et qui, ordinairement incapable de subir des examens, est résolu à chercher un autre critérium du mérite et compte sur les Anglais pour lui rendre justice et lui faire obtenir sa due part[1]. L'histoire lui enseigne que son raisonnement est juste et son espoir fondé. Aussi l'a-t-on vu s'éloigner davantage des Hindous, à mesure que certaines prétentions se faisaient jour. C'est en vain qu'on objecte que quelques Musulmans se sont joints au parti national et ont pris part aux travaux du Congrès. En tant que classe, les Musulmans redoutent les Hindous plus encore qu'ils ne détestent les Anglais.

Le Congrès national a varié dans son programme avec le temps. Tantôt indécis et tantôt net, il a connu toutes les audaces et toutes les timidités. Il a réclamé des concessions minimes et des prérogatives redoutables. Il fut un temps (1886-87) où il ambitionnait surtout d'obtenir le système représentatif avec toutes ses conséquences[2], en vue d'exercer une influence décisive sur l'Exécutif et le Législatif. C'eût été une révolution. Il n'a obtenu jusqu'ici — ce qui n'est pas, tant s'en faut, négligeable — que l'admission dans les Conseils

1. Voir plus loin, livre II, chap. VII, *Part des Indigènes dans l'administration de leur pays.*

2. Le droit d'envoyer des représentants de l'Inde au Parlement britannique a été et est encore un des plus ardents désirs, une des plus fermes prétentions des partis avancés de l'Inde. « L'Inde, écrivait en janvier 1901 le *Mahratta*, journal de M. Tilak, compte que l'Angleterre lui concédera le droit d'être représentée au Parlement britannique. »

M. Gokhale, lui aussi, a demandé des députés pour l'Inde. Présentement, il se contente de réclamer et il a obtenu — succès considérable — pour des Indiens l'entrée du Conseil de l'Inde auprès du secrétaire d'Etat.

Pratiquement, les Indiens peuvent entrer et entrent au Parlement, mais comme représentants de circonscriptions d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande. C'est ainsi que Mr Dadabhai Naoraji, le vénérable *leader* du parti national, fut, pendant quelques années, représentant de Finsbury, et sir M. Bhownagree, de Bethnal Green. J'imagine que M. Gokhale tentera quelque jour la fortune. Ce serait un remarquable parlementaire avec lequel il faudrait compter.

législatifs de membres élus par les District Boards, les Municipalités et les Universités, avec le droit de discuter les budgets impérial et provinciaux (sans d'ailleurs pouvoir rien faire modifier à celui qui se discute) et de poser des questions au Gouvernement.

Les programmes des divers Congrès, si on les mettait bout à bout, formeraient une liste démesurément longue et disparate. Chaque président croit devoir se signaler à l'attention du monde par quelque prétention nouvelle. Mais tous renferment un fonds commun, qui se reproduit à chaque session : ce sont les *Cahiers* de cette bourgeoisie de l'Inde. Lors du Congrès de Bénarès, que présidait ce Gokhale, qui est assurément un des meilleurs *scholars* des Universités indiennes, homme d'érudition et homme de tête, orateur puissant et tacticien émérite, après les récriminations d'usage; après la déclaration de loyalisme; après l'invocation à la liberté, qui seule qualifie les hommes et les rend capables de supporter un régime de discussion; après la déclaration de principe sur l'usage que le Gouvernement devra faire des fonds du budget s'il veut amener le peuple à savoir se gouverner lui-même; après les prétentions, cent fois répétées, à une éducation plus haute et à une plus large part dans l'administration du pays; après la protestation attendue contre la domination d'une race étrangère qui amoindrit la puissance intellectuelle et ruine la moralité de la population indigène; après une attaque en règle contre un régime économique qui appauvrit l'Inde et qui y aurait laissé monter le taux de la mortalité de 24 p. 1 000 en 1882, à 34 p. 1 000 en 1904, l'orateur finit par aborder l'exposé des « demandes immédiates ». Les voici :

1° Assurer au peuple de l'Inde une part toujours plus large dans la gestion et la direction de ses propres affaires; — pour cela réformer les Conseils législatifs, nommer des Indiens dans le Conseil du secrétaire d'État pour l'Inde et dans les Conseils exécutifs de l'Inde; substituer toujours davantage dans les services publics de fonctionnaires indiens aux fonctionnaires européens;

2° Améliorer les méthodes administratives; — pour cela, réaliser la séparation des pouvoirs, notamment de l'Exécutif et du Judiciaire; réformer la police, etc.;

3° Adapter à nos finances la politique du pays et soulager les contribuables; — pour cela réduire les dépenses militaires et modérer la part de l'État dans le revenu de la terre;

4° Améliorer la situation de la masse du peuple; — pour cela développer vigoureusement l'enseignement primaire, faciliter l'éducation

industrielle et technique, améliorer l'hygiène publique et soulager l'endettement des paysans.

Certes le président a eu le soin de dire que c'est là un thème offert aux discussions du Congrès et à l'agitation qui s'ensuivra par le pays. Il est permis toutefois de penser que c'est là un programme trop vaste, et que les efforts du Congrès, pour être dispersés à l'excès, sont, sur beaucoup de points, condamnés à demeurer plus longtemps impuissants. M. Gokhale eût bien fait de se mettre à l'école de Gambetta et d'apprendre à *sérier* les questions.

Ce mouvement progressiste du parti national est le seul qui agite l'Inde. Ce n'est pas le seul qui s'y manifeste. Parallèlement, et en sens contraire, mais sans aucun sentiment d'hostilité, il s'en produit un autre. Tous deux constituent bien une critique de l'administration anglaise. Mais tandis que le *National Congress* demande ses remèdes à l'imitation de l'Occident, cet autre mouvement les demande à un retour aux antiques institutions de l'Inde, maladroitement abandonnées par les Occidentaux.

Il y avait jadis — j'en ai déjà parlé et j'y reviendrai — une organisation communale, curieuse et pratique : les communautés de villages. A leur tête était une sorte de Conseil composé de cinq personnes respectables, à la fois pouvoir exécutif et judiciaire, ou plutôt arbitral, que l'on appelait le *panchayat*. Les Anglais ont à peu près partout laissé tomber l'un et l'autre [1].

Les *panchayats* ont presque disparu. Dans les villages, maintenant, on a les fonctionnaires, qui sont tout autre chose, et les magistrats, qui ne peuvent, comme les *panchayats*, pénétrer dans le détail de la vie du paysan. Or, depuis quelques années, plus d'un penseur a soutenu que ces Conseils ou *panchayats* rendent, là où ils existent encore, et pourraient de nouveau, si on les rétablissait, rendre partout des services appréciables.

Sur ces constatations, l'opinion publique a été saisie de plans, plus ou moins ingénieux et précis. Ici, on voudrait conférer au *panchayat* un double rôle : rendre la justice en matière civile, sans frais, dans les limites d'une compétence restreinte et veiller, à titre d'anciens, sur les débiteurs, pour les engager à s'acquitter sans trop de délais. Ailleurs, on en ferait une sorte de Comité, chargé de multiples fonctions notamment : organiser les secours en cas de famine, et rendre la justice civile dans les affaires qui ne comportent qu'un intérêt modique.

1. Voir plus loin livre II, chap. III, *Les Classes agricoles et le Régime agraire*.

M. Malabari, lui, a un plan plus ambitieux, qu'il a exposé dans une lettre ouverte à lord Curzon. L'État — faute capitale dans un pays purement agricole — a trop négligé les villages et leurs biens. Aujourd'hui, il existe partout des terres inoccupées qui seraient, par exemple, utilisables pour le pâturage. Ces terres sont de toutes parts menacées par les convoitises individuelles. L'État devrait les faire inscrire au nom du village, avec le droit pour ce village d'agir en justice pour les revendiquer même contre le Gouvernement. On ressusciterait ainsi le village d'autrefois; on en ferait l'unité administrative: on lui permettrait de dépenser à son profit les *cesses* (sortes de centimes additionnels) locaux. Le *panchayat* serait l'organe nouveau chargé de ces nouvelles fonctions. Il lui arriverait parfois de se tromper; soit, il apprendrait son métier. On travaillerait ainsi lentement à l'éducation politique du pays. Et l'on verrait, au bout de peu de temps, tout ce que l'on pourrait attendre de la coopération de la population [1].

Malgré ces plans optimistes et malgré les sympathies qu'inspirent leurs auteurs, on estime que, dans toutes les parties de l'Inde qui sont un peu avancées, les *panchayats* proposés auraient une autorité morale insuffisante. Actuellement, les magistrats ne peuvent même pas les utiliser comme arbitres dans les villages. La population s'obstine à leur préférer les sentences des juges. Et la raison de cette préférence est évidente. La vie moderne prend à chaque village son élite pour le collège, l'université, l'industrie, l'administration, etc. Ceux qui y restent risquent d'être les moins intelligents, les moins actifs. C'est ce qui explique qu'ils n'ont jamais songé à protester contre tant de réformes de l'administration, qui bouleversait la société d'autrefois : la propriété individuelle, le droit d'aliéner,

1, Ce plan a rencontré beaucoup de sympathies. Lord Curzon et son conseil ont déclaré que, n'étaient certaines difficultés légales, ils l'appliqueraient sans retard. Sir E. Buck, ancien secrétaire du Gouvernement de l'Inde, une autorité en matière agraire et agricole, a publiquement félicité M. Malabari de son initiative. Mais il ne croit pas son plan pratique. Le *panchayat* fonctionnait à merveille dans les anciennes communautés de village. Tous les habitants y étaient propriétaires en commun et avaient des droits identiques. Un conseil, formé de cinq d'entre eux, pouvait décider pour tous et, par ses décisions, utiles à tous, tous les lier. Aujourd'hui ces communautés de village ont à peu près disparu. Dans les provinces de Madras et de Bombay, elles ont été remplacées par des villages dont les habitants sont propriétaires individuels, avec des intérêts distincts et parfois opposés. On y pourrait bien à la rigueur instituer un *panchayat*; mais combien son autorité serait différente de celle des anciens. Dans le Bengale et la Province d'Oude, il existe surtout de grands propriétaires, qui font cultiver par *tenants* et ne consentiraient jamais au rétablissement des *panchayats*; même dans le Pendjab, où il subsiste des communautés imparfaites, le *panchayat* ne pourrait fonctionner qu'avec toutes sortes de chances d'insuccès, car le sentiment de la propriété commune s'affaiblit; la tendance est du côté d'intérêts séparés et d'un système régulier *ryotwari*.

la justice, etc. etc., Peut-être au fond de leur cœur n'acceptent-ils pas tout ce qui leur a été imposé, mais ils s'inclinent : ils n'ont plus de vie. Les *panchayats* rétablis, ils n'y recourraient pas [1] : ils n'ont plus la foi.

On a proposé, dans le même esprit, de créer des Unions de villages. Il existe dans certaines parties du sud de l'Inde une espèce de *panchayat* assez curieux. Des villages se groupent à dix ou vingt, et forment une Union, dont les représentants nommés, sorte de *panchayat*, se réunissent, de temps à autre, pour fixer en commun les règles d'établissement et de perception d'un petit impôt sur les maisons (*House-tax*), et veiller à l'hygiène locale, à l'éclairage, et à l'entretien des routes. Il existe de même au Bengale des « *local fund Unions* »; elles n'ont pu faire que peu, par faute de fonds. Il s'agit ici d'unions de villages en vue de la police, avec des *panchayats*, dont le rôle est d'asseoir l'impôt local pour le paiement des *chaukidars*, et ensuite de nommer et de surveiller ces *chaukidars* (*policemen*).

Élargissant ces idées, M. Rogers, autrefois membre du Conseil du Gouverneur de Bombay, a proposé, à la suite de la lettre de M. Malabari, d'instituer des cercles de villages, qui auraient autorité, dans les limites d'une compétence restreinte, en matière de justice civile et correctionnelle, de police locale, de banques agricoles, etc. M. Dutt, Indien de haut rang, fort connu dans l'Inde, autrefois *commissioner* du *Civil Service* et aujourd'hui ministre du *Gaekwar* de Baroda, a recommandé une création semblable. Rien de tout cela n'a, du reste, été amené à un degré voisin de la mise en pratique.

1. Dans le *Dekkan Act* de 1879 (Voir plus loin, livre II, chap. III, *Les Classes agricoles et le Régime agraire*) on proposait de créer quelque *juridiction populaire* et le rapporteur disait : « Nos paysans du Décan sont trop indépendants, trop irrévérencieux, trop vifs d'esprit pour accepter aveuglément les décisions des *Anciens du Village* comme telles ».

Il faut, toutefois, signaler l'essai qui a été fait des *panchayats* dans l'État de Patiala (Pendjab). C'est l'œuvre d'un fonctionnaire, le major Popham Young, C. I. E., qui déjà s'était signalé comme *colonization officer* sur le Chénab Canal. Prêté par le gouvernement de l'Inde à l'Etat de Patiala, il a, en qualité de *settlement commissioner*, institué 76 panchayats, dans tous les tahsils de l'État, sauf un. Ces Panchayats ont eu à juger 50 000 affaires, et en fait en ont jugé 45 000, dont l'intérêt total dépassait 60 lakhs (environ 10 millions). C'est très rarement que les parties ont appelé de leurs décisions et plus rarement encore que les tribunaux de l'État les ont infirmées. Reste à savoir si cette organisation survivra au départ de son auteur.

La Commision royale sur la Décentralisation (1908) a entendu beaucoup de dépositions sur le sujet des *panchayats*. Il existe évidemment un désir général de les voir rétablir sous une forme ou sous une autre. Le grand obstacle se rencontre dans tant de factions qui constamment déchirent les villages et y rendent toute coopération difficile. La commission de Décentralisation a proposé, là où les conditions locales permettent d'en établir, de leur confier le règlement des petites affaires civiles et criminelles, sans intervention des hommes de lois, les travaux publics (hygiène et autres) des villages et la surveillance des écoles.

On aurait tort, de l'exposé de ces diverses propositions, et des remarques qu'elles ont provoquées, de conclure que la masse des populations de l'Inde est lasse de la domination ou de l'administration anglaise. Le loyalisme demeure encore incontestable, même parmi les étudiants, les hommes de loi, les Brahmanes du Décan, et les fondateurs de l'*Education Society* de Pouna, ou encore les Babous du Bengale et les protagonistes du parti national. On l'a bien vu, lors de la mort de la reine Victoria, à tant de manifestations qui n'avaient pas été concertées. Sans doute, il existe des mécontents, voire des ennemis irréconciliables — les trois années 1905 à 1908 l'ont bien fait voir. Sans doute le souvenir de 1857 et de la confiance aveugle que montrèrent alors les chefs européens de troupes indigènes, doit rendre prudent. Sans doute, il y a eu des vice-rois, comme lord Curzon [1], que leur génie impérieux a portés à vouloir assurer le bonheur du peuple à force de bonne administration plutôt qu'à conquérir, à force de condescendance, son amitié (et d'abord l'amitié de ceux qui le dirigent ou le conseillent) et qui, par là, ont excité jusqu'à de véritables haines. Mais quoi qu'on puisse prétendre, l'attachement à la Couronne, même après les triomphes du Japon, reste entier. Et les meneurs le savent. A eux seuls, ils ne tenteront jamais rien contre le pouvoir établi. Ils se sentiraient fort embarrassés, si ce pouvoir venait à leur échoir. Si, comme en 1857, il survenait un cataclysme, il serait, comme en 1857, dû à l'armée indigène, avec laquelle certains des agitateurs ont déjà essayé de s'entendre.

Il faut bien reconnaître que l'administration anglaise n'est pas populaire. Et toutefois écoutez les protestations de ces villages que, par suite d'accords, on retranche du territoire britannique pour les rattacher à celui d'un prince. Le programme du parti national reçoit, à chaque session du Congrès, de la presse indigène, l'accueil le plus chaleureux. Mais que l'Angleterre lui donne satisfaction sur un ou deux de ses articles : par exemple, la substitution illimitée

1. Quand lord Curzon quitta l'Inde après son premier terme, la presse indigène exprima l'espoir qu'il n'y reviendrait jamais. A ce propos un journal, *Amrita Bazaar Patrika*, exposait sur les divers vice-rois l'opinion que voici : sir John Lawrence ne valait pas son frère Henri; toutefois, il était sympathique. Les bonnes intentions de lord Mayo étaient neutralisées par les formidables frères Strachey; toutefois il fut le meilleur ami des princes indiens. Quant à lord Northbrook, c'est le plus noble des Anglais. Avec lui finit la lignée des bons vice-rois, à une seule exception près. Lord Lytton lui succéda; c'est l'homme qui vint exprès ici pour combattre Shere Ali, ce que son prédécesseur avait refusé de faire. Lord Ripon était un ange. Lord Dufferin était sympathique, quoique indolent. Lord Lansdowne et lord Elgin laissèrent l'Inde dans un état désespéré. Quant à lord Curzon, il lui avait rendu d'abord un peu de vie par ses paroles d'encouragement; mais qu'il nous a trompés plus tard! Qu'on vienne un peu au secours des Indiens!

des fonctionnaires indiens aux fonctionnaires anglais, la concession d'institutions représentatives, etc. ; et l'on verra, chez l'élite instruite des Musulmans, une indignation qui peut aller jusqu'à l'agitation. Leur opinion, à eux tout au moins, est inébranlable : le *Britannic rule* est indispensable au développement économique et à l'éducation politique de l'Inde entière; et travailler contre elle, c'est travailler contre l'Inde.

Le grand argument des réformateurs, c'est que l'Anglais opprime le pays et l'exploite. Il fut un temps où ils osaient lui faire grief de ses dépenses en travaux publics, « qui n'intéressent pas l'indigène ». Mais les faits leur ont clos la bouche : les chemins de fer, l'Indien ne saurait plus s'en passer, et l'irrigation le sauve et l'enrichit. Aujourd'hui leurs arguments se sont portés sur d'autres terrains. Ils lui reprochent ses dépenses militaires, ses voies stratégiques, les pensions magnifiques et les nobles traitements de ses fonctionnaires; les expéditions hors de l'Inde, pour l'exclusif profit de l'Angleterre, et dont l'Inde fait les frais. A quoi l'Angleterre répond que c'est elle qui garantit la sécurité; sur terre, l'Inde y contribue pour sa part; sur mer, la métropole supporte toute la charge.

La vérité est qu'au fond il y a entre eux un abîme. L'opposition du parti national ressemble à l'opposition du parti monarchique en France : elle est irréconciliable. Elle se prétend ici « ralliée » et là « loyale ». Elle n'a nulle part ni espoir ni chances; mais elle lutte. Et rien ne peut la ramener.

Les réformateurs n'aiment ni l'Angleterre ni les Anglais : ils les craignent; ils les respectent; quelques-uns souhaitent les vaincre et les chasser. Par une étrange inconséquence, ils voudraient toutefois que l'Angleterre les aimât.

Ils font grief au Gouvernement anglo-indien d'écraser d'impôts le petit peuple, sans compensation ni profit pour lui. L'argumentation des Anglais n'est pas moins nette. Ils accusent les réformateurs de n'aimer pas, de n'avoir jamais aimé le petit peuple; de l'avoir toujours opprimé et exploité. C'est pour le protéger contre vous, disent-ils, contre les gros *Zamindars* du Bengale, que nous avons d'abord dû intervenir. Est-ce parce que nous sommes des interventionnistes? des ennemis de l'aristocratie? des adversaires du privilège? Toute notre histoire proteste contre cette assertion. Si nous avons ici modifié notre attitude, c'est pour répondre à l'appel de tout un peuple qui criait à l'aide contre l'oppression. Et ce que nous avons commencé, il y a cent ans, nous l'achevons aujourd'hui.

Voilà le malentendu : l'histoire le dissipera et dira à qui en incombe la responsabilité.

Il est tout à fait possible, cependant, que les deux partis soient de bonne foi. L'Angleterre a la volonté et le sentiment d'administrer dans l'intérêt du peuple. Les réformateurs ont le sentiment qu'elle administre dans son intérêt propre. Et il y a du vrai dans leur opinion.

On peut imaginer telle conception politique qui aurait rendu l'Angleterre moins intransigeante. Si elle avait pris pour devise : l'Inde aux Indiens, si elle avait conçu son rôle comme temporaire, ainsi qu'avaient fait les Malcolm, les Mountstuart Elphinstone, elle pourrait aujourd'hui, sans se renier, faire au parti national des concessions, et chaque année de plus étendues, qui aboutiraient, avec le temps, à l'entière émancipation des Indiens. Mais telle n'est point sa pensée ultime. Elle garde, elle entend garder l'Inde. Elle a contre elle une élite hindoue; elle croit avoir pour elle les minorités (Musulmans, Bouddhistes, Parsis, etc.) et la masse profonde de la population hindoue. Elle accordera au parti national des places, des honneurs, toujours plus d'honneurs et plus de places; mais elle ne transigera pas sur le principe; elle gardera la direction; elle sera le pilote qui reste maître de la route. Elle demeurera, autant qu'on peut l'être de nos jours, despotique. Son programme n'a pas varié depuis Macaulay. Il disait en 1833 : « Nous savons que l'Inde ne peut pas avoir un Gouvernement libre. Mais elle peut avoir le bien qui vient tout de suite après : un despotisme ferme et impartial. » Or, cet aphorisme de Macaulay, soixante-dix ans plus tard, un membre influent du gouvernement de l'Inde, Sir Edward Baker, alors chef du Département des Finances, le reprenait à son compte. « La position de l'Inde, disait-il, en tant que partie subordonnée de l'Empire, n'a changé en quoi que ce soit; elle n'a pas été, elle ne peut pas être émancipée jamais du contrôle en dernier ressort du Gouvernement suprême. Pareille proposition serait inadmissible, même s'il ne s'agissait que de l'administration intérieure du pays; à plus forte raison, sur le terrain des affaires militaires ou de la politique extérieure. »

Tous les projets de réforme échoueront contre cette décision inébranlable. Et ce n'est que la force — où qu'elle demeure ou passe — qui aura le dernier mot.

De bons esprits toutefois suggèrent un changement dans la forme. Le peuple, tout loyal qu'il soit, ne sait sur quelle tête vivante reporter son loyalisme. Le Roi-Empereur est une ombre lointaine.

Le Gouvernement de l'Inde n'est qu'une bureaucratie. Le vice-roi change tous les cinq ans; les fonctionnaires sont en perpétuel mouvement; le collecteur et ses subordonnés, les seuls que le peuple approche et voie, restent rarement deux années de suite en un même poste. La bonne volonté de l'Indien, comme un oiseau, cherche où se poser. C'est la constatation de ce désir qui, de bonne heure, inspira à Disraeli l'idée heureuse, réalisée en 1875, de faire de la reine Victoria une impératrice de l'Inde. Pourquoi, disent quelques-uns, n'irait-on pas plus loin et ne nous donnerait-on pas un fils de la famille royale, à la fois vassal de l'Empire, et roi de l'Inde? Le peuple le respecterait, parce qu'il connaîtrait sa puissance et aurait enfin trouvé à qui donner son amour.

La proposition comporte des risques. Aux Anglais de prononcer.

NOTES

Note de la page 120 : *Le parti des violents dans l'Inde.*

Un des plus célèbres parmi les journalistes du genre violent est M. Tilak (Bal Gangadhar Tilak), éditeur de deux journaux : le *Kesari*, publié en vernacular, et le *Mahrata* en anglais. Sa réputation, comme journaliste militant et comme chef des partis extrêmes, date de 1896. La peste et la famine sévissaient alors toutes deux à la fois à Pouna. La politique hygiénique du Gouvernement de Bombay était énergique : *to stamp the plague out*. D'où des mesures ultra-sévères : visites domiciliaires, camps spéciaux où l'on transportait les malades, etc. Toutes choses qui irritaient les Indigènes. On organisa alors des visites et des enquêtes, appuyées par des soldats européens, réquisitionnés chaque jour près de l'autorité militaire. On allait de maison en maison, on découvrait les malades et on les emportait au camp où, séparés de tous, pour diminuer les chances de propagation du fléau (*segregation camp*), ils recevaient les soins requis. A cause de quoi, grand mécontentement. La presse signalait ces enquêtes, ces déplacements, cet isolement (ce qu'elle appelait abus et excès de pouvoir) et les dénonçait à l'indignation publique. Les Indiens étaient très excités.

Or, un jour de juillet 1897, à un anniversaire de l'ascension au trône de la reine, après un banquet et une réception chez le Gouverneur, le collector, M. Rand, revenant chez lui, fut, sur la grande route, assassiné par un homme qui sauta dans sa voiture et disparut.

Ce fut un émoi formidable par toute l'Inde. Le Gouvernement répondit par trois mesures énergiques : 1° création d'un corps de police purement européenne, aux frais des contribuables (mais la famine empêcha qu'on pût les faire payer); 2° remise en vigueur d'une loi fort ancienne (*Regulation* de 1827), qui autorisait à arrêter sans jugement et à transporter telle personne jugée dangereuse pour la sûreté de l'Etat. En vertu de cette loi, on put arrêter deux des principaux agitateurs, les frères Natu (quelques fonctionnaires en demandaient cinq), dans des conditions délicates, grâce au secret absolu gardé sur les projets du Gouvernement; 3° poursuite du journal *le Kesari*, dont le propriétaire, M. Tilak, avait, peu de temps auparavant, été, par le Gouverneur de Bombay, nommé membre législatif de son Conseil. Il fut condamné à plusieurs années de prison par le jury.

Le calme se rétablit peu à peu. Les condamnés, y compris M. Tilak, furent relâchés. Le *Kesari* reparut. Toujours hostile et très influent, il se garda désormais des phrases compromettantes. Mais M. Tilak fut surveillé de près. On lui fit, on osa lui faire un procès pour faux. Il fut condamné à de la prison. Mais le jugement fut cassé par la Haute Cour. Depuis lors, M. Tilak a joui de la plus grande popularité parmi les étudiants et les

membres du parti *Young India*; on l'y considère comme un martyr de la cause populaire. Il est un des chefs du parti extrême.

Un autre chef de ce parti a récemment paru dans le Bengale. Il fut, lui aussi, condamné à la prison, pour avoir refusé de reconnaître l'autorité d'un tribunal britannique : c'est Bepin Chandra Pal.

Eux et leurs partisans ont mené une violente campagne de presse et de propagande personnelle, dont l'énergie a sérieusement déconcerté les chefs du parti modéré. En 1907, le Pendjab fut fort troublé par leurs procédés et leurs tentatives de débaucher les régiments indigènes. Cela conduisit le Gouvernement de l'Inde à arrêter Lajpat Raï et Ajat Singh, deux des agitateurs locaux, et à les déporter en Birmanie. Cette mesure vigoureuse, que les fauteurs de troubles avaient crue impossible tandis qu'il y avait au secrétariat d'Etat un libéral comme lord Morley, porta à cette agitation un coup peut-être temporaire, mais sérieux. Au bout de quelques mois, Lajpat Rai et Ajaï Singh purent être relâchés.

A la suite des procédés violents des partis extrêmes, le Parti National fut coupé en deux. Cela se produisit à Surat en 1908. Il est curieux de remarquer qu'en la circonstance Lajpat Raï fit cause commune avec les modérés.

Enfin, quelques-uns des plus ardents agitateurs au Bengale ont adopté les procédés des anarchistes d'Europe, et jettent des bombes.

§ 9. — LES RELATIONS SOCIALES D'ANGLAIS A INDIENS

Comment se pose le problème; des relations d'affaires, pas de relations mondaines; abstention seulement ou hostilité? griefs des Indiens; griefs des Anglais. — Quelques exceptions : dans l'armée, sur la frontière; officiers et soldats; sportsmen. — Cause des difficultés; obstacles venant des Anglais; le problème plus aigu dans les derniers temps; les Anglo-Indiens d'il y a un demi-siècle; les relations actuelles avec l'Angleterre, depuis les communications rapides. — Obstacles venant des Indiens, un discours de Mr Tyabji. — Relations privées impossibles, parce qu'elles sont devenues inutiles; la vie de famille, les excès de travail. — Le problème de l'influence et de la pénétration réciproques; chaque nation se défend; l'éducation chez les Indiens et les Anglo-Indiens. — Résumé.

Voici encore un de ces sujets épineux où l'étranger doit craindre de s'aventurer. Qu'il se garde d'accueillir des légendes et des anecdotes qui, transmises d'âge en âge, ne peuvent, eussent-elles jadis été vraies, qu'être aujourd'hui exagérées. L'Anglo-Indien, fonctionnaire, ou marchand, ou journaliste, ne badine pas quand il entend de la bouche d'un voyageur, sur les rapports des deux sociétés, quelque formule tranchante. Il contestera avec vivacité et les faits allégués et l'opinion qu'on prétend y appuyer. Je tâcherai de m'avancer prudemment sur ces cendres qui recouvrent le feu, et m'efforcerai d'être juste pour les deux parties.

Les faits sautent aux yeux. La discussion qu'ils soulèvent a pris encore plus d'acuité en ces dernières années. A cela plusieurs causes. Les Indiens sont devenus plus ombrageux et ils ont pu mieux connaître la vie des Anglais et pénétrer la signification de leurs attitudes et de leurs procédés. Ils s'indignent que, conviés à s'initier à notre civilisation, ils soient arrêtés au seuil de notre monde. Avec l'instruction plus répandue parmi eux, leur pénétration plus aiguisée et leurs prétentions qui se propagent de haut en bas, ce qui n'avait été qu'une difficulté mondaine risque de devenir un danger politique. Et successivement, les plus hauts personnages du Gouvernement, lord Curzon et lord Kitchener, ont cru devoir s'adresser à l'opinion et recourir aux règlements et à la justice pour modifier une attitude, mieux que cela une conception inquiétante.

Je vais exposer les éléments du procès. Sauf de très rares excep-

tions, faites par et pour les Parsis, Anglais et Indiens n'ont que des rapports d'affaires, non pas des relations de société : ni dîners, ni soirées, ni thés, ni pique-niques. Aux réceptions officielles sont conviés et paraissent quelques princes et quelques hauts fonctionnaires. Le vice-roi, au cours de ses tournées, est reçu avec orgueil par les rajahs. De nobles Anglais, visiteurs de l'Inde, trouvent chez quelques puissants de la terre le plaisir royal d'une chasse au tigre. A cela se borne presque tout le *Social Intercourse*.

Mais il n'y a pas qu'abstention ; il y a répugnance et hostilité, et de part et d'autre. Que le Gouvernement de l'Inde organise des compagnies de volontaires : les Anglais ne s'y font inscrire que si les Indiens n'y sont pas admis. Si ceux-ci le sont, ceux-là se retirent. C'est ce qu'on a vu à Haïderabad (Sind), à Allahabad, à Pouna, partout.

Mieux encore. Des soldats anglais brutalisent des indigènes, les pillent, les tuent. S'ils sont poursuivis, le jury européen sera enclin à fermer volontairement les yeux à l'évidence; s'il lui faut les condamner, l'opinion européenne s'émeut et va jusqu'à faire des remontrances au Gouvernement de l'Inde.

Ce reproche s'adresse à tous les Anglais, même aux marchands, encore que les affaires communes mêlent et rapprochent les hommes et que le souci de l'intérêt soit un puissant maître de savoir-vivre. Mais c'est surtout le fonctionnaire anglais que l'opinion incrimine dans ses rapports avec les indigènes. Bienveillant et familier avec les petits, il aura une tendance à être raide et protecteur avec les gros. « L'Anglais de l'Inde, le fonctionnaire du *Civil Service*, me disait un Hindou, brahmane de caste, membre du Conseil législatif du vice-roi, n'aime pas que nous montions. Il nous a conviés à gravir avec lui les sentiers escarpés de la science, et il est mécontent de nos progrès. Apprendre sa langue, comprendre ses idées, atteindre à son niveau intellectuel, ce n'est pas un hommage dont il nous sache gré, c'est un empiétement qu'il ressent. Nous les estimions pour leur caractère et nous nous flattions qu'ils honoreraient en nous des hommes justes et indépendants; mais ils n'attendent de nous que bassesse et servilité; et leurs faveurs vont aux flatteurs et aux valets[1]. »

1. En revanche, voici ce que j'ai entendu à Pouna (6 janvier 1901) de la bouche d'un des hommes (un Hindou) qui honorent le plus le pays. Je lui dis (je copie mon carnet de notes) : « Une des choses fâcheuses est le peu de relations que les Anglais ont avec vous ». Il me répond : « Cela est vrai ». J'ajoute : « Les Anglais prétendent que c'est de votre faute; qu'il n'y a rien à faire avec des gens qui cachent leurs femmes ». Il répond : « C'est inexact. Seulement nos femmes jusqu'ici ne savent pas l'anglais et sont

Un autre, un Bengali, membre du *Civil Service*, me fit cette confidence : « Mes collègues, mes égaux en somme, car j'ai, comme eux, subi ce difficile concours, me traitent en inférieur et me protègent (*patronize*). Un seul m'a traité en égal : c'était un Irlandais. »

Voilà la thèse des Indiens. Voici celle des Anglais. « Ce n'est pas nous qui éloignons les indigènes; ce sont eux qui se tiennent loin de nous. La caste et ses règles — pour ne rien dire de leur goût propre — leur interdisent de nous fréquenter. Que le vice-roi visite un chef hindou, l'hospitalité est fastueuse et la chère succulente. Mais les Anglais dîneront seuls. Le prince fait table à part et ne paraît qu'à l'heure des toasts. Nos soldats, dit-on, assaillent l'habitant paisible; mais cet habitant paisible surprend nos officiers en chasse et leur fait un mauvais parti. Un coup de fusil malheureux, un grain de plomb qui s'égare, et voilà tout un village qui menace et qui frappe. Et celui qui a frappé est honoré parmi les siens. Vous, Français, qui devez leur être au moins indifférent, vous avez été reçu hier par un juge à la Haute Cour, brahmane de caste et fort conservateur. L'accueil a été poli et même déférent; mais, dès votre départ, les prêtres ont été appelés et la maison purifiée. Les femmes sont *purdah* et le *Zenana* est fermé à nous, comme aux autres hommes; mais il n'est qu'à peine entr'ouvert à nos femmes. Ils tolèrent leurs visites; ils supportent les réunions; il s'opposent à l'intimité. Une très grande dame anglaise, l'honneur même et la vertu, dont le mari occupe un poste éminent, va voir la femme d'un haut magistrat, laquelle est *purdah*. Le mari assiste à l'entretien, tandis que sa femme reste debout. Tel prince sépare ses femmes du reste du monde : même une princesse de sang royal ne peut être admise à les voir. On allègue la sauvagerie des femmes et leur ignorance de notre langue et de nos usages; nous comprenons ce que parler veut dire : l'obstacle est la méfiance des maris. »

Tel est, en effet, le tableau, nullement chargé. On peut, çà et là, noter quelques couleurs moins sombres : affaire de lieu ou de métier. Dans l'armée, les officiers et, sur la frontière, les fonctionnaires se sont pris à aimer l'indigène. C'est qu'il a surgi un senti-

timides. » « Il y a, continue-t-il, une raison plus sérieuse; c'est que nous ne nous livrons pas, ni aux Anglais ni à personne; nous ne montrons pas le fond de notre cœur; les Anglais parfois se vantent de connaître les indigènes mieux qu'un indigène; erreur; ils ne voient que la surface. En nous est une répugnance, une funeste tournure d'esprit : un indigène vient me voir pour me parler d'une chose qui lui tient à cœur; c'est la dernière dont il m'entretienne; il aborde tout avant cela. Détestable manque de franchise, que le commerce des Anglais nous amènerait à perdre. »

ment nouveau : la confraternité du sport et des armes. L'Anglais adore la bravoure et respecte la fierté. Il en a le sens et le culte. Il les rencontre chez le soldat et, sur la frontière, chez le Radjpoute, le Sikh, le Pendjabi. Entre eux et lui naît la confiance et la camaraderie. L'*orderly* (ordonnance) accomplit un service noble; il ne s'occupe que de l'épée et des éperons. Mais il soigne son chef; il passera des nuits à son chevet. A la guerre, il le sauvera ou mourra avec lui. Dans le service, le soldat est discipliné et respectueux : « Votre Honneur ». Et l'officier est gourmé. Mais, hors du service, on cause. Le soldat osera demander conseil à son chef, le consulter sur un procès. Le chef l'écoute et l'assiste. Et, sorti de la caserne, il fera route avec lui, lui parlera du pays, le tutoiera. Des goûts communs, des dangers partagés les rapprochent : c'est l'exception.

Les rapports, au surplus, sont difficiles. Les deux sociétés diffèrent tant, et s'ignorent tellement. L'Anglaise peut-elle supposer que son *ayah* (femme de chambre, *nurse*), dont le dévouement lui est précieux, est de caste ignoble et écarte d'elle l'Indienne de haute caste. La jeune fille anglaise, très pure, la femme anglaise, entourée d'un respect chevaleresque et arbitre de l'opinion, peuvent-elles — je reproduis l'argument, sans l'adopter — voir, bien plus fréquenter la femme indienne, très près de la nature et esclave de son mari? Les hommes eux-mêmes partagent ces répugnances. Un jeune Anglais me disait : la seule odeur d'une Indienne suffirait pour qu'on ne l'épousât point.

Les Anglo-Indiens d'il y a un demi-siècle étaient moins délicats. Alors pas de steamers rapides qui mettent Bombay à onze jours de Brindisi; interdiction de sortir de l'Inde, sauf lors du *furlough* (congé d'un an tous les cinq ans); pas de chemins de fer en Inde, les agents bloqués dans leur poste isolé. En conséquence, ils vivaient seuls — car les femmes anglaises ne venaient pas en nombre comme aujourd'hui — et résignés à tirer parti de la société qui était à leur portée. Ils fréquentaient les notables et ne dédaignaient pas l'amitié d'une femme indigène[1]. Aujourd'hui, avec le *privilège*

1. Il y avait alors des unions, légitimes ou libres, qui duraient. On cite encore à Simla le cas du colonel T. D. C., qui, en 1863, *mari* (?) d'une Indienne, lui avait légué une importante propriété, devenue aujourd'hui le siège du *New Civil Secretariat building*. De nos jours, ces unions d'officiers ou de fonctionnaires avec des Indiennes, légitimes, n'existent plus; libres, sont rares et cachées. Les métis, nombreux, cela est certain, sont surtout le fruit de relations de simples soldats avec des filles du pays. Ils ne sont jamais légitimés par mariage subséquent.

Un homme, qui vit dans l'Inde depuis cinquante ans, m'a remis sur ce sujet la note suivante :

« Autrefois, quand les Anglais du *Service* ne quittaient jamais les Indes, ils y vivaient et y mouraient; beaucoup d'entre eux avaient une femme indigène et des enfants. Mais,

leave, tous les trois ans, on court à Londres, fût-ce pour deux mois; on se marie, on ramène sa femme, on se rattache à l'Europe et à la vie européenne. On n'a plus besoin des Indiens et — conséquence fatale — on ne voit plus l'utilité de les fréquenter, de les comprendre, de se les attacher.

Mais soyons justes envers les Anglais. Si les relations sont rares entre les deux sociétés, elles le sont, à la vérité, tout autant à l'intérieur de la société indienne.

Il y a quatre-vingts ans, Jacquemont l'avait déjà remarqué. « Rien n'est si rare, parmi les natifs, que la plus faible disposition sociale. » Il ajoutait, au reste : « Mais jamais les Anglais n'essaient de la découvrir ». Depuis 1830, cela n'a pas changé. La femme de feu le célèbre juge Tyabji, de la Haute Cour de Bombay, disait, en 1903, au 9e *meeting* annuel du Club des Dames Indiennes : « Nous nous plaignons que les Européens se tiennent loin de nous. Il y a à cela beaucoup de notre faute. Je vous le demande, combien d'entre-nous, Hindoues, Musulmanes ou Parsies, aiment à se réunir? Est-ce l'orgueil, est-ce la réserve qui nous en empêche? N'est-ce pas plutôt la différence des manières, des habitudes, de l'éducation, du vêtement, de la langue, de la religion? » Et elle ajoutait : « Soyons d'abord nous-mêmes d'une race et d'un pays ».

Voilà une observation à retenir. Les Indiens, partisans du *Social intercourse*, disent volontiers aux Anglais : « Voyons-nous, fréquentons-nous; peu importe que nous ne puissions dîner ensemble ou joindre à nous nos femmes; nous nous grouperons d'abord par sexes; plus tard, nous ferons mieux ». Provisoirement, la thèse de Mrs. Tyabji coupe court à cette combinaison.

depuis longtemps, cela ne se fait plus. Ce serait une *disgrâce* absolue. Du temps du *mutiny* de 1857, un soldat anglais, ex-athlète, homme superbe, traqué par les rebelles, fut sauvé par une femme indigène, qui le cacha. Plus tard, par gratitude, il revint à son village, épousa la femme et la ramena au régiment. Nous la *reconnûmes*; nous consentîmes à la connaître. C'était aux temps épiques, nous approuvions ce sentiment de noble gratitude. Mais il n'est pas d'autre exemple. Un gentleman n'épouse pas une indigène. Il n'en fait pas même sa maîtresse permanente. Il ne se permet qu'une passade. Les seuls qui connaissent des femmes indigènes sont des soldats.

« Il arrive parfois qu'en Angleterre une jeune fille rencontre un Indien, qui étudie pour être *lawyer* ou médecin. Elle l'épouse; la mère consent, ignorant que c'est la mort civile. Elle arrive aux Indes et nul ne la reçoit dans la société anglaise. Les enfants, s'ils sont nés d'un mariage, deviennent des métis, des Eurasiens. Ils ne trouvent à se marier qu'avec des Anglais de troisième plan, employés inférieurs de chemins de fer ou de télégraphe.

« Les autres, les enfants illégitimes, assez souvent sont perdus. Ils ont tous les vices physiques et moraux des deux races. Pas d'énergie, pas de valeur morale. Souvent, ils sont recueillis par les *Padri* (missionnaires). Et, comme beaucoup de ces *Padri* sont Portugais, les enfants deviennent Portugais, et portent des noms portugais. Ils entrent dans les administrations. Ils donnent peut-être moins de satisfaction que les Indiens pur sang, surtout que les Musulmans. »

La vérité est que ces relations de peuple à peuple sont (présentement — qui peut lire dans l'avenir?) devenues impossibles, parce qu'elles sont devenues inutiles. Les savants, les voyageurs, les femmes anglaises trouvent un intérêt de curiosité ou de vanité à pénétrer dans ces milieux nouveaux et peu accessibles; mais l'Anglais, marchand ou fonctionnaire, ne s'intéresse, à l'ordinaire, à l'Inde qu'à cause du bénéfice qu'elle lui donne ou du pouvoir qu'elle procure à son pays. Il est arrivé d'Europe bourré de savoir occidental, et, faute de préparation et de temps, demeure étranger à la civilisation des Indiens, à leur histoire, à leurs aspirations. Il ne fait plus de l'Inde ni sa patrie, ni son *home*. Il est venu là pour vingt-cinq ans et — chose incroyable — arrange son existence, du mieux qu'il lui est possible, entre sa famille et ses compatriotes, en vue de l'avenir et les yeux tout ce temps fixés sur l'Angleterre et l'heure du retour. C'est là une première considération. Une seconde, plus générale et plus exacte encore, est que l'Anglais, fonctionnaire ou marchand, est terriblement occupé. Je le montrerai, plus tard, dans un autre volume, quand j'étudierai l'administration anglaise. Le fonctionnaire n'a pas de loisirs. Il se donne tout entier à sa tâche. Il y met sa conscience et sa fierté. Quand, après sept ou huit heures de travail attentif et absorbant, il quitte le bureau, son esprit n'est plus libre pour une tâche nouvelle : un irrésistible besoin l'entraîne à se délasser dans les sports nationaux, en compagnie de ses amis; les relations politiques avec les indigènes sont non pas délibérément, mais fatalement sacrifiées.

Les Indiens, de leur côté, affectent de se soucier moins de ces relations. Ils savent qu'ils y trouveraient profit, et il y eussent trouvé plaisir, s'ils eussent senti que les Anglais y accédaient spontanément. Aujourd'hui leur vanité se froisse de la résistance rencontrée. Le fait qu'ils y reviennent si souvent dans leurs entretiens n'est pas pour nous induire en erreur : ce n'est pas pour eux une revendication sociale; ce n'est plus qu'un argument politique.

Enfin, de part et d'autre se dresse un infranchissable obstacle à des relations étroites qui mêleraient les deux sociétés. C'est que chacune refuse énergiquement de laisser l'autre prendre sur elle une influence. Les Indiens sont déterminés à faire de leurs fils de purs Indiens. Ils se rendent bien compte de ce qu'est la science et la civilisation matérielle de l'Europe, et ils espèrent que leurs enfants y seront un jour initiés. Mais ils entendent qu'auparavant ces enfants soient profondément imbus de la civilisation indienne, religion et

morale. Et c'est seulement à dix-huit ou vingt ans, quand leur être intérieur aura été pétri et modelé à l'indienne, qu'ils les livreront aux maîtres européens et permettront aux plus avancés d'entre eux de passer la mer pour aller chercher, dans les grandes universités anglaises, un enseignement utilitaire. Si je ne me trompe, c'est aussi ce qu'a été la conception japonaise des trente dernières années.

Les Anglais pensent de même. Ils tiennent, par-dessus tout, à faire de leurs fils des Anglais. Et, à leur avis, on n'est point Anglais pour être né de pur sang anglais. Le sang est un facteur, l'éducation en est un autre. Tous deux sont indispensables. En conséquence, au plus tard à sept ans pour les garçons, à dix ans pour les filles, ils les exportent d'Inde en Angleterre et les mettent en pension, sous des maîtres anglais, qui leur garnissent l'esprit de ce qui, depuis des siècles, a fait l'âme et le caractère anglais. Puis, à vingt et un ans, quand ils ont passé l'examen de Sandhurst ou du *Civil Service*, ils les font revenir dans l'Inde, peints à triple couche, Anglais jusqu'aux moelles, invulnérables à l'exotisme, à l'abri sinon des tentatives du moins de l'emprise de la femme indigène, de l'opium ou du *nirvâna*.

Comment deux éléments ainsi trempés peuvent-ils espérer réagir l'un sur l'autre? Un jour peut-être, moyennant plus d'éducation de part et d'autre : avec des fonctionnaires plus instruits des choses intimes de l'Inde et plus séduits par la partie politique de leur rôle, capables de mieux comprendre les populations et désireux de s'en approcher davantage, et avec des Indiens plus justes pour les Européens, délivrés des instincts de ruse et de violence qu'une longue servilité leur a imposés, plus enclins à l'action et à la sincérité dont elle revêt le caractère, on arrivera à un contact plus étendu; à la pénétration, jamais.

Telle est, peinte à grands traits, cette société indienne. J'en ai dit l'origine et la diversité; j'ai tâché d'analyser sa pensée, d'exposer ses institutions, ses croyances et ses préjugés, de décrire ses ambitions, ses espérances basées sur des forces morales qu'il serait bien téméraire de méconnaître et injuste de mésestimer.

Je décrirai, dans un autre volume, sa vie extérieure, sa richesse ou sa pauvreté, son plus ou moins d'aptitude au travail et à la production, ses talents innombrables et la modicité de ses besoins.

Pour le présent, je suis préoccupé d'une seule pensée, capitale il

est vrai. Cette société, telle que je la viens de décrire, comment peut-on l'approcher sans la heurter, la gouverner sans la froisser, et ménager à la fois ses intérêts multiples et complexes et ceux de la nation qui a charge de la conduire?

Cette étude sera l'objet du livre suivant : *La Politique indigène du Gouvernement britannique.*

LIVRE II

LA POLITIQUE INDIGÈNE

LA POLITIQUE INDIGÈNE

La politique indigène est un aspect, j'oserais dire presque nouveau, de la politique coloniale. Elle est chose moderne et surtout contemporaine. L'Ancien Régime français n'avait pas à la connaître et, sauf sur quelques points : dans l'Inde avec Dupleix et au Canada avec Montcalm, ne l'a pas connue. Le XIXe siècle en a fait quelques essais timides et intermittents en Algérie et en Cochinchine, et ne l'a appliquée avec suite qu'en Tunisie. Elle est l'instrument de l'avenir.

Elle se propose un double but; le premier (très intéressant, mais moins important et moins difficile), amener la population indigène à fournir volontiers une main-d'œuvre abondante et, s'il est possible, peu coûteuse aux entreprises européennes d'agriculture et d'industrie, objet évidemment ignoré des époques qui pratiquaient l'esclavage; le second — qui est aujourd'hui toute la politique indigène — préparer cette population à se résigner à la domination et au gouvernement de l'étranger. Cette dernière préoccupation ne pouvait troubler l'esprit de conquérants qui pratiquaient intrépidement la politique de conversion et d'assimilation, persuadés qu'ils apportaient aux indigènes un bien indiscutable en leur communiquant, mieux que cela, en leur imposant leur religion, leurs lois, leur justice, leur administration.

Les Anglais, dans l'Inde, n'ont guère considéré que le second aspect de la politique indigène. Ils n'ont, à l'ordinaire, pas vu se dresser devant eux la question aiguë de la main-d'œuvre. Leurs entreprises agricoles y sont jusqu'ici, sauf en deux ou trois points, demeurées rudimentaires, et leur industrie, leur irrigation, leurs chemins de fer recrutent sans trop d'embarras autant de travailleurs qu'il leur en faut. L'Inde n'est pas et n'a jamais été une colonie. L'Angleterre n'a pas tenté d'y amener et d'y fixer une population

européenne, ce qui, dans les premiers temps de la conquête (XVIIe siècle), n'eût pas semblé paradoxal, puisque Richelieu et Louis XIV ont, sous des latitudes comparables, poursuivi et partiellement réalisé l'implantation d'une population blanche : les créoles de nos anciennes colonies. Elle n'a pas même, plus récemment, songé, comme les Hollandais à Java et nous, Français, à l'heure présente, en Indo-Chine et à Madagascar, à introduire des colons en nombre limité, dispersés çà et là, dans le pays, et qui, possesseurs de capitaux, fondateurs et directeurs d'entreprises, ont besoin de la coopération des travailleurs indigènes.

Soit en vue de mieux protéger son monopole commercial, soit en prévision des difficultés que ne manquerait pas de lui susciter la présence parmi les indigènes de colons impatients et, à l'ordinaire, peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir, la Compagnie à charte des Indes, dont l'existence ne prit fin qu'en 1858, eut toujours soin d'écarter les Anglais qui auraient désiré se fixer aux Indes. C'est cette prudence qui dicta notamment la loi de 1813, laquelle enjoint au Gouverneur général de protéger les indigènes dans leurs personnes, leurs biens, leurs religions, leurs opinions et lui donne le droit d'expulser de l'Inde quiconque les menace[1]. De pareilles mesures étaient bien calculées pour éloigner ceux d'entre les Européens qui eussent eu la pensée de s'établir aux Indes. Et, de fait, sauf quelques aventuriers, on n'y trouvait guère d'anglais que les fonctionnaires, les soldats et les marchands de la Compagnie. C'est seulement en 1833, quand, pour l'avant-dernière fois, on prorogea le privilège de la Compagnie, que le parti libéral fit introduire dans la charte une disposition qui ouvrait une partie des territoires de l'Inde anglaise aux sujets de Sa Majesté avec le droit de s'y fixer, d'y faire du commerce et d'y acquérir des terres, et encore sous certaines restrictions et précautions, qui attestent une grande méfiance des colons, marchands ou agriculteurs et des inconvénients qu'ils traînent derrière eux[2].

1. En 1813, lorsque vint le moment de renouveler la charte de la Compagnie, l'opinion, une portion de l'opinion inclinait à ce qu'elle renonçât à son monopole commercial avec l'Inde. La classe commerçante était, on le conçoit, favorable à cette transaction. La Compagnie résista. Elle produisit (1810-1812) des hommes comme le vieux Warren Hastings, le colonel Malcolm, lord Teignmouth, le colonel sir Thomas Munro, etc., qui soutinrent ces deux idées : sur le terrain commercial, il sera plus avantageux que le monopole soit réservé à la seule Compagnie; sur le terrain politique, il serait dangereux d'ouvrir l'Inde à des particuliers. Les nouveaux venus s'adonneront d'abord au commerce, puis à la colonisation (culture). Cela conduira à l'oppression des indigènes et plus tard à la perte de l'Inde. Malgré les efforts de ces hommes éminents, représentants des idées du passé, le monopole *commercial* de la Compagnie fut aboli. Mais on prit des mesures pour restreindre l'immigration européenne dans l'Inde.

2. Peu après cette charte de 1833, Macaulay écrivait, à propos des nouveaux venus, lors

Malgré cette liberté nouvelle, l'émigration anglaise est encore aujourd'hui peu considérable. Fonctionnaires et soldats compris (85 000 environ), on ne compte pas aux Indes, en face de 294 millions d'indigènes, plus de 170 000 Anglais de tout âge et de tout sexe. Il y a, en Indo-Chine, 10 000 Français contre 20 millions d'indigènes, et à Java 70 000 Hollandais contre 35 millions. Ce ne sont pas ces 170 000 Anglais qui peuvent créer à l'administration de sérieux ennuis.

Encore faut-il faire remarquer que les Anglais qui ne sont ni fonctionnaires ni soldats sont surtout des commerçants, fixés dans les grandes villes. Il existe aussi des *planteurs* établis dans deux ou trois régions : les Nilghiri, où ils font du thé et du café, les flancs de l'Himalaya, principalement en Assam, où ils font du thé. Il n'y a pas d'agriculteurs à proprement parler, comme on en trouve au Tonkin, en Annam et surtout à Java, installés dans les plaines à proximité des villages, leur disputant la terre et leur réclamant la main-d'œuvre. Ce voisinage délicat, ce mélange parfois irritant des Européens et des indigènes, qui prête aux abus et suscite des *difficultés* intérieures, l'Inde anglaise ne les connaît pas. C'est tout un côté de la politique indigène qu'elle ignore. Elle n'a eu à se préoccuper que de l'autre. La tâche demeurait encore formidable. Il s'agissait d'un non moindre problème que celui-ci : donner satisfaction à 300 millions d'habitants. De ce point de vue, l'administration anglaise des Indes est — en dépit des troubles de l'heure présente — un des plus beaux triomphes de la politique indigène.

L'insistance avec laquelle nous ramenons ces mots « politique indigène » peut étonner et agacer. Qu'entendons-nous donc par là de si curieux et de si neuf? Gouverner des indigènes ou des Européens, est-ce donc si différent? Aux uns et aux autres, il faut de la sécurité, de la justice et des instruments d'enrichissement. Les leur procurer, qu'ils soient Européens ou Asiatiques, c'est du gouvernement, c'est de l'administration. Pourquoi ennoblir cela du

de son fameux projet de loi sur la justice (Voir plus loin, livre II, chap. III, *Justice*, § 8) : « Ils nous demandent de les reconnaître comme un ordre privilégié d'hommes libres au milieu d'esclaves. C'est pour empêcher une chose si fâcheuse que le Parlement, en même temps qu'il *souffrait* que les Anglais se fixassent aux Indes, nous armait (*act* de 1833) de ces larges pouvoirs, qu'à mon sens nous ne méritons pas d'avoir, si nous n'avons pas le courage de nous en servir aujourd'hui. » Il ajoutait encore : « La réelle question qui se pose devant nous est si... nous abdiquerons toutes ces hautes fonctions que le Parlement nous a confiées dans le but de *contenir* le planteur européen et de *protéger* la population indigène ».

titre de politique indigène? Pourquoi tant insister sur deux problèmes d'apparence identique?

C'est que l'identité n'est qu'apparente. Au fond, il y a bien deux problèmes à résoudre. Sans doute, il semblerait qu'à gouverner et à administrer des indigènes, tout acte de gouverner et d'administrer pût être qualifié politique indigène. Construire un chemin de fer, c'est de la politique indigène, et c'en est aussi que creuser un canal, au même titre que voter un code et instituer un tribunal. Et toutefois, il importe de distinguer l'administration proprement dite de la politique indigène. La politique indigène s'efforce de persuader aux populations qu'elle s'occupe d'elles d'abord; l'administration est obligée de compter à la fois avec elles, mais aussi avec les colons. L'administration a souci plutôt des intérêts matériels; la politique, plutôt des intérêts moraux. Or, il peut bien arriver que les intérêts matériels des indigènes se confondent parfois avec ceux des colons et que les mêmes mesures leur profitent à tous. Les intérêts moraux, jamais. Pour leur donner satisfaction, ce sont des mesures distinctes et spéciales qu'il faut prendre; à cause de quoi, les indigènes sont tout de suite avertis que le conquérant n'a, en les prenant, songé qu'à eux. Les enrichir (parfois en même temps que les colons), c'est de l'administration et c'est bon, encore qu'ils puissent en attribuer le mérite à leurs seuls efforts. Respecter leurs intérêts moraux, c'est de la politique indigène, et c'est mieux : c'est peu à peu les amener à sentir les bienfaits de la domination étrangère et peut-être à l'accepter, au lieu de la subir.

C'est mieux et — ce qui explique bien des résistances — c'est plus difficile. Car cela implique d'abord le désir et la faculté d'étudier les indigènes, de les comprendre, de pénétrer leurs institutions et leurs sentiments[1], leurs mobiles et leurs ambitions; ensuite la volonté et la force de s'abstraire du préjugé européen; de répudier, si elles sont erronées, les doctrines jusqu'alors acceptées; d'écarter les solutions coutumières; de s'interdire même ce qui paraît le droit chemin au profit des voies de traverse. Souvent même la politique indigène exige davantage du Gouvernement : renoncer au rôle si

1. Comme un exemple de préoccupations puériles, d'erreurs insignifiantes, que toutefois il faut éviter, je citerai ceci : tout au début de l'occupation de la Haute-Birmanie, à la mort de l'éléphant blanc, si révéré des Birmans, sa carcasse fut tratnée et emportée sans respect : ce fut une grosse faute politique.

En 1887, on construisit à Mandalay une maison pour le *Chief Commissioner* et l'on y mit un *Pyathat* (ou toit ornemental) emprunté au mur de la ville. C'était un *Pyathat* à 7 clochetons superposés (style bouddhiste). Or, le chef suprême de la province aurait eu droit à 9. Ce fut mal interprété.

agréable et qu'on croit — surtout de nos jours — si facile, de Providence; abandonner la pratique si usitée de la continuelle intervention, et attendre longtemps peut-être l'occasion d'intervenir à propos; laisser faire les hommes; laisser passer les événements; garder le silence; s'enfoncer dans une apparente inaction; se laisser soupçonner et attaquer; parfois même donner tort à ses nationaux, comme une mère qui, dans une troupe d'enfants turbulents, ne se hasarde qu'à blâmer le sien; savoir qu'une loi est défectueuse et repousser la tentation de la changer; qu'un fonctionnaire est peu sûr et, pour un temps, le maintenir; laisser des charges importantes à des incapables ou à des prévaricateurs, alors qu'on aurait sous la main des serviteurs instruits et intègres. Et toutefois ne pas faire de l'abstention une règle[1], et saisir opportunément l'occasion de préparer les changements nécessaires et possibles.

La politique indigène part de ce principe que, bonnes ou mauvaises, le peuple tient à ses coutumes et à ses institutions, et que les nôtres, fussent-elles meilleures, lui paraîtront odieuses, si on prétend lui en imposer le respect ou seulement l'usage; que notre civilisation, à notre gré si parfaite, l'étonne ou le choque et, loin de l'attirer, l'éloigne; et que, convaincus que nous soyons que son intérêt est de quitter la sienne pour la nôtre, il importe de l'y acheminer lentement, à force de patience et de dextérité. Et cette dextérité consiste, sans le décourager jamais ni jamais lui permettre de rebrousser chemin, à l'amener à nous, non pas lui ouvrant les yeux de force, mais en lui persuadant de les ouvrir; somme toute, en le faisant d'abord évoluer peu à peu dans le sens de sa tradition[2].

Voilà ce que c'est que la politique indigène.

Je ne prétends pas que les Anglais soient les seuls ou les premiers à avoir pressenti la nécessité de la politique indigène. Les historiens de notre colonisation riraient de cette affirmation. Je ne dis pas non plus qu'ils n'aient, sur ce terrain périlleux, jamais commis d'erreurs : leur histoire en fourmille. Mais ils ont eu à la

1. Pendant longtemps la Cour des Directeurs et le Gouvernement de la métropole eurent peur d'être entraînés, dans l'Inde, à des guerres et à des conquêtes. De là, une politique connue sous le nom de « non-intervention », recommandée par Londres, et à laquelle Calcutta s'efforçait d'échapper (notamment sous Wellesley et Hastings). En voici, entre cent, un exemple (1812). L'Inde centrale était désolée par des Pindarees, sorte de *vieilles bandes*, vivant de pillage sur un territoire immense. Lord Minto proposait de les combattre, par pitié pour les populations écrasées. La Cour des Directeurs refusa. Mais, après lui, Hastings marcha de l'avant, fit abandonner la politique de non-intervention et conquit le continent.

2. Cette formule a été critiquée. Elle ne peut l'être que si elle exclut décidément le souci du progrès. Dans ce cas, l'Européen n'aurait plus que faire parmi les peuples qu'il administre.

fois une doctrine et une pratique; ils ont fait de la politique indigène, par intervalles, depuis un siècle et, avec suite, depuis cinquante ans[1].

Aristocrates, ils ont approché d'abord les princes et les chefs. A mesure qu'ils pénétraient et comprenaient la structure de la société, ils sont, étage par étage, descendus jusque près de la masse du peuple. Arrivés non loin de lui, ils n'ont pas pour cela rompu avec ceux qu'ils avaient connus d'abord. Même lorsque les princes semblèrent devenus inutiles à leur politique, ils n'ont pas cherché à se passer d'eux; ils les ont maintenus, conservés, souvent restaurés. Les vaincus mêmes, ils les ont utilisés[2].

Cette politique a porté ses fruits. Sans doute elle a, vers 1857, été fortement éprouvée par la révolte des Cipayes. Mais des erreurs militaires et politiques expliquent ce formidable incident. Et les Anglais, un instant découragés (ils s'étaient, civils et militaires, crus si sûrs de leurs hommes) ont, de nouveau, admis qu'on peut se concilier les indigènes; et ils se sont remis à la politique indigène. Ils l'ont même étendue à plus d'hommes et à plus d'objets; ils l'ont perfectionnée et à la fois rendue plus méthodique et plus bienveillante[3].

Sans doute ils ne sont pas parvenus jusqu'ici à jeter un pont sur l'abîme qui sépare la pensée indigène de la pensée européenne. Il n'existe parmi les Indiens qu'une élite fort restreinte, quelques hommes à peine, en mesure de comprendre l'âme de notre civilisa-

1. Les Anglais qui habitent les Indes se plaignent même que, dans son souci de ménager les Indiens, le Gouvernement en arrive à leur sacrifier les Anglais. Les Chambres de Commerce du Bengale et de Madras et l'*Anglo-Indian Defence Association* de Calcutta remirent, il y a quelques années, au Gouvernement de lord Curzon, un mémorandum très ferme, au sujet de diverses poursuites engagées d'office contre des Européens coupables d'avoir molesté des Indiens. Le Gouvernement s'est par des statistiques défendu de toute partialité contre les Européens. Mais le fait même qu'il a dû se défendre est significatif.

2. Exemple : les anciens ministres du roi de Birmanie Thibau qui, en échange de pensions modestes (750 à 200 roupies par mois), donnent des avis qu'on écoute. Par toute l'Inde, les pensions payées aux princes et chefs, pour divers motifs dépossédés ou détrônés, s'élèvent à près de 4 millions de roupies par an.

3. On rencontre nombre d'Anglais qui affichent une vive sympathie pour les idées des *natives*. Il y a là quelque chose de curieux et de peu connu. Nous, Français, nous nous croyons plus près des indigènes; nous les aimons mieux, nous croyons les mieux comprendre. Ceci doit s'entendre en ce sens que, n'ayant aucun préjugé de race, ni de caste, ni de noblesse, nous nous en approchons davantage. L'Anglais, au contraire, tient au sang et au rang. Mais nous, qui vivons plus près de l'indigène, le comprenons-nous vraiment? Ses idées nous sont-elles sympathiques? On en peut douter : nous acceptons leur société, nous méprisons ou tournons en ridicule leurs idées.

Au contraire, on voit souvent les Anglais « emballés » pour les gens qu'ils administrent: comme, chez nous, les Aymonnier, les Pavie, les Salles, etc. L'un brûle pour les Bouddhistes, un autre pour les Chinois, un autre pour les Égyptiens. Et leur zèle les amène souvent à comprendre l'âme indigène mieux que ne fait la *masse* de chez nous, quoique cependant chez nous les rapports sociaux soient plus fréquents et plus aisés.

tion. Ce qu'on appelle les « classes cultivées » — le groupe, surtout hindou, de ceux à qui prématurément les Anglais ont concédé l'instruction secondaire et supérieure, avant même d'avoir montré à lire au peuple — ne constitue encore qu'une bien faible fraction de la masse. Et, loin d'être conciliées à la domination anglaise, elles s'agitent aujourd'hui violemment et réclament, les uns, plus de places[1] et plus de droits, les autres, l'expulsion des Anglais. Auprès d'elles, la politique indigène semble avoir échoué; mais, sans la politique indigène, le prétendu échec eût pu être un désastre. Et, pour le reste, les populations musulmanes et toute la masse du peuple, loin de partager la haine de ces étrangers qu'elles lui dénoncent, ont compris et savent ce qu'elles doivent à la règle anglaise de sécurité, d'ordre et de justice. Elles ont l'intuition que, les Anglais chassés, elles n'auraient que changé de maîtres, et sans gagner au change. C'est pourquoi, en dépit de tout ce que l'on peut dire, et malgré les grondements actuels, la domination anglaise reste solide : ce n'est pas de l'intérieur qu'elle serait menacée. C'est pourquoi aussi ses méthodes, même ses erreurs, de politique indigène valent d'être étudiées.

1. Dans la province de Madras, qui est, quoi qu'on puisse dire, la plus cultivée il y a, sur 38 500 000 habitants, à peine 1 500 000 personnes instruites et qui font de l'agitation, pour avoir un régime plus européen, lequel leur offrira plus de places et de fonctions. Les autres se contentent d'un Gouvernement patriarcal. L'action personnelle du résident, ses tournées, ses visites locales, la justice sous l'arbre, cela suffit à beaucoup, à 95 ou 98 p. 100. Mais 2 p. 100 (dans l'ensemble total de l'Inde, 6 ou 7 p. 100 pour Madras) réclament plus de culture, plus de part dans l'Administration et plus de contrôle des Indiens sur le Gouvernement des Anglais. Telle est la proportion exacte.

CHAPITRE I

ÉTATS INDIGÈNES DE L'INDE

Politique des Anglais à l'égard des États indigènes ; ses variations, son orientation présente. — Comment on améliore le gouvernement des États : les minorités ; l'éducation du Prince. — Les États indigènes, comment ils étaient, jusqu'à ces derniers temps, comment ils sont administrés aujourd'hui ; ceux qui se rallient à l'idée de progrès ; les signes extérieurs de la transformation. — Évolution des méthodes ; terrains sur lesquels on a appliqué les méthodes nouvelles ; résultats. — Attitude des princes ; relations avec le Gouvernement de l'Inde.

L'Inde politique se divise en deux parties : l'Inde des Anglais et l'Inde des princes. Les Anglais administrent une région de 2 420 000 kilomètres carrés, peuplée de 232 millions d'habitants, et les princes (laissant de côté l'État si curieux du Népal), une autre de 1 675 000 kilomètres carrés, peuplée de 62 500 000 habitants.

Ces princes et leurs États sont un monde infiniment varié. Ce sont ici les maîtres de véritables royaumes, là de simples chefs de tribus, propriétaires d'à peine quelques hectares. Les uns sont des sauvages, encore voisins de la pure barbarie ; les autres s'approchent de la civilisation. Princes ou chefs, on en compte près de 700, exactement 694. Sur ce nombre, 108 commandent sur un territoire supérieur à 1 300 kilomètres carrés. Le grand État musulman d'Haïderabad a une superficie de 215 000 kilomètres carrés et renferme 11 millions d'habitants ; Mysore, qui a eu sa place dans notre histoire, de Louis XV à Bonaparte, compte 53 000 kilomètres carrés et 5 millions d'habitants ; Baroda, dont le prince est connu de Londres et de Paris, 23 000 kilomètres carrés et 2 millions d'habitants.

Le revenu global des princes et chefs est évalué, peut-être fort inexactement, à 250 millions de roupies (412 millions de francs). Celui d'Haïderabad est de 36 millions de roupies (la roupie vaut actuellement 1 fr. 65) ; de Mysore, 19 ; de Gouâlior, 16 ; de Baroda, 12.

Pour le reste, il y a 29 États avec chacun un revenu de 10 à 1 millions de roupies; 118, de 1 million à 100 000 roupies; 39, de 100 000 à 50 000; 159, de 50 000 à 10 000; 166, de 10 000 à 3 000; 121, de moins de 3 000. Le chef de Bai, dans l'État d'Indore (Inde centrale), qui est un Bhil, un sauvage très près de la nature, a 370 roupies de revenu et pas un pouce de territoire; celui d'Ajraoda, dans l'État de Malva, 336 roupies; celui de Datana et celui de Dabri, tous deux également dans le Malva, respectivement 186 et 180 roupies, etc.

Un domaine de 1 675 000 kilomètres carrés, 62 500 000 habitants, plus de 400 millions de revenu, sans parler des ressources naturelles considérables dont les princes ne savent pas encore tirer parti, c'est là quelque chose de tentant, et l'on se demande comment il se fait que l'Angleterre ait résisté à la tentation. Aujourd'hui, elle se défend de vouloir supprimer les princes et annexer leur domaine: elle les maintient, elle les consolide, parfois même elle les rétablit. Ce n'a pas toujours été sa politique.

Il y a eu un temps où la puissance anglaise dans l'Inde était encore insignifiante. Elle se confondait dans cette poussière de rois, qui étaient aux yeux du Grand-Mogol « comme s'ils n'étaient pas ». Ambitieuse de s'élever, elle s'est lentement et habilement fait sa place parmi eux; puis, elle est devenue l'égale des plus grands; puis, elle leur a à tous imposé son alliance; enfin, elle a conquis et annexé une partie de leurs territoires.

Entre le Mogol, les Mahrattes et les Sikhs elle a si savamment manœuvré qu'elle est, dès la fin du XVIIIe siècle, devenue le *paramount power*. Plus tard, durant le XIXe, recourant à l'argument tantôt de la force et tantôt, comme nos juristes de Philippe le Bel à Louis XIV, de théories et d'usages adroitement interprétés (par exemple, le *lapse*[1]), elle a, de Wellesley à Dalhousie, cheminé depuis le cap Comorin jusqu'aux contreforts de l'Himalaya. Et déjà, sur une fameuse carte, où le domaine britannique est teinté en rouge et celui des princes en jaune, on pouvait prévoir, comme l'avait fait Runjeet Singh, l'ami de Victor Jacquemont (1832), qu'avant peu tout deviendrait rouge uniformément, quand la rafale de l'insurrection des cipayes, en 1857, vint donner à l'Angleterre un avertissement sauveur.

L'insurrection des cipayes n'a pas été faite à l'instigation des princes dépouillés et menacés. Elle a eu des causes nombreuses et

1. En vertu de cette théorie, un État devenait vacant, lorsque le chef mourait sans enfant et sans avoir fait d'adoption valable.

variées, dont la chute des dynasties indigènes n'a pas, tant s'en faut, été la plus efficiente. Toutefois, il n'est pas douteux que l'une des causes n'ait été l'exaspération des peuples en face des trônes renversés ou chancelants. Ces peuples avaient eu beau juger à leur valeur ceux qui les gouvernaient, ils leur demeuraient attachés par ces liens mystérieux : le prestige et l'habitude. Beaucoup, cependant, n'étaient ni de leur race ni de leur religion : c'étaient souvent des conquérants heureux ou des usurpateurs légitimés par le temps. Peu importe : tandis que les princes ordinairement se soumettaient au destin et se résignaient à vivre en particuliers des pensions que l'Angleterre leur servait, leurs sujets, même mieux gouvernés depuis leur défaite ou leur chute, s'indignaient en faveur de leurs anciens maîtres et se soulevaient ou méditaient de le faire. Chose curieuse, ce furent les princes qui les retinrent et contribuèrent ainsi pour partie à empêcher l'écroulement définitif de la puissance britannique. Avant qu'ils eussent eu le temps de se concerter pour l'abattre, il leur apparut que les Anglais résisteraient à l'assaut et les plus clairvoyants jugèrent opportun de demeurer loyaux. Leur loyauté sauva l'Angleterre, qui s'en souvint.

Son intérêt, sinon sa gratitude, lui ouvrit les yeux. Elle s'aperçut du rôle bienfaisant qu'avaient, durant la révolte, joué les princes et leurs États. Sans eux, à travers une Inde entièrement britannique, la grande vague insurrectionnelle aurait tout balayé. Les États interposés servirent de brise-lame et les Anglais estimèrent utile de les maintenir. Cette décision bouleversa toute leur politique indigène.

Jusqu'alors on ne s'était pas de façon régulière soucié du gouvernement intérieur des princes. Pendant près d'un siècle, à partir de 1765, on avait pris des précautions contre eux et la coalition possible de leurs regrets communs et de leurs communes ambitions. On les avait isolés du dehors et, au dedans, isolés les uns des autres, matériellement et politiquement; on leur avait imposé la paix : paix avec l'Angleterre et paix mutuelle. Le reste, leur administration intérieure, leurs relations avec leurs sujets, on ne s'en était pas *ordinairement* inquiété. Qu'ils fussent bons ou mauvais maîtres, que leurs peuples fussent bien ou mal traités, on n'y prenait garde qu'à toute extrémité : autant que possible, on voulait n'avoir ni à surveiller ni à intervenir.

Le prétexte de cette attitude, c'est que l'intervention peut conduire à la guerre et à la conquête. Or, l'Angleterre, pour beaucoup de raisons, ne voulait ni de l'une ni de l'autre. C'était alors le règne de la Compagnie, et l'on estimait les domaines de cette Compagnie

assez vastes. Le Parlement, à diverses reprises et avec emphase, avait répudié l'esprit de conquête, sauf à ne pas désavouer ceux des gouverneurs généraux qui se permettaient d'être des conquérants.

Toutefois, on s'apercevait que cette politique ne donnait pas les résultats qu'on en attendait. Jamais on n'avait tant conquis que depuis qu'on prétendait ne plus vouloir conquérir. A force de ne pas se mêler des affaires des princes, on les avait laissés empirer jusqu'à être obligé de les prendre en mains. Libres de toute surveillance, les princes abusaient de la situation : ils pressuraient leurs peuples, ils les torturaient. Et les peuples opprimés criaient justice au Gouvernement britannique. On était ainsi amené, bon gré mal gré, à les secourir. Ces princes, à qui on avait laissé la bride sur le cou, il fallait leur faire des remontrances et, s'ils n'en tenaient pas compte, passer des remontrances aux actes, c'est-à-dire assurer par la force le respect des droits des peuples foulés et de la morale outragée.

C'est ainsi qu'à diverses reprises on avait dû en user avec les princes d'Haïderabad, d'Oude, de Courg, etc. Force avait été de passer avec eux de la tolérance à la contrainte et à la répression, de les dépouiller de tout ou partie de leurs États et, par une singulière malchance, d'accumuler contre soi les défiances à la fois des princes réprimés et des peuples secourus.

A partir de 1857 tout cela fut changé. Bien résolu à maintenir les dynasties et à respecter l'indépendance des États, le Gouvernement britannique s'efforçait d'écarter de sa route tout ce qui pouvait contrecarrer ses desseins. Désormais, il ne se prévaudrait plus de l'extinction des maisons souveraines; autant qu'il dépendait de lui, il en assurerait la perpétuité, en permettant l'adoption d'un successeur, même après la mort du chef de famille. Et ces intentions, il prenait l'engagement de les appliquer, et dans une proclamation solennelle signée de la reine, et dans des *sanads*, sorte de rescrits individuels, délivrés aux princes surtout durant les années qui suivirent la révolte.

Mais ces *sanads* n'engageaient pas que lui. C'étaient des contrats bilatéraux. Aux obligations de l'Angleterre correspondaient celles des princes. D'abord, la loyauté envers le Gouvernement de l'Inde : ni guerre, ni alliance, ni entente dirigée contre lui; la paix avec tout le monde, avec ce gouvernement, sous peine de crime de trahison, et aussi avec les autres princes. On leur garantissait à tous leurs États, mais à tous on interdisait de les défendre eux-mêmes. Ce n'était pas là, au surplus, une obligation nouvelle : dès le temps de

Wellesley, elle leur avait été imposée. Et c'est même cette circonstance qui avait contribué à sauver la domination britannique. La paix forcée leur avait désappris la guerre. Plus de guerres, partant plus de généraux; plus de vocations militaires, plus d'humeur belliqueuse. Leur attitude pacifique était devenue, sauf pour quelques-uns, de leur goût autant que de leur intérêt.

Après l'engagement passif de loyauté et de paix, l'engagement actif d'assistance des maîtres de l'Inde dans leur œuvre impériale, surtout l'engagement d'organiser un gouvernement juste. Cet engagement était pour eux — surtout au début — le plus déplaisant. Gouverner justement, cela implique : renoncer aux caprices innombrables, aux désirs tous et tout de suite satisfaits, au gaspillage habituel, au despotisme, à la justice arbitraire, à la pratique, si commode pour se procurer des ressources, de l'exaction ou de la confiscation, etc., etc. Gouverner justement, c'est encore se soumettre aux conseils d'un *political officer*. Le *political officer* est ce que le prince veut qu'il soit : un ami, un confident, un mentor respecté et aimé, ou, au contraire, un hôte imposé par le Gouvernement de l'Inde, témoin gênant des erreurs et des fautes, conseiller fâcheux et redouté, parce qu'il peut appuyer ses conseils d'avertissements, que vient, s'il le faut, sanctionner le Gouvernement de l'Inde par une intervention toute-puissante, avec, parfois, son corollaire : la déchéance.

Nombreux ont été les cas de princes dûment avertis et morigénés, et finalement dépossédés ou détrônés. Et aujourd'hui le châtiment suit de près la menace. Jadis, la patience des Anglais semblait inépuisable. C'est pendant des dizaines et des dizaines d'années qu'ils avertirent le roi d'Oude, le *gaekwar* de Baroda, ne frappant que quand l'indulgence risquait de passer pour complicité. Aujourd'hui, un manquement à la parole donnée serait aussitôt réprimé : honneurs (décorations, coups de canon, etc.) aussitôt suspendus et retirés..., à moins, peut-être, que le coupable ne fût de ces puissants que leur puissance même élève provisoirement à l'abri de la répression.

Toutefois, le Gouvernement de l'Inde est loyal. Il ne tend pas de pièges aux princes. Il ne vise qu'à améliorer la condition de leurs peuples, avec eux et par eux. Loin de chercher à les prendre en défaut, il s'efforce de les mettre en garde contre des erreurs possibles. Il les redresse, il les guide, il les instruit, il les forme par l'expérience quotidienne. Il se réjouit de leurs progrès; il leur prodigue les encouragements et les honneurs. Il leur fait un mérite du devoir accompli. Enfin, quand les circonstances le permettent, il leur donne l'exemple pratique et sur place, en prenant lui-même les

rênes, durant les minorités, et en préparant, par une éducation appropriée, les princes mineurs à leur rôle prochain de princes régnants.

La majorité des princes a longtemps été fixée à dix-huit ans. C'était l'âge auquel s'était arrêté le Gouvernement de l'Inde. Il s'y croyait lié par des contrats anciens. Mais la Présidence de Bombay et le Pendjab avaient, pour les États qui relèvent d'eux directement, adopté l'âge de vingt et un ans, et aujourd'hui le Gouvernement de l'Inde y incline également. C'est une question d'espèce.

Un prince coupable ou incapable est déposé par le Gouvernement anglais; ou encore, il abdique volontairement; ou il vient à mourir, laissant, entre autres enfants, un fils, héritier naturel ou adoptif, mineur. En attendant que le prince soit majeur, le Gouvernement organise la régence. Il confie le pouvoir tantôt à des indigènes, par exemple à la mère du prince, assistée de ministres, ou à un conseil, généralement appelé *durbar*[1], auxquels parfois on adjoint un conseiller britannique (*british resident*); tantôt à un organe mixte, anglais et indigène, l'élément anglais ayant et devant avoir le dernier mot.

Voici, par exemple, l'État de Mysore. Je le choisis entre vingt autres. Aux environs de 1830, il était géré de façon pitoyable. Les avis et objurgations du Gouvernement de l'Inde demeuraient inutiles. Le rajah fut déposé et l'État remis aux mains d'un administrateur anglais éminent, dont le pays garde encore le souvenir, sir Mark Cubbon. Il y introduisit une administration méthodique et consciencieuse, qui ramena l'ordre et la prospérité.

On s'était efforcé, au début, de ne pas froisser les sentiments des populations et, pour se conformer aux instructions reçues de la Cour des directeurs en septembre 1835 (c'était encore le temps de la Compagnie des Indes, qui ne fut abolie qu'en 1858), de maintenir

1. On entend souvent citer ou on rencontre dans les documents des Anglo-Indiens le mot *durbar*.

En théorie ce mot signifie une sorte de conseil d'État présidé par le prince ou par la mère-régente (cachée derrière un rideau) et composé des nobles héréditaires, des principaux brahmanes (prêtres), des chefs de brigades, etc. Mais cela, c'est la théorie d'autrefois.

En fait le *durbar* signifie :

1° L'*assemblée* des principaux chefs de service, *qui, cependant, ne se réunissent jamais.* Chacun de ces chefs de services prend, pour ce qui le concerne, les ordres du prince et les exécute. Le maharajah constitue, même s'il a un conseil, le Gouvernement. Toutefois, le Gouvernement est appelé *durbar*;

2° Quand le prince est mineur, alors sa mère est régente; elle est assistée d'un conseil de régence. Ce conseil de régence est le *durbar*;

3° Enfin le *durbar* signifie tous les personnages jugés assez nobles ou considérables pour assister, en corps, aux réceptions solennelles.

les institutions du pays et de ne pas « introduire un système qui ne pourrait par la suite être dirigé par des fonctionnaires indigènes ». Malheureusement, on dut s'apercevoir que, système et personnel, tout était pourri jusqu'aux racines. On trouva notamment 83 impôts différents liés à l'impôt de la terre et 198 autres impôts, étrangers mais intimement mêlés à cet impôt. Et on eut la tâche ingrate de rechercher l'existence de ces divers impôts et le genre de vexations qu'ils imposaient aux habitants. En 1855, on avait déjà supprimé 769 taxes diverses. Puis, c'était une armée de fonctionnaires inutiles et mal payés et qui se payaient en tondant le peuple. Puis, c'étaient les dettes du maharajah; chaque année amenait de nouvelles réclamations : 8 millions de roupies jusqu'en 1862, puis 4 autres millions plus tard. Finalement, on eut une police organisée, des forêts aménagées, un excédent de recettes et même une grosse encaisse. Mais quand, plus tard, le maharajah déposé étant mort vers 1868, la décision fut prise de restituer l'État à son fils adoptif, lors de sa majorité, on se garda bien de conserver les économies ainsi accumulées, qu'un prince, à peine émancipé, eût probablement gaspillées. On entreprit de grands travaux publics : routes vers et à travers les districts éloignés, restaurations de citernes et de canaux d'irrigation, etc. Et alors seulement on rendit ses États (1881) au prince majeur.

Mais cette concession faite à la justice et à la parole donnée n'empêcha pas le Gouvernement de l'Inde de prendre ses précautions pour que l'œuvre de restauration accomplie depuis 1830 ne pût être compromise. Il y avait là 5 millions d'habitants habitués, depuis cinquante ans, à un gouvernement régulier et honnête, qu'on ne pouvait abandonner à des éventualités redoutables. L'instrument de 1881 qui rendit au prince ses États contint certaines stipulations prudentes. Il établit une distinction, nécessaire et inconnue de la plupart des États orientaux, entre le budget de l'État et la liste civile du prince. Le budget était de 1 250 000 livres sterling, la liste civile fut fixée à 130 000 livres sterling. Toutes les lois introduites par les Anglais de 1830 à 1881 seraient maintenues. Un conseil législatif fut institué pour barrer la route au caprice et au despotisme. L'organisation judiciaire fut mise de pair avec le système législatif. Enfin, le cadastre et l'impôt foncier furent confiés à une administration régulière, calquée sur l'administration britannique, et il fut stipulé que nul impôt nouveau ne pourrait être créé que par une loi.

Le prince, couronné en 1881, mourut à son tour en 1894. Il laissait, lui aussi, un fils mineur. De nouveau, le Gouvernement anglais

organisa la régence et prit en main l'éducation de l'héritier. La régence fut, cette fois, confiée à la mère, personne remarquable à tous égards, assistée d'un conseil de régence : un diwan, sorte de premier ministre, et trois membres. Ce conseil se réunissait au moins une fois par semaine et consignait sa besogne régulière sur un registre soumis à la régente et au résident britannique.

Quant au prince mineur, on lui donna, comme on avait fait à son père, un *tutor*, sur le modèle de ce que sont les *tutors* dans les universités anglaises. C'était, dans la circonstance, un fonctionnaire du service politique, chargé à la fois de son éducation morale et de son instruction. Les Anglais attachent une importance toute particulière à la formation du caractère : c'est l'œuvre essentielle qu'on attend du *tutor*. Mais il lui faut aussi enseigner au prince ce que doit savoir et un gentleman indien et un futur chef d'État : les rudiments des sciences, de l'histoire et de la littérature, les sports et les éléments du droit et de l'administration. La religion, le soin en était laissé à la famille et aux prêtres. A la fin de sa minorité, on l'emmenait sur le terrain et on lui faisait toucher du doigt les divers problèmes de l'administration, leur solution et leurs résultats.

Mais ce genre d'éducation *at home*, parmi des spectacles et des privilèges à certains égards pernicieux, n'est pas l'idéal des Anglais. Ils entendent faire des princes autre chose que des écoliers capricieux et gâtés. « Ils ne sont pas, a dit un jour lord Curzon dans un discours demeuré célèbre[1], ils ne sont pas, comme on se l'imagine parfois, un corps privilégié à qui Dieu a accordé un *sanad* d'oisiveté perpétuelle. L'État n'est pas leur propriété; ses revenus ne doivent pas être engloutis dans leur bourse privée. La Providence les a destinés à être les abeilles laborieuses et non les frelons de la ruche. Ils existent pour le bien de leurs peuples; leurs peuples n'ont pas été créés pour eux. Ils doivent être des modèles, des exemples et des guides. »

Pour atteindre cet idéal, on a cru nécessaire de les dépayser, de les faire sortir du palais paternel : on a créé pour eux les collèges de fils de chefs. Ce n'est pas d'aujourd'hui. L'idée remonte à près de quarante ans. Soit pour les fils de princes régnants, appelés eux-mêmes à régner, soit pour les descendants des maisons nobles, on a créé, dans les diverses régions de l'Inde, une dizaine d'établissements. Le premier fut celui de Rajkot, pour les fils des chefs du

1. Prononcé en 1900 à Rajkot, au Collège des fils de chefs (Rajkumar College).

Kathiavar, en 1870; puis le Mayo college, à Ajmere, pour les princes du Radjpoutana, en 1872; plus tard, d'autres encore, dans les diverses parties de l'Inde. Aujourd'hui, de ces collèges, les plus vivants et les mieux outillés sont ceux d'Ajmere, de Rajkot déjà cités, le collège de Daly à Indore, pour les chefs de l'Inde centrale, et le collège Aitcheson à Lahore.

Ces collèges ne sont pas — on le conçoit — ouverts à tout le monde. Même le fils d'un noble n'y est admis que s'il est au moins *durbarable*, expression qui signifie à peu près : admis à figurer dans les *durbars* ou assemblées des principaux habitants que l'on convoque aux réceptions des grands personnages : vice-roi, gouverneurs, ou en d'autres occasions. Parmi ces nobles durbarables, il en est de presque pauvres : en leur faveur, et pour empêcher la décadence de l'aristocratie, on a créé des bourses, assez nombreuses, qui sont attribuées, par voie de concours, non au mérite des fils, mais au mérite des pères. Plus d'une maison régnante a fondé près de ces collèges de fils de chefs ou, comme on les appelle, *Rajkumar colleges*, des *hôtels*, des maisons où elle loge les étudiants de l'État.

L'éducation qu'on y donne vise plus à faire des hommes que des savants. La religion, préoccupation dominante des chefs, le caractère surtout, puis le sport, voilà le principal objet. L'enseignement comprend l'anglais, la langue indigène, les mathématiques, l'histoire, la géographie, un peu de droit pratique et des connaissances en matière d'agriculture, d'impôt, surtout d'impôt foncier. Outre ces cours généraux, il en est de spéciaux destinés soit aux futurs princes régnants (environ 5 p. 100 du total), soit à ceux qui se destinent, une fois sortis du collège, à suivre les cours de l'université, soit enfin à ceux qui, entrés trop tard au collège, passé quinze ans, ne peuvent marcher du même pas que les autres. L'âge moyen de l'entrée est dix à douze ans; celui de la sortie, dix-huit à vingt ans.

Le régime intérieur est celui d'un internat. Chaque religion y forme un groupe distinct : ici les Hindous, là les Musulmans. Les Hindous, à qui les différences de caste interdiraient, en tout cas, une même table, mangent ordinairement chacun chez soi; les Musulmans ont un mess commun. Chaque élève occupe dans les *boarding houses* un appartement séparé, meublé à son goût, sans grand frais : ordinairement une ou deux chambres. Certains chefs, plus riches, ont une maison, quelques-uns confortable et de belle apparence.

Ces écoles n'ont pas donné tout ce qu'on en attendait, loin de là. Soit que l'esprit des élèves fût peu ouvert ou leur travail peu assidu, soit que, malgré les incontestables mérites de certains principaux

bien connus : Chester Macnaghter qui dirigea Rajkot durant vingt-six ans, et le colonel Loch, qui dirigea Mayo durant vingt-quatre ans, le corps enseignant y fut inférieur, les résultats obtenus ne satisfirent ni les parents ni le Gouvernement de l'Inde. Chez les élèves, aucun goût pour la lecture, sauf pour les journaux illustrés, aucune base solide d'instruction. Pas d'enthousiasme marqué, exception faite des sports : *polo, foot-ball, cricket, lawn-tennis, tent-pegging*. Rentrés à la maison, repris par le milieu indien, ils oublient vite; presque rien ne surnage de ce qui leur fut enseigné.

Aussi, en 1902 et, de nouveau, en 1904, lord Curzon crut-il devoir réunir des conférences de spécialistes de l'éducation et des chefs indigènes, pour tâcher d'élaborer de nouveaux programmes et de dégager de nouvelles méthodes.

Ces conférences eurent aux Indes un grand retentissement. Les chefs, surtout les plus conservateurs d'entre eux, les plus *Old India*, avaient et gardaient des préjugés contre ces collèges. Ils redoutaient la dépense. Ils se défiaient de la qualité de l'éducation qui y est donnée. Surtout ils tremblaient que la civilisation occidentale ne troublât la religion traditionnelle dans laquelle ils faisaient élever leurs enfants. Cependant quelques-uns des plus considérables, même le chef ultra-conservateur d'Oudeypour et ceux de Jeypour, de Bikanir, de Goualior, de Bahawalpour, Cutch, Orcha, Gondal, etc., etc., vinrent à ces conférences avec empressement. Les débats y furent vifs et d'une exceptionnelle franchise, qui ne nuisit ni à la courtoisie ni à la bonne entente.

Les critiques portèrent sur les sports, un peu négligés et, à ce que l'on prétendit, mal enseignés; sur le rôle des *tutors*, qui, payés par l'élève et responsables envers lui, non envers le collège, lui feraient ses devoirs et le déchargeraient de tout effort fécond, etc. Finalement on résolut d'instituer au collège Mayo un conseil de direction plus large, qui aux chefs du Radjpoutana joindrait des chefs d'autres parties de l'Inde; on se préoccupa d'organiser sur des bases meilleures l'enseignement religieux; on réforma le programme d'études de façon à le rendre plus pratique, mieux approprié aux destinées et aux besoins des fils de chefs; enfin, on décida d'engager des professeurs plus qualifiés et, partant, mieux rétribués.

Peut-être le trait le plus remarquable de toute cette campagne de réforme des collèges fut le langage à mainte reprise tenu par lord Curzon. Sentant les secrètes appréhensions des chefs, il défendit le gouvernement de la pensée de vouloir angliciser ces jeunes princes. Apprenez l'anglais, leur disait-il, il ouvre tant de portes sur la civi-

lisation occidentale ; mais surtout apprenez la langue de vos États. Ne demeurez pas étrangers à vos peuples. Ne rompez pas avec les idées, les coutumes, le génie de l'Asie. Demandez à l'Occident ce qu'il peut vous donner, mais ne désertez pas l'Orient, votre berceau. Devenez des gentlemen anglais par les connaissances et les sports, restez des nobles indiens par l'attachement aux traditions. Évoluez lentement. Soyez un lien entre le passé et l'avenir.

Ces réformes sont toutes récentes ; on ne peut encore en apprécier l'effet. Jusqu'ici ces collèges de fils de chefs n'ont pas rempli les espérances qu'ils avaient suscitées. La plupart des princes qui y ont passé n'ont pas fourni de particuliers modèles de bon gouvernement. Parmi les plus conservateurs, beaucoup de chefs préfèrent garder leurs enfants chez eux, tandis que, parmi les plus éclairés, il en est qui, comme celui de Gondal, préfèrent les envoyer en Angleterre, à Balliol et à Eton. Toutefois, on ne saurait définitivement condamner l'expérience tentée. Ces collèges, avec le temps, deviendront meilleurs, et, avec le temps aussi, les élèves prendront le goût et l'habitude du travail. N'oublions pas que des siècles de vie asiatique pèsent encore sur leurs corps et sur leurs cerveaux et les inclinent à la mollesse et à l'indolence. Le temps ne peut qu'aider la politique anglaise.

Au surplus, il serait inexact de croire que tous les efforts soient demeurés stériles : grâce aux mesures prises, aux exemples donnés pendant les minorités et au lent travail éducatif qui ouvre et peu à peu prédispose l'esprit des princes, déjà des progrès indiscutables ont marqué les vingt dernières années du gouvernement des États.

Si l'on veut avoir une idée de ce que sont encore la plupart d'entre eux, il faut songer à l'Europe du Moyen Age : mêmes pratiques, mêmes souffrances, mêmes préjugés, même barbarie. Certes, on peut noter au passage quelques exceptions : il y a dans l'Inde des princes vertueux, qui aiment le bien et pratiquent la justice ; on en trouverait quelques-uns au Radjpoutana, parmi ces vieilles familles, fières de leur noblesse dix fois séculaire, qui tirent vanité d'avoir jadis dédaigné l'alliance des empereurs mogols. Mais même au Radjpoutana, même chez les meilleurs d'entre ces grands féodaux fleurissent de tels abus que lord Curzon a dû leur recommander de donner désormais de meilleurs exemples : *optimi corruptio pessima*. Il existe aussi des princes à peu près éclairés, qui comprennent ce que sont les devoirs d'un chef d'État moderne et qui, formés à bonne école, s'en acquittent de façon satisfaisante.

J'en parlerai plus loin. Mais, dans l'ensemble, les princes de l'Inde ne doivent être jugés ni sur les princes vertueux ni sur les princes éclairés. Les quelques indications qui suivent peuvent être considérées comme s'appliquant sans injustice à la moyenne de ces princes durant la période qui va de 1830 à 1890.

« Les progrès de l'éducation et l'éveil de l'idée de droits individuels ont nécessité des modifications dans les principes du gouvernement. » C'est ainsi que s'exprimait, dans un memorandum digne d'être remarqué, un prince alors très jeune, élevé dans un de ces collèges de fils de chefs précédemment décrits, dont l'esprit a forcément été ouvert aux revendications modernes des peuples. Il continuait : « Du temps de mes ancêtres le gouvernement de l'État consistait principalement en ceci : maintenir le prestige du prince. C'est à cela que le prince consacrait la totalité de ses ressources ». Ces quelques lignes impliquent que certains d'entre les princes de l'Inde ont conscience qu'un changement était nécessaire dans leurs méthodes de gouvernement. Ce changement, toutefois, n'a passé dans les faits que dans un très petit nombre d'États. Des princes, probablement désireux d'imiter les Anglais ou de conquérir leur estime, ont bien réformé l'administration intérieure et le gouvernement; ils ont soigneusement choisi des ministres et institué des conseils; ils ont consacré une partie de leur temps aux affaires publiques. Mais ils sont encore la très infime minorité.

On peut diviser les princes de l'Inde en trois catégories : 1° ceux, très rares encore, qui gouvernent et administrent d'après les idées européennes d'ordre et de justice et qui semblent se soucier du bonheur de leurs peuples; 2° ceux qui ont introduit un rudiment d'organisation, donné des lois, nommé des juges et chargé (estimant alors, comme le jeune prince cité plus haut, qu'ils n'ont rien de plus à faire) un *vizir* de gouverner à leur place, afin qu'au moins certaines questions soient solutionnées; 3° enfin ceux qui en sont encore à la conception que l'État c'est eux, que l'État est leur État, ses richesses leur bien, ses habitants leurs esclaves, que nulle affaire ne doit passer avant leurs affaires et que leur grande affaire doit être leur plaisir. Cette dernière catégorie est encore la plus large. Et si l'on veut mesurer l'influence qu'ont pu déjà exercer les Anglais, par leurs conseils, leurs exemples et leur système d'éducation des princes, il faut tâcher d'acquérir une idée de ce qu'étaient, dans les cinquante dernières années, presque tous les États de l'Inde et de ce que sont les plus nombreux encore aujourd'hui.

Le prince, dans de pareils États, est un despote. Il vit dans son

palais, entouré de ses femmes et de ses concubines, des membres de sa famille, de courtisans, de baladins et de jongleurs, auxquels se joignent l'astrologue et le conseiller spirituel. Parfois, il n'a ni vizir ni ministre, ce qui ne l'amène pas à s'occuper des affaires et ce qui ne l'empêche pas à l'occasion de laisser là ses États et de planter là ses devoirs. Les affaires ne seront pas solutionnées : peu importe. Ce qui importe, c'est que le prince se donne du bon temps. Dans cette petite cour, l'intrigue est la grande occupation et aussi la lutte des partis. Autour des favoris, des femmes, des concubines s'engagent des parties dont le pouvoir est le prix. La dénonciation et la calomnie sont les armes coutumières; le prince ne sait à qui se fier et l'un des maux dont il souffre est de vivre dans un perpétuel soupçon. Parfois la presse des affaires et l'insistance du *political officer* l'amènent à choisir un *vizir*. Mais il n'est pas rare que le *vizir* ou *dewan*, premier ministre, de quelque nom qu'on l'appelle, et le prince soient à couteaux tirés. Je sais un prince, des plus considérables, pour qui ce fut un grand étonnement que l'agent anglais ne soutînt pas son ministre contre lui.

La vie est, malgré tant d'intrigues, monotone. Les femmes ne l'emplissent pas toute, comme on le pourrait croire. Le prince peut avoir plusieurs femmes légitimes et plusieurs concubines. Elles vivent sinon ensemble, au moins dans le même palais, dans la même suite d'habitations. Les épouses sont, en général et surtout la première, de bonne, parfois de haute naissance; les concubines sont de basse caste, sans éducation, sans morale. Elles exercent par leur présence, leurs discours et peut-être leurs actions une influence néfaste sur les enfants nés des épouses de rang supérieur.

Toutes ou presque toutes sont des créatures de pure oisiveté. Il y a telle cour où tout récemment encore la toilette, la cuisine, les bijoux étaient confiés non pas aux femmes de la maison, mais à des services, on dirait presque à des ministères spéciaux. A Indore, par exemple, il y avait le ministère de la toilette, chargé d'acheter et de faire confectionner des vêtements pour toute la famille du prince. Je n'ai pas besoin de dire qu'on accusait ce ministre ici d'incompétence et là de gaspillage : les princesses refusaient les modèles hideux qu'il entendait leur faire porter, et de nombreux parasites prétendaient avoir le droit d'être vêtus aux frais de l'État. Il y avait encore le ministère de la cuisine, chargé de l'achat et de la préparation des victuailles, et le ministère des bijoux, dont la charge principale était de les garder. Aujourd'hui ces ministères sont sup-

primés; la cuisine est confiée à un cuisinier et à un intendant, et les bijoux, aux coffres-forts du ministre des finances.

Ces bijoux, dans plus d'une cour, sont un véritable trésor. Les princes apparaissent en public, aux réceptions officielles, ornés de perles admirables. Le Nizam, Mysore, Jeypour, princes de première grandeur, ont en ce genre des merveilles, des richesses énormes. J'ai vu, à la cour relativement modeste de Bahawalpour, des coffres pleins de rubis, de saphirs et de diamants. Sur des saphirs, gros chacun comme le doigt, des inscriptions relataient l'histoire de la maison.

Leurs palais ordinairement sont des bâtisses toutes neuves. Chaque dynastie veut avoir construit ou sa ville ou sa résidence. L'Inde est le pays des ruines récentes. On délaisse le palais du prédécesseur; on veut son palais à soi. Le palais neuf est chaque année recrépit et éclatant de blancheur; l'ancien tombe en vétusté. Mais les anciens bâtissaient en matière durable et noble, le marbre et le granit; les contemporains, en briques et en stuc vulgaires. Le contraste saute aux yeux dans les sept villes de Delhi, où les monuments des premiers Mogols effacent en grandeur tout ce que les derniers ont dû à l'art, ordinairement médiocre, d'architectes européens.

Les princes d'aujourd'hui ont été par les Anglais éveillés à la vie de sport. Mais les anciens avaient la vie des armes. La paix imposée par l'Angleterre a tué les vocations militaires; beaucoup de princes indigènes ont été amenés à vivre dans les gynécées et les harems, et les Anglais considèrent que c'est un grand succès de leurs méthodes éducatives que de les en avoir tirés pour les rappeler à l'activité physique. Cependant, c'est un jeu indigène que le *polo* qui passionne l'Inde et aujourd'hui les plus élégants d'entre nos *sportsmen*. Le polo, la chasse à courre, la chasse au faucon, et encore cette chasse au lièvre ou au daim, où de jeunes léopards, au corps souple et aux bonds terrifiants, remplacent nos lévriers, quelques exercices à cheval, imités du jeu de bagues, c'est à peu près tout ce qu'ils donnent à l'énergie physique. Leur corps aime l'indolence. Ils vivent paresseusement, l'esprit ordinairement engourdi; quand ils s'éveillent de leur torpeur, c'est pour songer à gaspiller et à satisfaire à leur esprit de gaspillage.

L'argent de l'État, qui est le leur, coule de toutes parts. Et d'abord autour d'eux, à leur cour, parmi leurs parents, leurs proches ou leurs flatteurs. Ils dépècent le domaine de l'État, comme jadis nos rois absolus. Celui-ci reçoit un apanage, celui-là un simple domaine, un *jagir*. En 1831, quand les Anglais prirent en

mains l'administration du Mysore, ils constatèrent l'existence d'*inams*, villages concédés à des particuliers, qui, dans un temps où la terre n'avait presque nulle valeur, avaient ôté à l'État, en capital, 500 000 roupies et, en revenu, 150 000. Après 1831, les Anglais n'en concédèrent pas, en capital, pour plus de 18 000 roupies. Les plus rapaces sont les frères et les oncles des princes régnants. Ils constituent un danger public. Il y a tel État où il a fallu leur interdire les approches du Trésor et même de tout emploi public.

Après les princes du sang viennent les prêtres, les brahmanes chez les Hindous, les *pirs* chez les Musulmans. Et plus le prince régnant est de caste humble, plus ambitieux et plus âpres sont les représentants des hautes castes. On peut citer divers États dans lesquels le Gouvernement de l'Inde à dû s'opposer aux dons... forcés du prince.

Après cela, on peut juger de ce que sont la justice, l'administration, les travaux publics, l'outillage national.

D'un rapport sur le Mysore paru en 1872-73, mais qui vise la période antérieure à 1831, j'extrais ce qui suit : « Les juges ne pouvaient pas prononcer de sentences; ils n'avaient qu'à vérifier si l'accusé était coupable ou non coupable. Le rajah, lui, fixait la peine. Mais son habituelle paresse ne lui en laissait pas le loisir et les prisons étaient pleines de détenus qui, à les supposer coupables, ne l'étaient souvent que de fautes vénielles. » Dans d'autres États il n'y a pas de tribunaux du tout; ailleurs leur compétence n'est pas déterminée et les appels se succèdent à l'infini de l'un à l'autre. Ailleurs encore les magistrats ne sont pas payés et se paient eux-mêmes, en nature. Ailleurs enfin les avocats sont complices des magistrats et conspirent avec eux pour ruiner leurs clients.

Les impôts sont, on le devine, une précieuse mine d'abus. Il en est de toutes sortes et des plus imprévus. Dans cet antique Mysore, où l'on a vu rassemblées les plus extravagantes conceptions d'une imagination despotique, il y avait un impôt sur l'incontinence et un autre sur le mariage; il y en avait sur la naissance de l'enfant et un autre sur la cérémonie religieuse dans laquelle on lui rasait la tête; il y en avait un sur les héritiers d'un homme qui, jadis (à une époque déjà oubliée), n'avait pu retrouver le cheval égaré d'un seigneur, etc., etc. Aujourd'hui, des impôts plus naturels ont remplacé ces extravagances; mais, dans maint État, ni la justice ni le contribuable n'y gagnent rien. La concussion s'étale au grand jour : on voit tel commis à 80 roupies par mois avoir trois chevaux.

Chacun songe à soi et personne au public. La famine, ce fléau

que les Anglais ont été longtemps et peut-être demeurent encore impuissants à prévenir, fait chez les princes infiniment plus de ravages qu'en territoire britannique. Pour combattre la famine, il faut de l'argent, une politique et des fonctionnaires intègres et vigilants. Les princes, à l'ordinaire, n'ont rien de tout cela. Aussi voit-on leurs peuples, quand la famine sévit, s'enfuir, même de chez les meilleurs d'entre eux, et gagner les districts voisins de l'Inde britannique, où l'on est assuré du moins de gagner sa pitance contre du travail.

Les finances, ai-je besoin de le dire, sont en piètre condition. Les soldes sont souvent en retard; les arriérés s'accumulent; les petits fonctionnaires tendent la langue; les gros tondent le peuple de plus près. Le rajah de Mysore avait laissé impayées, en 1831, des dépenses d'État pour 8 800 000 roupies, sans compter 7 500 000 roupies de dépenses personnelles. De nos jours, en 1904, un État sur deux a des finances embarrassées.

La monnaie, qui est en ces pays une forme si habituelle de la richesse, y est exposée à une double cause de dépréciation. Tantôt les princes ont tenu à garder leur privilège de battre monnaie, et cette monnaie, qui n'a qu'un marché restreint, perd ordinairement au change, dès qu'on a à payer au delà de la frontière. Tantôt les Etats ont consenti à adopter la monnaie britannique, les roupies à l'effigie du roi d'Angleterre. Celles-là étant plus précieuses, les indigènes souvent les enfouissent. Quand ils les tirent de terre ils s'aperçoivent — sans comprendre pourquoi — qu'elles ont perdu beaucoup de leur valeur.

Les princes, malgré impôts et concussions, sont pauvres, comme leurs peuples. Ils sont toujours en avance sur les rentrées. La plupart sont criblés de dettes. Quelques-uns, cependant, amassent de l'argent. Le feu prince de Goualior, père du maharajah actuel, a laissé des réserves importantes, si bien qu'à maintes reprises l'État a pu prêter au gouvernement de l'Inde. On cite encore celui d'Indore, qui thésaurisait. Ce sont des exceptions.

Quant à l'administration, elle est lamentable. Ce même État d'Indore, dont le précédent rajah a laissé des millions, consacrait récemment 950 000 roupies à son armée, absolument inutile, et 42 000 seulement aux travaux publics, bien que, sur le conseil des Anglais, le budget eût ouvert pour ce chapitre un crédit de 500 000 roupies. On aimait mieux les affecter à d'autres emplois.

C'est que, dans la catégorie d'États que je vise ici, le souverain se soucie fort peu de l'État et des peuples. L'avenir lui importe aussi

peu que le passé. Le présent seul compte. Et le présent c'est lui, comme lui, c'est l'État. La loi qu'il édicte est la loi de l'État. Ce sont là des constatations que je ne suis pas seul à faire. Des indigènes, à maintes reprises, les ont faites avant moi.

Dans une étude sur les États d'origine mahratte qui date de 1885, je relève ces traits caractéristiques : le prince considère l'État comme sien, les peuples comme ses esclaves, le budget comme sa cassette privée. La torture est une forme régulière de procédure. La corruption amollit la rigueur des juges. Tout crime peut se racheter avec de l'argent. Les faux et les faux témoignages abondent. Les impôts sont, par tête, trois ou quatre fois plus lourds que dans l'Inde britannique.

Un auteur qui a écrit sur l'Inde méridionale, M. Lewis Rice, rapporte qu'il y a connu jadis une telle misère que les populations y avaient forgé un mot, *valsè*, qui, dans toutes les langues de la région, dépeignait la situation que voici : des habitants d'un district qui désertent leurs foyers à l'approche d'une force ennemie venue pour piller, et qui, jusqu'au départ de l'ennemi, émigrent en masse vers une autre partie du pays, lieux inaccessibles, bois ou montagnes. La domination anglaise a supprimé ces horreurs; la *pax britannica* a donné à l'Inde tout entière la sécurité. Et c'est déjà un bien si solidement acquis et si sûr qu'on ne lui en est plus même reconnaissant. Cette même domination est en train de chercher à assurer même à l'Inde des princes un gouvernement plus régulier, une administration plus prévoyante, une justice plus intègre. Elle a déjà commencé son œuvre d'épuration dans une douzaine d'États. Voyons comment elle y a réussi.

Il est très difficile de se prononcer sur les résultats acquis dans l'ensemble des États; ce le serait déjà pour un seul. Les Anglais ne publient et même ne possèdent qu'un petit nombre de documents de portée un peu générale. Leurs *political officers* écrivent chaque année un rapport, dont une partie est destinée *ordinairement* à l'impression et qui n'est pas, dès lors, un modèle de franchise[1]. La louange y est distribuée d'une main un peu trop libérale; le blâme s'y enveloppe de formules ouatées et qui étouffent le bruit. Et ce bruit n'éclate — mais alors avec un fracas de tonnerre — que

1. On se montre si avare d'informations sur tout ce qui touche l'Inde des Princes que de simples statistiques, indiquant ce qui a pu être fait d'une période à une autre, sont considérées comme confidentielles. Et pourtant je crois avoir été traité par les autorités du *Foreign Department* avec une exceptionnelle bienveillance.

quand les fautes se sont ajoutées aux fautes, voire les crimes aux crimes. L'Inde apprend alors avec stupéfaction que tel prince, dont l'administration avait, durant des années, été proclamée tantôt louable et tantôt acceptable, vient ou bien d'abdiquer *spontanément* ou bien de se voir retirer le pouvoir au profit d'un de ses enfants ou même de l'administration anglaise, qui va avoir à rétablir l'ordre et restaurer la justice.

Malgré cette pénurie d'informations, nous voudrions nous efforcer de mesurer de façon équitable le progrès réalisé, d'indiquer dans quelles voies on l'a cherché et quelle catégorie, sinon quelle proportion de princes se sont associés à cette entreprise.

Les princes de l'Inde — j'entends par là non pas les 700 chefs de tout rang, mais la centaine de ceux dont le Gouvernement de l'Inde s'occupe ou se préoccupe — appartiennent à deux écoles : ceux qui sont résolument ensevelis dans le passé et ceux qui admettent qu'il y a utilité à remonter à la surface, pour inspecter le présent et surveiller l'avenir.

Les premiers se subdivisent en deux groupes. Les uns sont des cerveaux fermés, qui ne se rendent pas compte encore que tout un monde nouveau a surgi, lequel, si l'on ne prend pas soin de lui faire et de lui mesurer sa place, va se la faire lui-même, démesurée. Ils vivent au jour le jour, menant leur existence traditionnelle, ne soupçonnant ni qu'elle devient chaque jour davantage en opposition avec tout ce qui les entoure, ni même qu'elle puisse jamais cesser ou seulement se modifier. D'autres, de sens déjà plus aigu et d'esprit plus avisé, sentent l'approche d'une civilisation qui menace la leur; mais ils pensent pouvoir, par leur attachement au passé, retarder la marche du temps et de ce qu'il apporte d'inquiétant. Leur religion, leurs mœurs, leurs privilèges leur apparaissent comme vénérables, et, pour les maintenir, ils luttent, secrètement mais avec énergie, demandant à la dignité de leur attitude, comme à la noble grandeur de leur conduite, une autorité qui compense leur faiblesse. Mais les faits sont plus forts qu'eux; eux-mêmes, et peut-être inconsciemment, malgré eux, changent, sous la pression non des hommes, mais des événements. Le progrès matériel est un grand niveleur; les chemins de fer, les voyages ou les visites reçues, l'éducation des fils dans les collèges de chefs, les honneurs sollicités ou reçus font peu à peu ce que les Anglais n'osent pas faire : ils ouvrent la porte aux idées, ils rapprochent les classes, ils rendent les anomalies impossibles et les abus intolérables, ils minent les institutions surannées et préparent l'avènement des temps nouveaux.

Cette première catégorie de princes, on la désigne aux Indes, dans la conversation, dans la presse et même dans les livres, sous le nom d'*Old India*, le parti attaché, avec des différences que j'ai notées, au passé, à la *Vieille Inde*.

L'autre catégorie de princes s'appelle, naturellement, *Young India*. Et comme il y a (pour dire le moins) deux nuances dans l'*Old India*, il y en a deux aussi dans la Jeune Inde. Qu'il existe un parti de la « Jeune Inde », cela implique que des yeux, longtemps clos, viennent de s'ouvrir, qu'ils reconnaissent une certaine supériorité de l'Europe, fût-elle seulement d'ordre mécanique ou administratif, et qu'ils admettent qu'on lui fasse des emprunts; mais, le principe admis, le parti se scinde en deux. L'aile gauche[1] s'emporte à des réformes qui bientôt ne laisseraient plus debout rien de ce qui fut l'Inde traditionnelle; ils oublient la langue de leur pays au profit des langues européennes; ils abandonnent le costume national; ils délaissent leur religion et les pratiques consacrées; ils passent la mer chaque deux ou trois ans, au risque de perdre leur caste. L'aile droite, elle, marche au progrès d'une allure plus circonspecte : les princes qui la forment s'inquiètent de ce que peuvent supporter de changement l'état présent de l'Inde, l'intelligence des indigènes et leur ouverture d'esprit; ils révèrent, ils défendent la religion et la caste, et n'admettent nul progrès qui soit décidément en conflit avec leurs règles. Ils ne demandent à l'Europe que ses inventions matérielles, ses méthodes éducatives et, à la rigueur, sa morale philanthropique. Pour le reste, ils demeurent à fond des indigènes, hindous, musulmans ou sikhs.

Que les réformateurs doivent finir par l'emporter, cela n'est pas douteux : les *Old India* le céderont aux *Young India*. Mais la réforme peut venir plus ou moins vite; qui imposera sa méthode? Les *Young India* partisans de l'évolution, ou ceux que leur tempérament pousse aux imprudences, voire aux excès révolutionnaires? La réforme, et le pas dont elle marchera, ne dépendent pas de la seule volonté d'un prince isolé. D'abord les Anglais auront — même en territoire de princes — à dire leur mot. Ils sont, certes, épris de progrès, mais éminemment conservateurs et amis des tempéraments. Et là-dessus, l'opinion pense comme le gouvernement. La presse anglaise de l'Inde raille volontiers les princes trop impatients de

1. Tout le monde sait que, dans l'Inde britannique, hors de l'Inde des Princes, il existe même une extrême-gauche, qui marche très en avant des autres groupes et rêve de l'expulsion, par les moyens violents, des Anglais et de l'*Inde aux Indiens*; parti qui a ses apôtres, ses héros et ses martyrs.

changements et les emprunts, prématurés et indiscrets, qu'ils font aux habitudes anglaises. D'autre part, l'autorité morale des princes, leur autorité d'exemple ne tient ni à l'étendue de leurs États, ni à leurs richesses, ni à leurs succès de divers genres. Ce qui commande le respect de l'opinion indigène et même anglaise, c'est leur valeur morale, leur amour des populations, leur sentiment exact du devoir, et enfin leur goût du progrès tempéré par le culte des institutions séculaires de leur pays. Parmi les *Old India*, des princes comme le chef de la noble maison d'Oudeypour ou du tout petit État de Nabha, et, parmi les *Young India*, des jeunes hommes comme Bikanir et Sarmour pèsent de plus ou d'autant de poids que maint autre chef plus célèbre ou plus puissant.

Pour ces raisons, on peut penser que, tant que les Anglais domineront aux Indes et seront en mesure d'influencer la conduite des peuples et la marche des événements, ce sont — malgré des crises violentes et des écarts contemporains — les *Young India* tempérés qui mèneront le train, d'une allure lente et constante, mais vraisemblablement sans brusques arrêts ni retours en arrière.

Dès à présent, on peut citer quelques princes qui sont en marche vers le progrès et, par divers liens, forts et variés, se rattachent à ce qu'on est convenu d'appeler la civilisation occidentale. Je laisse de côté des hommes comme le rajah de Kapourthala, connu du Tout-Paris et du Tout-Londres, héros — à ce qu'on prétend — de plus d'une galante aventure, qui écrit l'anglais et collabore à des revues, parle couramment le français et fit élever en France la princesse fiancée à son fils aîné. Ce genre de princes constitue les très rares exceptions et n'exerce nulle influence sur la pensée et la conduite de leurs égaux ou de leurs inférieurs aux Indes. Mais des princes comme Baroda, encore qu'un peu affecté dans son attitude et ses enseignements, comme Goualior, encore que parfois rabaissé à des préoccupations plus dignes d'un *collector* de district que d'un chef de maison princière, ou comme Mysore, malgré certains côtés mesquins de son administration, mais esprit prudent et volonté ferme, sont, à tout prendre, de bons échantillons de ce qu'on peut appeler les *Young India*. Peut-être n'accepteraient-ils pas d'être rangés dans ce parti ; mais, qu'ils le veuillent ou non, le caractère de leur politique et leur degré d'instruction, combiné avec leur esprit conservateur, les y range malgré eux, et ils sont, conscients ou inconscients, les premiers ouvriers du sage mouvement de transformation qui emporte l'Inde. Enfin, encore en avant d'eux marchent des princes, par exemple, comme Bhaunagar et Gondal, chefs de tout

petits États du Kathiavar (Bombay), qui, pour avoir été plus tôt que les autres influencés par le commerce des Européens, ont aussi fait plus tôt de larges concessions à leurs idées, envoyé leurs fils aux universités anglaises, voyagé par le monde en compagnie de leurs femmes, et méritent d'être cités comme des modèles non seulement dans le Kathiavar, mais dans l'Inde tout entière.

Si, sans entrer dans les détails, on cherche les traits essentiels qui distinguent l'administration des princes serviteurs exclusifs du passé de ceux qui se disent amis du progrès, on peut les ramener à deux ou trois principaux. L'ami du progrès a compris que nul État ne peut être bien mené, si le prince lui-même ne s'attache et ne s'attelle au gouvernement et même à l'administration; que nulle administration n'offre de garanties, si elle ne fait appel à la collaboration, convenablement rémunérée, de fonctionnaires choisis pour leur intégrité et leurs talents; enfin, que l'administration est un art, qui s'apprend, et que le plus court chemin pour y devenir maître est de se mettre à l'école de ceux qui savent, c'est-à-dire de fonctionnaires tirés de l'Inde britannique.

Et ces trois propositions, qui nous semblent si naturelles, sont autant d'innovations, et de considérables, dans l'Inde des princes.

Pendant longtemps l'Inde n'a connu que le gouvernement patriarcal. J'en ai déjà parlé. Le gouvernement patriarcal se passe de lois et de méthodes administratives. Et ç'a été une des grandes difficultés qu'ont rencontrées les Anglais que de ménager la transition de ce gouvernement patriarcal à l'administration régulière. Le gouvernement patriarcal a ses avantages. Il a des formules simples et des solutions rapides. Mais il implique nécessairement des hommes de mérite. S'ils font défaut, ce procédé est pire que tous les autres. Or, ils ne se rencontrent que rarement dans les États indigènes. C'est pourquoi, après de longs tâtonnements, à Mysore, du temps de l'administration anglaise, M. Bowring et ses successeurs ont introduit un *regulation system*, qui est fondé sur des lois et des règlements, dont on assure l'application normale à l'aide de fonctionnaires convenablement dressés et instruits. C'est une méthode plus longue, mais plus sûre. Et, de Mysore, la méthode peu à peu s'est étendue à d'autres États. Mais, pour en assurer la pénétration, il y a quelqu'un que d'abord il faut persuader de son excellence : le prince.

J'ai déjà cité un memorandum du jeune rajah de Bahawalpour aujourd'hui décédé. Parlant de son père et des princes qui l'ont précédé, il disait : « De leur temps, ce n'était point l'usage de travailler au gouvernement de l'État; on prenait un vizir et l'on était ainsi

déchargé de tout souci, sauf de celui de maintenir la dignité du commandement ». Ce prince ne rappelait de tels précédents que pour faire connaître qu'il entendait s'en départir. Son memorandum continuait ainsi : « Je confirme ici la ferme détermination que j'avais déjà prise de dévouer mon temps et mon énergie à la conduite des affaires de l'État. J'entends le faire d'une manière qui assure le bonheur de la masse des peuples que Dieu a remis entre mes mains. Je me rends parfaitement compte de la grande responsabilité de ma position, et c'est mon plus vif désir d'acquérir les talents qui me mettront à même d'y faire face avec un plein succès. » Et il formule alors un plan d'organisation ; des ministres, un conseil, des séances régulières de travail en commun, etc. « Évidemment, dit-il, cela implique pour moi beaucoup de travail et de responsabilité. Mais je suis prêt à l'accepter dans l'intérêt d'une bonne administration. Sans doute aussi, à première vue, ce plan apparaît comme une innovation; mais j'en attends d'importants résultats. »

Qu'un jeune prince ait eu une pareille conception et pris une résolution de ce genre (au reste plus facile à prendre qu'à maintenir), il est assuré que cela ne s'est pas produit spontanément. Il a fallu l'intervention d'une volonté étrangère. Dans le cas présent, ç'a été évidemment celle d'un vétéran de l'administration politique de l'Inde, le colonel Grey, cadet de cette illustre famille Grey, dont un des représentants est aujourd'hui secrétaire d'État au Foreign Office, à Londres.

Un autre prince, membre de cette noble aristocratie du Radjpoutana si admirée et respectée aux Indes, le maharajah de Jeypour, a fait, en termes moins pompeux, une évolution de même ordre. Depuis vingt-quatre ans, le gouvernement de l'État était tout entier aux mains d'une sorte de premier ministre tout-puissant, un *babou* du Bengale, arrivé à ce poste suprême moins par son mérite que par l'effet de circonstances, qu'avait aidées sa souple patience. A la mort de ce babou, le *political officer* placé par le Gouvernement anglais près du maharajah entreprit de lui persuader de prendre en mains propres le gouvernement de son État. Le prince n'y était guère préparé. Comme tous les nobles Radjpoutes, il partageait sa vie entre les sports et une luxueuse indolence. Les affaires, les conseils, l'attention donnée aux problèmes de politique ou d'administration n'étaient point son fait. Mais le résident veillait. Il négocia, insista et convertit le prince, qui se rendit, puis s'intéressa à sa besogne et s'y attacha, si bien qu'aujourd'hui Jeypour est un des États bien gouvernés de l'Inde.

Un prince qui gouverne ne gouverne d'ailleurs pas seul. Il a ordinairement un conseil. Le maharajah de Mysore, par exemple, en a un, composé de trois membres : un *diwan* (quelque chose comme premier ministre) et deux autres. Le *diwan* a autorité pour agir, en cas d'urgence, même sur les départements qui relèvent des deux autres membres, sauf à en rendre compte. Pour sa part, il prend la politique, les finances avec leurs annexes (cadastre, mines, etc.), les travaux publics et les chemins de fer, l'armée et la police. Le premier conseiller est chargé du *land revenue* (ce que nous appellerions impôt foncier) et de tout ce qui concerne l'agriculture, y compris les banques agricoles (qui jusqu'ici sont peu de chose). Enfin, le troisième conseiller a charge, pêle-mêle, d'une foule d'affaires qu'on juge moins importantes : l'éducation, les forêts, les impôts indirects, l'hygiène, les prisons, le timbre, les statistiques, l'enregistrement, la météorologie, la législation, etc.

Je cite cette organisation d'un conseil comme un exemple, non comme un modèle. Il prête à la critique. Le *diwan* est un personnage qui risque d'être encombrant. S'il marche d'accord avec le conseil, alors ce conseil devient inutile. Et s'il est en désaccord, il peut tout arrêter. Le prince est forcé de choisir entre le conseil et lui, et doit lui donner raison. Les résultats sont misérables. On a pu voir, dans le conseil de Mysore, un conseiller qui était de beaucoup supérieur en mérite au *diwan*. Mais le *diwan* en avait conçu de l'ombrage et, de parti pris, critiquait tout ce que proposait cet administrateur. Le prince concluait en faveur du *diwan*, encore qu'*in petto* il lui donnât tort. Finalement il fallut, au grand détriment de l'État, que ce conseiller quittât la place. Il devint, pour quelque temps, *diwan* de l'État de Travancore, qui s'en loua.

Au-dessous du prince et de son conseil il y a des fonctionnaires, les agents d'exécution. Jadis les fonctionnaires, même les plus hauts, surtout les plus hauts, étaient des favoris, que rien ne qualifiait que la faveur du prince. Ils ignoraient les devoirs élémentaires de leur charge. Les affaires allaient à l'aventure. Aujourd'hui quelques-uns des principaux princes : Baroda, Mysore, Goualior, Travancore, Cochin, etc., ont compris l'importance du rôle des fonctionnaires; ils en recherchent de bons et les paient bien. Ces États ont même introduit des méthodes de sélection et d'éducation des fonctionnaires qui assurent, au moins dans les rangs inférieurs, une efficace administration.

Surtout ils se sont rendu compte de l'utilité de mettre à la tête de cette administration des hommes d'expérience, et, depuis quelque

temps, ils vont, malgré les protestations des courtisans, les chercher parmi les Anglais ou parmi les indigènes formés à l'école des Anglais. C'est ainsi que le gaekwar de Baroda a engagé, comme ministre des finances, un Bengali de grand mérite, M. R. C. Dutt, reçu jadis au concours du *civil service*, en concurrence avec les candidats anglais, et qui, avant de se retirer, s'éleva même dans la hiérarchie jusqu'au grade considérable de commissaire de division dans l'Inde britannique. De même, l'État de Cochin s'était assuré les services de M. Rajagopalachari, qui avait appartenu au *statutory civil service* de Madras et a remporté un succès complet. Il est aujourd'hui diwan de Travancore.

Ces choix d'indigènes, même étrangers à l'État, l'opinion publique de l'État les tolère à la rigueur. Elle est bien plus montée contre les nominations de fonctionnaires anglais. Et, chose notable, l'opposition, plus d'une fois, est venue autant du *political officer* placé près du prince que des courtisans eux-mêmes. Ces agents anglais ont une double tâche : gouverner et administrer au mieux des intérêts du pays et former, d'entre les indigènes, des hommes qui leur succéderont : quel a été le succès de cette méthode?

De même qu'il serait pour un particulier puéril d'entreprendre et probablement impossible de mener à bien une enquête sur la condition générale des États de l'Inde, de même il serait au-dessus de ses moyens de parcourir tous les différents domaines sur lesquels on a pu y tenter d'introduire des réformes politiques ou administratives. Les princes de l'Inde, et ceux qui les aident à gouverner, sont bien plus encore que nous-mêmes éloignés des véritables méthodes expérimentales. Ils ne savent encore ni, comme le recommandait Gambetta, sérier les questions, les disposer dans l'ordre rationnel ou plutôt raisonnable suivant lequel elles doivent être abordées, étudiées, solutionnées; ni, une fois le plan dressé, s'y tenir avec constance. C'est pourquoi ils s'attaquent sans ordre et sans suite à tous les problèmes indistinctement et, faute d'ordre et de suite, n'atteignent qu'à des résultats, ici incomplets et, là, à peine même dignes d'être notés. Aussi est-il indispensable de limiter l'enquête à quelques domaines sur lequels leur action réformatrice se sera exercée avec un peu plus de ténacité : la loi (et un peu aussi la justice), l'éducation, l'amélioration du système financier, la politique en temps de famine, etc.

Nous l'avons déjà dit, presque aucun État n'a un corps de lois, ce que nous appelons des codes, et ceux qui en ont, les ont largement copiés sur les codes anglo-indiens, en vigueur dans l'Inde britan-

nique. A Mysore, par exemple, qui a été confié à l'administration anglaise de 1832 à 1881, la loi, presque toute la loi civile et criminelle, et presque toute la procédure, est, à peu de chose près, la même que celle de l'Inde britannique. A Haïderabad, les principales différences avec le code de l'Inde britannique apparaissent surtout en certaines matières : mariage, adultère, succession, dans lesquelles c'est la loi coranique qui prévaut. Mais, même là, ces différences ne sont pas aussi importantes qu'on pourrait le croire, les Anglais ayant, dans l'Inde britannique, laissé presque tout ce qui concerne le statut personnel des indigènes soumis aux lois (d'ordre religieux) de l'intéressé : Hindou ou Musulman. Et, à tout prendre, si grande est la ressemblance générale des lois de l'Inde britannique et du Nizam qu'il n'existe dans l'État, ni en anglais ni en *ourdou* (langue du pays), de traité d'exposition de la loi d'Haïderabad, et que les hommes spéciaux se contentent des traités généraux sur la loi anglo-indienne. (Voir toutefois plus loin, ch. IV, *la Loi*.)

D'une manière générale, on peut formuler, comme très voisine de la vérité, l'affirmation suivante. Partout où le gouvernement de l'État indigène a cru devoir emprunter à l'Inde britannique ses lois, son choix s'est porté d'abord sur le code pénal, puis sur les procédures pénale et civile, puis sur certaines parties de la législation civile, telles que les contrats et les obligations. Ces lois ont été rédigées dans la langue du pays, et promulguées par les chefs, avec un très petit nombre de modifications.

Qu'il ait fallu introduire des modifications, cela ne doit pas nous étonner. On pourrait croire et l'on s'était flatté que, préparées, en vue spécialement des besoins de l'Inde britannique, par des hommes éminents comme Macaulay, sir Henry Sumner Maine, sir James Stephen, jurisconsultes, au moins les deux derniers, d'universelle renommée, ces lois anglo-indiennes auraient pu être, presque sans changements, importées dans les États indigènes voisins. Mais point : même des législateurs avertis comme ceux de l'Inde britannique (jurisconsultes d'Europe, auxquels étaient adjoints des fonctionnaires de l'intérieur parfaitement au courant des mœurs du pays), ont fait des lois qui étaient fort en avance sur l'état social de l'Inde britannique et sûrement de l'Inde des princes.

Les Indiens ont, sur maint sujet, des idées, nous pourrions dire des principes fondamentaux entièrement opposés aux nôtres. Par exemple, pour nous, occidentaux, c'est presque un dogme que l'égalité des hommes. Ceux mêmes d'entre nous qui le combattent sur le terrain politique, l'admettent sur d'autres terrains. Ce dogme,

les Hindous le repoussent avec horreur. A leur yeux, tout constitue un obstacle à l'égalité : le sexe, la condition sociale, la nationalité. L'homme et la femme, le brahmane et le balayeur, le *Radjpoute* et le *Chamar* ne sauraient être égaux devant la loi. Un brahmane *a droit* à vingt fois plus de bonheur qu'un autre homme : comment admettre qu'il puisse n'être que son égal!

Autre exemple. Nous, Européens, nous ne faisons dans le contrat d'hypothèque aucune différence entre les deux parties : elles nous paraissent également respectables, celle qui prête son argent et celle qui engage sa terre. Or, toute l'opinion indigène proteste contre cette égalité. L'Hindou voit avec peine et inquiétude que la terre réponde pour la dette. C'est pour lui un phénomène nouveau. Autrefois, on ne connaissait que la dette personnelle. La terre, terre ordinairement héritée des ancêtres, n'était pas, ne pouvait pas être un gage, surtout un gage aliénable. Aujourd'hui, voici que, grâce à des législations anglo-indiennes, elle peut être engagée et risque ainsi d'être enlevée à son propriétaire traditionnel. Cela émeut l'opinion. Ces dettes d'argent, on en conteste généralement non pas la légitimité, mais le montant. L'usurier s'entend à gonfler ses comptes. Même à les tenir pour exacts, on tremble que, par suite de ces dettes et de ces comptes, les classes traditionnellement attachées à la terre ne viennent à en être expropriées. On redoute l'arrivée de maîtres inconnus, et l'on accuse de cette éventualité fâcheuse la nouvelle législation anglaise, qui, aux yeux des Hindous, a commis deux fautes : elle a rendu les cultivateurs pleins propriétaires, libres d'aliéner leur bien; elle a organisé une procédure qui permet au prêteur de réaliser son gage trop vite et sans contrôle, sans discussion sérieuse des comptes. Aussi la population indigène de l'Inde britannique, surexcitée, s'est, par exemple, dans le Décan et sur quelques points du Malabar, laissée aller jusqu'au crime agraire, et les États se sont gardés jalousement d'une législation si contraire au sentiment populaire. (Voir plus loin, ch. III.)

D'autre part, les États de Mysore et de Baroda ont adopté une législation sociale, interdisant le mariage entre enfants, que jusqu'ici les Anglais ont — par prudence — toujours refusé d'adopter.

Après la loi, la justice. Elle aussi a subi des transformations, mais moins profondes : il est plus facile d'améliorer la loi que l'administration de la justice. C'est toujours la vieille antithèse d'Horace : les lois et les mœurs. Rien de plus rare, en pays asiatique, qu'un juge intègre. On objectera que les juges indigènes des hautes cours

de l'Inde britannique comptent parmi les meilleurs : soit comme juristes, soit comme juges du fait, soit enfin comme caractères, ils se sont sans difficulté égalés aux meilleurs des juges anglais. Mais cela s'explique : ils ont été choisis précisément pour leurs mérites. De plus, dans l'Inde britannique, le voisinage de leurs collègues européens et le contrôle de l'opinion les ont, dès longtemps, avertis et tenus en garde contre la moindre défaillance. Dans les États, au contraire, l'isolement même est à la fois une force et une faiblesse. La tentation de se laisser corrompre risque d'être trop pressante pour une conscience mal défendue. Et l'on a eu beau, dans divers États, instituer des tribunaux sur les modèles anglais, on n'a pas toujours pu faire passer dans l'âme du juge indigène l'intégrité qui est l'ornement et l'honneur de son collègue d'Occident.

Toutefois, même là, des progrès ont été accomplis. Il semble qu'une notion de l'honneur, tel que nous l'entendons, ait pénétré dans la conscience du juge indigène. La science également a fait son œuvre salutaire. Le droit et le juste commencent à s'imposer à lui. Il y a déjà une justice dans ces États.

Joignez-y que, dans certains d'entre eux, on a réalisé, plus ou moins complètement, le principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe, que nous considérons en Europe comme une sauvegarde (encore que l'on pourrait démontrer qu'il abrite bien des injustices), n'a pas été encore, tant s'en faut, appliqué ni même accepté par toute l'Inde britannique. Pour les États indigènes, il est chose nouvelle, je dirai même, pour quelques-uns, absurde. Certains princes, sous l'influence de conseillers imbus de l'esprit européen, ont toutefois commencé à lui faire une place, quelques-uns même assez large. C'est ainsi que, dans le Baroda, les fonctionnaires exécutifs et ceux du revenu ont été déchargés d'une certaine partie de leurs fonctions judiciaires. C'est un progrès.

Pour en finir avec ce sujet, je mentionne encore que, de même que dans l'exécutif on a cherché à accroître l'efficacité des services, en enrôlant des fonctionnaires anglais, de même dans le judiciaire on a pensé assurer à la justice plus de lumière et d'intégrité par le concours de juges européens. Je puis citer divers États où certaines des plus hautes fonctions judiciaires ont été offertes à des Anglais, appelés à servir d'exemples et de modèles à leurs confrères indigènes. En Mysore, par exemple, le *chief-judge* (sorte de président) du tribunal supérieur (*chief-court*) a maintes fois été choisi parmi les juges de l'Inde britannique.

Le domaine où il semble que le plus de résultats et les plus flatteurs aient été obtenus est celui de l'enseignement. Cela s'explique. L'avantage de savoir est évident, et la poussée de l'opinion indigène en faveur de l'instruction est telle, dans l'Inde britannique, que le contre-coup n'a pas pu ne pas s'en faire sentir dans l'Inde des princes. Et partout, chez les plus accessibles comme chez les plus réfractaires aux idées nouvelles. Les statistiques ne sont pas, à elles seules, un sûr indice de l'efficacité des efforts tentés. Toutefois, elles ne peuvent être entièrement décevantes. Or, elles attestent un effort considérable et universel.

Voici l'État de Bikanir : en 1872-73, il avait une seule école comprenant 275 élèves, entretenue avec les fonds d'une souscription publique. En 1899, il avait 1 école de gouvernement, 1 école de nobles, 13 écoles de district et même 2 écoles de filles. La population scolaire comprenait 2 000 élèves, et la dépense, inscrite au budget, était de 22 500 roupies.

En 1870, l'État de Jeypour avait 400 écoles de diverses sortes avec 7 000 élèves. Ce n'étaient déjà pas là des chiffres insignifiants, et les grossir semblait difficile. Or, en 1899, ils ont doublé : 110 écoles publiques, 623 écoles privées et 16 000 élèves.

Goualior, en 1871, avait 90 écoles (dont une seule avec un cours d'études anglaises) et 3 000 élèves. En 1899, on y compte 342 écoles, dont 5 où l'on pousse jusqu'à un examen qui ressemble assez à nos examens littéraires, et 3 écoles de filles, avec, au total, 17 600 écoliers.

Mysore, qui se trouve presque toujours en tête du mouvement, avait, en 1899, 2 186 écoles publiques avec 91 650 élèves, et 1 700 écoles privées avec 20 500 élèves, au total 98 000 garçons et 15 500 filles. Ce sont là des chiffres bien intéressants et qui en disent long sur l'état d'avancement du pays. Sur les garçons en âge de fréquenter l'école, 26,76 p. 100, et sur les filles 4,28 p. 100 étaient inscrits sur les rôles. Parmi les écoles de garçons, ce sont : 3 collèges pour les études anglaises, 4 pour les études orientales, 13 écoles supérieures, 93 écoles mi-indigènes mi-anglaises (quant au programme), 95 écoles indigènes moyennes, 1714 écoles primaires, 49 écoles spéciales, 40 écoles de sanscrit, 6 écoles d'enseignement industriel et 3 écoles normales. Pour les filles : 1 collège, 1 école supérieure, 6 écoles anglo-indigènes, 22 écoles indigènes moyennes, 183 primaires, 1 école normale et 1 école industrielle.

Énumération, n'est-il pas vrai, propre à nous instruire et à nous satisfaire. Mais voici mieux. Dès 1881, la femme du feu maharajah de

Mysore, aujourd'hui la maharani douairère, avait pris sous son patronage l'éducation des filles. Elle avait créé une école, dans laquelle on donnait une instruction qui ne blesserait « ni la religion ni les préjugés des indigènes ». Bientôt d'autres écoles, à l'exemple de celle-ci, étaient ouvertes. Aujourd'hui les brahmanes eux-mêmes ne s'opposent plus à ce qu'on instruise les filles. A Madras, beaucoup de jeunes filles suivent les cours des collèges ; parmi celles que leur rang social aurait dû astreindre à être des *purdah ladies*, beaucoup ne veulent plus s'y résigner : elles sortent du gynécée, quittent la maison, vont seules par la ville. C'est plus qu'un progrès sur la voie de la science, c'est une évolution dans les mœurs.

Travancore, autre État du sud, l'un des plus avancés qui soient, avait, en 1892, 2 418 écoles avec 104 600 élèves, dont toutefois moins de 100 filles. En 1902-03, il comptait 3 821 écoles, avec 196 600 élèves. Sur l'ensemble de la population, de tout âge, 6,6 p. 100 sont instruits. Sur la population en âge de fréquenter l'école, on compte 76,6 p. 100 de garçons et 23,3 p. 100 de filles ; et à diviser cette population scolaire par religions, 64 p. 100 d'Hindous, 31,2 p. 100 de Chrétiens et 4,8 p, 100 de Musulmans.

Cochin, rival de Travancore au point de vue du développement ntellectuel, constate un phénomène imprévu. Est-ce la faute de la statistique ou le pur enregistrement d'un fait? Toujours est-il que la population scolaire, qui comptait, en 1901, 49 p. 100 d'enfants en âge d'aller à l'école, n'en comptait, en 1902, que 46 p. 100. Les chrétiens envoient à ces écoles 66 p. 100 de leurs enfants et les juifs 127 p. 100, ce qui veut dire que 27 p. 100 de leurs enfants qui fréquentent l'école y vont avant l'âge légal et continuent d'y aller après.

Baroda est un autre État qui a fort développé l'éducation. Le *Census* de 1901 montre qu'à Baroda et à Travancore la proportion des personnes sachant lire et écrire est, filles et garçons, plus forte que dans n'importe quelle province de l'Inde britannique, sauf la Birmanie, dans laquelle l'instruction a été singulièrement développée grâce aux écoles religieuses.

En matière financière, deux mesures principalement ont contribué au progrès : l'une, l'introduction de la comptabilité publique, l'autre, l'institution d'une liste civile du prince. Auparavant, dans ces États (et encore aujourd'hui dans la majorité d'entre eux), le trésor de l'État était le trésor du prince, qui y puisait à son gré. Quant aux recettes et aux dépenses, elles n'étaient que sommaire-

ment inscrites. Je ne prétends point qu'aujourd'hui les règles du décret français de 1862 sur la comptabilité publique soient appliquées dans l'Inde des princes et que, notamment, les virements y soient interdits. Mais, du moins, y connaît-on les comptes réguliers, et nulle somme n'entre et ne sort, dont on ne garde la trace écrite.

En matière d'impôts, on calque les pratiques anglo-indiennes et parfois on les perfectionne. A Goualior, à Mysore, et ailleurs, on sait ce que c'est que le cadastre, et on a eu soin de le faire dresser; on a établi des impôts modérés; on pratique, dans les années de détresse (famine ou même simplement sécheresse), la remise de l'arriéré et le prêt (*takavi*) direct aux cultivateurs. Dans Baroda, voici qu'on vient d'introduire l'*income-tax*, mais avec des distinctions ingénieuses, qui semblent en faire un instrument plus équitable et plus souple que le modèle anglo-indien.

C'est surtout la politique de famine qui, au moins dans certains États, notamment en 1899-1900, a été perfectionnée. Qu'on ne se trompe point à ces termes : ils ne signifient point l'art d'affamer les peuples, mais celui de les aider à lutter contre la disette et ses suites. La famine n'est autre chose qu'un manque, plus ou moins complet, de pluie (ce qu'on appelle aux Indes, là où la mousson se fait ordinairement sentir, « mousson insuffisante »). Et, pour remédier à cette disette d'eau, on s'efforce de capter ou d'emmagasiner toute celle qui tombe du ciel, qui ruisselle sur les pentes, s'amasse dans les vallées ou coule dans les ruisseaux et les rivières. C'est une catégorie de travaux publics dans laquelle les Anglais sont passés maîtres et les États, à leur suite, commencent à s'engager. Et avec profit. Je citerai, par exemple, l'État de Jeypour, qui, guidé dans cette voie par un éminent ingénieur, sir Swinton Jacob, a employé à des travaux d'irrigation une somme totale (jusqu'à l'année 1904) de 63 lakhs (6 300 000) de roupies, qui lui ont procuré un accroissement de revenu annuel (*land revenue*, impôt foncier) de 52 lakhs (5 200 000 roupies).

Il faudrait encore citer l'amélioration de la circulation monétaire, ordinairement réalisée par l'introduction dans les États de la roupie anglo-indienne; et aussi une politique de travaux publics, en particulier de chemins de fer, qui est toute une révolution. Les États de la région qu'on appelle le Kathiavar, notamment, ont réalisé *en commun*, et par une entente habilement conclue et maintenue, une œuvre considérable. Ailleurs, le développement des voies ferrées est également manifeste. Pour ne citer qu'un exemple, divers États,

dont ceux du Kathiavar et, en outre, Haïderabad, Bhopal, Mysore et Baroda possédaient en 1880, au total, 474 milles de chemins de fer (le mille vaut 1 609 mètres), qui leur avaient coûté 168 lakhs de roupies (16 800 000 roupies, à 2 fr. 50, en cette période). Ils en possèdent maintenant 3 500. Un des États du Kathiavar, Bhaunagar, à lui seul a mis dans ses chemins de fer 68 lakhs, qui lui rapportent net 5,7 p. 100.

Il ne faut pas, toutefois, quand on cherche à se rendre compte de la condition des États indigènes de l'Inde, se laisser prendre aux seules apparences. Bien souvent les mots ne cachent rien de réel : c'est un son, un bruit et, au delà, le néant. On a pu formuler un programme, ce programme n'a pas été rempli. De ce vide, de cette inanité (non pas générale, toutefois) des apparences, je pourrais citer de nombreux exemples. Il faut se borner à deux ou à trois.

L'État de Mysore a institué des banques agricoles. Ces banques agricoles ont été, vers 1896-97, et restent encore une des grandes préoccupations de l'Inde. L'idée en fut lancée, à Madras, par sir Frederick Nicholson. Elle fut patronnée par lord Curzon et, en présence de l'endettement général de l'agriculture, acceptée avec enthousiasme par une partie de l'opinion indigène. Mysore, avide de se signaler par son esprit de progrès, l'appliqua un des premiers. Un rapport de 1900 y signale 64 banques agricoles au 30 juin 1897. Ces banques avaient, à cette date, consenti des prêts jusqu'à concurrence de 1 460 000 roupies. Sur cette somme, 104 000 roupies seulement avaient été remboursées. En 1898, les prêts nouveaux avaient été de 258 000 roupies; en 1899, ils n'étaient plus que de 112 000; il semble qu'ils soient allés en diminuant d'année en année. En juillet 1899, une de ces banques dut fermer ses portes et le gouvernement eut quelque peine à recouvrer l'avance de 5 000 roupies qu'il lui avait consentie. Depuis 1899, aucune banque nouvelle n'a été fondée. L'institution chancelle. Toutefois, elle fait encore figure dans les publications officielles. En mars 1905, étant à Mysore, intéressé par cette tentative de crédit agricole, je m'enquis de la fortune de ces banques. Un des plus hauts fonctionnaires me répondit : « Des banques de crédit agricole? Ce n'est rien, ou plutôt c'est un échec, c'est une désignation mensongère. » *It is a failure, a misnomer.* C'est qu'il n'y a pas eu d'administration convenable : les prêts ont été faits sans scrupules, à des gens qui n'y avaient aucun titre.

Autre exemple. Parfois, dans les journaux de l'Inde, on rencontre des mots qui surprennent : *assemblée représentative* de Mysore, assemblée représentative de Travancore, assemblée représentative

de Pudukkottai. On est tenté de croire à une sorte de gouvernement parlementaire. Voici en fait ce que c'est. A Mysore, au cours de 1881, le premier ministre (*diwan*) eut l'idée de convoquer des représentants des principaux intérêts du pays : conseils municipaux, conseils locaux, propriétaires fonciers, cultivateurs, marchands. Il voulait établir entre le peuple et le Gouvernement une communication immédiate, lui bien faire connaître les vues et intentions de ce Gouvernement et lui démontrer que ses intérêts et ceux du peuple sont identiques. Ces délégués, choisis par les divers intérêts qu'ils représentent et libres d'accepter ou de refuser le mandat, se rendraient à la capitale aux frais du trésor public, seraient logés et défrayés de leurs dépenses. La première assemblée se réunit en septembre 1881. Le *diwan* l'accueillit avec de belles paroles et lui demanda de s'associer à sa politique de progrès. Mais l'assemblée s'obstina à ne pas vouloir travailler au progrès ni s'occuper d'autre chose que du présent : des impôts, de la sécurité des propriétés, etc. Elle fit entendre ses plaintes sur la condition présente du peuple. Cette attitude déplut au *diwan*. Il se repentit de sa création et songea à la supprimer. Et c'est ce qu'il fit. Mais bientôt il crut sage de la rétablir, se contentant, au début, de la réduire à un rôle insignifiant, plus tard, de la noyer dans l'abondance de la besogne. En 1900, cette assemblée comptait 266 membres : 204 représentants de l'agriculture, 39 des municipalités, 16 des conseils ruraux, 7 de diverses associations d'intérêt public. Elle siégea cinq jours et fut consultée sur 412 sujets différents. Elle a beaucoup moins d'influence que les simples conseils locaux de l'Inde britannique, qui n'en ont guère. A diverses reprises, elle a tenté de se faire considérer comme un pouvoir dans l'État. Le Gouvernement ne l'a jamais admis et l'a vertement rappelée au peu, on pourrait dire au néant qu'elle est. Lors du *diamond jubilee* de la reine Victoria, elle prétendit envoyer une adresse à la reine directement : cela même lui fut refusé.

L'assemblée représentative de Travancore rappelle celle de Mysore. Elle n'est pas née du vœu spontané des populations, ni même de la volonté originale du Gouvernement. Elle a été acclimatée à Travancore par un *diwan* venu de Mysore. Elle se réunit tous les ans, en septembre ou octobre. Sa session dure quelques jours à peine. Le *diwan* lui rend compte, dans un beau discours, de l'administration de l'année, l'invite à discuter les affaires générales et les affaires locales, puis la renvoie, sans se soucier autrement de ses discussions et de ses conseils.

Ce genre d'institutions, copiées sur l'Europe, n'a jusqu'ici rien

donné de pratique. Je n'en dirai pas autant de celles qui sont comme une survivance du passé, une adaptation d'anciennes institutions à des conditions nouvelles. Par exemple, il se tient dans le Kathiavar une assemblée annuelle des représentants (*Kharbaris*) des quatre premières classes d'États du pays. Elle est présidée par l'agent politique du gouverneur de Bombay. Elle discute les questions pratiques les plus essentielles : les budgets d'institutions communes à ces États, tels le collège des fils de chefs et les écoles normales de filles et de garçons, les travaux publics communs et les relations mutuelles des États. Je n'ai pas eu entre les mains les comptes rendus mêmes des travaux de cette assemblée, mais j'ai lieu de croire qu'ils sont spontanés et efficaces.

Enfin, on annonce dans l'État de Baroda la formation d'un conseil exécutif (sorte de cabinet des ministres) et d'un conseil législatif. Ce sont des créations dues à un Hindou de grand talent, que j'ai eu déjà l'occasion de citer, R. C. Dutt, jadis haut fonctionnaire anglais, aujourd'hui ministre du gaekwar de Baroda. Il est notable que cet esprit distingué, qui s'est longtemps signalé par l'ardeur de ses critiques contre le despotisme anglais dans l'Inde britannique, n'a rien trouvé de mieux à faire que d'introduire dans l'État qu'il administre les institutions mêmes de ces despotes. Dans le même temps qu'un puissant et habile orateur, M. Gokhale, qui a présidé, à la fin de décembre 1905, le vingt-et-unième Congrès national de l'Inde, à Bénarès, réclamait une réforme profonde des conseils législatifs, et, en particulier, l'égalité de nombre, à une voix près, des membres nommés par le Gouvernement et des membres désignés par certains corps constitués, lui, R. C. Dutt, dans le Baroda, instituait un corps législatif, dont les membres élus ne forment qu'un tiers en face de deux tiers, des membres de droit (fonctionnaires) ou des membres nommés par le Gouvernement.

Malgré les réserves que doivent nous amener à formuler ces échecs ou ces vaines apparences, le progrès dans l'administration des États est indéniable. Notons un dernier trait : ces États et les princes qui les dirigent se montrent accessibles aux sentiments d'émulation, à la louange et au blâme. Ils s'inquiètent de ce que les Anglais pensent d'eux. Ils s'enquièrent de ce que font leurs voisins ou leurs rivaux. Ils échangent entre eux les *rapports* annuels qui rendent compte de l'œuvre accomplie et peuvent suggérer au loin l'envie de l'imiter et de la perfectionner. C'est là un sentiment bien neuf pour des princes qui jusqu'alors avaient vécu dans l'isolement et l'indifférence. Il marque un tournant de leur existence.

J'ai déjà noté que rien n'est plus difficile que d'arriver à se faire une idée exacte de ce que sont, dans ces États de l'Inde, les réalités derrière le décor des institutions importées. En 1905, j'interrogeais un Anglais, haut fonctionnaire d'un des États les plus avancés de l'Inde, et lui demandais son opinion sincère sur la valeur de la représentation d'administration indigène qui se joue dans le décor brossé par les Anglais et leurs élèves. Cette opinion, qu'il hésita à me donner, je la résume en peu de mots : « Ici personne n'est sérieux et ne prend son rôle au sérieux. A part quelques enthousiastes dont on sourit, chacun, en effet, joue une comédie : on joue la comédie de l'administration, la comédie de l'armée, la comédie du secrétariat (nous dirions des bureaux). Personne ne s'intéresse au résultat; on ne se préoccupe d'autre chose que de l'apparence et de la solde qu'elle autorise. La machine, jadis montée par nous, marche de plus en plus lentement à mesure que dans les services plus d'Anglais sont remplacés par plus d'indigènes. »

Mon interlocuteur est un misanthrope, qui se croit désabusé de tout : j'estime qu'il s'abuse encore. Les indigènes ne constituent pas un mauvais élément d'administration et de bureaucratie. Ils peuvent être, ils sont laborieux, patients, avisés. Bien encadrés, bien commandés, ils travaillent; ils savent travailler. Les Anglais, dans l'Inde britannique, se déchargent sur eux de besognes compliquées, et même délicates, qui exigent de la minutie et de la vigilance : par exemple, la comptabilité publique, service dans lequel des indigènes occupent de très hautes situations, et encore la justice, où ils tiennent quelques-uns des postes les plus considérables et font preuve de solides qualités de bons sens, d'intégrité et de savoir. Que conclure de là, sinon que les indigènes — au moins une fraction, une élite, si l'on veut — possèdent une aptitude générale à l'administration et au gouvernement, et que cette aptitude se développe, dès qu'elle peut se manifester sur un terrain favorable?

Qu'est-ce donc alors que le terrain favorable? Les princes indigènes unanimement répondent : c'est la confiance et la liberté. Et ils mettent en avant des arguments qui peuvent se résumer ainsi. A des princes comme nous, fidèles et loyaux, on doit un traitement plus respectueux de notre dignité de prince et de nos prérogatives, une éducation plus libérale, moins de discipline préventive, qui tue l'initiative, et plus d'indépendance dans l'action, au risque de plus d'erreurs, qui appelleront plus de corrections et comporteront plus d'enseignements.

Il y a du vrai dans ce plaidoyer. Leur loyalisme est indiscutable. Que ce soit l'attitude terrifiée d'adversaires enfin résignés, ou respectueuse d'alliés conscients, ou habile de protégés comblés de bienfaits, il est hors de doute qu'ils ont désormais lié leur fortune indissolublement à la domination britannique. Lors de la mort de la reine Victoria, en 1901, ils ont donné mille preuves de leur attachement. J'ai eu sous les yeux à cette époque des lettres qu'ils écrivaient : elles débordaient de reconnaissance. Depuis l'avènement de cette grande reine, disaient-ils en substance, que ne lui avons-nous pas dû! Plus de guerres, plus d'insécurité ; nos ressources pouvant être employées au bien de nos sujets! la transmission de nos droits à nos héritiers garantie par des *sanads*; nos États, dont certaines circonstances eussent pu excuser l'absorption, maintenus indépendants; nous, personnellement, comblés d'honneurs : l'enviable distinction des 11, 13, 19 coups de canon; la grand'croix de l'Empire de l'Inde. Comment reconnaître cela, que par le respect et le dévouement!

Si l'on prétendait que ce sont là des formules conventionnelles, je puis citer une anecdote singulièrement probante dans son originalité exotique. En cette même année 1901, un homme de l'État d'Haïderabad avait tué ses deux frères. Ses belles-sœurs poursuivaient avec âpreté la vengeance de leurs maris. Sa femme en vain s'était jetée à leurs pieds et les suppliait de lui pardonner, ce qui eût écarté la peine de mort. Elles demeurèrent impitoyables. L'homme fut condamné. A ce moment, la reine Victoria tombe malade. Bientôt on désespère de sa vie. Le Nizam (chef de l'État) s'en montra profondément affecté et voici ce que son chagrin lui inspira. A l'heure même où l'on préparait l'exécution, il envoya au coupable, par cavalier, sa grâce, sous condition qu'il prierait Dieu (près duquel un homme si proche de la mort doit être plus influent) pour le salut de la reine moribonde.

Et après les formules conventionnelles, après le mysticisme, voici des faits : en 1885, le même Nizam, prince d'Haïderabad, lors des difficultés de l'Angleterre en Égypte et en Afghanistan, offrait au Gouvernement de l'Inde, dans une lettre demeurée célèbre, une somme de 600 000 livres sterling et sa coopération militaire pour la défense de la frontière nord-ouest. Récemment, on voyait l'État de Mysore voter une loi pour rendre justiciable des tribunaux criminels tout acte séditieux dirigé contre S. M. le roi d'Angleterre, ses sujets ou son armée.

Le *Foreign department* du Gouvernement de l'Inde a dans ses

archives cent autres manifestations publiques du même sentiment. Ce sont là des faits. Épars, ils restent sans grande signification, mais, groupés, prennent de l'importance. Quelle différence entre ce que ces princes sont maintenant et ce qu'ils étaient au début du règne de Victoria : jaloux et soupçonneux les uns des autres, toujours enveloppés d'intrigues, défiants du pouvoir britannique, indifférents à leurs devoirs envers leurs peuples et inconscients de leur rôle dans l'empire. En soixante ans, ils ont passé par ces trois étapes : l'aversion, l'indifférence, enfin la loyauté et l'affection. Je fais — on verra plus tard pourquoi — des réserves sur leur zèle et leur empressement à gouverner bien.

Et la transformation qu'on rencontre dans leurs sentiments, on la retrouve dans leurs aptitudes. Je ne parle ici ni des 700 chefs, ni même de la centaine, qui gouvernent les États les plus importants, mais des 20 ou 30 plus instruits, plus en évidence, tenus à se mieux tenir, parce qu'on les voit de plus loin. Le voisinage des Anglais, la présence du *Political Officer*, l'éducation reçue dans les *chiefs' colleges*, les encouragements des vice-rois, ce désir de se modeler sur les maîtres, qui est une des formes de la courtisanerie, enfin l'ambition de ne pas déchoir de la condition de « prince modèle » que leur ont concédée les louanges des Anglais, tout cela a contribué à une révolution dans leur aspect, leurs sports, leurs plaisirs, leurs pensées, leurs préoccupations, leurs actes, leur vie entière. Ils s'intéressent (ne fissent-ils que feindre) aux problèmes du gouvernement et de l'administration; par amour des peuples ou plus souvent, j'y consens, par désir des éloges du Gouvernement de l'Inde, ils y consacrent de leur temps et de leur argent, qu'autrefois ils n'eussent consacré qu'à leurs plaisirs. Ils ont cessé d'être de purs despotes pour prendre conscience de leurs devoirs de chefs. Ils ne sont que 20 ou 30 précurseurs, mais ils sont ou seront les guides du troupeau.

Et alors, étant ce qu'ils sont, comment admettre — c'est la suite de leur plaidoyer — qu'ils continuent à être soumis au régime de tutelle, bienveillante mais destructive de la personnalité, que le gouvernement de l'Inde leur impose depuis si longtemps? Ces *Political Officers* qu'on voit près d'eux sont, si l'on y regarde bien, non leurs conseillers, mais (je reproduis ici l'opinion indigène, dans laquelle il y a une part, mais une part seulement, de vérité) leurs maîtres. Pas celui du Nizam, qui a 11 millions de sujets, ni peut-être du Mysore, qui en a 5. Ceux-là échappent, par la crainte des ennuis que leur opposition pourrait causer, au régime tracassier

de ces despotes locaux. Mais ailleurs? Leur attitude — parfois critiquable sur le seul terrain de l'urbanité — a beau être ordinairement déférente dans la forme, elle est celle d'un serviteur qui dirige son maître, à la fois hautaine, polie, impertinente et ironique. Et que sont-ils, sinon des espions, disons des observateurs, dont la parole sera crue des Anglais contre toute dénégation? Quel moyen pour le prince d'en appeler de leurs jugements, une fois énoncés, à moins de recourir à des procédés exorbitants : lettre au vice-roi ou plainte au gouvernement? Et les peuples ne s'y trompent pas. Ils savent qu'à leur tour leurs maîtres aussi ont des maîtres, et leur attitude s'en ressent. Le respect décroît avec le prestige. Les rois s'en vont.

Est-ce — continuent les intéressés — le Gouvernement de l'Inde qui restaurera ce respect et ce prestige? Comment nous traite-t-il? Dans les grands *durbars*, par exemple, c'est au gouverneur que le vice-roi s'adresse d'abord, non pas à nous. Que doivent en penser nos sujets? Et qui a oublié cette *circulaire* inqualifiable de lord Curzon nous interdisant de quitter l'Inde sans sa permission. Sa thèse était juste; son procédé inadmissible[1]. Comme les autres hommes, les princes se laissent prendre aux égards et aux bons procédés. Nous ne sommes plus ce qu'étaient nos ancêtres : une éducation plus libérale (elle est loin de l'être encore assez) a ouvert nos esprits aux nécessités du temps. Nous comprenons que l'heure est venue de réformer bien des abus. Qu'on nous y incite, soit; mais qu'on nous laisse libres d'en choisir les moyens. Pas tant de centralisation; relâchez les lisières; ne nous forcez pas à demander conseil et autorisation pour tout; ne vous imposez pas à nous comme des maîtres à férule. N'exigez pas que nos voisins soient pour nous des étrangers; permettez-nous des ententes nécessaires et fécondes. N'enchaînez pas notre liberté. Au risque d'erreurs que nous commettrons, laissez-nous agir, à tout le moins essayer d'agir. L'expérience est un grand maître; l'erreur même, une fois commise, est un enseignement.

Vous-mêmes, êtes-vous infaillibles? Et dans votre Inde britannique et dans la nôtre? Nos États se sont-ils toujours trouvés bien de vos

1. Le motif de lord Curzon était louable. Il ne convient pas que ces princes aillent trop souvent en Europe dépenser en plaisirs l'argent péniblement versé par leurs sujets. Plus récemment, le Gouvernement de l'Inde a invité le Nizam à ne pas laisser aller en Angleterre les fils et proches parents de ses feudataires sans l'en avertir. Mais cette fois l'avis ne fut pas, comme la première fois, donné par circulaire, et l'intérêt des indigènes était visible. Le Gouvernement offrait de leur faciliter leur séjour en Angleterre, de leur procurer des relations, de leur ouvrir les portes des universités, de les guider dans le choix de leurs professeurs, etc.

conseils? Nos finances n'ont-elles jamais souffert de votre immixtion? Faites le compte des princes en déficit pour avoir *dû* contribuer au *durbar* du couronnement de 1903. Le vrai savant est modeste; le bon maître est indulgent.

A ce plaidoyer, que j'abrège, pressant et, souvent, véridique le Gouvernement britannique a malheureusement trop de quoi répondre. Les princes ne sont pas censurés que par les Anglais, ils le sont aussi par leurs sujets et par la presse indigène. Et il est assez fréquent de voir que l'opinion publique indigène, souvent pleine de contradictions, fait grief aux Anglais de leur extrême indulgence envers des princes incapables ou indifférents au bien de leurs peuples. A mainte reprise, elle les a suppliés d'intervenir et de ne pas laisser à des princes « soi-disant éclairés la toute-puissance de fouler aux pieds des populations trop résignées ». Il ne se passe pas de jour où des porte-parole autorisés de cette opinion conjurent le Gouvernement de l'Inde de ne rien abandonner de son droit de contrôle. Comment concilier cette prudente prière avec la prétention de princes qui veulent être émancipés?

Mais il y a mieux : le Gouvernement de l'Inde peut prouver que ce sont souvent les princes qui l'appellent à leur secours et le prient d'intervenir dans leurs propres affaires. Le nombre est considérable de ceux qui se sont tournés vers lui en suppliants, demandant, celui-ci, un prêt d'argent, celui-là, le concours de bons fonctionnaires, un troisième, l'appui de son autorité morale.

Entre ces deux thèses, que décider? Décider, cela ne saurait appartenir à un homme comme nous, simple voyageur et étudiant, qui n'a pu pénétrer ni dans l'âme indigène ni dans le mécanisme politique et administratif de l'Inde assez profondément pour se former une opinion autorisée sur des questions aussi graves.

Tout ce qu'il peut dire, c'est que l'une et l'autre thèse renferment du vrai. Les Anglais ont des raisons de se défier des princes, de leur zèle pour le bien public, de leur raison et de leur énergie au travail. Les princes, eux, ont de justes causes de se plaindre de l'attitude du Gouvernement, de la méthode autoritaire qu'il a adoptée pour les instruire et les guider, du peu de sympathie et de déférence que leur témoignent le public et même certains des agents accrédités auprès d'eux. Et il y aurait évidemment intérêt à ce que maintenant le Gouvernement de l'Inde tentât une expérience, qu'il choisît parmi les princes quelques-uns des plus droits et des plus éclairés et qu'il inaugurât avec eux une politique reposant presque entièrement sur « la liberté et la confiance ». Cette expérience, instituée et conduite

de bonne foi, lui procurerait probablement un double résultat : elle l'éclairerait pour l'avenir et elle ferait prendre patience à l'opinion indigène.

Le Gouvernement de l'Inde est-il disposé à la tenter? On ne sait. Car dans ce pays, où tout ce qui peut être sans inconvénient public est publié, aussi tout ce qui doit être tenu secret reste secret. Toutefois, il est permis d'interpréter certains discours, certaines attitudes, certaines mesures et du présent vice-roi et du présent secrétaire d'État (lord Minto et lord Morley) : ils indiquent une tendance à marcher dans une direction, où plus de déférente confiance s'alliera à autant de fermeté.

CHAPITRE II

TRIBUS ET CHEFS DE BIRMANIE

§ 1. — NOTIONS GÉNÉRALES.

Les diverses populations, tribus ou États : Chins, Kachins, Chans, Karens. — Quelques détails sur les Kachins et la politique le long de la frontière chinoise.

Après les États de l'Inde, il est instructif d'étudier, ne fût-ce que sommairement, les États et tribus de Birmanie[2]. Notre Indo-Chine, dans la partie que nous appelons Laos[1], en a qui leur sont comparables. Et ce qu'ont fait les Anglais, nous en pouvons tirer quelque enseignement profitable.

Ces tribus et États forment quatre groupes principaux, qui habitent surtout la Haute-Birmanie et les régions voisines : ce sont, en partant du sud-ouest, remontant au nord, puis redescendant vers l'est et le sud-est, les Chins, les Kachins, les Chans et les Karens.

Les Chins se rencontrent surtout à l'ouest de la Birmanie, dans la partie qui la soude à l'Assam, entre 21°45 et 24 de latitude Nord, et 93°20 et 94°5 de longitude orientale (Greenwich). Le territoire qu'ils occupent, entre les monts d'Arakan et la rivière Chindwin, forme un parallélogramme d'environ 250 milles de long et 100

1. Il faut remarquer qu'à l'exception des cinq États karens, les États indigènes de Birmanie font administrativement partie de l'Inde britannique. Ils ne sont pas, comme les États indigènes de l'Inde, hors du territoire britannique.

2. Le Laos et les États chans forment le point de contact des possessions anglaises et françaises. Ce contact se produit dans l'État de Kenchung (États chans du sud), lequel est à cheval sur le Mékong. La partie qui est à l'est du Mékong fut rattachée par les Anglais à leur État de Kentung ; la partie qui est à l'ouest fut partagée avec les Français, devenus ainsi voisins de la Birmanie. La frontière leur est commune sur un peu plus de 50 milles. Les relations entre Anglais et Français ont, dans cette partie du monde, été excellentes.

à 150 milles de large (peut-être 48 000 kilomètres carrés). Ce n'est pas un plateau; c'est un terrain fortement plissé, une série de chaînes plus ou moins parallèles, des crêtes qui séparent de profondes vallées : les vallées du Ku-la-Lan (Koladyne), du Manipour, etc.

Les Kachins sont dans le bassin de l'Iraouaddi, à cheval sur les deux rives, entre 23°30 et 26°30 de latitude Nord, et 96 et 98° de longitude orientale. Ils sont massés surtout dans les districts de Myitkyina (prononcez Mitchina) et de Bamo; mais on les rencontre éparpillés bien ailleurs : dans le district de Katha, dans l'État de Momeit (Mong-Mit), dans les États chans du nord, notamment dans celui de North-Hsenwi, qui se trouve sous le tropique du Cancer. Leur territoire a une superficie d'environ 19 000 milles carrés (50 000 kilomètres carrés). C'est une série de chaînes de montagnes séparées par des vallées, qui toutes courent vers l'Iraouaddi.

Les Chans occupent l'est de la Birmanie. Ils forment plusieurs groupes : l'un, États chans du sud, à cheval sur la Salouen, a pour capitale administrative Taung-gyi (21° latitude Nord, 97° longitude orientale); l'autre, entre l'Iraouaddi et la Salouen, depuis le 24° de latitude Nord jusqu'au 20°, États chans du nord, dont la capitale administrative (mot fort ambitieux) est Lashio (23° latitude Nord et 98° longitude orientale). Rien de pittoresque comme le chemin qui va de Mandalay à Lashio le long de la rivière Man-San, tantôt lac sans ride, tantôt rapide courant, que coupent vingt chutes d'eau (dont une à sept étages), et que surmontent, çà et là, des rochers entassés, semblables aux vieux burgs du Rhin. La Salouen, elle, est d'une beauté sauvage. Très longue, plus longue probablement que l'Iraouaddi, elle prend sa source très au nord, en un point encore inconnu, dans la région qui donne également naissance à l'Iraouaddi, au Yang-Tse et au Brahmapoutra. Elle est en même temps très étroite (son bassin ne mesure pas 2 degrés jusqu'à son entrée en Basse-Birmanie), et traverse une vallée profonde, que surplombent des monts de 1 000 et 2 000 mètres. Elle pénètre, en territoire britannique, dans l'État chan de North-Hsenwi (Hsenwi du nord) et coule à travers les États chans du nord au sud. Entre l'Iraouaddi et la Salouen, le plateau chan a une hauteur moyenne de 900 à 1 100 mètres. Ailleurs s'élèvent des masses montagneuses considérables. A l'ouest de la Salouen, le Loi-Ling, le plus élevé sur cette rive, a 2 900 mètres. Dans l'État de Hsenwi du nord plusieurs pics dépassent 2 300. Les chaînes parallèles ont de 1 300 à 1 700 mètres de haut. L'ensemble des États chans, nord et sud, forme une superficie d'environ 57 000 milles carrés, soit 148 000 kilomètres carrés.

Chans est le nom général que la géographie a cru devoir donner à ces peuples. Mais eux s'en donnent vingt autres : Tai, Htai, Pai-i, Moi, Muong, Tho, Do, Khamti, etc., etc., sous lesquels on les retrouve dans les parties voisines de l'Indo-Chine, soumises à d'autres dominations. Ils ont, d'ailleurs, cinq ou six écritures et alphabets différents, étrangers, au moins par quelques côtés, à tous les peuples qui les entourent, énigme de la science ethnographique et de la géographie. Autant qu'on peut savoir, ils semblent être tous originaires de la Chine du sud-ouest. Leur type chinois fort marqué (plus accusé chez les Chans qui relèvent de l'Empire du Milieu) atteste une origine commune. Mais la configuration même du territoire qu'ils occupent a dû les pousser à se diviser jusqu'à l'émiettement et peu à peu les différencier. L'attraction exercée par les pays voisins aura fait le reste.

Le climat du plateau chan est très variable. De décembre à mars, il y fait froid partout. Le thermomètre descend parfois à 22° Fahrenheit. Pendant la saison opposée, il monte, à l'ombre, à 80, 90 et 100. Les pluies commencent à la fin d'avril, au début de mai, et durent, avec des intervalles, jusqu'en août. Leur hauteur moyenne est de 60 pouces (1 m. 50) dans les vallées les plus larges, de 100 pouces (2 m. 50) sur les montagnes les plus hautes. Cette chaleur et cette humidité semblent être un obstacle aux projets de quelques personnes qui, sans autorité d'ailleurs, ont lancé l'idée de réserver la Haute-Birmanie et les États Chans à l'émigration européenne. Il se peut que les Sikhs du Pendjab, des Musulmans de la frontière nord et de l'est sauraient s'y acclimater et y coloniser. Des Européens, il est permis d'en douter.

Les Karens se trouvent au sud-est, sur la Salouen, entre 18 et 20° de latitude Nord, à cheval sur ses rives, comme les États chans ; mais plus nombreux sur la rive droite. On en rencontre quelques-uns beaucoup plus au sud, mais dans le bassin de l'Iraouaddi, à travers les districts de Bassein et de Myaung-Mya, la plupart convertis au christianisme et probablement transplantés. Les Karens forment cinq États distincts.

Les Chins, eux, ne sont pas agglomérés en États. Disséminés sur un vaste territoire et émiettés en tribus (ils ne font, d'ailleurs, partie de la Birmanie que depuis peu), ils relèvent de centres administratifs : les Chin Hills proprement dits, près des Lushaihills et de Manipour, ou Chin Hills du nord, sont administrés par un *Political Officer*, dont la résidence est à Falan ; au-dessous d'eux, les Chin Hills de la frontière, sur la haute Chindwin, sont administrés

par le *Deputy Commissioner* du district de ce nom (Fort White); plus au sud, les Pakoku Chin Hills relèvent de la division de Minbu; ceux de l'Arakan Hill, du *Commissioner* de la division d'Arakan.

Les Kachins ne sont pas des populations agglomérées sur de vastes territoires d'un seul tenant. Ils habitent les montagnes, dans divers districts britanniques ou chans, dont ce sont d'autres populations qui habitent les plaines. Et cela, longtemps, a donné et donne encore lieu à d'étranges scènes de désordres : irruption soudaine de Kachins, pillage et vol, fuite vers la montagne avec le butin.

C'est à Myitkyina surtout et à Bamo que j'ai eu occasion de les étudier. Myitkyina, qui est leur capitale administrative la plus importante, est le chef-lieu du district de ce nom. C'est une petite ville, presque entièrement neuve, qui ne date guère que de l'occupation anglaise (1895). Elle est située en plaine, dans un climat charmant, avec des saisons suffisamment marquées. Éloignée de la mer de 1 200 kilomètres, elle y est reliée par un chemin de fer et par l'Iraouaddi. Toutefois l'Iraouaddi, navigable pour des steamers de fort tonnage jusqu'à Bamo, ne l'est plus, au-dessus, que pour de simples chaloupes à vapeur.

Une autre capitale administrative des Kachins est Bamo, chef-lieu du district de ce nom. La ville, située sur l'Iraouaddi, centre d'une assez forte agglomération chinoise, fut, après la prise de Mandalay, vainement disputée aux Anglais par la Chine, qui prétendait y avoir un droit de propriété.

Le district de Bamo a à sa tête un fonctionnaire anglais du rang de *Deputy Commissioner*. Celui que j'y ai connu avait fait son apprentissage pendant plusieurs années dans les États chans. Comme Bamo est sur la frontière de Chine et que les Kachins se trouvent, dans les montagnes, mi-partie en Chine et mi-partie en Birmanie, on a exigé de ce fonctionnaire qu'il allât en Chine, à Pékin, et apprît suffisamment le chinois pour le parler et contrôler le lettré qui lira ou écrira pour lui.

Le district est partagé en trois subdivisions : une d'elles est celle des Kachins. A la tête des deux autres subdivisions, peuplées surtout de Birmans et de Chinois[1], sont des fonctionnaires birmans élevés dans les écoles anglaises, que contrôle le *Deputy Commissioner* anglais. A la tête de celle des Kachins est un Anglais. C'est là une des règles

1. Ces Chinois ne ressemblent pas aux coolies émigrants que l'on rencontre à Bornéo, par exemple, ou au Transvaal. Ils sont fixés dans le pays. Beaucoup de Chinois sont de vieux habitants de Bamo; ils y sont nés. L'un d'eux est conseiller municipal, choisi par l'administration. Ils élisent des chefs, qui représentent leurs diverses provinces d'origine et sont reçus et consultés par l'administration.

de l'administration appliquée à des tribus peu civilisées. On ne donne jamais autorité sur elles à un fonctionnaire de la race conquise; toujours à un Anglais. Dans un des États chans du nord — nous le verrons plus loin — se rencontre une abondante population de Kachins : il y sont soumis à un Anglais, non pas à un fonctionnaire chan.

Autre dérogation. Par toute la Haute-Birmanie, le Commissaire (*Commissioner*), dans les divers districts de sa division, remplit les fonctions de juge criminel. Ici, spécialement pour les Kachins, c'est le *Deputy Commissioner*. La raison est que le Commissaire ne sait rien des Kachins; le *Deputy Commissioner* connaît à fond leur langue et leurs mœurs. Et il en est de même pour le *Deputy Commissioner* de Katha. La même règle s'applique aux fonctionnaires des autres services : forêts, travaux publics, etc.

C'est que les Kachins ont des mœurs bizarres[1], qui parfois étonnent et effraient : on les rencontre qui traversent la ville, à la file indienne, sans dire mot. Et l'on a bientôt fait de prononcer : « ce sont des brutes ». Celui qui les a fréquentés en juge mieux. Il sait que cette attitude dans les villes est la conséquence d'une longue habitude prise ailleurs. Dans leurs montagnes, par ces sentiers étroits, ils sont forcés de marcher l'un derrière l'autre, et de prendre garde à tant de choses qui les menacent : les lianes, les épines, les fauves, les hommes. Et, forcés de veiller pour leur vie, ils restent muets.

On sait aussi que, de temps à autre, ils expulsent de leurs villages les individus dangereux ou indisciplinés, les cerveaux brûlés, etc. (*bad characters*). Les anciens, les plus sages ou les plus forts, s'entendent pour les chasser de la communauté. Et l'ignorant aussitôt de crier : cruels, barbares. Point. Ils savent que chez eux d'un mot peut jaillir une querelle. Des injures s'échangent; une tête vole; et voilà des vendettas (*feuds*) qui mettent aux prises des familles et des villages. Mieux vaut prendre les devants, expulser un mauvais sujet et sauver toute une population.

Pour ces raisons, à cause de leur étrangeté même, on met à leur tête des fonctionnaires à ce préparés, qui les comprennent et les apprécient.

L'unité administrative chez les Kachins est le *Hill tract*. Un vil-

1. Leurs mœurs sont d'une extrême liberté. Leurs filles appartiennent à qui les veut. Mais, aussitôt mariées, elles sont et demeurent fidèles à leur mari. Leur saleté est révoltante. Un missionnaire, qui a le courage de vivre parmi eux, le P. Delord, me disait (était-ce une plaisanterie?) que, quand les femmes ont un vêtement neuf, elles le passent sur le vieux, qui peu à peu tombe en loques. Leur bravoure est extrême. Leur arme habituelle est un long couteau, le *dah*, le *hntoo*, comme ils disent dans leur langue, avec lequel ils attaquent la panthère, parfois le tigre.

lage, même un hameau, peut-être déclaré *Hill tract* et, par suite, soumis à la législation spéciale qui a été faite pour les Kachins. C'est le *Deputy Commissioner* qui les déclare tels, suivant les besoins du service. Son autorité s'étend jusqu'à la frontière. En maint endroit, cette frontière est incertaine. Cela donne lieu à des difficultés qu'on ne résout qu'à force de tact et de décision. Cette frontière, qu'on ne l'imagine pas comparable à la frontière franco-allemande, par exemple. Pas de nationalité distincte qui cesse brusquement en un point; mais une foule de petites organisations indépendantes, sans lien entre elles, qui débordent tantôt d'un côté de la frontière et tantôt de l'autre. Le rôle du fonctionnaire anglais a été de les amener peu à peu à se reconnaître sujets tributaires. Cela importait à divers points de vue : fermer le pays, au début de l'occupation, aux gens de désordre[1], et plus tard, aux contrebandiers; faciliter le commerce avec le Yun-nan, dont les routes principales passent par les montagnes des Kachins, lesquels en profitent pour lever des droits (*tolls*) indus sur les caravanes.

Sur cette frontière de Chine, les Anglais ont imaginé, pour régler les affaires pendantes, de recourir à des conférences. Il en est de deux sortes. Parfois, ce sont les fonctionnaires anglais des États chans et des districts de Bamo et de Myitkyina qui, chaque année, sur un point voisin de la frontière, se joignent aux consuls britanniques[2] de ces provinces chinoises pour examiner avec eux la situation telle que l'ont faite les derniers événements. Tantôt ce sont simplement les fonctionnaires (anglais) de districts qui se réunissent aux fonctionnaires chinois voisins, sorte de « gardiens de la marche », afin de trancher, d'un commun accord, les difficultés survenues. La méthode est ingénieuse et valait la peine d'être signalée.

1. On procéda à une délimitation entre la Chine et la Birmanie. Mais, après comme avant la délimitation, il y eut des Kachins des deux côtés de la frontière. Ces Kachins, quoique tous de même race, ne sont pas pour cela nécessairement amis. Leurs tribus se pillent mutuellement. Il arriva que la délimitation mettait, en Chine, une tribu puissante et, en Birmanie, la tribu faible dont elle vivait. Ou inversement. Une frontière tracée sur la carte n'était pas pour les arrêter. Ils la franchissaient. Si c'étaient des Kachins birmans qui venaient piller des Kachins chinois, ceux-ci se vengeaient par une incursion semblable. Si c'étaient des Chinois, les Kachins birmans, quand ils se préparaient à une revanche, se voyaient arrêter par les fonctionnaires anglais. « Nous négocierons à Péking ou à Tali-Fu; nous vous obtiendrons satisfaction. » On imagine combien peu ce raisonnement avait chance d'être compris de ces incivilisés. On s'aperçut, aux environs de 1891-92, qu'il y avait une sorte de *ligue de contrebandiers* opérant le long de la frontière de Chine. Elle unissait les divers *Sawbwas* (chefs des villages), allant de Sansi (en Chine) jusqu'à Thama, à l'ouest de l'Iraouaddi. Elle opérait sous l'œil complaisant des fonctionnaires chinois et avec des subsides fournis par des aventuriers chinois. On ne pouvait rien contre les Chinois; mais aux chefs Kachins on imposa des amendes qui les découragèrent.

2. Ces consuls ne changent guère. Si je ne fais erreur, depuis déjà plusieurs années, ce sont, à Momein, M. Lytton et, à Yun-nan-Fu, M. Wilkinson, qui ont acquis de la province une connaissance parfaite.

§ 2. — LES ÉTATS CHANS.

La situation des États chans en face de la Birmanie; l'invasion anglaise en 1885; événements qui précipitèrent la venue des Anglais dans les États chans. — Quatre groupes d'États; quelques détails sur chaque groupe. — États chans du nord; monographie de chacun d'eux : Hsipaw, Hsenwi du nord, Hsenwi du sud, Mang-lung.

Il semble que les populations chanes aient eu un grand passé, dont, çà et là, apparaissent encore des restes imposants : fossés, remparts de 10 à 20 pieds de haut, derrière lesquels, rien que des débris informes. Les États chans sont aujourd'hui soumis au protectorat des Anglais, héritiers des droits des Birmans, avec lesquels il semble qu'ils étaient entrés en rapport dès le XVIIe siècle. Presque tous les États sur lesquels porte ce protectorat furent, avec le temps, plus ou moins birmanisés. Ceux qui semblent l'avoir été le plus furent ceux qui relèvent de Bamo (qui le furent extrêmement) et ceux de l'ouest et du nord-ouest.

A la fin du règne du roi Thibau, il y en avait quelque soixantaine, tous indépendants les uns des autres, grands ou petits, dont les chefs étaient appelés, suivant leur importance, *Sawbwa*, *Myosa*, *Ngwekunhmu*. En principe, ils devaient payer tribut. Ceux qui étaient proches de la Birmanie des plaines, où la puissance birmane se faisait sentir, s'y soumettaient régulièrement; les autres, ceux d'au delà de la Salouen (à plus forte raison du Mékong), de façon intermittente, suivant les circonstances. Le total de ces divers tributs s'élevait nominalement, sous Thibau, à environ 30 000 £ (750 000 francs), à quoi il faut ajouter 20 000 £ (500 000 francs) d'impôt sur la production et le commerce du *pickled tea*, sorte de condiment fort apprécié en Birmanie.

Au lendemain d'une conquête (1885) qui rendait vaines à jamais toutes les combinaisons par lesquelles une politique étourdie avait un instant paru menacer les ambitions britanniques en Birmanie, les Anglais, qui ne se hâtent jamais d'occuper effectivement les territoires dont ils ont lieu de croire qu'ils ne peuvent plus leur échapper, auraient probablement laissé passer du temps avant d'aller promener

leur drapeau le long de la Salouen, s'ils n'y avaient été prématurément provoqués. Vers 1885, toute cette région était extrêmement troublée. Nombre de chefs chans s'étaient rassemblés au delà de la Salouen, dans l'État de Kentung, et là, sous la direction du prince héritier birman, Limpin (fils de l'héritier apparent, assassiné vingt ans plus tôt, en 1866, par le prince Myingun, lequel a joué un rôle jusque dans l'histoire coloniale de la France), avaient formé une confédération, dont le but était de renverser le roi Thibau. A ce moment précis, les Anglais entrèrent en Birmanie. Grande surprise pour des barbares qui ne suivaient que de loin la politique du Gouvernement de l'Inde. Le roi Thibau battu et exilé, il semblait que la confédération eût dû se dissoudre. Mais les chefs entendaient d'abord se venger de quelques-uns d'entre eux qui avaient refusé d'entrer dans leurs projets : ceux de Hsipaw et de Nyaunggwé. Ceux-ci aussitôt réclamèrent la protection des Anglais. Dès le mois de février 1887, les Anglais marchèrent à leur secours. En mai, la confédération fut brisée et le prince Limpin exilé à Calcutta. Bientôt au centre des États chans, sur le bord du lac Inlé, fut élevé un fort (Fort Stedman), origine de la ville de Taunggyi, où réside aujourd'hui le surintendant des États chans du sud. Ensuite les colonnes de pacification parcoururent le pays, et reçurent la soumission des *Sawbwas*. Ceux qui se montrèrent loyaux furent confirmés dans leurs droits actuels, même les usurpateurs. Vers 1889, les États chans du sud purent être considérés comme soumis (*Durbars* de Moné et de Fort Stedman). Les États chans du nord ne furent occupés qu'un peu plus tard. Vers 1893-1894, on commença à les délimiter d'avec la Birmanie. Et ce n'est guère que vers 1895 qu'on songea à organiser leur administration.

Les États chans forment aujourd'hui quatre groupes : ceux du sud et du nord, dont il a déjà été question, et ceux qui relèvent des divisions[1] de Sagaing et de Mandalay en Birmanie.

Les États du sud sont au nombre de 38, non compris les 5 États karens cités plus haut, soumis à la même administration. Ils forment 5 blocs distincts : 4 en deçà, 1 au delà de la Salouen, tous placés sous l'autorité d'un surintendant. Les États chans du sud sont en général plus avancés que ceux du nord, plus riches, mieux outillés et plus aptes à supporter le contact et à recevoir l'empreinte de l'administration anglo-birmane. Tous n'ont pas, loin de là, la même importance, à n'en juger que par le tribut que chacun d'eux

1. On appelle, en style administratif, *division*, la réunion de plusieurs districts. La Haute-Birmanie en forme quatre.

paie au gouvernement local (c'est-à-dire à la province de Birmanie) et qui varie de 40 000 à 2 ou 3 000 roupies.

Il n'y a plus qu'un État qui dépende de la division de Mandalay. La population y comprend à peine 20 p. 100 de race chane. Le chef (*Sawbwa*) n'a pas d'autorité. Il est placé sous le contrôle étroit du *Deputy Commissioner* du « District des Mines de Rubis ».

Ceux de la division de Sagaing (il y en a 2) avaient à leur tête, au temps des Birmans, tantôt un fonctionnaire birman, tantôt un *Sawbwa* chan. Depuis les Anglais, tous deux ont un *Sawbwa*. Ils diffèrent singulièrement en richesse : l'État de Kalé paie un tribut de 19 000 roupies par an; celui de Zingalein Kamti n'en paie que 50.

Les États chans du nord, que j'ai réservés pour la fin, parce que ceux-là, je les ai visités, et que je les puis prendre comme exemples, sont au nombre de 5 (sans compter les *Wa States*, qu'on n'occupe pas et dont on sait peu de chose[1]) : Hsipaw, Tawngpieng, Hsenwi du nord, Hsenwi du sud, Mang-lun.

L'État de Hsipaw a une superficie d'environ 5 000 milles carrés (1 mille carré égale 2 km² 6) et une population (1901) de 104 000 habitants, avec un budget de 330 000 roupies. Le précédent *Sawbwa*, Kun-saing, s'était, en 1884, par crainte du roi Thibau, réfugié à Rangoun. Il y avait transporté ses habitudes de chef barbare et omnipotent : dans un accès de colère, il tua deux hommes. Condamné à mort par la justice anglo-indienne, il vit le pouvoir politique commuer sa peine en deux années de prison et, peu après, le gracier. A la chute du roi Thibau, il rentra dans ses États, et dès 1887, le premier d'entre les chefs chans, se rendait à Mandalay et faisait sa soumission aux Anglais. Cela lui valut la remise de dix années de tribut et l'extension de son pouvoir sur de petits États voisins. Par curiosité d'esprit ou habileté de courtisan, il visita l'Angleterre à deux reprises, en 1893 et en 1898, et y fit élever son fils. Celui-ci a aujourd'hui trente ans. Joli homme, et qui a eu le tact de garder le costume national, il laisse administrer ses États par de bons fonctionnaires

1. Il y a dans ces États deux groupes de populations distinctes : les *Was* et les *Las*. Les *Las* seraient un peu plus civilisés. Ils se sont aventurés quelquefois sur la rive droite de la Salouen; les *Was*, jamais. Les uns et les autres ne font nul cas de la vie humaine. Lors de la récolte, ils cherchent, pour la protéger contre les mauvais esprits, une tête à couper. Ils la laissent alors près de leur champ, pensant que les mânes du mort resteront là en permanence et défendront la récolte contre les mauvais esprits (religion animiste).

Ces *Was* ne sont pas, malgré tout, si loin des Chans qu'on pourrait le croire. Dans l'État de Mang-lung, le chef, le *Sawbwa*, est un Wa. Il s'est converti de l'animisme au bouddhisme, qu'il observe strictement. D'humeur guerrière, habile administrateur, les Anglais ne le gênent guère.

que la Birmanie lui prête. Il est passionné d'arboriculture, et tire justement vanité et quelque revenu de ses beaux vergers d'orangers. Il est franc-maçon et assiste aux tenues. Le Gouvernement le dissuade d'aller à Rangoun, où il ferait des dettes. Il en fait tout de même. Son père avait 3 femmes, lui en a 16; son budget s'élève en recettes à quelque 500 000 roupies; mais sa liste civile n'est pas même celle qu'avait son père : 60 000 roupies. De temps à autre, on le morigène et on arrange ses finances particulières. Alors, libre d'inquiétude, il recommence.

Le Hsen-wi du nord est, à plusieurs égards, un spécimen digne d'attention. A cheval sur la Salouen, il renferme des races en lutte : les Chans et les Kachins; et il a à sa tête — fait qui n'est pas non plus rare dans l'Inde — un chef étranger à la race de ses sujets. De race, il est *Wa*, et d'éducation, Chan; en même temps, il a de ses sujets qui sont Kachins. Sur ceux-ci, le Gouvernement britannique lui a, après expérience, refusé autorité directe et les fait administrer par un de ses agents, fonctionnaire anglais. Enfin — détail qui vaut d'être noté — cet État n'est qu'une fraction d'un État, jadis plus important, qu'on appelait Hsenwi, sans qualificatif. Quand les Anglais arrivèrent en Haute-Birmanie, ils trouvèrent que cet État avait deux prétendants : l'un, en possession du pouvoir, était un usurpateur; l'autre, que, pour des raisons politiques, le roi Thibau avait jeté et depuis longtemps gardait en prison à Mandalay, était le chef légitime. Ils leur rendirent une justice qui rappelle Salomon : ils coupèrent l'État en deux, et donnèrent le sud au prince légitime et à l'usurpateur le nord.

Le Hsenwi du nord mesure 6 330 milles carrés, et renferme une population de 120 000 habitants, dont 30 000 Kachins, 72 000 Chans, le reste des Chinois et des Palaungs. Les Kachins, courts, trapus, vigoureux, assez véridiques et toutefois voleurs émérites de bétail et de chevaux, sont très entêtés et lents à comprendre l'utilité de la loi ou de la discipline. Ils sont ici moins turbulents qu'en Birmanie, à Myitkyina. Ils cultivent l'opium, qu'ils vendent, et le blé. Les Chinois, émigrés du Yun-nan, cultivent, eux aussi, l'opium et le blé; mais ils ne sont pas venus pour se fixer tous à perpétuelle demeure. Beaucoup ne font que passer. Ils guettent un bon coup, et s'enfuient en Chine avec leur butin. Les Chans, fixes et sédentaires, cultivent le riz, le sésame, l'arachide, le tabac. Ni les uns ni les autres ne sont l'idéal du cultivateur ou du contribuable. Aussi, l'État s'efforce-t-il d'attirer des colons des territoires d'alentour et notamment de Bir-

manie ou des régions d'au delà de la Salouen. Il leur donne de la terre et leur fait remise d'impôt la première année.

Le *Sawbwa*, âgé d'environ soixante ans, est un vigoureux gaillard. Il est de race *Wa* et a le type européen, non pas mongole. Très religieux, il a quatre femmes et beaucoup d'enfants. Un Anglais administre, en son nom, les Kachins turbulents et que révolterait l'immixtion d'un *Wa*. Lui-même administre les Chans. Il est entouré d'un tas d'agents, de parents, d'amis, qui lui constituent une sorte de Conseil des Anciens. Il les consulte et fait ce qu'il veut.

L'administrateur anglais, même dans ces parties éloignées, n'est pas livré à lui-même. Il observe des règles, qui lui ont été prescrites par le Gouvernement local de Birmanie. S'il s'en écarte, il doit en donner les motifs. Il est assisté d'un Chan, agent du *Sawbwa*, au nom de qui il lève le revenu. Il ne lui est pas toujours facile de ne point franchir la ligne de démarcation. Les populations ne sont point cantonnées par masses en des territoires distincts : ici, des Chans, et là, des Kachins. Au contraire, elles sont très mêlées, si bien que constamment le fonctionnaire anglais, au cours de ses tournées, passe de l'un à l'autre. Chez les Kachins, il est tout-puissant : agent politique, fonctionnaire administratif, juge. Chez les Chans, il n'a guère d'autre rôle que de s'informer et, s'il constate quelque irrégularité, de la signaler au *Sawbwa*.

Le territoire se divise, chez les Chans, en 45 cercles, chez les Kachins en 41. A la tête du cercle est un chef que, chez les Chans, le *Sawbwa* nomme et, chez les Kachins, le peuple élit (notez le souci de tenir compte des mœurs locales) et que le fonctionnaire anglais confirme. Les cercles chans se ressemblent beaucoup; ceux des Kachins peuvent être très différents : l'un comprend 3 villages, l'autre 90. Les villages à leur tour ont, l'un, 2 maisons, et l'autre, 100. Kachins et Chans paient un impôt de tant par famille (sorte de *thathameda* birman) : les Kachins, 2 roupies 8 (la première fois, en 1904-5), et les Chans, 5 roupies. Le budget de l'État, en 1904-5, s'élevait à 128 000 roupies (l'année précédente, à 99 000).

Le Hsen-wi du sud a une superficie approximative de 2 400 milles carrés et une population de 68 000 habitants; la plupart, des Chans, avec quelques Kachins (6 ou 7 000), Palaungs (2 000), Chinois (1 000) et des montagnards du sud-ouest du Yun-nan (3 000).

Le chef, qui a environ cinquante ans, est paresseux. Il a une trentaine de femmes et une garde de 100 hommes, ce qui lui donne une

haute idée de sa puissance. Il gouverne à l'aide de ministres (*amats*), si ce terme ambitieux est de mise, qui gagnent 50 roupies par mois (100, le premier). Au-dessous, tout autour du *Sawbwa*, ses parents, ses serviteurs, ses hommes de confiance.

L'État se divise en 24 cercles. Chaque cercle, d'une superficie variable (100 à 150 milles carrés), a à sa tête un fonctionnaire, qui est à la fois fonctionnaire administratif, percepteur (mais jusqu'ici non pas juge[1]). Sa paie consiste en une commission (10 p. 100) prélevée sur l'impôt qu'il perçoit. C'est lui qui fait les rôles pour l'impôt sur les foyers (*house-hold*). Il les communique à l'agent anglais, lequel les contrôle sur place, s'il y a lieu, accompagné d'un des hauts fonctionnaires du *Sawbwa*. Le contrôle, on le conçoit, n'est pas facile. La preuve de malversations, ce sont les contribuables qui la fournissent, en fuyant dans un État voisin.

Le Hsen-wi du sud fait un commerce assez actif avec la Birmanie, le Siam et les États chans du sud. En Birmanie, il importe, jusqu'à Mandalay, le fameux *pickled tea*; il en exporte du riz, du sel (c'est le plus fort article), du pétrole, du poisson séché, des cotonnades de Manchester, de la noix d'arech, des filés de coton, du lait condensé. Au Siam, il exporte du pétrole et du sésame. Tout cela ne fait pas un gros total.

L'État de Mang-lung a une superficie d'environ 2 500 milles carrés, 3 000 avec ses 5 États subordonnés, et une population peut-être de 40 000 habitants. C'est un pays montagneux, à cheval sur la Salouen. Avant la venue des Anglais, les deux provinces actuelles formaient deux États. Le chef de la province de l'ouest refusa de reconnaître l'agent politique et s'enfuit chez les *Was*. Ce que voyant, son voisin de l'est alla à la rencontre de ce même agent, qui le fit chef du tout.

Le chef actuel, qui a plus de soixante-dix ans, est, lui aussi, un *Wa* (à quoi ne parviennent pas les barbares en pays civilisé) qui, bien que converti au bouddhisme, est demeuré très influent sur les habitants de sa première patrie. Il parle chan comme sa mère, et le chan est la langue officielle du pays.

Le Gouvernement a deux capitales; celle du *Sawbwa*, et celle de ses ministres, à 15 kilomètres l'une de l'autre : Paris et Versailles. Les méthodes d'administration sont encore plus rudimentaires que

1. La justice, les Anglais se la réservent. Non pas qu'ils la rendent eux-mêmes, cela serait tout à fait contraire à leur politique. Elle est confiée à des hommes du pays. Mais ils les contrôlent de près. En réalité, le fonctionnaire anglais joue à peu près le rôle que joue, en Inde ou en Birmanie, le surintendant de la police.

dans les autres États chans, et le contrôle anglais y est beaucoup moins strict. Les habitants y perdent, car le *Sawbwa* a parfois la main un peu rude, et le revenu de l'État n'y gagne pas : il ne dépasserait pas 10 000 roupies par an (mais c'est là un chiffre que donne le *Sawbwa* lui-même, qui peut-être l'affaiblit à plaisir). Le tribut qu'il paie au Gouvernement local n'est que de 500 roupies. Les grandes dépenses consistent en travaux publics, surtout en routes, qui servent surtout aux mouvements de ses troupes (!); car il est souvent forcé de faire la guerre à des voisins belliqueux : un État wa, qui le borde au nord et à l'est, et les Chinois à l'est. A cet égard, on le laisse parfaitement libre, car il travaille en fait pour la domination anglaise. Et les Anglais, qui, à défaut de lui, devraient se charger de la besogne utile qu'il fait actuellement, n'ont garde ni de se substituer à lui, ni de gêner sa politique. Au contraire, à diverses reprises, ils lui ont discrètement prêté main-forte.

§ 3. — POLITIQUE DE PACIFICATION.

Facilité de la conquête birmane, difficulté de la pacification; procédés employés pour pacifier les États et tribus; instructions données au *Political Officer*; danger d'occuper tout de suite tout le territoire; maintien des chefs, politique à leur égard; habitudes et institutions traditionnelles auxquelles se heurta la politique de pacification : *feuds* (vendettas) et esclavage; politique dans les États chans; quelques fortifications; police civile et police militaire dans les États et tribus; pouvoirs et rôle du *Deputy Commissioner*; responsabilité collective; les blocus; politique de travaux publics et d'hygiène.

Toute la politique coloniale contemporaine repose sur la politique de pacification. Comme on a commencé à pacifier, on continue à administrer. Les méthodes de pacification commandent les méthodes d'administration. Les deux périodes se lient et se mêlent. Les Anglais excellent dans l'art de pacifier. Ce n'est pas qu'ils y apportent plus de sympathie pour les peuples; mais ils ont, depuis longtemps, l'expérience de ces périodes délicates. Leurs fautes de jadis les ont guéris des ambitions prématurées et des démarches imprudentes. Ils se connaissent en courage et crient très haut leur admiration pour les héros; mais ils récompensent la prudence et l'ingéniosité.

En Birmanie, la conquête avait été facile. Trois semaines avaient suffi pour détrôner le roi Thibau. Mais trois années furent nécessaires pour réduire les *dacoits*. Sur les frontières, dans les régions montagneuses des Chins, des Kachins, des Chans, les populations étaient toutes sur le qui-vive : la moindre faute pouvait leur faire prendre les armes. On n'éviterait une guerre qu'à force de tact.

Là où l'on soupçonnait l'ennemi en force, il fallait ne se montrer qu'avec une force supérieure. Chez les Chins, par exemple, il y avait telle tribu, les Tahsons, qu'on supposait capables de mettre en mouvement, avec leurs alliés, 10000 hommes : on se présenta chez eux avec une colonne, considérable pour le pays, de 800 hommes et 4 canons. Nul n'osa bouger. Ailleurs, dans la région des Kanhaws (1891-92) voici les instructions qui furent données : prudentes, détaillées, formelles et larges. Une colonne accompagnera partout le

Political Officer[1]. Elle devra être assez forte pour empêcher toute opposition ou briser toute résistance. Appuyé sur une telle force sans y recourir jamais, le *Political Officer* devra parcourir le pays, rassembler autant d'informations qu'il pourra, pénétrer dans les villages et expliquer aux chefs et à leurs hommes les instructions du Gouvernement britannique. Il devra les lier à nous par le paiement d'un tribut, les gouverner par l'intermédiaire de tel d'entre leurs chefs qu'auront accepté les notables et la population; confier à chaque chef ainsi choisi un territoire soigneusement délimité, en tenant compte des droits traditionnels, et enfin lui délivrer un *sanad*, ou titre d'investiture, qui énonce pour l'avenir la nature de ses relations avec le Gouvernement local de Birmanie, c'est-à-dire ses droits et ses devoirs. Ce *sanad* contiendra notamment : 1° une délimitation du territoire du chef et de son peuple; 2° la fixation pour les cinq années suivantes du tribut à payer, sur le pied de 1 roupie par foyer; 3° l'interdiction au chef de se livrer à des *raids* sur le territoire voisin; 4° l'engagement de sa part d'extrader les meurtriers, *dacoits*, rebelles, etc.; 5° une déclaration de soumission aux autorités britanniques. Quand, malgré toutes ces précautions prises, la tribu — ce qui était rare — résistait, force alors était de sévir : arrêter les chefs, confisquer les fusils et autres armes, saisir le bétail, parfois même brûler les maisons.

Dans les Kachin Hills, près de la frontière de Chine, non loin du Fort Sadon, qu'habitent des tribus qui, pour la première fois, allaient se rencontrer avec des Européens, les instructions données étaient plus fermes et plus prudentes encore. Il était enjoint au *Political Officer* de ne pas chercher à occuper *tout* le territoire sur lequel, a titre de successeurs des rois birmans, les Anglais pourraient prétendre des droits. Il aurait à faire un choix et à se déterminer, dans ce choix, par le plus ou moins de tranquillité de chaque région. Il tracerait alors une ligne frontière entre les districts occupés et les districts réservés. Dans les districts occupés, on ferait de l'administration; sur les districts réservés, on se contenterait d'établir une surveillance. Tous les habitants qui viendraient se fixer en deçà de

1. On sait ce qu'est ce fonctionnaire. Il appartient au *Political Service*. Il a l'habitude des populations indigènes et de leurs chefs. Il a été choisi à dessein parmi les fonctionnaires qui connaissent la région que l'on se propose de conquérir et d'occuper. Dès le début des hostilités, on le place près du général qui commande l'expédition. C'est lui qui représente le pouvoir civil, qui se tient en rapport avec le Gouvernement de l'Inde, qui conseille les négociateurs et qui, les opérations de guerre proprement dites achevées, prend en main, le moment venu, la pacification et l'administration du pays. L'Inde en a à son service de nombreux et de distingués. Tout le monde civilisé a lu, durant l'expédition du Tibet, le nom du colonel Younghusband.

la ligne frontière, on leur garantirait la paix et la jouissance de leurs biens; en revanche, ils devraient se soumettre aux lois d'impôt et de police, et notamment livrer leurs armes, payer des licences pour le nombre de fusils qu'on laisserait à chaque village, et surtout renoncer aux *feuds* (vendettas) traditionnelles, et attendre justice de l'intervention du Gouvernement.

Ces haines de famille à famille ou plus souvent de tribus à tribus sont le fléau de ces régions. Vengeances poursuivies d'âge en âge, dettes impayées et comptes à régler, les lancent périodiquement les unes contre les autres. Il était enjoint aux fonctionnaires de s'assurer, par de soigneuses enquêtes, s'il existait des causes de haine ou de dettes; de procéder à l'examen des comptes respectifs (car tout peut s'arranger avec de l'argent); de fixer les sommes à payer de part et d'autre et de surveiller l'exécution régulière et intégrale des engagements ainsi acceptés. Après quoi, tout *raid*, même pour cause de vengeance, serait sévèrement puni.

Chez les Kachins, on se heurta à la grosse difficulté de l'esclavage. On se garda bien de prendre quelque décision tranchante. Les instructions de 1892-93 sont du ton le plus mesuré. Les fonctionnaires reçurent l'ordre d'insister, *en tant que cela serait possible et politique*, pour que les esclaves pris dans les *raids* antérieurs fussent restitués; mais ils ne devaient pas se mêler d'intervenir en faveur d'esclaves qui s'étaient volontairement mis en esclavage pour acquitter une dette ou qui, esclaves héréditaires, étaient bien traités par leurs maîtres. Enfin, ils déclareraient aux Kachins que le Gouvernement anglais désapprouve l'esclavage et que la loi anglaise le condamne, que le Gouvernement ne donnera donc à ce régime ni appui ni encouragement; qu'il punira les mauvais traitements, et que si un esclave s'enfuit, il n'aidera pas le propriétaire à le rejoindre.

A l'égard des États chans, la conduite politique fut du même genre. Je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de dire pour ce qui est des États chans du sud et du nord. Quant à ceux qui étaient soit englobés dans les territoires de la Haute-Birmanie, soit serrés entre la Birmanie et l'Assam, on prit les mesures variées que commandait la condition de chacun d'eux. On laissa provisoirement de côté celui de Kamti-Long, qui depuis longtemps s'était soustrait à l'influence birmane. Celui de Mong-Mit fut placé sous le contrôle d'un agent politique. Quant à celui de Wuntho, après une période de soumission apparente, le *Sawbwa* s'enfuit à l'approche des Anglais; son fils, agréé par eux, l'alla bientôt rejoindre dans la brousse et fut

déposé. L'État fut alors annexé; une partie de la population fit sa soumission; et aussitôt le Gouvernement anglais inaugura son habituelle méthode de pacification, ouvrit des routes, installa des postes et télégraphes, jalonna un chemin de fer. En 1894, l'insurrection était domptée. Le dernier *dacoit* fut pris en 1896.

Toutefois la pacification d'un pays n'est pas encore l'apaisement des esprits. L'apaisement est l'œuvre du temps. Les Anglais, experts en politique indigène, ne s'y trompent pas. Une colonne qui traverse un Etat, des fonctionnaires qui circulent parmi les villages, ce n'est pas cela qui déterminera une soumission durable. Il y faut joindre — au moins provisoirement — une force militaire à demeure. Aussi, soit sur la frontière de Chine, soit au cœur des États chans, ont-ils élevé des forts capables de résistance (Chine : Sima ou fort Morton, Sadon ou fort Harrison; États chans : fort Stedman), dont les communications avec le reste du pays sont assurées par des routes, des sentiers, l'emploi de l'héliographe, et bientôt, sur divers points (États chans du sud et du nord) les chemins de fer; enfin, à l'intérieur de ces groupes d'États, une double police : police civile et police militaire.

La police civile est, en Birmanie comme dans l'Inde, organisée de la façon la plus intéressante (non pas parfaite). Je la décrirai plus tard, avec quelque détail quand j'étudierai, dans un autre volume, les méthodes administratives. Je me bornerai à dire ici qu'elle ne pénètre pas parmi les tribus des montagnes. Le montagnard n'aime pas les Birmans qui la composent. Il ne l'y tolère pas.

La police militaire a été très perfectionnée en Birmanie. Elle y a rendu des services, surtout durant la période de pacification, beaucoup plus que les troupes régulières. Elle-même est une armée. C'est elle qui fournit les garnisons des forts, les escortes des fonctionnaires, etc. Ses officiers sont tirés des régiments réguliers de l'Inde. Ils s'engagent dans la police militaire pour une période de deux à cinq années, quelquefois renouvelables, et retournent ensuite à leur corps. Les hommes sont pour la plupart recrutés sur place dans le pays. Toutefois on n'y admet pas les Birmans; on les remplace par des hommes tirés des races belliqueuses de l'Inde, auxquels on adjoint des Chans ou des Karens. On s'efforce d'y introduire quelque hommes de chaque État. Ce service, au début très impopulaire, est aujourd'hui recherché. Dans les États chans du nord, la police civile a 3 stations centrales; la police militaire en a 4. C'est environ une force de 600 hommes. Il faut peut-être doubler ce nombre pour avoir l'effectif total dans l'ensemble des États et tribus.

Sur un territoire de 260 000 kilomètres carrés, c'est peu. Mais l'administration y supplée par sa vigilance et ses règlements. Chez les Kachins, par exemple, le *Deputy Commissioner* a de grands pouvoirs. Un homme est-il suspecté de vouloir troubler la paix publique? Le *Deputy Commisioner* peut lui demander de fournir caution de sa bonne conduite pendant trois ans et, au besoin, l'expulser. Il peut aussi rendre le village collectivement responsable du désordre ou des crimes commis. Un buffle ou un cheval disparaît, des villageois se rendent à une fête en armes, deux villages se font la guerre, surtout après une tentative de conciliation : dans tous ces cas, le *Deputy Commissioner* peut rendre le village collectivement responsable. Même la tribu : son attitude hostile au Gouvernement, sa complicité établie avec des *dacoits*, des attaques contre une caravane de marchands, peuvent entraîner pour elle la privation de ses armes[1] et des amendes, dont partie peut être versée aux victimes comme compensation, ce qui éteint toute action judiciaire. Enfin, un dernier argument, auquel on a recours, surtout quand une région tout entière est incriminée, est le blocus. C'est un procédé assez familier au Gouvernement de l'Inde : ici, on l'a employé, en 1903, contre les Piya Chins, dans les montagnes d'Arakan.

Au surplus, pour pacifier les esprits, on ne comptait pas seulement sur la force ou sur l'administration. On attendait davantage — paradoxale confiance — des méthodes pacifiques. J'ai déjà indiqué qu'on demandait des services économiques d'abord, politiques ensuite, aux travaux publics; je dois y ajouter l'hygiène. Ces populations sont désolées par nombre de maladies; la fièvre, la syphilis, la lèpre, la petite vérole, le goitre et toutes sortes d'affections de la peau. Jusqu'ici, elles ne connaissent pas les médecins et se livrent aux pires empiriques. Les Anglais ouvrirent des dispensaires et

1. La première mesure a été de désarmer les tribus. Cela s'est fait progressivement; d'abord les hommes ont reculé le plus possible la livraison réclamée; puis, forcés de céder, ils ont livré des armes inutilisables; finalement, pressés chaque jour davantage, ils ont livré des armes d'excellente qualité, qu'ils avaient espéré pouvoir dissimuler et garder toujours.

Cette première mesure prise, après le désarmement général, vient celle qui autorise certaines personnes déterminées à avoir des armes et à s'en servir.

Dans les États chans, les *Sawbwas* doivent enregistrer toutes les armes autorisées. Ils y impriment le nom de l'État et un numéro. Et, sur un registre, ils inscrivent le numéro, le nom du village et du propriétaire et la sorte du fusil. Si le propriétaire veut se défaire de son fusil, il doit en avertir l'un des fonctionnaires. Ce fut difficile d'abord de soumettre chefs et habitants à ces formalités; aujourd'hui, l'usage commence à s'en répandre.

De plus, on s'efforce de diminuer progressivement le nombre des licences (autorisation d'avoir une arme); on interdit de porter les armes au marché; enfin, on arrête à la frontière les caravanes armées; on saisit leurs armes, on leur en donne récépissé, et on les leur restitue à la sortie.

quelques hôpitaux, parmi lesquels un hôpital ambulant, qui traite chaque année 3 à 4 000 malades. Ils instituèrent des agents vaccinateurs, qui vont vacciner à domicile ceux-là seulement qui y consentent. Enfin, ils imposent ou conseillent, suivant les cas, certaines pratiques d'hygiène, concernant l'emplacement des villages, le débroussaillement autour des postes, l'usage des latrines, etc.

Je n'ai pas besoin de dire qu'ils témoignent le plus grand respect à toutes les croyances. Chaque confession célèbre ses fêtes et chôme ses saints. A Lashio, je me souviens que, durant mon séjour, les bureaux furent fermés les jours de pleine lune, pour que les clercs bouddhistes pussent aller au monastère voisin.

§ 4. — LES INSTRUMENTS DE CETTE POLITIQUE : CHEFS INDIGÈNES; FONCTIONNAIRES ANGLAIS.

Les chefs: on les conserve; réduction de leur nombre en certains endroits; hiérarchie des chefs dans les États chans; leur conduite, leurs dettes; comment on les tient, promotions et honneurs; traité fait avec chacun d'eux : le *sanad*, droits et devoirs; voyages des chefs en Birmanie et en Inde; éducation de leurs fils, les écoles de fils de chefs; le but, le programme; succès. — Les fonctionnaires anglais; trop peu nombreux, faute politique; origine de ces fonctionnaires, leurs obligations à leur entrée dans la carrière; leur solde, leur avenir; leurs devoirs : les langues du pays; procédé administratif : le *tour*; l'administration des districts de Bamo et de Myitkyina (Kachins).

Dans un pays comme celui qui nous occupe, que la nature a fragmenté et qu'habitent tant de populations différentes et ennemies, un conquérant sans expérience eût trouvé facile et naturel de se débarrasser de tous ces principicules impuissants et de faire passer partout le niveau de l'administration britannique. Les Anglais s'en sont bien gardés. C'eût été faire l'union de tous contre un. Ils étaient trop heureux de rencontrer des États organisés, rudiment et base des organisations futures, et maintinrent en place les chefs et, parmi eux, la hiérarchie traditionnelle.

La seule innovation qu'ils se permirent fut, chez les Chins et les Kachins, la réduction du nombre des chefs. Ce ne sont pas là les chefs des États chans, qui ont chacun leur État de dimension respectable. Comme Chins et Kachins sont une démocratie, ils n'ont pas chez eux de ces personnages qui dominent sur un vaste territoire. Dans une même vallée, sur une même section de frontière, on compte les chefs par dizaines. Mais ils sont héréditairement investis d'intéressants privilèges, propriétaires de terres qu'on cultive pour eux, titulaires d'une part dans les animaux sacrifiés. Pour ces raisons, il eût été risqué de les supprimer et incommode de les conserver tous. On imagina de faire parmi eux une sélection : ici, chez les Chins, on créa un *panchayat*, un Conseil supérieur des Anciens, auquel les autres chefs de la même taille auraient à soumettre leurs différends; là, chez les Kachins, dont les chefs connaissent déjà une sorte de hiérarchie à deux degrés (*dewwa*, chef de village;

taunghok, chef de *tract*), on composa, avec 6 de ces derniers, dûment appointés (30 et 40 roupies par mois), une sorte de tribunal, sans pouvoirs bien arrêtés, chargé de trancher les procès et d'arranger les querelles, sous le haut contrôle du fonctionnaire anglais.

Chez les Chans, on maintint l'antique hiérarchie des *Sawbwas*, *Myozas* et *Ngwegunhmus*, se réservant, à l'occasion de services rendus, de les élever de classe. Eux aussi, sont des chefs héréditaires, par ordre de primogéniture, mais (quoiqu'ils soient bouddhistes ou animistes) selon la règle musulmane, le frère aîné du défunt étant préféré au fils. Peu actifs, voire paresseux, volontiers enclins à négliger les devoirs de leur charge, ils passent leur temps parmi leurs femmes. Ce sont de pauvres défenseurs de l'ordre. Ils jouent — ce qui est parfois leur seule ressource, — pressurent les populations et souvent sont de connivence, peut-être même de compte à demi, avec les criminels, qu'ils soustraient aux recherches de la police. Cela leur vaut des amendes, comme leur passion de jeu a été cause d'un *gambling Act*, loi qui interdit le jeu[1].

D'ailleurs — on s'en doute — des ressources diminuées ne signifient pas pour eux des dépenses réduites. Tous ont des dettes, qu'ils s'efforcent de dissimuler aux Anglais. Car la sanction immédiate est l'amputation de leur liste civile. Cela ne les arrête pas. Les créanciers pourtant savent que les dettes contractées sans l'autorisation du Gouvernement sont nulles et qu'ils n'en pourront toucher par grâce qu'une fraction dérisoire. Les prodigues trouvent toujours des prêteurs.

Cette contrainte, d'ailleurs, que la règle anglaise impose aux chefs, a sa contre-partie : des honneurs, des droits reconnus et, au besoin, appuyés, etc. De temps à autre, un *Myoza* est promu *Sawbwa*; un Sawbwa se voit décerner le C. I. E. (le cordon de Compagnon dans l'ordre de l'Empire indien), ou l'honneur du salut de 9 coups de canon, ou encore la faveur d'accroître le nombre d'hommes armés (de 2 à 10) qu'il peut entretenir, ou d'améliorer la qualité des armes : au lieu de couteaux (*dahs*) des lances, au lieu de lances, des fusils. Comme tous les hommes, ils sont sensibles aux distinctions.

Après cela, viennent des avantages plus substantiels. Le Gouvernement, à l'ordinaire, les soutient contre leurs rivaux, leur permet de désigner leur successeur, leur assure, de la part de leurs peuples,

1. Nos fonctionnaires du Laos ou du lac Tchad croiront-ils que, dans un de ces États, celui de Myelat (États chans du sud) et aussi chez les Karens, cette loi, qui interdit le jeu, n'ayant pas été promulguée, les autorités anglaises n'osèrent pas en réclamer l'application et que les chefs, sous leurs yeux, tolérèrent le jeu ou l'encouragèrent? Voilà ce que j'appelle le respect de la légalité.

les redevances et services traditionnels, les constitue, sous certaines réserves, que je dirai, juges au civil et au criminel, etc. Tout cela est contenu dans un *sanad* spécial. Celui de l'État de Kentung (que je prends entre plusieurs autres) renferme les stipulations suivantes :

Fixation du chiffre du tribut que l'État doit payer à la Province, sauf à celle-ci à lui en faire remise pour tant d'années;

Interdiction d'entretenir aucun rapport avec les autres États, sans l'autorisation du Gouvernement;

Cession au Gouvernement de l'Inde du droit de propriété sur toutes les forêts et les mines de l'État;

Respect des coutumes et des droits traditionnels de la population;

Protection du commerce et entretien des voies de communication;

Nomination d'un délégué du chef auprès du surintendant (agent des Anglais), si celui-ci le désire;

En cas de dispute avec d'autres États, acceptation de l'arbitrage du surintendant;

En cas de construction par le Gouvernement local de Birmanie d'un chemin de fer à travers l'État, obligation de céder les terrains nécessaires, gratuitement, s'ils sont à l'État, moyennant indemnité, à des particuliers;

Assujettissement de l'opium et des spiritueux importés de l'État en Birmanie à des droits égaux aux tarifs soit de douanes, soit d'*excise*;

Extradition des criminels réfugiés dans l'État accordée et assistance prêtée aux fonctionnaires qui les poursuivent;

Limitation des droits de juridiction reconnus au chef de l'État, quand sont en cause des Européens, Américains ou fonctionnaires du Gouvernement.

On ne prétend point que ces obligations réciproques soient toutes respectées. Le Gouvernement sait à qui il a affaire et quand il convient d'insister. Ce sont là des précautions prises, dont il tire parti avec discernement. Au surplus, il s'efforce de faire, avec le temps, l'éducation de ses collaborateurs.

Les chefs titulaires, il les instruit, non par l'étude, mais par la vue des choses. Il les fait voyager par groupes, les envoie au loin par voie ferrée, et a soin de ménager opportunément les arrêts et les spectacles. Le voyage s'interrompt à Mandalay et à Myingyan, où des troupes sont passées en revue. Il se poursuit jusqu'à Rangoun où ils voient la mer, un port, une marine, un commerce. On veut qu'ils se rendent compte de la puissance britannique et de la petitesse de

leur État, et qu'ils apprécient la civilisation matérielle de l'Europe[1]. Ou encore on les fait assister, conduits par un cicerone habile, à quelque prodigieuse cérémonie, comme le Durbar de Delhi, en 1903, où ils virent des centaines de chefs, tous plus riches et plus puissants qu'eux, inclinés devant ce même Gouvernement auquel ils ont dû se soumettre. On ne se flatte pas qu'ils retirent d'un tel enseignement toutes les leçons qu'il comporte. Souvent, on s'aperçoit que, ce qui les a frappés, c'est tel détail infime ou ridicule : au cirque, un chien sur un éléphant, etc. Peu importe ; le spectacle agit et suggère à la longue des réflexions.

Ou encore, dans leur propre région, on réunit en un durbar le plus grand nombre possible de chefs de villages et on leur explique que tous, ils sont astreints aux mêmes demandes, comme tous ont droit aux mêmes faveurs. L'égalité dans la soumission les console et les encourage.

Ce n'est pas tout : après l'éducation pratique des pères, l'éducation théorique des fils. Comme pour les princes des Indes, on a créé une école de fils de chefs. On avait songé à la placer à Rangoun, sous la tutelle de maîtres anglais : les parents semblèrent ne pas s'en soucier. On la mit à Taunggyi, capitale des États sud. Elle a été un succès imprévu. Les élèves aiment l'école plus que la maison paternelle; ils demandent parfois à y rester durant les vacances. Ils étudient et en retirent profit. On soigne leur corps autant que leur esprit : on les dresse aux différents sports, *football*, *cricket*, etc.; on leur enseigne le birman et l'anglais et, pour les futurs chefs, ce que doit savoir un fonctionnaire chargé de l'impôt et de la justice.

L'École créée, en 1902, pour 50 élèves, a débuté avec 14. Elle en a eu successivement, en 1903, 63; en 1905, 73. Elle a eu d'abord deux professeurs; il lui a fallu en engager d'autres, et plus de serviteurs. Dès à présent elle est trop petite. Elle reçoit non seulement les fils des chefs, mais ceux des fonctionnaires et des Chans les plus importants. Et l'exemple a porté : de cinq ou six côtés, on réclame, pour d'autres catégories d'enfants, une école *anglo-vernacular*, c'est-à-dire le double enseignement de la langue locale et de l'anglais, langue impériale.

Voilà pour les chefs indigènes. Voici pour les fonctionnaires

1. Un rapport sur les Shan States et les Chin Hills de 1891-92 contient cette phrase : « Il n'y a pas de doute que nos difficultés dans les Chin Hills depuis 1888 ont été, dans une grande mesure, dues à l'ignorance absolue où vivaient les chefs de notre pouvoir et de nos ressources ». Et le rapport ajoute qu'ils voyaient dans les Anglais une tribu comme la leur, dont les troupes présentes dans leurs montagnes constituaient toute la force.

anglais. A vrai dire, ce ne sont pas des fonctionnaires proprement dits. Ce sont des agents politiques, des *advisers* (conseillers), qu'on place près des chefs (*Sawbwas*). En principe, ils n'administrent pas; ils donnent des conseils. Mais, comme ces conseils ne sont pas exactement suivis, ils se voient souvent forcés de prendre en main la direction des affaires; ils ont soin alors de s'abriter derrière un homme du chef. Les apparences sont sauves.

Ces fonctionnaires sont, d'ailleurs, peu nombreux. On prétend administrer à si peu de frais qu'on tombe dans la parcimonie. Voici des années que le surintendant des États chans (sud) réclame un *adviser* près du *Sawbwa* de Yannghwe, qui joue, vend la justice et pressure les populations; on le lui refuse. Les forêts, immenses, sont mal gardées. Le commerce du bois les guette et déjà y pénètre. Les tribus y pratiquent en liberté cette sorte de défrichement vagabond qu'on appelle *taunggya cultivation*, et qui, si boisé que soit le pays, risque d'en appauvrir à l'excès la richesse forestière; le Gouvernement local refuse des forestiers. Les travaux publics en ces régions sont rudimentaires. Encore est-il probable que les *advisers* manquent des connaissances pratiques pour construire des ponts; cela se voit à la facilité avec laquelle les inondations les emportent. On réclame des agents des travaux publics; on n'en peut obtenir du Gouvernement local.

Les quelques fonctionnaires qu'on a pu lui arracher, c'est trop peu de dire qu'ils sont ambulants — c'est leur méthode et elle est excellente — ils sont vagabonds. Pour les nécessités innombrables et imprévues d'un service trop pauvre en personnel, on les déplace fréquemment et à l'improviste. Or, rien ne peut davantage répugner aux indigènes et nuire à l'administration. L'Angleterre, l'Empire britannique, l'Inde, voire l'empereur et le vice-roi, ce sont là, pour ces populations, des entités incomprises. Ce qu'ils comprennent, ce qu'ils aiment ou redoutent, c'est tel homme, dont ils connaissent le visage et l'humeur, et en qui ils incarnent le Gouvernement. Le leur changer, ne fût-ce que tous les ans, c'est mettre à rude épreuve leur fidélité et, plus encore, leur patience. En même temps, c'est décupler, pour le nouveau venu, la besogne et les difficultés. Un fonctionnaire des États chans du nord rend compte dans un rapport public qu'il n'a, sur des milliers de roupies, que 30 roupies d'arriéré à faire rentrer, et déclare que la levée de l'impôt lui est devenue fort aisée : depuis que les chefs de villages le connaissent, ils lui apportent spontanément leur dû. C'est le résultat heureux d'une influence personnelle, née d'un long séjour. Le Gouvernement l'oublie trop. Au

surplus, c'est là un reproche qui passe par-dessus le Gouvernement de Birmanie et atteint le Gouvernement de l'Inde.

Les fonctionnaires des États chans ont des origines diverses. Aucun ne provient du célèbre *Civil Service*[1]. L'un appartient au *Provincial Service* (de Birmanie), en principe réservé aux indigènes, mais qu'au début, lors de l'annexion de la Haute-Birmanie, on ouvrit à quelques Européens, spécialement qualifiés et choisis : il y a tel poste délicat, sur la frontière, parmi des tribus combattives, qu'on ne pouvait confier à des indigènes. L'autre sort de l'armée de l'Inde. Il a demandé à passer, avec sa solde, dans le service politique et il a été admis dans la *Burma Commission*[2]. Il aime ce genre de vie. Il parle l'*hindoustani*, le *birman*, le *chan*, le *kachin* et un dialecte usité dans le district de Katha, le *maru*. Tous, d'où qu'ils proviennent et à quelque service qu'ils doivent être d'abord affectés, sont tenus, dans les trois ans de leur nomination, de passer un examen portant sur le droit, l'impôt, le service de trésorerie et le birman (deux examens spéciaux)[3]. S'ils y échouent, ils seront licenciés et replacés dans leur précédent emploi. Mais ils sont avertis de cette éventualité et prennent leurs mesures pour y échapper. Et le Gouvernement local, quand il est satisfait de leurs services, a intérêt à se les attacher et les aide, en leur assignant un poste où l'étude de telle partie du programme leur soit facilitée.

Nul autre qu'un Européen ne peut être nommé *adviser*. Les indigènes de chaque région naturellement peuvent entrer au service de leur maître. Mais, là où les races sont mêlées, l'autorité n'est confiée qu'à un Européen. Le meilleur fonctionnaire birman ne sera pas placé dans un État chan ou dans une tribu kachin ; le meilleur fonctionnaire chan ne pourra pas, même dans l'État auquel il appartient,

1. Il a été un temps question de créer un corps spécial (*Special Political Department*) pour les États Chans, les Chin Hills, les Kachin Hills. C'eût été un service supérieur au *Service Provincial* et, toutefois, qui eût relevé comme lui, de la Birmanie, non du Gouvernement de l'Inde.

2. Quand le Gouvernement de l'Inde a à administrer une nouvelle province, il forme, avec soin, une *Commission* composée des personnes qui lui paraissent les plus propres à cette tâche. Ce ne sont pas forcément des fonctionnaires ni du *Civil Service*, ni du *Provincial Service*, ni même des fonctionnaires civils. Ce sont, civils ou militaires, des agents recrutés, sans souci des règles habituelles, qui se qualifient soit pour avoir pris part à la conquête, soit pour avoir parcouru et connu le pays et appris les langues qui s'y parlent, etc., etc. A la longue, cette Commission — c'est le nom dont on continue à désigner le corps des fonctionnaires qui administrent le pays — devient, quant au recrutement et à l'avancement, soumise aux règles habituelles. Mais tout de même le procédé primitif y a développé un certain esprit qui fait que la *Commission* du Pendjab, la *Commission* de Birmanie, etc., etc., se sont spécialisées et se différencient par quelque côté des fonctionnaires des autres provinces.

3. Cela, afin de pouvoir légitimement, quand le service l'exige, par suite de vacances, congés, etc., les atteler indifféremment à telle ou telle besogne.

être mis à la tête d'un district qu'habitent des Kachins. On ne veut pas donner prétexte à des luttes de nationalités. Le Birman méprise le Chan ou le Kachin comme barbare; le Kachin malmène le Birman comme poltron.

Les fonctionnaires européens des États et des tribus de la frontière birmane ne sont pas, loin de là, démesurément payés. Voici quelques chiffres pour les États chans du nord. Le surintendant, qui a autorité sur l'ensemble et réside à Lashio (État de Hsen-wi du nord), reçoit 16 200 roupies; il a sous ses ordres, l'*Assistant-Commissioner* qui réside dans l'État de Hsipaw, à 8 400 roupies, 2 *extra-Assistant-Commissioners* chacun à 6 000 roupies, et enfin 2 *Assistant-political Officers*, chacun à 5 340 roupies. Auxquels traitements il faut ajouter quelques menus frais supplémentaires[1].

Dans les tribus kachins, proches de la frontière de Chine, qui relèvent des districts de Myitkyina et de Bamo, l'organisation est différente. Ces districts sont à la fois pays de plaines, qu'habitent des Birmans, et de montagnes, qu'habitent des Kachins. A la tête de chacun d'eux est un *Deputy Commissioner*, recruté comme tous les autres *Deputy Commissioners* (l'un est membre du *Civil Service*), mais choisi pour ces postes à cause d'aptitudes particulières (connaissance des langues, des mœurs, etc.). Sous leurs ordres, pour administrer les tribus des montagnes, sont des *civil officers* choisis, ordinairement sur leur demande et, eux aussi, à cause de certaines qualifications (services rendus, caractère, manières, etc.). Ils sont âgés d'environ trente ans et célibataires. S'ils venaient à se marier, il leur faudrait rentrer dans le *Provincial Service*. Ils gagnent 300 roupies par mois, plus 100 roupies pour parer à certaines dépenses spéciales et 10 roupies par jour pour frais de voyage. Ils ont comme perspective suprême le grade d'*extra-Assistant-Commissioner*, au traitement de 800 roupies par mois. Ce qui les a attirés vers ce service, c'est leur humeur, leur goût d'une vie aventureuse, et aussi les occasions de se distinguer et de mériter de l'avancement, des décorations, etc.

Le premier devoir de ces fonctionnaires est d'apprendre à connaître les populations qui leur sont confiées[2]. Cela est d'une impor-

1. Tous ces fonctionnaires reçoivent une indemnité qualifiée *exchange compensation* (indemnité de perte au change); la roupie leur est comptée à 1,85 au lieu de 1,65. Quelques-uns, enfin, reçoivent (ce qui est tout à fait contre la règle) une indemnité de logement (quelque 600 roupies, soit *ici* 1 110 francs). Le surintendant des États chans nord à Lashio est logé, mais se voit retenir de ce chef 10 p. 100 de son traitement. Ce qui est excessif (1 620 roupies à 1,65 ou 1,85).

2. Le Gouvernement y attache une grande importance. Je remarque notamment que pour les Kachin Hills, le Gouvernement de Birmanie envoie (1892) aux fonctionnaires

tance capitale. Exemple : les Kachins sont très portés à vivre en toutes petites sociétés, en clans minuscules. Ce point était, au début, ignoré. Dès qu'on le connut, on décida de dissoudre les cercles qui contenaient des Kachins de tribus différentes et d'en reconstituer de moindres, à raison d'un cercle par groupes de la même tribu. Au contraire, les Chans et les Palaungs s'accommodent de vivre tous ensemble. On peut constituer des villages composés des uns et des autres, sous un chef indifféremment d'une ou d'autre origine.

Puis ce sont les langues : la variété des dialectes chins ou chans. Quoique de la même famille, ils sont presque incompréhensibles les uns aux autres. Le chan s'écrit en six caractères différents. Le kachin jusqu'ici ne s'écrit pas. On y a, tant bien que mal, adapté les caractères romains. Pour encourager les fonctionnaires à apprendre ces langues, on leur offre des primes : 1 000 roupies après l'examen passé, et, en outre, aux militaires, 50 roupies d'augmentation de solde par mois.

En sus de quoi vient la besogne administrative. On leur donne des instructions générales et on s'en rapporte à eux pour le détail et l'application.

Un procédé administratif, usité par toute l'Inde, est ce qu'on appelle le *tour*. Tous les fonctionnaires, grands ou petits, à quelque service qu'ils appartiennent : administration proprement dite, impôts, travaux publics, etc., sont tenus de circuler à travers leur circonscription, chaque année un nombre de mois qui varie avec la saison, la durée des pluies, et l'étendue du territoire[1]. Et ce n'est pas une série de voyages précipités, du centre à un point quelconque, pour revenir au centre, où la besogne attend et presse; ce sont des déplacements lents et prolongés du fonctionnaire, accompagné de quelques-uns de ses agents. Durant chaque tour, il est relié au centre et tout ensemble expédie la besogne courante et, sur place, voit les lieux, connaît les gens, solutionne les affaires, contrôle la gestion des agents locaux, et donne des directions pour l'avenir. Naturellement ce procédé est recommandé aux *Political Officers* des États chans. Il exige — on le conçoit — surtout dans des pays où les communications sont lentes, qu'au moins un agent subordonné demeure au centre. Or, souvent le *Political Officer* est seul; il lui est alors impossible de

anglais des instructions fort détaillées, auxquelles ils ajoutent : « Ci-annexé un memorandum sur les coutumes, mœurs, etc., des Kachins. Je vous prie de le corriger en ce qui est nécessaire et d'y joindre vos propres observations sur ce sujet intéressant. Pour tous rites et cérémonies relevés par vous, vous auriez à les décrire aussi minutieusement que possible. »

1. Voir la note sur le *Tour administratif*, p. 232.

profiter d'un moyen si efficace d'entrer en rapports avec la population. Il y a là un vice de méthode ou plutôt un parti pris d'économies qui serait ridicule, si ce n'était un système : le Gouvernement de l'Inde (et même celui de Birmanie) estiment que ces pays neufs peuvent attendre et qu'il importe, dans l'immensité de l'Empire, de distribuer les crédits là où l'emploi en sera le plus fécond. Un bon fonctionnaire profite du *tour* pour lever la carte des régions traversées, délimiter les villages en vue de l'impôt foncier, vérifier l'état des routes, lever le tribut promis, estampiller les fusils autorisés, contrôler la valeur des mentions inscrites sur ses registres [1], etc.

Dans les deux districts de Bamo et de Myitkyina le *Deputy Commissioner* n'a pas à faire de *tour* dans ses montagnes. C'est là le rôle de ses *Civil Officers*. Lui, va les visiter seulement à leur quartier général. Son rôle est de contrôler leur besogne, de vérifier leur *diary* chaque semaine ou chaque mois, de recevoir appel de leurs sentences ou de les vérifier; au besoin, de les évoquer spontanément, si l'affaire lui paraît intéressante, etc.

En somme, théoriquement toujours, et souvent en pratique, l'administrateur anglais se tient très près des populations qu'il administre : voilà pour la connaissance des hommes et des choses; et est constamment soumis au contrôle de son supérieur : voilà pour le rappel à la discipline, à la morale, à la civilisation.

1. Les *Deputy Commissioners* (et probablement aussi le *Political Officer* de chaque État) ont ordre de tenir registre : 1° des chefs de villages; 2° des amendes imposées aux villages collectivement; 3° des punitions imposées aux chefs; 4° des ordres donnés aux villages de se déplacer; 5° des ordres donnés à certaines personnes de changer de résidence; 6° des limites des villages; 7° des tributs imposés, etc., etc.

NOTES

Note de la page 231 : *Le Tour administratif.*

Voici, à titre d'exemple, des renseignements que j'extrais du *diary* d'un des *Political Officers* des Shan States du nord. Ce *diary* est un carnet de voyage *obligatoire*, avec mention de l'itinéraire, des dates, de la durée des arrêts, etc., remis périodiquement par chaque fonctionnaire à son supérieur, qui le contrôle, fait des observations et parfois propose des sanctions pour ou contre ce fonctionnaire.

Son centre est à 80 milles de Lashio (siège du surintendant). Entre les deux points, une route carrossable. Il lui faut sept à huit jours pour franchir la distance, non pas en courant seul à cheval, mais en voyageant, comme le veut le *tour*, avec arrêts, etc., suivi de son personnel. Par beau temps, on campe; par la pluie on s'arrête dans les *rest-houses* bâties par le chef de cet État.

Durant ces tours annuels, ce fonctionnaire a une multiple tâche :

1° La justice; enquêtes à faire, témoins à citer;

2° Contrôle des fonctionnaires du *Sawbwa*;

3° Contrôle des recettes, pour vérifier s'il n'y a pas concussion.

La tâche se double de la difficulté que voici. Par respect pour l'esprit du protectorat,

il ne veut rien faire par lui-même; il fait agir, autant que possible, des agents du Sawbwa.

Ces tours, dont l'ensemble représente un déplacement total de huit à neuf mois, se composent d'un voyage de deux mois de suite (au delà de la Salouen) et d'autres, d'un mois chacun; presque tous comportent la traversée de Lashio, où le surintendant a toujours besoin de s'entretenir avec son agent. La caravane comporte : 4 à 5 mules, pour les personnes et les effets personnels; 3 à 4, pour les tentes, les papiers administratifs, etc. Le fonctionnaire emmène une escorte de 7 à 8 hommes de la police militaire; chacun a sa mule, qui porte son lit et sa ration. Les 24 cercles de l'État sont visités chaque année. Au cours du voyage, on vérifie le nombre des villages portés sur le rôle, le nombre des maisons de chaque village, le registre d'impôt; on se livre à des opérations de délimitation soit des frontières de l'État (au cas de discussions entre États voisins), soit des propriétés des particuliers (ici encore ce sont les agents du *Sawbwa* qu'on fait agir, autant que possible). On entend des témoins; on prépare les solutions, on rend des décisions; on fait poser des bornes matérielles.

Au cours de ces tournées, le fonctionnaire, s'il passe en un lieu où un crime a été commis, vérifie si une enquête a été faite; si non, il prie l'agent du *Sawbwa* de la faire; s'il s'y refuse, ou s'il en est incapable, alors lui-même recueille des témoignages, si les témoins sont présents, et parfois juge séance tenante; ou bien il cite des témoins à comparaître, dans quinze jours ou dans un mois, soit à son centre, soit à son camp.

§ 5. — LOI ET JUSTICE.

Souci particulier des Anglais : donner des lois, organiser la justice; souci de la légalité. — Ce que sont les lois, spécialité de lois adaptées au pays; un ensemble de lois pour chaque population : Chans, Kachins, Chins; caractère de ces lois, leur simplicité; lois humaines et prudentes; les lois pénales. — La justice civile et criminelle; la justice aux mains des chefs du pays; le contrôle, les appels.

J'ai déjà dit, mais je ne saurais trop redire que les Anglais montrent partout un extraordinaire souci de la légalité. Leurs sentences ne sont peut-être pas plus voisines de la justice idéale que les nôtres; mais, quand le juge anglais rend un jugement critiquable, ce n'est pas au moins parce qu'on l'avait laissé sans textes et sans directions, en plein arbitraire. Et le justiciable ne peut accuser le Gouvernement ni de légèreté ni d'indifférence, encore moins d'injustice préconçue : il a fait des lois et donné des juges.

Nulle part ce souci n'apparaît mieux que dans ces régions, on n'ose dire barbares, que sont les États chans et les montagnes des Chins et des Kachins. Qui étudie leur condition politique, les premiers documents qu'il rencontre, ce sont des textes concernant la loi et la justice.

Le Gouvernement de l'Inde : 1° a formulé des lois précises : *Kachin Hills tribes Regulations, Shan states Land and Criminal Justice Orders, Chin Hills Regulations*[1]; 2° a institué des juges, qui ne sont sans doute pas dignes de siéger à la Cour de Cassation ou au Banc du Roi, mais qui présentent cependant de réelles garanties : tout fonctionnaire qui peut être, par suite des nécessités de service, exposé à siéger comme juge, a dû passer *sur place* (en Birmanie) un

1. Les Chans, Kachins, Chins ont chacun des lois spéciales préparées par le Gouvernement local, et décrétées par le vice-roi. Ces lois sont : 1° *personnelles*, en ce sens qu'elles ne s'appliquent qu'aux tribus désignées et qu'aux seuls membres de ces tribus; 2° *locales*, en ce sens qu'elles ne leur sont applicables que si ces membres se trouvent sur le territoire de leur tribu. Un Chan à Rangoun, par exemple, n'y saurait prétendre.

Il n'y a pas de législation spéciale pour les Karens, mais on a soin de les soumettre à *leurs propres coutumes*, même quand ils résident hors de leur territoire.

examen sur le droit; 3° a prévu le droit d'appel devant des juridictions données; 4° a réservé certaines affaires plus délicates à la connaissance de juges plus qualifiés.

J'insiste sur le premier point qui est digne d'attention. L'idée n'est pas venue au Gouvernement de l'Inde qu'on pût appliquer à ces pays neufs la loi anglaise, ni même la loi de l'Inde, qui est pourtant récente et faite spécialement pour l'Inde; ni même une loi semblable à celle de l'Inde; ni même une loi, faite exprès, qui serait commune à tous les États chans, tribus chins, kachins, etc., ou commune seulement à toutes les parties d'un même État. Non, il a cru nécessaire de faire, et il a fait des lois spéciales pour cette partie de l'Inde et pour les diverses parties de cette partie.

Les États chans (et les autres régions montagneuses de la frontière) ont, aux termes d'une loi de l'Inde de 1874, été déclarés *scheduled districts*, auxquels le Gouvernement local a pu, avec la sanction du Gouvernement de l'Inde, appliquer, en vertu d'une loi célèbre de 1870, du Parlement britannique, telle partie, et celle-là seulement, de la législation de l'Inde qu'il jugeait appropriée à leurs besoins. En vertu de ces pouvoirs, on a, à l'usage des États chans, ou bien extrait certains textes de la législation en vigueur dans des territoires similaires de l'Inde, ou bien fait des lois particulières. De plus, comme certaines portions de ces États, les capitales, par exemple, se trouvent, par suite de circonstances que tout le monde devine, passablement en avance sur le reste du territoire, on leur a spécialement appliqué certaines lois, qui ne conviendront que beaucoup plus tard à l'ensemble de la région.

Ce n'est pas tout. On eût pu croire que ce qui était bon pour les États chans l'était, naturellement, aussi pour les Kachins. Point. Les Kachins sont en retard sur les Chans. Ils forment donc un *scheduled district* distinct. Et quand il s'en trouve — ce qui est fréquent — égarés dans les États chans, c'est leur législation propre qu'on leur applique, la *Kachin Hill Regulation*, et non pas les *Shan States Justice Orders*. Au fur et à mesure que le temps amène des progrès, la première législation cède la place à d'autres, mieux appropriées aux circonstances nouvelles. Mais comme ces populations n'ont pas nécessairement marché toutes du même pas, on légifère, à nouveau et à des dates distinctes, pour chacune d'elles; en particulier : en 1895 et en 1902 pour les Kachins; en 1896, pour les Chins; en 1889, 1890, 1901 pour les Chans, etc.

Ce ne sont pas, on s'en doute, des lois compliquées. Elles concernent d'importantes questions : l'esclavage, les crimes commis

envers l'Etat, les délits forestiers, les preuves, les peines, la procédure, l'exécution des condamnations à mort et les conditions auxquelles elle est subordonnée, etc. Tout cela est court, et, autant que possible, clair. On guide le juge par la main et pas à pas. « Voici ce que c'est qu'un meurtre, et voici quels éléments il y faut rencontrer réunis : l'intention, l'intention méchante et la volonté. Quand l'un des trois éléments ne se rencontre pas, il n'y a pas meurtre. » Et cela était utile à dire, parce que, dans la coutume locale (que modifie une loi de 1890), l'intention n'est pas un élément constitutif du crime de meurtre.

Et ce sont des lois humaines et prudentes. Humaines, les lois pénales qui cherchent — élément nouveau pour ces peuples — à proportionner les peines aux délits. Prudentes, les lois civiles, qui pour les matières délicates, dans les questions qui touchent à la religion, à la succession, au mariage, déclarent s'effacer derrière celle de la religion des parties (hindoue, bouddhiste, musulmane). Elles vont même jusqu'à dessaisir les juges ordinaires, pour en saisir de plus élevés, qui présentent plus de garanties; et encore leur enjoignent-elles de s'entourer d'assesseurs indigènes, dont ils devront prendre l'avis, sans être toutefois tenus de le suivre.

Dans toutes ces régions, la population est encore sauvage. Elle a peu de scrupules sur le moyen de se procurer ce qu'elle veut : tantôt le bien, tantôt la vie d'autrui. Les crimes y sont fréquents : contrebande, fausse monnaie, rupture et vol des fils télégraphiques, vol de bétail, meurtre[1], attaques à main armée, dacoitisme ou *raids* dans le but de piller ou de faire des esclaves, et même, bien qu'on n'en ait pas de preuves certaines, suppression des enfants naturels. Les crimes que la loi qualifie de violents : dacoitisme, meurtre, vol à main armée, doivent être immédiatement portés à la connaissance du *Political Officer*. Mais les fonctionnaires indigènes sont indolents, quelquefois lâches devant le crime. Ils se contenteraient volontiers de fermer les yeux : le *Political Officer* les encourage ou les oblige à poursuivre.

Dans les États chans, la justice civile et criminelle est organisée de façon rudimentaire, comme il convient, avec le minimum nécessaire et suffisant de garanties. Les juges sont les mêmes, dans les deux cas. Ce sont, en première instance, pour les affaires ou les

1. Une variété de criminel assez commune est le chasseur de têtes (*head-hunter*). Deux hommes s'en vont ensemble et font partie de couper quelques têtes au hasard. Ils en rapportent quatre ou cinq, ignorant même le nom de ceux qu'ils ont tués. C'est là une opération honorable, qui s'abrite derrière des motifs de religion ou de superstition.

crimes les plus considérables, le chef de l'État (ou plus exactement son délégué spécial, car, lui, ne siège jamais) et, pour les autres, ses fonctionnaires. En appel, c'est tantôt l'agent politique de l'État, tantôt son supérieur, le surintendant du groupe d'États.

En principe, le chef de l'État a qualité pour juger ses propres sujets. Mais c'est l'agent politique qui devient compétent quand les intéressés sont des Birmans, des Indiens, des Chinois, des membres d'une tribu autre que celle du chef; ou encore quand ses sujets le récusent pour causes (spécifiées par la loi) de suspicion légitime (terme bien ambitieux pour une organisation si rudimentaire).

Aux Européens sont naturellement assurées de tout autres garanties.

C'est à propos des Kachins, que les scrupules judiciaires des Anglais ont été portés le plus loin. Comme il y a trois variétés de Kachins (suivant le lieu où ils résident) il y a aussi pour eux trois organisations distinctes de la justice criminelle. On ne peut songer à en exposer ici les différences. Voici le système qui prévaut dans les montagnes qui relèvent de Myitkyina. Les simples délits sont jugés par leurs chefs de villages, qui appliquent les coutumes locales; l'injure, la violence, le mal fait au bétail, le vol, l'adultère, par les fonctionnaires civils; enfin le vol de bétail, le meurtre, le dacoitisme, par le *Deputy Commissioner*, conformément au code pénal. Les condamnations à mort ne deviennent définitives qu'après confirmation par le Commissaire de la division. Les appels sont portés, suivant les cas, devant le fonctionnaire civil, le *Deputy Commissioner* ou le *Commissioner* lui-même.

§ 6. — POLITIQUE ÉCONOMIQUE : AGRICULTURE ET COMMERCE; TRAVAUX PUBLICS; FINANCES.

Nécessité de procurer aux populations des moyens de s'enrichir; la vie économique d'autrefois bouleversée par les lois et obligations nouvelles; agriculture et commerce chez les Kachins, le *taunggya cultivation*; l'agriculture et les superstitions animistes; agriculture des Chans; le commerce, les transports; facilités commerciales : impôts supprimés, *drawbacks*; les forêts, l'exploitation, la guerre au gaspillage, les fraudes; les ressources du sous-sol. — Les travaux publics : routes, ponts, chemins de fer; contribution des chefs, le tribut, les remises en faveur des travaux publics; la main-d'œuvre, sa régularité, son coût. — Les finances, les impôts, le *house-hold tax*, le tribut; quelques chiffres : États du sud, États du nord. — Les États ne paient pas leurs dépenses.

Les Anglais devaient se heurter et se sont heurtés aux obstacles prévus. Les populations indigènes avaient leurs coutumes et leurs méthodes séculaires. Le conquérant occidental survient : il prêche une morale et impose une conduite qui vont bouleverser la vie économique : comment indemniser ceux que l'on ruine?

Les Chins, par exemple, avaient deux moyens de s'enrichir : enlever du bétail et faire des esclaves. L'un et l'autre sont désormais interdits. Comment vivre? Et de quoi vivre? du commerce? de l'agriculture? Il se passera du temps avant que l'agriculture leur agrée et que le commerce les enrichisse. Le Gouvernement s'évertue. Il introduit des cultures nouvelles; il recommande la pomme de terre; il indique les usages du cachou, etc. Le goût du travail se répand. Ceux qu'on pillait et ceux qui pillaient concourent maintenant à la production. Et voici que les Chins exportent des nattes (qu'ils fabriquent), de la cire, des feuilles de maïs et importent du riz, du sel, du bétail, des *gongs*.

Les Kachins fréquentent volontiers le marché de Mogaung et de Myitkyina. Ils y vendent des légumes et des grains qu'ils cultivent, du riz, du sésame ou les produits spontanés de la forêt : cire, caoutchouc, etc. Ils ont, d'ailleurs, peu à vendre. Leurs procédés de culture sont rudimentaires. Ils en sont à ce qu'on appelle en Birmanie *taunggya cultivation*. En janvier, ils coupent la jungle (la forêt naturelle), là où elle est le plus épaisse; et quand elle est sèche, à la fin de mars, au début d'avril, ils la brûlent. La terre se couvre d'un lit

épais de cendres : c'est là-dessus qu'ils sèment. Qu'en obtiendront-ils? Cela dépend de la pluie et des orages. Ils n'auront de récolte que si la pluie a été abondante et opportune, et si l'orage n'a pas entraîné et dispersé les cendres sur le flanc de la montagne. D'ailleurs, à tout événement, récolte misérable : quelques épis par ci, par là, juste de quoi ne pas mourir de faim. L'année d'après, les arbres que le feu a touchés meurent et la jungle jaillit de plus belle du sol engraissé par les cendres.

Pour que le Kachin pût vivre de l'agriculture, il lui faudrait descendre dans la plaine et s'y fixer. Il en est tenté quelquefois. De la montagne, il voit le Chan ou le Birman qui laboure, sème et récolte à point nommé. Cela le tente : lui aussi sera laboureur. Il achète une paire de bœufs et se met au travail. A quelque temps de là, s'il sent quelque malaise, il fait venir le prêtre (c'est le conseiller de tous les jours), qui lui tire son horoscope. Les esprits (*nats*) sont, déclare-t-il, mécontents : tu ne les apaiseras qu'avec le sang d'un bœuf. Il se soumet, tue son bœuf, et le voilà ruiné à demi. Plus tard, nouvel embarras, nouvelle consultation; même sentence et même sacrifice. Les bœufs sont morts; la charrue reste inutile; le Kachin en est réduit à ne plus cultiver que par des procédés primitifs. De nouveau, le voici en danger de mourir de faim. La plaine ne lui a pas été plus favorable que la montagne. Et cependant, là où le sort l'a placé, il ne peut vivre que de la terre et s'enrichir que par l'agriculture. Mais il faut que d'abord l'éducation et l'exemple des Anglais et des Birmans l'aient émancipé de cette absurde religion animiste. Question de temps.

Dans leurs transactions, ils connaissent l'usage de la monnaie : ce n'est pas nécessairement la roupie; ce peut être un lingot d'argent ou un poids donné d'opium. Ils sont à mille lieues d'imaginer que, depuis vingt ans et plus, l'argent ait pu baisser et que la roupie, qui jadis valait 2 shellings (2 fr. 50 à peu près), ne vaille plus que 1 shelling 4 pence (1 fr. 65).

Les Chans aussi sont des agriculteurs. Ce sont surtout de grands caravaniers. A pied, à cheval, à mulet, ils vont partout. On les rencontre sur les deux rives de la Salouen; chaque groupe de transporteurs a son territoire réservé. Hommes de la terre, ils récoltent du riz, du coton, du thé que l'on confit, et de l'opium; ils élèvent de ces bœufs porteurs et de ces poneys qu'utiliseront les caravanes. Hommes du trafic, ils exportent du thé séché, du *pickled tea*, des peaux, des cornes, du sucre brut, des pommes de terre, des laques, du tabac en feuilles (pour envelopper les cigares) et importent du

coton, de la soie, des filés, des salaisons, du bétel, du cuivre, du pétrole. C'est un commerce qui se fait avec le Yun-nan, le Siam et la Birmanie. On essaie tout pour le développer. On a ouvert le chemin de fer de Lashio à Mandalay (fragment inachevé de la fameuse voie sur le Yun-nan, par Kunlon Ferry). On a supprimé de certains impôts intérieurs. On a accordé aux marchandises qui transitent, à travers la Birmanie, vers la Chine un *drawback* (restitué à Bamo) des sept huitièmes sur les droits du tarif de douanes. Sur les routes commerciales qui conduisent en Chine, on a réglementé le trafic et assuré la sécurité des caravanes, en levant sur les marchandises des droits, qu'on répartit entre les divers chefs, pour leur tenir lieu de ceux qu'ils levaient eux-mêmes. Jusqu'ici ces mesures ingénieuses n'ont pas sensiblement accru les chiffres.

On cherche enfin à tirer parti de la richesse que sont les forêts. Cela, surtout dans les États chans du sud. On a érigé une division forestière, constitué des réserves et fermé entièrement certaines régions à l'exploitation et au commerce. Le Gouvernement britannique s'est déclaré propriétaire, à partir de 1901, de tout le bois qui proviendra des forêts. Rien ne peut sortir sans son approbation. Il marque les arbres à abattre, consent des baux, estampille les billes autorisées, etc. Quand, dans une forêt, l'exploitation a coupé le nombre de billes déterminé, la forêt est alors fermée pour une période. Malheureusement, les fonctionnaires forestiers sont trop peu nombreux. Le Gouvernement ne suffit pas à défendre son bien. Bien entendu, dans les parties reculées, comme chez les Karens, il n'en est pas question; il s'y pratique une exploitation qui est un gaspillage. Mais au cœur même du groupe, en plein État chan, les fraudes ne sont pas facilement réprimées. C'est un chef (*Sawbwa*) qui exporte du teck sans autorisation; on le frappe, s'il est pris, d'amende de 10 à 15 000 roupies. Ce sont sur les billes des marques, qu'on altère ou qu'on appose frauduleusement[1]; c'est le bois de teck qu'on vend avant maturité, etc. Malgré ces détournements, les recettes augmentent. Il y a quinze ans, les forêts des États chans du sud rapportaient quelque 30 000 roupies. Elles en ont rapporté, en 1902-3, 120 000, avec des dépenses qui n'étaient que de moitié. Ces chiffres grossiront.

1. Les billes qui doivent flotter sont marquées au marteau. Il y a deux sortes de marques : le *pass mark*, qui signifie que la bille n'a plus rien à payer, et le *seizure mark*, qui signifie : arrêtez la bille, si les intéressés ne paient pas ce qui est dû. Or ce sont des procédés constants que d'oblitérer, d'effacer, de surcharger les marques ou de faire usage de marteaux pour des aires auxquelles ils ne s'appliquent pas.

On compte sur d'autres ressources encore : du charbon, ou plutôt de la lignite, des mines de cuivre et de plomb, certains produits tinctoriaux naturels abondants, enfin une agriculture plus développée et mieux conduite. Déjà les Anglais se montrent très stricts en matière de concessions de terre. Il n'est pas douteux que, dès à présent, les tribus et États ne soient plus prospères qu'avant leur venue. Peut-être même sont-ils plus heureux.

Il n'est personne aujourd'hui qui ne sache l'influence des travaux publics sur la paix et la prospérité des possessions. A cet égard, les Français ont réalisé en vingt ans de gigantesques progrès. Leur politique, notamment dans l'Afrique du nord et occidentale, est un modèle. Les Anglais en ont, en Inde, donné des exemples, qu'ils ne pouvaient se dispenser de suivre dans les États chans et les tribus incivilisées de Birmanie. A peine y furent-ils établis, qu'ils se mirent à construire des lignes télégraphiques, à percer des routes : sentiers muletiers ou routes carrossables; à jeter des ponts; à élargir les pistes et à les empierrer, etc. Des voies nouvelles et pratiques furent ouvertes des États chans du sud à ceux du nord et, de tous, à la Birmanie. Et partout, à mesure que ces travaux s'exécutaient, on constatait qu'il s'ensuivait un développement du trafic.

C'est, en Birmanie, une habitude administrative excellente de dresser, pour chaque district, un programme de routes et de chemins. Tous les deux ou trois ans, on le revise, et l'on pense ainsi assurer la continuité du plan. Malheureusement, ces programmes demeurent trop souvent sur le papier. L'argent fait défaut, l'exécution est ajournée, les hommes changent et les conceptions se modifient. Le programme qui fut originairement dressé pour les Kachins du district de Myitkyina était vaste. Il ne fut réalisé que pour partie. Même cette partie est considérable. Les routes qu'on y a ouvertes sont revenues en moyenne à 3 000 roupies le mille, ponts inclus. Elles ne mesurent que 7 pieds de large, et ne sont pas empierrées. Le terrain n'a rien coûté.

Dans des régions où le personnel est si restreint, les agents techniques font presque entièrement défaut. Ce sont trop souvent les fonctionnaires de l'ordre politique et administratif qui jouent le rôle d'ingénieur. Ils font les alignements, déterminent les niveaux, et remettent l'exécution à des employés indigènes. Les ponts sont pour la plupart très courts : 4 à 6 mètres; quelques-uns seulement en ont 100 à 200 : pour ceux-ci, on avait songé à faire venir des ingénieurs européens; comme ils eussent coûté trop cher, on les a, ainsi

que les autres, confiés à des charpentiers birmans, sous la surveillance d'agents indigènes des travaux publics.

Après les routes, les chemins de fer. Dans les États chans, il y en a un, il y en aura bientôt deux; le premier jusqu'ici s'arrête à Lashio et relie les États du nord à Mandalay; le second se détachera du grand tronc Rangoun-Mandalay et ira jusqu'à Taunggyi, capitale des États du sud. Quant aux Kachins, leurs centres principaux, Katha, Myitkyina, Bamo sont déjà reliés au reste du monde, soit par la voie ferrée, soit par l'Iraouaddi, qui, l'un et l'autre, descendent jusqu'à Rangoun.

Un procédé où les Anglais, aux Indes, sont passés maîtres, l'irrigation, n'a été jusqu'ici que rarement utilisé en ces régions. Le pays s'y prêterait et les frais seraient restreints, mais les habitants ne réclament pas encore ce genre de travaux. Tout au plus y peut-on compter deux ou trois douzaines de barrages, fort modestes, en travers d'un courant.

Ces divers travaux, le Gouvernement s'efforce de les faire entreprendre et payer par les chefs de chaque État. Pour les y encourager, il leur fait spontanément remise du tribut annuel qu'ils doivent lui verser. C'est un argument qui a sa valeur, et un procédé qui a son efficacité. Dans les divers États du sud, on a ainsi réuni des sommes annuelles qui s'élèvent à quelque 40 000 roupies. L'agent politique de chaque État a l'ordre d'offrir au chef de ces remises de tribut. L'argent ainsi obtenu est ou dépensé dans l'année ou mis de côté — non sans tentation pour le chef ni péril pour le Trésor, — jusqu'à ce qu'il forme le total exigé pour les devis de quelque travail important : tel le pont de l'État de Hsipaw, qui coûta 200 000 roupies. Les chefs qui ne veulent pas se plier à cette politique de travaux publics n'y gagnent rien : le Gouvernement lève sur eux l'intégrité du tribut.

Des travaux publics, même modestes, sont, en ces régions, des entreprises malaisées. Au début, quand les routes manquent encore, tous les matériaux doivent être transportés à dos d'homme. Ce qui en Europe exigerait une voiture et deux chevaux est la charge de cent coolies. Chez les Chins, au début de l'occupation (1890-91), le commissariat (intendance) en réquisitionnait 30 000, et les travaux publics, 50 000. Le recrutement n'en est pas trop difficile, dès qu'ils sont assurés d'être bien traités et payés équitablement Les salaires varient d'un point à l'autre : 6 à 12 annas par jour; la moyenne semble être 8 annas (environ 80 centimes). Ailleurs, chez les Kachins, ils travaillent quelquefois à la tâche, quelquefois

moyennant des remises d'impôt. On obtient d'eux maintenant presque autant de main-d'œuvre qu'on en réclame. Ils ont compris : l'avenir impose la régularité du travail et du commerce. Fini de se ruer de la montagne sur la plaine : « Donne ce que tu as; tant de corbeilles de riz, tant de piment, de l'huile, des bœufs ». Et vite, tout ce butin à la montagne. Aujourd'hui les routes ouvrent les retraites jadis inaccessibles; la police prévient ou punit. Le temps du pillage est passé. Pour vivre, il faut produire et vendre. Et ils se résignent à travailler aux routes.

Il arrive, rarement, que l'habitant refuse le travail, parce qu'il est ici paresseux et riche, là, paresseux et sans besoins. On doit alors tirer la main-d'œuvre de l'Inde, de l'Assam : des *Ouryas* ou autres. Mais c'est l'exception. Elle tend même à disparaître. La loi du travail triomphe partout où le fruit du travail est protégé.

Les finances des États sont ce qu'est leur condition économique. Dans les États et tribus de Birmanie, on ignorait jusqu'à hier ce qu'est un budget. Le chef levait l'impôt coutumier, pressurant ses sujets, s'il le pouvait, et tout le produit de l'impôt tombait dans sa bourse. Les Anglais ont tâché d'introduire là quelques règles salutaires. Ils ont aboli les impôts qui vexent le contribuable ou contrarient la création de la richesse; déterminé un emploi raisonnable des sommes levées et sagement limité la liste civile du chef. En particulier, ils ont partout exigé un tribut (en moyenne de 20 à 30 p. 100 du total) qui fût à la fois un signe extérieur de leur souveraineté et un capital soustrait au gaspillage du prince.

Les impôts varient d'État à État, ou plutôt de population à population; mais peu : ce sont presque partout des droits d'*excise* ou de licence sur les liqueurs et quelques produits des forêts ou des mines; des *kadaws* coutumiers, sorte de centimes additionnels, et le *thathameda* ou *household-tax*. Ce *household-tax* a deux aspects : ici, il est une taxe sur la famille, quel que soit le nombre de huttes qu'elle habite; là, une taxe sur l'habitation, quel que soit le nombre de familles qu'elle abrite. Chez les Chans et chez les Kachins de Bamo, c'est une taxe sur la famille; chez les Chins et les Kachins de Myitkyina, une taxe sur l'habitation. Le taux en est variable, suivant la richesse du pays : chez les Kachins, 2 roupies 8 annas, à l'est de l'Iraouaddi, et 5 à l'ouest; chez les Chins, 2 ou 3 roupies. Partout, le produit en est toujours infime.

Les Anglais, pour désireux qu'ils soient d'accroître le rendement de l'impôt, prennent, doivent prendre certaines mesures qui le

retardent. Ils suppriment, par exemple, les droits de péage sur les routes et les douanes, interdisent le *likin* [1] et veillent, autant qu'ils peuvent, à ce que les chefs ne rétablissent pas indûment ces impôts supprimés.

Pour ces raisons, le tribut exigé du chef ne saurait être bien élevé. J'ai déjà cité quelques chiffres à titre d'exemple. L'ensemble des États chans du sud a payé, depuis vingt ans, un tribut qui n'est pas allé toujours en augmentant. En 1887, tout au commencement de l'occupation, on en avait fixé le chiffre, arbitrairement et sans bases d'évaluation sérieuse, à 315 000 roupies. Il fallut en rabattre. Dès 1888, on le ramena à 161 000. Dix ans plus tard, en 1897, il n'était encore que 205 000 roupies. En 1902-3, le Gouvernement local, escomptant les résultats du chemin de fer projeté qui devait relier les États chans du sud au grand tronc de Birmanie, a relevé ces chiffres de 20 à 30 p. 100. C'était excessif. Le chemin de fer n'a pas été sanctionné par le Gouvernement de l'Inde; l'enrichissement prévu ne s'est pas produit, en sorte que le tribut est lourd et se paie difficilement. En 1907, il a été fixé à 275 000 roupies.

Les États chans du nord, beaucoup moins nombreux, sont plus importants; leur tribut est relativement élevé. Un d'entre eux jusqu'ici ne paie rien, Mang-lun; le Gouvernement s'est laissé tromper par le *Sawbwa*, qui a prétexté des dépenses de postes-frontières, lesquels n'ont jamais existé. Les quatre autres paient entre eux (période de 1897 à 1902) 86 000 roupies et (période de 1903 à 1907) 130 500 roupies; depuis 1907, 154 000 roupies. Ce n'est pas là toutefois la somme qui entre dans les coffres du Gouvernement. Partout il y a de l'*impayé*. De plus, le Gouvernement fait aux chefs — je l'ai déjà dit — remise d'une forte fraction de tribut, à la condition que la somme en soit affectée à des travaux publics.

La plupart de ces États tribus coûtent au Gouvernement de Birmanie. Certains États, comme celui de Momeit, certaines tribus, comme les Kachins, ont des recettes égales ou supérieures à leurs dépenses. Les autres, États chans du sud et du nord, et tribus Chins, ne font pas leurs frais. Le Gouvernement ne s'en inquiète pas trop. Il dépense, avec mesure, ce qu'il juge utile dans les États chans, à l'avenir desquels il croit; ailleurs, il laisse faire le temps.

1. Le *likin* est un droit intérieur, à la frontière de chaque circonscription administrative, sur la circulation des marchandises. Il est d'origine chinoise. En Chine, depuis près de 50 ans, les nations s'efforcent de supprimer cette entrave au commerce; les mandarins ont résisté, mais cèdent peu à peu.

§ 7. — RÉSULTATS ET PROGRÈS.

Les populations commencent à comprendre ce que c'est que l'Angleterre. — Impression favorable; le travail régulier, la paix.

En tout pays, au bout de vingt années à peine, il serait difficile de mesurer le progrès. Ce l'est davantage dans celui-ci, où les Anglais sont loin d'avoir appliqué tout leur effort, et n'ont attaché que peu de personnel et consacré que peu d'argent à le développer. Et toutefois, même une si brève période permet de constater que quelque chose a été changé et dans le pays et dans ceux qui l'habitent. Bien entendu, il importe, pour être équitable, de distinguer entre les lieux et les races, et de ne pas comparer certains États très peuplés et presque civilisés, comme celui de Hsipaw, aux Was, encore impénétrés et qui en sont jusqu'ici à la guerre habituelle.

Un premier résultat a été d'imposer à l'esprit des populations la notion de ce qu'est le Gouvernement anglais. Pendant des années, ils en ignoraient tout. Sa puissance d'abord. Le chef de l'État de Wuntho, quand il vit les Anglais survenir et les affaires se gâter dans l'État de Momeit, augurait que cette diversion allait le tirer d'embarras. Il souleva son peuple et fut détrôné. Les Chin Hills eurent affaire à deux colonnes anglo-indiennes, l'une venue de Birmanie et l'autre du Bengale : ils pensèrent que c'étaient là deux tribus, momentanément alliées contre eux, mais dont l'alliance, évidemment passagère, ne devait pas les inquiéter. Et ils ne crurent pas à une occupation permanente. Durant des siècles, ils avaient vécu de *raids* sur les villages birmans, et dans le mépris de cette puissance qui n'avait jamais pu les réduire. Les nouveaux venus ne le pourraient pas davantage. Aujourd'hui cette opinion doit être autre.

Au surplus, dès le premier jour, ils ont témoigné n'avoir contre les Anglais ou leurs sujets Anglo-Indiens aucune haine de race ou de religion. Ils se mêlaient aux cipayes; ils ne semblaient pas devoir être entièrement réfractaires à l'action d'un bon gouvernement. Ils

sont devenus moins méfiants, moins soupçonneux. Ils constatent qu'à la présence des Anglais, ils ont gagné plus de sécurité et plus de facilités à faire le commerce. C'est là aussi le sentiment des Chans et des Kachins. Les sentiers muletiers, les ponts, notamment ces ponts suspendus métalliques qui d'un jet franchissent les gros affluents de l'Iraouaddy, les étonnent et leur imposent le respect. Ceux qui sont proches des plaines ou qui y séjournent pour leurs affaires, se rendent compte de l'ordre qui y règne, de la richesse qui y grandit. Ils laissent là leur costume pour celui des Birmans, et quelques-uns, même les étoffes de coton pour la soie. Ils prennent conscience d'obligations et de devoirs nouveaux. Spontanément ils viennent verser leur tribut. Ceux des monts n'en sont pas là encore. Leur esprit ne s'est pas ouvert, ni leur humeur assouplie. Ils attendent qu'on vienne à eux; et c'est ce que fait le *Civil Officer*, qui les visite et, des semaines entières, circule à travers leurs villages.

D'autre part, ils voient de nouveaux venus s'établir sur leur territoire; des gens d'au delà la frontière, qui la franchissent et demandent la protection d'un gouvernement régulier. Ils constatent même que des agriculteurs du pays voisin y abandonnent des terres plus fertiles; ils comprennent que la sécurité du travail et du profit est de plus de prix même que la fertilité du sol [1].

Ce qu'ils n'arrivent pas encore à comprendre, c'est que leurs congénères demeurés hors de la règle britannique, en Chine ou ailleurs, échappent à la contrainte qu'elle impose d'ordre et de discipline, et qu'ils peuvent encore, à leur guise, attaquer et razzier. Mais une expérience, promptement acquise, leur apporte d'encourageantes comparaisons. Ils se soumettent, travaillent, acquittent l'impôt et, comme dans les contes moraux, vivent en paix et ont beaucoup d'enfants. C'est une conclusion que les Anglais peuvent porter à leur actif.

1. Ce n'est pas que ces terres soient infertiles. Elles ont devant elles un bel avenir agricole. Les Anglais y comptent si bien que, dès maintenant, ils sont avares de la terre et mettent aux concessions dans les États chans des conditions sévères :

1° Les demandeurs en concession devront faire preuve :

a) de leur intention, du but qu'ils poursuivent;

b) des capitaux qu'ils ont pour en tirer parti.

2° Nulle concession ne sera donnée dans un but de spéculation, mais seulement pour l'usage personnel des demandeurs et de leurs employés.

3° Ces concessions ne seront jamais de plus de 100 acres (40 hectares), sauf recours au *Chief Commissioner*,

4° Réserve faite des droits du Gouvernement sur les mines.

CHAPITRE III

LES CLASSES AGRICOLES ET LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Après les princes et les chefs, il est une classe de la population dont les Anglais devaient surtout s'efforcer de garder ou de conquérir la sympathie, c'est la classe agricole. L'agriculture occupe dans l'Inde un personnel innombrable; elle y est de beaucoup la plus grande industrie; que cette industrie fût prospère, il est évident que ce devait être là une des préoccupations du Gouvernement britannique. Mais, dans la période sociologique où en est ce pays, c'est moins encore de s'enrichir qu'il s'agit pour l'agriculteur indien que de vivre. La grande, la moyenne et la petite propriété à cet égard ont presque les mêmes besoins et les mêmes inquiétudes. Aucune n'ose espérer — sauf exceptions — arriver, par la terre et le travail qu'elle y appliquera, à la fortune; tout au plus à l'aisance. Le plus grand nombre ambitionne moins encore : ne pas mourir de faim. Et, comme le paysan français, il s'en croit garanti, s'il est sûr de garder sa terre. En sorte que pour l'immense majorité des agriculteurs indiens, le problème de l'agriculture prospère débute d'abord par une question de propriété assurée ou tout au moins de possession aussi sûre que la propriété elle-même.

Or il y a là une cause d'anxiété pour la politique indigène dans l'Inde.

Depuis près d'un demi-siècle, en effet, le Gouvernement de l'Inde voit lentement monter sur son horizon tout un ensemble de faits qui l'inquiètent. Des fractions de la population indigène, considérables et par le nombre et par le rôle social, sont en passe d'être soit dépouillées de la terre dont elles avaient la propriété ou la possession traditionnelle, soit réduites à ne plus l'occuper que dans des condi-

tions incertaines ou onéreuses. Elles sont menacées dans leurs droits séculaires par des classes nouvelles, dont la prospérité et l'importance ne datent au plus que de quarante ou cinquante ans et sont la conséquence des transformations économiques et juridiques qui ont accompagné le développement progressif dans l'Inde de l'administration anglaise. Le Gouvernement, longtemps aveugle, a fini par être forcé d'ouvrir les yeux : il connaît le mal; il en comprend la gravité; il s'efforce, depuis une trentaine d'années, de l'enrayer.

Je vais tâcher d'exposer et ce mal et les remèdes essayés, aussi brièvement et exactement que possible. Je dois déclarer, toutefois, que l'Inde est un pays si vaste et formé de parties si différentes que toute tentative d'en décrire, en peu de mots, les phénomènes et les institutions est condamnée, ou par la brièveté même ou par une imprudente généralisation, au vague ou à l'inexactitude. Le lecteur devra toujours se souvenir que l'Inde est un monde : ce qu'on énonce d'un district ou d'une province peut n'être pas vrai de la province ou du district voisin.

§ 1. — LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS L'INDE. DANGERS ET REMÈDES.

Différents types de village; propriété foncière; comment les Anglais l'ont comprise; le crédit : les usuriers et leurs opérations; propriétaires et tenanciers.

Celui qui parcourt l'Inde, non pas le voyageur haletant à qui les rapides même paraissent trop lents, mais l'homme d'étude, celui, par exemple, qui accompagne en ses tournées le *Collector* (sorte de préfet), rencontre, fût-ce dans une même province, dans le Bengale, par exemple, deux formes nettement tranchées de propriété rurale : ici, dans la partie orientale du Bengale, des domaines isolés, appartenant à un seul, et là, dans le *Bihar*, des villages. La France elle-même — tous les sociologues le savent — offre un semblable contraste.

Le village, de quelque nom qu'on l'appelle à travers l'Inde, est une petite république : des habitants, les uns, de beaucoup les plus nombreux, cultivateurs; les autres, marchands, artisans, fonctionnaires, serviteurs du village; un ensemble de cultures contiguës, des champs bornés par des marques fixes et enclos, comme par un mur, de levées de terre, hautes d'un pied, qui retiennent l'eau durant les périodes d'irrigation; un ou plusieurs groupes d'habitations, huttes ou chaumières; une mare commune, un cimetière, un temple et souvent des fétiches révérés : arbres ou rochers; un parc à bétail, et un communal, pâturage ou brousse. De tout cela, le périmètre a été exactement déterminé et la superficie mesurée; la propriété en repose sur des titres incontestables, à l'encontre des prétentions des villages voisins [1].

Ces villages sont de deux sortes. Dans l'un, chacun des habitants possède en propre son domaine, défriché, hérité ou acheté : il le cultive à son gré; il n'en partage le produit avec personne, et est, dans

1. La superficie moyenne d'un village varie de province à province : au Pendjab, environ 900 acres (1 acre = 40 ares et demi); dans les Provinces Centrales, 1,300 acres; dans les Provinces-Unies, mieux cultivées et plus peuplées, 600 acres, etc.

la limite variable de l'étendue et de la fertilité des portions cultivées de ce domaine, seul responsable envers l'État d'une certaine somme d'impôt. Chacun aussi a la jouissance, avec les autres, du communal et peut y paître ses bœufs ou y couper de menu bois. Mais ces habitants n'ont, sauf cela, rien de commun entre eux ; ils ne sont pas solidaires ; ils ne prétendent à aucun droit éminent ni sur les diverses parcelles appropriées, ni sur le communal. Les parts individuelles sont entièrement à celui qui les possède et les cultive ; le communal est à tous, mais il n'est à personne en particulier. Ce type de village est ce qu'on appelle un village de paysans-propriétaires-cultivateurs, de *ryots* : suivant le terme indien, un *ryotwari-village*.

Ce village de *ryots*, probablement la forme la plus ancienne de village, a dû être autrefois fondé par quelque tribu, par quelque clan conduit par son chef, ou, sans même évoquer nécessairement l'idée de clan ou de tribu, par des hommes que le hasard aura groupés et associés et que le lieu aura tentés. Ils y ont planté leur tente, — que remplace bientôt la hutte en branchages ou la cabane en torchis — avec l'intention de demander à la culture les ressources qu'ils demandaient auparavant à l'industrie pastorale. Ils ont délimité leurs lots respectifs, et, s'il y a lieu, élu un chef, le *headman*, pour décider entre eux, dans leurs conflits ou leurs discussions d'intérêts, ou peut-être pour procéder, à l'occasion, à de nouvelles attributions de terres. Plus tard, quand, parmi eux ou autour d'eux, les circonstances auront créé le besoin de cet organisme que nous appelons État, cet État, ordinairement, jugera bon d'utiliser ce chef comme intermédiaire entre lui et ce groupement de propriétaires ; il le prendra à son service ; il le paiera, il rendra sa fonction héréditaire : c'est bien ce que nous voyons dans les villages actuels de paysans-propriétaires-cultivateurs, villages de *ryots*, les *ryotwari-villages*.

Le second type de village n'a pas physiquement un autre aspect que le premier. Même apparence : des maisons, des champs, un communal, terrain de pâturage ou d'affouage, une mare, un verger, un parc à bétail, etc. Mais si vous vous enquérez des relations mutuelles des habitants, vous voyez que tous ne sont pas égaux entre eux. Ce n'est plus un groupe de cultivateurs, dont chacun a ses droits distincts et indépendants. Certains se prétendent propriétaires, non seulement du champ qu'ils cultivent, mais de la mare, du parc, du communal et des terres du village, occupées ou désertes, cultivées ou incultes. Tout cela est à eux, en leur qualité prétendue de descendants d'un ancêtre commun, à qui tout cela jadis avait appartenu. Ils ont succédé à ses titres, plus ou moins réguliers : dons du prince,

appropriation spontanée d'un domaine lors de l'émiettement d'un État en décadence, usurpations de fonctionnaires (fermiers de l'impôt) sur des gouvernements faibles, etc., etc.

A la vérité, sur ce domaine de leur ancêtre, on ne les rencontre pas seuls : ils y ont laissé pénétrer des étrangers, à qui ils ont concédé le droit de cultiver chacun un lot de terres, et d'user de la mare, du communal, etc. Mais ces étrangers ne sont, à leur égard, que des *tenants*, des tenanciers, qui, pour occuper ces terres, paient à l'État, par leur intermédiaire à eux propriétaires responsables, une part proportionnelle d'impôts, et au village, des redevances. De ces tenanciers, les uns résident hors du village, sortes de journaliers aux droits temporaires et révocables, tout au plus *tenants at will* (tenanciers sans bail); les autres sont fixés sur le village même dont ils font partie intégrante et y possèdent des droits permanents et transférables, en vertu d'arrangements consacrés par l'usage et, de nos jours, constatés par écrit. En face de ces tenanciers, de ces occupants, simples possesseurs, seuls demeurent propriétaires les descendants de l'ancien maître du domaine. Les premiers de ces descendants ont eu beau se tailler dans le domaine chacun leur part individuelle, et, de génération en génération, le partage des biens, habituel à ces classes sociales, a eu beau accroître la division; leurs familles n'en continuent pas moins à demeurer associées. Elles forment une communauté (*joint community*). Elles n'ont pas, comme les villages de *ryots*, un chef de village reconnu; elles sont représentées par un conseil, ordinairement de cinq membres, d'où son nom de *panchayat*[1]. Si toutefois il arrive de rencontrer, parmi quelqu'un de ces villages de propriétaires associés, un chef (*headman*) comme dans les villages de *ryots*, c'est que, plus ou moins récemment, le Gouvernement, constatant que la gestion y était défectueuse, aura supprimé le *panchayat* et nommé d'autorité un agent administratif, un *lambardar*, mot d'origine anglaise (déformation de *number*) qui signifie : membre de la communauté, un des co-participants, mis à part sur le registre du *Collector*.

Ce second type de village s'appelle *zamindari-village*, *joint-village*, village de propriétaires indivis.

Le *ryotwari-village* est la forme non pas exclusive, mais la plus fréquente dans les provinces de Madras, de Bombay, et de Birmanie. Le *zamindari-village* se rencontrait surtout dans les Provinces-Unies, le Pendjab et la Province-Frontière du nord-ouest, démembrement

1. *Panch*, πέντε, cinq.

récent du Pendjab. Mais même là, les mœurs, peu à peu, se sont modifiées; les habitants ont souhaité sortir de l'indivision et d'une solidarité gênante; l'action de l'administration et des lois britanniques les ont insensiblement poussés à l'individualisme; en sorte que de cette étroite association de jadis entre membres d'une même famille il ne reste plus aujourd'hui que peu de chose. Le Gouvernement fait bien des efforts tardifs pour la maintenir ou la reconstituer; notamment, il ne permet plus de répudier la solidarité que dans des circonstances spéciales, à l'époque des revisions périodiques de l'impôt (*assessment*). Mais ce qui est détruit ne peut plus revivre; la disparition des anciens usages s'accélère; le village de familles associées (*joint-family*) subsiste encore au Pendjab et dans les Provinces-Unies; mais il y a subi des altérations très profondes que nous dirons.

Quand ont apparu dans l'histoire de l'Inde ces villages d'un et d'autre type, ces *village communities*, comme on les appelle? Ce n'est pas ici le lieu d'édifier une théorie, plus ou moins contestable, sur les origines de la propriété et les formes qu'elle a revêtues jadis dans l'Inde. Toutefois, il n'est pas inutile de nous enquérir de l'ancienneté de cette propriété individuelle, que nous venons de constater dans ces villages; c'est, on va le voir, un problème historique qui garde encore de l'intérêt.

A interpréter les documents, tels que, par exemple, les lois de Manou, on peut penser que l'antiquité hindoue a connu la propriété individuelle jusque dans les villages de familles associées. Le droit de primogéniture, qui en contrarie le développement, n'était appliqué que chez les princes et même pas chez tous, comme les Anglais l'ont vu et le voient encore, par exemple, dans le Kathiavar; et le partage habituel, par parts égales, n'a pu manquer de créer des droits individuels sur la propriété et sur les démembrements de cette propriété. Mais ces droits individuels ont-ils eu alors toute l'étendue que nous leur reconnaissons aujourd'hui?

Les mots « droit de propriété » ont pour les Occidentaux un sens bien net. Ils impliquent le pouvoir conféré à un individu ou à un groupe d'individus de jouir, par exemple, d'une certaine quantité de terre et d'en disposer à son gré, de l'exploiter, de l'aliéner, de l'hypothéquer. Les temps dont nous parlons ont-ils connu une pareille conception? Il n'est pas interdit de le croire. Dans les villages des types que nous venons de décrire, les paysans propriétaires-cultivateurs et même les membres associés de la même famille semblent avoir pu consentir des échanges et des ventes, soit entre eux, soit même à des étrangers; et, si les textes n'induisent pas en erreur ceux

qui les ont interprétés, on aurait, dès le temps de Manu et peut-être même avant lui, rencontré, sur un même domaine tous les facteurs de la vie agricole d'aujourd'hui : ici, des propriétaires et, au-dessous d'eux, des tenanciers avec des droits variés, les uns ayant un droit d'occupation (ce qu'on dénomme aujourd'hui *occupancy right*) constaté, renouvelable et transférable, les autres, simples *tenants at will*, tenanciers expulsables d'année en année, et là, des *ryots* reconnus propriétaires de leurs terres, sous condition toutefois de prester chaque année à l'État une certaine partie du produit de ces terres.

Voilà ce que, dans une école autorisée, on croit qui a existé fort anciennement, du temps de la période hindoue. Mais, dans les âges suivants et, surtout durant la période d'abord de conquête puis de désagrégation musulmane, les juristes musulmans et quelques-uns des commentateurs anglais qui les ont suivis ont lancé une théorie différente.

A leur opinion, toute propriété de la terre réside dans le Gouvernement. Le *landholder* de fait n'aurait que le droit de cultiver et de prélever sur la récolte de quoi vivre, lui et les siens, et semer à nouveau, à charge de remettre au gouvernement le reste. Pour passer de cette conception à la pratique d'aujourd'hui, voici quelle semble avoir été l'évolution des faits :

1° Depuis les temps les plus anciennement connus, l'État a perçu en nature une part des produits du sol, part qui, suivant les lois de Manu, peut avoir varié du douzième au quart.

2° Parfois les souverains indigènes faisaient des dons gracieux à des parents, à des courtisans, à ceux qui leur avaient rendu service, ou créaient des fondations religieuses, et leurs dons consistaient en tout ou partie de ce qui constituait la part de l'État dans le revenu d'un ou plusieurs villages.

3° Quand il venait à manquer d'argent, le roi donnait à bail le droit de percevoir les redevances d'État.

4° Dans les périodes de conquête, telles que celles qui marquèrent l'établissement des premiers rois musulmans, il se produisit, sur une vaste échelle, une aliénation des droits de l'État, en ce qui concerne le produit de la terre. Ces droits étaient libéralement abandonnés aux chefs des invasions heureuses; ou encore c'étaient ces chefs qui spontanément s'en emparaient, durant les crises d'anarchie locale qui accompagnent toujours l'établissement d'un nouveau régime.

5° Plus les temps étaient anarchiques ou plus grands les besoins d'argent de l'État, et plus lourd était le montant exigé du cultivateur,

par l'État, ou par ses donataires, ou par leurs ayants-droit, jusqu'à ne lui laisser plus que juste de quoi vivre.

6° C'est là l'état de choses qui prévalut dans l'Inde avant la conquête mogole. Akbar, le plus grand des empereurs mogols, réduisit et allégea la part que l'État prétend sur le produit et la convertit généralement en paiements en espèces. Grâce à quoi, l'État devint créancier d'une somme fixe, au lieu de rester un copartageant de fait dans le rendement de la récolte.

7° Lors de la chute de l'empire mogol après Aurengzeb, on passa par la même série de mesures si critiquables qui viennent d'être décrites : transfert par l'État de ses droits à des traitants ou à des donataires concessionnaires qui ont su le contraindre ou le duper sous des rois faibles; taux des redevances qui ne cesse de monter; propriété violemment transférée à de nouveaux maîtres dans l'anarchie générale qui prévaut avant la conquête britannique.

8° Et voici la situation que les Anglais trouvèrent à leur arrivée : celui qui en fait cultivait la terre n'avait pas, à l'ordinaire, le droit de retenir de la récolte plus qu'il n'en faut pour vivre; le reste tombait dans les coffres de l'État ou de ses représentants, légitimes ou non. Parfois même cette part de famine était confisquée, la récolte entière saisie; le guerrier, plus puissant, n'hésitait pas à évincer son faible voisin, le cultivateur.

Envisageant alors l'histoire foncière de l'Inde telle qu'elle se vivait sous leurs yeux, il n'est pas étonnant que quelques fonctionnaires anglais en aient conclu que celui qui occupe la terre n'a pas, et n'a jamais eu d'autre droit sur le produit du sol que ce que l'État veut bien lui concéder.

Pour l'affirmation de leurs droits, notamment pour la perception de l'impôt, les empereurs mogols et leurs cessionnaires n'avaient pas la même attitude envers tous les propriétaires. Il en était qu'il n'aimait pas approcher : tel rajah et nabab héréditaire, par exemple, ou encore des personnages qui avaient obtenu des concessions pour services rendus au souverain; l'État ne s'immisçait ni dans leurs affaires, ni dans leurs rapports avec leurs fermiers ou cultivateurs. Ailleurs, c'étaient de vastes domaines, qui se trouvaient aux mains de sous-feudataires ou de *talukdars* : ici non plus, l'État n'entrait pas en rapports avec le *talukdar* ou avec le tenancier; il réclamait son dû directement au propriétaire titulaire. Il trouvait son entremise commode. Là enfin où il n'existait pas de grands domaines relevant d'un unique propriétaire, les gouvernements indigènes désignaient des traitants, qu'ils rendaient responsables de la levée des

redevances dues par les paysans, moyennant une indemnité, environ 10 p. 100 de ce qu'ils levaient. Ces situations de perceptions de l'impôt étaient lucratives. On y trouvait abondance de candidats, qui, comme il arrive en Orient, s'efforçaient de les rendre héréditaires et souvent y réussissaient.

Tel était l'état des choses quand les Anglais, en 1765, prirent en mains l'administration du Bengale. Ils arrivaient impatients de grossir leurs ressources et défiants de l'intégrité de ces agents de l'impôt. Mais ils se gardèrent de tout bouleverser : ici ils maintinrent en fonctions les traitants habituels, là ils en instituèrent d'autres, tous avec des contrats moins longs. Les choses allèrent ainsi, jusqu'en 1786, assez médiocrement : c'étaient de perpétuelles chasses à la fraude, des remaniements fréquents dans l'assiette des redevances. Aussi les directeurs de la Compagnie, lassés de tant d'ennuis, recommandèrent à leur nouveau gouverneur général, lord Cornwallis, de chercher à ces redevances (*land-revenue*) une assiette désormais plus stable. C'est ce qu'il tenta de réaliser par un arrangement définitif conclu avec les classes agricoles du Bengale : le fameux *permanent settlement* de 1793.

Avant de le signer, lord Cornwallis avait ordonné une enquête sur les droits respectifs des parties intéressées. Cette enquête dura trois années. Elle était difficile et délicate. Les administrateurs anglais, très peu nombreux alors, ne parlaient pas aussi bien qu'aujourd'hui la langue du pays. Ils n'en connaissaient que superficiellement les institutions et les mœurs. Or, ce qu'ils voyaient à la surface était bien fait pour les induire en erreur. Tous ces rajahs, d'origine ancienne ou récente, tous ces traitants de l'impôt, soit fonctionnaires héréditaires du temps des Mogols, soit nouveaux venus, s'intitulaient, quelques-uns à bon droit, et le plus grand nombre sans droit, *Zamindars*, ce qui, dans la langue du pays, revient à ceci : qui tient des terres, *landholder*, et qu'on traduisait, en présence des faits *apparents*, par propriétaire, *landlord*. *Zamindars*, c'était leur nom générique, accepté. Le Bengale, à première vue, semblait donc un pays tout de grands domaines, avec en haut des propriétaires et en bas des tenanciers.

Or, les fonctionnaires anglais de l'époque, au moins beaucoup d'entre eux, étaient des fils de la *landed gentry*, des gentilshommes campagnards. De régime foncier, ils ne connaissaient que celui de l'Angleterre : des terres possédées en propre par une classe qui vit sur ses biens et de ses biens; au-dessus d'elle, l'État ou quelque organisme public, qui a droit de lever l'impôt (*taxes* ou *rates*); au-

dessous d'elle, les fermiers et les journaliers qui cultivent. Que ces Zamindars du Bengale, qu'ils voyaient agir comme propriétaires ne fussent pas pleins propriétaires, que le propriétaire final fût l'État, en tant que représentant des intérêts généraux de la communauté, et que nul que lui ne fût propriétaire, cela ne put leur passer par l'esprit. Rencontrant sur place des personnages de diverses catégories, qui tous avaient les apparences de propriétaires, ils ne purent imaginer que certains d'entre eux, les plus nombreux de beaucoup, n'étaient, à l'égard de l'État, que des percepteurs de l'impôt : ils se fièrent à ces apparences et leur reconnurent sur des terres, qui de fait étaient à l'État, des droits de pleine propriété, sous réserve de l'impôt, ou plutôt du *land-revenue*. Plus loin nous verrons comment et de quelles manières variables fut réglée cette question du *land-revenue* dû à l'État (avec son contre-coup naturel sur les rentes dues au propriétaire).

Quant aux véritables cultivateurs de ces terres, à ceux qui étaient et jusqu'alors avaient été tenanciers directs de l'État, ils les considérèrent comme ayant été toujours les tenanciers de leurs égaux de jadis, de ceux-là mêmes qu'ils venaient, de leur grâce, d'élever au rang de propriétaires. Partant, ils ne se crurent pas autorisés (au moins à cette date) à régler, avec quelque détail, les relations entre ces propriétaires et eux. Il les laissèrent, durant bien des années, à peu près soumis à la loi générale de l'offre et de la demande et à la loi commune des contrats. Telle fut l'organisation qui prévalut dans le Bengale, dans une partie de Madras et d'Assam, et dans la division de Bénarès des Provinces-Unies.

Dans les autres provinces, l'organisation de la propriété et de la perception de l'impôt avait été, du temps des Mogols, un peu différente. L'action du conquérant s'y était moins fait sentir. Les cultivateurs n'avaient point été dépouillés de la propriété de leurs terres; la confusion commise au Bengale fut donc évitée. Mais le résultat final fut le même : l'État spontanément renonça à ses droits de propriété. Cette fois, ce fut ordinairement la masse des paysans cultivateurs[1] qui, aux yeux des Anglais, passa pour avoir été toujours propriétaire; et ce qui, au Bengale, avait été fait pour les grands *Zamindars*, le fut ici pour les paysans. On les déclara propriétaires, sous réserve de la part de l'État dans le produit de la terre. Cette part ne fut point, comme au Bengale, fixée à perpétuité par un *permanent settlement*, elle put varier, de période en

1. Cela toutefois ne fut pas incompatible avec l'existence de grands propriétaires, comme les grands Talukdars d'Oude.

période, grâce à des évaluations périodiques. L'État eut, au reste, dans ces provinces comme ailleurs, des intermédiaires ou percepteurs de l'impôt, mais de bonne heure il en fit de simples fonctionnaires, et se trouva ainsi face à face soit avec le *ryot*, dans la province de Bombay et dans une partie de celle de Madras, soit avec la communauté de village, comme dans l'Inde du nord.

Dans les Provinces Centrales, où la pénétration eut lieu beaucoup plus tard, le *malguzar* (nom qu'on donne à l'agent chargé de verser l'impôt) garda plus longtemps son rôle d'intermédiaire entre les tenanciers et l'État. Dans certains districts, il parvint même à l'élargir, il s'éleva au rang de propriétaire, si bien que là, comme au Bengale, il fallut plus tard faire une *tenancy law*, pour régler les rapports entre lui et les tenanciers. Je dirai plus loin ce que devint l'organisation de la propriété au Pendjab.

Ainsi, on le voit, du régime des Mogols à celui des Anglais, l'évolution (qui prit un siècle) était bien nette. Là où les Mogols n'avaient admis que des tenanciers occupant le sol au nom de l'État propriétaire, le Gouvernement anglais, lui, a reconnu ou créé des propriétaires. *Zamindars*[1], *malguzars*, *ryots*, familles associées, tous sont propriétaires, sous cette double réserve qu'ils doivent à l'État une part du produit de la terre (*land-revenue*) et que, faute de la verser exactement, ils peuvent être évincés.

Et cependant, malgré ces droits de propriété reconnus ou conférés à des particuliers, le Gouvernement anglais s'intitule encore aujourd'hui *universal landlord*. Cela n'a plus guère d'intérêt pratique, puisque l'occupant a tous les droits d'un propriétaire et qu'il peut vendre sa terre, l'hypothéquer, faire défricher par des tenanciers les terrains contigus demeurés incultes, élever, dans la mesure que tolère la *tenancy law*, le fermage que les tenanciers ont à lui payer, et qu'enfin, s'il vient à être exproprié pour cause d'utilité publique, il a droit à une indemnité. Il est donc bien nettement propriétaire.

Toutefois le Gouvernement, *universal landlord*, garde encore les droits suivants :

[1] *Zamindar* signifie aujourd'hui propriétaire. Mais non pas nécessairement grand propriétaire. Au Bengale, à cause des grands domaines, on a pris l'habitude de considérer un *Zamindar* comme un homme riche. Mais au Pendjab, on entend très bien un homme en haillons répondre : « Je suis un pauvre homme, je suis un *Zamindar* ».

Aujourd'hui, au Bengale, le Zamindar a avec le Gouvernement les relations suivantes : il lève lui-même sur ses tenanciers, sans aucune intervention d'un agent du fisc, l'impôt foncier, le *land-revenue*, aux termes du *permanent settlement*, et le verse à l'État. De plus, il doit personnellement à l'État, sur l'ensemble de ses fermages (*rental*), un impôt de 1 anna par roupie (1/16) à titre de *cess*, sorte de centimes additionnels, pour les besoins locaux, et cela qu'il ait ou non pu toucher ses fermages (sécheresse, disette, etc.).

1° Il est en principe propriétaire de toute terre inoccupée (*waste and unoccupied*[1]). Si, par des travaux d'irrigation ou autres, il rend un territoire fertile et productif (Sind et Pendjab), il est maître de ne conférer aux cultivateurs qui s'y viennent fixer (colonies de cultivateurs fixés sur les terres irriguées par les canaux du Chénab et du Jamrao), et, en fait, il ne confère désormais qu'un droit d'occupation de la terre (*occupancy right*), au lieu du droit de pleine propriété;

2° Il prétend un droit d'hypothèque sur toute terre qui doit le *land-revenue*, ce qui lui permet de faire passer sa créance (impôt) avant celles de tout autre créancier;

3° Il se considère comme chargé d'un droit moral de surveillance et de protection sur l'agriculture, avec le devoir de prévoir et de réglementer tout ce qui peut l'intéresser; la famine et les moyens de la combattre; les relations des *Zamindars* et leurs tenanciers (ce qui est l'origine des *tenancy laws*); ses propres relations avec les cultivateurs, débiteurs de l'impôt, en sorte qu'il peut, sauf bien entendu dans les *estates* qui ont été *permanently settled*, reviser, ordinairement tous les trente ans, le *land-revenue*, le relever, l'abaisser, et, chaque année, accorder, s'il le juge bon, un délai pour le payer ou une remise totale ou partielle.

Quand on mesure les pouvoirs que ces divers droits laissent encore au gouvernement, on s'aperçoit que la propriété reconnue par les Anglais aux Zamindars et aux ryots n'avait pas, après tout, entraîné une transformation bien profonde, et les conséquences en eussent probablement été modestes, si les Anglais n'avaient pas poussé plus avant. Mais deux ordres de faits ont surgi qui, les uns tout de suite, les autres plus tard, ont attiré leur attention et les ont obligés à surveiller et bientôt même à modifier de temps en temps leur législation première.

Tous ces « propriétaires », quelle que fût leur origine, si les Anglais avaient maintenu l'ancienne théorie musulmane, n'auraient reçu qu'une propriété incomplète. L'État eût gardé le domaine éminent et se fût réservé et leur eût refusé, à eux, le pouvoir d'aliéner. (C'est ce qu'il vient de faire dans les colonies agricoles du Pendjab et du Sind.) Non seulement cette réserve ne fut pas stipulée,

1. Non pas toutefois à l'égard des *estates* de *Zamindari tenure*, qui ont été soumis (voyez plus loin) au *permanent settlement*. Dans ces *estates*, c'est le Zamindar qui retire l'entier bénéfice du défrichement. Dans les *estates* soumis à un impôt (*land-revenue*) revisable par période (*temporary settlement*), si de la terre vient à être défrichée, le Gouvernement peut, lors de la prochaine revision du *land-revenue* qui suit le défrichement, exiger désormais sa part dans cet accroissement.

mais les agents du Gouvernement reconnurent aux propriétaires le pouvoir de disposition, comme le corollaire obligé de leur droit de propriété. Et cela dans toutes les provinces, les unes après les autres; à tous les propriétaires, aux Zamindars comme aux ryots, comme aux familles associées. Et le Gouvernement non seulement n'y voyait aucun mal, mais il se flattait d'apporter ainsi à ses sujets indigènes un bien inestimable.

Malheureusement, il connaissait imparfaitement les populations à qui il avait affaire. Grands ou petits propriétaires, les habitants de l'Inde sont imprévoyants et soumis à des charges lourdes, parfois même écrasantes. Il y a les dépenses, en quelque sorte rituelles, des naissances, des fiançailles, des mariages et des funérailles; il y a l'acceptation obligatoire des dettes du père; il y a les sécheresses et les famines et enfin un système rigide d'impôt.

Cet impôt ou plutôt ce *land-revenue*, comme les Anglais veulent qu'on l'appelle[1], n'a, en effet, sauf depuis quelques années, aucune souplesse. Il n'est pas un prélèvement sur le produit réel de la terre, variable avec l'importance de la récolte. Il est un abonnement, une moyenne, une somme fixe exigible chaque année à date certaine, que la terre ait produit ou non[2].

Avec toutes ces charges, l'Indien, musulman ou hindou, n'est pas sûr, au cours de l'année, d'avoir des récoltes, mais il est sûr d'avoir des dépenses. Pour y faire face, l'idée ne lui vient pas d'économiser d'une année sur l'autre. Avant l'ère actuelle de paix et de sécurité, elle ne pouvait pas lui venir. A moins d'un miracle de prévoyance, on n'économise guère dans un pays où la prospérité est si peu sûre, et où tantôt la force et tantôt la ruse menace de vous dépouiller en une heure du bien amassé en un an. On vit au jour le jour, et pour avoir de l'argent à l'échéance, on s'adresse au prêteur, à l'usurier.

Le prêteur est une des figures du village, de chaque village indien; c'est un type. Je n'aurai ici à signaler que le mal qu'il fait. Mais il faut qu'on sache qu'il fait aussi beaucoup de bien. Il rend des services indispensables. Avant longtemps, on ne peut pas imaginer un village indien sans prêteur, sans *money lender*.

1. Ce que nous appelons impôt foncier, les Anglais tiennent à l'appeler *land-revenue*. Ils sont propriétaires et les cultivateurs leur paient le revenu de la terre, le fermage. Ce n'est ni un impôt, puisqu'ils sont ou se prétendent propriétaires, ni un métayage, puisqu'ils l'exigent même les années où la terre n'a rien produit. Toutefois, la pratique actuelle incline à le transformer en métayage, puisqu'elle tend à en faire varier le montant avec l'importance de la récolte constatée.

2. Sous réserve toutefois des délais accordés pour le paiement ou des remises totales ou partielles de l'impôt.

C'est ordinairement un marchand de grains, un épicier, qui fait double opération : vente et achat. Il vend du grain, du sucre, des épices et condiments, et il achète de la canne à sucre, du blé, du riz, du millet. Il tient, il est censé tenir régulièrement un compte courant au nom de chaque client. Durant l'année, il lui cède, au jour le jour, les denrées dont il a besoin pour vivre et pour semer; il avance l'argent de l'impôt; lors de la moisson, il prend en paiement la récolte. Et il fait la balance. Cette balance, naturellement, penche toujours de son côté. Mais jadis, quand le paysan n'avait pas le pouvoir d'aliéner sa terre[1], l'usurier avait soin que la balance ne penchât pas trop. Car sa seule garantie était la récolte future, et il ne fallait pas, en accablant le paysan, le décourager de cultiver son champ.

Vint le jour où le Gouvernement anglais, renonçant à son droit de propriété, fit un propriétaire de l'occupant. Aussitôt les choses changèrent. Le débiteur eut désormais deux sûretés à offrir : la récolte annuelle et la terre. Au début, le changement fut peu sensible. Le cadastre n'existait pas, les titres de propriété étaient incertains; la justice, indigène ou anglaise, était plutôt hostile au prêteur; les méthodes agricoles rudimentaires; les voies de communication rares; les denrées presque sans marché; la terre n'avait encore que peu de valeur. Mais bientôt le régime foncier se perfectionna; le cadastre détermina et constata méthodiquement les droits de chacun; l'agriculture profita des découvertes de la science; des routes furent percées; le commerce fleurit et releva le prix des choses; enfin un système très strict de procédure et de jurisprudence apporta au prêteur le moyen de réaliser rapidement son gage.

Juste en même temps croissaient en importance et en richesse deux nouvelles classes sociales : les hommes de loi et les marchands. Le marchand voyait son rôle grandir par l'ouverture des voies ferrées et le développement du commerce international. La nouvelle organisation judiciaire, l'institution de tribunaux réguliers, la promulgation du Code de procédure, l'avènement d'une jurisprudence compliquée nécessitèrent et vulgarisèrent l'intervention des hommes de loi, depuis l'humble *vakil*, qui plaide pour 5 roupies, jusqu'à

1. Cette expression : « pouvoir d'aliéner sa terre » est peut-être un peu exagérée. En fait, il y eut un temps où le Gouvernement s'occupait peu de l'*individu*, mais seulement du village. Tant que le village cultivait la même superficie, peu lui importait. Il ne s'inquiétait guère de savoir qui était ou non propriétaire. Mais l'usage n'était pas alors de vendre; l'homme était attaché à la terre; chaque homme (en souvenir peut-être des partages périodiques d'autrefois) avait et gardait son lopin et ne s'en séparait pas. Et, à vrai dire, la main-d'œuvre était alors plus recherchée que la terre.

l'avocat de haut vol, qui demande 5 000 roupies d'honoraires.

Ces marchands, ces hommes de loi amassèrent des fortunes allant de l'aisance à l'opulence, et, possesseurs de capitaux, cherchèrent où les employer : ce ne pouvait être que dans la terre. Pas d'industrie, à cette époque (vers 1870); pas ou peu de valeurs d'État, la terre était non pas absolument, mais presque le seul placement. Elle apporte, en outre, à qui la possède, une dignité particulière et un droit à l'estime des populations. C'est ce dont rêvent le marchand et l'homme de loi; c'est ce que, tout de suite aussi, vit l'usurier : il devinait des auxiliaires dans ces hommes qui allaient acquérir la terre, son gage.

Jusqu'alors, il ne songeait pas à le réaliser. Mais les circonstances lui ouvrirent les yeux : il mit en mouvement la procédure qui doit aboutir à l'expropriation. D'abord, ce fut peu de chose : quelques acres mis en vente, çà et là. Puis le procédé se généralisa, et bientôt, dans chaque province, ce furent, chaque année, des dizaines, des centaines de mille acres (1 acre = 40 ares et demi) qui changèrent de mains. De bonne heure, le Bengale avait donné l'exemple; dès 1803, dans la province d'Orissa, on avait vu les *babous* (commis) offrir, prodiguer le crédit aux Zamindars imprévoyants et, plus tard, s'emparer à vil prix de leurs *estates*. La moitié de la province passa entre leurs mains. A cinquante ans de distance, leur exemple fut suivi, et les victimes furent les *Talukdars* d'Oude (1850-57) et les propriétaires d'Agra, les *ryots* du Décan, province de Bombay (1860-1875) et, enfin, les *yeomen* du Pendjab (1870-1900).

Toutes les classes de la société indigène, dans presque toutes les provinces, y passèrent à leur tour. Partout le crédit multiplia ses offres; pas de propriétaire qui ne trouvât à emprunter : le grand agrarien du Sind et du Pendjab, qui, illusionné par l'étendue de ses domaines, croit ses ressources inépuisables; le mineur, de la jeunesse de qui l'on abuse : tous empruntent et tous s'endettent. Tous sont menacés d'expropriation. On estime, encore aujourd'hui, que les deux cinquièmes des propriétaires, grands ou petits, sont endettés, à concurrence chacun en moyenne de deux années de leur revenu.

Et les propriétaires ne furent pas les seules victimes de cette conception nouvelle. Cet universel endettement eut son contre-coup sur la classe des non-propriétaires.

Ces tenanciers qui, sous les *Zamindars*, les *Talukdars* et les *Malguzars*, dans le Bengale, les Provinces-Unies, le Sind, les Provinces Centrales, le Pendjab, etc., cultivent pour autrui, n'avaient, on s'en

souvient, reçu des lois aucune protection sérieuse contre leurs propriétaires. Le *permanent settlement* de 1793, intervenu, non pas dans toute l'Inde, mais dans la majeure partie du Bengale et dans certaines portions de Madras, d'Assam, et des Provinces-Unies, entre le Gouvernement et les Zamindars, avait bien réservé les droits coutumiers des tiers, c'est-à-dire des tenants : mais ces droits auxquels il ne touchait pas, il n'avait pas pris soin de les constater. Lord Cornwallis avait bien ordonné aux propriétaires de préparer des contrats, soumis à l'approbation des fonctionnaires anglais, et de produire les documents indiquant la superficie de chaque tenure, le chiffre du fermage, etc. Les propriétaires s'étaient efforcés d'éluder cette injonction. Ils ne délivrèrent ni contrats ni documents. Ils relevèrent le taux des fermages. Dès ce moment, il s'établit une lutte constante entre *Zamindars* et *tenants*. Voici comment elle s'engagea.

Le *settlement* de 1793 a fixé à perpétuité la somme que chaque année le propriétaire doit verser au Gouvernement. Cette somme, à l'origine, représentait 90 p. 100 des fermages levés par les propriétaires sur les tenants. Au cours du siècle qui suivit, de nouveaux et immenses espaces ont été, sur chaque domaine, défrichés; des méthodes plus profitables ont été introduites; la population, plus abondante, a cultivé plus soigneusement; des voies ferrées ont été ouvertes; le commerce d'exportation a recherché les produits du sol; les prix en ont ici doublé et là décuplé; les bénéfices de l'agriculture ont crû dans une proportion imprévue. De ces bénéfices énormes, le Gouvernement, lié par son contrat permanent de 1793, n'a rien retiré; les Zamindars, libres, en fait et malgré les réserves formulées, de modifier, c'est-à-dire de relever les fermages de leurs tenanciers, ont su attirer à eux la plus grande partie de cet accroissement de richesse. La somme fixe, payée par eux au Gouvernement, représentait, en 1793, 90 p. 100 du *rental* (ensemble des *rents* ou fermages que paient les tenanciers); aujourd'hui, n'ayant pas varié, elle n'en est peut-être plus que 25 p. 100. En 1793, ils gardaient pour eux 10 p. 100 du tout; aujourd'hui, ils en gardent 75.

On conçoit alors comment, au cours de ce siècle, s'engagea et se poursuivit, autour de ces nouveaux et énormes profits de la terre, la lutte entre *Zamindars* et tenanciers. Le *Zamindar* exige plus que le tenancier ne croit devoir; le tenancier se met en grève et refuse de cultiver. Pas de culture, pas de fermage, voilà pour le propriétaire; pas de fermage, pas d'impôt, voilà pour le Gouvernement. Le Gouvernement voyant revenir son collecteur les mains vides, s'en

prend au *Zamindar*, lequel s'en prend au tenancier; d'où explications devant le Gouvernement. Le Gouvernement, pressé d'argent, donne tort au tenancier, que le Zamindar alors expulse ou terrorise. Le tenancier se soumet et recommence à cultiver, mais continue à se plaindre. Si sa plainte quelque jour parvient jusqu'au Gouvernement, si elle s'élève en un temps où les coffres sont pleins, il y a des chances pour que, cette fois, le Gouvernement donne tort au *Zamindar*. Et cette fois, il va prendre des mesures pour assurer de façon plus efficace la protection du tenancier. De là (je ne parle ici que pour le Bengale, d'autres provinces ont eu les mêmes difficultés et une législation comparable), depuis 1793, une série de lois (*tenancy laws*), à tendances alternatives : loi en 1799, en 1822, en 1841, en 1845, surtout en 1859; la plus connue et la plus représentative est celle qui fut faite pour le Bengale en 1885.

D'une façon générale, on peut dire que le tenancier est, dans l'Inde, traité durement. La loi du propriétaire est oppressive. Mais entre toutes, la plus dure et la plus redoutée est celle du parvenu, de l'acquéreur récent des domaines vendus sur expropriation. L'antique *Zamindar*, celui qui de tout temps a possédé la terre, a, malgré tout, une parenté morale avec le tenancier. Entre eux est un lien commun : la terre. Ils s'entendent, ils se comprennent. Le *Zamindar* est exigeant, mais le tenancier l'excuse : il est, comme lui, prodigue et imprévoyant. Au contraire, l'homme de loi, le marchand, ces nouveaux venus, ces gens de la ville, étrangers à la terre, il les juge d'une autre classe et peut-être d'un autre sang. Qui sait? Il leur en veut de leur ordre et de leur économie. Ceux-ci n'entendent rien à l'agriculture, ils ne s'y intéressent pas, non plus qu'à l'agriculteur. Ce qu'ils aiment et ce qu'ils veulent c'est de l'argent. Ils relèvent encore le taux des fermages. Ils font rendre le maximum (*rack rent*) au sol et à celui qui le cultive, et se font exécrer.

Pas plus que ne fait le tenancier, le Gouvernement ne les aime. Il a beau savoir qu'ils sont nés et qu'ils ont grandi sous sa domination. Il repousse sa créature. Ces marchands, ces avocats viennent rompre l'ordre sur lequel repose sa politique. Il leur préfère ces *Zamindars* d'autrefois, faciles à mener, dont quelques-uns lui ouvrirent généreusement leur bourse au temps de la révolte en 1857, et qui ont longtemps fourni des recrues à son armée. Il s'en veut de les avoir mis à mal par des lois imprudentes. Et le voici qui s'efforce de les assister et de les secourir.

Pour exposer le lent et obscur travail de désagrégement accompli

aux Indes par l'institution occidentale de la propriété individuelle et le patient effort de reconstruction tenté par la législation anglo-indienne, il faudrait étudier successivement :

I. — Les lois successorales, qui tendent à empêcher l'application régulière aux grands domaines de la loi commune hindoue sur les successions, c'est-à-dire le partage, égal par tête, lequel prépare et précipite l'appauvrissement et la disparition progressive de l'aristocratie foncière; notamment, pour ne citer que les principales :

a) Lois de 1869 et de 1900 sur les *settled estates* des Talukdars d'Oude (Provinces-Unies);

b) Lois de 1902, 1903 et 1904, de Madras, sur les *impartible estates*.

II. — Les lois, au profit également de l'aristocratie foncière et de la *landed gentry*, tendant à protéger les incapables et les imprévoyants :

a) Lois instituant des *courts of wards*, successivement dans sept ou huit provinces de l'Inde : Bengale, Central Provinces, Provinces-Unies, Bombay, Madras, Pendjab, etc. (toutes les grandes provinces sauf la Birmanie), en vertu desquelles le Gouvernement peut, soit sur la demande de l'intéressé, soit spontanément, prendre en main l'administration des domaines obérés, pour les restituer plus tard à leurs propriétaires, libres de toute dette;

b) Lois sur les *encumbered estates*, existant dans le Sind et dans le Bundelkhund, qui ont pour but de protéger, à peu près dans les mêmes circonstances et conditions, les membres incapables ou imprévoyants de la noblesse foncière.

III. — Lois au profit de la démocratie paysanne endettée du Décan (*Dekkan ryots acts*, 1879), qui lui offrent le secours de tribunaux spéciaux et d'une procédure plus rapide et moins coûteuse, avec la possibilité de reviser et redresser des comptes usuraires.

IV. — Lois existant dans plusieurs provinces : Bengale, Provinces-Unies, Provinces Centrales, pour régler les rapports entre propriétaires et tenanciers (*tenancy laws*) et leur assurer, notamment : à ceux-ci, la due reconnaissance de leur droit d'occupation, à tous deux un équitable partage de l'accroissement des profits de l'agriculture.

V. — Enfin — dernier terme de cette évolution — la loi de 1900, au Pendjab, imitée ensuite au Bundelkhing et à Bombay, qui interdit aux agriculteurs de vendre leurs terres à d'autres qu'à des agriculteurs comme eux.

C'est de cette dernière seulement que je m'occuperai ici, comme étant plus récente et aussi plus caractéristique de la politique dans laquelle le Gouvernement anglais s'est engagé.

§ 2. — LE REMÈDE APPLIQUÉ AU PENDJAB.

Au Pendjab; le système britannique du *land-revenue* et ses conséquences; circonstances qui ont conduit à la législation de 1900; son caractère.

Entre toutes les provinces de l'Inde, le Pendjab a une physionomie particulière. Il est au confluent de populations rivales, Musulmans et Hindous, qu'on peut affirmer qu'il a transformées. Les Sikhs, par exemple, qui y sont, non pas le nombre, mais l'élément conquérant et dominant, ne sont, par origine, pas autre chose que des Hindous; mais combien différents des Hindous du reste de l'Inde. Probablement, par l'effet de mariages avec des races plus énergiques, et certainement sous l'action d'un climat qui fouette l'organisme, ils ont développé de solides qualités d'endurance et d'énergie. D'autres fractions, les Jats, ne leur sont pas inférieures. Le joug de princes, comme Runjit Singh, succédant à celui des Mogols, les a durement façonnés. Ils ont connu l'oppression intolérable de l'État; mais cette oppression même les a pliés à une discipline qui fut toujours étrangère aux autres nations de l'Inde. Les Anglais s'en aperçurent quand ils voulurent les soumettre (1849); la résistance même qu'ils rencontrèrent leur enseigna à les apprécier, et ils apportèrent une sorte de passion à les gouverner bien et à gagner leur estime.

L'État sikh se déclarait non pas seulement propriétaire des terres, mais propriétaire unique, et il prenait pour lui presque tout le profit net de la culture. Les Anglais rendirent au peuple ses terres et ramenèrent l'impôt à un taux raisonnable. Les premiers administrateurs anglais du Pendjab avaient, par une coquetterie et en même temps une suprême prévoyance de Dalhousie, été choisis, un à un, parmi les meilleurs de l'Inde. Pour eux, le Pendjab fut un champ d'entraînement. Ils se prirent d'amour pour cette province; ils la voulaient prospère, et s'efforcèrent, sous l'influence d'hommes comme les deux Lawrence et leurs lieutenants : les Edwardes, les Nicholson, etc., d'en faire une terre de progrès. Et c'est encore

aujourd'hui une prétention[1] du Pendjab d'être, entre toutes les provinces, celle qui est la plus ouverte à l'idée de progrès indéfini.

Il se trouvait que le Pendjab était essentiellement une démocratie rurale. Moins qu'ailleurs de grands propriétaires fonciers, et partant moins de tenanciers ou fermiers. Donc, à l'ordinaire, moins de luttes concernant les *rents* ou fermages. Environ 75 p. 100 de paysans, propriétaires et cultivateurs de leurs terres et ne devant à l'État que le *land-revenue* : nous dirions en Europe l'impôt foncier. Et non pas, comme les *ryots* de Bombay ou de Madras, propriétaires sans lien ni cohésion en face de leurs rivaux ou de leurs adversaires; chaque paysan, bien que vivant à part sur son champ, lié aux autres paysans, tous descendant ou censés descendre d'un ancêtre commun, formant ainsi une vaste confrérie, accoutumée à une action combinée et à une mutuelle assistance. Au surplus, gens de cœur, parmi lesquels le Gouvernement de l'Inde, qui se souvient de la grande révolte de 1857 et de l'attitude loyale du Pendjab, aime à recruter son armée.

Comment une telle population, travailleuse et énergique, administrée par des hommes éclairés et dévoués, a-t-elle pu tomber entre les mains des usuriers et être amenée sur le penchant même de la ruine? A première vue, cela semble inexplicable. Des hommes comme les Lawrence s'entendent à manier ces populations primitives. Ils se gardent bien de les encombrer de tout l'appareil de l'administration occidentale. Les lois et les tribunaux qu'ils leur donnent d'abord (1851) sont des modèles de simplicité. Pas de procédure compliquée, pas de frais, pas d'hommes de loi. Un gouvernement paternel. Saint Louis sous le chêne de Vincennes, voilà leur modèle et leur ambition.

Par malheur, John Lawrence — celui que plus tard on appellera justement le sauveur de l'Inde — était avant tout administrateur du *land-revenue*. A peine en fonctions, il s'évertue à faire dresser — trop tôt et trop vite — le cadastre du pays, à asseoir l'impôt foncier. Il ouvre ainsi la voie à ces grands services du *survey* et de l'*assessment* qui vont, durant vingt années, délimiter, mesurer le champ du plus mince propriétaire et évaluer la part d'impôt foncier qu'il doit à l'État.

Par malheur aussi, l'administration anglaise de l'époque se laisse aller à transformer au Pendjab la notion du *land-revenue*. Sans doute,

1. Prétention contestée d'ailleurs par plus d'une province, et notamment par Madras. Voyez à ce sujet plus loin, le chapitre *Education*, et aussi l'ouvrage de M. Sidney Low, *Vision of India*.

elle maintient très bas le contingent payable à l'État, si bas même que de bons esprits attribuent à cela l'excessive valeur de la terre au Pendjab et le développement exagéré de la population. Mais elle arrive à en faire un impôt fixe au lieu d'une dîme. Ce n'est plus le prélèvement au profit de l'État d'une portion du profit *réel* de l'agriculteur, c'est un abonnement annuel, calculé sur des moyennes et exigé par l'État, que la terre ait ou non donné une récolte. Ce *land-revenue* devient ainsi une créance de somme d'argent, irréductible et à échéance certaine. Le taux, j'y insiste, en est bien moindre que sous les gouvernements précédents; il est vraiment modéré et on le réduira encore plus tard. Mais il est (au moins à cette époque) invariable et exigible à date fixe. Et, sauf l'absolue spoliation, rien, après les exactions effroyables de la domination sikh, ne répugne davantage au paysan et ne le gêne plus.

L'agriculteur du Pendjab n'échappe pas aux travers des autres populations de l'Inde. Tous, grands propriétaires ou petits cultivateurs, Musulmans, Sikhs ou Jats, volontiers prodigues et extravagants dans leur train de vie, doivent, à peu près chaque année, recourir à l'emprunteur pour assurer leur trésorerie. Ils s'acquittent après la moisson. Bon an mal an, pressés par le prêteur ou contraints par les circonstances à des retranchements volontaires, ils arrivent, en somme, — sans jamais joindre les deux bouts, — à vivre de leur bien et — traînant toujours une dette croissante — à le conserver. C'est que ce créancier, le prêteur, est (ou plutôt était alors) à sa façon, accommodant. Le Pendjab, dans les premiers temps, ne connaissait pas l'usurier de profession. Le prêteur, comme je l'ai déjà expliqué, c'était l'épicier du village. Satisfait de l'intérêt qu'on lui payait et de ses profits accrus par la fraude, intimidé, d'ailleurs, par des créanciers, dont certains parfois possédaient mille villages, il ne réclamait que des à-compte sur le capital, et, pourvu que son débiteur ne le chicanât pas sur le total prétendu de la créance, accordait volontiers des délais.

Survient un autre créancier : l'État. Avec lui tout change. Plus de délais; plus de reports d'année en année. Il exige une somme fixe et à date fixe. Le cultivateur, toujours pris de court, s'adresse encore au prêteur. Mais celui-ci voit grossir la dette et surtout se dresser un créancier, dont les droits passent avant les siens. Cela l'inquiète et change son attitude. Il exige, il ne dit pas encore des garanties, mais des précautions inusitées.

Une première loi lui a ouvert les yeux. C'est celle (1860) qui réduit de douze à trois ans la prescription des sommes prêtées, à

moins que l'obligation n'ait été enregistrée, auquel cas la prescription ne s'acquiert plus que par six ans. Enregistrée! C'est là une formalité non pas entièrement nouvelle dans la législation, mais en tout cas inconnue du prêteur. C'est l'œuvre des Anglais et de leurs tribunaux. Soit : on enregistrera. Mais enregistrer, aller en justice, ce sont démarches auxquelles un Pendjabi, même prêteur, ne se connaît guère. Il lui faut recourir — première dérogation à la simple justice du temps des Lawrence — à un homme de loi, à un *pleader*. Et, du coup, voilà l'épicier, prêteur occasionnel, qui va se transformer en prêteur de profession, bientôt expert en ruses et en traquenards. L'alliance du *pleader* et de l'usurier (*bania*) mènera loin le propriétaire, petit ou grand.

Second pas : vers 1866, on crée à Lahore une *chief court* (sorte de Haute Cour); on promulgue, dans la province, le Code de procédure civile; on institue toute une série de tribunaux qui auront pour devoir d'appliquer strictement la loi écrite (opposée à l'équité); et la *chief court* est là pour y tenir la main. Les nouveaux juges, vraisemblablement, ne partageront pas le préjugé local qui, entre l'emprunteur et le prêteur, tend à donner raison à l'emprunteur, l'homme de la terre. Ils seront fermes, même en face d'un grand Zamindar, et aussi enclins à rendre des jugements contre une partie qui souvent ne se défend même pas. Enfin — dernier coup — les avocats, les *pleaders*, les hommes de loi en un mot, sont admis à exercer devant ces tribunaux.

Vers 1870, nouvelle circonstance qui peut hâter la ruine du propriétaire : le cadastre est entièrement achevé. Les *assessments* (fixation pour une certaine période : dix, vingt, trente ans, du *land-revenue*) sont arrêtés, et vont donner à la terre une valeur toujours croissante [1]. Les *Records of Rights*, titres des droits divers qui existent sur le sol, dûment établis, sont déposés aux archives, et facilitent

1. Vers 1870, la terre non irriguée n'avait pas de valeur, et ne trouvait pas preneur. En 1889-90, elle se vendait 53 roupies l'acre; en 1897-98, 73. Le prêteur consentait dessus un prêt, en 1889-90, de 39 roupies par acre, et en 1897-98, de 58.

Un autre document donne d'autres chiffres. En 1891, un acre de terre vaut 56 roupies, soit 53 fois le chiffre de l'impôt payé annuellement. En 1900-01, il vaut 77 roupies, soit 89 fois le chiffre de l'impôt.

Dans la colonie du Chenab Canal (Pendjab) l'acre de terre a valu :

En 1892.	43	roupies l'acre.
— 1899.	50	—
— 1900 (après l'ouverture du canal d'irrigation).	110	—

et près de Lyallpour, capitale de cette colonie, 134 roupies. C'est la conséquence de communications plus faciles, d'une population croissante et d'un taux d'impôt devenu si modéré que le capitaliste est tenté et place ses fonds en terres.

les transferts. Les cultivateurs, instruits maintenant de la valeur de la terre, se la disputent, ce qui contribue à en relever le prix. Désormais, l'usurier aura beau jeu.

Toutefois, le régime foncier du Pendjab permettait de croire que l'intervention de cet usurier n'entraînerait pas de trop graves inconvénients. Le paysan du Pendjab ne doit pas être assimilé au *ryot* de Bombay, qui est plein propriétaire du sol qu'il cultive. Lui, fait partie d'un *joint-village*; il n'est que copropriétaire, et ne peut aliéner sans le concours de ses associés. Dès lors, il a beau avoir emprunté; il n'a pu à son prêteur constituer pour gage que sa part dans la récolte de l'année, non son lot de terre. Il ne peut être exproprié.

Voilà, du moins, la conclusion qu'autorisent la théorie et le raisonnement. Mais les tribunaux anglais en décidèrent autrement. Les *joint-villages* étaient pour eux une institution étrange et peu comprise. Des paysans qui cultivent chacun leur lot individuel ne seraient pas propriétaires de ce lot? Si encore on les avait vus tenus solidairement de l'impôt. Mais point : cette solidarité était tombée en désuétude. Comme elle était gênante et onéreuse pour les bons travailleurs, les fonctionnaires anglais de l'*assessment*, tout en laissant subsister de nom le *village community*, n'avaient pas tenu la main à la solidarité de jadis. Ils avaient consenti des *assessments* individuels. En sorte que les copropriétaires en droit étaient, en fait, traités comme des propriétaires individuels, maîtres chacun de son lot, et libres d'aliéner valablement. Cette vue pratique, que confirma bientôt la jurisprudence, allait livrer, pieds et poing liés, le paysan à l'usurier.

Dès 1870, des administrateurs clairvoyants constatèrent que la rigidité du *land-revenue* et la rigueur des tribunaux à appliquer la loi des contrats réduisaient les villages à un état voisin de la pauvreté. Ils firent des rapports pertinents; l'administration supérieure n'y voulut pas croire. Cependant les prêts et, en conséquence, les poursuites se multiplièrent et encombrèrent à ce point le rôle que, vers 1874-75, il fallut créer de nouveaux tribunaux, spécialement chargés de connaître des affaires des *money-lenders*. Mais cette création n'eut d'autre effet que d'accélérer les jugements; elle ne remédia point au mal et à ses causes. Les juges de ces nouveaux tribunaux étaient ordinairement des indigènes venus de la ville, fils de marchands ou de fonctionnaires, qui n'entendaient rien aux classes rurales ni à leurs sentiments et aux dangers qui les menaçaient. Ces juges, d'ailleurs, étaient tenus d'appliquer à la lettre les lois de procédure et les lois sur les contrats et les preuves. L'endettement

des paysans continua et s'accrut. Il devint général par toute l'Inde.

En 1880, le président de la « Commission de la Famine », sir James Caird, qui faisait autorité dans le monde de l'agriculture, pouvait écrire qu'un tiers des propriétaires de l'Inde est endetté, mais avec chances de se libérer, et un autre tiers sans espoir de s'en tirer jamais. D'année en année le mal empira. Les plaintes devenaient plus vives et les avis plus pressants. L'administration supérieure, ni le Gouvernement du Pendjab, ni celui de l'Inde, n'en semblaient avoir cure. Elle aurait cependant dû se rappeler l'effet déplorable que, dans une province voisine, les provinces du nord-ouest, appelées aujourd'hui Province-Unies, avait, de 1850 à 1859, produit l'éviction de tant d'agriculteurs, propriétaires héréditaires.

En 1886, un homme, alors fonctionnaire, qui connaissait comme personne le Pendjab et ses habitants, M. Thorburn, dénonçait le péril croissant. On l'autorisa tardivement (1894) à faire une enquête. De cette enquête, conduite dans quatre cercles, il résulta que, dans l'un des cercles, 20 p. 100 et, dans un autre, 28 p. 100 de la terre cultivée avait été vendu ou hypothéqué. Un autre document, applicable à tout le Pendjab, montra qu'il avait été en cinq années, de 1892 à 1896, vendu 105 000 acres de terres, dont 50 p. 100 à des usuriers, et hypothéqué 316 000 autres. Dans la seule année 1899-1900, les ventes transférant des terres d'agriculteurs à des non-agriculteurs avaient porté sur 119 000 acres de terre (environ 48 000 hectares) et les hypothèques sur 290 000 acres (environ 117 000 hectares), avec un capital prêté de 10 millions de roupies (16 000 000 de francs). En vingt ans, de 1880 à 1900, dans une seule division du Pendjab, celle de Delhi, il avait été hypothéqué 500 000 acres (l'acre = 40 ares et demi), dont 250 000 dans les cinq dernières années.

Les prêteurs avaient même vulgarisé un expédient sûr pour dépouiller rapidement leurs clients : c'était la vente sous condition. Elle est déjà mentionnée dans les lois de 1793 et de 1806; mais elle ne devint très usitée que dans les vingt dernières années. En vertu de cette clause, la terre, sur laquelle est assise l'hypothèque, est déclarée acquise au prêteur, si, dans un temps déterminé, l'emprunteur n'a pas remboursé la somme, capital et intérêts. En 1894-95, cette clause avait été appliquée à 4 857 acres; en 1895-96, à 6 626; en 1896-97, à 12 237; en 1897-98, à 8 008, etc., etc.

Tels sont les faits qu'on signalait aux Gouvernements du Pendjab et de l'Inde. Il leur fallut du temps pour en saisir la gravité et s'en inquiéter. Et ils sont excusables : qu'est-ce que ces chiffres, même de centaines de mille acres, dans une province où les gros proprié-

taires possèdent 55 millions d'acres cultivés par des tenanciers et où les paysans-propriétaires sont de 2 à 3 millions. Mais l'argument ne tenait pas contre l'irritation grandissante de ceux que l'on expropriait de leurs biens traditionnels.

Voici, entre mille, un exemple de ces cas qui exaspéraient l'opinion. Un propriétaire, en 1885, emprunte 67 000 roupies, dont 62 000 sur hypothèque, et donne en gage [1] son domaine de 7 500 acres (environ 3 000 hectares). Le contrat porte que le produit du domaine compensera l'intérêt dû sur les 45 000 premières roupies; pour les 22 000 autres, l'intérêt sera de 12 p. 100 l'an. Un pareil contrat met en évidence la naïveté et l'ignorance de l'emprunteur et l'impudente avidité de l'usurier : la terre rapportait au moins 12 500 roupies par an. Le contrat suivit son cours jusqu'en 1898, époque à laquelle le créancier poursuivit le débiteur pour 400 000 roupies, et, invoquant la clause habituelle de vente sous condition, demandait, s'il n'était pas payé, à être mis en possession. L'affaire fut arrêtée, parce que l'opinion publique était avertie, que le Gouvernement s'inquiétait et que les juges veillaient. Mais pendant des années, des centaines de contrats aussi usuraires avaient été produits devant les tribunaux et sanctionnés par eux sans difficulté. Les usuriers avaient eu gain de cause et les propriétaires avaient perdu leurs domaines. Aussi, le paysan découragé disait : « Aujourd'hui, c'est le règne du prêteur; il n'y faut qu'un contrat, qu'un financier et qu'un jugement ».

Ainsi que d'autres provinces, comme le Décan, par exemple (1874), le Pendjab dut à cette situation économique des troubles et même des crises agraires. Les emprunteurs expropriés ou menacés de l'être deviennent une armée. Ils prennent conscience de leur force. Incapables de résister à la loi, ils s'en vengent sur celui qu'elle favorise : l'usurier. Ils forcent sa maison, brûlent ses livres, dispersent ses richesses et, s'ils le peuvent, s'emparent de sa personne. Et l'opinion publique est avec eux. Toutes les classes conspirent : les Musulmans, les Hindous et les Jats. La religion s'en mêle. Elle ne veut pas que les hautes castes, le brahmane et le kchatriya, chassés de leur domaine héréditaire, soient forcés d'aller cultiver le sol de leurs propres mains, comme journaliers. Pourquoi les Anglais se sont-ils à eux-mêmes si strictement interdit d'acheter de la terre, si c'est pour la laisser, cette terre, passer à des classes qui n'y sont pas traditionnellement attachées? Oublient-ils donc ce qu'ils doivent au

1. Ce n'est pas à proprement parler un contrat d'hypothèque; il se complique d'antichrèse. Il est très usité aux Indes.

Pendjab? A ces paysans laboureurs qui ont été de si bons soldats et, rentrés au pays, sont de si laborieux cultivateurs? Ne se souviennent-ils plus de l'emprunt des 10 millions, en 1857? Qui l'a souscrit? Les favoris d'aujourd'hui? Marchands, hommes de loi, usuriers? Non! Il fallut leur arracher de force leur part contributive. Seuls, la versèrent spontanément les grands Zamindars. Et ce sont eux qu'on abandonne aux *money-lenders*, aujourd'hui intraitables usuriers et demain propriétaires plus intraitables encore. Que vont devenir, sous leur joug, les cultivateurs expropriés? Veut-on donc décourager leur affection et leur loyauté? Veut-on semer la révolte?

C'est à des arguments de ce genre que le Gouvernement de l'Inde finit par se rendre. Dès 1895, son opinion était faite. Mais ses décisions sont lentes. Des famines prolongées, qui durèrent cinq à six ans, vinrent réclamer toute son attention. Au surplus, le mal de l'endettement était général dans l'Inde. Il fallait l'étudier par tout le pays. Après enquête faite, on résolut, en 1900, de tenter quelque chose au Pendjab; d'interdir la vente de la terre par des agriculteurs à des non-agriculteurs : l'expérience servirait à l'Inde tout entière.

La tâche était malaisée. Malgré tout ce qui précède, on n'était d'accord ni sur le remède ni même sur le mal. Qu'il y eût une masse de dettes et, conséquence, des expropriations forcées, des *Zamindars* ruinés, des hommes de lois promus à la dignité de propriétaires et des usuriers scandaleusement enrichis, c'était hors de doute. Mais ces phénomènes isolés avaient-ils le caractère d'une révolution sociale? Quel est le nombre, la proportion et l'influence des expropriés? Étaient-ce des classes entières de la population qu'on voyait ainsi dépouiller, ou seulement des individus? Existait-elle vraiment, cette clameur de désolation que d'aucuns prétendaient entendre? Et constituait-elle, comme on disait, un appel à la révolte? Tout cela demeurait au moins douteux. Et si l'on pouvait penser que le danger signalé avait été exagéré, le remède, qu'on y prétendait appliquer, n'allait-il pas être trop violent? N'était-ce pas s'exposer aux pires maux que de s'attaquer aux lois économiques?

Et quelle inconséquence! Avoir, contre tous les précédents du pays, créé de toutes pièces la propriété individuelle, et venir interdire au propriétaire de disposer de son bien. Un agriculteur du Pendjab pourra bien donner sa fille en mariage à un citadin, mais à son gendre citadin il ne pourra vendre sa terre! Et qu'espérer de cette défense? Barrer la route au progrès? Décourager l'esprit

d'économie et d'entreprise? Quel homme sensé peut mettre son espoir en une pareille tentative?

Qu'il faille essayer d'une diversion, d'accord. Mais par des procédés expédients, non par des mesures révolutionnaires. Le mal, si on y regarde bien, vient de l'extrême rigueur des usuriers. Et cette rigueur, de quand date-t-elle? De cette loi fâcheuse de 1860, qui a abrégé les délais de la prescription : qu'on les allonge. Les emprunteurs gémissent sous l'exagération du taux de l'intérêt : qu'on le limite. Si nous constatons que les expropriations se sont multipliées ou dans quelques parties de la province ou dans certaines classes de la population, c'est là, mais là seulement qu'il nous faut appliquer le caustique. Légiférez pour ces parties ou pour ces classes, mais non pour l'ensemble, pour les Musulmans comme pour les Hindous, pour les dix-sept districts de l'est comme pour les quatorze de l'ouest. Faites une législation expérimentale. Mais n'allez pas, au seuil du XXe siècle, rétrécir par une loi le marché des terres, en déterminant qui pourra et qui ne pourra pas acheter celles des agriculteurs.

On ajoutait que le projet de loi rencontrait une foule d'adversaires : naturellement, et en premier lieu, les prêteurs, les hommes de loi et les acquéreurs de terres; mais même ceux qu'on prétendait protéger. Ils ne s'entendaient pas entre eux. Les uns jugeaient la loi insuffisante, parce qu'elle ne visait pas à guérir les plaies du passé. Les autres la jugeaient dangereuse : en mettant certaines terres à peu près hors le commerce, elle allait en faire baisser le prix; en refusant au prêteur le droit de les vendre, elle allait tuer le crédit. C'est sur le crédit que, de temps immémorial, vit le cultivateur du Pendjab. Si on en tarit la source, il lui faudra en chercher ailleurs, et alors la loi revient à ceci : exproprier les prêteurs actuels au profit d'autres prêteurs, qui fatalement vont surgir d'entre la classe agricole[1]. De grands propriétaires s'improviseront usuriers, et ce sont eux qui auront désormais le privilège d'étrangler les petits. Admettons qu'ils viennent à manquer. Les agriculteurs continueront à recourir aux usuriers actuels; mais ils auront à subir des conditions plus rigoureuses encore. Faute de pouvoir vendre, jamais plus ils ne pourront se libérer. Toute leur vie, ils traîneront le boulet de l'hypothèque.

1. Les agriculteurs ont, en effet, d'autre créanciers que les usuriers. Et ce sont précisément les agriculteurs et les petits agriculteurs. Dans les provinces de Madras, une récente enquête, qui a porté sur 83 000 contrats enregistrés, démontre que, tout au moins hors de Madras-Ville, les quatre cinquièmes des dettes enregistrées des ryots avaient été contractées à l'égard d'autres ryots. Il y a toutefois une certaine part d'exagération dans ces récriminations contre les ryots.

Voilà ce qu'on peut attendre de ce projet de loi mal venu; œuvre, improvisée, non du Gouvernement du Pendjab qui la subit, mais du Gouvernement de l'Inde qui l'impose.

A quoi le Gouvernement de l'Inde répondait que c'est le Pendjab qui, le premier, avait signalé la détresse de l'agriculture, et que c'est d'accord avec lui qu'il y avait cherché des remèdes. Tous ceux qu'il avait successivement proposés avaient paru inefficaces. C'est pourquoi il avait fallu imaginer ce *bill* de 1900, restrictif de la liberté de l'aliénation des terres. Sans doute sir James Lyall, un des meilleurs gouverneurs du Pendjab, déclarait, en 1884, que l'Angleterre ne reprendra jamais aux indigènes ce droit de propriété qu'elle leur a concédé, si fâcheux que soit l'usage qu'ils en font. Mais c'est là une attitude purement négative; et il a fallu aboutir à quelque chose de plus positif. En 1891, poussé par les faits, qui ne se plient pas aux théories, c'est le même sir James Lyall qui conseille des mesures, d'ordre judiciaire, très voisines de celles qu'a édictées le *Dekkan Act* de 1879, lequel n'eut cependant — et il le savait — qu'un demi-succès. En 1893, son successeur, sir Dennis Fitzpatrick, constatait que la situation empirait et proposait d'interdire à certaines castes ou tribus d'aliéner la terre ancestrale sans autorisation du gouvernement. Et voilà accrochée l'idée d'une limitation aux droits du propriétaire.

Au reste, cette limitation n'est pas chose nouvelle au Pendjab. Elle a des précédents. La coutume confère à certains agnats le droit de *veto* sur l'aliénation projetée de la terre reçue des ancêtres. Une loi de 1850 a interdit de vendre des terres à des personnes étrangères au village (*joint-village*). Enfin on sait que nulle terre ne peut être aliénée par autorité de justice, sans l'approbation cumulée des divers administrateurs dans le territoire desquels elle est située. Et cette approbation est refusée 95 fois sur 100. Le projet de loi de 1900 ne fait que rendre plus efficaces des obstacles souvent tournés et que généraliser des solutions partielles. Une enquête sur ce projet de loi a été ouverte, elle a bien révélé quelques dissentiments, mais ils sont contradictoires. Un juge de la Haute Cour (*chief court*) a trouvé qu'on va trop loin; il a proposé de substituer à l'interdiction totale d'aliéner un droit d'aliéner à temps, pour quinze ans, par exemple, qui serait assez dans l'esprit de la coutume et dans le sentiment de la population. Mais d'autres ont estimé que la loi projetée ne va pas assez loin. Non seulement ils interdiraient pour l'avenir l'aliénation des terres au profit de non-agriculteurs, mais pour le passé, les terres actuellement possédées par eux, ils

les frapperaient d'impôts spéciaux et plus lourds. Quant au corps des fonctionnaires, la presque unanimité a déclaré le projet de loi *thoroughly sound*, parfaitement sain et raisonnable.

La loi fut mise en vigueur en juin 1901. Elle interdit aux non-agriculteurs (sauf exceptions qu'il dépend de l'administration d'autoriser) d'acquérir des agriculteurs — le mot fut défini et les listes des tribus et castes agricoles furent dressées — des intérêts permanents dans la terre. Elle soumit les affaires concernant la vente et l'acquisition de la terre à la juridiction exclusive des administrateurs (*revenue officers*) et y proscrivit l'intermédiaire des hommes de loi. Elle visa à restaurer le système paternel en vigueur au temps de Lawrence, en instituant une sorte de *restitutio in integrum*, qui protégeait l'ignorant contre la conséquence de son erreur.

La jurisprudence en étendit encore la portée. La loi n'avait visé que la propriété ; les juges l'appliquèrent à certains démembrements, comme la tenure des fermiers (*occupancy right*) ; ce qui amena ce résultat curieux et imprévu qu'un fermier (*occupancy tenant*) agriculteur ne peut, sans autorisation de l'administration, vendre son *occupancy right* à son propriétaire citadin, non-agriculteur.

Il y a trop peu de temps encore que la loi est appliquée pour qu'on puisse en mesurer l'efficacité. L'opinion est, quant à ses résultats, encore divisée. Il semble toutefois que la population l'accepte. On ne découvre ni ne soupçonne que peu de fraudes pour la tourner. Ici, c'est un charpentier qui cherche à passer pour membre d'une tribu agricole ; là, c'est un agriculteur qui déguise une vente sous une fondation charitable ; ailleurs, c'est un propriétaire qui donne 11 000 acres (4 500 hectares environ) à son propre employé.

En même temps, certains effets cherchés et espérés se manifestent. Le resserrement du crédit engendre l'économie : à des signes certains on constate que les agriculteurs restreignent leurs dépenses, même celles que j'ai appelées rituelles. Ils organisent entre eux des sociétés de crédit mutuel et des banques ; le gouvernement les y a aidés, en faisant voter une loi, de 1904, sur les associations de crédit agricole ; quelques grands propriétaires, agriculteurs dans les termes de la loi, se font banquiers. Les usuriers de profession cherchent clientèle dans d'autres classes et abaissent spontanément le taux de l'intérêt. Et voici qu'après avoir boudé un temps, ils recommencent à prêter même aux agriculteurs sur hypothèque. La valeur de la terre ne semble pas baisser. Toutefois, ni les ventes de terre, ni les hypothèques n'ont diminué, et il apparaît que la guerre n'a fait que

changer de terrain : elle a lieu maintenant entre les diverses tribus agricoles, dont les plus habiles s'ingénient à s'enrichir au détriment des plus ingénues. Au reste, toutes ces constatations sont bien récentes et bien fragmentaires pour qu'on ose en tirer des conclusions précises.

Telle est cette fameuse loi de 1900, sur l'aliénation de la terre dans la province de Pendjab, point d'aboutissement *provisoire* de toute cette législation agraire destinée à protéger le propriétaire-agriculteur héréditaire. Il serait téméraire de prétendre percer l'avenir et porter dès aujourd'hui un jugement sur les effets probables ou seulement possibles de cette législation. Tout ce qu'on peut dire, le voici. Cette législation est un perpétuel devenir. Rien n'est définitif. On n'arrive même pas à enrayer le mal. Chaque loi appelle une loi nouvelle. Même après celle de 1900, voici qu'il en a fallu une autre sur le droit de préemption, puis une troisième, en 1904, sur l'organisation du crédit coopératif agricole. En 1905-1906, on a publié des règlements pour développer les avances que fait le Gouvernement de l'Inde aux propriétaires, en vue de leur permettre d'améliorer leurs terres ou d'acheter des semences et du bétail en temps de disette. Enfin, on a pris des mesures d'un caractère libéral pour la suspension ou la remise du *land-revenue* dû au gouvernement en temps de détresse agricole.

Ce genre de lois ne semble pas capable d'engendrer des effets permanents ni seulement durables. C'est ce que déclarait, en 1892, la commission chargée d'amender l'*Act* de 1879 sur les ryots du Décan. Après avoir proposé plusieurs mesures, elle conclut ainsi : « Nous avons conscience que ces mesures d'ordre exécutif et législatif, si elles sont adoptées, ne pourront que retarder, mais non empêcher le transfert de la terre de la classe des agriculteurs à celle des capitalistes ». On ne résiste pas aux lois économiques.

Fallait-il donc pourtant ne rien tenter? Personne n'oserait conseiller l'inaction.

Les Anglais ne se font sans doute pas d'illusions sur les résultats de leur intervention. Les anciennes classes nobles n'ont pas évolué avec le temps. Elles demeurent prodigues et oisives. Les ryots, les paysans-propriétaires, attachés à des traditions vingt fois séculaires, vivent dans l'imprévoyance et l'ignorance. Et, d'autre part, le régime économique de l'Inde anglaise fait surgir des capitalistes. Ces capitalistes cherchent un emploi à leur capitaux. Le conflit est fatal, comme le résultat en est inéluctable. La richesse va aux plus habiles ; la terre doit passer aux mains de nouveaux maîtres. Et ce

sera une grande indignation parmi les classes agricoles, dont une partie sera réduite à fournir de la main-d'œuvre.

Mais ce n'est là qu'un premier stade : le temps coulera; l'industrie, chaque année plus développée, ouvrira de nouveaux débouchés aux capitaux inemployés; la main-d'œuvre agricole comprendra l'importance de son rôle. Elle haussera ses exigences et augmentera ses profits; peu à peu, la terre lui reviendra : le journalier et le tenancier de ce siècle seront les propriétaires des siècles suivants. Ce seront révolutions sur révolutions, qui n'iront ni sans souffrances ni sans luttes.

Ce *processus* est très vraisemblable et vraisemblablement incoercible. Les Anglais ne l'ignorent pas. Mais ce peuple éminemment politique s'efforce, en face d'un mouvement qu'il sait qu'il n'arrêtera pas, au moins de le retarder. Ses vingt lois agraires successives ne lui imposent pas. Dans le moment qu'il les étudie, il en prévoit l'échec partiel, mais il en calcule l'efficacité temporaire. Peut-être un jour aura-t-il à protéger les nouveaux propriétaires contre le retour offensif des expropriés d'aujourd'hui. Il a appris l'art d'endiguer les torrents et s'applique à discipliner les révolutions. Révolutions économiques et sociales. Le torrent contenu et dirigé devient un auxiliaire de l'agriculture, et la révolution canalisée se change en une évolution féconde. Ce qui eût été agent immédiat de destruction devient, avec le temps, agent de transformation et de progrès. Voilà sans doute ce que les Anglais pensent de leur législation agraire et pourquoi ils la poursuivent et la modifient sans se décourager jamais.

Ils travaillent avec leur temps, et le temps travaillera pour eux.

CHAPITRE IV

LA LOI

Dans ce domaine si vaste de la politique indigène que nous sommes en train d'explorer, c'est ici, sur le terrain de la loi, que les Anglais ont montré à la fois le plus de scrupule, d'ingéniosité et de ténacité. C'est ici que le lecteur en quête d'enseignements trouvera le plus à apprendre. Non pas que l'œuvre soit entièrement satisfaisante, ni que des erreurs colossales — les Anglais ne se trompent pas à demi — n'aient été commises. Mais leurs erreurs mêmes et les conceptions successives par lesquelles ils ont passé, sont des leçons. Et j'ajoute que si, de bonne foi, on examine les critiques que mérite indubitablement la loi que l'Angleterre a donnée à l'Inde, on est amené à se demander quelle nation serait mieux qu'elle parvenue ou même aurait cherché à les éviter.

L'œuvre était complexe. Elle impliquait tout ensemble la volonté respectueuse de maintenir une partie de ce qui avait été et le désir généreux d'introduire une partie de ce qui devait être. On a pu se tromper — souvent et lourdement — dans le dosage et dans l'opportunité; la tentative du moins était honorable. Les hommes ont fait ce qu'ils ont dû : au temps, de faire le reste. La loi a pu être en avance sur les peuples; les peuples sont en marche pour rattraper la loi.

Une autre remarque que ne manquera pas de faire l'homme d'étude après avoir visité l'Inde et fréquenté le monde de la loi et de la justice, c'est la place énorme que le droit et la légalité tiennent dans l'administration. Non seulement le juge et l'avocat, mais le fonctionnaire, petit ou grand, même indigène, connaissent, on peut dire sur le bout du doigt, le droit administratif et le droit pénal, les principes, les définitions, les chapitres, les articles, etc., et voient

sur-le-champ ce que la loi exige, permet et défend. Et non pas seulement la loi pénale ; mais même la loi fiscale. Demandez-leur ce qu'est une maison en matière fiscale, le *dacoit* en matière pénale, etc., etc. Ils ont beau n'être pas des spécialistes et, comme notre maître Jacques, changer dix fois le jour de métier ; ils vous répondront non par de subtiles définitions qu'ils imaginent, mais par la citation rigoureusement exacte d'un texte.

La loi — ce qu'elle veut, ce qu'elle tolère, ce qu'elle encourage — domine toutes les décisions. En dehors de la loi, pas de salut. Pas d'administrateur qui songe à la violer, ou à la tourner, ou à s'en passer. En conséquence nulle place, en quelque circonstance que ce soit, pour l'esprit jacobin ; aucune tentation de recourir, contre la loi ou en l'absence de loi, aux mesures dites de « salut public ». J'ai vu des cas où le zèle clairvoyant se heurtait à des obstacles légaux ridicules. Un Français eût bondi et passé outre. L'Anglais prenait son temps. Il attend, il patiente, il sollicite l'intervention, plus ou moins rapide, du législateur, et n'agit qu'après avoir derrière lui la sanction et pour lui la puissance de la loi.

§ 1. — LE PRINCIPE DE LA PERSONNALITÉ DES LOIS.

Les débuts; la *lex loci* inacceptable; introduction dans les factoreries de l'Inde des lois anglaises ou de lois semblables aux anglaises; les chartes successives; une exception dans la charte de 1753 : principe de la personnalité des lois; origine et développements; la politique indigène, ses causes, ses exigences; considérations sur la civilisation et l'éducation; Warren Hastings et le règlement de 1772; l'*Act* de 1773; conséquences, conflit; *Act* de 1781, triomphe du principe de la personnalité des lois; les lois indigènes hindoues et musulmanes, Manou, le Coran; mécomptes et déceptions; orientation nouvelle : les *Regulations*; les Codes anglo-indiens.

Les agents de la Compagnie et, plus tard, de la Couronne ne se sont jamais trouvés en la condition d'un philosophe qui, sur un terrain nu, peut ériger un monument législatif à l'usage des justiciables à venir. Dès la première heure, ils ont dû tenir compte ou subir l'influence de circonstances de fait, qui ont à jamais réagi sur la forme et l'esprit de la loi. Au début (sauf à Bombay), ils étaient sur la terre d'autrui, n'y résidaient qu'avec son agrément, et qu'à la condition de lui prêter hommage. Logiquement, ils auraient dû être soumis à la loi du lieu (*lex loci*); mais c'était là un principe que le Mogol ignorait. Cette loi, au surplus, comportait des peines (mutilation, lapidation) et une procédure inacceptables. Enfin les factoreries semblaient autorisées à réclamer en ces pays un régime comparable à ce qu'on appelle aujourd'hui le privilège d'exterritorialité. Les Anglais crurent donc pouvoir, même en terre étrangère, vivre sous leurs propres lois.

Quelles lois? Les lois raisonnables que feront sur place le gouverneur et la Compagnie, dit la charte d'Elisabeth (1601); pourvu, ajoute la charte de Jacques Ier (1609) — et voici un élément nouveau, et plus tard prédominant, qui se glisse sans bruit — que ces lois soient raisonnables et non contraires aux lois de notre royaume. Charles II (1661) enchérit : « non contraires » ne suffit pas, c'est « conformes », qu'il exige; du moins aussi conformes que possible aux lois d'Angleterre; un autre passage dit : aux lois et coutumes des marchands.

Les Anglais étaient engagés là sur une pente qu'on ne remonte pas. La charte de 1726 rendit la loi anglaise — la coutume aussi

bien que le droit écrit — applicable dans les villes présidentielles : Calcutta, Bombay, Madras, et limita étroitement les pouvoirs du législateur local.

Ainsi, de l'origine (1601) jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, les Anglais, quoique campés en territoire étranger, échappent à la loi du pays. Ils ont leurs lois, anglaises ou locales, et ce sont celles-là qu'ils appliquent non seulement à leurs compatriotes, mais même aux Indiens, soit mahométans, soit hindous ou *gentoos*[1], comme on disait alors, qui vivent dans leur voisinage et sous leur autorité.

Or le triomphe, qui semble alors assuré, de ce principe funeste de l'application aux colonies et possessions de la loi de la métropole, une exception, en apparence insignifiante, glissée dans la charte de 1753, va, au cours du temps, d'abord l'entamer et finalement le ruiner. La charte de 1753 (George II) soustrait à la juridiction du Tribunal du maire (dans les trois villes présidentielles) les affaires qui n'intéressent que les indigènes, *à moins que ceux-ci ne consentent à s'y soumettre.* C'est là un principe nouveau et contraire à l'ordre jusqu'alors établi. Il semble bien que cette exception n'ait été sanctionnée par aucune loi d'application ; probablement elle n'a constitué qu'une exception théorique ; elle fut cependant le début de toute une évolution dans la loi de l'Inde. J'en exposerai plus loin les phases successives. Dès maintenant, je tiens à en montrer et les causes historiques et les raisons philosophiques.

La Compagnie avait — circonstance décisive — grâce aux victoires de Clive (qui fut le véritable fondateur de l'Empire de l'Inde), acquis un territoire. Désormais, dans ses préoccupations, les affaires mercantiles passèrent après les soins du gouvernement. Elle eut à conduire tout un peuple, à le maintenir d'abord, à l'administrer ensuite. Peu à peu, en quelques années, ses devoirs nouveaux modifièrent ses conceptions anciennes : les lois d'Angleterre perdirent, aux yeux des administrateurs, leur caractère d'universalité, et les coutumes locales leur parurent dignes de considération, moins pour leurs mérites propres que pour le prix qu'y attachaient les Indiens[2]. C'est qu'ils commençaient à discerner la politique indigène, avec ses prétentions et ses nécessités.

1. C'est un mot fabriqué par les Portugais de Goa, imité du latin *gentiles*.

2. On a prétendu que le firman obtenu du Grand Mogol par Clive en 1765 obligeait la Compagnie à « faire tous ses efforts pour juger les procès et régler les affaires en accord avec les règles de Mahomet et les lois de l'Empire ». On a même dit qu'un firman encore plus ancien contenait une clause du même genre. Ni l'une ni l'autre assertion ne semble prouvée.

Si l'on veut expliquer à un étudiant ce que c'est que la politique indigène, jamais on n'en rencontrera d'occasion plus favorable. Les Anglais viennent de battre leurs rivaux européens : Français et Hollandais. Mais ils ne savent pas à cette date à quel point leur victoire est décisive. Ils vont continuer à vivre un demi-siècle encore dans l'inquiétude d'un retour offensif. D'autre part, l'Inde est immense. Les territoires que Clive s'est fait remettre ne sont rien auprès de ceux qu'on devine par delà. Le Mogol est encore un pouvoir redoutable; il domine tout et fait illusion. On connaît fort mal les populations que l'on a à gouverner. Elles sont plus nombreuses cent fois, mille fois que les Anglais qui les dominent. L'Angleterre est bien loin, distraite de l'Inde par toute sa politique, européenne toujours, et présentement américaine. Elle jalouse la Compagnie et la déteste. Elle n'a ni le pouvoir ni le désir — on s'en est déjà aperçu — de s'engager à *fond* pour elle en Asie. Elle remplace, de mauvaise humeur, l'argent et les troupes qu'on lui demande par des conseils et le génie de quelques-uns de ses agents. Les fonctionnaires anglais au Bengale et à Madras se sentent en équilibre instable. Une attitude imprudente, une mesure qui froisse la population : la voici qui remue et, pour paisible qu'elle soit, par sa masse même ébranle un Gouvernement faible au delà de ce qu'on peut imaginer. En une heure peut s'effondrer l'œuvre de cent cinquante ans. En pareille occurrence, quelle conduite tenir? près de qui prendre des conseils et des directions? C'est alors qu'apparaît la *politique indigène* : ce sera son triomphe.

Il importe à la fois de ne pas mécontenter les indigènes ni d'affaiblir le prestige de l'Européen, ni de trahir la morale occidentale qu'il représente. C'est tout un art que de respecter la croyance d'autrui, sans paraître faible et de défendre ses idées propres, sans paraître brutal. Cet art, en politique coloniale, c'est la politique indigène.

Les Mogols venaient d'être vaincus. Des Indiens, leurs sujets, étaient à l'improviste devenus sujets de l'Angleterre. Ce n'étaient pas seulement des rajahs et des *nababs*, qui trouvaient dans leur abaissement même des compensations, ni une masse, inconsciente des événements, qui n'avait pas même senti le contre-coup du choc sous lequel étaient tombés ses maîtres. En dehors de ceux-là, il y avait une classe intermédiaire : des prêtres, des propriétaires fonciers, des fonctionnaires, qu'il était indispensable de rallier à la cause anglaise. Or, ils tenaient à leur religion, à leurs usages et à leurs privilèges. Et, s'ils les voyaient menacés, ils allaient, si peu belli-

queux qu'ils fussent, se tenir sur la défensive, en attendant l'occasion de passer à l'offensive. Il était donc de sage politique — pour ce qui nous intéresse ici — bien loin de prétendre leur appliquer les lois et les formes judiciaires de l'Angleterre, de reconnaître et de leur laisser leurs lois et leurs juges. Et les fonctionnaires de la Compagnie ne tardèrent pas à s'en apercevoir et à s'orienter en ce sens. Ainsi, partis d'une conception diamétralement opposée, les Anglais allaient aboutir à concéder aux Indiens l'application de leurs lois. Ce serait le pivot de leur politique.

D'autres raisons encore les y engageaient. Il est bon, là où la disproportion numérique est énorme entre le vainqueur et le vaincu, que le second ne soit pas admis généralement à partager la condition du premier. Un des griefs de l'aristocratie romaine contre César fut qu'il prodiguait aux vaincus le titre de citoyens romain. Surtout dans un pays comme l'Inde, où l'idée de caste domine toutes les relations, il est de l'intérêt du maître de se tenir en une place éminente et isolée. Cela rehausse son prestige, et, par l'effet infaillible de la loi d'imitation, attire à lui et à ses idées ceux qui, aux étages inférieurs, ambitionneront fatalement de s'élever, fût-ce sur le dos de leurs congénères, au niveau du conquérant.

Enfin, l'expérience — une expérience qui alors n'était pas encore, tant s'en faut, dégagée et faute de quoi la politique coloniale a commis des erreurs difficilement réparables — a démontré que la partie morale de ce que l'on appelle la civilisation ne peut se communiquer, d'une race à l'autre, qu'à petite dose et avec une extrême lenteur. En quelques années, on a enseigné aux Japonais (et on l'enseignera à un Chinois et à un Indien) non seulement l'usage et, plus tard, la construction des engins compliqués de la mécanique moderne, mais même les langues de l'Europe et sa littérature et ses sciences. Il pourra agir, parler, calculer, algébriser comme un Européen. Penser, non pas. La pensée est infiniment lente à se transformer chez un individu. Combien davantage chez tout un peuple; combien chez toute une race. Et encore, à l'intérieur d'une même race, la communication, pour lente qu'elle soit, n'est pas impossible : tant d'éléments ou d'événements divers ont, depuis une longue suite d'années, semblablement impressionné le cerveau des générations. Hors de la race, au contraire, tout est différent : les conditions naturelles, climat, milieu, ou hostile : les conditions morales, religion, coutumes, etc. Des siècles durant, les races ont marché, suivant des chemins toujours plus divergents, pour arriver chacune aux antipodes de la pensée. A une époque donnée, les

progrès mécaniques rapprochent soudainement ceux que jusqu'ici tout avait tenu séparés. On se rencontre; on se mêle; et sinon des deux parts, au moins d'une, on s'écrie : « Voici nos semblables ». Erreur; il y a entre eux tout le temps écoulé et la moitié de l'univers.

Du moins on se flatte que l'éducation aura vite effacé les différences et qu'avant peu tous seront homogènes. Cela non plus. L'homme pense un peu par lui-même, beaucoup par les générations sans nombre qui l'ont précédé. Elles lui ont façonné et meublé le cerveau[1]. L'éducation agira sans doute — surtout s'il est intelligent et souple, et quel peuple a plus d'intelligence et de souplesse que les Hindous — mais elle n'abolira pas en quelques années l'influence décisive des siècles. Les ancêtres, par les usages, les coutumes et les préjugés légués, protesteront contre la destruction de leur œuvre. L'individu aura pu prendre le costume, la langue, l'allure même de ses maîtres; sa pensée, son être intime restera attaché — longtemps encore — à son passé et à sa race et méprisera, voire maudira l'heure présente. Le Japonais vainqueur des Russes, et qui désormais croit pouvoir se rire de l'Européen, ne lui a pris que la partie matérielle de sa civilisation; il a gardé la sienne, et son être moral le tient à mille ans du nôtre.

Ce sont de telles considérations qui, peu à peu, ont amené les Anglais à constater la convenance ou la nécessité de laisser aux Indiens leurs coutumes séculaires, sauf à les adoucir, quand elles heurtent trop violemment nos idées d'humanité et de justice. Et c'est ce qu'ils firent; c'est ce que notamment ils inscrivirent dans un règlement fait sur place (*regulation* de 1772), œuvre du célèbre Warren Hastings, lequel associait Indiens et Européens dans l'administration de la justice et combinait heureusement leurs deux législations. Une des caractéristiques de ce règlement est qu'Hindous et Mahométans avaient droit à l'application exclusive de leurs lois en matière d'héritage, mariage, caste, institutions et *autres* usages religieux[2].

1. Voir les travaux du Dr Gustave Le Bon.

2. Voici le texte de ce règlement : « In all suits regarding inheritance, marriage, caste and *other* religious usages or institutions, the law of the Koran, with respect to Mahometans, and those of the Shasters, with respect to Gentus, are to be invariably adhered to; and, on such occasions, the mulvies and Brahmans are to attend and expose the law ». Le mot *other* montre clairement la compréhension par les Anglais de ce fait que le mariage, l'héritage, etc., sont des institutions religieuses des Musulmans et des Hindous, en ce sens que les lois qui les régissent doivent être extraites de leurs Écritures respectives, et non pas des ordonnances d'un Gouvernement séculier; en un mot, que chacun de ces systèmes rivaux de religion renferme un système de loi civile et que

Il semblait qu'après un règlement où tant d'intelligence des conditions locales se mêlait à tant de respect des idées de l'Occident, on fût nettement orienté, et sans recul possible, vers le principe de la personnalité des lois, lorsque, moins d'une année après, s'abattit sur l'Inde l'*Act* du Parlement de 1773 (appelé le *Regulating Act*), lequel remettait tout en question.

J'exposerai plus loin l'origine et les conséquences de cette loi malencontreuse[1]. Elle créait une Cour suprême, dont les juges étaient nommés par le roi, et confiait le gouvernement du pays à un gouverneur général et à un Conseil, que nommait la Compagnie[2]. Elle détermina une lutte de sept années entre les tribunaux de la Compagnie qui voulaient le respect des lois indigènes, et la Cour suprême qui, partout où c'était possible, appliquait la loi anglaise[3]. Pour terminer le conflit, il fallut une nouvelle loi du Parlement (*Act* de 1781), qui reconnaissait l'existence indépendante des tribunaux de la Compagnie, exemptait le gouverneur général et ses conseillers de la juridiction de la Cour suprême et interdisait à cette Cour de se mêler de tout ce qui, en matière de perception de l'impôt, se ferait suivant les usages et la pratique du pays ou en vertu des règlements émanés du Gouvernement du Bengale.

Ces règlements, le gouverneur général en Conseil tenait le pouvoir de les faire de l'Act de 1773. Mais il ne pouvait les appliquer qu'après qu'ils avaient été approuvés et enregistrés par la Cour suprême : cause abondante de conflits. En vertu du nouvel Act de 1781, il put promulguer les règlements sans même mentionner l'intervention de la Cour suprême, sous le seul contrôle du roi en Conseil. Enfin cet Act de 1781 disposait que, dans les procès entre indigènes soumis à la juridiction de la Cour suprême, il serait tenu compte de la loi personnelle, Hindoue ou Musulmane, de ces parties et, si ces parties ont une loi personnelle différente, de celle du défendeur. Il était aussi prescrit que rien de ce qui se ferait, dans

toute tentative de les modifier exposerait le Gouvernement aux risques inséparables des conflits avec des corps religieux puissamment organisés.

1. Voir chapitre v, *Justice*, § 1.

2. Toutefois le premier gouverneur général Warren Hastings et les premiers membres du Conseil étaient nommément désignés dans l'Act lui-même.

3. Quand le gouverneur général faisait des règlements sur place, les juges de la Cour Suprême n'en voulaient pas tenir compte. Quand les juges élevaient une prétention de procédure ou de compétence basée sur la loi d'Angleterre, le gouverneur général répondait que la Compagnie occupait ses territoires en vertu de concessions (*grants*) de la Cour de Delhi et de traités avec les princes indigènes, circonstance qui restreignait singulièrement le pouvoir de juridiction des juges nommés par le roi d'Angleterre. A quoi les juges répondaient que tout ce qui était à la Compagnie était au roi; d'où découlait la compétence universelle des juges que le roi avait nommés.

les familles indigènes, conformément à une loi ou à une règle de la caste ne serait réputé crime, quand bien même les lois de l'Angleterre le déclareraient tel.

Ainsi, cet *Act* remettait les choses en une condition qui permettait le développement de la politique inaugurée par Warren Hastings au Bengale en 1772, laquelle, grâce à l'influence du gouverneur général sur les deux autres présidents, avait gagné du terrain à Madras et à Bombay.

Restait maintenant, puisqu'on semblait décidé à s'engager dans cette voie, à savoir ce qu'étaient ces lois qu'on avait décidé d'appliquer aux Indiens. On en était loin. Sumner Maine rapporte que, vers ce temps, un juge de la Cour suprême, sir W. Jones, fut, avec ses collègues, chargé d'en préparer un Digeste, et alors seulement apprit, de façon incidente, qu'il existait des ouvrages juridiques hindous fort anciens, celui par exemple de Manou. Il le fit traduire en anglais et publier (1789)[1] : ce devait être la base de la loi civile appliquée aux Hindous. Aux Musulmans, on appliquerait, en matière civile, le Coran, dans les affaires concernant la famille, l'héritage, les contrats, les fondations pieuses et, pour le reste, la masse de la jurisprudence musulmane. Au criminel, on appliquerait à tous, Musulmans ou Hindous, suivant l'usage, la loi musulmane.

Un peu plus tard, une loi de 1797 étendit aux indigènes de Madras et de Bombay ce droit, jusqu'alors réservé aux seuls indigènes du Bengale, d'être jugés selon leurs lois. On fit alors paraître des traductions autorisées des lois musulmane et hindoue. En 1801, on créait à Madras et, en 1821, à Bombay des Cours suprêmes,

1. Le texte sanscrit ne parut qu'en 1813. Ce recueil de Manou est la version rythmée, parue entre le IIe siècle avant et le IIe siècle après J.-C., de documents en prose beaucoup plus anciens. Dans les parties où il s'occupe de la loi, c'est une sorte de code civil, mais à la fois trop compréhensif et incomplet. Il traite des dettes, du dépôt, de la vente, de la co-propriété, des donations, et des reprises, des salaires et du défaut de paiement, de la rupture de contrat, de la rescision de vente et d'achat, des rapports de mari à femme, de maître à esclave, de la délimitation, de l'héritage, de l'attaque à main armée, de la diffamation, du vol, du brigandage, de l'adultère, du jeu, etc.

Après cette publication, les lois de Manou furent considérées comme ayant dans l'Inde la valeur du *Common Law* en Angleterre. C'était le résultat d'une opinion presque entièrement erronée. Les lois de Manou ont été, pendant des siècles, le code civil et criminel des Birmans, mais non des Hindous, qui ont été soumis à bien d'autres lois. Cette publication (avec d'autres qui suivirent) venait toutefois à son heure; elle rendit les plus grands services à la science juridique. On put, grâce à elle, se rendre compte de ce qu'étaient le droit hindou, les conceptions des brahmanes, auteurs de la plupart de ces lois, et le rôle qu'ils s'attribuaient devant la loi et dans la justice. L'ancien droit hindou apparaissait ainsi dans son vrai jour : c'est un droit canonique, et Maine dit, avec raison, que l'application qu'on en fit alors peut nous donner une idée de ce qui fût advenu chez nous, occidentaux, si les canonistes autrefois l'avaient emporte sur les romanistes et les légistes.

auxquelles des Pandits hindous et des Maulvis musulmans furent attachés pour les aider dans l'application de ces lois aux affaires en instance.

Décidément, voilà qui était net : de cette longue lutte sortait intact le principe de la personnalité des lois. Mais tout principe, dès qu'on l'applique, est menacé. On s'aperçut bientôt que celui-ci répondait mal à ce qu'on s'en était promis. La loi criminelle musulmane regorgeait d'absurdités[1]; sans cesse, il fallait la corriger. On manquait de juges assez instruits ou assez souples pour savoir tempérer ses rigueurs par une intervention opportune et discrète des lois anglaises. Même dans l'application de la loi civile, on se heurtait à des difficultés imprévues.

Le principe de la personnalité de la loi n'était d'ailleurs pas respecté. Les Hindous se voyaient avec peine soumis, comme au temps des Mogols, à la législation criminelle musulmane[2].

On constatait au surplus, que, contrairement à l'opinion qui prévalait en 1772, la population ne se composait pas que d'Hindous et de Musulmans. Elle comprenait encore des Portugais et des Arméniens, des Jaïns, des Birmans et des Arakanese, des Juifs, des Parsis, qui tous avaient, ou croyaient, ou prétendaient avoir leurs lois et coutumes particulières et se plaignaient d'être exclus du bénéfice de leur propre loi.

En même temps, on reconnaissait qu'on s'était trompé sur la portée et le champ d'application des textes tirés des Écritures. On les avait considérés comme étant la loi, toute la loi indigène. On s'aperçut que la confiance mise en eux avait été exagérée, et que les usages locaux et personnels avaient une importance beaucoup plus grande qu'on n'avait cru[3].

Enfin, à supposer que la loi musulmane et la loi hindoue pussent être, sans inconvénients, appliquées à toute la population de l'Inde, l'expérience démontrait que rien n'était plus malaisé que de se la procurer toute. Pour la loi musulmane notamment, le Coran n'en

1. Voir la note sur la *Législation criminelle musulmane*, p. 289.

2. Il n'était ni juste ni politique de sacrifier ainsi les Hindous qui, en nombre, sont aux Musulmans comme 3 1/3 est à 1.

3. Aussi, quand Mountstuart Elphinstone légiféra pour Bombay, il donna la prééminence à l'usage local sur la loi écrite mahométane ou hindoue. Une *Regulation* de 1827 décida que : « La loi à observer dans les procès sera les *Acts* du Parlement et les *Regulations* du Gouvernement applicables à l'affaire; en l'absence de ces *Lois* et *Règlements*, l'usage du pays où la poursuite a pris naissance; à défaut, l'usage du défendeur, et, en l'absence de loi spécifique et d'usage, la justice, l'équité et la bonne conscience ». Le même principe fut appliqué au Pendjab, pays coutumier par excellence, où les textes sacrés, soit hindous, soit musulmans, étaient loin de former un guide sûr des usages observés.

était qu'une infime partie. Il y fallait joindre — et c'était un minimum — d'abord les *Sunnah* (Sonna) et *Hadis*, qui sont les faits et dires du Prophète; ensuite les *Fettouah* ou décisions des grands jurisconsultes des quatre écoles ou rites, dont la valeur est comparable à celle du Digeste romain, et enfin les écrits des *muftis* et les sentences des *maulvis*. Aussi l'opinion se répandait dans le monde des juges et des avocats qu'il devenait indispensable de faire un Code de la loi anglo-musulmane, aujourd'hui éparse dans vingt recueils divers. Pareils reproches et pareilles prétentions surgissaient à propos de la loi hindoue.

A tout cela venaient s'ajouter les répugnances de la Compagnie et de ses agents à continuer à appliquer des lois qui blessaient leur humanité ou leur morale. Bon de gouverner les indigènes par leur propre loi. Mais qui accepterait de sanctionner les révoltantes dispositions de la législation criminelle, par exemple, en cas de meurtre : peine du talion; d'immoralité : lapidation; de vol : mutilation?

Le résultat d'un demi-siècle de discussions fut que le principe de la personnalité des lois se trouva peu à peu déserté, et que l'idée s'insinua, grandit et finit par triompher de chercher une autre solution à ce difficile problème : quelle est la loi qui convient aux habitants des possessions?

Les Anglais prétendent, partout où ils sont, à leur loi, à leurs formes, à leurs garanties. Les Indigènes aussi n'entendent, au civil et au criminel, se soumettre qu'aux leurs. Cependant l'empire de l'Inde s'étend démesurément; sa population se multiplie; l'Angleterre qui, un temps, n'y prêtait guère attention, s'y est attachée; quelques-uns de ses hommes les plus illustres en étudient les problèmes politiques et sociaux. Le problème législatif est-il au-dessus de leurs forces et de leurs talents? Et ne peut-on imaginer un système qui s'inspirerait à la fois des idées des Indigènes et des Européens? qui fournirait des garanties à l'une et à l'autre race? qui concilierait enfin les usages locaux et les exigences de la civilisation occidentale?

Une fois l'idée lancée, et elle le fut de bonne heure, elle fit son chemin. Elle aboutit, vers 1860, aux fameux Codes anglo-indiens; mais les Codes étaient le point d'aboutissement; le point de départ avait été les *Regulations*, monument bien particulier de la législation de l'Inde.

NOTES

Note de la page 288 : *La législation criminelle musulmane.*
Elle abondait en inconséquences et en absurdités. Elle traitait sur le même pied des

délits qui n'avaient rien de comparable : voler, boire du vin, commettre un adultère. Tuer un homme lui semblait moins criminel que de boire du vin.

En matière de meurtre, le degré de culpabilité variait avec l'instrument employé.

En matière de témoignage, le témoignage d'un seul ne comptait pas.

La peine n'était jamais proportionnée au délit.

Dès 1791, les Anglais, travaillèrent à corriger ces erreurs, bizarreries et cruautés.

Mais, le résultat de leurs corrections, sauf dans le Pendjab, où un gouverneur éminent, sir R. Temple, avait donné comme guide aux magistrats un manuel de loi criminelle, c'était non pas une loi, mais un fouillis hérité des conquérants musulmans, en partie mitigé par les *regulations* anglo-indiennes, par les instructions et corrections des Cours de l'Inde ; la loi musulmane, indigne d'un pays civilisé, et la loi anglo-indienne, œuvre de trois législatures différentes, et, présentant à cause de cela des dispositions incohérentes. En voici quelques exemples :

Faux et parjure. — Au Bengale, le faux est puni de prison d'une durée double de celle du parjure; à Bombay, le parjure est puni de prison d'une durée double de celle des pires faux; à Madras, parjure et faux sont sur le même pied.

Achat à des soldats d'objets militaires. — Au Bengale, il n'est pas puni, sauf dans la ville même de Calcutta, où il l'est d'une amende de 50 roupies; à Madras, puni, par toute la résidence, d'une amende de 40 roupies; à Bombay, par toute la Présidence, de quatre ans de prison.

Fausse monnaie. — Crime puni de prison par toute l'Inde, mais d'une durée moitié moindre à Bombay qu'à Madras et au Bengale.

Évasion. — Crime puni de prison par toute l'Inde, mais d'une durée à Bombay double de celle de Madras et du Bengale.

Voici d'autres exemples d'absurdité tirés par Macaulay du code pénal de Bombay (*Extraits* d'une lettre à Lord Auckland). La loi criminelle de la Présidence de Bombay n'a sur celle des autres Présidences d'autre supériorité que d'être codifiée, rassemblée. Mais, en faisant ce code, on a tenu compte des principes d'après lesquels les délits doivent être classés moins que dans les autres Présidences. Exemple : 1° la destruction d'une propriété, valût-elle une roupie, est punie de cinq ans de prison; 2° toute entente pour faire tort ou dommage à quelqu'un (ou tuer, ou escroquer, ou tromper sur un marché) est punie de dix ans de prison. Deux hommes s'entendent pour commettre un larcin, puis se repentent et y renoncent; chacun d'eux est puni de vingt fois la peine du voleur effectif. Toute violence qui cause une atteinte cérébrale à la victime est punie des peines du viol (quatorze ans de prison). Le bris d'une fenêtre, le bris d'une porcelaine dans la maison, la chevauchée à travers un champ de grains à la chasse, sont assimilés à l'incendie et punis de mort. Le recel d'un meurtrier est puni de mort; d'une *troupe* de brigands, est puni comme le brigandage même, et cela quand le recel de gens coupables des pires mutilations et vols, s'ils ne sont pas plus de 4, n'est pas puni du tout.

Vers 1835, une Commission spéciale, dont je parlerai plus loin (Voir chap. v, *Justice*) préparait une réforme générale de la loi indienne. Ses travaux débutèrent par l'étude de la loi pénale. Voici, ce que dans l'introduction (1838) au nouveau code pénal (qui ne fut promulgué qu'en 1860), elle disait de la législation pénale :

« La loi pénale du Bengale et de Madras est la loi musulmane qui graduellement a été déformée au point de lui enlever tout titre à la vénération religieuse des Musulmans, et qui toutefois garde de ses bizarreries originelles assez pour embarrasser et gêner l'administration de la justice. En substance, elle diffère maintenant au moins autant de la loi musulmane criminelle que la loi pénale d'Angleterre diffère de celle de France. Cependant les termes techniques et les distinctions subtiles empruntées à la loi musulmane s'y retrouvent encore. Rien n'est plus habituel aux tribunaux que de demander aux jurisconsultes quelle peine la loi musulmane prescrit dans un cas hypothétique et, là-dessus, d'infliger cette peine à une personne qui ne se trouve pas dans ce cas hypothétique et qui, de par la loi musulmane, serait ou punissable d'une autre peine ou exempte de toute peine. Nous n'avons nullement l'intention de condamner la politique qui a conduit le Gouvernement Britannique à garder et, peu à peu, à modifier le système de jurisprudence criminelle qu'il avait trouvée dans ces provinces. Mais il est évident qu'un corps de lois ainsi formé doit, en tant que corps de lois, être défectueux et incommode. »

§ 2. — LES REGULATIONS.
OBJECTIONS AU SYSTÈME DE LA LOI PERSONNELLE; BESOIN D'UNE LÉGISLATION CERTAINE, ÉQUITABLE, MORALE.

Les *Regulations*, législation faite sur place par les Anglais, à l'usage des populations indigènes; *Acts* de 1773 et de 1781; différences des deux *Acts*; conséquences qu'elles engendrèrent. — Provinces où elles sont applicables; *Regulations provinces*, *Non-Regulations provinces*; origines de cette distinction. — Les *Non-Regulations provinces* avaient, malgré leur titre, une législation et même une meilleure que les *Regulations provinces*. — Différences entre les deux catégories de provinces. — Jusqu'à quand a duré cette forme de législation; le Conseil législatif de l'Inde, les *Acts* remplaçant les *Regulations*. — Valeur de cette législation; quelques exemples; quelques opinions.

Chaque année avait amené la conquête de nouveaux territoires. Les populations conquises passaient sous le régime de l'administration anglaise, chacune avec ses lois, ses coutumes, et son organisation de la propriété; on les leur laissait. Puis, grâce à un régime politique et économique meilleur, cette législation séculaire devenait bientôt préjudiciable à ceux à qui on l'appliquait. Et, à la demande même des intéressés, il apparaissait urgent de la remplacer, en tout ou en partie, par une autre mieux adaptée aux besoins nouveaux. Cette nouvelle législation, faite dans l'Inde, on pourrait dire sur mesure et à la taille du pays, s'appelait *Regulations* (*Règlements*).

Mais ces *Regulations* elles-mêmes étaient par essence temporaires. A mesure que la population voyait changer sa condition, le législateur, de son côté, changeait la loi. Ainsi chaque *regulation* « contenait en elle un principe de revision perpétuelle ». C'est ce qui donnait aux Codes[1] provinciaux d'alors cet aspect variable et mobile.

Les premières *Regulations* avaient été faites en vertu de l'*Act* si célèbre, mentionné précédemment, de 1773 (articles 36 et 37), qui autorisait le Gouverneur général en Conseil à faire telles règles et ordonnances pour le bon gouvernement de la présidence de Bengale,

1. Dans la langue juridique anglo-indienne, jusqu'à l'époque où furent faits les nouveaux Codes anglo-indiens, qui sont comparables aux nôtres (Code pénal, Code de procédure, etc.), le mot code était employé dans le sens où l'employait Justinien; un Code n'était que la collection des lois, les plus hétéroclites, en vigueur dans une province donnée. On disait le Code de Bombay, le Code de Calcutta, etc.

pourvu qu'elles fussent non contraires aux lois du royaume, sous cette réserve que ces *Regulations* ne seraient en force qu'après avoir été enregistrées par la Cour Suprême de Judicature. Puis, une autre loi, également citée, celle de 1781, autorisa le Gouverneur général en Conseil à faire, sans qu'elles fussent soumises à la nécessité de l'enregistrement par la Cour suprême, des *Regulations* d'un autre genre, qui auraient pour objet non plus tant le gouvernement civil du pays que la bonne administration de la justice (en fait, surtout des règles de procédure pour les tribunaux et conseils provinciaux).

Et l'on se mit, en conséquence, à faire par toute l'Inde des *Regulations* en vertu des *Acts* de 1773 et de 1781. L'œuvre législative commença au Bengale en 1780; à Bombay en 1799; à Madras en 1807. Dans un pays que régulièrement la conquête agrandissait et où le temps amenait à l'intérieur des anciennes provinces des changements continuels, on peut imaginer combien abondante dut être l'œuvre législative de cette période. Si abondante qu'au bout de peu de temps les recherches y devenaient à peu près impossibles [1]. Aussi, en 1793, lord Cornwallis résolut d'en former la collection : ce fut le Code du Bengale. Madras l'imita en 1802 et Bombay en 1827 [2].

Mais l'embarras du législateur avait d'autres causes. Chaque jour on étendait le domaine britannique. En 1800, on conquiert Bénarès (embryon d'une nouvelle province appelée plus tard *N. W. Provinces*, aujourd'hui Provinces-Unies) : on l'annexe, plus exactement on le rattache au Bengale, et on lui applique, avec quelques changements, les lois et *Regulations* des provinces plus anciennes : Bengale, Behar, Orissa. Mais quand, plus tard, on conquit, en 1815, sur les Mahrattes les régions du Sagor et de la Nerbudda; en 1824-26, l'Assam, Arakan et Tenasserim; en 1843, le Sind; en 1849, le Pendjab; en 1852, le Pégou; en 1856, Oude, on se trouva en face de nouveaux sujets tout à fait étrangers à la civilisation de l'Inde britannique et l'on décida de les exempter spécialement des *Regulations* du Bengale ou de Bombay.

On eut alors deux groupes de provinces : les anciennes, Bengale, Bombay, Madras, Agra, qui étaient soumises aux *Regulations* et

1. Les textes, rédigés en anglais, en demeuraient le plus souvent manuscrits; si, parfois, ils étaient imprimés et traduits en *vernacular* (langue du pays), ils restaient toujours rares. C'étaient des feuilles volantes, difficilement réunies. On conçoit l'embarras des parties, des avocats et des juges.

2. Mais il y a une différence entre le Code de Bombay et les deux autres. Au Bengale et à Madras on avait réuni *tous* les textes, et ce qu'on appelle Code n'était que des Pandectes. A Bombay, on avait abrogé et ordonné, en un mot, au sens moderne, *codifié*.

qu'on appelait *Regulations provinces*; et les nouvelles Oude, Provinces Centrales, Assam, Pendjab, Birmanie, qu'on exemptait de l'action de ces *Regulations* (les *Non-Regulations provinces*), et pour lesquelles il allait falloir faire de nouvelles lois, adaptées à leur condition, et inventer un nouveau procédé législatif.

Ce que devait être la législation de ces nouvelles provinces, on l'imagine de reste : lois simples et claires, et procédure sans complications ni frais. Quant au procédé législatif, il a varié.

Il semble que parfois on n'ait pas, à ces nouvelles provinces, donné de législation spéciale. On se contentait de recommander aux fonctionnaires de les administrer en s'inspirant de l'esprit des *Regulations*, dans la mesure où elles pouvaient s'appliquer aux conditions du pays. Ailleurs, on extrayait des *Regulations* en vigueur certaines *sections* (articles) qui semblaient pouvoir convenir aux nouveaux territoires : c'est ce qui eut lieu, par exemple, pour le Sind. On y promulgua certaines parties des *Regulations* de Bombay, qui, avec le temps, devinrent de plus en plus nombreuses, jusqu'à ce que, peu à peu, la législation en vigueur dans le Sind finit par se rapprocher notablement de celle du reste de la présidence.

Au Pendjab, ce fut une autre méthode. Le Gouverneur général estima pouvoir procéder par la voie rapide d'*executive orders*, analogues à ces *ordres en Conseil* que fait la Couronne pour les *Crown colonies*. Plus tard, on eut des doutes sur la validité de cette législation, et l'on crut devoir les lever, pour le passé, par un article spécial inséré dans la loi de 1861, sur les Conseils législatifs de l'Inde, que nous retrouverons plus loin.

Enfin, comme la conquête ne s'est pour ainsi dire jamais arrêtée, on a encore eu, même récemment, à envisager de nouveaux procédés rapides et faciles de légiférer pour les territoires nouveaux ou arriérés : l'un fut celui de la fameuse loi de 1870 (33 Vict., C. 3, S. 3), et l'autre celui du *Scheduled districts Act*, de 1874. Nous les retrouverons aussi plus loin l'un et l'autre.

On se tromperait, d'ailleurs, si l'on croyait que ces deux catégories de provinces : *Regulations* et *Non-Regulations provinces*[1] avaient des législations absolument et entièrement différentes. On se tromperait davantage encore si l'on croyait que les *Non-Regulations provinces* étaient, même sous le rapport de la législation, inférieures aux

1. Les *Non-Regulations provinces* étaient, comme les *Regulations provinces*, soumises : 1° aux lois du Parlement britannique, quand elles renferment une clause qui les déclare applicables à toute l'Inde présente et future; 2° aux *Acts* du Conseil législatif de l'Inde, pourvu qu'ils soient antérieurs à l'entrée de ces provinces dans le domaine britannique.

Regulations provinces. Tout au contraire, elles avaient des lois, promulgées en corps, plus certaines, plus faciles à trouver, plus claires aussi et souvent plus équitables[1] que celles des anciennes provinces. Et la justice y était moins lente, moins coûteuse, moins retardée par une procédure, qui rappelait à beaucoup de légistes les anciennes actions de la loi à Rome.

Ce n'était pas là l'unique différence entre les deux catégories de provinces. On pourrait en mettre en évidence plusieurs autres sur le terrain administratif, judiciaire, etc. Je n'y insiste pas. Quelques-unes sont chose du passé. Il n'existe plus aujourd'hui de *Regulations provinces* et de *Non-Regulations provinces*[2] : il n'y a plus de *Regulations*. Elles n'ont duré que jusqu'en 1834. Une loi de 1833 a institué un Conseil législatif qui a, au moins un temps pour l'Inde tout entière, fait des *Acts*, et non plus des *Regulations*.

Ces *Regulations* avaient, dans les provinces des deux catégories, été un instrument efficace du développement de la législation anglo-indienne. La plupart s'appliquaient à l'ensemble du territoire. Elles donnaient au sytème administratif et officiel une base régulière légale; enfin elles fournissaient un procédé très satisfaisant pour apporter à l'application de la loi personnelle telles modifications qui semblaient nécessaires. C'est ainsi que l'abolition du *suttee* (le fait pour les veuves de se brûler volontairement sur le bûcher de leur mari) avait été réalisé par une *Regulation* du Bengale de 1829.

Cependant, avec le temps, les *Regulations* perdaient de leur efficacité. Il devenait de mode de les tourner en dérision, et de dire qu'en elles tout était défectueux : le texte, l'esprit, l'exécution. Il n'y a que les légistes — cela n'est pas douteux — pour savoir rédiger convenablement un texte : les *Regulations* étaient l'œuvre non de jurisconsultes, mais de fonctionnaires érigés en législateurs. Et non d'un corps unique et homogène pour toute l'Inde, mais de plusieurs, qui travaillaient chacun pour sa présidence et chacun selon son esprit. Il en était, avec le temps, résulté une extraordinaire variété, pour ne pas dire confusion, qui autorisait un juge de l'une des Cours suprêmes à prononcer, en 1833, ce réquisitoire[3] : « Dans un tel état de choses, nul n'est capable d'émettre une opinion ou de formuler un jugement, si fondé qu'il soit, sur n'im-

1. Ce qui ne veut pas dire — comme on l'a cru — qu'on y jugeât seulement en équité.
2. Il reste cependant, même dans l'Inde contemporaine plus civilisée, des territoires qui rappellent les anciennes provinces arriérées de l'Inde. Ce sont les *scheduled districts*; j'en parlerai plus loin.
3. Cité par Cowel.

porte quel droit contesté, sans que des doutes et des difficultés puissent être soulevés par ceux à qui il plaira de mettre en question cette opinion ou ce jugement. Il n'est pas vraisemblable que l'on rencontre dans le public ou parmi les fonctionnaires de la métropole, même parmi ceux de l'ordre judiciaire, beaucoup de personnes ayant, du système indien, une vue assez claire et assez large pour mesurer vite et sûrement l'influence que chaque partie de la législation peut avoir sur le reste. Il y a des *Acts* anglais du Parlement spécialement préparés pour l'Inde et il y en a d'autres dont il est douteux s'ils s'appliquent à l'Inde entière ou à une partie ou pas du tout. Il y a l'*English Common Law and Constitution*, dont l'application est, à beaucoup d'égards, encore plus obscure et embarrassée; la *Loi* et l'*Usage* mahométans; la *Loi*, l'*Usage* et les *Textes* hindous; les *Chartes* et *Lettres* patentes de la Couronne; les *Regulations* des gouvernements, les unes faites expressément en vertu d'*Acts* du Parlement qui les autorisent particulièrement, et d'autres fondées, comme on dit, sur le pouvoir général de gouverner confié à la Compagnie par le Parlement ou, comme d'autres prétendent, sur ses droits en tant que successeur des anciens gouvernements indigènes. Certaines *Regulations* exigent l'enregistrement par la Cour suprême; d'autres, non; quelques-unes s'étendent à l'Inde entière; d'autres sont spéciales à une présidence ou à une ville. Il y a des commissions du Gouvernement, et des ordres en forme de circulaires du *Nizamut Adawlut* (Cour d'appel criminelle) et du *Dewany Adawlut* (Cour d'appel civile); il y a les Traités de la Couronne et les Traités du Gouvernement de l'Inde; enfin on tire à plaisir des conclusions de l'application du droit public et du droit des gens européens à un état de choses qui justifie presque toute interprétation... »

Un système législatif qui autorisait de telles accusations était condamné. La confusion et les contradictions des *Regulations* allaient faire place à l'unité des Codes anglo-indiens. Mais ce serait ne pas connaître l'esprit des Anglais et leur horreur de la logique théorique que de supposer qu'ils allaient tomber dans le défaut, contraire et redoutable, d'une législation uniforme et identique pour toute l'Inde. Ils s'orientaient vers une législation qui aurait l'unité pour règle et pour correctif la variété.

§ 3. — LES CODES ANGLO-INDIENS; L'UNITÉ DE LOI; LA TERRITORIALITÉ COMBINÉE AVEC LA PERSONNALITÉ.

Nécessité et facilité de faire des Codes; l'idée lancée en Inde, reprise en Angleterre en 1833 : le *Law Member*, la *Law Commission*. — Les Codes; le Code Pénal, définitions et illustrations; son succès; le Code de Procédure pénale, corrections et revisions; le Code de Procédure civile. — Faut-il un Code civil? avantages et dangers.

« Nulle nation, disait un jour Macaulay devant la Chambre des Communes, n'a jamais eu, autant que l'Inde, besoin d'un Code et je ne crois pas qu'il y ait une nation où ce besoin pourrait être aussi aisément satisfait. » Et quarante années plus tard, quand étaient déjà depuis longtemps appliqués et les trois Codes (Pénal, Procédure pénale, et Procédure civile) et de nombreuses lois, éléments épars et précieux d'un Code Civil, le Gouvernement de l'Inde déclarait à lord Salisbury, alors secrétaire d'État, qui l'avait consulté sur la nécessité d'un tel code (1877) : « Il répandrait certainement parmi la population de l'Inde une notion plus exacte de ses droits et de ses devoirs qu'elle ne l'aura jamais, si la loi est laissée dans son présent état, c'est-à-dire en partie seulement codifiée, l'ensemble ne se rencontrant que dans des livres d'études, écrits dans un esprit de références à la loi d'Angleterre, et dans une foule de décisions souvent obscures et quelquefois contradictoires, qu'on trouve dans les *Law Reports* anglais et indiens. »

Il y avait unanimité sur la convenance de refondre la législation indienne. Dans quel esprit? « Notre principe, répondait Macaulay, est celui-ci : l'uniformité, si l'on peut; la variété, quand il faut; en tout cas, la certitude. » D'autre part, la charte de 1833 avait donné cette direction : « Il est bon qu'il soit fait des lois pouvant s'appliquer également à toutes les classes d'habitants, en ayant dûment égard aux droits, aux sentiments et aux usages spéciaux ». Enfin, c'était une opinion bien arrêtée parmi ceux qui allaient travailler à la nouvelle œuvre que le rôle du législateur britannique était de déterminer — et cela non pas une fois pour toutes, mais par des

revisions quasi-périodiques, — 1° combien de la loi ou de la morale indigène devrait être accepté comme loi au sens occidental du mot; 2 combien devrait être concédé à la conscience des sectateurs des religions de l'Inde; 3° combien devrait en être repoussé comme immoral et nuisible.

On avait, d'ailleurs, non pas à inventer mais plutôt à utiliser les immenses matériaux, lois d'Occident et lois de l'Inde, rassemblés depuis tant d'années, à les refondre et à les disposer en un ordre logique. La seule question qui se posât, mais elle était capitale, était de savoir laquelle de ces deux législations servirait de canevas : la loi du pays ou la loi d'origine britannique. Avec le recul que nous fournissent soixante-dix années écoulées, il est permis de croire que les législateurs ont commis une erreur en prenant pour base « dans une large mesure » la loi anglaise. Cela a vicié leur travail. En vain, les *Law Commissions* (dont il va être question) ont recommandé de « refondre les matériaux plutôt que de les employer sans modifications et, en les refondant, *de songer aux habitudes et aux manières de penser des indigènes* »; le législateur de l'Inde, Anglais lui-même, allait, malgré ces avertissements et son vif désir, sa ferme volonté de les écouter, être fatalement entraîné par l'hérédité, l'éducation et le milieu, à concéder, dans la nouvelle législation, une part encore trop large à la pensée occidentale.

L'idée de codifier les lois avait été lancée dans l'Inde par certains hauts fonctionnaires, comme sir Ch. Metcalfe. L'Angleterre l'avait tout de suite adoptée. Lors du renouvellement de la charte, en 1833, le Parlement l'avait discutée. Et, pour en préparer la réalisation, il avait adopté trois mesures importantes : réorganisation du Conseil du vice-roi, en vue d'une meilleure confection des lois[2]; introduction dans ce Conseil d'un nouveau membre permanent, appelé *Law Member*, choisi en dehors des fonctionnaires de la Compagnie, et dont la tâche spéciale serait la législation; enfin, création d'une Commission, appelée *Indian Law Commission*. Les membres en seraient nommés par le gouverneur général. Son rôle serait de faire *dans l'Inde* une enquête sur la nature et le fonctionnement des lois en vigueur, la juridiction, les pouvoirs et les règles intérieures des Cours et Tribunaux existants, et de dresser du tout un rapport, dans lequel elle suggérerait les changements qui lui sembleraient

1. Et encore apparaissait une seconde distinction : la loi anglaise ou la loi écossaise. Sumner Maine disait que la loi d'Écosse serait un meilleur guide (*is in India the safer rule*).

2. Voir plus loin, § 6 : *Qui a qualité pour légiférer*.

nécessaires pour tenir un compte suffisant des différences de religion, de caste, d'opinions, etc. Ces rapports seraient imprimés, et fourniraient les matériaux de la réforme, dont la préparation et l'exécution seraient alors confiées d'abord au *Law Member* et à ses bureaux, ensuite au Conseil législatif du vice-roi [1].

Cette Commission, dont l'âme fut le grand historien Macaulay, nommé, à la même époque *Law Member* du Conseil du vice-roi, se mit tout de suite à l'œuvre. Elle s'attaqua d'abord au Code pénal; mais elle envisageait en même temps un Code de Procédure criminelle, un Code de Procédure civile et un Code Civil [2].

Quand Macaulay quitta l'Inde en 1838, la Commission n'avait préparé encore qu'un projet de Code Pénal, qui devait passer par bien des discussions et des corrections et ne fut finalement voté qu'en 1860. Privée du zèle et des conseils de Macaulay, la Commission ralentit beaucoup son activité. En 1853, elle fut, sous l'empire de la nouvelle Charte, remplacée par une commission nouvelle, qui, celle-là, siégea en Angleterre et fit voter le Code Pénal et les Codes de Procédure civile et de Procédure criminelle. Une troisième Commission fut nommée en 1861, dont les travaux aboutirent au vote de plusieurs lois importantes. Elle fut dissoute en 1870. Depuis lors, les diverses mesures de codification ont été presque entièrement l'œuvre du département législatif du Gouvernement de l'Inde.

Le Code Pénal, voté en 1860 et mis en vigueur en 1862, avait courageusement abordé le problème qui se posait devant le législateur : quelle part dans la nouvelle loi auraient la morale d'Occident et la coutume asiatique? Tout en s'efforçant de respecter la pensée indienne, il avait proscrit les sacrifices humains, l'exposition des enfants, le bûcher des veuves, l'enterrement des lépreux vivants, la sodomie professionnelle, la prostitution dite religieuse, la torture des paysans et des témoins, le thuggisme, etc.

Autre mérite, il avait recherché la clarté, les propositions simples et facilement intelligibles, et il y avait atteint. Il avait notamment eu recours à l'emploi de ces *illustrations*, recommandées autrefois par Bentham et soutenues par Macaulay, qui devaient sortir toute leur utilité devant des tribunaux évidemment moins éclairés que

1. Voir la note p. 302, sur les *Indian Law Commissions*.

2. « Le Code Pénal sera envoyé au Gouvernement au cours de l'hiver 1836-37. Le Code de Procédure criminelle devrait être fini en 1837. Au début de 1838, la Commission attaquera, j'espère, le Code de Procédure civile. Donc, dans un peu plus de deux ans, on pourra soumettre au Gouvernement le Code de Procédure civile. Quand je parlais de huit ou dix ans, je ne songeais pas qu'au Code de Procédure, mais aussi au Code des Droits civils. » (Macaulay, résumé d'une lettre du 6 juin 1836.)

ceux d'Europe, surtout à cette époque, où les juges étaient ordinairement des fonctionnaires de l'exécutif. L'illustration ne remplace pas définition; elle n'y ajoute et n'en retranche rien; elle l'éclaire. La définition est brève et conçue en termes généraux, parfois insuffisants : l'illustration l'interprète d'avance par autorité législative, en donnant des exemples choisis à dessein[1].

Le succès de ce Code fut considérable. Au bout de peu d'années, il était traduit dans nombre de langues indigènes. Appliqué dans l'Inde britannique proprement dite, il était, en 1867, étendu aux *Straits Settlements* (alors partie intégrante de l'Inde); puis, à plusieurs *Cantonments* et chemins de fer dans les États indigènes, et enfin, dans une certaine mesure, aux possessions anglaises de l'Afrique centrale. Nous dirons plus loin l'opinion qu'en ont les Indigènes.

Le Code de Procédure pénale était sur le métier depuis 1847. Il fut mis en vigueur le 1er janvier 1862, d'abord dans les *Regulations provinces*, puis peu à peu étendu au reste de l'Inde britannique[2]. Rien n'est plus caractéristique de l'esprit scrupuleux des Anglais et de l'efficacité de leur système législatif que le souci montré par eux de chercher, tout de suite et sans cesse, à modifier et à amender ce Code de Procédure pénale. Avant même qu'il fût mis en vigueur, des améliorations y étaient apportées par une loi de 1861. D'autres suivirent en 1862 et 1866, et de très considérables en 1869. Trois ans plus tard, le Code tout entier et les lois qui l'avaient amendé étaient remplacés par un Code entièrement remanié (Act X de 1872), œuvre, longuement préparée, du célèbre jurisconsulte, sir James Stephen, alors *Law Member* du Gouvernement de l'Inde. A son tour, le Code de 1872, même amendé en 1874 (Act XI), eut besoin de retouches. La magistrature des districts avait fait de rapides progrès. Elle pouvait supporter une procédure à la fois plus savante et plus simple. On fit une seule loi de toutes les lois de procédure pénale alors en vigueur dans l'Inde : ce fut le Code de 1882, promulgé le 1er janvier 1883. A peine en vigueur, il était encore remanié : en 1884, en 1886, en 1887, etc., etc.

Le Code de Procédure civile eut une fortune à peu près semblable.

1. Voir, *infra*, p. 306, note.

2. Excepté devant les quatre Hautes Cours, le *Chief court* de Lahore et les *Magistrates courts* des villes présidentielles. Ces exceptions pouvaient être le résultat de la loi anglaise pure, alors en vigueur devant ces tribunaux. Mais elles attestaient aussi le soin avec lequel cette œuvre législative était conduite et le souci de donner à chaque partie de l'Inde la législation qui lui convient. Les villes où siégeaient ces tribunaux étaient plus avancées, plus instruites, centres de commerce et d'intérêts plus considérables que le reste de l'Inde. Elles avaient besoin d'une autre législation plus compliquée sans doute, mais qui fournit plus de garanties.

Les éléments, rassemblés par la première *Law Commission*, avaient été, en 1853, remis aux nouveaux commissaires. Et le président du *Board of India*, Sir Charles Wood, leur avait recommandé un système simple, uniforme[1], assez souple pour s'appliquer même à l'administration de la justice par les tribunaux inférieurs. Ils n'y réussirent qu'imparfaitement. Il y avait à ménager des transitions : le nouveau Code (Act VIII, de 1859) ne s'appliqua d'abord qu'au Bengale; mais avant la fin de 1863, il était étendu à toute l'Inde. Comme le Code Pénal, comme le Code de Procédure pénale, à peine en vigueur, il était fréquemment et considérablement modifié. Un Code de Procédure civile dans un pays si vaste et si divers, et quand il doit être appliqué à une telle variété de juridictions, par des juges d'origine multiple, n'atteint pas le but du premier coup : remanié déjà à dix ou douze reprises, il demeurait encore, en 1872, un instrument très critiquable. On résolut non d'y apporter des corrections de détail, mais de le refondre entièrement. Ce fut le Code de 1877. Celui-ci, à son tour, était soumis à la critique et à des corrections, qui aboutirent, en 1882, à une œuvre entièrement nouvelle. Mais voici que, depuis une douzaine d'années, ce Code de 1882 fut à son tour critiqué et vient d'être enfin complètement transformé, par une loi de 1908 (Act V).

C'est une loi qui organise une large décentralisation. Elle formule seulement des principes généraux uniformes de procédure, mais permet de les plier aux circonstances des différentes provinces. Il ne faut pour cela qu'une décision de la Haute Cour ou de tout autre tribunal supérieur, l'avis d'une commission et la sanction du Gouvernement.

J'ai tenu à multiplier ces détails techniques pour établir dûment deux constatations importantes : le scrupule et la vigilance des Anglais et leur désir d'arriver à la meilleure loi possible, en même temps que la souplesse, la maniabilité de l'instrument législatif qu'ils ont créé sur place.

Parallèlement à cette œuvre législative, on élevait une autre œuvre judiciaire; la création, dans quelques-unes des provinces[2], de Hautes Cours et de Cours supérieures qui tendent à l'unité de jurisprudence, comme on avait tendu à l'unité de législation.

1. La recommandation n'était pas superflue. Avant le 1er juillet 1859, il y avait neuf systèmes différents de procédure en vigueur dans le Bengale; quatre devant la Cour suprême en sa qualité de juge de droit commun, d'équité, ecclésiastique, d'amirauté; un devant la *Court of Small Causes*, à Calcutta; un, dans les *Military courts of requests*; trois devant les tribunaux de l'*East India Company*; un pour les affaires ordinaires, un pour les affaires sommaires, un pour la juridiction du *Deputy collector*.

2. Voir plus loin, chap. v, *Justice*, § 2.

Ces trois Codes : Pénal, de Procédure pénale, de Procédure criminelle, constituent toute l'œuvre codifiée de la législature indienne, mais non pas toute son œuvre législative. Elle n'a pas abouti à ériger un Code Civil. Un tel Code ne se fait pas en une fois; nous le savons par les travaux préparatoires du nôtre. On y procède par le vote de lois isolées et indépendantes, que domine toutefois la pensée du Code unique, dans lequel chaque fragment doit venir prendre sa place. C'est ainsi qu'a procédé le Gouvernement de l'Inde. Depuis quarante ans, il a donné au pays qu'il administre toute une série de lois civiles, commerciales, industrielles, agricoles, de crédit, etc.

En viendra-t-il à édifier ce monument honorable, qui s'appelle un Code Civil? Cela semble douteux. Non pas à cause de la force de l'opposition qu'on pourrait redouter. Il existe, à tout événement, une proportion respectable d'indigènes qui en comprennent l'utilité et d'autres[1] qui ont eu le courage d'affirmer hautement leur opinion.

Les raisons de douter sont d'un autre ordre, et plus délicates. Un Code Civil, fait pour l'Inde par des Anglais, met directement en présence le fond même des deux civilisations et intéresse la masse de la population. Le Code Pénal, sans doute, a pu froisser les sentiments des Indigènes. Mais forcément ce n'est que d'une petite proportion, laquelle, le plus souvent, n'a pas pour elle l'appui de la majorité. Ici, au contraire, on se heurte à tout un peuple, respectable et ombrageux, et à chaque individu, plusieurs fois au cours de sa vie. Or, ce peuple a ses usages, ses institutions domestiques, ses relations sociales, en un mot, sa conception morale et religieuse (car, chez ces peuples plus que chez tout autre, la religion est mêlée à tout intimement). Il y est attaché par des liens nombreux et forts. Toute réforme risque de lui être sensible et d'éveiller de périlleuses résistances. Si le législateur clairvoyant ajourne, crainte de danger,

1. « Autant que je sache, le public indigène n'a pas élevé sa voix contre la codification. Pour lui, lois codifiées signifient introduction de la certitude, là où il y avait incertitude; de la précision, là où il y avait le vague... A présent, tandis qu'un Code Pénal et un Code de Procédure criminelle splendides régissent les matières criminelles, la loi civile est administrée sur le principe quelque peu vague quoique noble « de la justice, de l'équité et de la bonne conscience »; principe dont la beauté est en pratique gâtée par ce fait que les juges isolés ne voient pas tous, dans des affaires semblables, du même œil cette noble maxime. Il en résulte une incertitude sur les droits qui ramène un procès à une sorte de spéculation pécuniaire, et d'où découle cette sorte déplorable d'affaires dans lesquelles les parties, d'accord sur les faits, n'ont pas un moyen incontestable de se renseigner sur la loi. Il n'y a que la codification, et qu'elle seule, qui puisse remédier au mal provenant de cette incertitude de la loi... Les plaideurs seront alors plus pressés, avant de se présenter devant les tribunaux, de consulter le *statute book* du pays que les tendances d'esprit du juge particulier devant lequel leur affaire risque d'être portée. »

(*Discours* de sir Sayyed Ahmad, devant le Conseil du gouverneur général, à propos du *Transfer of property Act*, 26 janvier 1882, p. 63 des *Proceedings*.)

cette réforme que sa conscience exigeait, il a la honte d'avoir trahi la cause de cette civilisation dont il se réclame, et sanctionné, par des textes émanés de lui, des pratiques qu'il réprouve.

C'est pourquoi jusqu'ici les Anglais ne se sont pas aventurés à faire un Code Civil, qui devrait ou admettre des lacunes déshonorantes ou émettre des prohibitions grosses de dangers. Ils se sont contentés ordinairement de légiférer sur les intérêts matériels. Les relations de famille, de caste, de religion, ils les ont laissées sous l'empire de la loi coutumière indigène. Parfois ils se sont risqués à certaines réglementations d'un ordre plus intime, qui intéresse soit la religion, soit la famille, comme la loi sur le mariage des enfants, dont le champ d'application a, d'ailleurs, été prudemment limité (et qui n'exerce absolument aucune influence sur la société); ou encore la loi qui s'occupe de la perte des droits de propriété par suite d'un changement de religion. Mais ce sont là des mesures tout à fait exceptionnelles, des expériences, d'ailleurs osées et périlleuses, qu'on n'a tentées qu'à cause des exigences de la morale occidentale. Il ne semble pas qu'on soit disposé à les renouveler, encore moins à les étendre. Et, pour cette raison, il est à présumer que Macaulay n'était pas encore assez clairvoyant quand il écrivait à propos du projet du Code Civil : « Je serais charmé de pouvoir assurer que tout sera bien et dûment fini avant 1850 ».

Un Code Civil des *Biens* est possible. Un Code Civil des *Personnes* est un saut dans l'inconnu. Et les Anglais ont d'autant plus de raison de ne pas s'y aventurer que les diverses confessions deviennent, de par le monde, chaque jour plus chatouilleuses et plus agressives, et que, d'autre part, une législation émanée de l'étranger, si elle peut, avec du temps et de la vigilance, réprimer, chez quelques individus, certaines pratiques criminelles, est bien longtemps impuissante à modifier les mœurs traditionnelles de tout un peuple. La réforme ne peut venir que du peuple lui-même. Qu'on laisse agir le *Parti de la Réforme sociale*[1].

1. Voir plus haut : Livre I, chap. II, § 7, *La Réforme sociale*.

NOTES

Note de la page 298 : Les « *Indian Law Commissions* ».

La première Commission fut composée d'abord de T. B. Macaulay, qui venait d'être précisément nommé *Law Member*, de C. H. Cameron, qui, lui aussi, fut plus tard *Law Member*, et de deux fonctionnaires de la Compagnie, membres du *Covenanted Civil Service*, M. J. M. Macleod, de la Présidence de Madras, et M. J. W. Anderson, de Bombay. Elle se réunit aux Indes en 1834. Le Gouvernement local l'assista dans ses travaux et la

guida. Elle voyagea et fit son enquête; puis commença à s'occuper d'un projet de Code Pénal, qui, d'ailleurs, pour elle comme pour le Gouvernement de l'Inde, ne constituait qu'une première étape et faisait partie d'un tout inséparable : la réforme entière de la législation de l'Inde. Elle se figurait, au début, que ses travaux seraient rapidement menés. On en trouve des preuves décisives dans divers documents émanés de Macaulay, notamment dans la fameuse *minute* sur la réforme de l'Éducation. Comme on proposait — nous verrons cela plus tard — d'inscrire au programme d'études l'arabe et le sanscrit, afin de rendre aux jurisconsultes futurs possible et facile l'étude des lois hindoues et musulmanes, Macaulay répondait : A quoi bon ces études? Le Gouvernement de l'Inde fait faire la collection des lois du pays; puis, avec l'aide de la *Law Commission*, il fera un code. Aussitôt que ce code sera publié, les *Shasters* et le *Hedaya* seront entièrement inutiles. Et cela sera fini avant que « les enfants qui vont entrer à la Medersa ou au Collège de sanscrit aient achevé leurs études ».

Malheureusement, l'activité et l'autorité de la Commission, qui avaient été très grandes tant que Macaulay l'avait présidée, diminuèrent après son départ (1838).

Elle publia :

En 1837-38, un projet de Code Pénal (H. C., 673) signé de Macaulay, Macleod, Anderson et Millett, suivi, à bref intervalle, d'un rapport (H. C., 275. — H. C. signifie : recueil des documents de la Chambre des Communes), concernant les cours d'appel et la juridiction sur les Européens;

En 1841, un rapport sur l'esclavage (H. C., 262), signé d'Andrews Amos, C. H. Cameron, D. Elliott, H. Boiradaile; puis divers rapports, sur des sujets spéciaux (1842; H. C., 585; 1843, 300; 1844, 623; 1845, 272; 1847, 14).

Elle revint, en 1847-48, au projet de Code Pénal et de Procédure criminelle, avec deux rapports (H. C., 19 et 330).

Enfin, en 1852-53, elle donna un rapport, qui fut édité par la Chambre des Lords (H. C., 91), sur la formation des fonctionnaires du *Civil Service*.

Mais c'étaient, pour la plupart, des travaux encore mal digérés et qui ne fournissaient pas les solutions toutes prêtes qu'on avait espérées.

D'autre part, la Cour des Directeurs n'avait pas montré beaucoup d'empressement à les utiliser, et avait fourni prétexte à suspecter son désir de réformes. Aussi, quand les pouvoirs de l'*Indian Law Commission* expirèrent, on la remplaça, à l'occasion du dernier renouvellement de la Charte (1853; loi 17 Vict., C. 95), par une autre Commission (*English Law Commissioners*), qui serait, celle-ci, responsable non pas devant le Gouvernement local, c'est-à-dire la Compagnie, mais devant le ministère de l'Inde, c'est-à-dire le Parlement.

Cette seconde Commission (29 novembre 1853), qui siégea en Angleterre, se composait de juristes anglais : Lord Romilly; sir John Jervis, *Chief Justice of Common pleas*; sir Ed. Ryan; C. H. Cameron et J. M. Mac-Leod qui avaient été membres de la Commission de 1833; Robert Lowe, plus tard lord Sherbrooke; J. A. F. Hawkins; T. F. Ellis : tous des personnages. Elle avait mission d'examiner les recommandations de l'*Indian Commission* et d'en faire rapport. Ses travaux portèrent d'abord sur le Code Pénal et ensuite sur un projet de Code de Procédure, simple et uniforme, à l'usage des Tribunaux de l'Inde. Ils furent menés si vite que le Code de Procédure civile fut voté par le Conseil Législatif de l'Inde en 1859 (VIII de 1859), le Code Pénal en 1860 et le Code de Procédure criminelle en 1861 (XXV de 1861).

En décembre 1861, troisième Commission, qui avait pour mission, cette fois, de préparer un Code Civil (le texte dit *substantive law*, opposée à *adjective law*, qui est la procédure, etc.), et de suggérer au Gouvernement toute réforme de la législation qui lui semblerait opportune. Cette Commission nommée, prorogée, renouvelée, travailla jusqu'en 1870 et soumit divers rapports sur certaines parties du Code Civil qui furent promulgués séparément.

Enfin une quatrième Commission, celle de 1879 (non mentionnée au texte, parce qu'elle diffère notablement des trois premières), reprit l'œuvre de la précédente. Elle aboutit à des projets de loi étudiés et intéressants (sur les *Trusts*, les Servitudes, l'Alluvion, les Rapports d'employeur à employé, les Papiers négociables et le Transfert de propriété), qui furent publiés (*Gazette of India*, 24 janvier 1880) et dont quelques-uns, repris par le Conseil Législatif du Vice-Roi, sont devenus des lois.

Aujourd'hui, il n'existe plus de *Law Commission*. C'est le Conseil du vice-roi et les autres Conseils Législatifs provinciaux qui font les lois de l'Inde; je dirai plus loin quelle est leur méthode et leur procédure.

§ 4. — CARACTÉRISTIQUE ET QUALITÉ DE LA LOI ANGLO-INDIENNE.

Efforts du législateur anglais pour plier la loi aux besoins et mœurs de l'Inde; rares exceptions, motivées par des préoccupations de morale européenne. — Particularités de cette loi aux yeux d'un Européen; délits inconnus, excuses imprévues; articles de loi tendancieux, tenant compte du caractère national; les peines, quelques exemples : la transportation, la prison, le fouet. — Variété de la loi; lois applicables à toute l'Inde, et lois applicables à certaines régions : régime des villes présidentielles; loi concernant les dettes de l'agriculture; le Code de Police; exemples empruntés à la Birmanie Basse et Haute, au Bélontchistan, au Pendjab. — Sentiment des populations; lois en avance sur la condition des intéressés : la propriété immobilière et le crédit; le Code Pénal : opinion des Anglais, réserves. Quelques jugements individuels sur la législation foncière et la procédure.

La loi anglo-indienne est-elle bonne? Les Anglais ont fait de leur mieux pour qu'elle le fût. Ils ont cherché à connaître leurs sujets et leurs sentiments, et ils en ont (peut-être pas encore assez) tenu compte. La loi anglo-indienne est une loi souple et variée, qui s'efforce de se plier à la condition de chaque région, et une loi personnelle, qui, destinée à la population indienne, si elle ne lui convient pas absolument, du moins ne conviendrait à aucune autre. Et c'est ce qui atteste la bonne foi, sinon l'habileté du législateur.

Dès longtemps, c'était là la politique de la Compagnie. La lutte de Warren Hastings contre la Cour Suprême n'était au fond que la lutte pour une loi anglo-indienne, adaptée aux usages et aux mœurs du pays, contre la loi anglaise, qui y était de toutes façons étrangère. A l'ordinaire, le législateur anglo-indien avant tout autre guide, avant même la science juridique ou la morale, prend la politique indigène. Il est arrivé parfois que certains textes ont été inspirés par d'autres motifs. Ils sont rares[1]. Voici une de ces exceptions.

1. Voir, par exemple, *Act* de 1832 (Bengal Regulation) et *Act* XXI de 1850 (Government of India) qui étend les dispositions du premier et décide que « ce qui de la loi ou de l'usage actuellement en vigueur dans les territoires soumis au gouvernement de la Compagnie a infligé à une personne déchéance de droits ou de propriété ou, d'une façon quelconque, diminué ou affecté ses droits d'héritage à raison de sa renonciation ou de son exclusion de la communion de quelque religion, ou à raison de ce qu'elle a

Un homme a induit une femme à l'épouser. Elle est d'une race, d'une caste ou d'une religion autre que la sienne. Selon sa loi, à elle, le mariage contracté est valable; selon la sienne, à lui, il est nul. Il sait cela et elle l'ignore. Le Code Pénal déclare qu'il a commis un délit (art. 498), et le punit de prison jusqu'à deux ans, ou d'amende, ou des deux. La politique indigène conseillait au législateur de ne point se mêler de ces questions délicates, d'ordre à la fois religieux et domestique. Il a cru devoir — il n'en est pas coutumier — passer outre.

Mais voici un autre cas de mariage et une solution différente. Une Hindoue de haute caste, veuve, se remarie. Elle risque d'être excommuniée, elle, son second mari et les leurs. Elle l'est. Cette fois, le Code Pénal reste muet. Cependant de puissants arguments juridiques (pour ne rien dire de la morale) l'engageraient à intervenir. L'excommunication, avec ses conséquences matérielles, est un dommage matériel et réparable; elle est contraire à nombre de textes hindous de caractère religieux, et à un texte législatif anglo-indien formel : le Code Pénal s'est cependant abstenu de prononcer aucune peine, par respect pour une opinion absurde, mais encore toute-puissante.

Et partout, c'est un effort honorable pour comprendre la population et ses sentiments. Tout le Code Pénal abonde en délits et en châtiments étranges, que la loi reconnaît par égard pour le sentiment public indigène.

L'adultère, par exemple, est déclaré une violation criminelle de la loi. Parfois, la simple rupture de contrat peut constituer un délit. Exemple. Des porteurs de palanquin, dûment engagés et dûment consentants, s'arrêtent à mi-route, et plantent là les voyageurs. C'est la rupture d'un contrat : la loi en fait un délit et le punit comme tel. Pourquoi? Que mon cocher m'abandonne au Champ de Mars ou aux Buttes Chaumont : c'est une gêne. Mais dans l'Inde, en pleine solitude, loin de tout secours, ce peut être un désastre. Si les porteurs étaient solvables, on leur imposerait de lourds dommages et intérêts. Mais il sont à la besace, et se riraient de la sanction. Pour qu'ils la prennent au sérieux, il faut qu'elle les condamne non à de l'argent, qu'ils n'ont pas, mais à de la prison, qu'ils peuvent faire[1].

été privée de sa caste, cessera d'être appliqué comme loi par les tribunaux de la Compagnie et dans ceux établis par Charte Royale dans ces territoires ». Cela, en 1832, passa à peu près inaperçu. Mais, en 1850, cela souleva une vive émotion chez les Hindous orthodoxes, comme favorisant la conversion d'Hindous à une autre religion (en fait l'Islam).

1. Les chemins de fer rendent ce délit chaque jour plus improbable.

En face de ces articles qui créent des délits de nous inconnus, la loi anglo-indienne en contient d'autres qui inventent des excuses inattendues. L'art. 292 punit l'obscénité dans les peintures, les images imprimées, etc. Mais elle la tolère quand elle concerne la religion[1] (décoration des temples, idoles, soit gardées dans les temples, soit promenées au dehors en procession).

Enfin, on rencontre des dispositions qui viseraient à modifier certains aspects du caractère national. L'art. 96 du Code Pénal déclare que « rien n'est délit qui est fait dans l'exercice du droit de défense personnelle ». Après quoi vient toute une série d'articles qui vont passablement loin en ce sens. Et, dans le commentaire perpétuel dont le législateur accompagne son œuvre[2], il ajoute : « S'il s'agissait d'un peuple hardi et courageux... il aurait fallu songer à des restrictions additionnelles. Mais, dans ce pays, le danger est plutôt de l'autre côté. Les populations sont trop peu disposées à s'aider elles-mêmes. La patience avec laquelle elles se soumettent aux déprédations des brigands et aux empiétements et au mal commis par des bandes de ruffians est un des symptômes les plus décourageants que présente ce pays. Aussi, sommes-nous désireux d'exciter et d'encourager l'esprit viril parmi ces populations plutôt que de multiplier les restrictions au droit de *self defence*. »

Dans tout ce Code Pénal, il n'est pas un article où ne transpa-

1. Au reste, tout ce qui touche la religion est traité dans le même esprit. Les offenses à la religion, aux lieux du culte, aux objets considérés comme sacrés sont punies très sévèrement (Art. 295 : prison jusqu'à deux ans, amende, les deux ensemble). Le législateur s'est rappelé que des tumultes, des insurrections même ont pris pour prétexte une offense, vraie ou prétendue à la religion (1809, meurtre d'une vache à Bénarès; 1857, les cartouches qu'on disait enduites de graisse de bœuf).

2. J'ai déjà mentionné ce « commentaire perpétuel » ; je citerai comme exemple celui qui est ajouté aux articles 499 et suivants, lesquels tendent à réprimer la diffamation. Le législateur prend soin d'avertir le juge. « Soyez prudent, lui dit-il, assurez-vous bien de la matérialité du délit. » Et le même article qui donne du délit de diffamation une définition large, afin de laisser au juge beaucoup de latitude, cherche à l'éclairer par force illustrations, et à le retenir par de nombreuses exceptions. Il n'en est pas moins de dix. Cette formule revient sans cesse : « il n'y a pas diffamation si... » « Il n'y a pas diffamation quand... »

Exemple : 8e exception. Il n'y a pas diffamation à porter de bonne foi une accusation contre une personne devant un de ceux qui ont autorité légale sur cette personne par rapport à l'objet de l'accusation.

A, de bonne foi, accuse Z devant le magistrat;

A, de bonne foi, accuse Z devant son maître (à Z);

A, de bonne foi, accuse Z devant son père.

9e exception : Il n'y a pas diffamation à faire une imputation sur le caractère d'un autre, pourvu que cette imputation soit faite de bonne foi, pour la protection des intérêts de celui qui la fait, ou de toute autre personne, ou pour le bien public. Exemple : A, marchand, dit à B, son gérant : ne vendez rien à Z, à moins qu'il ne paye comptant; je n'ai pas bonne opinion de son *honnêteté*. Pas de diffamation, si A est de *bonne foi*.

A, magistrat, dans un rapport à son supérieur, insère une imputation sur la réputation de Z. Pas de diffamation, si A est de bonne foi.

raisse cette préoccupation du législateur : tenir compte des sentiments du peuple, même de ses préjugés, respectables ou non. Nous l'avons vu pour les délits; nous l'allons voir pour les peines.

Mais il semble qu'ici son observation ait été moins pénétrante ou sa psychologie moins perspicace. L'usage qu'il a fait, par exemple, de la prison et de la transportation, comme moyens à la fois répressifs et préventifs, n'a pas été entièrement heureux. La transportation devait bientôt perdre et a perdu de cette terreur dont elle était entourée, et la prison a été prodiguée hors de propos, à ce point qu'il a fallu plus tard — comme en matière de prison pour dettes — en abréger les délais [1]. Le Code de 1859 avait oublié la peine du fouet; la loi de 1864 l'introduisit, sur la proposition de sir H. Sumner Maine [2]. Mais aujourd'hui on tend à l'appliquer plus rarement et l'on envoie les jeunes criminels dans des maisons de correction.

L'auteur de la loi anglo-indienne a donc fait des efforts méritoires pour adapter la législation à la façon de penser de la population. Il y a plus ou moins réussi; c'est ce qu'il conviendra de discuter. Mais il ne mérite pas le reproche qu'on lui a adressé d'avoir, quand il a élaboré les Codes anglo-indiens, abandonné le principe de la personnalité des lois et achevé une œuvre hybride, qui, étant applicable à quiconque habite l'Inde, ne pouvait donner et n'a donné satisfaction ni aux Européens ni aux Indiens. En tout cas, on serait mal venu à se plaindre d'une législation qui avait pris comme base et comme point de départ la législation de la Grande-Bretagne (voilà pour les Européens), et qui — voici pour les Indiens — réservait leur statut personnel et leurs usages locaux dûment constatés. Les Codes n'ont soit posé des principes, soit réglé des questions de détail que quand la loi indigène ou la coutume était muette ou ne pouvait plus décemment être maintenue. Où trouver plus de respect pour le principe de la personnalité de la loi?

Le même souci de se plier et de s'adapter aux besoins et aux opinions des peuples se traduit dans la variété de cette législation anglo-indienne. Cette variété est infinie. Non seulement pour les différentes couches de la population, les lois diffèrent afin de tenir

1. On pensa même que ce serait à supprimer totalement. Il a été établi par la *Dekkan Ryots Commission* que la terreur d'être mis en prison, même pour dette, est si excessive parmi les Indigènes, qu'ils sont prêts à n'importe quels sacrifices, même en certains cas dont on a gardé le souvenir, à livrer leurs femmes et leurs filles à leur créancier plutôt que d'être envoyés en prison.

2. Maine disait : 1° C'est une économie de vies sur les prisons infectes et contagieuses d'Orient; 2° la femme et les enfants ne sont pas privés de leur gagne-pain; 3° le budget y gagne; 4° il est, en outre, d'une influence moralisatrice incontestable.

compte de leur degré de civilisation; mais encore, dans une même couche, elles diffèrent chez les divers groupes, pour tenir compte des facteurs de race, de climat, d'éducation, de condition économique et sociale qui les distinguent.

En principe, il existe des lois qui sont applicables à toute l'Inde : les Codes Pénal, de Procédure pénale et de Procédure civile, et des lois (*Regulations* ou *Acts*) dites générales. Mais chaque région capitale ou province a, en outre, un régime légal, particulier, adapté à sa condition. Les grandes villes, Calcutta, Bombay, Madras, qui sont très en avance sur le reste de l'Inde, ont, par exemple, une administration de la justice et une procédure qui ne se rencontrent que là. Qu'on y ouvre le Code de Procédure, on verra que certains articles n'y sont plus appliqués, et sont remplacés par d'autres. C'est que ce sont des villes commerçantes, en rapports quotidiens avec l'Europe; elles exigent une procédure plus expéditive et des juges plus expérimentés, à qui l'on puisse sans inconvénient à l'occasion lâcher la main.

Cette variété, il est une autre partie de la vie économique où l'on peut la constater sur le vif. L'agriculture de l'Inde est perdue de dettes. Depuis trente ans, le Gouvernement de l'Inde voit se dresser devant lui ce formidable problème[1]. Dès 1895, son opinion est faite. Il ne trouve de remède, du moins de palliatif, à cette endettement que dans le principe, jadis consacré par la loi du pays, de l'inaliénabilité de la propriété agricole. Mais il se garde bien de l'appliquer ni tout de suite, ni tout d'un coup. Il attend, il tâtonne, il procède par décisions d'espèces, si bien qu'aujourd'hui il est en train, par toute l'Inde, en guise d'expérimentation, d'opposer à un mal, à peu près partout uniforme, des remèdes multiples et variés.

Cette préoccupation si honorable — et qui ne rapporte aux Anglais, qu'on y prenne garde, qu'un surcroît de travail — ne s'est nulle part traduite de façon plus apparente que lors de la conquête de la Birmanie en 1885. La Haute-Birmanie fut, en 1886, déclarée annexée aux États (*Dominions*) de Sa Majesté, sans spécifier : à l'Inde. Cette forme de langage, peut-être voulue, amena ce résultat qu'on n'y put pas tout d'abord (remarquez le scrupule) appliquer les Codes de l'Inde, même le Code Pénal. On le prit bien, pendant les premiers essais de pacification, comme base de la législation criminelle; mais dès qu'on fut sorti de cette période ardente, durant laquelle on ne regarde pas d'aussi près aux formes juridiques, on

1. Voir plus haut, chapitre III, *les Classes agricoles et la Propriété foncière.*

recourut au procédé de la loi fameuse de 1870 (33 Vict., C. 3[1]), et l'on fit, à l'usage des districts qui étaient en territoire militaire, en vue de leur administration civile, une *Regulation*, *Code of Provisional Instructions*, qui s'inspirait de l'esprit des Codes indiens, mais était respectueuse des usages et des formes habituels aux Birmans. On emprunta à la Basse-Birmanie (province annexée dès 1824-26 et 1852), pour les étendre à la Haute-Birmanie, quelques lois, mais en partie seulement; enfin certaines *Regulations* importantes concernant les villages, les municipalités, les forêts, l'impôt, la prescription des procès, le timbre, les mines de pierres précieuses, etc., furent faites spécialement pour la Haute-Birmanie. Et j'ai dit plus haut la législation spéciale qu'on a faite pour certaines populations : Chans, Kachins, etc.

On prenait des précautions extrêmes pour doser à cette nouvelle province juste ce qu'elle pouvait supporter de législation indienne. Et cela dura ainsi plusieurs années. On eut, en 1886, à lui donner une législation en matière d'expropriation. La Basse-Birmanie avait sur le même sujet une loi de 1870, empruntée à l'Inde. On n'en voulut pas; on en fit une spéciale, et différente, pour la Haute-Birmanie. Plus tard, en 1894, quand, à cette loi de 1870, l'Inde proposa d'en substituer une autre, le Gouvernement local de Birmanie accepta la proposition, mais seulement en ce qui concerne la province basse; quant à la province haute, le jour où sa loi de 1886 ne lui suffirait plus, il serait facile, avec le *Scheduled Districts Act* de 1874[2], de lui étendre le bénéfice de la loi nouvelle[3].

Jusqu'en 1897, la Haute-Birmanie eut ainsi sa législation propre. Nulle loi, de quelque pouvoir qu'elle émanât, ne lui était applicable, si le texte n'en contenait pas l'énonciation formelle. Depuis 1897, la situation est renversée. Les lois faites soit par le Gouvernement de l'Inde, soit par la législature de Birmanie, sont applicables à la Haute-Birmanie, à moins que le texte ne spécifie le contraire.

Un autre exemple de sagesse et de prudence se rencontre au Béloutchistan. Le pays est divisé en deux parties : l'une, le Béloutchistan proprement dit, province de l'Inde, à la tête de laquelle est un *Chief Commissioner;* l'autre, les Districts assignés[4] par le

1. Voir plus loin, § 6.
2. Id.
3. A l'inverse, il arrivait que les expériences faites sur la nouvelle province profitaient à l'ancienne. La Haute-Birmanie avait une *Regulation*, de 1887 (XIV), sur l'administration des villages. On trouva utile d'en faire profiter la Basse-Birmanie (*Act* de 1889).
4. *Assigned Districts*, terme fréquemment employé, à toute époque et par toute l'Inde; un aspect particulier et une procédure spéciale de la politique avec les princes et chefs.

Khan de Klat, qui est une *Agence*, à la tête de laquelle est un agent du gouverneur général. Le *Chief Commissioner* et l'*Agent* sont un seul et même homme; mais leurs attributions et leurs pouvoirs sont différents, comme est différente la législation appliquée aux deux territoires.

Cette législation a une double origine. Dans le Béloutchistan proprement dit, on avait, au lendemain de la conquête, légiféré au moyen d'ordres, d'instructions, etc. Cette législation spéciale et provisoire fut remplacée par une autre, promulguée en vertu de la loi de 1870 (33 Vict., C. 3), et formée soit de lois de l'Inde, de *Regulations* du Pendjab, de Haute-Birmanie, de la frontière, plus ou moins modifiées, soit de règlements faits exprès pour le Béloutchistan. Pour les « territoires assignés », il y eut une autre législation faite par ordonnance du Gouverneur général, en vertu d'un texte spécial (*Indian Foreign jurisdiction order in Council of 1902*).

L'ensemble des deux corps de lois forme le Code du Béloutchistan. La première édition est de 1890. Elle renferme 68 textes de lois, qui vont de 1812 à 1889[1]. C'est une législation simple, suffisante pour les premiers besoins d'une province naissante, et qui a pour but de donner sans retard à l'administration des moyens d'action *réguliers*. Par exemple, la *Punjab Frontier Crimes Regulation* de 1887 permet l'institution de tribunaux particuliers, et notamment de Conseils des Anciens (*Jirgahs*); elle confère aux fonctionnaires le droit d'empêcher certaines populations de se fixer à une distance moindre de 5 milles de la frontière; de déplacer des villages, et d'éloigner certaines personnes suspectes; de s'opposer à ces vendettas (*blood feud*) qui se poursuivent indéfiniment, de génération en génération; d'exiger des tribus caution pour leur bonne conduite à venir, etc.

Puis le temps passe; la population se calme, se met au travail, produit, a des besoins nouveaux, et réclame des lois plus précises et plus nombreuses, des garanties plus certaines. En conséquence le Gouvernement, en 1900, publie un second Code, plus étoffé, qui, aux 68 premiers textes de 1890, en ajoute d'autres, soit empruntés à

1. C'est, par exemple, une loi de 1867, empruntée au Pendjab, pour combattre les violences et meurtres; une loi de 1872, sur les preuves et témoignages; de 1887, empruntée également au Pendjab, pour fixer la procédure au cas de crimes commis sur la frontière; de 1887 aussi, empruntée à la Haute-Birmanie, relative aux violations de frontière (par des individus) et aux districts troublés; de 1889, sur les Cantonnements; le Code Pénal en entier; certaines parties du Code de Procédure criminelle; une loi de 1890 sur la justice civile et 101 articles du Code de Procédure civile, choisis parmi ceux qui sont le plus fréquemment invoqués : où *poursuivre un débiteur; saisie et restriction à la vente des terres; action contre un débiteur insolvable déjà condamné; poursuite contre fonctionnaires*, etc.

la législation de l'Inde, soit rédigés spécialement pour le Béloutchistan, et qui vont de 1890 à 1899[1].

Il n'est pas un administrateur qui ne comprenne le but et n'approuve la prudence d'une semblable procédure. Et on en trouve des exemples même dans des provinces plus avancées. Au Pendjab, à côté des Codes anglo-indiens, on applique toute une législation coutumière. La Province Frontière du Nord-Ouest a une législation spéciale à l'usage des tribus turbulentes. Les Provinces du Nord-Ouest, aujourd'hui Provinces-Unies, où cependant la civilisation est fort développée, ont un *Criminal Tribes Act*, de 1854, destiné à combattre le brigandage, etc.

Tout ce qui précède autorise à dire que la loi dans l'Inde est extrêmement variée; nous verrons plus tard que les procédés de législation y sont aussi extrêmement souples.

Reste une dernière question. Cette loi donne-t-elle satisfaction aux populations pour qui on l'a faite?

La réponse ne peut se formuler en quelques lignes : elle comporte des distinctions. Ceux qui critiquent la loi anglo-indienne auraient voulu qu'elle combinât la rapide simplicité du despotisme asiatique avec les garanties minutieuses et coûteuses de la liberté occidentale. C'est la quadrature du cercle. Et remarquons que la population de l'Inde n'a pas à se résigner à choisir entre ses deux extrêmes. Les lois qu'elle tient du Gouvernement britannique sont, après tout, un compromis acceptable. Il est facile de les critiquer et plus facile encore de les louer. Le malaisé est d'être équitable. Les Anglais, quand ils s'interrogent, ont conscience d'avoir voulu que ces lois fussent pratiques et bienveillantes, appuyées sur toute l'expérience d'un peuple épris de justice et imprégnées de déférence pour la pensée indigène.

Peut-être l'exact dosage qu'ils cherchaient a-t-il été rendu impossible par la méthode même qu'ils ont adoptée. En légiférant pour l'Inde, ils sentaient derrière eux les juristes qui les surveillaient[2]. Ils

1. Ce sont des lois sur : les conseils (judiciaires) et les pupilles, les chemins de fer, le papier-monnaie, le recouvrement des impôts, l'état civil, le mariage des Indigènes, la comptabilité des banquiers, l'expropriation, les prisons, la police, les domaines des particuliers et leur administration (au cas de minorité, prodigalité, absence), les contrats, les *grants* (subventions et concessions), etc. A quoi il faut joindre toute une législation locale, des *ordres* pour régler sur place certaines affaires ou pour assurer l'exécution des lois promulguées.

2. « J'ai déjà pris possession de mes fonctions publiques et j'espère y faire quelque bien. Les perruques mêmes des Juges du Banc du Roi se dresseraient si l'on savait combien court sera mon chapitre sur la loi des *Preuves*. (Macaulay, lettre à Ellis, 1er juillet 1834.)

ont commis l'erreur de croire que la loi anglaise pouvait leur servir de canevas. C'est en vain qu'en 1866, sir H. S. Maine, alors *Law Member*, donnait publiquement un avertissement timide, qui aurait dû détourner de cette procédure[1].

En fait et la loi civile et la loi pénale, après qu'on croyait avoir pris toutes les précautions contre l'Europe et fait toutes les concessions à l'Asie, étaient plus européennes que ne l'auraient comporté la condition et même l'intérêt des peuples. Il semblerait que les rédacteurs de ces Codes eussent pris pour point de départ et pour base la législation anglo-indienne dans son état le plus récent, quand déjà, par l'effet prolongé de l'interprétation des juges anglais, elle avait perdu de ses qualités natives de plasticité et tendait, devenue plus rigide sous l'influence de la jurisprudence, à se rapprocher de la législation anglaise à la fois dans ses lois de principe et dans ses lois d'application[2].

La saisie immobilière, par exemple, vente forcée de la terre des ancêtres, n'était sans doute pas absolument interdite par la loi indigène. Mais elle était dans la pratique inusitée. Elle fut introduite explicitement par la loi anglo-indienne et généralisée par elle, comme un procédé facile et efficace, pour le propriétaire et le cultivateur même, d'obtenir du crédit. Le résultat fut — comme je l'ai montré plus haut — que cultivateur et propriétaire, dont l'économie ne fut jamais la vertu dominante, prirent l'habitude de vivre non plus sur leur revenu, mais sur leur capital. La plupart des lois foncières de l'Inde se sont ainsi, à tort, inspirées de celles de l'Europe. Et c'est ce qui explique que presque toujours les légistes aient, lors de la préparation de ces lois, trouvé en face d'eux les fonctionnaires de l'exécutif.

1. « La loi anglaise est l'un des système les plus embarrassants du monde (*one of the most cumbrous systems in the world*) et l'appliquer à l'Inde serait au-dessus de toute censure, un intolérable fardeau pour la population. »

2. Le document signé, le papier qui renferme une obligation (*Bond*), la reconnaissance de dette, ont trouvé longtemps, jusqu'à ces dernières années, près des tribunaux anglo-indiens, en vertu du Code de Procédure civile, plus de créance qu'ils n'en avaient eue jadis en vertu des *Regulations*. Or, en 1852, un administrateur émérite, sir G. Wingate, déclarait : « Il faut montrer comment il se fait que le créancier dans nos provinces (Bombay), a acquis sur son débiteur un degré de pouvoir totalement inconnu dans les *natives states*. Comment? C'est que les tribunaux croient à l'écrit et, sur cet écrit, accordent saisie et expropriation, sans même songer à le contester d'office. Or — la législation anglo-indienne l'a reconnu depuis lors, après le *Dékkan Ryots Act* et plusieurs autres — ces écrits imposés par un prêteur habile et puissant à un emprunteur illettré et soumis à tout, auraient dû être discutés, contestés au besoin sur l'initiative du juge. Et c'est ce qu'avaient compris les anciens législateurs, mieux au fait des mœurs : en 1827, la *Regulation V* de Bombay, tenait que le *Bond* n'était pas une preuve en soi; il fallait que le créancier, en présence du cultivateur, prouvât la légitimité de l'obligation, la cause. Et, en 1823, une *Regulation I*, était rédigée dans le même sens, de façon encore plus explicite. »

En matière pénale, là où peut sembler justifié le reproche d'excessive influence européenne, c'est encore que les idées purement anglaises, tantôt d'humanité et tantôt de moralisation, ont trop préoccupé le législateur. Sur ce terrain, bien plus que sur celui de la législation immobilière, les Anglais font ferme. Ils défendent leur Code Pénal et le tiennent pour un incontestable chef-d'œuvre. Ils en donnent cet argument — à certains égards discutable — qu'au prix de très légères modifications, nombre de princes de l'Inde l'ont introduit dans leurs États[1]. Et ils insistent sur le devoir, qui s'imposait à eux, de défendre une morale qui n'est point anglaise, mais universelle. Ils n'ont pas entièrement tort; la loi criminelle de l'Inde semble une loi fort honorable.

Mais sur la législation civile, tout le monde n'est pas aussi enthousiaste. Un des hommes qui, dans les temps récents, ont le plus honoré l'administration, sir Antony, maintenant lord Macdonnel a pu écrire, tandis qu'il était aux Indes : « L'historien futur de l'Inde britannique ne manquera pas de raisons pour nous critiquer, surtout dans une bonne portion de notre législation foncière ».

On peut étendre cette critique à la procédure. Elle a été conçue comme si toute l'Inde était habitée par une population policée et homogène. A cause de quoi, sauf dans les villes présidentielles, elle paraît étrangement compliquée, lente et coûteuse, et dans le tiers de l'Inde, inacceptable. Elle a soulevé l'indignation des fonctionnaires de l'exécutif, en particulier parmi les populations primitives, encore si loin de nous et de nos idées. « Songez, écrivait en substance un fonctionnaire du Pendjab, évidemment passionné, que nous avons ici une foule de *gens* qui ne savent pas compter au delà de vingt et qui ne songent à rien qu'à leur prochain repas. C'est pour eux que, pendant quinze années, de 1868 à 1883, sous l'influence de *Law Members* entièrement ignorants de l'Inde, avec la complicité de Conseils qui ne comprenaient pas ce qu'ils votaient, et malgré les protestations des fonctionnaires de district et d'une notable partie des Anglais non fonctionnaires, on a appliqué une procédure bonne tout au plus pour les marchands de Bombay, et fait des lois maladroitement empruntées à l'Europe, mal conçues, au surplus inutiles et dont l'Inde, qui s'en était fort bien passé jusqu'ici, n'avait que faire. Cette folie législative ne prit fin que le jour où elle menaça les Européens[2] eux-mêmes : cette fois, ils se fâchèrent et mirent le holà. »

1. Voir la note sur *les États Indigènes et la Législation Anglo-Indienne*, page 314.
2. *Servants bill* (1877) et le fameux Ilbert's bill (1883). Voir plus loin, *Justice*, § 8.

Encore peut-on suspendre l'action du législateur. Mais on ne suspend pas celle de la justice. Elle continue, nonobstant avis et protestations, l'œuvre commencée. Elle élabore, même contre les textes, une jurisprudence entièrement nuisible aux intérêts et contraire aux idées des populations [1].

En résumé les intentions du législateur étaient excellentes et ses idées étaient justes. Il a cherché à doter l'Inde d'une législation certaine et variée, qui permît le progrès, soutînt la morale et toutefois respectât la coutume. Et il y a en partie réussi. Mais il ne s'est pas rendu compte qu'il faisait trop tôt une part trop large aux conceptions juridiques et à la procédure de l'Europe. Il a ainsi compromis la valeur présente du don magnifique qu'il faisait à l'Inde. La justice, après le législateur, a encore aggravé l'erreur. Elle a laissé toute une classe, les *pleaders* (hommes de loi), s'insinuer entre elle et les justiciables et surexciter parmi eux le goût des procès. Aujourd'hui plaider est devenu une manie et en même temps une spéculation. Un homme hardi s'en fera un jeu, soit en effrayant son adversaire par l'énormité des frais ou la longueur des délais, soit en comptant sur les contradictions possibles de la jurisprudence et l'aléa des sentences [2].

Et le mal semble sans remède. Car, tel que nous le décrivons, c'est celui dont souffre toute l'Europe, qui n'espère plus s'en délivrer.

1. Un exemple entre cent. Pendant les trente années qui suivirent l'annexion du Pendjab, quand des enfants avaient été par leurs gardiens mariés, c'est-à-dire promis en mariage, si effectivement le mariage n'avait pas été réalisé, cela ne pouvait donner lieu qu'à une indemnité. Mais, en 1879, la *Chief Court* du Pendjab contesta cette jurisprudence. Elle déclara que ce mariage entre enfants vaut, tant que le divorce n'aura pas été légalement demandé par le mari, une fois qu'il a atteint sa majorité. Espèce : Un enfant, garçon de dix ans, se marie en 1876. Sa femme obtient de sa belle-mère (mère du mari) son divorce ; elle retourne chez elle, se marie à un homme qu'elle aime, a des enfants. En 1884, le premier mari, invoquant la jurisprudence de la *Chief Court* (1879), la poursuit et veut la forcer à vivre avec lui. D'où procès par lui intenté pour faire déclarer la femme adultère, et les enfants du second mari adultérins.

2. Il y a quelque vingt-cinq ans, à Kambekhonem, un des centres les plus instruits et les plus avancés de Madras, un astrologue se vantait de pouvoir prédire les décisions de la Haute Cour en matière civile et criminelle et s'était acquis une clientèle considérable.

NOTES

Note de la page 313 : *Les États Indigènes et la Législation Anglo-Indienne.*

Il est exact d'une façon générale que nombre d'États indigènes se soient inspirés de la législation Anglo-Indienne. Mais si l'on compare la législation pénale de l'Inde avec celle d'un État des plus importants, d'Haïderabad, par exemple, on y rencontre, et dans le Code Pénal, et dans la Procédure pénale, et dans la loi sur les preuves (*Evidence Act*), des différences nombreuses, dont quelques-unes ne sont pas sans importance.

Par exemple, les châtiments pour la plupart sont moins sévères. Le motif allégué est que ceux qu'avait prévus le Code indien avaient leur raison d'être à l'époque où il fut

rédigé; aujourd'hui l'opinion indigène les juge excessifs. Il est quelques espèces, toutefois, où Haïderabad les a aggravés : délits commis par une personne en état d'ébriété. On pourrait citer nombre de différences : délits ou crimes que le législateur d'Haïderabad a estimés improbables; définitions qu'il a estimées inutiles; solutions qui lui ont paru jurer avec les principes du droit; délits déjà réprimés par des textes plus généraux, etc. Tout cela touche un très grand nombre d'articles.

Certaines et d'assez nombreuses différences se rencontrent dans les articles qui touchent aux mœurs : notamment le rapt, l'exposition des enfants, l'adultère.

C'est surtout la législation sur l'adultère parmi les populations musulmanes qui a suscité des critiques.

On reproche au Code Pénal :

a. Dans l'Inde proprement dite, d'excuser l'adultère chez la femme mariée, mais de le punir chez le complice, et d'une peine qui peut aller jusqu'à cinq ans de prison. « Ce qu'il y a d'absurde dans une telle solution, a dit un critique, aurait été singulièrement mis en lumière si on l'avait placée en face de la ferme substance du Coran, qui punit de mort l'adultère marié, de l'un ou de l'autre sexe, et du fouet seulement l'adultère non marié, de quelque sexe qu'il soit. »

b. Sur la frontière du Nord-Ouest, de punir de mort (en pratique, de transportation) le mari qui frappe et tue sa femme infidèle. Le législateur anglais répond que, punissant ce crime en Angleterre (la passion n'y est pas une excuse et le crime passionnel s'expie par la corde), il ne saurait, aux Indes, le laisser impuni. L'argument est faible. Il en ajoute de meilleurs. Supposons que le mari meurtrier demeure impuni, les parents de la femme la voudront venger : c'est une *vendetta*, un *blood feud*, dont les conséquences sont durables et redoutables; tandis que sa condamnation est une expiation, qui fait taire toutes les vengeances. Le peuple sera ainsi amené à perdre l'habitude de se faire lui-même justice : les plus civilisés donneront l'exemple; les autres suivront. Il ajoute encore ceci (qui n'est qu'un expédient) : ce point d'honneur qu'invoquent les maris meurtriers n'est point, même sur la frontière, un sentiment général. La société musulmane est fort corrompue. Peshawar, ville de 80 000 habitants, compte des milliers de femmes infidèles, dont peut-être 50 par an sont par leur mari punies de mort. C'est donc que le point d'honneur ne parle très haut que chez très peu de ces maris.

L'homme de cœur, inaccessible aux compromissions, réclame la liberté du poignard. Le législateur anglais lui réplique que c'est de cette liberté perdue qu'il lui faut payer tant de biens que lui vaut la protection britannique. Depuis que les Anglais sont là, et pour la première fois dans l'histoire de sa race, cet homme est sûr que son fils héritera de son bien, que ses femmes seront respectées. Tout cela se paie; le prix, c'est l'application de quelques lois peut-être plus sévères que ne le comporterait l'état de la civilisation présente de son pays.

Et l'Anglais conclut : le Code Pénal est un chef-d'œuvre. Il se peut que certaines de ses dispositions froissent des populations spéciales. Mais il convient à la majorité qui l'accepte volontiers, parce qu'elle lui doit deux biens, jusqu'alors ignorés d'elle : la sécurité de la vie et la sécurité de la propriété.

Les critiques ne contestent pas ce qu'il y a de fondé dans cette apologie. Ils inclinent toutefois à penser que le Code Pénal, si excellent qu'il soit, et bien qu'il ait fonctionné, somme toute, de façon triomphante (c'est une expression consacrée), l'aurait fait de même, si les jurisconsultes musulmans avaient été, en temps utile, admis à argumenter contre quelques-unes de ses dispositions.

Quand on leur dit que ce Code a été traduit en toutes les langues et a pénétré, sans grands changements, dans la législation de plusieurs États, ils font remarquer que c'est surtout dans ceux où, à cause de minorités ou d'autres circonstances, les Anglais ont eux-mêmes pu l'introduire. Haïderabad, le plus grand État musulman actuel, s'est bien gardé de l'adopter tel quel. Il y avait songé, jusqu'au lendemain de son apparition. Il l'avait, à cette intention, fait traduire en *ourdou*, pour permettre au Gouvernement du Nizam de se rendre compte de la convenance qu'il y aurait à l'appliquer. Mais, après examen, il arriva à cette conclusion que « même la meilleure législation, importée en bloc du dehors, ne peut jamais être utile de façon permanente ». En conséquence, il esquissa lui-même un projet de Code Pénal, ouvertement basé et sur le Code Pénal indien et sur la loi locale, en combinant la loi criminelle musulmane, modifiée par la sagesse des jurisconsultes musulmans, avec la morale contemporaine de l'Occident. Il a pris, d'ailleurs, avec la lettre de la loi musulmane des libertés que seul peut expliquer un relâchement dans la foi et autoriser l'appui tout proche de la puissance britannique.

§ 5. — LES LOIS DE L'INDE ET LEURS SUJETS.

Les lois, en principe, applicables à tout habitant de l'Inde : Code Pénal, lois réglementaires. — Quelques exceptions à ce principe : Procédure civile et criminelle, *Purdah ladies*, *Zenana*, personnes gazettées ; Hindous et Musulmans. — Lois des Indiens, loi écrite et coutume ; comment elles sont déformées par la législation et la jurisprudence ; vices de la méthode. — A quelle condition est subordonnée l'application aux Indigènes de leur propre loi. — Quels Indigènes n'ont pas de loi propre reconnue et à eux appliquée.

En principe, les lois, quelles qu'elles soient, sont faites pour quiconque habite l'Inde britannique [1] ; certains territoires peuvent être exemptés de leur action ; mais, là où on les applique, tout le monde en est justiciable, quelle que soit sa nationalité ou sa religion.

Cette formule générale ne souffre aucune exception, en ce qui est du Code Pénal. Elle n'en souffre non plus aucune en ce qui est de ces lois qui concernent la civilisation matérielle et ses matériaux : loi sur les explosifs, loi sur le pétrole, ou certains aspects de l'organisation fiscale ou administrative, loi municipale, etc.

Elle en comporte quelques-unes, en ce qui est de la Procédure civile et criminelle : procédure dans les procès où sont impliqués des Anglais ou des Européens [2], recherches dans les *Zenanas* [3], comparution des *Purdah ladies*, des personnes *gazettées*, etc.

1. Les lois qu'on applique dans l'Inde sont de source et d'origine très variées
1° *Acts* du Parlement, qui s'étendent à l'Inde ;
2° *Regulations* des 3 présidences, avant 1833 ;
3° *Acts* du *Gouverneur général en Conseil* depuis 1833 ;
4° *Acts* des législatures locales, depuis 1861 (*Indian Councils Act*) : Madras, Bombay, Bengale, N. W. Provinces, Pendjab, Birmanie ;
5° *Regulations* du Gouverneur général en vertu de la loi (*Government of India Act*) de 1870 (33 Vict., C. 3) ;
6° Ordonnances temporaires du Gouverneur général en cas d'urgence (*Indian councils Act*, 1861, 24-35 Vict., C. 97) ;
7° *Orders in Council*, par le roi en Conseil, qui s'appliquent à l'Inde ;
8° *Statutory rules*, sous l'autorité des *British Acts* ;
9° *Rules, orders* au moyen de lois et de notifications, sous l'autorité des *Indian Acts*.
2. Voir plus loin, *Justice*, § 8.
3. Les *Zenanas* sont les appartements des femmes (Act X, de 1882, s. 48) ; les femmes *purdah* sont des femmes qu'on n'approche que séparé d'elles par un rideau ; enfin certaines personnes, dont les noms et qualités ont été officiellement publiés dans les *Gazettes officielles* à cette intention, sont (Acts 640 et 641) dispensées de comparution personnelle.

Elle en comporte de bien plus nombreuses et de fort importantes, en ce qui est de la législation civile, dans les portions, même si elles ont été codifiées, qui intéressent le statut personnel. Comme on l'a déjà expliqué, le Gouvernement a tenu dans ce cas à réserver aux Indiens (Hindous ou Musulmans) la jouissance de leurs lois propres (textes religieux ayant partout autorité, sur les sectateurs de chaque religion, ou usages locaux constatés) particulièrement en ce qui concerne le mariage, l'adoption, l'indivision familiale, le partage, la succession intestat et testamentaire, les biens *vacouf*, etc. [1].

Pour ce qui concerne les tenures de la terre et l'impôt foncier (*land-revenue*), il y a eu compromis entre les principes anglais et indiens.

Les lois des Hindous et des Musulmans sont de deux sortes : loi coutumière et loi écrite. La loi écrite a autorité par toute l'Inde; la coutume, par régions, ordinairement de petite étendue. La loi écrite des Hindous, c'est principalement les lois de Manou, lois révélées, qui furent ensuite commentées par les diverses écoles de Brahmanes. Celle des Musulmans, — j'ai déjà dit de quoi elle se compose. Elle est si ample qu'il a paru impossible de la codifier. Elle reste dispersée dans d'innombrables recueils où, depuis longtemps, ni le juge ni le plaideur ne songent à l'aller consulter. En sorte qu'aujourd'hui c'est, non plus la loi écrite que l'on invoque, mais la jurisprudence, telle que l'ont façonnée les tribunaux anglo-indiens.

Il en est à peu près de même de la coutume. Elle a été, notamment pour tout ce qui concerne l'héritage, les successions, les mariages, l'adoption, les droits des femmes, le mariage, le divorce, etc., recueillie du mieux qu'il a été possible, et toutefois dans des conditions d'information assez défectueuses [2]; et, d'autre part, ce qui a été représenté par les habitants comme coutume locale a souvent paru aux Anglais si oppressif et si dégoûtant (notamment pour les droits des femmes) qu'on l'a modifié d'après les idées occidentales.

Ces modifications ont été l'œuvre et de la jurisprudence et de la législation. Les *Acts* du Parlement, qui avaient garanti aux Indiens l'application de leurs lois et coutumes, n'étaient pas de ceux que le

1. Je rappelle toutefois l'exception, presque unique en ces matières, citée plus haut, p. 304, de la loi de 1850.

2. Un fonctionnaire du Pendjab a donné une esquisse de la méthode suivie. On avait assemblé à Lahore des représentants de toutes les classes, et de leur bouche on avait recueilli la coutume existante. Puis un *board* anglais, composé des deux Lawrence et de quelques autres, l'avait revisée et confirmée. Mais elle était, dans maint endroit, si indécise et si fuyante, que ce qu'on appelle aujourd'hui coutume est moins ce qui existait que ce qu'on a cru exister.

pouvoir législatif de l'Inde n'avait pas le droit de réformer. Poussé tantôt par le sentiment des nécessités pratiques et tantôt par des idées d'humanité et de morale, il les a réformés sur les points où ils les heurtaient le plus [1]. L'opinion indigène quelquefois a suivi le législateur dans cette voie et quelquefois l'a combattu. On la trouve encore souvent hésitante sur des questions qui révoltent les Européens [2]. C'est affaire de temps et d'éducation.

Quant à la jurisprudence, son action lentement réformatrice, moins manifeste et, par là même, moins ressentie par les indigènes, a été également très puissante. Elle a eu souvent pour effet soit, en faisant usage de la prérogative du juge d'équité, d'adoucir certaines dispositions des lois et coutumes indigènes ; soit, au contraire, par une jurisprudence peu à peu cristallisée, de donner à des textes hindous une autorité générale, qu'ils n'auraient pas eue par eux-mêmes; soit enfin d'étendre aux Hindous, sous l'influence du voisinage des lois anglaises, le bénéfice de pratiques européennes dont leur loi leur refusait l'usage commode et avantageux [3].

Cette intervention de la jurisprudence, cette constante interprétation des textes et des coutumes a eu des résultats à l'ordinaire satisfaisants. Toutefois, comme elle a été l'œuvre et de volontés et d'initiatives individuelles, agissant selon leur science et conscience, mais sans direction commune, elle a abouti à des décisions divergentes et parfois même contradictoires, qui ont donné aux plaideurs cette idée que le hasard y joue un rôle et ont développé parmi la population le goût de plaider.

Enfin — dernier procédé de modification du statut des indigènes — il arrive que Hindous et Musulmans renoncent volontairement à la loi personnelle à laquelle ils auraient droit, pour se soumettre à l'action des lois anglo-indiennes, qui leur offrent plus de garanties [4].

1. Il a notamment (côté moral) supprimé le *suttee*, coutume des veuves de se brûler sur le bûcher du mari (1829), l'esclavage (1843), certaines incapacités résultant de la perte de la caste (1850), l'interdiction aux veuves de se remarier (1856), etc. Et, d'autre part (côté pratique), il a, par exemple, modifié complètement la loi des contrats par le *General Contract Act* de 1872.

2. Exemple : Il y a des cas où la loi ou la coutume en vigueur est dure ou oppressive. En droit musulman, le mari peut divorcer de sa seule autorité. Il signifie sa volonté à sa femme. Dans les classes riches, il est quelque peu retenu par la nécessité de restituer le douaire, souvent élevé, de sa femme. Dans les classes pauvres, rien de tel. Quand la femme devient vieille, laide, impropre au travail, le mari la chasse de chez lui, avec trois mois d'aliments. C'est là une solution immorale, qu'il faudrait modifier. La législature indienne y est toute prête; elle attend l'adhésion de l'opinion musulmane.

3. Par exemple le droit de léguer par testament.

4. La loi anglo-indienne a mis au respect et à l'application par la jurisprudence des lois indigènes, soit hindoues, soit musulmanes, cette condition, que celui qui en réclame le bénéfice fasse profession de bonne foi de sa religion, à l'époque du procès. Et encore

Malgré le soin qu'ont eu les Anglais de reconnaître aux Indigènes le droit à leurs lois personnelles, il en reste encore qui ne jouissent pas du bénéfice d'être jugés suivant leurs lois. Ils appartiennent presque tous aux religions qui ne sont ni hindoues orthodoxes ni musulmanes. Les Bouddhistes ont, depuis l'annexion totale de la Birmanie, reçu satisfaction. Mais les Sikhs, par exemple, sont, quoique Hindous non orthodoxes, soumis à la pure loi hindoue [1]. Les Parsis, pour qui le Conseil législatif du vice-roi ou celui de Bombay a bien pu, après les hésitations de la jurisprudence, faire certaines lois spéciales [2], n'ont aucune raison de ne pas se soumettre, suivant la nature de leurs intérêts, soit à la loi hindoue, soit, surtout ceux des villes, à la loi anglo-indienne. Il en est de même des Chrétiens et Arméniens [3] et des Juifs, peu nombreux, d'ailleurs, même si l'on y joint ceux d'Aden [4]. Leur condition qui, avant les Codes anglo-indiens, était injuste et fâcheuse, a été, depuis leur mise en vigueur, singulièrement améliorée, et il est douteux que la législation indienne intervienne désormais pour leur donner des lois spéciales.

cette autre, qu'il ne l'invoque que quand il y a un intérêt personnel, pour défendre son droit et non pas pour nuire à autrui dans l'exercice du sien propre.

1. Une décision encore récente du *Privy Council* les y a, sur appel, soumis une fois de plus en matière de succession.

2. Ex. l'Act IX de 1837 (*Législative Council of India*) concerna la propriété immobilière des Parsis, situés dans le ressort d'une Cour suprême.

3. Ces Chrétiens sont des Européens, des Eurasiens, des Arméniens, des Indiens convertis, des Portugais, des Grecs et autres étrangers.

Les Chrétiens indigènes du sud de l'Inde sont, à certains égards, mécontents qu'on leur applique la loi indienne en matière de succession.

Les Portugais ont pour loi le droit civil romain, tel qu'il s'applique au Portugal, mais quelque peu modifié par la coutume locale.

Pour les Arméniens, il n'est pas douteux (malgré certains Codes de lois qu'on a dit avoir été compilés — déposition d'un gentleman arménien, M. Avdall, devant le secrétaire de l'*Indian Law Commission* — l'un en 1046, l'autre à la fin du XIIe siècle) qu'ils n'ont pas de lois *actuelles* à eux spécialement applicables, et que, dans les affaires où ils sont parties, les décisions ne peuvent que s'appuyer sur les usages locaux. Les Arméniens en étaient si bien convaincus qu'aux environs de 1850 ils se déclaraient désireux de voir faire des codes réguliers, qui leur seraient appliqués.

4. Les Juifs ont des lois greffées par leurs rabbins sur l'espèce de code que renferme l'Ancien Testament. Elles n'ont jamais été reçues et appliquées aux Indes. Et c'est pourquoi les Juifs ont accepté de se soumettre à des lois anglo-indiennes, comme l'*Indian Succession Act* (X, de 1865). Ceux d'Aden (partie de l'Inde britannique), qui vivaient jusqu'alors sous l'empire de la loi mosaïque, furent vingt ans sans s'apercevoir que l'*Indian Succession Act* leur était applicable. Ils protestèrent, furent relâchés de l'application de cet acte et, par ordre exécutif, replacés sous l'autorité du Pentateuque.

§ 6. — QUI A QUALITÉ POUR LÉGIFÉRER?

Position de la question; métropole ou possession? Avantages et inconvénients. — Législation faite par la métropole, par le Parlement, autrefois et aujourd'hui; par le roi. — Législation faite par la possession; les organes législatifs de la possession; 1° le Gouverneur général en Conseil, tantôt exécutif et tantôt législatif; son origine, ses pouvoirs, *Act* de 1773 et *Acts* de 1834, de 1853, de 1861 et de 1892; pouvoirs du Conseil du Gouverneur général, son rôle à l'égard de l'Inde et des Conseils législatifs locaux; son caractère actuel; composition des divers conseils; le conseil exécutif, son développement progressif, le *Law Member*; les membres ordinaires, extraordinaires et additionnels; comment sont nommés les membres additionnels; 2° le Gouverneur général en sa capacité exécutive; *a*) l'*Act* de 1870, son application, son fonctionnement; les *Scheduled Districts*; *b*) l'*Act* de 1861 (art 23) et ses cas d'application; 3° droit du Gouverneur général de suspendre certaines lois et formes de justice; 4° application du *Foreign Jurisdiction and Extradition Act* de 1879.

Voici une des questions les plus importantes de l'art de la colonisation et l'une des plus controversées : Qui devra faire les lois d'une possession? La métropole ou la possession elle-même? Les éléments essentiels du problème sautent aux yeux. Si c'est la métropole, elle a pour elle la science de jurisconsultes très probablement impartiaux; si c'est la possession, elle a pour elle la compétence née d'une connaissance intime des choses, et contre elle la partialité possible et probable qu'engendre la fréquente opposition d'intérêts entre les colons, nationaux de la métropole, et les populations indigènes. L'idéal semble être de conférer à la possession, toujours bien informée, le pouvoir de légiférer, sous le contrôle de la métropole, préoccupée du bien commun. Et c'est à peu près la solution à laquelle l'Angleterre, après bien des tâtonnements, a fini par s'arrêter.

Le Parlement anglais a tous les pouvoirs; donc celui de légiférer pour l'Inde. Et il en a usé fréquemment. C'est lui qui logiquement devait faire et qui a fait toutes les lois qui fixent : 1° les rapports de l'Angleterre et de l'Inde (les diverses chartes jusqu'à l'année 1853 et le Gouvernement de l'Inde remis à la Couronne, en 1858), et 2° l'organisation autrefois de la Compagnie, aujourd'hui du Gouvernement de l'Inde (Conseil du vice-roi, législatures indiennes, Cours suprêmes et Hautes-Cours, Recrutement des fonctionnaires du *Civil*

Service, etc., etc.). Il a de plus exprimé formellement sa volonté que la législation indienne ne pût modifier ni certains *Acts* (à l'exception de quelques articles déterminés) plus particulièrement importants (1833, 1853, 1854, 1858, 1859), ni aucun des *Acts* qu'il aurait votés depuis 1860.

Dans la période contemporaine, son intervention législative est beaucoup moins active. Il n'a que rarement voté des *Acts* faits pour l'Inde spécialement[1]. Il sait que son intervention est devenue moins utile. L'Inde, d'une part, a aujourd'hui plus d'expérience, et, d'autre part, est soumise, dans toutes les occasions un peu importantes, à la surveillance quotidienne de l'*India Office*, qui s'exerce durant l'élaboration de tous les projets de loi soumis à la législature indienne.

Il n'y a pas dans la métropole que le Parlement qui puisse légiférer pour l'Inde; le roi le peut aussi, par la voie indirecte d'ordres en Conseil, par exemple en matière d'extradition, de juridiction. C'est ainsi qu'en 1896 la *Gazette de l'Inde* a publié, sur l'ordre de la reine, un *Act* d'extradition, de 1895, et l'a rendu ainsi applicable à la possession; et qu'en juillet 1897, un ordre en Conseil a autorisé l'appel du Tribunal britannique de Zanzibar devant la Haute-Cour de Bombay.

Mais aujourd'hui l'intervention soit du Parlement par des *Acts*, soit du roi par des *orders* constitue un procédé assez peu usité, et la grande machine législative, celle qui fournit à l'Inde toutes les lois dont elle a besoin, est ce qu'on appelle la *Législature indienne*.

1. *Les pouvoirs des Conseils.* — Le mot « *Législature indienne* » comprend d'abord les Conseils législatifs, celui du Gouverneur général, et ceux de quelques-unes des provinces les plus importantes.

Le Conseil législatif du Gouverneur général n'est pas un organe distinct de ce qu'on appelle le « Conseil »; c'est ce Conseil lui-même, auquel se joignent *maintenant* des membres additionnels convoqués spécialement en vue de faire des lois. Il a été créé, en 1773, par ce fameux *Regulating Act*, déjà cité. Quel était exactement le territoire pour lequel il pouvait légiférer? sous quelles conditions les textes émanés de lui avaient force de lois? quelles mesures le Parlement crut devoir prendre pour la leur conférer en cas de besoin? ce sont des questions aujourd'hui d'un intérêt purement historique.

Après le Conseil du vice-roi, il en fut créé deux autres pour Madras en 1800, et pour Bombay en 1807. Théoriquement, le Gouverneur

1. Il a été, en 1909, soumis au Parlement un projet de loi ayant pour but de modifier la composition et les fonctions des Conseils législatifs de l'Inde. Le vote en est prochain.

général avait autorité sur Madras et Bombay en matière politique, en vertu de l'*Act* de 1773; en matière de finances, en vertu de l'*Act* de 1797. Il ne semble pas, à partir de 1800 et 1807, en avoir exercé aucune en matière de législation. Ces présidences lui envoyaient copie des *Regulations* votées, mais ne les soumettaient pas à son approbation préalable.

Ce système, en vertu duquel plusieurs organes distincts faisaient des lois indépendantes, avait un défaut : l'excessive variété des législations. Elle devint gênante[1]. Il devint urgent d'y remédier. Ce fut l'œuvre d'un *Act* de 1833 qui constitua le « Gouvernement de l'Inde ». Il créait un organe législatif unique : le Gouverneur général en Conseil. Il ne supprimait pas pour cela les autres Conseils. Il les maintenait comme organes exécutifs; mais il ne leur laissait aucun pouvoir législatif. Toutefois, pour donner satisfaction aux besoins de deux grandes présidences, il autorisait leur gouverneur en Conseil à préparer des projets de lois, et à les faire parvenir, avec motifs à l'appui, au Gouverneur général, lequel était tenu de les prendre en considération et d'informer le gouverneur de qui ils émanaient de la suite qu'il comptait y donner. Les lois émanées du Gouverneur général en Conseil prendraient désormais, au lieu de *Regulations*, le nom d'*Acts*. Ce changement dans la dénomination était bien insignifiant. C'allait être cependant l'occasion d'une révolution législative. Les *Acts* allaient succéder aux *Regulations*, et les *Acts* du Conseil législatif — avec la même validité que les actes du Parlement — s'étendre, à moins qu'il n'en fût ordonné autrement, à l'Inde entière, s'imposer à tous les tribunaux, tribunaux de la Compagnie ou tribunaux de Sa Majesté[2]. C'était l'annonce du prochain triomphe d'un principe nouveau : l'unité de lois.

1. De l'origine à l'*Act* de 1833 (*date importante*), il y avait en vigueur cinq corps de *Statute Law* :

1° *English Statute* jusqu'à 1726, qui avait été introduit par la Charte de George Ier et était appliquée au moins dans les villes présidentielles;

2° Les *Acts* du Parlement anglais depuis 1726 *expressément* appliqués à une partie de l'Inde;

3° Les *Regulations* du Conseil du Gouverneur général qui datent de 1780 et continuèrent jusqu'en 1833;

4° Les *Regulations* de Madras (trente-deux ans), de 1802 à 1834, en vigueur dans la présidence;

5° Les *Regulations* de Bombay, qui datent de 1827 (Code revisé de Mountstuart Elphinstone, comprenant vingt-huit années de législation antérieure) jusqu'à 1833, en vigueur aussi dans la présidence.

2. La Cour des Directeurs pouvait désavouer les *Acts* du Gouverneur général en Conseil; ces *Acts* devaient être communiqués au Parlement lequel pouvait les rappeler. Enfin certaines matières étaient soustraites au pouvoir législatif du Gouverneur général : les droits constitutionnels de la Compagnie, et les dispositions mêmes de la Charte de 1833.

Désormais, il n'y aurait plus qu'un seul centre législatif. On le pensait du moins à cette époque. Mais bientôt des inconvénients apparurent; des critiques furent formulées, dès 1853, devant le Parlement, quand il eut à voter la prorogation de la Charte, et reprises, avec plus de force, après la révolte de 1857, sous le gouvernement de lord Canning, en 1861, dans cette période où l'on soumit de bonne foi à une revision attentive tous les organes de l'Administration de l'Inde. Elles furent l'objet de la part du Gouverneur général, lord Canning, et du secrétaire d'État pour l'Inde, sir Charles Wood [1], d'études et de discussions solides, et aboutirent au vote de l'*Act* si célèbre de 1861, la Charte fondamentale des Conseils législatifs de l'Inde.

Cet *Act* rétablissait les trois anciens Conseils législatifs : celui du vice-roi et ceux de Madras et de Bombay, et prévoyait qu'il en serait créé d'autres [2] à l'avenir. Il leur concédait des pouvoirs législatifs, restreints pour les Conseils locaux, fort étendus pour le Conseil du vice-roi, et qui pour tous furent accrus par un *Act* de 1869 et surtout par celui de 1892.

Cet *Act* de 1892 a pu être décrit par un document officiel [3] comme ayant, pour la première fois, introduit dans ces Conseils le principe d'une représentation populaire. C'est là une énonciation inexacte. Cette loi a autorisé les membres du Conseil à discuter, plus exactement à critiquer le projet de budget annuel et à poser à cette occasion au Gouvernement des questions [4] sur les diverses parties de l'administration. Ce sont là assurément des concessions qui ont leur intérêt et auxquelles l'opinion publique indienne n'est pas demeurée insensible. Mais il y a loin de là à un régime de représentation populaire. Les membres des Conseils, quand ils sont élus (si ce mot peut être employé), le sont par des collèges très étroits; ils n'ont le droit ni de délibérer sur autre chose que ce qui leur est soumis, ni

1. Voir la note A, page 331.

2. En conséquence, il en fut créé un pour le Bengale en 1862 (celui de Fort William, qui était jadis celui du Bengale, était devenu celui du gouverneur général); un pour les Provinces-Unies (alors du Nord-Ouest) en 1886; un pour le Pendjab et un pour la Birmanie en 1897. Mais il y a entre eux une différence. Ceux du Bengale, de Bombay, de Madras, des Provinces du Nord-Ouest, créés en vertu de la loi de 1861, ont été, plus tard, affectés par la loi de 1892, qui, en ce qui concerne leurs membres additionnels non fonctionnaires, les a mis à la nomination du gouverneur, mais après désignation par les corps constitués. Au contraire, ceux du Pendjab et de Birmanie, quoique créés en 1897, l'ont été en vertu de la seule loi de 1861, ce qui fait que leurs membres additionnels sont tous à la seule nomination du gouverneur de la Province.

3. *East India Progress and Condition*, Report for 1892-93, p. 4.

4. Mais des questions seulement, auxquelles le Gouvernement, dûment averti, peut refuser de répondre, et qui, après la réponse donnée, ne comportent aucune discussion.

de faire une enquête, ni de rechercher directement des informations, ni d'exercer sérieusement une action quelconque sur l'exécutif.

A la suite de vives revendications de l'opinion dans l'Inde[1], il a été déposé, en 1909, devant le Parlement un nouveau projet sur les Conseils législatifs. C'est l'œuvre de lord Morley. Ce projet, qui, rapidement voté (*Indian Councils Act*, 1909), sera appliqué par toute l'Inde avant la fin de janvier 1910, a pour but d'élargir les Conseils, et d'y ôter la majorité à l'élément officiel, sauf dans le Conseil législatif du Gouverneur général, où cet élément disposera encore d'une majorité de 3 voix. Ils comprendront une proportion beaucoup plus forte de membres non-officiels, élus ou nommés par l'administration (maximum : 60, dans le Conseil législatif du Gouverneur général, 50 ou 30 dans les autres) ; des précautions seront prises pour y assurer une représentation adéquate aux Musulmans, et spécialement aux propriétaires et aux commerçants. Ces Conseils auront le droit, sous certaines réserves, de discuter en détail les budgets de l'Inde ou des Provinces, et de sanctionner leurs discussions par le vote de résolutions. De même, ils pourront voter des résolutions sur des questions de politique générale; le droit actuel d'interpellation sera étendu à plus de sujets. Les résolutions votées en matière de finances et autres n'auront toutefois que la valeur d'une opinion émise; au Gouvernement de l'Inde ou de la Province de voir s'il veut l'accepter.

Ces concessions vont modifier matériellement l'état de choses existant. Ce sera un pas, timide encore et hésitant, vers une sorte de régime parlementaire : le Gouvernement sera tenu d'expliquer et de justifier sa conduite d'une façon plus ample et plus explicite qu'il ne l'était jusqu'ici.

Même après cela, les Conseils de l'Inde resteront une machine législative à pouvoirs limités.

On se tromperait, en effet, si l'on croyait que la *Législature indienne* est à aucun degré le délégué de ce Parlement impérial qui peut tout. Les *Acts* de 1861, 1869 et de 1892 lui ont assigné des limites. Il n'est pas facile de dire où s'arrête la compétence législative du Conseil du vice-roi et où commence celle des Conseils locaux. Les textes n'ont pas établi de démarcations précises. En principe, le Conseil du vice-roi ne vote que les lois qui doivent s'étendre ou à toute l'Inde, ou aux provinces qui n'ont pas encore de conseil. Mais il lui arrive, même pour des provinces qui ont un

1. Voir la note B, page 332.

conseil, de voter, quand elles sont de grande importance[1], des lois purement locales. En ce cas, il peut aussi ne pas légiférer lui-même; mais il ne se désintéresse pas pour cela de la loi que fait le Gouvernement local : il pèse sur lui du poids de toute l'expérience qu'il a, dans d'autres provinces, retirée de circonstances analogues.

Au surplus, un Gouvernement local ne peut, même pour sa province, à peu près rien en matière législative, sans l'agrément préalable du secrétaire d'État et du Gouvernement de l'Inde. Veut-il amender une loi qui émanait de ce Gouvernement? Il lui faut avoir son autorisation. Veut-il introduire un *bill*? Il doit le lui soumettre, discuter avec lui, et obtenir son adhésion et au principe et à toutes les clauses[2]. En 1907, l'assentiment du vice-roi a même été refusé à un texte déjà voté par le Conseil législatif du Pendjab au sujet d'un canal d'irrigation. Souvent le Gouvernement de l'Inde accepte le principe de *bill*, mais il diffère d'avis avec le Gouvernement local sur des clauses de détail ou sur l'opportunité. « Telle province a institué une expérience; telle autre élabore une loi semblable : attendons-en les résultats. » Parfois il introduit dans le projet des changements considérables. En somme, les pouvoirs tendent (ce n'est encore qu'une tendance) à se concentrer, et le Gouvernement de l'Inde à devenir despotique. Il ne se contente pas de donner des directions générales; il surveille l'exécution et s'assure du détail. Si la vie est toute au cœur, les extrémités arriveront à se refroidir. Déjà on constate que les jeunes hommes ambitieux délaissent les services des provinces pour celui du « Gouvernement de l'Inde ». Le symptôme est significatif et fâcheux.

Le Gouvernement de l'Inde et celui de la métropole s'en sont aperçus. La récente Commission royale sur la décentralisation a, dans son rapport (1909), indiqué nombre de matières (surtout en pure administration) où l'on pourrait notablement relâcher le contrôle si étroit qu'exerce le Gouvernement de l'Inde sur les Gouvernements provinciaux.

2. *Composition de ces Conseils.* — En théorie, le Conseil législatif du Gouverneur général n'est pas, je l'ai déjà dit, un conseil distinct. Le Gouverneur général n'a pas près de lui deux conseils, un pour

1. Exemple : *Dekkan Agriculturist relief Act*, 1879; *Madras Civil Courts*, 1885; *Bengal Tenancy Act*, 1885; *Allahabad University Act*, 1887; *Lower Burma Courts Act*, 1900; *Punjab alienation of Land Act*, 1900, etc.

2. Il arrive souvent que des améliorations ne sont pas introduites dans des textes de loi parce que le Conseil local y aura songé tardivement, qu'il veut faire aboutir la loi et qu'il a peur, en demandant l'approbation du Gouvernement de l'Inde pour une disposition nouvelle, de trop retarder la date de l'application de la loi en discussion.

les besognes exécutives, l'autre pour les besognes législatives. Il n'en a qu'un seul, dont la composition varie. Pratiquement, le Conseil législatif est et tendra de plus en plus à devenir un corps séparé.

Le Gouverneur général a près de lui, depuis 1773, un certain nombre de personnalités, ordinairement de hauts fonctionnaires, qui constituent son Conseil. Le Conseil et le Gouverneur général, ou plus exactement le « Gouverneur général en Conseil » sont ce qu'un texte législatif[1] appelle *The Government of India*. Ce Conseil se composait au début de trois membres et, en outre, le commandant en chef de l'armée, membre extraordinaire. Ils n'avaient pas, chacun, des attributions fixes et spéciales; ils travaillaient en commun à une même tâche. En 1833, on en créa un quatrième : le *Law Member*. Celui-ci, il était spécifié qu'il serait pris en dehors du *Covenanted Civil Service*. Son rôle — s'occuper des lois — était si exclusif, qu'il lui interdisait de siéger au Conseil les jours où l'on y ferait d'autre besogne[2]. Ce n'est qu'à partir de 1853 qu'il devint membre à pleins droits comme les autres.

Le premier de ces *Law Members*, dont quelques-uns devaient illustrer la fonction, fut Macaulay. Il était alors (1833) membre du Parlement et secrétaire du Bureau de Contrôle (*Board of Control*) des affaires de l'Inde. D'une érudition qui s'étendait à tout, d'une incroyable ardeur au travail, la pénurie d'argent, le besoin de gagner, au prix de quelques années d'exil, une indépendance indispensable à un parlementaire[3] et le désir ambitieux de faire une belle œuvre le poussèrent (peut-être à faire créer, en tout cas) à accepter cette place de *Law Member*. Et il n'est pas invraisemblable que ce fut en vue de s'assurer sa collaboration qu'on décida — au risque de certaines critiques — de choisir le quatrième membre en dehors du *Covenanted Civil Service*.

A ce *Law Member*, la loi de 1853 adjoignait pour l'œuvre législative, dont était ainsi chargé le Conseil exécutif, des collaborateurs spéciaux qu'on appela membres législatifs (*Legislative Members*).

1. *Indian General Clauses, Act* X, 1897, s. 3.

2. Et encore n'était-il pas *nécessaire* qu'il y assistât, pourvu qu'il y eût un *quorum*. Toute son affaire était la législation. Et toutefois il n'y avait pas là haute main ni une autorité prééminente; c'était lui qui donnait la forme, qui établissait les renvois d'une loi à l'autre, qui rassemblait les informations du Gouvernement local, qui était l'homme technique du Conseil. Et c'est seulement par courtoisie que l'on consentait à lui communiquer les *minutes* (rapports) sur les affaires courantes.

3. Le 17 août 1833, il écrivait en substance à un membre de sa famille : « Un des membres du Conseil Suprême devra être choisi dans une catégorie de personnes autres que les fonctionnaires de la Compagnie... Le traitement sera de £ 5 500, plus les intérêts. »

C'étaient, à cette époque, deux juges anglais de la Cour suprême de Calcutta et les représentants des gouvernements locaux. Aux termes de la loi de 1853, chaque gouverneur (pour Madras et Bombay) et lieutenant gouverneur (pour les autres provinces) avait le droit de nommer au Conseil du vice-roi, pour y collaborer à la besogne législative, un représentant (conseiller législatif) de sa province, choisi parmi les fonctionnaires du *Covenanted Civil Service*, que recommandaient le rang et l'expérience.

Avec ces créations successives, le Conseil du Gouverneur général prenait corps. La loi de 1861 (loi fondamentale sur les Conseils de l'Inde) y adjoignit un cinquième membre ordinaire, sans spécifier dans quelles catégories de personnes il devrait être choisi. Une loi de 1904 en créa un sixième. Aujourd'hui le Conseil comprend, outre le Gouverneur général et deux membres extraordinaires (le commandant en chef de l'armée des Indes et le gouverneur de la province où siège le Conseil), six membres ordinaires, et, quand il se réunit en vue du travail législatif, 16 membres additionnels, dont il est parlé plus loin.

Les membres ordinaires ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois, un corps indivis, travaillant tous en commun à une même tâche. Ils continuent bien à former ce qu'on appelle le « Gouvernement de l'Inde » et à être solidairement responsables de la marche de ce Gouvernement. Mais, outre qu'aujourd'hui l'égalité prétendue de ces divers membres avec le vice-roi n'est plus qu'un souvenir historique, et que la responsabilité du Gouvernement repose tout entière sur celui qui propose les membres du Conseil à la nomination du roi, il s'est à la longue produit cette transformation que le Conseil est, depuis lord Canning, une réunion de spécialistes, affectés chacun à un département particulier, comme est un ministre d'État. Le Conseil siège comme un Cabinet, pour régler les affaires les plus importantes ou pour solutionner les divergences de vues entre les ministres.

A l'heure actuelle, le Gouverneur général, généralement appelé vice-roi depuis 1858, est chargé du département des Affaires étrangères (qui englobe les rapports avec les États indigènes). Le commandant en chef est, en même temps, à tous égards (depuis avril 1909), ministre de la Guerre. Les autres membres se répartissent, en vertu de combinaisons qui peuvent varier, les départements de l'Intérieur (administration générale), du Revenu Foncier et de l'Agriculture, des Finances, du Commerce et de l'Industrie, de la Législation, des Travaux Publics. Ces membres ordinaires, nommés pour cinq ans, apportent, on le conçoit, au Conseil, un précieux

contingent d'expérience personnelle, dans la préparation et la discussion des lois. Mais ils ne représentent, après tout, que l'opinion de l'Administration, à laquelle presque tous ont appartenu leur vie entière. Le Gouvernement de l'Inde ne trouve donc pas auprès d'eux le contre-poids qui lui est indispensable, l'expression de l'opinion indépendante soit des Européens non fonctionnaires, soit des indigènes. Une loi de 1892 a tâché de lui en faire parvenir l'expression, en créant la catégorie des membres non officiels.

Les membres additionnels du Conseil législatif sont désignés pour une durée de deux années. Ils sont au nombre de 16; 6 sont des fonctionnaires désignés par le Gouvernement des principales provinces, et 10 des membres non officiels. Sur ce nombre, 5 sont soumis à une sorte d'élection; les 5 autres sont nommés par le Gouverneur général, qui tient compte et de leur compétence dans les affaires qui seront discutées durant leur mandat et des divers intérêts à représenter. De ces membres non officiels, la majorité appartient à des Indiens, parmi lesquels un représentant d'un État indigène. J'ai déjà dit que l'opinion indigène n'avait pas toute satisfaction avec la place qui lui est faite dans ces Conseils; la loi récente (*Indian Councils Act*, 1909) a bouleversé toute cette organisation. (Voir plus loin, p. 333, note *C* sur cette loi.)

Les Conseils de Madras et de Bombay se composent chacun de deux membres outre le gouverneur. Mais ils ont, eux aussi, quand ils siègent pour faire des lois, des membres additionnels. Les règles qui les concernent sont, à peu de chose près, les mêmes. Voici celles de Bombay. Les membres additionnels y peuvent être 20 au maximum, dont 9 au plus seront des fonctionnaires. Le reste (soit 11 au plus) doivent appartenir à d'autres catégories de la population. Là-dessus, 8 sont recommandés au choix du gouverneur par la municipalité de Bombay, le Sénat de l'Université, les *Districts local boards*, les corporations municipales dans les districts, les associations de propriétaires (Décan et Sind). Les autres sont au choix du seul Gouvernement. Ces « recommandations » des corps élus sont prises très au sérieux. Les candidats de l'Université, des associations des propriétaires, des *Districts local boards* ne triomphent qu'après des luttes parfois fort vives.

Les Conseils de l'Inde sont — nous l'avons dit — la machine législative ordinaire. Il se rencontre des circonstances où elle ne peut fonctionner utilement : par exemple, quand un pays vient à être annexé à l'Empire Britannique ou à une Province de l'Inde, que sa

population, pour des causes faciles à imaginer, ne pourrait s'accommoder de la législation en vigueur et qu'il faut, sans retard, lui en improviser une. Ou encore, quand une région de l'Inde, grande ou petite, subit une de ces secousses qui y ébranlent l'ordre politique ou social et exigent le prompt remède d'une législation appropriée. Ce sont là deux éventualités auxquelles le Gouvernement de l'Inde s'est souvent heurté. Il a tâché d'y parer de son mieux, longtemps par des procédés extraordinaires et illégaux pour lesquels il demandait périodiquement un *bill* d'indemnité[1]; depuis peu, par un procédé légal et souple, que lui fournit un *Act* admirable, œuvre du Gouvernement de l'Inde, voté en 1870, 33 et 34 Vict., C. 3.

Le secrétaire d'État pour l'Inde peut par une résolution déclarer n'importe quelle partie de l'Inde, qui se trouve dans les conditions indiquées, soumise à l'action de la loi de 1870; aussitôt le lieutenant gouverneur ou le *Chief Commissioner* de cette région peut, sur l'initiative des autorités locales, proposer au Gouvernement de l'Inde telle législation que réclament les circonstances; et il suffit de l'assentiment du Gouverneur général en Conseil pour lui donner la force obligatoire des *Acts* de la Législature. Une autre loi, émanée aussi de la législature indienne, le *Scheduled districts Acts*, de 1874, permet au Gouvernement local, avec la sanction préalable du Gouverneur général, de déclarer, soit les portions troublées du territoire, soit certains districts placés sur une liste spéciale (*scheduled*) soumis à l'action de cette loi de 1870, et, en conséquence, de leur étendre, avec ou sans modification, toute loi en vigueur dans les autres parties de l'Inde britannique. C'est grâce à cette procédure qu'on a — je l'ai déjà indiqué — donné des lois pratiques et efficaces à l'Assam, aux îles Andaman, à Courg, à Aden, à Ajmere, au Béloutchistan, à la Province de la frontière Nord-Ouest, à la Haute-Birmanie.

1. Le Gouvernement de l'Inde, dans les hypothèses de ce genre, pouvait avoir affaire à deux ordres de difficultés bien différents. Tantôt il ne savait comment légiférer pour la région nouvelle, parce qu'elle n'était ni rattachée à l'Inde ou à une province de l'Inde, ni seulement déclarée y être subordonnée, et que ni la législation générale ne lui était applicable, ni la législature locale ne pouvait légiférer pour elle. Tantôt, le temps lui faisait défaut pour obtenir immédiatement de la législature indienne, qui aurait eu qualité pour légiférer, les lois appropriées, qu'il eût fallu en quelque sorte improviser. Et, suivant le cas, il réclamait le concours de la législature, mais se voyait forcé d'omettre l'une des formalités qui eussent assuré aux lois leur entière validité (sous 1773, défaut d'enregistrement par la Cour Suprême; sous 1781, approbation du roi, etc.); sauf à se faire couvrir par quelque *Act* postérieur (1793, par exemple); ou bien il procédait au moyen d'*ordres en Conseil* (lord Dalhousie au Pendjab), qui étaient absolument illégaux, et auxquels, après coup, on donnait (*Act* de 1861) l'existence qui toujours leur avait fait défaut. Après 1861, on n'osait plus légiférer que par les procédés réguliers que fournissent les Conseils de l'Inde. C'était au prix de nombreux inconvénients. L'*Act* de 1870 fut imaginé pour les éviter.

Et cette loi de 1870, on n'en réserve pas l'application aux époques historiques : glorieuses annexions, ou révoltes tragiques. Le moindre incident, sur le plus modeste théâtre, suffit à en provoquer l'application. Un district, une portion de district, quelques milles carrés peuvent être soumis à l'*Act* de 1870 ; le Gouverneur général en Conseil porte ce district, cette portion de district sur la liste des *scheduled districts*, et cette seule inscription permet l'emploi d'un procédé de législation si facile.

Il est encore d'autres cas où le Gouverneur général (seul et non pas le Gouverneur général en Conseil) peut légiférer en sa seule capacité d'Exécutif. L'*Act* de 1861 (*Indian Councils*, art. 23) l'investit, en cas de pressante nécessité, du droit de rendre des ordonnances qui sont, mais seulement pendant six mois, aussi efficaces que les *Acts* ordinaires de la législature indienne. Elles peuvent d'ailleurs être désavouées par Sa Majesté ou abrogées par le Conseil législatif. Pendant une période de plus de quarante années, le Gouverneur général n'a fait usage de ce droit que cinq fois : pour mettre fin à des représentations dramatiques, qui excitaient, dans la population, des haines de race ; pour soustraire à la juridiction des tribunaux civils une portion troublée des territoires de la frontière du Pendjab ; pour élever (lord Mayo, 1869) le taux de l'*income-tax*, etc., etc.

D'anciennes *Regulations* et des *Acts* récents de la législature indienne vont plus loin. Elles autorisent, en cas de troubles, le Gouverneur général seul à suspendre l'action des lois et à établir des Cours de justice extraordinaire [1]. Certaines personnes, dont l'attitude et l'influence semblaient devoir nuire à l'ordre public au Pendjab et au Bengale, ont été, encore en 1907-1908, arrêtées et internées sans jugement, comme prisonniers politiques, aux termes d'une de ces vieilles lois. Cela relève non de la loi ni de la justice, mais de la pure politique.

Enfin, le Gouverneur général peut encore, en vertu d'un *Act* de 1879, *Foreign Jurisdiction and Extradition Act*, au moyen d'ordres exécutifs, publiés à la *Gazette of India*, constituer des tribunaux et déclarer la loi qu'ils auront à appliquer.

Après ce rapide exposé du mécanisme, multiple et efficace, qui légifère pour l'Inde, on comprend mieux cette parole d'un récent commentateur : « Nul gouvernement au monde n'est mieux armé et

1. Exemples : *Bengal State offences Regulation*, de 1804 ; une autre loi semblable pour Madras, de 1808, *Bengal State prisoners Regulation* de 1818 ; d'autres lois semblables pour Madras et Bombay en 1819 et 1827 ; enfin *State offences Act*, de 1857 ; *State prisoners Act*, de 1858.

n'a mieux le moyen de faire face à des dangers extraordinaires par d'extraordinaires précautions. Cinq (aujourd'hui six) personnes, qu'on peut réunir en une demi-heure, dont les délibérations sont secrètes, et que n'entrave aucune de ces formes qui, ailleurs, retardent les mesures législatives, peuvent, en une seule séance, faire une loi pour arrêter toutes les presses de l'Inde. »

Toutefois ce jugement, exact à la lettre, est incomplet et injuste. Nul n'a pu lire les pages qui précèdent sans admirer l'extraordinaire respect de la légalité qui anime le Gouvernement de l'Inde.

Il reste maintenant à montrer comment fonctionne la machine et les procédés complexes, abondants, ingénieux par lesquels on s'efforce d'arriver à faire des lois qui tiennent un juste compte de tous les intérêts en présence.

NOTES

Note A (de la page 324) : *Études et discussions d'où sortit l'Indian Councils Act* de 1861.

Cette étude et ces discussions débutèrent par une attentive critique de l'état de choses, alors existant, en vertu de l'Act de 1833, modifié par celui de 1853, c'est-à-dire sous le régime du Conseil unique. Elles se ramènent aux points suivants :

1° Excessive influence du Bengale sur les autres Présidences;

2° Informations insuffisantes du Conseil sur les affaires locales du reste de l'Inde;

3° Allures du Conseil : un parlement au petit pied; il imitait de très près les formes de la Chambre des Communes (il y avait 136 *Standing orders* pour une réunion de 12 personnes); demandait des rapports aux administrations locales; empiétait sur l'exécutif. (Voir, à ce sujet, une dépêche du Gouverneur général lord Canning, décembre 1859.)

En conséquence on concluait qu'on ne pouvait revenir au système de 1833, mais qu'on devait s'acheminer vers l'état de choses antérieures : c'est-à-dire à la pluralité des Conseils Législatifs, de façon à bien étudier les mesures locales, sans toutefois permettre aux Conseils locaux d'empiéter sur les mesures d'intérêt général et l'autorité du Gouverneur général en Conseil.

Ces critiques formulées, voici quelles étaient les propositions du Gouvernement :

1° Quand le Conseil du Gouverneur général se réunit pour légiférer, le Gouverneur général peut convoquer, outre les membres ordinaires, au moins 6 et pas plus de 12 membres additionnels, dont moitié ne seront pas fonctionnaires.

2° Ces membres additionnels seront Européens, ou Métis, ou Indigènes.

3° Les séances pourront être tenues dans différentes parties de l'Inde, pour avoir l'avis des chefs et nobles indigènes, sans gêne pour eux.

4° Les juges n'y auront pas place de plein droit; mais le Gouverneur général pourra en convoquer un à son choix.

5° Le Conseil du Gouverneur général avec ces membres additionnels pourra faire des lois et *regulations* applicables à toute l'Inde et aura aussi le droit indiscutable de légiférer avec les Conseils Législatifs locaux (que l'on se proposait d'établir), lesquels seront également composés de membres ordinaires et additionnels européens ou indigènes, dont moitié non fonctionnaires.

Note B (de la page 325) : *Opinions et prétentions des Indigènes en matière de législation et d'administration.*

Je crois utile de publier ici, pour faire connaître l'opinion qu'ont les Indiens les plus éclairés des libertés à eux accordées, divers extraits d'un discours de M. Gokhale, membre éminent du Conseil Législatif du Gouverneur général :

« A mon humble avis, notre première demande doit porter sur :

« 1° Une réforme de nos Conseils Législatifs élevant le nombre des membres élus à la moitié du total, exigeant formellement que les budgets soient votés par les Conseils, et

donnant pouvoir aux membres de déposer des amendements, avec quelques réserves permettant de clore les débats dans une limite raisonnable. Les présidents des Conseils devraient avoir un pouvoir de *veto*. Le Conseil Législatif du vice-roi se compose actuellement de 25 membres, dont 5 seulement sont élus, un par la Chambre de Commerce de Calcutta, qui est un corps d'Européens, et les quatre autres par quatre provinces. Nous devons demander que le nombre des membres élus soit maintenant porté à 12. Sur ce nombre, deux sièges pourraient être donnés, l'un au commerce, l'autre à certaines industries, et les dix autres devraient être répartis entre les différentes provinces, deux à chacune des trois anciennes et un à chacune des autres.

« Pour commencer, le droit des membres de déposer des amendements peut être réduit à un seul amendement pour chaque membre.

« Les deux membres pour le commerce et l'industrie seront généralement des Européens et ils voteront ordinairement avec le Gouvernement. Ainsi, même si les dix membres provinciaux votaient tous ensemble, ils seraient seulement 10 sur 25. Ordinairement, ils n'arriveront pas à faire voter une motion contre le Gouvernement; mais, dans des cas exceptionnels, il peut leur arriver d'obtenir l'appui de deux ou trois hommes de l'autre côté, et alors l'effet moral de la situation sera considérable.

« Dans les Conseils Législatifs provinciaux, nous devons avoir un accroissement du nombre des membres, chaque district d'une Province recevant le droit d'envoyer un membre. L'objection que ces assemblées seront dans ce cas passablement difficiles à manier n'a pas beaucoup de poids.

« 2° La nomination *d'au moins trois Indiens au Conseil du secrétaire d'Etat, qui seraient désignés à raison d'un par chacune des trois plus anciennes provinces.*

« 3° La création de Conseils consultatifs dans tous les districts de l'Inde; les chefs des districts seraient obligés de les consulter sur les matières importantes de l'administration publique, avant d'agir. Pour le moment, leurs fonctions seraient seulement consultatives, les collecteurs ou les magistrats du District ayant la liberté de ne pas tenir compte de leur avis. La moitié des membres du Conseil devraient être les représentants des différents « *talukas* » (subdivisions du district), et l'autre moitié devrait comprendre le principal fonctionnaire du district et tels personnages non officiels que peut désigner le chef du district. *Ces Conseils ne doivent pas être confondus* avec ceux qui sont connus sous le nom de *Bureaux locaux du district.*

« Il y a, à présent, trop de ce que l'on peut appeler le Gouvernement des secrétariats, avec une excessive multiplication des Départements centraux. L'administration du district doit être largement affranchie de tout cela, et des facilités doivent être données à la population d'influer sur ses décisions avant qu'elle n'arrive à en prendre de définitives. Si l'on crée des Conseils comme ceux que nous demandons, nous pouvons espérer qu'avec le temps, ils acquerront jusqu'à un certain point une véritable influence sur l'administration du district. Feu M. Ranade avait l'habitude d'insister fortement sur l'importance de pareils bureaux. Si jamais nous devons avoir un véritable Gouvernement local en matière d'administration générale, la création de ces Bureaux en préparera l'avènement.

« Un grand vice de notre système actuel d'administration, c'en est le caractère secret. La mesure que nous proposons le réduirait matériellement en ce qui concerne l'administration du district.

« 4° Le recrutement des membres de la Branche judiciaire du Service civil de l'Inde parmi les gens qui exercent la profession légale.

« 5° La séparation des fonctions exécutives et judiciaires.

« 6° La réduction des dépenses militaires.

« 7° Une plus large extension de l'enseignement primaire.

« 8° Des facilités pour l'enseignement industriel et technique.

« 9° Une expérience législative à tenter, sur une étendue donnée, pour remédier à l'insolvabilité de la classe paysanne.

« Je pense, Messieurs, que si nous concentrons désormais toutes nos énergies sur un pareil programme, nous pourrons, dans un délai normal, constater des résultats qui ne seront pas tout à fait décourageants.

« Messieurs, un mot encore, et j'ai fini. Je n'ai pas l'intention de déguiser les difficultés qui se trouvent sur notre route, mais je suis plus convaincu que jamais qu'elles ne sont pas insurmontables. D'ailleurs, le véritable intérêt moral d'une lutte telle que celle dans laquelle nous sommes engagés, ne réside pas tant dans la réforme particulière des institutions actuelles que nous pouvons réussir à réaliser que dans la force que nous apporte cette lutte, au point de devenir une partie permanente de nous-mêmes...

« *Le but véritable de notre œuvre* », disait M. Ranade, il y a déjà neuf ans, « *c'est de rénover, de purifier, de perfectionner l'homme tout entier, en libérant son esprit, en élevant le niveau de son sens moral et en développant jusqu'à l'extrême toutes ses facultés.* Jusqu'à ce que nous soyons ainsi rénovés, purifiés et perfectionnés, nous ne pourrons jamais espérer être ce que nos ancêtres furent jadis : un peuple choisi, à qui les grandes tâches furent dévolues et par qui les grandes actions furent accomplies. Quand ce sentiment anime le travailleur, peu importent la direction particulière dans laquelle son effort s'exerce et la méthode particulière selon laquelle il travaille. »

Note C (de la page 324) :

Les Conseils Législatifs d'après l'Indian Councils Act de 1909.

Parmi ces *Conseils Législatifs*, je citerai ce qui concerne :

1° Conseil du vice-roi, appelé Conseil Législatif Impérial. Il comprend 68 membres, le vice-roi compris; savoir :

7 membres de droit; 8 fonctionnaires représentant les Provinces;

23 membres désignés par le Gouvernement, dont 3 qui doivent représenter respectivement les propriétaires du Pendjab, les Mahométans du Pendjad et le commerce de l'Inde, de 20 qui pourront être des fonctionnaires;

25 membres élus, savoir : 12 par le Conseil Législatif des Provinces et par les Provinces centrales; 6 par les propriétaires fonciers de Madras, Bombay, Bengale, Bengale oriental et Assam, Provinces-Unies, Provinces centrales; 2 par les Chambres de Commerce de Calcutta et de Bombay.

2° Conseil de Madras (à titre d'exemple) :

Il comprendra 48 membres y compris le Gouverneur (le maximum étant de 52 membres), à savoir :

3 membres de droit; 23 membres désignés par le Gouverneur, dont 16 au plus pourront être des fonctionnaires et 1 devra être un représentant du commerce; 2 membres choisis à raison de leur compétence spéciale dans les affaires qu'on prévoit devoir être soumises à la législature pendant la période prochaine, lesquels seront *ad libitum* fonctionnaires ou non; 19 membres élus, savoir : par la Corporation municipale de Madras, 1; par les Conseils de District ou de Talukas et par les municipalités, 8; par l'Université, 1; par les propriétaires fonciers, 4; par les planteurs, 1; par les Mahométans, 2; par la Chambre de Commerce de Madras, 1; par l'association des métiers de Madras, 1.

Les autres conseils législatifs auront : Bengale, 51 membres; Provinces-Unies, 49; Bengale Oriental et Assam, 43; Pendjab, 27; Birmanie, 18.

Les anciens conseils comprennent au total, pour l'Inde entière, 145 membres; les nouveaux en comprendront 352, savoir : membres officiels, 149; non officiels, 179; spécialistes, 14. La majorité de membres non officiels sera (ne comptant pas le chef du Gouvernement) : Bengale, 14; Bombay, 11; Madras, 7; Provinces-Unies, 6; Bengale oriental et Assam, 6; Pendjab, 4; Birmanie, 3.

La durée des pouvoirs de chaque membre, qui était de deux ans, est portée à trois.

Pour être éligible, il faut, règles générales : avoir vingt-cinq au moins; être solvable; sain d'esprit. De plus est éniligible quiconque a été chassé du service du Gouvernement; condamné par un tribunal criminel à plus de six mois de prison ou à la transportation; astreint à fournir caution de sa bonne conduite future, aux termes du Code de Procédure criminelle; exclu du barreau par l'autorité compétente; ou enfin nommément déclaré indigne par le Gouverneur général en conseil.

Ces causes d'exclusion peuvent être mises à néant par amnistie, pardon, grâce, décision particulière. Tel a été le cas, à la date du 1er décembre 1909, pour un opposant déterminé du Gouvernement au Bengale, M. Surendranath Banerjee.

Les membres élus ou désignés par le Gouvernement doivent prêter serment ou émettre l'affirmation de leur fidélité au roi et à ses successeurs.

Les élections se font suivant les règles du système majoritaire. Toutefois on a admis, en certains cas, le vote consultatif qui permet à une minorité de faire passer un ou plusieurs de ses candidats.

Les électeurs sont, dans chaque catégorie, qualifiés par le chiffre (élevé) des impôts qu'ils paient, ou du revenu qu'ils possèdent, ou par les distinctions à eux conférées, ou leurs titres universitaires, ou leur qualité d'anciens fonctionnaires ou de pensionnés du Gouvernement, etc.

§ 7. — COMMENT ON FAIT LA LOI SUR PLACE; LA PROCÉDURE DU CONSEIL LÉGISLATIF DU VICE-ROI.

Difficulté de légiférer dans les possessions; elle vient de la difficulté de connaître les besoins et l'opinion de la population; remèdes et procédés employés; exposé sommaire de la méthode; quelques détails : à qui revient l'initiative des lois. — La préparation inter-ministérielle; le *membre en charge;* le *Select Committee*; l'enquête, la publication dans la presse anglaise et indigène des provinces; travaux du *Select Committee :* rapports préliminaires, projets et contre-projets, etc. — Travail du Conseil Législatif; règlement intérieur; séances publiques; l'éloquence parlementaire et les débats au Conseil; les membres du Conseil et leur degré d'indépendance, de Macaulay au temps présent. — Qualité de la législation, critiques et conclusions.

L'extrême difficulté de faire des lois pour une possession vient de l'extrême difficulté de discerner ses besoins vrais. Dans un pays d'opinion, comme la France et l'Angleterre, l'embarras est déjà grand; et pourtant quels soins prennent les intéressés de signaler au Gouvernement ce que chacun d'eux appelle l'intérêt national. Le législateur est assuré de posséder, réunis par eux, tous les éléments d'une décision. Il n'a plus qu'à user de clairvoyance. Aux Indes, il arrivera souvent, malgré toutes les précautions prises, que les intéressés ne soient même pas avertis des projets du législateur; s'ils le sont, qu'ils ne sachent pas calculer comment il affecte leurs intérêts; s'ils le savent, qu'ils manquent de talent pour l'expliquer et d'autorité pour le faire entendre.

Neuf fois sur dix, c'est le fonctionnaire du Gouvernement qui aura soit à les prévenir de ce qui se prépare, soit à se faire leur interprète ou même leur avocat. De nos jours, l'instruction plus répandue a formé plus d'hommes capables de comprendre les affaires. Mais les juges anglo-indiens ou encore ces fonctionnaires nombreux dans l'Inde, qui y jouent le rôle de conseil-judiciaire, peuvent seuls décrire la puérile ignorance de leurs intérêts qui fait tant de gros propriétaires la victime, tardivement consciente, des usuriers et des hommes de loi.

C'est parce qu'il sait ce qui en est, que le Gouvernement de l'Inde a adopté une procédure législative compliquée et bienveillante. A force de temps et de peine, il espère pouvoir, autant que cela

dépend de lui, s'instruire des conditions économiques, sociales, voire politiques, qui rendent un projet de loi tolérable ou souhaitable.

Sa première ambition est de se renseigner; si tant est qu'il y ait une opinion publique, de savoir ce qu'elle désire ou ce qu'elle redoute. Le temps est loin où, Macaulay présent, l'on bâclait une loi en quelques semaines[1]. Depuis cette époque, malgré les chemins de fer, les télégraphes, l'habitude et la facilité des voyages, et l'énorme documentation accumulée, le Gouvernement de l'Inde s'est imposé à lui-même des règles de lenteur, de prudence, d'enquêtes laborieuses, et de discussions longtemps (peut-être trop longtemps) tenues secrètes entre les Départements intéressés, en attendant les débats publics. Et encore, après tant de précautions prises, il serait bien téméraire, s'il se flattait d'être pleinement informé, et que ses agents d'aujourd'hui, circulant librement par le pays, appuyés sur une documentation innombrable et sur tant d'entretiens avec les Indiens qui savent et osent parler, aient pénétré les véritables sentiments du peuple, mieux que ceux de jadis, isolés, confinés et livrés à leur seule psychologie méditative.

Si quelqu'un posait cette question : qu'est-ce qui domine cette méthode législative? Il n'est pas un homme renseigné qui ne répondît : c'est l'esprit de prudence. Il est partout.

Limites au droit d'initiative du législateur; intervention constante d'hommes du métier (*Law Member* et fonctionnaires des Départements ministériels en cause); étude scrupuleuse des précédents; informations obstinément cherchées auprès des Gouvernements locaux; conseils demandés à des jurisconsultes qualifiés; institution d'enquêtes contradictoires; discussion en Comité précédant les débats publics; publication en langues indigènes du projet initial et des textes successivement modifiés[2]; règlement intérieur touchant la durée des séances, l'ordre des préséances au cours des discussions, etc.; tout cela part d'une conception qui prétend ne laisser que le minimum de place à l'ignorance, à l'improvisation, à l'en-

1. « Nous devrions, écrivait-il, prendre nos précautions contre une législation hâtive. Nous devrions assurer une équitable attention à la minorité, si faible soit-elle. Nous devrions nous réserver la faculté, en cas de crise, de légiférer avec la plus extrême promptitude, et cependant soumettre cette faculté à des conditions telles qu'elles rendissent difficile pour nous et pour nos successeurs d'en abuser. Nous devrions donner au public une opportunité pour exprimer son opinion sur nos lois... » (*Etant donnée la lenteur des communications postales* — c'est le sens des explications que donne Macaulay)... « nous ferions bien, j'en ai peur, d'allouer au moins six semaines entre la première publication de la loi et sa mise à exécution. »

2. Voir la note sur *les Conseils Exécutif et Législatif du vice-roi*, p. 340.

thousiasme, à l'intimidation. Dire qu'on y ait complètement réussi, c'est ce que je ne hasarderai point. J'aurai à signaler des fautes et les causes de ces fautes. Mais les règles violées ou tournées ne diminuent point le mérite de qui les inventa. Celles-ci honorent le Gouvernement de l'Inde.

Le Gouvernement de l'Inde estime que c'est à lui que revient la responsabilité de proposer des lois. Mais c'est un personnage à plusieurs têtes que le Gouverneur général en Conseil : celle du Gouverneur général domine toutes les autres; c'est pourquoi, en certaines matières délicates, qui intéressent la religion, le revenu, l'armée, les affaires étrangères (ce qui comprend les rapports avec les princes indigènes) nul ne peut déposer de projet de loi sans son consentement préalable[1].

Au reste, entre l'idée indécise qui germe dans le cerveau et le plan précis qu'on dépose sur le bureau du Conseil, se dressent toute une série de formalités. L'idée ordinairement part d'un Gouvernement local ou d'un des ministères ou départements[2], qui, d'abord seul et par ses moyens, la dégage et la façonne; la communique aux autres départements qu'elle peut intéresser; reçoit leurs observations et les discute ou s'y soumet; rédige un projet en forme et alors, avec l'approbation du vice-roi et du Conseil exécutif, saisit le département législatif, à la tête duquel est le spécialiste en fait de lois, le *Law Member*. Nulle loi n'arrive au Conseil sans avoir passé par lui[3]. A ce stade, si le projet est de quelque importance, il est envoyé au secrétaire d'État, dont il faut l'appartement.

Le projet (*bill*) étant prêt à être soumis au Conseil Législatif, le secrétaire l'imprime et le distribue aux membres avec l'exposé des motifs. Si, parmi eux, il en est (c'est rare aujourd'hui) qui ne sachent pas l'anglais, ils ont le droit d'en réclamer une traduction en hindoustani. Tout projet a dans le Conseil un membre qui le patronne, qui le pousse et qui en est en quelque sorte responsable : on l'appelle le « membre en charge »; ce peut être un membre libre;

1. Pratiquement nulle loi n'est déposée ou votée aujourd'hui sans son autorisation.

2. Elle peut aussi partir d'une province qui ne peut en assurer elle-même la réalisation, soit qu'elle n'ait pas de Conseil législatif, soit qu'il s'agisse d'un de ces sujets qui échappent à la compétence d'un Gouvernement local.

Le projet préparé par cette province est déposé devant le Conseil — *pourvu qu'on soit d'accord sur les principes* — tel que le membre du Conseil en charge l'a préparé avec le Gouvernement local, même si l'on n'est pas d'accord sur nombre de dispositions de détail. On compte que le travail en commun arrangera cela.

3. C'est le rôle que lui destinait Macaulay. « Je suis, écrivait-il en 1837, d'accord avec le Gouverneur général et pense que le quatrième membre ordinaire du Conseil devrait toujours être à la tête de la *Law Commission*... La situation de ce quatrième membre serait à peine plus qu'une lucrative sinécure, s'il n'était pas aussi membre de la *Law Commission*. »

plus souvent, c'est un fonctionnaire. C'est lui qui expose le projet au Conseil et en demande le renvoi à une Commission (*Select Committee*), dont le *Law Member* est membre de droit. C'est lui encore qui en propose la publication. Elle a pour but d'avertir l'opinion et surtout les Gouvernements locaux et de susciter les observations, voire les critiques. Elle se fait dans les journaux officiels et dans les principaux organes intéressés et intéressants de la presse libre, en anglais et en *vernacular*. Elle comprend le texte, l'exposé des motifs, etc.

La publication faite, le *Select Committee* en attend les résultats. Il est tenu de laisser passer trois mois avant de faire son rapport. Ces rapports sont préliminaires ou définitifs; préliminaires, si la Commission n'est pas encore disposée à conclure. Il se peut qu'elle ait remanié le projet, introduit des changements sérieux, parfois même substitué son texte au texte primitif. Alors, au lieu de conclure, elle propose une nouvelle publication. Et cela non pas une, mais deux, trois, quatre fois de suite.

Quand, enfin, elle aboutit à des conclusions, elle fait en anglais ou en hindoustani un rapport qu'on imprime, qu'on distribue aux membres (pour toutes ces phases successives, il y a des délais prévus). Là-dessus, le *membre en charge* en propose la prise en considération immédiate ou prochaine.

Mais les membres du Conseil peuvent intervenir, déposer — en avertissant trois jours d'avance — des amendements, qu'on imprime, s'il y a lieu, et qu'on distribue, parfois qu'on publie encore dans les journaux. Cette procédure prudente peut entraîner de longs débats, nécessiter la reconstitution de la Commission, etc.

Enfin arrive la discussion publique, avec le cortège des formalités qu'impose le règlement : des séances de durée modérée (cinq heures au plus, de onze à quatre), afin d'éviter la fatigue et la tension d'esprit; un *quorum*, au moins sept membres, le président compris; un ordre de préséance, à compter du président, en partant de sa droite; un tour pour prendre la parole et pour voter, à commencer par les membres de rang inférieur, etc.

Ces séances n'ont aucun apparat. La chambre où siège le Conseil à Calcutta, dans le palais du vice-roi, est pourtant pleine de souvenirs illustres : le portrait de Warren Hastings, celui du marquis de Wellesley et de lord Minto, un ancêtre du vice-roi actuel, une longue table, un tapis vert, une vingtaine de sièges, dont le fauteuil, plus élevé, du vice-roi qui préside; en face du président, deux rangées de chaises pour le public; sur le côté, une table pour la presse.

A l'ordinaire, ni éloquence ni passion. Lord Curzon était fort éloquent, et on lui a reproché d'abuser de son talent; quelque journaliste un peu rude a même ajouté : et de la patience de ses auditeurs. Mais, dans le Conseil, les orateurs sont rares. Il y en a eu et il en est encore cependant : autrefois, des fonctionnaires doués d'un beau talent de parole, comme sir Auckland Colvin, sir A. Mackenzie, sir Antony, aujourd'hui lord Macdonnel, et, de nos jours, des membres indigènes, comme M. Gokhale, dont le talent a pu, en une occasion, lors de la discussion de l'*Official secrets bill*, durant une absence de lord Curzon, embarrasser ses contradicteurs. Mais c'est l'exception. Le plus souvent pas de discours; des causeries, ou des lectures, ce que lord Curzon appelait ironiquement de « l'éloquence de manuscrit ». Et, à dire vrai, peu de débats, même pas de discussions dignes de ce nom.

On peut s'étonner que, dans ce pays de régime parlementaire, un Conseil Législatif si important ait perdu sinon la passion, du moins la vivacité qui en est une des caractéristiques. En 1833, Macaulay s'attendait certes à plus que de la vivacité : il redoutait la passion[1].

Depuis 1833, les choses ont changé. Non pas la forme ni l'esprit du Gouvernement. Macaulay décrivait le Gouvernement de l'Inde un « despotisme éclairé ». Despotisme il est resté, et incontestablement éclairé. Mais les relations des hommes entre eux se sont modifiées. Le Gouverneur général est devenu un personnage extrêmement puissant. Dans ce régime despotique, il est lui-même un despote. Ses pouvoirs sont si étendus, son autorité à Londres si bien établie, les recommandations qu'il fait au secrétaire d'État si habituellement écoutées que, dans le Gouvernement de l'Inde, ceux qu'il appelle ses collègues ne sont plus et ne peuvent plus être que ses subordonnés. Comme, à l'ordinaire, le vice-roi est un *gentleman*, et

1. Parlant du Conseil Législatif et de ce que la loi de 1833 venait d'en faire, il disait : « Sous cette nouvelle loi (1833) les pouvoirs extraordinaires du Gouverneur (qui rendent impossible une opposition systématique) ne s'étendent pas aux questions législatives. Comme au temps de Hastings, le Gouverneur général peut être en minorité. Ses mesures favorites peuvent être rejetées. Lois sur lois peuvent être votées malgré lui. Il n'y a sûrement personne, connaissant l'histoire et la nature humaine, qui puisse mettre en doute qu'un corps comme le Conseil Législatif de l'Inde puisse s'échauffer à force d'opposition, et qu'un parti qui aura été longtemps une minorité puisse être, devenu majorité, tenté d'abuser de la victoire. Imaginer qu'alors les règles de politesse suffiront à empêcher des hommes d'obéir aux plus fortes passions de la nature humaine serait sans sagesse ni sécurité.

« A cause de cela, je considère nécessaire de prendre des mesures pour que nul membre du Conseil, même s'il est seul de son opinion, ne soit battu par le seul nombre, et que chaque membre ait le droit d'en appeler à ceux qui ont voté contre lui et de leur demander de faire connaître leurs raisons, pour le profit de ceux devant qui ils sont responsables, lesquels, s'ils s'aperçoivent que la raison est d'un côté et la force de l'autre, ont le remède entre leurs mains. »

les chefs des Départements des personnages considérables par le mérite ; les contradictions, à cause de cela, peuvent assez librement se produire et les opinions se défendre. Mais elles ne le peuvent que dans les limites de cette liberté que l'usage tolère[1], et sur des questions en quelque sorte techniques et qui n'engagent pas la politique du pays. Les membres officiels peuvent avoir une opinion personnelle sur l'opportunité et le mérite d'une loi ; mais, dès qu'elle a été acceptée par la majorité, ils considèrent comme un devoir de leur charge de la soutenir. Quant aux membres non officiels, indigènes ou Européens, il en est beaucoup, notamment de grands zamindars, qui n'aimeraient pas à voter contre le Gouvernement. C'est pourquoi le Conseil Législatif ne peut voter de lois que celles que désire le Gouvernement. Le règlement et l'usage en répondent.

C'est là ce qui explique pour partie qu'avec l'abondance des précautions prises, la collaboration d'un personnel nombreux et capable, la discussion d'un Conseil, dont quelques membres assurément sont éminents, et le contrôle de la métropole[2], on arrive parfois à faire des lois qui, dès le lendemain du vote, exigent des corrections de détail, voire des remaniements d'ensemble.

Une autre cause — je l'ai déjà signalée — est la besogne énorme à laquelle doit suffire le personnel anglo-indien, même le personnel du rang le plus élevé. Leurs occupations sont si variées que chacun d'eux, nouveau maître Jacques, distribue son temps par fractions infinitésimales, entre les tâches de bureau, de commission, de discussion, de représentation, etc. Elles sont si pressantes que nul ne peut — même un temps — s'y dérober pour se concentrer tout entier, par exemple, à la préparation d'une loi. Il n'a manqué à la

1. En septembre 1836, Macaulay écrivait : « Avec les opinions que je professe, je ne puis en conscience voter le rappel de cette loi (une loi libérale sur la presse qui datait de l'année précédente, 1835), à moins que je n'en reçoive l'ordre formel de *ceux à qui j'ai le devoir d'obéir*. Mais j'espère fermement qu'ils ne me donneront pas cet ordre. »

Depuis Macaulay le sentiment de déférence s'est encore accentué. En 1892, un document officiel renferme la déclaration que voici : « Je n'ai jamais vu le *Select Committee* aller, sauf dans des questions de détail peu importantes, au delà des instructions de l'Exécutif, telles qu'elles ont pu être communiquées par le *Legislative Department*. »

2. Nulle loi votée par le Conseil n'est valable et n'entre en vigueur par le seul fait du vote. Il y faut encore les formalités et conditions indispensables qui suivent :

1° L'assentiment du gouverneur général, même s'il a assisté aux débats. Il est libre ou de le refuser absolument ou d'en référer à la Couronne, dont alors l'assentiment devient indispensable.

2° L'assentiment de la Couronne, qui intervient là comme arbitre impartial entre le Gouvernement anglo-indien et les populations soumises. Elle peut refuser cet assentiment, même si le vice-roi a donné le sien.

3° Quand le vice-roi a donné son assentiment, elle est alors mise en application dans chaque province, au moyen de *Rules* (règlements), qui ne paraissent que dans la *Gazette* de la Province.

législature de l'Inde, pour faire des œuvres parfaites, que le calme et la liberté. Ce ne sont pas les membres des Parlements modernes qui peuvent lui en faire grief.

Et au surplus — je ne saurais trop y insister — ce sont là des critiques qui appellent des restrictions et des tempéraments. Les lois de l'Inde ne sont pas sans défaut; mais, encore une fois, comment le savons-nous, si ce n'est par le Gouvernement de l'Inde lui-même et ses aveux? Il lui serait loisible, — comme à tant d'autres gouvernements — de se complaire dans son œuvre et de se réfugier dans le silence. Mais la passion du bien public et le désir du mieux le pressent de vérifier la conception par les résultats. Il s'examine, se surveille, se blâme, s'amende. Résultat : aux yeux du critique partial il se condamne.

Quand on a parcouru son œuvre législative si ample, et examiné, étages par étages, les divers édifices qu'il a, l'un après l'autre, élevés, on se sent tenu, loin de critiquer la lenteur[1] ou les imperfections de cette œuvre, à rendre hommage à tant de conscience et de savoir.

1. Évidemment la lenteur du législateur indien est excessive. Depuis le jour où le mal ou le besoin a été signalé et votée la loi qui y pourvoit ou y remédie, il s'écoule un laps de temps souvent prodigieux. Exemples : la loi qui vient au secours des Talukdars de l'Oude, celle qui institue, en 1903, une *Court of Wards* au Pendjab; la loi sur les Tribunaux du Pendjab de 1884, etc., etc.

NOTES

Note de la page 335 : *Comment le Conseil Exécutif du vice-roi prépare, comment le Conseil Législatif du vice-roi étudie, amende, vote une loi.*

Je prends pour exemple la loi sur l'*Expropriation pour cause d'utilité publique* (*Land Acquisition*) de 1894. Le dossier m'en a été communiqué, intégralement, sur l'ordre de lord Curzon. Les bureaux avaient fait quelques difficultés; pourtant ce n'est pas moi qui l'avais spécialement choisi; c'étaient eux, bureaux. Entre des centaines d'autres lois que conservent leurs archives, ils avaient préféré celle-ci, parce qu'elle n'intéresse guère que le droit pur et qu'on présumait que le dossier serait sobre d'indiscrétions. Au dernier moment, ils reculèrent : c'est le vice-roi qui a donné l'ordre et m'a valu cette occasion d'études.

L'expropriation avait déjà fait l'objet de six lois : une, fondamentale, VI de 1857, qu'avait remplacée entièrement celle de 1870 (N° X), préparée par sir John Strachey, successivement amendée par les lois IX, de 1871, XII, de 1876, XIII, de 1879 et XVIII, de 1884. Mais ces amendements étaient insuffisants. Il apparut qu'il faudrait un jour refondre entièrement la loi. Un incident, une difficulté d'interprétation qui surgit en 1882, donna corps à ce projet. Et, dès ce moment, les Départements intéressés commencèrent une enquête. Mais le travail ne fut sérieusement abordé que plus tard, aux environs de 1890.

I. — *Préliminaires; préparation interdépartementale.*

Le dossier débute par ce qu'on peut appeler la *Préparation intérieure*, la collaboration interdépartementale. Deux Départements surtout sont intéressés à cette question : le *Département du Revenu foncier et de l'Agriculture* et celui des *Travaux publics*. Un memorandum de mars 1891 mit en évidence les divergences des deux Départements. Elles portent sur trois points. Ces points précisés, discussion de chacun de ces points. De Département à

Département on s'interpelle, on se pose des « colles », on se renvoie à telle loi de telle province, à tel document de telle collection, à tel précédent, à tel débat dans tel Conseil législatif.

Les divers documents invoqués sont rassemblés, en vue des discussions futures.

Entre temps, on a demandé aux divers Gouvernements locaux leur opinion sur le projet qu'on a de faire une loi d'expropriation. Le dossier du Département du Revenu et de l'Agriculture (qui conduit l'étude et a la responsabilité du projet) ne mentionne pas moins de 17 réponses émanées des provinces de Birmanie, Madras, Ajmer, Bengale, Bombay, etc., et nombre de consultations fournies par diverses autorités : avocats généraux de tels gouvernements, Bureaux du Revenu de tel autre, etc.

Ces documents sont imprimés, envoyés au Département des Travaux Publics, qui les étudie, répond et formule des objections, signale des dangers possibles. « Attention ! Rappelez-vous ce qui est arrivé à la ville de Calicut; laissez la faculté au Gouvernement, quand il a engagé des pourparlers, de se retirer en payant tous les frais. — Vous donnez au *collector* du district le droit de rendre une décision définitive; prenez-y garde ; n'allez pas dire qu'un *collector* est aussi indépendant qu'un juge, même qu'un juge nommé par le Gouvernement. Voici Bombay et Calcutta qui demandent qu'on puisse appeler de la décision du *collector*, même quand il l'aura rendue d'accord avec les assesseurs (du jury), etc., etc. »

Ces objections des Travaux Publics font réfléchir le Département de l'Agriculture. Il s'examine; ses positions sont-elles modifiées ?

Enfin, on arrive à se mettre d'accord. On désigne le membre du Conseil qui sera chargé de défendre le projet. Reste à demander au vice-roi l'autorisation de cette nouvelle législation. Alors, on communique le projet au *Législative Department* pour qu'il y donne son approbation (janvier 1892).

Mais des retards surviennent. Le *Legislative Department* demande : « Est-ce un amendement à la législation existante que vous voulez? on l'incorporerait dans l'ancienne loi. Est-ce un texte nouveau de toutes pièces? alors, voilà qui nous retardera ». Là-dessus, on prépare le *bill*. Mais il va falloir d'abord le communiquer à d'autres Départements (outre ceux de l'Agriculture et des Travaux Publics), notamment à celui des Finances et du Commerce. De plus, voici maintenant le vice-roi qui demande que, selon l'usage, on publie le *bill*, avec un *exposé des motifs*, dans la *Gazette de l'Inde* et dans les journaux locaux, anglais ou indigènes (février 1892). Mais, pour publier, il importe d'abord qu'on soit d'accord entre soi. Or, on vient de recevoir de nouvelles objections, de nouvelles suggestions de Bombay, du Bengale, du *Financial Member* et du Département des Finances.

Enfin un texte est arrêté définitivement; l'*Exposé des motifs* est rédigé. On dépose l'un et l'autre sur le bureau du Conseil Législatif (11 mars 1892).

II. — *Le Bill devant le Conseil du vice-roi.*

L'*Exposé des motifs* ne satisferait personne en France. Il est si court, si peu explicite qu'il ne peut être compris que des personnes qui connaissent bien la question et tout l'historique. Pourquoi cette excessive brièveté, 60 lignes en tout, à côté de documents annexés, qui ont des centaines de pages? Où est le bel ordre, où sont les expositions si claires des Latins? Je songe à ce qu'eût été un pareil exposé des motifs en France : l'historique, les objections; les motifs de modifier et de décider, etc., etc. Tel qu'il est, il en est donné lecture par un membre du Conseil; celui-là précisément qui avait été désigné pour pousser le *bill*. Il le fait suivre d'un discours assez ample, où il étudie les articles les plus importants, rappelle les difficultés déjà rencontrées, etc. Il propose la nomination d'une commission spéciale (*Select Committee*) qui aura à étudier le *bill* de près et à entrer dans l'examen des difficultés signalées mais non résolues.

Après cette lecture, le *Select Committee* étant nommé, le *Bill* et l'*Exposé des motifs* sont publiés.

Publication du Bill et Statement (Exposé des motifs).

Provinces.	Langues.	Dates.
Courg	Anglais.	1er avril 1892.
	Kanarese.	1er septembre 1892.
Assam	Anglais.	26 mars 1892.
	Bengali.	9 juillet 1892.
Birmanie	Anglais.	26 mars 1892.
	Birman.	6 août 1892.

Provinces.	Langues.	Dates.
United Provinces	Anglais.	19 mars 1892.
	Ourdou.	8 juillet 1892.
Pendjab	Anglais.	24 mars 1892.
	Ourdou.	30 juin 1892.
Madras	Anglais.	29 mars 1892.
	Tamil.	12 juillet 1892.
	Telegou.	12 juillet 1892.
	Kanarese.	21 juin 1892.
	Malayalam.	28 juin 1892.
	Hindoustani.	5 juillet 1892.
Bengale	Anglais.	16 mars 1892.
	Bengali.	5 juillet 1892.
	Hindi.	28 juin 1892.
	Ouriya.	12 mai 1892.
Territoires relevant du Gouvernement de l'Inde.	Anglais.	12 mars 1892.

Tandis que cette publication se faisait, le Comité se mettait au travail. Il avait à dépouiller les réponses fournies par les Gouvernements locaux (non pas celles que motive la publication du Bill, lesquelles n'arriveront que plus tard), quand ils ont été consultés officieusement par les Départements de l'Agriculture et du Revenu. Deux questions notamment leur avaient été soumises et deux solutions proposées. Sur l'une, ils sont unanimement d'accord. Sur l'autre, il y a des divergences. Un membre du Conseil (Honorable J. Woodburn) fait une note (décembre 1892). Le Comité se réunit (1er février 1893), entend un rapport préliminaire et décide de substituer au *Bill* (projet) n° 1, un autre projet (*Bill* n° 2). Et comme ce *Bill* n° 2 est assez différent du premier, il y a lieu à de nouvelles publications. On publie donc le Bill n° 2, et le rapport préliminaire et ses annexes; toutefois, comme les modifications que ce *Bill* n° 2 a apportées au n° 1 sont, en partie, un retour au texte même de la loi en vigueur, il n'est pas utile de les publier en toutes les langues. Il suffira de le publier en anglais et de consulter les gouvernements intéressés (4 février 1893). La publication est faite alors dans les journaux suivants :

Journaux.	Dates.
Gazette of India.	4 février 1893.
Madras.	14 —
Bombay	9 —
Calcutta Gazette.	9 —
United Provinces	11 —
Pendjab	16 —
Central Provinces	18 —
Burma	18 —
Assam	18 —
Courg	1er mars 1893.

Les Gouvernements consultés sont avertis qu'on souhaite avoir leur réponse pour le 4 mars, si possible.

Il est impossible ici de ne pas être frappé des vices de méthode. On attend des années avant de se décider à entamer la réforme; on rassemble des documents qui doivent, étant donné le nombre et l'autorité de ceux de qui ils émanent, permettre, s'ils ont de la valeur, de préparer un projet solidement établi, et l'on n'arrive qu'à déposer un projet informe, dont on ne sait s'il est un simple amendement à la loi ou une refonte générale, et qui finalement va être remanié profondément trois ou quatre fois.

Ce n'est pas tout : la procédure, si sage, de publication et de consultation n'a d'utilité que si l'on attend d'avoir reçu les réponses pour travailler sur une documentation suffisante et dont les divers éléments se corrigent l'un par l'autre. Or, on se met au travail dès la publication faite; on risque ou de décourager et d'arrêter les communications (ce qui arrivera — Voir *Séance* du 30 mars 1893, Conseil du vice-roi, discours de Honr. Mr Woodburn) ou de ne les recevoir que quand on a déjà arrêté des résolutions, que ces réponses bouleversent. Et tout est à recommencer.

Enfin, on voit à la fin une précipitation qui se concilie bien mal avec la lenteur des

débuts. On presse les gouvernements consultés d'envoyer leurs réponses. On abrège les délais. On témoigne d'une hâte d'aboutir, qui ne peut être que préjudiciable à l'œuvre en gestation. Ces défauts, au reste, ne sont pas propres et ces critiques ne s'adressent pas à l'Inde seule. D'autres pays en peuvent prendre leur part. Cela ne fait pas qu'elles soient moins méritées.

Cependant arrivent les réponses des personnes et des Gouvernements consultés. Elles sont nombreuses et copieuses. Car les Gouvernements locaux consultés ont consulté leurs fonctionnaires et ont joint leurs réponses aux leurs propres. C'est une masse énorme de documents. Mais c'est un fatras. Quelques-uns ont une réelle valeur. Reste à savoir quel usage on va en faire. Ne sera-t-on pas submergé sous le flot? A dépouiller la suite du dossier, on s'aperçoit cependant qu'une forte partie de ces documents a pu être utilisée.

Ils sont extrêmement variés et différents par l'origine, par l'étendue, par le sérieux, par l'époque (n° du Bill auquel il est répondu) : cela en diminue quelque peu la valeur.

C'est ici un *pleader* indigène, qui donne une consultation en 37 lignes; là un Gouvernement local, qui joint à sa réponse 3 pièces annexes, le tout faisant 3 pages; d'autres suivent, ayant mieux étudié et discuté plus sérieusement avec 11 pages, 12 pages, 37 pages petit texte sur deux colonnes; des discussions abondantes; des propositions d'amendements, etc., etc. Les extraits que j'en ai fait remplissent 200 pages.

A ce moment, la question semblerait suffisamment étudiée. On la soumet au Conseil Législatif (12 janvier 1893). Mais, au lieu d'avoir à discuter le projet, le Conseil se trouve assister au dépôt d'un contre-projet, et à la nomination d'un nouveau *Select Committee* (23 janvier 1893).

A son tour, ce nouveau *Committee* dépose (22 mars 1893) un 2e rapport, qui conclut à ce que le 3e projet, le rapport et les pièces annexes soient de nouveau publiés, mais en anglais seulement et soumis aux gouvernements locaux. Il continue toutefois ses études et rejette ce 3e projet.

Arrivent de nouvelles consultations : de *l'Association des Propriétaires fonciers de Madras*, de *l'Association des Planteurs du Sud de l'Inde*; de *la Chambre de Commerce du Bengale*, etc., etc.; un nouveau projet (n° IV) est mis à l'étude.

Enfin, le Comité soumet un 3e rapport sur le Bill n° IV (24 janvier 1894).

A ce moment, le Conseil jette un regard en arrière : le Bill a été préparé en 1891; il a été soumis au Conseil en 1892, et il ne sera pas voté avant mars 1894. Le membre du Conseil chargé de le pousser dans ce conseil a été changé trois fois. Le *Select Committee* a dû être plusieurs fois reconstitué. Un membre du Conseil dit en séance (31 janvier 1894) : « Je ne vois pas ce qui peut expliquer de pareils délais ».

La discussion s'ouvrit au Conseil le 1er février 1894. Le Bill fut voté le 2 février.

Ce fut la loi I de 1894.

Le Gouvernement de l'Inde avait tenu le secrétaire d'État au courant presque jour par jour. Il lui communiquait :

1° Le 16 mars 1892, le *Bill*, l'*Exposé des motifs*, et un compte rendu de la séance du 11 mars 1892.

2° Le 8 février 1893, le Rapport préliminaire du *Select Committee*, le *Bill* amendé par lui, le compte rendu de la discussion du 2 février 1893, dans laquelle ce Comité avait présenté son rapport.

3° Le 5 avril 1893, le dernier rapport du *Select Committee*, le *Bill* amendé par lui, le compte rendu de la séance du 23 mars 1893.

4° Le 31 janvier 1894, le dernier Rapport, le *Bill* renvoyé au Comité, le *Bill* amendé par lui, le compte rendu des séances des 4 et 25 janvier.

5° Le 14 février 1894, un exemplaire authentique de la loi I de 1894 et tous les documents déjà envoyés une première fois. Et il écrit :

« Conformément à votre demande du *21 décembre 1869*, j'y joins :

« 1° *Exposé des motifs*, daté du 11 mars 1892.

« 2° Rapport préliminaire du *Select Committee* daté du 1er février 1893, avec le Bill tel qu'amendé (n° II).

« 3° Nouveau et dernier Rapport du *Select Committee* daté du 22 mars 1893, avec le *Bill* tel qu'amendé (n° III).

« 4° Rapport du *Select Committee* auquel le *Bill* avait été renvoyé, daté du 24 janvier 1894, avec le *Bill* tel qu'amendé (n° IV).

« 5° Extrait des comptes rendus du Conseil en date des 11 mars 1892 — 12 janvier et 2 février 1893 — 9, 23 et 30 mars 1893 — 4 et 25 janvier 1894 — 1er février 1894.

La métropole est dûment renseignée. »

CHAPITRE V

LA JUSTICE

Après la difficulté de faire de bonnes lois, surgit la difficulté d'avoir de bons juges. C'est là un des plus délicats problèmes que la nation dominante puisse rencontrer dans une possession. Si délicat qu'il ne dépend pas d'elle d'y donner une solution entièrement satisfaisante. Il semblerait qu'elle n'eût qu'à puiser dans le réservoir de ses jurisconsultes. Une nation comme l'Angleterre en a de nombreux et d'excellents. Mais il faut les décider à quitter la métropole par des offres magnifiques. A peine les a-t-on décidés qu'on s'aperçoit, dès leur arrivée dans la possession, de leur incompétence; car ce ne sont pas des Anglais surtout qu'ils ont à juger, mais une population dont *ils* ignorent les mœurs, la langue, les lois.

Tout cela peut s'apprendre, au prix de combien de temps, pendant lequel le climat agit sur eux, sur leur santé ou leur caractère? Or, là plus qu'ailleurs, la Domination a besoin de juges dont la santé physique garantisse la santé morale. Rien n'est plus nécessaire à son prestige et à sa durée qu'une justice éclairée et laborieuse, saine et équitable, prudente au surplus et qui ne soit à l'excès ni sévère aux justiciables, ni complaisante au pouvoir.

Tant de conditions, utiles sinon indispensables, se rencontrent difficilement.

Et ce n'est pas tout. Il faut encore une justice d'accès facile et proche du justiciable, ce qui veut dire à la fois nombreuse et à bon marché. Et, derrière ces exigences si naturelles, se cache la question d'une procédure simple et de frais de justice réduits. Or de bons juges sont chers, de bonne justice est coûteuse. Si l'on ne veut ni payer cher les juges ni faire payer chèrement la justice, on doit rabattre de leur qualité et, au lieu des garanties que donneraient des

savants authentiques, se contenter des chances qu'offrent des étudiants frais émoulus. On en trouvera, et même qui pourront être instruits et acquérir de la pratique. Mais alors c'est leur caractère qui peut être mis en cause.

On voit, de quelque côté qu'on se tourne, à quels obstacles on risque de se heurter. Nul Gouvernement ne peut se flatter de les éviter tous. L'expérience démontre même qu'aucun n'arrive à s'en tenir à distance raisonnable. A fuir les uns, il se jette sur les autres.

Voyons comment le Gouvernement de l'Inde a su guider sa barque parmi tant d'écueils.

Les institutions judiciaires *actuelles* de l'Inde sont récentes. Elles datent de lois et de chartes toutes postérieures à 1861. Elles ne sont, certes, pas encore parfaites. Mais elles ont succédé à des organisation extrêmement défectueuses et, cette fois du moins, après des erreurs fondamentales, elles partent d'une conception juste. Elles méritent d'être étudiées.

La justice et la manière dont elle sera rendue, les Anglais s'en sont toujours préoccupés. Nation jusqu'ici aristocratique, et qui tolère nombre de privilèges et d'abus, ils détestent cet arbitraire imprévu et hypocrite, que le texte des lois affecte de prévenir et qu'en dépit de ces lois la corruption des hommes impose ou leur faiblesse subit. Il se peut qu'ils refusent à leurs sujets certaines garanties, mais ils ne commettent pas le crime à la fois de les leur promettre et de les leur retirer. Ils osent proclamer que l'intérêt de leur domination passe, à l'occasion, avant le souci de la justice. Presque toujours ils proportionnent les garanties qu'ils concèdent au degré de civilisation ou à la docilité d'humeur de ceux qu'ils gouvernent. Ils n'ont garde de prodiguer des institutions compliquées et coûteuses. Mais visiblement ils ambitionnent d'être justes. Ils s'appuient sur la justice. Ils en font un instrument de gouvernement, non pas en lui demandant des services, mais en cherchant à l'enfermer dans des textes, toujours plus étroits, qu'il est difficile d'éluder.

Il ne saurait être question de faire ici l'historique complet de l'organisation judiciaire dans l'Inde de domination britannique. Nous nous bornerons à indiquer les traits saillants des systèmes successifs.

§ 1. — HISTORIQUE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (1604-1773; 1773 A NOS JOURS).

Les premiers tribunaux de la Compagnie, leur compétence : *ratione loci, ratione personæ.* — A partir de 1765, la politique de protectorat appliquée à l'administration de la justice; juges indigènes; faiblesse du contrôle anglais. — La Réforme de 1772; Warren Hastings; ses conceptions; l'*Act* de 1773; lutte de la Cour Suprême contre le Gouverneur général et les tribunaux de la Compagnie; l'*Act* de 1781 et les lois suivantes; créations des Cours Suprêmes de Madras et de Bombay; lente fusion des deux systèmes de justice; justice du roi et justice de la Compagnie. Fin du gouvernement de la Compagnie (1858).

Comme on l'a vu dans le dernier chapitre, les Anglais, à l'origine établis en marchands dans l'Inde sur le territoire d'autrui, ont pour première préoccupation de faire échapper leurs nationaux à la juridiction indigène, civile ou criminelle. C'est le résultat de traités passés avec le Mogol ou les nababs voisins de Calcutta et de Madras. Dans les parties où ils sont établis sur leur territoire propre : à Bombay, dès 1669, et à partir de la seconde moitié et surtout à la fin du XVIIIe siècle, çà et là, dans le sud de l'Inde, ils érigent, de leur autorité, des tribunaux, civils et criminels, qui ont autorité sur « toutes personnes qui dépendraient de la Compagnie ou du Gouverneur ou qui vivraient sous eux ». Ces termes comprenaient Anglais et Indigènes (chartes de 1683 et 1726). Mais, lorsqu'en 1753, on reconstitua, en les modifiant, certains de ces tribunaux (les tribunaux du maire dans les villes présidentielles), on limita leur compétence, *ratione personæ,* au civil et au criminel. Au civil, si l'une des deux parties, à plus forte raison toutes les deux, étaient indigènes, il fallait, pour pouvoir les citer devant ces tribunaux, leur consentement. Au criminel, la loi exigeait que le crime eût été commis sur le territoire même de la Compagnie.

Ce fut là, notons-le, un fait considérable dans l'administration de la justice aux colonies. Il devait conduire plus tard à des modifications plus libérales encore et plus favorables aux Indigènes.

La bataille de Plassey (1757) rendit la Compagnie maîtresse de territoires importants dans le Bengale. Ce succès grisa tout le monde. La Compagnie, à son gré, disposait des trônes et déplaçait

les princes. Ses agents ne songèrent plus qu'à s'enrichir et, soit par le commerce à leur compte, soit par la concussion, à amasser rapidement une fortune, pour rentrer au plus vite au pays. On en voyait qui, avec 400 roupies de traitement par mois, revenaient millionnaires. Ce fut à Londres et par toute l'Angleterre un scandale, qui hâta le retour de Clive (1765) comme gouverneur du Bengale et le décida à entreprendre la réorganisation de l'administration locale et de la justice.

Il semble que, pour y parvenir, le plus simple et le plus efficace eût été de s'adresser au roi d'Angleterre et de lui demander pleins pouvoirs. Mais cette procédure se trouva impossible. Les territoires du sud de l'Inde n'étaient pas, comme Bombay, propriété de la Couronne. Ils formaient des « Concessions » (*grants*), octroyées par les princes à la Compagnie. Et, pour y introduire des réformes, ce n'était ni du roi ni de la Compagnie qu'il fallait en obtenir l'autorisation; c'était — du moins, on le prétendit ou l'on trouva commode de le prétendre, — du seul Mogol. C'est avec lui, effectivement, que Clive négocia. Cela eut des suites considérables : par cette seule démarche, il imprima pour toujours à la politique anglaise, dans ses rapports avec les princes, cette allure spéciale (protectorat) qu'elle a prise par tout le pays presque jusqu'à notre époque et qu'elle garde encore dans une partie de la péninsule.

Ayant obtenu du Mogol, dans les territoires de la Compagnie, la cession officielle du *dewany* (c'est-à-dire de l'administration des revenus et de la justice civile) et officieuse du *nizamut* (c'est-à-dire de l'administration de la justice criminelle), il s'attacha — c'était tout à fait dans l'esprit de cette doctrine que plus tard on qualifia protectorat — à attester la déférence des Anglais pour les Indigènes et leurs coutumes, en leur laissant soit dans les villes, soit dans le *mofussil*[1], leurs juges habituels, soumis seulement à un contrôle. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que cette déférence pouvait paraître, à certains égards, exagérée, car les populations de religion hindoue sous la règle mogole étaient, au criminel, régies par la loi et soumises à la juridiction musulmanes, l'une et l'autre à la fois barbares et étrangères. Elles eussent, très probablement, préféré des juges anglais.

Cette réorganisation donna des résultats médiocres. Le contrôle anglais ne fonctionna pas. Les juges indigènes demeuraient livrés à

1. Ou *mufassal*, qui veut dire séparé, distinct, et qui signifiait alors la province, les districts, opposés à Calcutta, la ville présidentielle, ou encore les territoires nouvellement occupés par la Compagnie, non annexés à la Couronne.

eux-mêmes. La préoccupation de tous demeurait, comme par le passé, de gagner de l'argent : la Compagnie, par le commerce et l'impôt; ses agents, par les affaires permises ou défendues. La Compagnie recommandait à ses agents d'être justes envers le contribuable, mais, en même temps, libéraux envers sa caisse. Conséquence : ils pressuraient le peuple.

Vers qui se tourner pour redresser tant d'abus? Vers les tribunaux? Les agents n'étaient justiciables d'aucun de ceux de l'Inde, ni de ceux de la Compagnie, car ils eussent été juges et parties, ni de ceux du Mogol, car c'eût été d'une détestable politique que de soumettre les Anglais à la justice indigène. Restaient les tribunaux de Westminster : c'était une affaire que de les y poursuivre. Vers la Compagnie? Elle était volontairement aveugle et sourde. Ces scandales n'arrivaient pas jusqu'à elle. Pourvu que ses agents lui remissent de gros excédents, peu lui importaient leurs procédés et leurs concussions.

Il se trouva tout un groupe d'hommes pour dénoncer à l'Angleterre, à l'opinion anglaise, ces « marchands » (fonctionnaires de la Compagnie) qui, de retour à Londres[1], appuyés sur leur fortune et une presse corrompue, narguaient le Gouvernement et le pays. On les fit rappeler à la décence par l'opinion publique et bientôt par le Parlement (Burke, 1773).

L'idée était juste en principe; il arriva qu'elle fut détestable par l'exécution et les conséquences.

A peu près à ce moment la Compagnie venait, en effet, de s'apercevoir du tort que lui faisait la rapacité de ses agents. L'excédent[2] d'impôt qu'elle en obtenait diminuait d'année en année, et une famine, qui lui enleva le tiers de ses contribuables, le réduisit à zéro. Ses finances, dans l'Inde et à Londres, étaient en désordre. Le Parlement ordonnait une enquête dont elle redoutait les conséquences. C'est alors qu'elle songea aux réformes et mit à la tête de ses services locaux le plus capable de ses agents, celui qui devait être le premier Gouverneur général, l'illustre Warren Hastings (1772).

Or, Hastings, dès qu'il avait pu examiner les choses de près, venait de constater que les contribuables n'avaient plus ni garantie ni sécurité. Dans la capitale indigène (Mourchidabad) on trouvait jusqu'à dix autorités judiciaires différentes. Ailleurs, il n'y avait aucune justice régulière. S'instituait juge qui avait le pouvoir de contraindre

1. Clive avait déjà pris, sur place, certaines mesures. Il leur avait interdit de faire le commerce à leur compte et en même temps avait beaucoup relevé leurs traitements.
2. Une fois qu'ils avaient prélevé leur part.

les autres à se soumettre à ses décisions. Hastings fit à la Compagnie un rapport qui dénonçait l'insuffisance de l'organisation judiciaire musulmane, et soumit un plan de justice civile et criminelle satisfaisant « quant aux coutumes et à la connaissance des populations et aux exigences du pays, en adhérant aussi étroitement que possible à leurs usages et institutions ».

Esprit réformateur et traditionaliste — quoiqu'il dût un jour substituer en administration l'action directe des Anglais à celle des Indigènes — il proposait — et rendit, à cet effet, une *Regulation*, qui demeure célèbre, — de fonder la justice sur la double base du respect des coutumes indigènes et l'institution d'un contrôle, effectif cette fois, des agents anglais[1]. Au civil, les juges indigènes, présidés par l'agent anglais, étaient assistés de techniciens musulmans (*moulavis*) ou hindous (*brahmanes*) — ils durèrent jusqu'en 1864 — chargés de leur exposer la loi et de les aider à rédiger la sentence. Les procès les plus considérables (successions de *zamindars* ou de *talukdars*) seraient seuls réservés à la connaissance du Gouverneur en Conseil. L'appel serait porté devant une Cour (*sudder dewany adawlut*) composée de fonctionnaires indigènes, sous le *contrôle* du président et des membres du Conseil (plus tard d'un juge de la Cour Suprême). Au criminel, les indigènes avaient encore plus de pouvoir. Le tribunal (*nizamut adawlut* ou *fondjaree adawlut*) était présidé par le *kazi* et le *mufti* du district et administrait la justice conformément à la législation musulmane. C'était le *mufti* qui exposait la loi et déterminait la culpabilité des accusés. Le *collector*, fonctionnaire anglais, chef du district, siégeait, suivait le procès et veillait à ce que les témoins fussent convoqués et entendus, avec dû poids accordé à leur témoignage, et à ce que la sentence fût impartiale. De ce tribunal, l'appel était porté à la cour criminelle (*sudder nizamut adawlut*), qui siégeait pour toute la province à Mourchidabab. Elle se composait de hauts dignitaires indigènes, laïques et religieux, que présidait, dans une première période, le président (ensuite gouverneur général en conseil), plus tard (1775) un prince indigène. Mais, cette fois, un comité anglais les assistait, et ce comité, qui disposait des finances, avait ainsi la mission et le pouvoir d'empêcher qu'on pervertît le cours de la justice.

Ainsi les indigènes (au moins les Musulmans, alors les plus puissants) allaient retirer de cette *Regulation* de 1772 la satisfaction de voir maintenues leurs lois et leurs juridictions, en même temps que

1. Il créait, en conséquence, naturellement pour le seul Bengale, dans chaque district, des tribunaux civils (*dewany adawlats*) et criminels (*nizamut adawlats*).

les Anglais étaient en droit d'attendre quelque sécurité du contrôle institué. Et l'on pouvait se flatter qu'à mesure que l'on connaîtrait mieux les indigènes, leur loi et leur personnel, ce dualisme conduirait à d'autres perfectionnements, qui agréeraient aux deux parties, respecteraient les formes chères aux indigènes et permettraient aux Anglais de faire prévaloir quelques-uns des principes qui dominent la justice en Occident.

C'est à ce moment précis que les plaintes de Clive finirent par être entendues en Angleterre et qu'au grand ennui de la Compagnie le Parlement résolut de s'occuper de ses affaires et de la situation même de l'Inde.

De cet examen sortit ce fameux *Act* de 1773 (dont nous avons parlé dans le précédent chapitre), à proprement parler la première intervention de la législature britannique dans les affaires de l'Inde. C'est avec le *Colonial Customs Policy Act*, qui entraîna la perte des colonies d'Amérique, l'exemple peut-être le plus démonstratif du mal que peut faire une assemblée, même composée d'hommes éminents (Burke, Chatham, etc.), même animée de l'amour du bien, quand elle ne connaît ni le pays, ni les habitants pour lesquels elle légifère. Si l'Inde ne fut pas alors, comme l'Amérique, perdue pour l'Angleterre, c'est que ses habitants avaient été, depuis des années, pliés par le joug de fer du Mogol, et que la Compagnie avait à sa tête un homme, W. Hastings, que rien ne put abattre : contre la loi, contre la Cour Suprême, contre le Parlement, il sut rétablir, avec l'indispensable suprématie du pouvoir politique, l'unité de direction et la puissance de la domination britannique.

L'Act de 1773 avait été le triomphe de l'opposition que faisait à la Compagnie tout un parti politique. Ce parti fit rejeter toutes les demandes de la Compagnie, réformer la Cour des directeurs, limiter le nombre des voix de chaque actionnaire, enfin voter les mesures les plus contraires à ses vues et préjudiciables à ses intérêts. Elle avait réclamé l'autorisation de créer un tribunal qui aurait qualité pour juger les chrétiens. Cette création eût couronné toute son organisation judiciaire et mis, du haut en bas, la justice entre ses mains. Comme elle avait déjà le pouvoir politique et le pouvoir militaire, elle fût devenue ainsi toute-puissante. Le Parlement résolut (ou du moins tenta) de restreindre cette puissance et de l'obliger à compter avec le roi.

Jusqu'alors le pouvoir exécutif de la Compagnie aux Indes était confié dans chaque présidence à un président, assisté d'un conseil. La loi de 1773 subordonna les présidences de Madras et de Bombay

à celle du Bengale, et institua à Calcutta un Gouverneur général et un conseil de quatre membres qui votait et décidait à *la majorité* des voix. L'exécutif désormais allait pouvoir être divisé et, par conséquent, maîtrisé. Afin d'en être plus sûr, on fit choix, pour occuper ces postes, de trois conseillers sur quatre entièrement ignorants de la politique de l'Inde et d'avance hostiles à Hastings.

Quant au pouvoir judiciaire, on ambitionnait de le retirer à la Compagnie, pour le rattacher à la Couronne. Ce ne pourrait, certes, pas être l'œuvre d'un jour. Pour commencer, on créait à Calcutta une Cour Suprême, composée d'un président (*chief justice*) et de trois juges puînés, choisis parmi les *barristers* d'Angleterre ou d'Irlande ayant au moins cinq années de pratique, et à la nomination du roi. A cette Cour, chèrement rétribuée[1], on confia des pouvoirs vastes et mal définis. Une Charte d'établissement, du 26 mars 1774, encore en vigueur, la lança sur l'océan politique et elle partit, sans guides et sans directions.

Tout ce qu'elle savait, c'est qu'elle avait été créée pour lutter contre l'injustice et l'oppression, c'est-à-dire, à son avis, contre le Gouvernement et ses agents. Et, ignorante des sentiments et des besoins de la population, elle commença la lutte, pour le profit de cette population, avec les armes dont elle disposait, quelles qu'en dussent être les conséquences politiques. Qui étaient ses justiciables? La loi ne le disait pas. La Cour répondait : tout le monde; les habitants de Calcutta — ce qui semble raisonnable — et, dans le *Mofussil*, tous les serviteurs de la Compagnie, ce qui est inadmissible. Elle appliquait les lois anglaises, civiles et criminelles, et une procédure entièrement anglaise, surannée et inintelligible. Elle allait ainsi, en aveugle, rompant ou faussant les rouages du Gouvernement, rendant impossible l'administration, violant tous les usages, heurtant tous les préjugés et stupéfiant les populations indiennes, qui n'avaient jamais encore vu le judiciaire l'emporter sur l'exécutif[2].

Les choses durèrent ainsi jusqu'en 1781. Pendant ces huit années,

1. On donnait £ 8000 au *Chief Justice* et £ 6000 aux *puisne Judges*.

2. Il faudrait des pages pour donner seulement une idée de cette lutte, soit sur le terrain judiciaire, soit sur le terra inpolitique. Macaulay, dans cette forme un peu déclamatoire qui lui est habituelle : « C'était, dit-il, le règne de la terreur rehaussée par le mystère; ce qu'on souffrait était encore moins horrible que ce qu'on prévoyait. Nul ne savait ce qui pourrait sortir d'un si étrange tribunal. Il venait d'au delà de l'eau noire, ainsi que les gens de l'Inde, avec une horreur mystérieuse, nomment la mer. Il se composait de juges dont aucun n'était familier avec les usages des millions de gens sur lesquels il réclamait une autorité sans limite. Ses archives étaient rédigées en caractères inconnus. Jamais invasion des Mahrattes n'avait répandu une telle épouvante que cet empiétement de légistes anglais. Toute l'injustice des anciens oppresseurs (asiatiques et européens) apparut comme une bénédiction comparée à la justice de la Cour Suprême. »

ce fut à la fois l'anarchie et une lutte quotidienne de la Cour Suprême contre tout et contre tous : le Gouverneur général, le Gouverneur général et son conseil, les tribunaux de la Compagnie, les hauts fonctionnaires indigènes, les grands propriétaires collecteurs d'impôts. Dans cette lutte, les torts, et les erreurs, et l'obstination ne furent, d'ailleurs, pas tous d'un même côté. Le Gouverneur général soutenait, avec ou sans droit, ses fonctionnaires et ses juges, et déplaçait opportunément ses tribunaux pour les faire échapper à l'action de la Cour.

L'opinion publique était avec le Gouverneur général contre cette Cour, qui n'offrait aux Hindous et aux Musulmans aucune garantie tirée de leurs lois. Finalement, la métropole, mieux éclairée, en vint à renier l'œuvre de 1773 et à voter l'*Act* réparateur de 1781. C'était le triomphe de la politique de protectorat : les indigènes se voyaient confirmer le droit d'être jugés suivant leurs lois traditionnelles.

Il est inutile d'entrer dans le détail de cet *Act* de 1781, ni de ceux qui suivirent : 1786, 1793, 1797, 1799, 1800, 1823, etc. Bornons-nous à en résumer l'esprit et à en montrer les conséquences.

La tentative de 1773 avait échoué partiellement. Le roi maintint la Cour Suprême; à la longue, elle devint très puissante, en partie grâce à l'*Act* de 1799, qui lui conféra autorité sur tous les territoires qu'on annexerait à l'avenir. Mais la Compagnie ne perdit pas pour cela le pouvoir judiciaire. Elle garda ses tribunaux. Ils donnaient satisfaction aux Hindous et aux Musulmans : ils appliquaient leur loi. S'il se trouvait que cette loi était sur un point muette, c'était alors la loi anglaise qu'on invoquait, ou l'équité. Les juges étaient (*Act* de 1793), dans les tribunaux inférieurs, des Indigènes et, dans les autres, des fonctionnaires de la Compagnie, assistés d'Hindous et de Mahométans; au sommet, le Gouverneur général et des membres du Conseil. Ce système, qui avait pris naissance dans le Bengale, fut, avec quelques modifications, étendu plus tard à Madras (1797) et à Bombay (1799). Enfin des Cours Suprêmes, comme celle de Calcutta, furent également instituées à Madras (1800) et à Bombay (1823).

Il ne faudrait, toutefois, pas croire que cette organisation, qui avait rétabli la paix entre les pouvoirs, allait fonctionner à l'entière satisfaction des intéressés, c'est-à-dire des justiciables. L'Inde se trouvait, grâce à elle, soumise à une double juridiction : tribunaux de la Compagnie et tribunaux de la Couronne. Entre eux, ni entente ni harmonie. Les tribunaux de la Compagnie étaient jaloux de ceux de la Couronne, qui avaient le privilège de juger au civil et au

criminel les sujets anglais de Sa Majesté. Les tribunaux de la Couronne s'irritaient de leur peu d'action sur la marche générale de la justice et ne manquaient pas, quand ils avaient, par hasard, à exercer leur juridiction en même temps que les tribunaux de la Compagnie, de les humilier ou de les malmener. De là, des compétitions et des rivalités. Les tribunaux de la Compagnie ambitionnent d'étendre leur juridiction sur les sujets de Sa Majesté et ceux de la Couronne de pénétrer dans les provinces, justiciables de la Compagnie. Dans cette rivalité pour le pouvoir, tout ne fut pas mauvais. Chaque groupe, qui avait derrière lui des influences, s'efforça de l'emporter par plus de justice et de raison. Par là, cette lutte pour le mieux contribua puissamment à améliorer et plus tard à unifier, jusqu'à une époque voisine de nous, la loi et l'organisation judiciaire des Indes. Il en était besoin. Sans doute, on n'avait plus, passé le XVIIIe siècle, à déplorer les effroyables cruautés de la loi musulmane, mais, même encore en 1831, sous l'excellent homme qu'était le Gouverneur général, lord William Bentinck, la justice criminelle présentait les défauts les plus criants. Une organisation défectueuse encore à maints égards[1] prit fin par la fusion des deux systèmes de juridiction.

Cette fusion avait été dès longtemps réclamée. Elle devint possible au lendemain de la fameuse *mutiny* de 1857 et nécessaire après l'abolition de la Compagnie (1858). Le jour où la Couronne prit en mains le gouvernement direct de l'Inde, elle s'aperçut que cela impliquait unité d'armée, d'administration, de loi et de justice. Ce fut l'origine des Hautes Cours et de tout le système actuel, avec des tribunaux qui tiennent compte des lois indigènes et donnent des garanties aux Européens. Pareil aboutissement avait demandé deux siècles de préparation et près de cent années de luttes (1765-1861).

1. L'évolution fut assez lente. Elle tendit, en somme, à :
1° Simplifier la constitution des tribunaux;
2° Montrer plus de confiance aux indigènes en leur donnant une part beaucoup plus considérable dans le service exécutif judiciaire;
3° Ramener l'organisation des trois présidences autant que possible à l'uniformité.

§ 2. — L'ORGANISATION ACTUELLE.

Justice civile et justice criminelle. — Justice civile; la hiérarchie : les juges de village et de subdivision; les *magistrates* de trois classes; leurs pouvoirs, *magistrates* honoraires et *magistrates* rétribués; les juges de district : *civil judge*. — Justice criminelle; délits et crimes; justice correctionnelle et justice criminelle proprement dite; rôle du *collector and magistrate* et de ses auxiliaires; le *sessions judge*. — Ce qu'on appelle tribunaux subordonnés; la Haute Cour; *High Court, Chief Court, Judicial commissioner*. — Le *Privy Council*.

L'organisation judiciaire de l'Inde est modelée sur l'organisation administrative. Et l'un des traits caractéristiques en est que le fonctionnaire exécutif a, pendant longtemps, été par toute l'Inde, et demeure encore aujourd'hui dans quelques provinces, investi de tout ou partie des fonctions judiciaires.

Pour faciliter l'exposé du sujet, il convient de traiter séparément de l'organisation de la justice correctionnelle, criminelle et civile.

La première unité administrative est le village. Dans certaines provinces (Madras, Bombay, Birmanie) le chef de village est en même temps ce que nous appellerions magistrat de police, compétent principalement dans ces petites affaires sans importance qui se reproduisent chaque jour. Il a le pouvoir de condamner à une légère amende ou à vingt-quatre heures de prison.

Au-dessus du village, dans la plupart des provinces, il y a une circonscription administrative, appelée ici *taluka*, là *tahsil*, à la tête de laquelle se trouve un agent indigène, nommé *tahsildar* (à Bombay *mamlatdar*, en Birmanie, *myok*) qui a, outre ses fonctions exécutives, des pouvoirs de magistrat. Ces pouvoirs ordinairement concédés, en même temps qu'à lui, à son *naïb* (lieutenant) ou *deputy tahsildar* et parfois à ses commis principaux (*sheristadars*), comme lui indigènes, sont ceux des *magistrates* de seconde et de troisième classe [1].

1. Il faut tout de suite mettre en garde le lecteur contre une erreur possible dans laquelle les textes anglais risquent de l'induire. Magistrat a, en français, un sens très large. Il s'applique, à ne se placer que sur le terrain de la justice, à tous les fonctionnaires de la justice qui requièrent et qui jugent. Le mot anglais *magistrate*, au moins dans la loi et la littérature anglo-indienne, a un sens beaucoup plus restreint.

A proprement parler il ne s'applique qu'à une catégorie de fonctionnaires, qui sont

Un magistrat (*magistrate*) de troisième classe peut condamner à un mois de prison et à 50 roupies d'amende; un de deuxième classe, à six mois et à 200 roupies, et même, s'il a reçu des pouvoirs spéciaux, au fouet.

Les tahsils, à leur tour, dans la plupart des provinces, sont groupés, à trois ou quatre, pour former une subdivision de district, à la tête de laquelle sont des fonctionnaires le plus souvent anglais. Anglais, ils sont membres de l'*Indian Civil Service* et s'appellent *assistant collectors* ou *assistant commissioners*; indigènes, ils sont membres du *Provincial service* et s'appellent *District deputy collectors* ou *Extra assistant commisioners*. Le chef de cette subdivision remplit des fonctions administratives et judiciaires et est, pour ces trois ou quatre *talukas*, magistrat de première classe. Il a, en cette qualité, pouvoir de condamner à deux ans de prison et à 1000 roupies, et au fouet. Si même il possède une instruction suffisante, il peut être *subdivisional magistrate*, avec des pouvoirs encore plus étendus que ceux du magistrat ordinaire de première classe. A Madras et à Bombay, il est juge d'appel des sentences des magistrats placés au-dessous de lui.

Ces magistrats, répartis en trois classes que nous venons de rencontrer, sont rétribués (*stipendiary*). Chaque disctrict comporte, en outre, des magistrats *honoraires*, non rétribués, proposés, parmi les personnes les plus recommandables de la *native gentry*, au choix du gouvernement, qui les nomme. Ils sont très nombreux. Rien qu'au Bengale il y en a plus de 2000. Quelques-uns ont les pouvoirs des magistrats de première classe; d'autres, en plus grand nombre, de deuxième; la plupart de troisième. Parfois ils siègent seuls; plus souvent ils siègent ensemble, et constituent alors un tribunal, au sens français du mot, dont la compétence est déterminée soit par une décision du gouvernement de la province, soit par les pouvoirs de celui d'entre eux qui a le rang le plus élevé.

Enfin, les *talukas* des subdivisions sont groupés en districts. L'Inde britannique en contient plus de 250. Leur étendue varie de 102 à 19 000 milles carrés (le mille carré = 2 km² 6) et leur

d'ordre à la fois exécutif et judiciaire. Ils représentent la magistrature inférieure. On les appelle subordonnés. Ce sont des juges *correctionnels*. Il en est, je vais l'exposer plus loin, de trois classes, suivant leur compétence, déterminée par l'importance des litiges dont ils peuvent connaître et des peines qu'ils peuvent infliger. Ce sont, en grande majorité, des indigènes. Ils relèvent directement du *district officer*, le *collector and magistrate*, ordinairement un Anglais, qui jadis — tout cela sera amplement exposé — cumulait tous les pouvoirs : politiques, financiers et judiciaires, et qui aujourd'hui n'est plus aussi étroitement lié à la justice et notamment n'a plus rien à voir avec la justice civile et que peu de chose avec la justice criminelle.

population de 14 600 à 3 472 000 habitants. La moyenne en est, en étendue, de 4 400 milles carrés et, en population, de 900 000.

A la tête du district est un *collector* (appelé dans certaines provinces *deputy commissioner*), qui est en même temps magistrat pour tout le district (*magistrate*). C'est presque toujours un Anglais, membre de l'*Indian Civil Service* (I. C. S.). Mais déjà les *collectors* indiens y sont en proportion intéressante et, d'autre part, certains Indiens, membres du *Provincial Service*, peuvent aussi devenir *collectors*. Le *collector* a près de lui, mais sous lui, un nombre important de collaborateurs, qui le soulagent du fardeau écrasant de l'administration d'un district et notamment de la besogne judiciaire. Lui-même est magistrat de première classe ; mais il est aussi magistrat de district et, en cette qualité, a certains pouvoirs de contrôle sur les autres magistrats locaux. Enfin, dans plusieurs provinces, il est juge d'appel des sentences des magistrats de deuxième et de troisième classes. Ses collaborateurs sont d'abord le *joint magistrate and collector*, membre, comme son chef, du *Civil Service*, et qui a exactement la même nature de pouvoirs (politiques, financiers, judiciaires) que lui. Au-dessous est l'*assistant magistrate and collector*, Anglais aussi et membre du *Civil Service*, candidat éventuel au poste de *joint magistrate and collector*, en attendant apprenti fonctionnaire. A son arrivée d'Angleterre, il est placé près d'un *collector* et reçoit des pouvoirs de magistrat, au début limités, lesquels s'accroissent à mesure qu'il passe, devant un jury de *civilians*, les examens prescrits sur la langue du pays, l'impôt, la tenure des terres, le droit pénal et la procédure.

Tous ceux — sauf les magistrats honoraires — que nous venons d'énumérer réunissent, en attendant une réforme, qui a déjà commencé au Bengale, au Bengale Oriental et à Madras, la double qualité d'agents exécutifs et d'agents judiciaires. Tous — en tant qu'agents judiciaires — sont juges correctionnels et juges des affaires qui intéressent le revenu : rien autre chose.

Ceci exposé, voici comment fonctionne la machine ainsi constituée. Dans chaque district le *collector and magistrate* est, en même temps, chef suprême de la police. Cette police, dirigée dans le district par un *superintendent*, doit, dès qu'un délit (ou crime) est connu, en saisir le *collector*. Celui-ci ne peut, évidemment, suivre l'affaire lui-même : il n'y suffirait pas. Elle va — s'il s'agit d'un délit correctionnel — à l'un de ses *magistrates* des trois classes.

Voilà pour la justice correctionnelle.

La justice criminelle est assurée par des fonctionnaires non plus de

caractère mixte, mais exclusivement d'ordre judiciaire, appelés *sessions judges*, à raison d'un juge par un ou plusieurs districts. Ce *sessions judge* est ordinairement un Anglais, membre du *Civil Service* spécialement affecté à la justice. Parfois c'est un Indien, du *Provincial Service*. Ce juge, qui est en même temps juge civil dans le district ou dans l'un des districts de sa division, connaît des appels des magistrats correctionnels et, après instruction par les magistrats de son ressort, des crimes en première instance. Il doit tenir audience criminelle au moins une fois chaque mois; davantage, s'il est nécessaire, et la règle est que les affaires criminelles doivent passer avant les affaires civiles.

Le *sessions judge* siège ordinairement pour les crimes importants, assisté de deux assesseurs ou d'un véritable jury[1]. L'opinion des deux assesseurs ne le lie pas. Celle du jury le lie[2]; mais il lui est toujours loisible de renvoyer à une autre session l'affaire (sans la juger) et de prendre, en vue de cette session, les instructions de la Haute Cour.

Il est, selon les circonstances, aidé dans sa tâche par des juges qualifiés d'*additional, joint* et *assistant judge*, qui, pas plus que lui, ne sont nécessairement anglais.

Enfin, ajoutons qu'il existe, outre ceux-ci, d'autre tribunaux criminels ou correctionnels de première instance, notamment dans les anciennes villes présidentielles, Calcutta, Bombay, Madras.

La justice civile est, comme la justice correctionnelle, organisée par district. A la tête de la justice civile du district est le *district judge*, qui, souvent et même ordinairement, cumule les fonctions de juge criminel d'une division, *sessions judge*. Il est le chef de tous les juges subordonnés — assez et même le plus souvent indigènes — qui rendent la justice civile dans le district[3]. Ce sont (outre parfois des *hononary magistrates* civils, et, dans les centres les plus importants, les tribunaux sommaires, *small causes court*), en premier lieu le *munsiff*, compétent pour juger en première instance les litiges d'un

1. Le jury est devenu de pratique courante dans les anciennes provinces. Il doit consister d'un nombre impair de personnes : pas moins de trois ni plus de neuf. On a donné au pouvoir local cette faculté de fixer le nombre légal de jurés à cause de l'extrême difficulté, variable avec chaque pays, de s'en procurer de bons. Ils manquent trop souvent ou d'instruction, ou d'intelligence, ou d'impartialité. Toutes les fois que la caste ou la religion est intéressée dans l'affaire, on peut redouter un verdict partial. Ex. : Un brahmane frappe sa femme d'un coup de couteau. Le fait est public. Le coupable, arrêté séance tenante, avoue. Un jury, composé d'une majorité de brahmanes, déclare qu'il n'est pas coupable.

2. Il y a encore entre les deux cas une autre différence. Quand le juge est assisté d'un jury, sa sentence n'est susceptible d'appel que pour violation de la loi; d'assesseurs, elle l'est même sur le terrain du fait.

3. Juges subordonnés civils placés sous ses ordres, comme les juges subordonnés correctionnels (*magistrates*) le sont sous ceux du *collector*.

intérêt de 1000 roupies et même, pour certains *munsiffs*, de 2000 roupies ; puis, ordinairement pour deux ou trois talukas, le *subordinate judge*, compétent en première instance et même, parfois, en appel, et quelquefois, pour l'ensemble du district, un *additional judge*, qui soulage le *sessions judge* d'une partie de sa besogne.

A l'ordinaire, le *collector* et ses subordonnés n'ont rien à voir dans l'administration de la justice civile. Toutefois, dans certaines provinces, en Assam et au Pendjab, les *tahsildars* et les *deputy collectors* et *assistant collectors*, y prennent une certaine part. C'est exceptionnel. Ailleurs, il arrive encore que le *collector* ait à s'occuper, comme tribunal fiscal, des affaires de fermages, ou même, des jugements d'expropriations rendus contre un agriculteur au profit d'un créancier.

Tous les tribunaux que nous venons d'examiner, civils, criminels ou correctionnels, depuis celui du *tahsildar* jusqu'à celui du *sessions judge* et du *collector*, sont ce qu'on appelle des tribunaux inférieurs (*subordinate court*). Au-dessus d'eux, il n'y a plus que la Haute Cour (*High Court*) ou l'organisme qui en tient lieu.

La création des *High Courts* date de 1861 [1], leurs dernières chartes de 1865. Elles remplacent les tribunaux les plus élevés de la Compagnie et les trois Cours Suprêmes de Calcutta, Bombay, Madras. La loi en prévoyait une quatrième, qui fut effectivement créée, en 1866, à Allahabad (Provinces Unies). Les autres provinces, au lieu de Hautes Cours, ont, le Pendjab et la Birmanie, des cours principales (*chief courts*) et toutes les autres, chacune un *judicial commissioner*, lequel est ordinairement un haut fonctionnaire du *Civil Service*.

Tous les tribunaux supérieurs, outre qu'ils jugent en première instance et en appel, ont un même rôle : diriger la pratique des tribunaux qui relèvent d'eux et contrôler leur manière de rendre la justice. Au surplus, ils diffèrent entre eux à plusieurs égards.

Les Hautes Cours sont entourées de plus de dignité et de prestige. Leurs chartes leur ont été octroyées par la Couronne. Leur procédure et leur juridiction sont entièrement à l'abri des décisions des conseils locaux. Elles ne relèvent que du Parlement ou du seul Conseil législatif du gouverneur général. Leur effectif est beaucoup plus nombreux : 15 membres (au maximum, et en fait : Calcutta 14, Madras, Bombay et Allahabad 7). Les traitements et les pensions sont plus élevés. Leurs membres, quel qu'en soit le nombre, doivent

1. On y avait même songé dès 1853, lors du renouvellement de la charte de la Compagnie, mais cela parut prématuré.

comprendre au moins un tiers de *barristers* ou avocats d'Angleterre ou d'Irlande et un tiers de membres du *Civil Service*. La composition du dernier tiers est laissée à la discrétion de la Couronne. Ce peuvent être en particulier des *native lawyers*, hommes de loi indiens, soit Hindous, soit Musulmans. Chacune de ces catégories est soumise à certaines exigences particulières [1].

Les Hautes Cours sont à la fois tribunaux civils et criminels, cours d'amirauté, cours de divorce, et juges des questions de mariages et de testaments. Elles sont juridiction ordinaire et extraordinaire, avec pouvoir d'évocation. Enfin, à raison de leur origine historique, elles sont aussi tribunaux de première instance et tribunaux d'appel. Elles sont compétentes en première instance pour juger toutes les affaires civiles et criminelles dans la ville même où elles siègent [2] et, comme juridiction extraordinaire, pour évoquer devant elles toute affaire pendante devant une cour subordonnée, soit à la demande des parties, soit spontanément dans l'intérêt supérieur de la justice. En appel, elles jugent et les affaires dont certains de ses membres ont connu en première instance et celles qui leur viennent des tribunaux inférieurs du *mofussil* (des provinces). Enfin, elles exercent une surveillance générale sur les juridictions inférieures [3].

Les juges des Hautes Cours ou des Cours principales ne siègent pas tous ensemble, mais ordinairement, dans les Hautes Cours, deux à la fois, ou trois, ou même quatre (ce qui constitue alors un *full bench*), si l'affaire est très importante; dans les Cours principales (*Chief Courts*), à l'ordinaire un seul juge; deux, quand il y a appel d'une sentence de mort, et, au besoin, trois ou même quatre, suivant ce que décide le président (*chief judge*). Tout cela est déterminé par les règlements intérieurs.

La juridiction des *High* et des *Chief Courts* est tenue en grand respect par les justiciables et notamment par les indigènes [4]. Per-

1. Pour être juge de la Haute Cour il faut être :
a. *Barrister* ayant au moins cinq ans d'exercice;
b. Ou membre du *Civil Service*, avec dix ans au moins d'exercice, dont trois ans comme juge de district;
c. Ou avoir occupé pendant au moins cinq ans un poste judiciaire non inférieur à celui de *subordinate jugde*;
d. Ou avoir plaidé comme avocat devant une Haute Cour pendant au moins dix ans.

2. Sauf celles qui vont de droit aux tribunaux inférieurs de cette ville (au civil, les litiges dont l'intérêt ne dépasse pas 2 000 roupies vont devant le *small cause court*).

3. Lesquelles doivent, à bref délai, leur faire parvenir toute la procédure de chaque affaire et, si cela ne suffit pas, des explications et des documents supplémentaires.

4. « Le droit d'appeler devant la Haute Cour est hautement apprécié et revendiqué par la population de cette province (Pendjab), qu'elle soit riche ou pauvre... Je puis même affirmer que ce sont les plus pauvres, des gens qui possèdent à peine de quoi payer le droit de timbre, qui affluent à Lahore en nombre croissant des districts les plus loin-

sonne ne met en doute ni leur science ni leur impartialité. Et les quelques modifications qu'on réclame à leur constitution sont déterminées moins par des faiblesses constatées que par le désir de les placer dans l'estime publique absolument au-dessus de tout conteste[1].

Au surplus, on peut appeler de leurs décisions devant le comité judiciaire du Conseil Privé (*judicial committee of the Privy Council*), à Londres.

tains de la province, dans la conviction que c'est le *chief court* qui les jugera. » (Déposition d'un *pandit* à une enquête, en 1884.)

1. Pour faire échapper la Haute Cour à l'action du pouvoir exécutif, quelques-uns voudraient :

1° Que ce fut elle qui choisit ses membres tirés du *Civil Service*;

2° Que les membres *barristers* fussent tous tirés d'Angleterre et non pas aussi de l'Inde, où le gouvernement peut être enclin à choisir non les plus habiles, mais ceux qu'il qualifie de *safe*, hommes parfois dociles.

Ces deux propositions prêtent à discussion.

§ 3. — QUELQUES PARTICULARITÉS DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Quelques juridictions spéciales : en ce qui concerne certains hauts fonctionnaires; les cantonnements militaires; les Conseils des anciens (*Jirgas*) de la frontière du Béloutchistan. — Organisation particulière de la justice en Haute-Birmanie; différences avec la Basse-Birmanie.

Telle est l'organisation actuelle de la justice dans l'Inde. Du moins, c'en est l'esprit à grands traits, mais chaque région peut avoir sa physionomie particulière. Un tableau des institutions judiciaires, pour être entièrement exact, devrait procéder par catégories de justiciables et par groupes de provinces. Certaines personnes sont soumises à des juridictions spéciales et chaque province présente des anomalies.

Les hauts fonctionnaires de l'Inde, le Gouverneur général, les gouverneurs de Madras et de Bombay et les membres de leurs Conseils sont, au civil, en tant que fonctionnaires, et au criminel, en toutes circonstances, soustraits à la juridiction des Hautes Cours de l'Inde. A cette précaution, on peut soupçonner un souvenir de la lutte qui, de 1773 à 1781, sévit entre la Cour Suprême de Calcutta et le Gouverneur général et son Conseil. Ces hauts fonctionnaires, comme toute personne investie dans l'Inde d'une fonction publique qui relève de la Couronne, peuvent, d'ailleurs, pour certains faits limitativement déterminés[1] être cités devant les tribunaux anglais,

1. Ces faits sont :
Excès de pouvoir commis à l'égard d'un sujet, quel qu'il soit, de Sa Majesté;
Refus d'obéir ou négligence à obéir à un ordre du secrétaire d'État;
Manquement volontaire à son devoir, en tant que fonctionnaire, ou abus de la confiance que le Gouvernement avait mise en son fonctionnaire;
Commerce fait pour son compte;
Acceptation de présents.
Il faut y joindre — ce qui constitue une infraction à la loi pour tous les sujets britanniques — prêt d'argent à un prince indigène, sans le consentement préalable et par écrit d'une des autorités compétentes.
Enfin il convient d'ajouter que le gouvernement peut être et, en fait, est fréquemment poursuivi en justice par des particuliers qui prétendent avoir injustement subi un dommage du fait de ses agents. Conformément à la pratique anglaise, en pareil cas le Gouvernement (ou son agent local) peut être poursuivi, à moins qu'un texte de loi formel ne s'y oppose.

au plus tard dans les cinq années à partir du délit commis dans l'Inde ou de leur retour en Angleterre.

Les militaires, plus exactement les *cantonnements* militaires[1], relèvent de tribunaux spéciaux, composés d'un juge (*cantonment magistrate*), dont le recrutement et la situation, souvent modifiés, ont été, en dernier lieu, réglés par une résolution du Gouverneur de l'Inde du 24 août 1903.

Chaque province a une organisation judiciaire dessinée sur le modèle commun qui vient d'être décrit mais qui, pour des considérations historiques ou locales, présente presque toujours quelque trait distinct. Madras et Bombay elles-mêmes, vieilles provinces, qui ont grandi parallèlement au Bengale, n'ont pas exactement les mêmes tribunaux que lui. A plus forte raison, le Pendjab, les Provinces Centrales, etc. Dans mainte région on rencontre les formes de justice les plus originales.

Ici, la nature tourmentée du terrain a soustrait les populations au voisinage immédiat et constant des Anglais et contribué à perpétuer des institutions séculaires : par exemple, ces *jirgas* (conseils des anciens) du Béloutchistan et de la Province frontière du Nord-Ouest. Ailleurs, la constitution politique a motivé la création de tribunaux, comme ces *border courts* de l'Inde centrale, ambulants et intermittents, qui ont pour rôle de régler des questions judiciaires pendantes entre États indigènes limitrophes.

Enfin, dans certaines provinces récemment conquises et annexées à l'Inde, l'organisation judiciaire rappelle un peu celles des provinces connues autrefois sous le nom de *Non-Regulation provinces*[2]. Je citerai comme exemple la Birmanie.

L'étude, du point de vue judiciaire, en est remplie d'intérêt. La Birmanie se compose de deux parties : l'une, la province basse, conquise, à deux reprises, en 1824-26 et en 1852; l'autre, la province haute, conquise en 1885. Or, quoique depuis cette dernière date plus de vingt années se soient déjà écoulées, le Gouvernement de l'Inde s'est bien gardé de donner aux deux parties une organisation judiciaire identique. Ce n'a été ni paresse ni inattention, mais décision

1. Un *cantonment* est un territoire, d'étendue variable, ordinairement modique, situé non pas en territoire militaire (les Anglais aux Indes ignorent actuellement cette division en territoires militaires et territoires civils), mais en divers lieux choisis par l'autorité compétente, pour toute l'Inde, dans les provinces même les plus paisibles. Sur ce territoire sont établies à la fois et des troupes et une population civile anglaise et indigène. Pour le bien de l'armée comme pour la sécurité de la domination, l'Angleterre a voulu que ces *cantonments*, même en territoire des Princes, fussent soumis à une juridiction spéciale, entièrement anglaise.

2. Voir chapitre IV, *La Loi*, § 2.

méditée et voulue. L'organisation judiciaire de la Basse-Birmanie, souvent modifiée, a été depuis 1900 rendue très voisine de ce qu'elle est dans l'Inde proprement dite. Celle de la Haute-Birmanie demeure réglée par deux lois : *The Upper Burma criminal Justice Regulation* (1892) et *The civil Justice Regulation* de 1896, qui ont institué un système beaucoup moins compliqué. En variant ainsi les institutions de deux parties d'une même province, le Gouvernement de l'Inde n'a fait que suivre les enseignements de cette politique indigène, qui ordonne de tenir compte des sentiments et des besoins des populations.

Cette préoccupation d'obéir aux conseils de la politique indigène s'est encore affirmée lorsqu'on a, en 1900, doté la Basse-Birmanie d'un organe judiciaire qui était devenu nécessaire : une *Cour principale* (*Chief Court*). A cette date, il y avait quatorze années que la Haute-Birmanie était annexée. La pacification y était absolue; les affaires étaient devenues florissantes. Il eût semblé possible et même raisonnable d'étendre les pouvoirs de cette Haute Cour sur les deux fractions de la province, sur la Haute comme sur la Basse-Birmanie. On n'en fit rien. La Haute-Birmanie avait, comme tribunal supérieur, son *judicial commissioner*, siégeant à Mandalay : on le lui laissa. Et les raisons qui décidèrent le Gouvernement méritent d'être mentionnées.

Les Birmans du haut pays avaient, depuis plus d'un demi-siècle, l'habitude d'aller en appel à Mandalay; on redouta qu'ils hésitassent à descendre jusqu'à Rangoun. Une *Chief Court* aurait introduit plus de garanties, mais aussi une procédure plus compliquée et plus coûteuse et une justice plus lente.

Pays de conquête récente, qu'habite une population très en retard sur celle de la Basse-Birmanie, la Haute-Birmanie avait besoin d'institutions simples. Voici celles qu'on lui a données [1]. On l'a, comme mainte autre partie de l'Inde, découpée en divisions, réunion de plusieurs districts; en districts, réunion de plusieurs *talukas*; en *townships*, réunion, pour les besoins de l'administration et de la justice, de deux ou trois talukas. On a mis à la tête du township un *myok*; du district, un *deputy commissioner* (avec divers assistants : *subdivisional officer*, etc.); enfin, de la division, un *commissioner*. Or — et voici une différence considérable avec ce qui a généralement lieu dans l'Inde — à chacun de ces fonctionnaires administratifs de la Haute-Birmanie on a conféré des pouvoirs

1. Par une loi intitulée : *The upper Burma criminal Justice Regulation*, 1892, n° V.

judiciaires non seulement correctionnels, mais même criminels et civils.

Au criminel (*lato sensu*, ce qui implique aussi correctionnel), tout au bas de l'échelle, le *myok* (toujours un indigène) reçoit les pouvoirs, suivant les cas, de magistrat de troisième ou de deuxième classe, rarement de première. Au-dessus de lui, le *subdivisional officer*, souvent, non pas nécessairement, un Anglais du *Civil Service*, a des pouvoirs ordinairement de magistrat de première classe ou, s'il est encore trop jeune et inexpérimenté, seulement de deuxième. Au troisième échelon, le *deputy commissioner* (le *collector* des vieilles provinces de l'Inde) est à la fois juge de première instance et d'appel. Juge d'appel, il connaît des affaires provenant des tribunaux inférieurs de troisième et de deuxième classe. Juge de première instance, il a des pouvoirs qui lui permettent de prononcer des condamnations à cinq ans de prison, exceptionnellement à sept. Les affaires qui peuvent entraîner condamnations à la peine de mort lui échappent. Elles sont portées devant le *commissioner*, chef d'une division. Dans l'Inde, le *commissioner* n'a aucune besogne judiciaire. Ici, il est juge d'appel des jugements des magistrats de première classe, et juge de première instance, avec des attributions et des pouvoirs correspondant à ceux du *sessions judge* de l'Inde, quand il siège sans assesseurs ni jurés.

Au sommet de cette hiérarchie est le *judicial commissioner*. Il réside à Mandalay et joue, pour la Haute-Birmanie, et au criminel et au civil, le rôle de *chief court*, avec cette différence qu'il n'est que juge d'appel, en fait et en droit, et — sauf un droit d'évocation qui lui permettrait de retirer une affaire du rôle du *commissioner* pour en connaître lui-même, — jamais juge de première instance.

Au civil, le *myok* a compétence jusqu'à cinq cents roupies et le *subdivisional officer* jusqu'à cinq mille. Le *deputy commissioner* est à la fois juge de première instance et d'appel, sans limitation de compétence. Enfin, le *commissioner* de la division n'est que juge d'appel.

Là où le rôle, soit civil, soit criminel, est trop chargé, on a créé, pour assister les juges des trois premiers échelons, soit quelques tribunaux supplémentaires de *myoks*, soit, comme à Mandalay, un *district judge* qui est, à l'imitation de l'Inde, en même temps *sessions judge*, c'est-à-dire juge à la fois civil et criminel. Ce *district judge* est un ambulant qui va tenir ses assises là où besoin est, jusqu'à Bamo, Myitkyina, etc., etc.

Après cet exposé sommaire, on peut se rendre compte sinon de

l'efficacité de ces mesures, du moins de la justesse de l'idée qui les a inspirées : assurer à chacune des fractions de la province les institutions judiciaires qui lui conviennent.

Toutefois, on n'a pas eu la sagesse de faire en procédure les mêmes distinctions. Elle est à peu près la même[1] dans les deux parties et comporte les mêmes frais, avec cette différence qu'en Basse-Birmanie la procédure, dans les villes, se fait en anglais et impose aux plaideurs des frais de traduction et que s'est répandu l'usage d'avocats à gros honoraires.

Enfin, toujours au sujet de cette procédure, on reproche au Gouvernement de l'avoir introduite en Birmanie absolument telle qu'elle est dans l'Inde, alors que la Birmanie diffère de l'Inde à tant d'égards[2].

Tant il est difficile, même aux hommes qui savent et qui méditent, de se plier fidèlement aux principes qu'eux-mêmes ont formulés et d'échapper à cette manie européenne de vouloir des institutions trop uniformes, des progrès trop rapides et de prétendre assurer le bonheur des peuples par des moyens que ces peuples réprouvent ou qui leur répugnent.

1. Bien qu'on ait tâché d'adapter le Code de Procédure civile de l'Inde à la situation de la Haute-Birmanie par une loi spéciale : *The upper Burma Civil Courts Regulation*, I, de 1896.

2. Exemple : Dans l'Inde, quand on signifie un acte à domicile, on ne peut, en l'absence du mari, prétendre le remettre en mains propres à la femme. Les femmes indiennes sont ordinairement et veulent rester cachées aux yeux des hommes. En Birmanie, il en est tout autrement. Les femmes se montrent en public, visage découvert; elles sont commerçantes, elles gagnent de l'argent; elles sont en relations tout le jour avec le public; on ne voit pas pourquoi on ne pourrait leur signifier un acte en l'absence du mari.

§ 4. — QUELQUES DÉTAILS SUR LA JUSTICE CIVILE.

L'organisation de la justice et les exigences de la politique indigène; affaires immobilières; affaires concernant le statut personnel; compétence et incompétence. — Les appels; facilités d'appel, on les juge excessives. — Nombre des procès au civil. — Frais de justice élevés. — Réformes successives du Code de Procédure civile; réforme de 1908.

En pays de domination, la justice civile préoccupe les gouvernements moins que la justice criminelle. La raison qu'ils en donnent est qu'un homme est libre de plaider ou de ne plaider pas; qui se ruine en procès n'en peut accuser que lui-même. La raison n'est pas valable. Dans l'intérêt même de leur domination, les conquérants doivent procurer à leurs sujets une justice satisfaisante. La difficulté de la solution est qu'on ne s'entend point sur le sens du mot. Il semblerait qu'on dût être unanime à ne qualifier satisfaisante que celle qui serait à la fois habile, intègre, expéditive et peu coûteuse.

Mais ceux qui connaissent le caractère de ces populations déclarent que le bon marché et la rapidité de la justice les incitent à plaider à tort et à travers. En sorte que les seules exigences incontestablement raisonnables seraient l'habileté et l'intégrité du juge. Nous verrons que si tous les juges anglo-indiens ne peuvent être certifiés habiles et intègres, ceux au moins qui sont au milieu et au sommet de la hiérarchie offrent aux plaideurs de suffisantes et même de grandes garanties.

Même sur le terrain de la justice civile, la politique indigène a des occasions d'intervenir à propos. Il y a deux ordres d'affaires qui passionnent l'opinion : les affaires immobilières, où la terre est en jeu; et celles qui concernent le statut personnel. Sur dix affaires inscrites au rôle, neuf sont relatives à des biens fonciers. La propriété a gardé certains aspects collectifs; la famille, les agnats ont, sur les biens-fonds, un privilège de préemption ; le procès d'un seul met en question le droit de vingt autres. De là, l'extrême importance des procès en matière de propriété. Elle est telle que les *pleaders* (ce sont les avocats indigènes, aujourd'hui légion) cherchent souvent un biais pour

les introduire. Tel procès qui débute par la demande d'une somme d'argent aboutit à la revendication d'une terre.

Les procès concernant le statut personnel sont encore plus délicats. Et les Anglais le savent bien. Aussi ont-ils — nous l'avons vu dans un précédent chapitre — refusé de légiférer sur ces matières épineuses. Ils ont, pour tout ce qui concerne le statut personnel, laissé leurs sujets soumis à leurs lois respectives. Mais il est mainte occasion où ces questions se trouvent liées à d'autres de façon si intime qu'il eût été parfois difficile au juge (après le législateur) de se défendre d'y pénétrer. C'est ainsi que les tribunaux ont été amenés, malgré eux, à se prononcer sur des points litigieux où leur solution, quelle qu'elle fût, froisserait fatalement les sentiments d'une partie de ces populations. Certains jugements ont bien proclamé l'*incompétence* du tribunal : pour déclarer qu'un plaignant est bien membre d'une communauté hindoue dont il avait été exclu; pour condamner à des dommages et intérêts celui qui n'a pas offert de nourriture à une idole; pour forcer une veuve à adopter un fils; pour contraindre des Hindous à inviter, contre leur gré, d'autres Hindous à leurs fêtes, dans leurs maisons, etc., etc., etc. Mais ces mêmes tribunaux se sont parfois reconnus compétents : pour déclarer un plaignant autorisé à se faire réintégrer dans sa caste, ou qu'un prétendu mariage hindou n'est pas valable, etc., etc. [1].

Ce sont là — le lecteur s'en rend compte — des litiges fort embarrassants. Aussi le législateur a-t-il, comme en matière criminelle, dans l'intérêt de tout le monde, facilité l'appel. Les appels sont, eux aussi, innombrables. On peut appeler quel que soit l'intérêt du litige : 10 roupies comme 1 000. Tous les tribunaux, du *Civil judge* à la Haute Cour, en voient leur rôle encombré. Et, à l'exception des hommes de loi, l'opinion [2], comme le Gouvernement, se préoccupe de limiter ce droit d'appel.

Le nombre des procès au civil est considérable. En 1877, les tribunaux de tout genre de l'Inde britannique avaient jugé 1 400 000 affaires, dont 630 000 ou 44 p. 100 pour des sommes inférieures à 50 francs. En 1901, le nombre total des affaires était de 2 200 000.

Les plaideurs cependant ne rencontrent d'encouragements ni dans

1. Les tribunaux ne suivront pas le demandeur, quand, ce faisant, ils reconnaîtraient une coutume immorale; par exemple, dans les affaires où les danseuses d'un temple intentaient une poursuite pour assurer leur monopole des gains provenant de la prostitution sacrée.

2. Voir les communications adressées au Gouvernement par les diverses *Associations* à l'occasion de la Réforme dernière du Code de Procédure civile.

les facilités ni dans le bon marché de la procédure civile. Cette procédure, dont jadis les réglementations n'étaient guère exigées que dans les provinces les plus anciennes ou que devant les Hautes Cours, a envahi aujourd'hui tous les prétoires. Elle comporte des formalités coûteuses [1] et dilatoires, dont les juges imposent le respect rigoureux.

Quant aux frais de justice, ils sont devenus ruineux pour le plaideur. Sur chaque affaire à engager, le Gouvernement lève d'avance, sous forme de timbres proportionnels apposés sur la pétition du demandeur, un droit d'environ 6 ou 8 p. 100 de l'intérêt en jeu, qui, avec les honoraires de l'avocat et les prélèvements successifs de tous les intermédiaires de la justice, élèvent la dépense totale à 12 ou 13 p. 100. On a cherché, sans grands succès, à la réduire, notamment par la loi de 1879 (*Dekkan Agriculturists relief Act*) sur les procès entre propriétaires emprunteurs et usuriers. Le Gouvernement se console de son impuissance [2] relative, en songeant que cette cherté de la justice empêche les procès et recommande à ceux de ses fonctionnaires et de ses juges, qui sont, dans les villages, en contact avec le peuple, de lui faire bien comprendre que les procès sont ruineux et que c'est folie de plaider.

Mais le peuple ne se laisse pas persuader ainsi. Il se fait peu à peu une opinion qui n'est pas favorable à la justice : « Ce n'est pas l'usurier qui ruine le pays ; c'est la justice, avec ses droits de timbre, ses avocats, ses *pleaders*, ses intermédiaires, etc. Les choses ont été arrangées ainsi dans l'intérêt des riches, qui, avec plus d'argent, s'assurent le meilleur avocat et une sentence favorable. » Il y a là-dessous une accusation de corruption; elle n'atteint pas le juge anglais, que nul ne soupçonne. Mais elle vise directement le juge subordonné indigène. C'est une question que je discuterai ailleurs.

L'administration s'est efforcée de donner satisfaction aux critiques, en remaniant et en allégeant la procédure civile. C'était une entre-

1. Macaulay écrivait (16 mai 1836) : « Dans un bon tribunal administrant de bonnes lois, le total des frais de l'affaire la plus compliquée ne devrait jamais monter à 5000 roupies. Dans l'affaire que je signale, on a dépensé 5000 roupies non pour toute l'affaire, non pour l'examen complet, mais pour *l'examen d'un seul point* et encore *d'un point sans importance*, en dehors de l'affaire. » Et ailleurs (à propos de l'hostilité des avocats de la Cour Suprême de Calcutta à une réforme, décrite plus loin, voir *Situation des Européens devant la justice anglo-indienne*), le même Macaulay écrivait : « Cette Cour, la plus coûteuse qui soit à la face du monde... »

2. Après la réforme de 1879, les frais incombant aux non-agriculteurs étaient de 13,11 p. 100 et aux agriculteurs (qu'on voulait favoriser) de 10,4 p. 100. Évidemment ce ne sont plus là les débours énormes et scandaleux que dénonçait Macaulay. Mais ils sont encore déraisonnables.

prise redoutable. Les questions notamment de co-propriété et d'indivision; les procédés ordinaires des usuriers, qui entament et cessent leurs poursuites et laissent dormir l'affaire; l'exécution des jugements obtenus; les formalités innombrables et l'habitude des juges de les traiter comme on faisait jadis à Rome les actions de la loi, si bien que c'est parfois le tribunal qui soulève et fait prononcer la nullité de la procédure, même quand la partie intéressée ne s'en prévalait pas; le nombre débordant des procès; les délais excessifs que prennent les juges pour rédiger des jugements trop longs; l'effort et le travail matériel qui leur est imposé dans leur double rôle de magistrat et de greffier, enfin l'absurdité d'introduire une même procédure dans des régions entièrement différentes, rendaient une réforme à la fois indispensable et presque impossible. Le Code de Procédure civile, déjà remanié dix-sept fois, l'a été une dix-huitième. C'est l'œuvre de Sir Erle Richards, alors *Law Member*, et de quelques-uns des juges de l'Inde. Le nouveau Code a été promulgué en 1908 : il est encore trop tôt pour dire s'il soulagera effectivement les justiciables.

§ 5. — QUELQUES DÉTAILS SUR LA JUSTICE CRIMINELLE.

Importance de la justice criminelle. — Quelques aspects de la vie judiciaire : dans un tribunal de petite ville; à la Haute Cour; au tribunal de simple police dans une grande ville. — Poursuite de la vérité difficile; — les aveux; les faux; les fausses accusations, traits de mœurs de la vie indienne; la police indienne et ses procédés; les témoins; quelques exemples d'affaires criminelles. — Exigences des magistrats en matière de preuves; conséquences politiques. — Les peines; appréciation des délits, chose délicate.

C'est de l'administration de la justice criminelle que le Gouvernement de l'Inde se préoccupe le plus : elle émeut les populations, elle soulève d'innombrables difficultés, elle peut contribuer à affermir ou à ébranler la domination. Je l'ai étudiée de près et non pas seulement dans les livres. Durant mes séjours dans l'Inde, j'ai fréquenté assidûment les tribunaux, depuis les Hautes Cours jusqu'à ceux des magistrats de troisième classe.

A l'ordinaire, modestes bâtisses, qui rappellent les unes nos justices de paix, les autres nos tribunaux de petites villes, ils offrent à qui vient d'Europe un spectacle assez neuf. C'est là qu'on voit le mieux le mélange et la collaboration des races. Le goût de la chicane est entré si profondément dans le caractère indigène que l'Européen, même juge investi des plus larges pouvoirs, n'est pas de taille à conduire le chœur : il n'y fait que sa partie. Toutefois, au correctionnel, dans les provinces neuves, il garde tout son prestige. Il y est, à tour de rôle, fonctionnaire de l'exécutif et juge. Le tribunal et son bureau ne font qu'un. Quand il siège comme juge, il a à sa droite ses *clerks* habituels, et quand il a terminé sa besogne judiciaire, il reprend, sans changer de place, et avec les mêmes auxiliaires, son travail d'administrateur.

Nous sommes dans une petite localité du Décan, par exemple, à Ahmednagar, vieille cité, ou du Pendjab, à Lyallpour, ville née il y a sept ou huit ans, ou à Moultan, antique forteresse, bien déchue. La salle est encombrée de monde; ce ne sont que gens accroupis à la turque ou assis sur leurs mollets. Ils attendent que s'ouvre l'audience. Le juge arrive, les groupes se séparent. Des papiers sont tendus. Ce

sont des « applications », demandes d'autorisation de plaider ou de poursuivre. Puis on appelle le rôle. Il est chargé. Ce qui l'encombre surtout, ce sont de vieilles affaires qui reviennent pour la deuxième ou la troisième fois, soit pour la production d'une pièce qui manquait, soit pour l'audition d'un témoin défaillant. Les intéressés s'avancent; les *clerks* font passer les pièces; les avocats (indiens ou, plus rarement, européens) fournissent les explications; le juge presse le mouvement. Après cela viennent les menues affaires du jour. C'est, par exemple, un *false case*, machination familière aux Indiens, à laquelle les magistrats de métier ne se laissent pas prendre et qui ne les retarde guère. Ou encore c'est une plainte qui est abandonnée à la suite d'un compromis amiable, mais que le juge veut retenir, parce qu'elle n'est pas *compoundable*.

Le terrain ainsi déblayé de la menue broutille, arrivent les deux ou trois affaires importantes qui occuperont toute la séance. Voici un cas intéressant : la loi anglaise le qualifie d'*embezzlement*. Un marchand prétend avoir livré au chemin de fer des marchandises évaluées 3 000 roupies; du moins il en a récépissé. Mais le destinataire ne les a jamais reçues. Et la Compagnie soupçonne l'expéditeur de s'être entendu avec le chef de gare pour lui « soutirer » une indemnité qu'ils partageront. L'affaire fait du bruit. Un avocat en renom est venu exprès de Lahore : il faut bien l'entendre; le mouvement se ralentit. Le juge écoute, la plume à la main. L'accusé est au premier rang; son avocat près de lui; le *clerk*, qui fait l'office de greffier, est à son poste. Les témoins sont appelés. Chacun tend son pouce, dont un scribe prend l'empreinte. Il prête serment (si la religion défend le serment, une affirmation suffit) et énonce son nom, celui de son père, sa caste, sa résidence, son âge. Debout, ils parlent chacun à leur tour, sans hésitation comme sans violence. On voit leurs mains levées et tendues, paume contre paume, en attitude de respect, se séparer un instant, pour un geste qu'impose la conviction affirmée, et bientôt se rejoindre.

L'interrogatoire se fait, suivant les cas et les juridictions, soit directement en anglais devant les Hautes Cours ou, dans les vieilles provinces, même devant les tribunaux inférieurs, si tout le monde, accusés et avocat, y consent, soit dans la langue du pays. Le juge, au cours de l'interrogatoire, rédige (comme ferait chez nous un greffier) les demandes et les réponses en anglais, tandis que son secrétaire les rédige en *vernacular*, langue du pays. Comme les rédactions dans les deux langues risquent parfois d'être quelque peu différentes, le juge et le greffier s'interrogent mutuellement, sous le contrôle des

avocats, sur les termes qu'ils emploient, afin d'arriver, autant que possible, à l'identité des versions[1]. Quand l'interrogatoire et le contre-interrogatoire sont terminés, lecture en est donnée successivement, dans leur langue, à l'accusé ou aux témoins qui contestent ou approuvent, signent et partent. L'accusé, condamné, s'en va tranquillement avec le *policeman*. Acquitté, il écoute la semonce du juge, porte sa main à l'oreille droite, dont il tient le lobe, et, sans le lâcher, quitte la salle. L'oreille saisie signifie : « A jamais votre esclave. » (Lyallpour.)

La question du langage abonde en difficultés. Beaucoup des hommes de loi savent l'anglais. Le juge, à l'ordinaire, sait la langue du pays. Mais, dans une même affaire, ce n'est pas une, c'est parfois plusieurs langues indigènes dont on fera usage. Puis, outre les juges, les avocats, les *clerks*, les parties, il peut y avoir encore les jurés. Malgré toutes les précautions prises, il arrive quelquefois que juges, avocats et scribes s'échappent à discuter en anglais. Quand il y a (*sessions court*) des assesseurs indiens, il en est dans le nombre qui ne savent que leur langue d'origine : on leur traduit alors ce qui a été dit. Les plaidoiries se font, suivant les cas, soit en anglais, soit en langue du pays. Il existe un service d'interprètes pour en rendre compte au juge et aux assesseurs. Mais sur les personnes présentes il y en a toujours une majorité, avocats, juge ou assesseurs, qui savent les deux langues et contrôlent l'interprète.

Une audience, même à la Haute Cour, où les juges sont de puissants et de très savants personnages et les avocats anglais ou indiens des orateurs payés chèrement et attentivement écoutés, n'a pas ce caractère de solennité silencieuse qu'on lui donne en d'autres pays. Le juge, qui sans cesse prend des notes, ne se gêne pas pour interrompre fréquemment l'avocat. En justice anglaise, beaucoup plus encore que chez nous, on s'appuie sur les précédents. La jurisprudence est une lente construction, à laquelle chaque arrêt apporte sa pierre. On invoque beaucoup moins telle loi que tel jugement. L'avocat cite; le juge objecte : « Que faites-vous de tel texte? de telle sentence? du cas *Imperator versus X*? » Pendant ce temps, le scribe du juge prend le *Dalloz* du pays, recherche le cas et passe le volume au tribunal. Ou bien c'est un point de fait qui est en question, ou une interprétation. Et c'est entre avocat et juge un dialogue constant. « Ainsi, maître un tel, votre prétention est celle-ci? » Et il reprend les arguments du *pleader* et les met en belle

1. J'appelle l'attention sur un système aussi pratique, surtout s'il doit y avoir appel.

lumière. Il soulève des objections. « Êtes-vous bien sûr? » Et quand vient la réponse à l'objection, il paraît satisfait. A le voir ainsi affable et bienveillant, on le croirait favorable à l'accusé (et, au civil, à l'autre partie). Il n'en est rien. Il sera le même quand l'autre partie parlera. C'est une recherche consciencieuse et patiente de la vérité, conduite non avec majesté, mais avec bonhomie.

Il en va, bien entendu, autrement au tribunal de police, à Bombay, par exemple, où l'on juge 30 000 affaires par an et où reviennent constamment les mêmes inculpés, prévenus des mêmes délits. La procédure est sommaire et rapide. Un homme en état d'ivresse a battu une femme : douze roupies d'amende ou dix jours de prison. Un charretier est poursuivi à la requête de la « Société pour empêcher les actes de cruauté contre les animaux » : deux roupies d'amende, et le cheval à l'hôpital à ses frais. Deux femmes arrêtées pour ivresse publique : vingt roupies chacune ou quatre jours de prison. Charretier obstruant la rue avec son char à bœufs : une roupie. Autre charretier, non muni de licence : six *annas* (60 centimes) d'amende. Mauvaise tenue dans la rue : cinq *annas*. Chanvre indien passé en contrebande : quinze roupies et confiscation de la drogue saisie. Tentative d'escroquerie, en se donnant comme serviteur d'un ami : soixante roupies, etc. Parfois un avocat intervient. L'interprète a fort à faire : Bombay, avec ses 800 000 habitants, a des représentants de toutes les races, qui parlent toutes les langues.

Qui n'a pas étudié la justice aux Indes ne saurait imaginer les obstacles que rencontre le juge criminel à la poursuite de la vérité : faux et accusations fausses, police corrompue et inhabile, témoins intimidés ou séduits, etc. Il y a telle province (*Sind*) où un grand propriétaire, pour se faire bienvenir du *commissioner* ou gagner la récompense promise, ordonnera à un de ses hommes de se dénoncer comme coupable. L'homme, quoique innocent, se dénonce et se laisse condamner.

Les aveux sont rares. Souvent l'accusé qui les a faits les rétracte. Un auteur, Duthoit, écrivait il y a quelque quarante ans : « Dans les parties de l'Inde que je connais, assez fréquemment un homme coupable d'un meurtre l'avouera tout d'un coup. Il se regarde comme un instrument du destin et dit de sa victime : « Son heure était venue ». Il est pour le moment au désespoir et heureux d'acheter par un aveu un soulagement immédiat. J'estime qu'on obtient plus d'aveux par l'effet de ces sentiments que par tortures et mauvais traitements. Mais, parlant d'après ma propre expérience, je puis dire que, dans une seule session du district de Budaon, j'ai vu

rétracter une bonne demi-douzaine d'aveux incontestablement sincères. Quand un homme a avoué et qu'il est transféré à la prison du magistrat, le traitement indulgent qu'à l'ordinaire la police réserve à un prisonnier qui avoue cesse; son esprit alors reprend son équilibre; ses compagnons de prison lui démontrent combien il a été stupide, et il rétracte l'aveu auquel il s'était laissé aller. »

Les faux sont innombrables. C'est une industrie domestique. Plus particulièrement dans quelques provinces, certaines familles possèdent des collections de papier timbré à tous les millésimes, même les plus anciens. C'est un héritage précieux qu'on se passe. On découvre souvent, au cours d'une affaire criminelle ou civile, que des documents produits ont été fabriqués de toutes pièces bien avant que le faussaire eût la possibilité ou l'intention de s'en servir.

Une autre singularité de la criminologie indienne est la fausse accusation (*false case*). C'est tout ce qu'il y a de plus répandu au nord de l'Inde, sur la frontière afghane, dans le Sind, même dans les Provinces-Unies. La fausse accusation est une des formes de la vengeance. C'est aussi un moyen d'éviter quelque scandale domestique. Une femme mariée a — ce n'est pas très rare dans le Nord — un amant, qu'une nuit, son mari étant allé aux champs pour surveiller la moisson, elle fait venir chez elle. Mais son père (ou son frère) s'éveille et les surprend. Que va-t-il faire? Le tuer, déshonorer sa fille et son gendre? Point; il crie au voleur, éveille ses gens, ameute le village et a tout de suite vingt témoins qui jureront que tel, de tel pays, s'est introduit nuitamment dans telle maison pour dérober une paire de bœufs. Autre exemple. Deux familles s'engagent mutuellement à marier leurs enfants. La fille est jolie; ses parents bientôt lui trouvent un meilleur parti, quelque riche *zamindar*, qui en offre une bonne somme. Elle se laisse tenter. L'autre famille s'indigne. C'est l'origine de ce qu'on appelle une *tribal feud*, une *vendetta*. Comment se venger? Intenter une action en *breach of faith*, en manquement de parole? Point. Elle attendra son heure et accusera les parents de la fille d'un crime imaginaire, vol, tentative de meurtre, etc. A ce moment, la famille trahie aura, pour confirmer l'accusation, autant de témoins qu'elle compte de membres.

Aussi un juge de quelque expérience doit se tenir sur ses gardes. Il sait avec quelle facilité un Indien accuse à tort et à travers. Il n'accueillera pas, sans enquête préliminaire, une accusation qui émane directement d'une personne privée.

Si elle émane de la police, la caution n'est pas meilleure. La police — j'en traiterai ailleurs, dans un autre volume, — a trop

d'amour-propre. Un crime commis, elle entend découvrir à tout prix le coupable. Elle enquête, se fait trop vite une opinion et veut y plier les témoignages. Elle torturera l'accusé; elle pèsera sur les témoins. Aussi l'*Evidence Act* (loi sur les preuves) déclare qu'un aveu fait à un fonctionnaire de la police n'a pas de valeur et qu'un aveu émanant de l'accusé, tandis qu'il est emprisonné par la police, n'en a qu'à la condition d'avoir eu pour témoin un *magistrate*. Malgré ces précautions, les méfaits de la police — exagérés encore par l'opinion — sont fréquents. J'ai vu de mes yeux des constables condamnés à de la prison pour avoir cherché à extorquer une confession. Cela leur valait deux ans de prison; condamnation modérée, m'ont dit les juges.

Après les fausses accusations et les procédés de la police, les témoins. Ils sont moins bons observateurs, moins véridiques et plus timides qu'en Europe. On peut, sans exagérer, affirmer qu'un juge, surtout criminel, rencontre rarement, au cours de son enquête, un homme sur qui s'appuyer et dont il puisse se dire : en voici un qui ne ment pas. Le juge de l'Inde a une rude tâche, car il doit souvent tout ensemble soutenir l'accusation, défendre l'accusé et se faire une opinion impartiale. Rien n'est plus rare que la vérité. L'histoire de la loi et de la jurisprudence indiennes est là pour l'attester.

Sur le peu de sincérité des témoins, tout le monde est d'accord. Les preuves orales, avoue un jurisconsulte de Madras, ne méritent, à première vue, aucune confiance; quand un juge déclare s'être fait telle conviction, il faut l'entendre en ce sens que, forcé d'aboutir à une conclusion, il lui a paru plus raisonnable d'adopter l'une que l'autre. « Sur la frontière du Nord-Ouest, dit un autre, il est impossible d'accepter un témoignage direct non corroboré et de s'appuyer sur ce témoignage. »

Les témoins dignes de foi redoutent de témoigner en justice. Ils tâchent de se dérober. Ce n'est pas qu'ils hésitent à dire la vérité, ils ont peur de la dire en public. Un juge m'a fait cette déclaration : « Nous voudrions avoir le droit de causer avec le témoin, hors de la salle du tribunal, sans solennité, en tête à tête, et de pouvoir ensuite dire aux jurés : voici ce que nous avons entendu ».

Nombreux sont les témoins qu'inquiète la portée même de leur témoignage. Aussi un juge expérimenté a-t-il toujours soin d'interroger d'abord ceux des témoins dont il suppose qu'ils auront le courage de parler, les gros personnages, les fonctionnaires; leur exemple entraînera les autres.

A cause de cette psychologie particulière à l'Indien, il y a tout un

art de conduire l'interrogatoire, même de placer ceux qui y prennent part. Un magistrat expert exigera notamment que les témoins regardent bien en face ceux à qui leur déposition importe. Pendant qu'ils parlent il surveillera l'accusé, notera sa contenance en face du témoin et en déduira des preuves, à tout le moins des indices[1].

Je ne puis mieux édifier le lecteur sur le degré de véracité des dépositions et la difficulté d'arriver à la vérité qu'en citant quelques-uns des exemples que j'ai recueillis dans mes excursions à travers les prétoires. Un homme (dans le nord de l'Inde) en a tué un autre d'un coup de hachette. Interrogé, l'accusé donne cette explication : « Je conduisais mes chèvres; elles passèrent sur le champ du voisin. Il les vit, vint sur moi et me frappa avec son bâton. Je répondis par un coup de hachette. Il tomba. » Voilà qui semble vraisemblable. Mais, plus tard, l'accusé se repent de sa franchise. Et ses témoins, dûment stylés, cherchent à l'excuser. Voici leur version. « Les chèvres pénètrent dans le champ du voisin. L'accusé, s'en apercevant, court pour les en chasser. Le voisin l'injurie, le malmène et, malgré ses excuses, le frappe à coups de bâton et s'efforce de lui arracher sa hachette. L'accusé résiste, finalement il lâche la hachette, qui, *violemment tirée*, va frapper l'autre et le tue. Nous le voyons tomber nous courons et nous trouvons en arrivant l'accusé qui le tenait dans ses bras et le soignait comme il eût fait un ami. »

Second exemple. A Karatchi, un Européen est poursuivi par un tailleur qui lui réclame le prix d'un vêtement. Il nie avoir rien acheté. Le marchand invoque le témoignage du *boy*, qui n'est pas net. En présence d'affirmations contraires, entre lesquelles le juge ne peut démêler la vérité, l'avocat de l'accusé imagine de dire au *boy* : « Ce vêtement acheté, vous l'avez reçu? — Oui, *sahib*. » Violente protestation du maître. « Et, poursuit l'avocat imperturbable, ce vêtement reçu, vous l'avez payé? — Oui, *sahib*. » L'un et l'autre sont faux, mais du coup l'Européen est tiré d'affaire.

Dans la même province (*Sind*), autre affaire, plus compliquée et plus curieuse. Des faux monnayeurs s'adressent à des marchands. « Confiez-nous, disent-ils, un billet de cinq roupies. Nous le contrefarons et partagerons le profit avec vous. » Ce qui fut fait. Un peu plus tard, enhardis par le succès : « Confiez-nous un billet de dix roupies ». Les marchands consentent et reçoivent leur due part.

1. Sir James Stephen, l'auteur de la loi sur les preuves, a noté cette remarque d'un avocat expérimenté de Ceylan : « Il faut regarder les pieds des témoins (qui se sont déchaussés en signe de respect). Dès qu'ils mentent, leurs orteils remuent. Il y a nombre de gestes inconscients qui accompagnent le mensonge. »

Plus tard encore : « Si au lieu de billets de cinq et dix roupies nous en avions un de mille, quel profit! » Les marchands, alléchés, confient le billet de mille roupies. Mais, aussitôt, l'un des faussaires s'enfuit et l'autre va accuser les marchands de falsification de billets de banque. Les marchands sont avertis de l'accusation par un ami. Furieux et soupçonnant l'homme de les avoir accusés, ils courent chez lui et le tuent. Le juge, saisi de cette affaire ténébreuse, n'ayant plus en présence que les seuls marchands, tâtonne longtemps dans l'obscurité. Il ne parvient à la vérité qu'au prix d'efforts infinis. Pendant des mois, voici comment l'affaire lui avait été présentée. Deux personnes s'étaient mises à jouer avec trois marchands. Ceux-ci avaient perdu et, de fureur, avaient assassiné l'un des joueurs, tandis que l'autre s'enfuyait avec le gain.

L'extrême difficulté que, pour tant de raisons, la justice éprouve à découvrir la vérité entraîne des conséquences à maint égard fâcheuses. Dans un pays comme l'Inde, la sécurité et la justice sont les premiers biens qu'attend et qu'exige la population. Des acquittements inexpliqués encouragent le crime et ruinent le prestige du peuple dominateur. Or, ces acquittements fréquents sont dus précisément à l'exigence des Hautes Cours en matières de preuves. Les juridictions inférieures, qui sont, elles, toutes proches de la population indigène, comme les *jirgas* de la frontière Nord-Ouest; les magistrats correctionnels, lesquels souvent sont des indigènes; même les Anglais, jusqu'au grade de *sessions judge*, qui connaissent bien les mœurs du pays, se contentent de preuves qu'on peut appeler de sens commun. Mais la haute magistrature anglaise a d'autres prétentions, qui rendent souvent toute condamnation impossible[1]. Elle ne connaît que la légalité et refuse d'écouter aucune considération d'ordre politique. En conséquence, elle acquitte à tort et à travers[2]. Et, à leur tour, les tribunaux inférieurs, qui voient fréquemment leurs jugements cassés, montrent de pareilles exigences, en sorte que les criminels ont beau jeu et que la sécurité publique est menacée.

1. Mgr Bonaud, des Missions étrangères, écrivait en 1835 : « Une partie de cette plaine (près de Mysore) est sous le gouvernement de la Compagnie et l'autre sous celui d'un nabab. Les *voleurs* fourmillent dans le pays de la Compagnie; ils sont rares dans celui du nabab. La raison en est que le Gouvernement anglais les favorise en exigeant, pour les punir, des *témoins* et en ne faisant restituer de ce qui a été pris que ce que l'on trouve entre leurs mains. De plus, si quelqu'un, plus hardi que le commun, frappe le voleur, il est puni par la Compagnie. Chez le nabab, on fait restituer par le voleur au delà du vol; on le roue de coups et on le condamne à n'avoir qu'une demi-ration. »

2. Au Pendjab, à mesure que le *Chief Court* a étendu son action, voici la proportion des criminels condamnés pour meurtre par les jurisprudences inférieures et acquittés par elle : en 1867, 4 p. 100; en 1880, 7 p. 100; en 1900, 14 p. 100.

Les magistrats, en particulier les magistrats indigènes, s'en indignent[1], et l'exécutif, dans les provinces les moins avancées, réclame des remèdes. Le gros de l'opinion indigène est avec eux, mais non pas les *bâbous*, ni le monde des universités et du barreau, ni le parti radical en Angleterre. En conséquence, le mal croîtra.

Nous avons, en étudiant la loi, eu à traiter avec quelque étendue des peines. C'est un des domaines sur lesquels la « politique indigène » — telle que nous l'avons définie — peut utilement faire sentir son action. Le législateur a été, en les établissant, obligé de tenir compte du sentiment populaire. Et le juge l'est à son tour. Suivant les régions, il faut qu'il sache quelles sont les peines qui impressionnent le justiciable. Ici, ce sera l'amende, ruineuse pour un travailleur et insignifiante pour un riche marchand ou un *zamindar*. Là, ce sera la prison, qui est pour certains un déshonneur et pour beaucoup la ruine, non du coupable, mais de sa famille. Aussi nombre de juges recourent volontiers à la peine du fouet, qui n'entraîne pas de conséquences fâcheuses et n'atteint que le condamné[2].

Dans beaucoup de cas, la conscience européenne n'est pas d'accord avec la conscience indigène sur la gravité d'un crime et la sévérité de la répression qu'il mérite. J'en ai déjà cité quelques exemples à propos du jury. En voici un autre, bien caractéristique. Un mari casse le bras de sa femme, âgée de quatorze ans. Le juge indigène le condamne à vingt-quatre heures de prison et justifie sa sentence par cette considération qu'une femme n'aurait pas dû poursuivre son mari en justice. Heureusement, il y a l'appel.

1. Un magistrat indigène, fort intelligent, d'une province de l'ouest, écrivait, à la date du 1er mars 1900, à propos de crimes que le rapport officiel sur l'administration de la justice avait classés comme « non découverts » ou « non punis » : « C'est seulement par façon de parler qu'on peut les classer comme « non découverts », car on sait parfaitement bien qui a commis ces crimes et quel en a été le motif. Pour le grand public il n'y a pas le moindre doute; un conseil composé de *zamindars* du pays rendrait incontestablement un verdict de culpabilité... Ces preuves si fortes de l'impuissance où est la loi du pays soit à inspirer confiance à la population, soit à intimider les malfaiteurs, ont contribué à accroître la criminalité, à multiplier le nombre des meurtres. Ils démontrent trop clairement que la loi, telle qu'elle est, n'est pas respectée et que son influence, en ce qui concerne les crimes les plus graves, est en train de décliner dangereusement. »

2. Les idées changent d'ailleurs avec le temps. Voici, sur les diverses peines, ce qu'écrivait Macaulay en 1835, après un séjour aux Indes déjà de deux années : « La peine de mort est rare à présent et ce doit être le désir du Gouvernement et de la *Law Commission* qu'elle soit plus rare encore. La peine du fouet a été abolie (elle fut rétablie depuis lors) et nous serions, j'en suis sûr, très opposés à la faire revivre. La transportation est si coûteuse, pour ne rien dire des autres objections qu'elle soulève, qu'elle ne peut s'appliquer qu'à un petit nombre de cas. L'emprisonnement est la peine sur laquelle nous devons principalement nous appuyer. On y aura probablement recours 99 fois sur 100. En conséquence, il est de la plus haute importance que nous organisions la prison de façon à effrayer les malfaiteurs et, en même temps, à la débarrasser de tout ce qui serait choquant pour les idées d'humanité. »

§ 6. — L'APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE.

L'appel; le pouvoir d'évocation; les demandes en revision; appel sur point de fait et sur point de droit; appels devant le Conseil Privé. — Nombre énorme des appels; limitation des pouvoirs du juge d'appel; convient-il de restreindre la faculté d'appeler? — Le contrôle des tribunaux inférieurs par les tribunaux supérieurs. — Accroissement de la criminalité; causes de cet accroissement; les bandes criminelles.

La justice anglo-indienne a multiplié, au criminel, les garanties pour les justiciables. Un condamné a devant lui nombre de ressources ou de chances : l'appel devant un tribunal supérieur ou la demande en revision; en cas de condamnation à mort, le droit de pétition à la plus haute autorité de la province et ensuite au vice-roi; enfin, en certains cas — sous réserve des controverses, un appel devant le *Privy Council* (Conseil Privé du roi). De plus, la Haute Cour a, dans la province, sur toute l'administration de la justice un droit de contrôle qu'elle exerce de manière vigilante et dans de courts délais, ce qui lui permet soit de transférer une affaire d'un tribunal à un autre, soit d'évoquer devant elle une affaire pendante, soit de juger ou de faire juger à nouveau une affaire déjà solutionnée.

La demande en revision n'est qu'une variété de l'appel. Voici en quoi elle en diffère. Le condamné n'incrimine pas devant le tribunal supérieur la sagesse du précédent juge. Il fait valoir seulement qu'à l'époque où ce précédent juge connut de l'affaire, lui, condamné, n'avait pas été informé de certaines circonstances considérables ou n'avait pu, malgré toute sa diligence, se procurer certaines preuves importantes qu'il a aujourd'hui en sa possession. C'est l'extension de ce qu'on appelle chez nous le fait nouveau.

La législation anglo-indienne distingue deux sortes d'appel : appel sur point de fait et appel sur point de droit. Sur point de droit, c'est notre cassation, pour violation de la loi. Mais la jurisprudence indienne en a étendu si loin l'application qu'elle l'admet même quand il n'est basé que sur la sévérité du premier jugement.

En matière criminelle, il y a généralement possibilité de faire appel sur point de fait, et dans le point de fait rentre le caractère de

la sentence rendue. L'appel va d'un tribunal à l'autre, suivant une hiérarchie déterminée : des *magistrates* de seconde et de troisième classes, aux *magistrates* du district ou à quelque autre *magistrate* de première classe ayant qualité pour connaître des appels; des *magistrates* de première classe aux juges de sessions, et de ceux-ci à la Haute Cour ou à la Cour principale [1]. L'appel émane ordinairement du condamné. Mais il peut aussi être le fait du Gouvernement, même en cas absolu d'acquittement et d'acquittement confirmé par un tribunal d'appel, pourvu que, sur l'avis de ses conseils légaux, le Gouvernement l'ait interjeté dans les six mois depuis la sentence rendue et devant la Haute Cour de la province.

De même — nous l'avons indiqué — il peut y avoir appel de la décision d'une Haute Cour devant le *Privy Council* (Conseil Privé du roi). C'est une garantie qui fut donnée à l'Inde lors de la création de la Cour Suprême, en 1773. Mais l'Inde n'en fit guère usage jusqu'au jour où, en 1833, ce Conseil fut réorganisé [2], débarrassé de l'excès des hommes politiques et renforcé par des juges choisis. Depuis ce temps, il a, dans les cas, d'ailleurs assez rares, où il eut à se prononcer, commandé le respect des plaideurs. Les appels devant le conseil privé doivent être d'abord autorisés par la Haute Cour contre la décision de laquelle le condamné entend protester. Elle ne refuse, d'ailleurs, presque jamais cette autorisation. Ces appels sont rares : quelques unités chaque année. Les frais en sont considérables : 300 à 400 livres et, si l'accusé perd, bien davantage.

Les appels à l'intérieur de l'Inde sont innombrables. La dernière statistique en accuse un nombre énorme : 175 000 par an, dont 67,5 p. 100 ont été rejetés. J'ai déjà relaté une statistique de la province du Pendjab qui a mis en évidence un fait curieux et, peut-être, inquiétant : la proportion croissante des cas dans lesquels la Cour Principale a, sur appel, mis à néant les condamnations prononcées. Au Bengale aussi le nombre des appels a crû démesurément durant les vingt dernières années. En 1882, les divers tribunaux d'appel, magistrats de district, *sessions judges* et Haute Cour en

1. En certains cas (par exemple, peine très faible infligée par un *magistrate* de première classe ou par un *magistrate* de ville présidentielle), il ne peut pas y avoir appel sur point de fait; mais il y aurait encore, même ici, possibilité d'appel sur point de droit.

2. Voici ce qu'un jurisconsulte a pu dire du *Privy Council* de cette époque : « A peine méritait-il le nom de corps judiciaire; y figuraient le roi en personne, le premier ministre et un certain nombre de nobles lords, dont pas un ne semble avoir jamais occupé une haute fonction judiciaire ».

Le manque de confiance dans le *Privy Council* de ce temps, comme tribunal d'appel, ressort de ce fait que pas un seul appel de l'Inde n'y fut porté de 1773 à 1799 et que, de 1799 à 1833, il y en eut seulement 50, tous d'arrêts de la Cour Suprême, et pas un seul des tribunaux de la Compagnie.

avaient reçu 6 223 ; en 1902, le nombre s'en est élevé à 12 930. Les cas de revision ont augmenté de même : 2 284 en 1882, 5 706 en 1902. La cause de cet accroissement dans le nombre des appels ne fait aucun doute pour les spécialistes : c'est que — sauf en des cas et par une procédure extraordinaires — le tribunal d'appel n'a plus aujourd'hui le droit de relever la condamnation qu'a prononcée celui de première instance, mais peut seulement la confirmer, la réduire ou la supprimer. Il n'en était pas ainsi autrefois. D'après le Code de 1872, qui avait été préparé par un non moindre jurisconsulte que sir James Stephen, le tribunal d'appel pouvait modifier la sentence de première instance et, à son gré, soit réduire, soit aggraver la condamnation. Mais lors de la revision, en 1882, de ce même Code de procédure, l'article 433 lui retira ce pouvoir : il lui interdit de relever la condamnation. La nouvelle réforme du Code (1898) maintint la même décision. On imagine facilement le parti que les condamnés et leurs avocats tirent de cette disposition. De toute condamnation qui leur semble lourde ils font appel, et l'on s'étonne seulement qu'ils n'appellent pas de toutes. Les Hautes Cours (notamment celle du Bengale) s'en émeuvent. Elles plient sous le faix et demandent qu'on augmente le nombre de leurs juges. Il semble qu'il vaudrait mieux leur rendre le droit d'élever, quand il y a lieu, la condamnation prononcée par les tribunaux de première instance. Vraisemblablement, cela diminuerait le nombre des appels.

Il n'y a pas que les tribunaux que cet abus du droit d'appel ait ému. L'opinion publique, le Gouvernement, les jurisconsultes eux-mêmes s'en sont, après eux, inquiétés. On a discuté l'opportunité de restreindre cette faculté : cette discussion n'aura pas de suite. Le droit d'appel est utile partout. Aux Indes, si excessif qu'en soit l'usage, il est nécessaire. Et les raisons en sont évidentes. La magistrature y est fatalement (sauf celle des Hautes Cours) moins instruite qu'en Europe ; elle n'y trouve pas ordinairement le contrepoids d'un parquet et d'un barreau aussi éclairés et d'une presse aussi vigilante. Les magistratures recrutées médiocrement justifient même l'abus de l'appel.

Les jurisconsultes qui ont organisé la justice dans l'Inde l'ont si bien compris qu'ils ont imaginé et offert aux justiciables une garantie, extrêmement curieuse et probablement efficace : c'est celle du contrôle ou, comme on dit en anglais, de la *supervision* des tribunaux inférieurs par ceux qui sont au-dessus d'eux, du haut au bas de l'échelle.

Ainsi, le *collector*, comme *magistrate* du district, reçoit de tous

ses *magistrates* subordonnés des rapports exposant la nature de toute affaire qui est venue devant eux et la manière dont ils l'ont solutionnée. Il est par là mis en éveil et peut, même s'il n'y a eu ni appel ni demande en revision par l'une des parties, se faire adresser le dossier complet de n'importe quelle affaire et prendre des mesures, s'il lui apparaît qu'il y ait eu déni de justice. De même les sentences rendues par les *magistrates* de première classe sont portées à la connaissance du tribunal de sessions, et celles du tribunal de sessions à la connaissance de la Haute Cour. Les Hautes Cours, on l'a déjà vu, ont de grands pouvoirs de revision; un homme aura été acquitté, elles le feront passer de nouveau en jugement; un autre aura été condamné, elles mettront la sentence à néant. Enfin elles peuvent, si elles le veulent — nous l'avons dit — renvoyer une affaire d'un tribunal à un autre ou se la réserver à elles-mêmes.

C'est en vue de ce contrôle, et pour le rendre possible, que le magistrat, à l'audience, prend des notes en anglais et que les jugements sont aussi longuement et clairement motivés[1].

La besogne des juges de l'Inde est énorme. La population, même là où elle est douce d'humeur, aime à plaider. Et, en maint endroit, elle est loin d'être paisible : elle demeure barbare et portée aux pires violences. Et ni la police ni la justice n'ont — comme on pourrait le croire — délivré entièrement l'Inde, même l'Inde pacifiée et civilisée, des *dacoits* et des bandes criminelles. J'ai eu entre les mains le dossier d'une poursuite criminelle contre une bande qui a, durant des années, désolé certains districts des Provinces-Unies. Elle avait son siège principal dans une grande ville comme Agra. La police fermait les yeux. Quand on l'eut poursuivie et arrêtée : « Je sais, a déclaré l'un des coupables, 214 criminels, cachés dans Agra, qui échappent à une arrestation en versant périodiquement de l'argent à la police[2] ». Cela se passait en 1900.

Il semble même que l'accroissement de la criminalité aille infiniment plus vite que la répression. De 1867 à 1900, la population du Pendjab n'a, certes, pas doublé; or, les meurtres, de 243 en 1867, sont montés à 393 en 1880 et à 690 en 1900. Et la proportion des condamnations aux poursuites a été en 1867 de 54 p. 100, en 1880 de 43 p. 100, en 1900 de 40 p. 100. Et encore c'est là — on va le

1. Et non pas dans cette forme et cette langue sybillines qui rendent chez nous un jugement inintelligible pour d'autres que les initiés, mais avec une allure de récit, dans le style le plus courant, en petites phrases nettes et détachées. Voici, dit le juge, comment j'envisage cette affaire. Et il la *raconte*; il expose ce qui est en discussion et comment peu à peu s'est faite sa conviction. Rien de plus clair : un écolier le comprendrait.

2. Voir la note sur les *Bandes criminelles dans l'Inde*, page 385.

voir — une proportion de condamnations très forte; car, pour l'ensemble des crimes et délits de toute classe, la proportion des condamnations aux poursuites a été, en 1867 de 55 p. 100, en 1880 de 49 p. 100, en 1900 de 24 p. 100. Les abus de confiance, dix-sept fois plus nombreux qu'en 1867, ont donné lieu seulement à sept fois plus de poursuites et à deux fois plus de condamnations. Les escroqueries, neuf fois plus nombreuses qu'en 1867, n'ont donné lieu qu'à la moitié en plus de poursuites et qu'à un sixième en plus de condamnations. Aussi la criminalité générale (au Pendjab) a-t-elle passé, de 49 000 en 1867, à 103 000 en 1880 et à 180 000 en 1900. Il est vrai de dire qu'entre temps des lois nouvelles avaient créé des délits nouveaux.

Et ce n'est pas le cas d'une province isolée. Malgré la diffusion de l'éducation et les efforts d'une politique préventive, le crime augmente à Bombay, dans les Provinces-Unies, etc. Et, avec le crime, les acquittements : partout la proportion en grandit du même pas. Cela s'explique par l'indulgence de la magistrature, l'habileté des avocats, les vices de la procédure[1].

Dans l'ensemble de l'Inde, la statistique générale de la criminalité (1903) accuse, pour 232 000 000 d'habitants (Inde britannique), 1 402 579 délits de tout genre, dont — il faut le dire — un grand nombre sont absolument insignifiants. Ces délits se répartissent comme suit : meurtres, 2 p. 100; blessures, 36 p. 100; voies de fait, 20 p. 100; vols, 26 p. 100; vagabondage, maraudage, 16 p. 100. Sur ce nombre, 1 050 805 ont nécessité une instance judiciaire et 850 000 environ entraîné des condamnations : à la peine de mort, environ 500; à la transportation, 1 600; à la prison rigoureuse, 13 000; à la prison simple, 150 000; au fouet, 23 000; à l'amende, 63 000 (avec un chiffre total de 6 250 000 francs, dont 5 250 000 ont été payés), etc., etc.

---

1. Les avocats excellent à tirer parti des variations ou des contradictions des témoins et ils en ont souvent l'occasion. La procédure, en effet, est organisée de telle sorte que le même témoin pourra avoir eu à déposer jusqu'à trois fois : 1° devant la police, tout de suite après le crime; 2° quinze jours ou un mois plus tard devant le magistrat (*committing magistrate*) chargé de l'instruction; 3° devant le *sessions judge*, environ trois mois après le crime. De là, des contradictions presque inévitables et habilement utilisées. Une autre circonstance explique la forte proportion des acquittements : c'est, à l'ordinaire, le nombre excessif des accusés dans une même affaire. Un homme a été battu par un voisin; pour se venger, il accuse à la fois ce voisin et plusieurs des siens. Cette circonstance rend compte d'un chiffre surprenant des statistiques criminelles. Pour 18 000 accusations de coups et blessures, on compte 49 000 accusés; 30 000 ont été renvoyés des fins de la plainte, 19 000 ont été poursuivis et 3 500 condamnés (Pendjab).

NOTE

Note (de la page 383) : *Les bandes criminelles dans l'Inde.*

Je crois utile pour les lecteurs européens de résumer ici le dossier de cette affaire :

Le chef de cette bande, un nommé Mohan Lal, *alias* Babu, fit à l'instruction le récit que voici : à l'âge de dix-sept ans il avait été condamné à six mois de prison pour coups et blessures à une jeune fille; puis il était retourné vivre chez son père, avait fait de mauvaises connaissances (dont, à ce qu'il prétend, celle d'un *policeman*), si bien qu'il avait de nouveau comparu en justice, été condamné au fouet et — pis que cela pour lui — porté sur cette liste des *bad characters* (individus suspects ou dangereux) que tient la police dans chaque district, et il lui avait fallu, pour quelque temps, quitter Agra.

Il y était plus tard revenu subrepticement et de nouveau avait eu des relations fâcheuses, notamment avec un *policeman*, serviteur du *deputy inspector* de la police de Hariparbat (ville des Provinces-Unies). Il l'accompagnait ordinairement dans les rondes de nuit et avec lui commettait nombre de vols et d'effractions. Par malheur, ce constable devint suspect à ses chefs, fut chassé, et lui se retrouva désemparé. Pour occuper ses facultés, il se lia avec des *dacoits* de profession, travaillant en bande, qui lui demandèrent de se joindre à eux. C'est à ce moment que s'ouvre sa carrière de criminel, courte (il a vingt-six ans au moment de sa déposition) et bien remplie. L'activité de la bande était grande; car, en si peu de temps, il fut mêlé à 29 grosses affaires, et, toutefois, prit, entre temps, un repos de deux années. Un désir de tranquillité l'avait séparé des *dacoits*. Le désir de profits plus grands le ramena parmi eux. Ce n'était pas une bande unique, c'était plutôt des bandes associées, aux ordres de chefs distincts, qui s'alliaient pour étendre leur champ d'action et accroître les bénéfices de l'entreprise. On y trouvait des familles entières. Je trouve sur la liste des noms de *dacoits* numérotés, comme celles de nos danseuses d'opéra : Debia I, Debia II, Debia III, etc. Ils opéraient en nombre : jusqu'à 40 et 50 personnes à la fois, rarement moins de 12 à 15. Leur objectif était toujours le même : piller la maison d'un brahmane; piller la maison d'un riche *kachi*; piller la maison d'un *banya* (usurier), actuellement absent pour le mariage de son fils; piller la maison d'un fabricant de bracelets musulmans; piller la maison d'un *gosaia*, etc., etc., etc. Il n'y a que la localité qui variait, le point de concentration et l'heure. Le plan était d'arriver sur le lieu du crime vers minuit et la difficulté de ne se mettre en route qu'à la nuit close. Pour cela, on se réunissait à distance raisonnable et l'on se terrait, parfois toute une nuit et tout un jour. Quand les circonstances l'exigeaient, on prenait le train, on louait des voitures, parfois nombreuses; mais, pour ne pas éveiller les soupçons, on se donnait pour une bande de pèlerins ou pour un cortège de mariage; on cachait les armes sous des bottes d'herbes, etc. Arrivé au village, on se glisse à la maison convoitée; il arrive qu'on rencontre un guide, voire un complice, qui ouvre la porte. Le plus souvent, on escalade, on brise les clôtures, on tire force coups de fusils pour effrayer le village, qui reste coi, terrorisé. On entre, on se saisit des femmes ou des domestiques, qui, effrayés ou torturés, révèlent la cachette; ou l'on met directement la main sur le propriétaire, qui veille sur son trésor; on le frappe d'un coup de *lathi*; on l'immobilise pour un temps; au besoin on le tue. Un coup de maître est de se présenter comme une troupe de police.

Les informations ont été bien prises. Souvent c'est la police elle-même qui les a fournies. Le *dacoit* prétend qu'à la suite d'une périlleuse expédition, qui ne rapporta que 400 roupies, les *policemen* indicateurs s'excusèrent d'un si mince profit, au prix de tels dangers, et promirent de faire mieux à l'avenir. Le butin est toujours appréciable : 200 roupies en monnaie, 2000 en bijoux; 2000 roupies en monnaie, 100 en bijoux; 110 en monnaie, une boîte en fer-blanc remplie de papiers timbrés, des vêtements, etc. Le partage se fait d'après les préceptes du lion de La Fontaine : les chefs gardent la grosse part et abandonnent à leurs hommes les rogatons. Notre héros touche pour sa part, suivant l'occasion, 10 roupies, 60 roupies, 25 roupies, mais parfois beaucoup moins, une boucle, qu'il aura de la peine à vendre une roupie et demie.

Souvent l'objectif de l'expédition est, outre le butin, la destruction des livres et des comptes. Le *banya*, prêteur ou usurier, a beaucoup d'ennemis : débiteurs, parents voisins, etc., qui se joignent aux brigands et, tandis qu'ils pillent, mettent le feu aux registres et aux papiers.

Pendant ce temps, les villageois regardent de leurs maisons, immobiles, ou s'enfuient. S'ils protestent ou secourent la victime, on leur tire des coups de fusils ou l'on met le feu à leur village. Quelquefois ils se joignent à la bande et pillent avec elle.

C'est une vie riche en émotions et en périls. Toutes les semaines, même deux fois par semaine, on part pour une expédition nouvelle. Et l'on risque gros : les blessures, la poursuite, la trahison. La police, qui ne connaît pas tous les soldats, connaît les chefs; elle met leur tête à prix, et à prix qui tente; quelquefois le chef ne s'échappe qu'en tuant le bandit qui s'apprêtait à le trahir. Et pas d'abri sûr. On a bien les parents qui vous cachent, car ils ne rougissent pas d'un fils ou d'un gendre *dacoit*. Mais la police les surveille et vous traque et vous laisse à peine le temps de fuir.

En somme, existence intéressante et tout à fait hors du commun; même les déceptions ont de l'imprévu. Le prisonnier cite un exemple piquant. Ils tombent, durant le pillage d'une maison, sur une chambre basse qui regorge de monnaie et de bijoux. Il en estime le poids à 40 *seers* (quelque 80 livres, à peu près, d'or et d'argent). Magnifique aubaine. La bande commence à emplir les poches, les ceintures, les bissacs, quand un d'eux a la malencontreuse idée de soulever une trappe du plafond, par laquelle descend une avalanche de graine de moutarde, si abondante qu'elle recouvre entièrement le trésor. On n'en peut prendre que 800 roupies.

Un ennui non moins grand est d'avoir l'intime conviction que le trésor est là, caché tout près, quelque part dans la maison, et de n'arriver pas à mettre la main dessus. L'homme ne veut rien dire et préfère mourir plutôt que de livrer son trésor. Les femmes parleraient bien; on leur brûle les pieds pour hâter leur confession; mais souvent elles ne savent rien; elles sont *purdesi* (femmes qui ne sortent pas de leur appartement) et ignorent tout des affaires de leur mari.

Il arrive au cours d'une expédition qu'on se heurte à de la police. Un jour, ce sont deux constables : on les assomme à demi et on les force à marcher avec la bande. Un autre jour, c'est un fonctionnaire qui veut faire du zèle, le *thanadar* d'Iradatnagar, accompagné d'un constable. Il voit cette bande suspecte et marche dessus. « Où allez-vous? — Celui-ci, que porte-t-il sur sa tête? (C'était un faix d'herbes, dissimulant des armes.) — C'est un ballot. — Ouvrez-le. — (On l'entr'ouvre.) — Ouvrez-le tout grand; montrez tout ce qu'il contient. — Vous en avez vu assez. — Vous allez m'accompagner à Iradatnagar. — Allez votre chemin, nous irons le nôtre. » Et ils se jettent dans la brousse.

Un chef de bande courageux ne craint pas de rencontrer la police. Il ne redoute même pas d'aller la relancer. *Babu*, notre *dacoit*, apprend un jour que son beau-frère est soupçonné, puis arrêté. La femme l'en informe. *Babu* lui dit de se tranquilliser et qu'il le délivrerait. Elle réplique : « N'en faites rien; cela affermirait les soupçons contre lui. » *Babu* la laisse dire. Il va trouver le sous-inspecteur de la police et l'avertit que, s'il ne relâche pas son beau-frère, il lui fera son affaire. « Le sous-inspecteur me demanda qui j'étais. Je ne lui dis rien de plus. Cela se passait environ à minuit. Le lendemain mon beau-frère était relâché. »

Une autre fois, plusieurs hommes de sa bande avaient été faits prisonniers par la police. *Babu*, avec quelques autres, se rendit sur le lieu de la rencontre et tomba sur la police qui revenait : 5 constables, 6 ou 7 *chaukidars* (veilleurs) et des paysans en nombre, au total une quarantaine de personnes. Il se précipite sur eux et délivre ses amis. Une heure plus tard, il rencontre le sous-inspecteur de la police de Hariparbat, en *ekka* (voiture haute et étroite) avec trois constables. « Je prends mon fusil, a-t-il raconté dans sa déposition, et, arrêtant l'*ekka*, je demandai au sous-inspecteur où il allait. Il répondit : Identifier quelques hommes qu'on a pris à Chauki. — Je lui dis que nous étions ces hommes-là... Il demanda grâce, disant qu'il ne mentionnerait pas l'incident, et je le laissai aller et lui rendis sa tunique qu'un homme de ma bande lui avait ôtée. »

Autre incident significatif. Trois de ses hommes sont arrêtés dans Agra même. Il en est informé. Il prend un homme avec lui et tous deux seuls s'en vont au lieu même où les autres viennent d'être conduits. En arrivant, il les trouve en train de subir l'interrogatoire, en face d'un *informer*, qu'assiste un constable revolver au poing. Il leur fait un signe et tous, les prisonniers et leurs sauveurs, tombent sur le constable, le désarment et tirent sur l'*informer*. *Il était six heures du soir.*

Babu le confesseur, chef de la bande, a (en 1900) vingt-six ans. Il n'a fait des aveux que pour sauver sa tête. Presque toute sa bande est en prison; le reste va bientôt les y rejoindre. Quelques-uns seront pendus, d'autres transportés. Lui, conformément à la loi sur les délateurs, va être remis en liberté. On se demande : sera-t-il tué par un ami de ceux qu'il a trahis? Ou — tel est son ascendant, dû à son courage sur le terrain — trouvera-t-il à reformer une autre bande?

Mon dossier s'arrête sur ce doute.

§ 7. — LA SÉPARATION DES POUVOIRS

La confusion des pouvoirs, phénomène habituel en Orient; intérêt qu'y trouve le gouvernement étranger; intérêt du point de vue du fisc, de la domination, de l'économie. — Historique de cette question aux Indes : 1772, Hastings; 1786, 1793, lord Cornwallis; enquêtes diverses; — discussion théorique, arguments pour et contre; contre quelles juridictions et administrations porte particulièrement l'accusation : le *collector*; *civilians* du service exécutif et *civilians* du service judiciaire; dans quelles provinces subsiste la confusion des pouvoirs. — La théorie et le fait. — Réformes possibles

C'est le problème peut-être le plus considérable que soulève l'organisation de la justice dans un pays de domination. Aux Indes, les Anglais sont partis — comme on l'a vu — de ce principe : mettre les pouvoirs exécutifs et judiciaires dans les mêmes mains. Ce faisant, ils suivaient le précédent de l'Orient; ils tenaient compte de considérations d'économie, du petit effectif de leur personnel européen et enfin de la nécessité de confier de forts pouvoirs à leurs fonctionnaires. Depuis 1765, pour la Compagnie des Indes, la grande affaire, ce n'était plus le commerce, c'était l'impôt levé sur les peuples, le revenu, comme disent les Anglais. Ce revenu lui était indispensable; elle avait, sur place, à guerroyer et à gouverner et, en Angleterre, à payer des dividendes. Pour y suffire, il importait d'armer puissamment dans chaque district le fonctionnaire de l'exécutif chargé d'asseoir et de lever l'impôt. Car c'est lui qui connaît la population et ses ressources et qui sait ce qu'on en peut exiger. Et il n'a aucun intérêt à la pressurer : il n'est pas un fonctionnaire de passage; il sera demain là où il est aujourd'hui. Les embarras que créeraient des exigences injustifiées, c'est lui qui en supporterait le poids. Il sera donc modéré dans sa manière d'asseoir l'impôt. Sa demande — contrôlée d'ailleurs — sera nécessairement raisonnable. Toutefois, l'administration doit savoir que cet impôt, le contribuable cherchera à s'y soustraire : qu'elle n'aille pas lui en faciliter les moyens, par exemple en lui permettant de se pourvoir en justice devant des magistrats, peut-être bons jurisconsultes, mais ignorants des conditions économiques du pays. Dans l'intérêt du revenu de l'État, qu'elle confie les fonctions de juge à la même personne qui aura

qualité pour fixer la quote-part de chacun et pour la percevoir, c'est-à-dire au *collector* du district. Qu'elle n'hésite pas à instituer la confusion des pouvoirs.

Voilà un premier point de vue et une première thèse. En voici d'autres.

Toute domination étrangère est fragile. Elle rencontre des adversaires de tous ordres. Si les Anglais présents dans l'Inde sont un contre mille, comment peuvent-ils espérer se maintenir, à moins de mettre de leur côté toutes les forces et toutes les chances? Pour les y mettre, il est nécessaire, d'une part, que les agents de la domination arrivent à connaître intimement la population et à pénétrer ses véritables sentiments; d'autre part, qu'ils concentrent tous les pouvoirs en peu de mains, en vue d'une action prompte. Et quelle meilleure école pour des fonctionnaires que celle du cumul des pouvoirs? Faire l'épreuve de la population en tant qu'agent exécutif et la contre-épreuve en tant qu'agent judiciaire, n'est-ce pas l'idéal? Et, quand l'exécutif a découvert quelque danger, combien rapide sera la répression, si le judiciaire vient immédiatement à son secours. Dans son intérêt même, la domination doit confier au même homme tous les pouvoirs, en faire à la fois un administrateur, un financier, et un juge civil, criminel, fiscal.

Enfin, troisième point de vue, ce que commande le souci du revenu, ce que conseille l'intérêt de la domination, le besoin d'économie l'impose. C'est l'évidence même.

Somme toute, le conflit a tourné autour de deux arguments principaux : le Gouvernement a besoin d'argent et de pouvoir; le peuple a besoin de garanties.

La thèse, je n'ai pas besoin de le dire, n'a jamais été aussi absolue. Elle n'atteint cette netteté que sous la plume de l'historien. En fait, elle a, aux diverses époques, eu des aspects variés et successifs. Souvent aussi elle a servi à masquer des prétentions qui n'osaient s'affirmer ouvertement et y trouvaient un abri commode.

L'histoire de la lutte pour la confusion ou la séparation des pouvoirs serait longue à écrire : elle serait l'histoire même de l'administration anglo-indienne. Les débuts en remontent à 1772, et le temps présent n'en a pas vu la fin. C'est qu'elle a été, au fond, une lutte entre l'idéal et la réalité, entre des hommes épris de justice et d'autres qu'inquiètent les responsabilités du gouvernement. Ce qui le prouve bien, c'est que les gouverneurs les plus remarquables, Hastings et Cornwallis, par exemple, ont été à tour de rôle pour et contre la séparation et ont pris des mesures pratiques dans l'un et

l'autre sens. C'est ainsi que, jusqu'à nos jours, les administrateurs les plus éminents se sont nettement prononcés pour la théorie idéale de la séparation des pouvoirs et n'ont pas toutefois eu le courage de rompre avec la pratique de la confusion.

En 1772, Hastings avait créé au Bengale le *collector* de district et institué une organisation judiciaire qui, tout en respectant les droits des indigènes, conférait en fait tous les pouvoirs à ce collecteur, à la fois administrateur, financier, agent médiat ou immédiat de la justice criminelle, civile et fiscale. A peine les ennemis que la Compagnie avait dans la métropole s'en furent-ils aperçus que ceux qui désiraient diminuer sa puissance résolurent de lui enlever le service de la justice et de le transférer au roi. C'est ce qu'on tenta (sans résultat) par la création de la Cour Suprême (1773) : la Compagnie garderait l'exécutif, le roi aurait le judiciaire. Cela était conforme aux idées du temps et trouvait un prétexte suffisant dans l'insuffisance des juges de la Compagnie [1].

J'ai indiqué plus haut comment ce plan échoua. Lorsqu'en 1780 Hastings vint à bout de ses adversaires, et dans la Cour Suprême et dans son propre conseil, lui-même reconnut la sagesse des critiques qu'ils avaient dirigées contre son plan original et y en substitua un autre. Les *collectors* furent remplacés par les *amils* indigènes qui administreraient la justice civile; les tribunaux criminels furent remis à des fonctionnaires indigènes appelés *fanjdars*; la surveillance et la perception du revenu confiées à un certain nombre de conseils provinciaux. Or — et c'est là une circonstance à noter, parce qu'elle se reproduira d'âge en âge — à peine le principe de la séparation a-t-*il* triomphé, que tout de suite en apparaissent les mauvais effets. Des difficultés constantes surgissent entre les propriétaires contribuables (*zamindars*) et l'administration. Des conflits éclatent entre les diverses autorités, si aigus, si abondants en conséquences fâcheuses, que l'opinion s'émeut, la Cour des Directeurs, à Londres, s'inquiète; et quand, en 1786, lord Cornwallis [2] arrive à

1. Très peu nombreux étaient à cette époque les fonctionnaires de la Compagnie (*collectors*) en état de prendre efficacement, comme juges, part aux travaux du *dewany adawlut* (tribunal civil et fiscal). C'est leur incompétence qui motiva l'établissement de six tribunaux provinciaux pour les affaires intéressant l'impôt foncier (*provincial courts of revenue*). On n'en créa que six, pour pouvoir concentrer dans ce petit nombre de tribunaux le « mince *stock* de talents judiciaires » dont la Compagnie pouvait disposer. Malgré cette précaution, dès que les légistes professionnels anglais (ceux de la Haute Cour) entrèrent en rapport avec eux, ils en conçurent la plus fâcheuse opinion. C'est même là une des causes qui expliquent la violence de la lutte qu'elle dirigea contre eux.

2. J'appelle l'attention du lecteur français sur la personnalité de lord Cornwallis. Appelé par la Couronne à succéder à cet admirable Hastings, il était l'homme qui avait, en Amérique, capitulé devant Washington. Son impopularité n'empêcha pas la métro-

Calcutta comme Gouverneur général, il a en mains des instructions formelles et des pouvoirs pour « établir l'assiette et la collection du revenu et l'administration de la justice conformément aux anciennes lois et aux usages locaux ». Et aussitôt (*Regulation* de 1787) il réunit entre les mains du *collector*, par un procédé un peu voilé, tous les pouvoirs. C'est même de cette *Regulation* que date le double titre, encore subsistant, de *collector and magistrate*.

Puis, une expérience de quelques années met de nouveau en évidence les dangers de cette confusion, et, en 1793, le même lord Cornwallis conclut[1] à la complète séparation des pouvoirs. En conséquence, on confie à des tribunaux civils distincts la connaissance des affaires que jusqu'alors jugeaient les *collectors*. Ceux-ci, au lieu d'être juges de leurs propres actes, deviendront eux-mêmes justiciables de ces tribunaux civils.

Après cela, il semblait que la séparation des pouvoirs l'eût décidément emporté. Mais les nécessités de la pratique forcèrent une fois de plus l'administration et le gouverneur général à transiger avec leurs propres décisions. Quand les contribuables obtenaient plus de justice, il arrivait que le trésor public encaissait moins d'impôt. Le trésor vide inspirait des réflexions au Gouvernement; à la suite de quoi, il prenait des mesures contre la justice et contre le principe de la séparation, dans l'intérêt de l'exécutif et du revenu. La solution qui intervint peut, dans sa variété, se résumer ainsi. Le collecteur et ses assistants[2] demeurèrent *magistrates* et gardèrent une certaine

pole de le choisir. Et il fut un des plus grands Gouverneurs généraux de l'Inde. Quelle leçon pour nous !

1. Lord Cornwallis écrit : « Il faut veiller sur ceux qui ont la perception du revenu. Il faut les faire puissants; mais en même temps il faut des tribunaux prêts à punir l'oppression... Le Gouvernement doit se dépouiller du pouvoir d'empiéter, en sa qualité exécutive, sur les droits et privilèges qu'en sa qualité de pouvoir législatif il avait conférés aux propriétaires. »

Et il ajoutait ces paroles décisives : « Il est évident que si les *regulations* pour l'assiette et la collection de l'impôt sont violées, ce sont les fonctionnaires du revenu eux-mêmes qui doivent être les violateurs, et que les contribuables, dépouillés par eux dans une qualité, *ne peuvent pas espérer de redressement dans une autre*. Leurs occupations financières leur interdisent également de trancher les difficultés entre propriétaires de terres et leurs tenanciers. »

2. Sir John Shore, qui vivait à cette époque (1793), a écrit sur cette question les choses les plus intéressantes. Selon lui, la réunion des deux fonctions (exécutive et judiciaire) sur la même tête (*collector and magistrate*) est à la fois très critiquée et très admirée. Le *collector* connaît mieux les gens et les passions; le magistrat, occupé tout le jour à juger, ne connaît personne et doit s'en rapporter à la police, à ses espions; il a la tête farcie de crimes et est toujours prêt à juger sévèrement.

En théorie, il n'y a aucune raison pour que le magistrat ne connaisse pas les gens et les choses aussi bien que le *collector*. Mais c'est une espérance sans fondement, « aussi longtemps que le magistrat *restera tout le jour dans son tribunal à juger*; et c'est ce qui aura toujours lieu tant qu'on continuera à lui donner *plus de besogne qu'il n'en peut décemment faire*. La conséquence est qu'il mène sa besogne à toute vitesse, par les pro-

quantité d'autorité quasi-judiciaire dans les affaires qui intéressent le revenu public. Les procès portant sur les affaires civiles ordinaires passèrent peu à peu — l'évolution n'est pas, dans certaines provinces, encore complètement achevée — dans les mains d'un corps judiciaire séparé; les fonctions de juge criminel supérieur allèrent des tribunaux locaux provinciaux aux commissaires de division, et de ceux-ci aux juges de district. Finalement, en 1861-62, on organisa un service de police séparé, qui toutefois fut subordonné au *collector*, en tant que *magistrate* de district, pour toutes les affaires qui intéressent la paix et l'ordre du district.

A diverses époques, on institua des enquêtes sur le sujet de la séparation des pouvoirs : celle de 1839, sous lord Auckland, aboutit à faire, pour un temps, séparer les fonctions de *collector* et de *magistrate* au Bengale. En 1873, au Pendjab, le lieutenant-gouverneur, sir Henry Davies, surtout dans le but de soulager les fonctionnaires de l'exécutif de leurs fonctions judiciaires, concluait à accentuer d'abord la séparation, pour la réaliser entièrement dans un avenir non éloigné.

Et, depuis lors, c'est toute une série de manifestations en faveur du principe de la séparation : en 1875, des juges autorisés du Pendjab et le Gouverneur général de l'Inde; en 1881, sir Robert Egerton, lieutenant-gouverneur du Pendjab [1]; le *National Congress* en 1886, et, subséquemment, presque à chaque session annuelle; plus tard, sir Raymond West, qui déclare avoir signalé l'importance du problème à lord Dufferin, lequel lui a répondu qu'il était d'accord avec lui; vers 1898, un *memorial*, signé par nombre de *distinguished anglo-indian ex-officials*; en 1899, un autre mémoire : *The proposed separation of judicial and executive duties in India*, par « dix personnes assez qualifiées »; en 1900, la presse indigène de l'Inde et notamment le journal de M. Tilak, *the Mahratta*, organe des brahmanes de

cédés qui lui permettent de diminuer la pile des dossiers et d'envoyer à l'autorité supérieure ce qu'on appelle des rapports mensuels satisfaisants. »

Le *collector*, ajoute Shore (68, I), a de si grands pouvoirs pour assurer le revenu du Gouvernement, il peut commettre de *tels abus*, que jamais magistrat, même avec pouvoirs séparés, ne pourrait l'empêcher de faire ce qu'il veut.

« En fait, l'union des deux fonctions telle qu'elle est pratiquée depuis plusieurs années dans ces districts : Delhi, Sangor, Nerbudda (depuis que nous les avons acquis), montre ces districts mieux gouvernés que ceux que nous appelons *regulations districts*, où depuis longtemps les fonctions de *magistrat* et de *collector* sont distinctes.

1. A la même époque un juge du Pendjab écrivait : « Deux sortes de juges seulement de tout le Pendjab ne s'occupent que de justice : le juge de la *chief court* et les *munsiffs*; tous les autres font double carrière, et l'avancement leur vient par l'exécutif, en sorte qu'ils souhaitent y retourner au plus tôt pour obtenir cet avancement. Et ils l'obtiennent pour leur mérite exécutif, non pas judiciaire. » Et pourtant à cette époque on estimait, au Pendjab, avoir déjà pas mal séparé.

Pouna, etc., etc. La liste de ces manifestations serait longue. Si bien que lord Curzon, en arrivant à Calcutta, aurait été effrayé du formidable « dossier de la séparation », haut d'un demi-pied. Lui-même l'a avoué dans un passage de son discours du budget de 1902-1903; mais, en même temps, il déclarait que c'était un des sujets dont il prétendait s'occuper, en profitant de la grande enquête qui avait été faite auprès des Gouvernements provinciaux et des Hautes Cours.

De son temps, il ne fut pris sur ce sujet aucune décision directe, sauf en ceci que, conformément aux recommandations de la Commission de la Police, nommée par lui en 1902, on diminua quelque peu l'autorité, sur cette police, des *commissioners* et des collecteurs. Le gouvernement de lord Minto continua à s'intéresser à la question et fit annoncer, en 1908, qu'il entendait, à titre d'expérience, retirer aux collecteurs et à leurs assistants leur rôle de juges correctionnels au Bengale et dans le Bengale oriental, leur laissant toutefois les pouvoirs de police et le droit de prendre les mesures préventives nécessaires pour assurer la paix des districts.

Quand on dépouille — et c'est un soin que j'ai pris — quelques-uns des documents que je viens de citer, on voit que, malgré leur masse imposante, leurs arguments se ramènent, de part et d'autre, à un très petit nombre.

Les tribunaux supérieurs échappent à peu près à la critique. La querelle tourne presque uniquement autour du *collector*. Elle a un double aspect. On incrimine en lui deux choses : la *confusion des pouvoirs*, la réunion sur une même tête (autrefois par toute l'Inde, aujourd'hui dans quelques provinces encore) de tous les pouvoirs, puisqu'il y peut être juge à la fois correctionnel, fiscal, et parfois même civil et criminel, et la *confusion des carrières*, puisqu'en principe fonctionnaire de l'exécutif, il peut entrer dans la branche judiciaire, pour revenir plus tard, s'il le veut, à l'exécutif.

L'organisation *moyenne* de l'Inde fait du *collector* non seulement un administrateur responsable de la perception du revenu, mais un fonctionnaire qui, dans une qualité quasi-judiciaire, se mêle de nombre d'affaires nées à l'occasion du revenu foncier.

Les tribunaux civils ordinairement n'ont pas à intervenir dans les affaires relatives à la quotité et à la perception du revenu foncier. Il y a là cependant matière à des questions délicates de droit civil (propriété, fermages dus, etc.) : c'est le *collector* qui les tranche. Bien entendu, sous réserve de la décision du juge d'appel. Mais quelles garanties ont les propriétaires en présence d'un juge qui sera juge dans sa propre cause?

En matière de police, il est associé intimement à toutes les mesures adoptées pour la répression du crime. Il peut ordonner l'arrestation d'un prévenu, il peut le juger ou le faire juger par quelque *magistrate* particulier, et enfin juger lui-même en appel. Les autres *magistrates* ne sont pas seulement placés sous son contrôle en tant que juges, ils sont, sur le terrain de l'exécutif, ses subordonnés, et leur avancement dépend beaucoup de sa bonne opinion. Il peut encore — cela a déjà été dit — signaler certaines affaires au Gouvernement ou à la Haute Cour pour faire reviser certaines sentences prononcées. Enfin, dans certaines provinces, aujourd'hui peu nombreuses, le *collector* est encore juge en matière civile et criminelle.

Comment veut-on qu'avec l'infinie variété de ses occupations exécutives, il puisse encore faire face à ses devoirs de juge? Il est indéniable que, jeune juge correctionnel, il manque, durant des années, d'expérience, et juge criminel ou civil, qu'il est, faute de préparation par des études sérieuses, au-dessous d'une tâche aussi périlleuse.

Enfin, même là — et c'est maintenant la règle, non pas générale, toutefois, dans l'Inde proprement dite — où le *collector* n'est, dans le district, juge ni au criminel ni au civil, le contribuable se plaint (et c'est le second côté de la question : confusion des carrières) que ce ne soient pas des juriconsultes de profession qui rendent la justice.

Ce sont des *civilians*, comme les *collectors*, qui n'ont pas plus qu'eux été préparés aux tâches délicates de la justice et qui, au moins pendant une période assez longue, ont la faculté de retourner à leur métier de fonctionnaires exécutifs. Bien plus, ces juges sont ordinairement — c'est du moins une allégation fort commune — ceux d'entre les *civilians* qui avaient médiocrement réussi dans leurs fonctions exécutives. A mettre les choses au mieux et à les supposer des sujets de mérite, ils demeurent, même devenus juges, des agents de l'administration et rien ne garantit leur indépendance à son égard, puisque c'est d'elle qu'ils attendent leur avancement. Comment espérer rencontrer ici les conditions qui assurent une bonne administration de la justice : la compétence, l'indépendance, la célérité?

Telle est la thèse des partisans de la séparation des pouvoirs. Elle est forte. Leurs adversaires le reconnaissent. Ils ne nient pas le mal qu'on signale. Ils n'y répondent pas par des arguments et tâchent de prouver que la confusion des pouvoirs est utile, sinon indispensable, à la sûreté de la domination. Ils ne plaident plus

guère l'intérêt du revenu. Cet argument — formulé plus haut — avait de la valeur il y a cent ou encore cinquante ans. Aujourd'hui, l'administration exécutive est si puissante et si habile que la séparation des pouvoirs ne l'empêcherait vraisemblablement pas de lever sur la population la même quantité d'impôt et avec des facilités bientôt redevenues égales. Mais ils affirment qu'ôter au *collector* l'administration de la justice correctionnelle, c'est lui enlever un des moyens les plus efficaces qu'il ait de pénétrer l'esprit de la population, élément indispensable pour la bien gouverner. Ils font remarquer que, sans doute, la domination anglaise paraît solide; mais tel district qui semble absolument pacifique le restera-t-il toujours? Demain sera-t-il semblable à aujourd'hui? Et si des troubles surviennent et que faute d'unité de vues et de pouvoirs, des conflits surgissent, quelle responsabilité!

Ils ajoutent encore que cette population n'a de tout temps connu qu'une organisation : tous les pouvoirs, exécutif, financier, judiciaire, reposant sur la tête du même homme; que, dans l'ensemble, elle n'a encore pas d'autre idéal, et à toutes les garanties d'un haut tribunal, savant, lointain et lent, elle préfère nettement, au risque de moins de sérieux, une justice proche et prompte, rendue par quelqu'un qui la connaît [1]; d'ailleurs que ce n'est pas cette population elle-même, mais une fraction, nullement autorisée à parler au nom de la masse, qui proteste contre la confusion de l'exécutif et du judiciaire, et que ses protestations n'ont qu'un but, trop visible : fournir un argument politique contre la domination et obtenir la création de nouveaux emplois, dont cette fraction est assurée d'avoir sa large part.

Enfin, ils objectent que, si les *civilians* sont des juges de district parfois médiocres, faute de connaissances juridiques, des *barristers* qui arriveront d'Angleterre déjà voisins de la maturité (trente-cinq ans) en feront de détestables, faute de connaître les populations et de parler leur langue.

Telle est brièvement mais, je le crois, très sincèrement exposée cette querelle de la séparation et de la confusion des pouvoirs. Avant d'en dire notre opinion, montrons quel en est, dans la pratique, le véritable intérêt.

La confusion des pouvoirs — je le répète — a longtemps été absolue. Aujourd'hui, dans l'ensemble et dans la moyenne de l'Inde,

1. Dans ces jours de justice ferme et rapide, avant qu'un code, fruit d'un travail extrême, et une procédure qui coupe les cheveux en quatre eussent été introduits au Pendjab, un fonctionnaire de district pouvait accomplir sa tâche, et en quelque sorte pénétrer intimement les populations dont il avait la charge et apprendre à connaître leurs besoins et leurs désirs. » (Colonel Warburton, *Dix-huit années dans le Khyber Pass.*)

la séparation gagne du terrain. Le *collector* représente l'exécutif. Le judiciaire est confié, au correctionnel et au civil, dans les affaires peu importantes, à des *magistrates* civils et correctionnels; au civil, quand l'intérêt engagé est plus considérable, à un juge civil; enfin, au criminel, à un juge criminel (en fait, c'est le même qui cumule les fonctions du juge civil et criminel). Et tous sont distincts du *collector*. Toutefois le collecteur a naturellement une influence considérable sur les autres *magistrates* de son district et personnellement exerce certaines fonctions d'un caractère judiciaire en matière fiscale et un certain contrôle sur la police.

Il y a des provinces dans lesquelles la séparation est beaucoup plus complète et d'autres où elle est beaucoup moins avancée.

De ce dernier type, à certains égards, sont le Pendjab et surtout la Province de la frontière du Nord-Ouest et la Birmanie, où le *collector* (qualifié *deputy commissioner*) est, soit en première instance, soit en appel, juge non seulement fiscal et correctionnel, mais même civil et criminel.

Du premier type sont les provinces comme Bombay, Madras, les Provinces-Unies et surtout le Bengale. Au Bengale même les affaires portant, entre propriétaire et tenancier, sur des fermages, sont du ressort exclusif des tribunaux civils et non pas du service du revenu. Mais il y a plus — et cela répond à une autre critique, très fondée — nul fonctionnaire de l'exécutif ne peut, une fois entré dans le service judiciaire, en sortir à son gré pour rentrer dans l'exécutif. Et cette organisation est en train d'être introduite dans d'autres provinces.

Ce grand progrès ne suffit pas encore aux réformateurs. Ils veulent une séparation absolue. Ils entendent que le *collector* n'ait plus qu'à assurer la sécurité (police) et à percevoir le revenu. Ils entendent qu'il abandonne son rôle de juge correctionnel (contrôle des magistrats et appel) au *sessions judge* du district. Et c'est bien ce que le Gouvernement entend faire dans les deux Bengale; mais la réforme n'est pas encore prête.

Après ce rapide exposé, nous pouvons nous prononcer sur les thèses en présence.

L'organisation actuelle de la justice dans l'Inde viole toutes les règles théoriques. Elle n'offre au justiciable aucune des garanties qu'exigent aujourd'hui les peuples civilisés.

En matière civile et criminelle, même là où le service judiciaire est nettement séparé de l'exécutif, ses juges, du moins ceux qui sont tirés du service civil, n'ont pas, avant d'entrer dans la carrière

judiciaire, acquis les connaissances légales indispensables. C'est seulement aujourd'hui que le Gouvernement de l'Inde se préoccupe de soumettre ses juges *civilians* à une préparation particulière. De plus, la carrière judiciaire est moins attrayante et, à l'ordinaire, moins lucrative [1] que l'exécutive et attire des sujets moins bien doués. Voilà pour le talent, et voici pour l'indépendance. Les juges *civilians* attendent leur avancement de l'exécutif et peuvent, à cause de cela, ne pas se sentir pleinement libres à son égard. La même remarque s'applique, avec plus de force, aux fonctionnaires de l'exécutif chargés des tâches de *magistrates* ou autres tâches quasi-judiciaires.

Enfin, là ou subsiste encore la confusion des pouvoirs, aucune garantie n'existe plus, ni d'indépendance ni de compétence, et le collector-magistrate-juge, écrasé par la besogne quotidienne, n'est plus comparable qu'à une machine. Mêmes les Hautes Cours n'inspirent pas une entière sécurité. Leurs membres renferment bien une bonne proportion de *barristers* ordinairement choisis en Angleterre et, malgré certaines exceptions déplorables, réputés compétents. Mais les *civilians* (un tiers du total) et les Indigènes (fraction notable de l'autre tiers) ont *pu* être choisis moins pour leur valeur que pour leur souplesse et leur complaisance.

Un système qui prête à tant et à de si graves critiques ne semble plus pouvoir tenir. Et toutefois ces critiques ne sont pour la plupart que théoriques. La justice anglo-indienne ne s'est montrée inférieure à aucune autre au monde. Elle n'est ni plus lente, ni plus coûteuse, ni moins équitable. Les dénis de justice, même au criminel, sont rares. Les scandales judiciaires, la presse indigène, qui en serait friande, en signale peu. Ces *civilians*, si mal préparés et qui jugent en courant, les justiciables les estiment. Les Hautes Cours sont universellement respectées. Les seuls dont on suspecte la conscience sont certains juges indigènes des tribunaux inférieurs, au civil et au correctionnel, victimes d'une longue tradition orientale et de la coupable indulgence de l'opinion indigène. Et là encore la compétence que donne l'expérience ou l'étude, le respect de leurs fonctions et d'eux-mêmes, que leur enseigne l'exemple des Anglais, et le désir de garder ou de conquérir leur estime introduisent parmi eux chaque jour plus de moralité et d'équité. Enfin, le contrôle permanent et vigilant que les tribunaux supérieurs exercent sur les tribunaux inférieurs, l'évocation des causes délicates, le redressement

1. Le Gouvernement de l'Inde s'efforce d'y remédier en relevant le traitement des juges de district.

des sentences mal rendues, les blâmes adressés aux juges trop souvent taxés d'erreur font l'éducation du personnel judiciaire et assurent, dans la pratique, aux justiciables quelques-unes des garanties que la théorie leur refuse.

La justice anglo-indieune a, certes, des vices : il faut en chercher l'origine ailleurs que dans la confusion des pouvoirs. Je les verrais, quant à moi, dans une loi encore mal adaptée, malgré tant d'honnêtes efforts, à la condition des peuples qu'elle régit; dans une procédure trop compliquée et qui, à force de garanties offertes, manque à protéger la masse, au profit de quelques puissants et de quelques malins; enfin, dans la multiplication prodigieuse des hommes de loi, qui sucent la population et lui enlèvent le plus clair de sa substance. Il ne dépend pas de la domination anglaise de guérir tous ces maux. Ce qu'elle peut, c'est ne pas rester sourde à des critiques légitimes.

Il lui serait facile de donner à l'opinion des satisfactions. Elle ne parviendrait, certes, pas à désarmer une opposition qui changera de griefs plutôt que d'attitude; mais elle mettrait de son côté les hommes sérieux. Les juges *civilians* sont de médiocres jurisconsultes : qu'elle leur enjoigne, avec les sanctions nécessaires, d'acquérir, dès après le concours du *Civil Service*, une solide instruction légale par la fréquentation des écoles et des cabinets d'avocats; et, comme ils auront pris double peine, qu'elles les en dédommage en les payant mieux que les *civilians* ordinaires. Le cadre des juges civils et criminels est trop faible ; qu'elle le renforce assez pour décharger utilement le *collector* de l'appel des *magistrates* [1]. Enfin, qu'elle supprime la confusion des carrières exécutive et judiciaire. Cela n'empêchera pas le fonctionnaire exécutif de faire son éducation ethnographique. Il aura d'autres écoles que celle de la justice. Devenu *collector*, chargé à la fois du revenu et de la police, il gardera l'indispensable unité des pouvoirs et de la direction. L'administration des districts ne sera pas compromise et la domination anglo-indienne, avec un état-major à peine plus nombreux que celui qui lui a jusqu'à présent suffi [2], aura institué enfin une justice digne de l'exécutif.

1. La Commission royale de décentralisation dans l'Inde (1908-1909) a récemment recommandé de confier ces appels aux *magistrates* des subdivisions.

2. On a plus d'une fois discuté dans l'Inde, notamment au Pendjab (1882-1884) et en Birmanie (1905-1908), la question de savoir si, au juge unique, il convient d'en substituer plusieurs. Plusieurs juges siégeant ensemble cela ne se trouve que sur les bancs soit des magistrats honoraires, soit des Hautes Cours. Après de longues enquêtes et discussions, il a été, au Pendjab et plus tard en Birmanie, décidé de s'en tenir à un seul juge. Il est imprudent, disent les uns, de s'en fier aux lumières d'un seul. Il est raisonnable de faire peser la responsabilité sur un seul, répond la majorité des Anglais. Je ne puis pas dire qu'elle ait tort.

§ 8. — LA SITUATION DES EUROPÉENS DEVANT LA JUSTICE DE L'INDE

Conditions des Anglais dans l'Inde du début à 1833. — Projets de Macaulay; suppression des privilèges des Anglais au civil et au criminel; opposition des avocats de Calcutta; transaction de l'*Act* de 1836. — Reprise en matière criminelle des projets de Macaulay, le *Bill* Ilbert, en 1882; opposition des fonctionnaires anglais de l'Inde entière : le biais de l'*Act* de 1884. — Condition actuelle des Anglais dans l'Inde en matière judiciaire.

De tous les peuples, l'Anglais est celui qui consent le moins à se laisser emprisonner par des formules. Moins que personne il n'a la superstition de l'uniformité. Il a des tribunaux composés d'un juge et il en a de plusieurs juges. Il a des lois de tous les genres et de toutes les origines. Il a fait des codes qu'il a qualifiés d'anglo-indiens, et qui sont en principe applicables à tous les sujets de la Couronne dans l'Inde, anglais ou indigènes. Mais il a constaté que cette application uniforme entraînait les plus graves inconvénients. Il y a délibérément donné des accrocs. Je n'en veux plus citer qu'un exemple, il concerne la situation des Européens devant la justice de l'Inde; il est instructif.

Au début de l'occupation anglaise (chartes de 1669, 1674, etc.), il n'y avait qu'une loi, qu'une procédure, qu'une justice. Et tout était anglais. Plus tard (après 1773) il y eut deux lois, deux procédures, deux justices : celle de la Compagnie et celle du roi. Les tribunaux du roi (au début il n'y en avait qu'un seul) siégeaient dans les villes présidentielles; ceux de la Compagnie, dans les provinces. De ce temps-là, et bien davantage encore depuis lors, les Anglais non fonctionnaires, marchands ou colons, se réclamaient de la justice du roi. Ils savaient que la Compagnie, peu favorable aux *settlers*, depuis longtemps refusait en principe de les laisser se fixer dans l'Inde, par crainte qu'ils ne nuisissent à son monopole et qu'ils ne lui suscitassent des difficultés avec les indigènes. Aussi avaient-ils de bonne heure pris leurs précautions. Mais la Compagnie aussi prenait les siennes. Ceux qui vivaient à Calcutta, Bombay ou Madras, elle n'avait pas à s'en occuper. Mais ceux qui, avec son agrément,

se fixaient dans les provinces (*mofussil*), elle en exigeait l'engagement, de se soumettre, pour les petits procès qui pourraient leur être intentés, à la juridiction de ses propres tribunaux. Et cette pratique dut ne pas donner de trop mauvais résultats, puisqu'elle fut reconnue par un *Act* du Parlement en 1813 et par diverses lois subséquentes.

La situation fut changée naturellement par la loi sur la charte de 1833, qui supprima les monopoles de la Compagnie et autorisa l'établissement des Européens à l'intérieur et en même temps détermina des projets entièrement nouveaux de refonte de la législation et de réorganisation de la justice. C'était Macaulay qui, pour partie, en était l'inspirateur et c'est lui qui venait dans l'Inde, comme membre législatif (*Law Member*) du Conseil du vice-roi, pour en préparer et en hâter la réalisation. A ce moment, quelles qu'aient pu être aux diverses époques, en ce qui concerne les sujets anglais fixés dans l'Inde, les variations de la pratique judiciaire, voici ce qu'était l'usage général.

Un Anglais, résidant dans une ville présidentielle relevait naturellement de la Cour Suprême. Ceux qui résidaient dans le *mofussil* (à l'intérieur) étaient justiciables des Cours Suprêmes et d'elles seules en matière criminelle. Au civil, s'ils poursuivaient des indigènes, les procès allaient devant les tribunaux de la Compagnie; si c'étaient eux-mêmes qui fussent poursuivis, ils pouvaient ou accepter la juridiction de ces mêmes tribunaux ou se réclamer des Cours Suprêmes, lesquelles lui appliquaient la pure loi anglaise. Même pour la dette la plus minime, fussent-ils domiciliés à 500 lieues de la ville présidentielle, ils pouvaient *attirer* l'affaire devant la Cour Suprême. Or, la procédure y était lente et les frais énormes. La justice, coûteuse en Angleterre, l'était, aux Indes dix fois plus. A Calcutta, les officiers ministériels attachés à la Cour faisaient des fortunes scandaleuses. A Madras, Macaulay disait que la Cour Suprême n'avait plus personne à ruiner. Il en résultait que les indigènes de l'intérieur reculaient devant la dépense, et que les débiteurs anglais pouvaient sans danger se refuser à payer.

C'est ce privilège des Anglais de l'intérieur que Macaulay osa proposer d'abolir. Il entendait que désormais, en matière civile comme en matière criminelle, ils fussent justiciables des seuls tribunaux de la Compagnie. Et il déposa devant le Conseil législatif de l'Inde un projet à cet effet.

Un même tribunal pour tous : Anglais ou indigènes[1]. Cette propo-

1. A cette règle, s'il eût consenti une exception, c'eût été plutôt en faveur de certains

sition, à l'en croire, n'émut d'abord pas les intéressés. La Province ne protesta pas. Ce fut à Calcutta, où la juridiction locale de la Cour Suprême devait être intégralement maintenue, que surgirent les protestations. Les hommes de loi de Calcutta savaient que la charte modifiée et l'Inde ouverte au commerce libre allaient attirer bon nombre d'Anglais qui, fixés dans les provinces, y créeraient des intérêts, qu'il leur faudrait un jour ou l'autre défendre en justice : clientèle à eux destinée, si le privilège ancien était maintenu. Et en conséquence, ils s'efforcèrent de le faire maintenir. Pamphlets, discours, manifestations violentes et parfois saugrenues, ils mirent tout en œuvre.

Leur thèse était celle-ci. Les Anglais, de par la Constitution, élisent le Parlement. Quand ils viennent se fixer dans l'Inde, ils apportent avec eux leurs privilèges d'Anglais, contre lesquels le Gouvernement de l'Inde ne peut rien. Ils ne doivent pas obéissance à la Compagnie. Les seules lois qui pour eux soient obligatoires sont celles que fait le Parlement. Or, il est absurde de prétendre que le Parlement ait, en modifiant la charte de la Compagnie (1833), pu vouloir les placer, eux fils de la nation conquérante, sur le même pied que les indigènes. L'opposition des avocats de Calcutta fut si vive que Macaulay ne crut pas pouvoir maintenir sa réforme en matière criminelle. Il se contenta de demander la suppression du privilège des Anglais de l'intérieur en matière civile. Et il l'obtint. L'Act XI, de 1836, le *Black Act*, comme on l'appela, soumit les Anglais en matière civile à la juridiction du juge local, ce juge fût-il un indigène.

Après ce vote, l'opposition s'éteignit dans l'Inde. Mais elle transporta son action en Angleterre. Une pétition fut soumise au Parlement, qui, après examen, la renvoya au Gouvernement, en le laissant libre d'y donner telle suite qu'il jugerait bon. Le Gouvernement approuva et la réforme fut appliquée par les lois de 1839 et 1843.

Mais le privilège des Anglais subsistait encore en matière criminelle. L'opposition de 1836 avait imposé aux réformateurs. Il ne s'en présenta plus de longtemps. Il y aurait eu cependant des occasions de réformer exceptionnellement favorables : la suppression de la Compagnie, et la reprise de l'Inde par la Couronne, et le vote du Code Pénal anglo-indien, qui donnait à toute l'Inde une seule et

indigènes. « Ayant ainsi, disait-il, constitué les tribunaux, je leur donnerais juridiction sur Européens et indigènes, *sans distinction*,

« Il se peut qu'il y ait des traités qui assurent à quelques grandes familles une juridiction spéciale. Si cela est, évidemment la parole donnée doit être sacrée. Mais c'est là la seule exception que je serais disposé à accorder. »

même loi criminelle, applicable à tous, Anglais ou Indiens. On n'avait pas saisi ces occasions. Toutefois, quand, en 1872, on vota le Code de Procédure criminelle, on fut bien obligé de supprimer cet antique privilège des Anglais de la Province de n'être jugés que par la Haute Cour. Ils furent soumis à la juridiction criminelle de la province. Mais un nouveau privilège fut substitué à l'ancien : ils auraient désormais le droit de n'être jugés que par des juges de leur race, lesquels ne pourraient leur infliger que des peines beaucoup moindres que celles qui, dans des circonstances analogues, frapperaient les Indiens.

Ces dispositions correspondaient à un état de choses entièrement nouveau. Au temps de Macaulay, il existait bien des juges indigènes, ils étaient fort rares. Mais depuis lui, le nombre s'en était accru. En vertu de promesses solennelles faites au lendemain de l'insurrection de 1857, on avait donné l'entrée du *Civil Service* à des indigènes déjà nombreux, qui pouvaient, d'après les règles en vigueur, se trouver investis de la justice correctionnelle et même criminelle du district. En sorte que des Anglais pouvaient être dans l'intérieur exposés à comparaître comme accusés, devant un juge indigène. C'est à quoi avait paré le Code de Procédure criminelle.

Néanmoins, à mesure que le temps s'écoulait, les Anglais fixés en province devenaient plus nombreux et plus nombreux aussi les indigènes entrés dans le Service judiciaire. D'autre part, il existait dans les Hautes Cours des juges indiens, hindous ou musulmans, qui avaient pleinement qualité pour juger les Européens aussi bien que les Indiens. Aussi, en 1882, le Gouvernement de l'Inde déposa un projet de loi, connu sous le nom d'Ilbert Bill, du nom du *Law Member*, M. Ilbert (depuis, sir Courtenay), chargé de le présenter. Ce projet supprimait toutes les distinctions de race antérieures et soumettait les Européens à la juridiction de tout juge de session ou de tout magistrat de première classe, quelle que fût sa race.

Macaulay, en 1835, avait rencontré l'opposition des plaideurs de Calcutta. En 1882, M. Ilbert rencontra celle des Européens de l'Inde tout entière, surtout celle des fonctionnaires de l'exécutif, qui faisaient entrevoir au Gouvernement une diminution dangereuse du prestige anglais. Le Gouvernement eut peur, retira son projet et aboutit à la transaction piteuse, mais singulièrement ingénieuse, de 1884.

Ce qu'exigeait l'opinion publique, ce à quoi le Gouvernement se résignait, aurait pu se traduire comme suit : à l'intérieur, les juges, s'ils sont européens, pourront juger les Européens ; s'ils sont indi-

gènes ils ne le pourront pas. Sous cette forme, c'eût été extrêmement blessant : voici le biais qu'on imagina.

Désormais un Européen sujet britannique ne pourrait être jugé que par une personne qui fût juge de paix. Or, les pouvoirs de juge de paix appartiennent à deux catégories de personnes : par collation spéciale, aux magistrats de première classe européens et, de droit, à tous magistrats de district et à tous juges de sessions. Or il est des Indiens qui occupent ces positions de magistrat de district et de juge de sessions. Donc, par l'arrangement proposé, il y aurait des juges indiens qualifiés pour juger un Européen. Voilà qui donnait toute satisfaction à l'opinion indigène. Pour satisfaire à son tour l'opinion européenne, la loi autorisait l'Européen poursuivi à réclamer un jury composé au moins pour moitié d'Européens ou d'Américains[1].

Et voici, en fait, à quoi aboutissait cette rédaction subtile. Qu'un Anglais soit justiciable d'un juge indigène, le prestige anglais ne peut plus aujourd'hui en être sérieusement diminué. Quant à l'administration de la justice et à l'inculpé, ils ne pourraient avoir à en souffrir que là où ce juge indigène serait seul, loin de tout contrôle européen. Les juges indigènes, hindous ou musulmans, des Hautes Cours et les *magistrates* de première classe dans les villes présidentielles (parce qu'ils sont en même temps *juges de paix*) ont compétence pour juger un Européen. Mais peu importe : l'Européen jugé par un juge indigène, à Calcutta ou à Bombay, n'a rien à redouter : les hommes de sa race sont là tout près, qui veillent sur lui. Au contraire, loin dans l'intérieur, il pourrait avoir à craindre quelque danger de l'ignorance ou de l'hostilité de race d'un juge indigène. Ce danger possible, la loi l'écartait, puisque l'Anglais traduit, avait le droit de réclamer un jury spécial. Ainsi s'établit le contrôle de l'élément européen.

A la vérité cette disposition semblait témoigner d'une méfiance égale envers le juge européen et indigène. Mais c'est précisément ce qu'on voulait : il importait que l'indigène ne fût point *en droit* fondé à s'en formaliser. En fait, il ne pouvait pas ne pas sentir le subterfuge. L'inculpé européen ne réclamerait le jury que quand il n'aurait pas confiance dans le juge, et neuf fois sur dix, ce juge en lequel il n'aurait pas confiance serait un Indien.

L'expédient aboutissait même à des résultats imprévus et paradoxaux. Il se pouvait que l'inculpé réclamât un jury même quand

1. Sur un autre terrain, on modifiait encore la situation antérieure : les tribunaux criminels de l'intérieur pouvaient infliger aux Européens des peines plus considérables que par le passé, mais toujours plus faibles qu'à des Indiens.

le juge que la loi lui proposait était de sa race. Dans ce cas, sa réclamation serait probablement dictée par ce fait que la constitution d'un tel jury anglais est impossible. Il chercherait alors moins à comparaître devant un jury qu'à ne pas comparaître devant tel juge personnellement déterminé et se faire renvoyer devant les Hautes Cours. Mais sa prétention serait probablement vaine. Car, à l'ordinaire, le district renfermerait probablement quelque Anglais à la fois magistrat de première classe et juge de paix, devant lequel, il ne pourrait invoquer son privilège.

En somme, quelque affectation que mît la loi à prétendre ne pas distinguer entre juges européens et indigènes, elle consacrait une fois de plus le privilège qu'avait le justiciable européen défendeur d'échapper à la juridiction du juge indigène hors de la présence d'autres Européens, qui le surveillent et le contrôlent. C'est un privilège moins exorbitant que celui que Macaulay voulait abolir. C'en est un tout de même.

Derniers privilèges : un Européen, sujet britannique poursuivi en de certaines circonstances, peut réclamer l'application de la procédure de l'*habeas corpus* anglais, laquelle n'appartient à aucun indigène, en dehors des villes présidentielles.

Enfin, les Européens vivant dans un État indigène ne peuvent être soumis à la juridiction des tribunaux de cet État. Ils doivent être jugés par les tribunaux britanniques.

§ 9. — JUGES ET AVOCATS.

Juges anglais et juges indigènes; les Indigènes ont presque le monopole des postes inférieurs; composition des Hautes Cours; *barristers*, *civilians*, membres tirés du barreau anglais ou indigène; carrière d'un *barrister*, d'un juge *civilian*; traitements; opinion sur les juges des diverses catégories; valeur professionelle et valeur morale. — Les avocats indigènes et anglais; études et préparation; honoraires.

La justice vaut par les lois qu'elle applique et les juges qui les appliquent. Nous savons ce que sont les lois de l'Inde. Il est plus délicat de formuler une opinion sur le personnel judiciaire. Il est loin d'être homogène. L'élément anglais n'y figure qu'en minorité, l'immense majorité sont des indigènes.

En bas sont presque tous indigènes, les juges inférieurs, de toutes dénominations, depuis les *tahsildars* et les *munsiffs*, les *magistrates* honoraires, les *magistrates* des trois classes, jusqu'aux *munsiffs* de district et aux juges subordonnés : ce qu'on appelle le service subordonné et le service provincial. Les rares Anglais que l'on compte dans ces services sont ordinairement des jeunes gens du *Civil Service*, fonctionnaires de l'exécutif, en période d'apprentissage, qui, une fois parvenus aux postes élevés de l'Administration, déserteront, probablement à tout jamais, la carrière judiciaire.

Au milieu, les plus hauts tribunaux du *mofussil*, les postes de *District magistrates*, ceux de *sessions judges* ou de *District judges* sont en grande majorité à des Anglais qui proviennent du *Civil Service*, plus rarement à des indigènes, quelques-uns sortis du *Civil Service*, le reste du *Provincial Service*.

Enfin, au sommet, sont les *High Courts*, les *Chief Courts*, les *Judicial Commissioners*, dont les origines à tous sont également diverses. Les *Judicial Commissioners* proviennent généralement du *Civil Service*. Les membres des *High Courts* proviennent, doivent provenir pour un tiers des *barristers*, pour un tiers des *Indian civilians*, et pour le reste ordinairement des avocats indigènes, etc. Les *Chief Courts*, bien que la loi concernant le recrutement de leurs membres ne soit pas exactement la même, se rapprochent de ces règles.

Ce simple exposé suffit à faire pressentir et à expliquer les disparates que présente le personnel judiciaire.

Les *juges-barristers* sont des Anglais ou des indigènes, qui ont étudié le droit dans les conditions compliquées et curieuses qui prévalent en Angleterre ou en Irlande, et ont, diplômes obtenus, fait un stage au minimum de cinq années, ordinairement beaucoup plus long. Le dernier *chief justice* de Calcutta a été avocat à Inner temple pendant dix-sept années. Son successeur, sir Lawrence Jenkins, l'avait été treize ans, quand il fut nommé juge dans l'Inde. Le juge *puîné* H. L. Stephen, un des plus jeunes, et non l'un des moins distingués, de la même Haute Cour, nommé fin de 1901, avait seize années de pratique; sir C. A. White, *chief justice* de Madras, nommé en 1899, était avocat depuis 1883. Le *chief justice* d'une Haute Cour doit toujours être *barrister*. Cette condition n'est pas exigée dans les *Chief Courts*. Le *chief justice* des Hautes Cours est un personnage. Celui de Calcutta, la hiérarchie le place après le vice-roi, le lieutenant gouverneur du Bengale et le commandant en chef; ceux des autres Cours vont de suite après le gouverneur ou le lieutenant gouverneur. Nommés sans limitation de durée, par le secrétaire d'État pour l'Inde, ils ne sont révocables que par lui[1]. Leur indépendance et leur intégrité, non plus que celle des juges puînés, n'ont jamais été contestés. Nul vice-roi ne songerait à leur demander des arrêts politiques. On leur reproche parfois d'ignorer les langues de l'Inde et le caractère des peuples. Et ce reproche est fondé. La portée en est atténuée par ce fait que, dans la Haute Cour, ils ont comme collègues des *civilians* et des Indiens.

Les *civilians* de la Haute Cour sont choisis parmi les membres du *Civil Service* qui ont, après un peu de temps, opté pour la carrière judiciaire. Je consulte au hasard leur *curriculum vitæ*. Voici celui de M. Justin Crowe, de Bombay, aujourd'hui retiré. Il entra dans le *Civil Service* en 1867, occupa durant cinq à six ans des fonctions d'ordre exécutif, et fut mêlé durant ce temps aux besognes les plus diverses : revenu, éducation, *Editor* du *Bombay Gazetteer*[2]. En 1872, muni déjà d'une certaine expérience des choses et des gens de l'Inde, il fut nommé d'abord *assistant*, puis *district judge and sessions judge*

1. Dans les *Chief Courts* (Pendjab, Birmanie) les juges sont nommés pour cinq ans, et par le vice-roi. La garantie est moindre.

2. Les *gazetteers* sont des publications officielles, que le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements provinciaux éditent de temps à autre, sur le territoire et sa géographie, la population et l'ethnographie, l'administration, l'économique, etc. Ces publications, tous les dix ou douze ans, remises à jour, ont une valeur considérable. Des hommes de haute réputation ont travaillé à celui de l'Inde : sir W. Hunter, par exemple, et l'auteur de la traduction anglaise du présent ouvrage, sir William Meyer.

(juge civil et criminel). En cette qualité, il servit par toute la Présidence de Bombay, pendant plus de vingt-cinq années. Quand il fut appelé à la Haute Cour, en 1900, il pouvait prétendre que nul ne pourrait fournir à ses collègues *barristers*, plus jurisconsultes que lui, de plus exactes informations sur les conditions économiques et sociales de leurs justiciables.

Les *civilians* membres des Hautes Cours sont — à de très rares exceptions près — en mesure de produire tous de pareils états de service. Il semble seulement qu'à une ou deux reprises certains juges aient dû leur nomination à la faveur. Elles ont excité l'indignation de toutes les classes.

Les autres membres des Hautes Cours peuvent être et sont souvent des Indiens, soit Hindous, soit Musulmans[1]. Ce sont ordinairement des avocats devant la Haute Cour, assez souvent aussi des jurisconsultes qui se sont fait une place dans l'opinion par des travaux d'ordre économique ou politique. Témoin, il y a encore peu d'années, le juge Ranade, qui fut célèbre et honoré par toute l'Inde. Témoin aujourd'hui le juge Chandavarkar, de Bombay. La dignité de leur vie, la souplesse de leur intelligence, l'étendue de leurs connaissances juridiques les placent sur un pied d'absolue égalité avec leurs collègues européens; il arrive, de temps à autre, qu'en l'absence du *chief justice*, ils fassent l'intérim de la présidence de la Haute Cour.

Ces Hautes Cours offrent aux justiciables une garantie égale à celle de n'importe quel autre tribunal. Leur tâche est considérable. Elles ont la double juridiction de première instance et d'appel, et leur rôle est chargé. Mais leurs membres, à l'ordinaire, ne sont pas âgés[2], et une existence hygiénique, où le sport tient sa place, prolonge leur jeunesse et leur activité.

Leur traitement, considérable, n'est plus ce qu'il était jadis. Le *chief justice* de Calcutta avait, vers 1830, un traitement de 200 000 francs par an, avec une pension, après onze ans de services, de 52 000 francs. L'avocat général gagnait 100 000 francs par an; de plus, il lui était permis d'occuper pour les particuliers, ce qui lui en rapportait 400 000 autres. Aujourd'hui, le *chief justice* de Calcutta

1. Les Musulmans, en octobre 1906, ont adressé au vice-roi une ferme protestation contre la répartition actuelle des sièges dans les Hautes Cours entre eux et les Hindous. Ils soutenaient qu'ils n'y avaient pas leur due part. A Calcutta, la Haute Cour comptait 3 juges hindous et aucun juge musulman, alors que le Bengale renferme de très nombreux Musulmans; à Lahore, 2 Hindous, alors que les Musulmans sont en majorité dans le Pendjab.

2. Cela faisait l'étonnement de Jacquemont : « Un des juges de Calcutta, sir Ed. Ryan, écrivait-il à son père, est plus jeune que Porphyre » (son frère, qui n'avait pas quarante ans).

a un traitement de 72 000 roupies (à 1,65 la roupie, soit 118 800 francs). Celui de Madras et de Bombay, et d'Allahabad, 60 000 roupies (99 000 francs). Les juges puînés gagnent uniformément 48 000 roupies (79 000 francs). Ils peuvent prendre leur retraite après onze années et demie de service. Leur pension est pour le *chief justice* de Calcutta de £ 1 800 (45 000 francs), pour les trois autres de £ 1 500 (37 500 francs), pour les simples juges, de £ 1 200 (30 000 francs). Si, pour des raisons acceptables, ils prennent leur retraite avant les onze années et demie requises, mais avec plus de six années trois quarts de service, ces chiffres sont réduits de moitié.

Jadis, il n'y avait pas pour eux de limite d'âge. Aujourd'hui, on en a fixé une : soixante ans. Le terme est raisonnable. Il a cependant soulevé beaucoup de critiques. On a fait remarquer qu'un juge de soixante ans peut, en quittant la Haute Cour, rentrer au barreau, avec tout le prestige que lui a donné sa qualité de juge, et, tout en choisissant les affaires qu'il consent à plaider, gagner tout ce qu'il veut.

Les juges *civilians* de l'intérieur peuvent être qualifiés d'improvisés. Fonctionnaires exécutifs, ils ont, pour tout bagage, une connaissance, au début, seulement suffisante du droit pénal. Durant les premiers temps de leur séjour dans l'Inde, ils sont nommés, dès qu'ils commencent à comprendre la langue du pays, *magistrates* (correctionnels) de troisième classe. C'est là, à mon avis, une organisation très critiquable. La justice, aux mains d'hommes jeunes, c'est-à-dire le plus souvent inexpérimentés et sévères, risque d'être injuste. Peu à peu, ils montent en grade et reçoivent des pouvoirs plus étendus (deuxième et première classe) et sont nommés, soit directement, soit après quelque apprentissage en qualité d'assistants, *sessions judge* et *district judge*. Comme juges criminels, une longue pratique du Code Pénal et de la police leur a donné une expérience considérable. Comme juges civils, ils ont tout à apprendre. Mais ils ont pour les guider ce qu'ils ont appris en tant que fonctionnaires de l'exécutif, et leur commerce quotidien avec les populations. En sorte que, toute défectueuse que soit leur science juridique, ils finissent par faire des juges en somme acceptables; quelques-uns même, avec le temps, franchissent les portes de la Haute Cour et y tiennent leur place, en face des *barristers* plus instruits, de façon satisfaisante.

Toutefois, dans les tribunaux provinciaux, il est permis et même juste de constater que, ni les *barristers*, ni les juges civilians ne donnent pleine satisfaction. Les *barristers*, qui consentent à quitter

la métropole pour les tribunaux de l'Inde, sont souvent de cette catégorie d'avocats qui ont le titre nu. Les juges *civilians*, à ce que prétend une opinion à peu près unanime dans l'Inde, ne seraient pas la fleur du service. Il y a là une réforme qui attend et qu'on attend. Ce n'est pas assez, disait en 1882 un juge de la *Chief Court* du Pendjab, de faire de bonnes lois; il faut de bons juges, d'assez instruits et d'assez nombreux.

Car c'est bien là ce qu'on peut reprocher à la justice de l'Inde dans les Provinces. Dans des pays où, à l'imitation de l'Angleterre, la jurisprudence ajoute sans cesse à la loi et finalement la modifie, les juges devraient savoir le droit quand on les nomme et, en outre, n'être pas tellement occupés que les causes, innombrables, glissent autour d'eux et sur eux sans les pénétrer; en sorte qu'ils peuvent bien juger, mais non pas s'instruire et acquérir cette belle expérience qui, appuyée sur l'étude, est la force d'une magistrature. Une sélection plus sévère au début, et plus de loisirs durant la carrière, voilà les conditions indispensables de l'amélioration du personnel judiciaire. La carrière est honorable et les traitements satisfaisants. Les jeunes fonctionnaires du *Civil Service*, parmi lesquels les juges se recrutent, débutent (Bombay) avec 4 800 roupies par an (environ 8 000 francs). Ils peuvent presque tous espérer arriver au grade de *district and sessions judge* (dont le traitement peut — ce n'est pas la règle — s'élever jusqu'à 36 000 roupies par an, 59 000 francs), quelques-uns à celui de *judicial commissioner* (équivalent à la Haute Cour dans certaines Provinces, 30 000 roupies dans le Sind, 42 000 en Haute-Birmanie), enfin quelques rares unités, jusqu'à la Haute Cour. De telles perspectives sont engageantes et — sous les réserves formulées plus haut (p. 397) — permettent au Gouvernement de montrer quelque exigence.

Les Indigènes occupent une place prépondérante dans l'administration de la justice. Ils ont en fait le monopole de tous les tribunaux inférieurs, civils et criminels. Presque tous les juges subordonnés et les munsiffs de district, qui rendent la justice civile sont indigènes. De même tous les *magistrates* de seconde et de troisième classe, et le plus grand nombre des magistrats de première. Ils arrivent en ces qualités à des traitements de 7 200, 9 600 et même parfois de 12 000 roupies, avec des pensions correspondantes. Pour qui connaît leur genre de vie et les traitements qu'autrefois leur accordaient les princes de leur race, on peut imaginer ce que représentent à leurs yeux les traitements et les pensions qu'ils tiennent du Gouvernement de l'Inde.

Et ce n'est pas tout. Le concours aux emplois du *Civil Service* et le *Provincial Service* en conduisent quelques-uns aux fonctions de *district* et *sessions judges*. On en rencontre dans les Hautes Cours; on en rencontre un dans la *Chief Court* du Pendjab (pas encore dans celle de Birmanie). Leur place dans le monde judiciaire est considérable, et les Cours de Calcutta, Bombay et Madras se sont honorées de compter des hommes tels, pour ne parler que des morts, que D. N. Mitter, Ranade et Muttasami Aiyar.

Cela toutefois ne suffit pas encore à l'ambition indigène. Les Universités forment toujours de nouveaux candidats, qui, à peine diplômés, se mettent en marche vers les emplois publics. Le cortège, imposant, vient frapper à la porte du Gouvernement de l'Inde, lequel a bien de la peine à résister à la pression. Il le faut cependant : le budget l'exige, et aussi la crainte des protestations des Anglais [1].

Joignez-y un autre et plus puissant argument. Malgré tous les progrès qu'ils ont réalisés dans l'ordre intellectuel et moral, les juges subordonnés indiens n'offrent pas encore aux justiciables autant de garanties d'intégrité que les juges européens. Macaulay raconte dans ses lettres que son propre domestique offrit à un juge indigène, qui consentit à les recevoir, 20 roupies sous condition de l'acquitter. Cela se passait en 1836. Après tant de temps écoulé, on ne peut pas dire que la tentation trouve invariablement le magistrat inaccessible. Il n'y a qu'à ouvrir certains documents officiels ou simplement les journaux pour rencontrer de temps à autre des preuves indiscutables de sa faiblesse.

Il n'est pas douteux qu'on n'exagère le mal. Les chefs européens qui les surveillent l'affirment. Et l'éducation sans cesse améliorée des juges, en même temps que la moralité publique devient plus exigeante, le rendent probable. Mais on prétend que la population indigène persisterait à ne pas croire dans leur moralité. Forcée de choisir entre un juge indien et un juge européen, il lui arriverait d'hésiter. Elle pense que, si l'Indien qui la connaît serait plus vite au fait, l'Européen, plus honnête, rendrait une sentence plus juste. Je ne suis pas assuré que ce soient là l'opinion de la population ou tout au moins les motifs de cette opinion. Elle pense plutôt que l'Européen,

1. Un indigène, Duran Ram Nath, ayant été nommé *district judge*, en octobre 1884, un Anglais, qui de ce fait se trouvait être son inférieur, J. R. Maconachie, *officiating chief judge*, protesta officiellement. On l'a nommé, dit-il, non parce qu'il est le meilleur, mais parce qu'il représente une classe qui souffre de n'être pas promue aux hautes fonctions. On lui répondit: C'est un poste nouvellement créé auquel les *civilians* n'avaient aucun droit.

étranger aux querelles locales et aux rivalités de caste et de religion, a plus de facilités à demeurer impartial; qu'il est plus ferme de caractère et moins accessible aux influences ou aux menaces; enfin que plus instruit (elle a pu sur tant de preuves admirer son savoir : chemins de fer, télégraphes, canaux d'irrigation), il possède plus d'éléments d'une meilleure sentence.

Cette infériorité, à la tenir pour générale et démontrée, des juges subordonnés indigènes, s'atténuera avec le temps, avec le perfectionnement de l'enseignement du droit et le respect croissant d'eux-mêmes et de leurs fonctions que les Indiens retireront du commerce de leurs collègues européens. Dès à présent, il est incontestable qu'ils ont réussi comme jurisconsultes. Ils réussiront aussi bien comme juges à tous les étages, quand leur conscience professionnelle égalera leur savoir et leur subtilité.

Si les avocats sont — comme on le prétend — les auxiliaires de la justice, la justice dans l'Inde est bien assistée. Les hommes de loi y sont innombrables. *Vakils*, *mukhtiars*, *pleaders*, *barristers*, *attorneys*, *lawyers* de tout poil, pullulent autour des tribunaux de toute catégorie, depuis celui du *munsiff* ou du *tahsildar* jusqu'à la barre de la Haute Cour. Leur présence n'est pas un bien sans mélange. Nombre d'Anglais et d'Indiens estiment que le Gouvernement aurait bien fait d'en limiter le nombre, sinon même d'en interdire l'existence. Et il y a songé; dans toutes les provinces où l'établissement des Anglais est récent, il a cherché à les écarter[1]. Mais à défaut d'avocats publiquement autorisés, on voit bientôt intervenir les hommes d'affaires louches qui échappent au contrôle des tribunaux. En conséquence, on cède, et on permet partout l'intermédiaire d'un homme de loi.

L'Indien — il faut le dire — a confiance en lui et en son aide. Il estime que si lui, chétif, est seul avec son bon droit, il ne sera pas entendu. Certains vont jusqu'à dire que la présence d'un avocat intimide les juges prévaricateurs. Dans le Conseil du vice-roi, en 1879, un Indien de mérite, sir Sayjad Ahmad Khan, expliqua qu'un indigène est hors d'état de bien exposer seul sa cause; et que

1. (Voir Béloutchistan, Act IX de 1896, s. 12.) On refuse aux parties au civil l'assistance d'un avocat, mais on le leur concède au criminel. Il en fut de même au Pendjab. Mais l'interdiction prit fin de bonne heure pour quelques points particuliers et fut levée partout en 1866, lors de l'introduction du Code de Procédure civile, etc. Enfin certaines lois particulières : *Dekkan Act*, 1879, et *Land Alienation Act*, 1900, Pendjab (act XX), interdisent l'emploi d'un avocat. La Commission royale de décentralisation dans l'Inde en recommandant l'institution de *Panchayats* (tribunaux de village) pour connaître des petites affaires, émit le vœu que devant ces tribunaux ne fussent pas admis les avocats. Et elle avait derrière elle l'appui de témoins nombreux et influents.

moins bien sa cause est présentée, moins bien elle est jugée. Le juge indien, disait-il, n'est ni assez savant ni assez subtil pour pénétrer profondément à lui seul dans une affaire. La collaboration d'un avocat lui est indispensable.

Quoi qu'il en soit, les avocats pullulent. A Moultan (Pendjab) j'en ai compté une trentaine; à Haïderabad (Sind), plus de 20; à Goujranwalla, autre petite ville du Pendjab, 25. A Lucknow (400 000 habitants) il y en avait 300 en 1900; à Pouna (100 000 habitants), une cinquantaine; à Bombay, Calcutta et Madras, ils sont légion, de tout rang, depuis les *mukhtiars*, qui n'ont pas les titres requis et doivent se contenter de faire la procédure, jusqu'aux *barristers at law* qui ont, avec plus de peine, conquis leurs titres en Angleterre. Et il suffit d'ouvrir les gazettes officielles pour voir que les écoles en préparent de nouveaux, dix fois autant qu'il serait utile. Toute l'éducation des jeunes Indiens les entraîne vers le barreau, soit directement, soit à la suite d'un échec dans les concours ou examens qui conduisent, aux emplois administratifs[1]. Ils n'ont plus alors que deux carrières, à leurs yeux honorables : délégués au *National Congress* (ce qui mène à la politique) ou *pleaders*.

Le métier est bien tentant. Il peut donner l'argent et l'influence soit en politique, par l'agitation, soit dans le monde des affaires par la preuve d'aptitudes publiquement faite chaque jour.

C'est un spectacle, dans un tribunal anglo-indien, que celui des avocats. Dans les provinces, devant les tribunaux inférieurs, la plupart sont des Indiens. Leur tenue est plutôt négligée ; tantôt c'est le pur costume indien, parfois fort élégant et même coquet, tantôt une sorte de demi-uniforme, longue redingote, de couleur grise ou brune, à peine ajustée à la taille, boutonnée de haut en bas, et laissant passer ou voir du linge douteux; quelques-uns pourtant ont une robe, quelques-uns viennent en habit. Beaucoup mettent leur dignité dans leurs lunettes d'or.

Beaucoup d'entre eux sont des *barristers*[2]. Ils ont vécu à Londres

1. A Pouna, en 1900, j'ai eu avec un jeune avocat de talent une conversation intéressante dont je crois utile de reproduire au moins l'esprit. Je lui disais : « Il y a à Pouna énormément de *pleaders*, de *barristers*. Le *Directory of Poona* en regorge. D'où vient cela? » Il me répond : « Pouna a 100 000 habitants. Les grandes maisons de commerce européennes ne voudraient pas nous prendre comme associés. Nous serions fonctionnaires, si nous pouvions espérer arriver dans l'éducation, aussi haut que M. Bandharkar, dans la justice, aussi haut que M. Ranade (tous deux Brahmanes de Pouna); mais qui peut prétendre à de si hautes destinées? Nous sommes propriétaires de terres, mais nous ne les *cultivons pas nous-mêmes*. Cependant nous avons étudié, nous sommes entrés dans une voie qui doit avoir une issue : nous nous faisons, nous sommes presque forcés de nous faire *pleaders* (avocats), profession libérale considérée (plus que celle de médecin).

2. Les *barristers*, quoique gradués en Angleterre, n'ont pas nécessairement de qualifi-

et prennent des attitudes que leur talent ne justifie pas toujours. Devant les Hautes Cours se rencontrent et se mêlent avocats indiens et avocats anglais. Ici, la tenue est meilleure et le mérite plus fréquent. On peut toutefois, en sûreté de conscience, soutenir que les bons avocats anglais ne rencontrent pas de rivaux.

La carrière est si encombrée que nombre de *pleaders* végètent. Beaucoup gagnent à peine de quoi vivre. Mais ils s'obstinent à rester au barreau, les uns par crainte de déchoir, les autres par ambition de parvenir ou avec l'espoir d'obtenir une place dans le service judiciaire subordonné!

Le chiffre des honoraires varie, comme en Europe, avec le talent de l'avocat et l'importance de l'affaire. Les débutants ne gagnent rien; la moyenne, par toute l'Inde, ne réalise pas au delà de 200 roupies par mois. A Karatchi, la moyenne sera de 500 roupies par mois et à Bombay de 1 000. Mais les têtes font des fortunes. Le meilleur avocat de Goujranwalla peut gagner 500 roupies par mois; celui de Moultan, 1 000 roupies; celui de Lahore, 3 à 4 000; celui de Lucknow, 9 000; ceux de Madras, Bombay et Calcutta, 10 000 à 15 000. On m'a cité à Lucknow un avocat engagé, pour un délai assez long, à raison de 300 roupies par jour, ce qui fait 9 000 roupies pour un mois. Au Béloutchistan, un autre, venu de Lahore, à raison de 500 roupies par jour; à Rangoun, Me Morton, de Madras, qui ne se dérangeait pas à moins de 10 000 roupies. On comprend, après de tels chiffres, le dicton des paysans du Pendjab : « Il y a trois gros mangeurs, le fisc, l'usurier, l'avocat. »

cations plus hautes ni de plus méritoires que ceux qui sont reçus vakils dans l'Inde. Le titre de *barrister*, envié et profitable, est facile à emporter. Les Indiens pourraient tous y prétendre, n'était la durée des études et la dépense durant trois ou quatre ans. Ils ont demandé — jusqu'ici sans succès, — aux *Inns of Court* de réduire le temps des études à quatre termes.

Si l'on voulait obtenir pour l'Inde un bon barreau, il faudrait adopter un tout autre plan. Les futurs *barristers* devraient d'abord faire dans l'Inde leurs études de droit et se rendre maîtres de la pratique indienne; après quoi, ils iraient en Angleterre se faire recevoir *barristers*, au prix de fortes études théoriques.

§ 10. — LES RÉSULTATS.

Deux critiques principales : justice trop lente ; durée moyenne des procès, statistiques ; personnel judiciaire trop restreint : attitude prise et économie. — Opinion de la population indigène sur la justice anglo-indienne. — Opinion d'un étranger.

La justice anglo-indienne n'a pas, je l'ai indiqué, aux Indes mêmes, que des admirateurs. Mais les critiques ne relèvent pas toutes de la présente étude. La politique indigène n'en est pas toujours responsable.

Il en est deux principales que nous devons retenir. La justice est trop lente et elle est trop compliquée. Trop lente, cela saute aux yeux. Chaque année, le rôle s'ouvre par un report de l'année précédente. Les *chief justices* des Hautes Cours constatent que, l'année qui s'ouvre, ne leur apportât-elle aucune affaire nouvelle, il leur faudrait deux ou trois années pour liquider le passé. Par exemple, là où la justice devrait être sommaire et rapide, un document officiel signale que les affaires ne sont solutionnées, en moyenne, qu'au bout de 13 à 14 semaines. Un autre document officiel fournit les renseignements que voici : un procès devant les tribunaux inférieurs, celui du *mamlatdar*, prend au juge, quand le défenseur ne résiste pas, en Haute-Birmanie 28 jours, en Basse-Birmanie et au Pendjab 26, dans les Provinces-Unies 29, dans les Provinces Centrales 51, à Madras et au Bengale 61, à Bombay 76. Si le défenseur résiste, les délais s'allongent : en Haute-Birmanie 37 jours, en Basse-Birmanie 45, au Pendjab 46, dans les Provinces-Unies 59, dans les Provinces Centrales 93, à Madras 117, au Bengale 126, à Bombay 179. Pour les appels, le délai moyen pour toute l'Inde est de 225 jours. Ces lenteurs et les frais découragent et dégoûtent le plaideur[1], si bien que, sur divers points, on les voit fréquemment recourir à l'arbitrage.

Un criminel peut demeurer de longs mois incertain de son sort. Un héritier devra attendre son héritage durant des années. Et l'on

1. Les Anglais, quand on leur objecte ces arguments, sourient doucement. Il ne leur déplairait pas de décourager et de dégoûter les plaideurs. C'est un résultat social dont ils se féliciteraient.

s'ingénie à abréger la durée des instances, on imagine des méthodes plus expéditives. On se risque même à nommer pour un temps quelques juges supplémentaires. Ici, vraisemblablement, est le point faible du système.

Le personnel judiciaire est trop restreint. La Haute Cour du Bengale, par exemple, qui est à la fois tribunal de première instance pour les justiciables de Calcutta et Cour d'appel pour une population (avant la séparation) de 80 millions d'habitants, ne comporte pas (*au maximum*) plus de 15 juges. Celle des Provinces-Unies, pour 37 millions, n'en compte que 6; le *Chief Court* du Pendjab, pour 20 millions, que 5. Le cumul sur une seule et même tête des fonctions de juge civil et criminel, dans un district peuplé en moyenne de 900 000 habitants, est une erreur du même ordre.

Il faudrait élargir les cadres. Mais c'est devenu aux Indes un dogme de faire beaucoup de besogne avec peu de monde. La méthode, certes, est bonne. Mais encore convient-il que l'activité ne soit pas portée jusqu'à l'agitation. Pour le Gouvernement de l'Inde, c'est aujourd'hui une question d'amour-propre. On s'est fait gloire, devant l'opinion, de ce personnel si restreint, qui suffit à administrer un si vaste empire, et l'on n'ose plus l'augmenter. On le redouterait comme une déchéance.

A quoi se joint l'argument d'économie. Le Gouvernement y est sensible à l'excès. Ou, pour mieux dire, il a, comme tous les gouvernements, ses chapitres de prodigalité et ses chapitres de parcimonie. La justice figure dans les derniers. Actuellement elle ne lui coûte rien. Ce que lui paient, au civil, les plaideurs lui permet de défrayer, par surcroît, la justice criminelle [1]. Il pourrait, et il semble qu'il devrait, avoir plus de juges, et, les payant mieux, de meilleurs.

Autant qu'on peut savoir, il est permis de croire qu'exception faite des hommes de loi et de quelques gros particuliers dont les intérêts considérables préfèrent, au prix de quelque lenteur et de plus de frais, une justice minutieuse, la masse de la population regrette la simplicité et la rapidité de la justice d'autrefois. Lorsqu'en 1849 les Anglais firent la conquête du Pendjab, Dalhousie, ce grand homme d'État, y constitua un *board* de trois personnes (dont les deux Lawrence) qu'il chargea d'organiser la justice. Les instructions qu'il leur donna sont à retenir. « Vous avez affaire, leur dit-il en substance, à une population neuve et simple, qui n'entend rien aux complications de la procédure. Rendez-leur une justice qui satisfasse

1. En 1900 : recettes totales, 37 400 000 roupies (61 215 090 francs); dépenses totales 36 300 000 roupies (59 895 000 francs). Reste un excédent de 800 000 roupies ou 1 320 000 francs.

le bon sens. Évitez les termes et les procédés techniques, les circonlocutions, les obscurités; simplifiez et abrégez la loi et la procédure, empêchez les procès. Constituez des tribunaux qui ne seront pas empêtrés dans des formules inintelligibles au vulgaire et que seuls peuvent interpréter des juristes de profession. Et des tribunaux facilement accessibles, où chacun puisse, mis en face de son adversaire, réclamer son dû et plaider sa propre cause. »

Et, effectivement, ces deux administrateurs, si pénétrants à force l'un de bonté et l'autre de bon sens, avaient édifié un système parfaitement adapté aux circonstances. C'étaient les règles les plus simples et les plus libérales en matière de témoignages et de preuves; une large place faite à l'arbitrage; des mesures prises pour qu'en pleine connaissance de cause fussent appliquées les coutumes locales. La procédure n'avait aucune prétention à la correction et au respect de la théorie. Elle mettait en présence, en plein tribunal, les plaideurs et leurs témoins respectifs. La sentence était rendue séance tenante. L'indigène trouvait en face de lui toujours le même homme. Le *deputy commissioner* (*collector*) était en même temps *district judge*. Rien n'était plus conforme au goût des habitants.

Plus tard, pour des raisons qui sont partout les mêmes : besoin de garanties et amour de l'uniformité, on introduisit dans la province les règles que venait de formuler le nouveau Code de Procédure civile. On créa une *Chief Court*, tribunal d'appel supérieur pour toute la province et organe de contrôle des tribunaux inférieurs. Aussitôt le formalisme sévit[1].

1. On vit la *Chief Court* : Annuler la procédure longue et coûteuse de mainte affaire jugée, parce que le *deputy commissioner* (en même temps juge de district) avait, au bas d'une sentence, apposé sa signature suivie de D. C. (*deputy commissioner*), au lieu de D. J. (*district judge*);

Reconnaître un droit de préférence aux obligations enregistrées, ce qui, dans ce temps d'ignorance des formalités, donnait beau jeu aux emprunteurs habiles, lesquels constituaient deux fois le même bien en gage, un par obligation sous seing privé, l'autre par obligation enregistrée;

Exiger de ces populations primitives les preuves jusqu'alors inaccoutumées de faits publiquement constatés. Par exemple, un mari poursuivait sa femme pour adultère. La *Chief Court*, à la différence des anciens tribunaux, n'admettait pas la poursuite avant que le mari eût rapporté la preuve de son mariage. Or, à cette époque, c'était une preuve à peu près impossible à fournir. Le mari, en face d'une telle exigence, n'avait d'autre ressource que de s'adresser à un homme de loi (qui coûte cher) ou de se faire justice lui-même;

Juger en droit strict et non en équité. Dans les contrats de prêt, quand un paysan donne sa terre en gage à l'usurier, aux conditions les plus onéreuses, on avait toujours présumé que le consentement de l'emprunteur avait été vicié (ignorance ou pression morale). Et l'on adoucissait la loi en sa faveur. Survint une loi de 1872 (*Contract Act*) portant que les contrats doivent être interprétés selon leur lettre. La *Chief Court* l'appliqua strictement. Une décision de 1879 en ce sens fit longtemps jurisprudence. Ce fut une

La révolution qui s'accomplit alors au Pendjab l'avait été bien plus tôt dans les vieilles provinces. Les *High Courts* et les *Chief Courts* ont introduit une jurisprudence qui supprime l'antique intervention de l'équité et repose entièrement sur le texte de la loi et son application stricte.

Dans les vieilles provinces le mal est sans remède. Ce qui est sera. La légalité triomphe, et le formalisme. Le peuple est résigné. Mais, dans les provinces neuves, le long des frontières, là où la politique indigène doit concilier au peuple conquérant la sympathie des tribus à force d'intelligence de leurs mœurs et de complaisance à leurs désirs raisonnables, il n'est peut-être pas trop tard pour revenir à la simplicité. N'est-on pas frappé de ce fait que par toute l'Inde une condamnation émanée d'un tribunal anglais n'est pas, pour celui qu'elle atteint, une déchéance et parfois, même, peut avoir une signification flatteuse et des conséquences favorables, tandis que, si elle émane d'une *jirga*, tribunal des anciens et des pairs, elle peut constituer une déchéance et s'imposer à l'opinion?

Ce n'est pas que, même sur la frontière, les indigènes estiment la justice anglaise méprisable. Point : ils la jugent admirable, prodigieuse, mais non pas à leur usage. Ce qu'ils souhaitent pour eux, c'est un juge, toujours le même, d'eux connu, facile d'accès, qui tienne son audience en plein air, s'il lui plaît, qui comprenne et parle non pas un *vernacular* de convention, mais leur langue même, et qui, séance tenante, sans tant de délais ni de garanties, prononce une sentence qu'ils accepteront.

Quand on s'enquiert des motifs et de l'intérêt des procès, on voit que, dans des cas innombrables, ils naissent de misères; l'intérêt souvent n'en atteint pas une roupie et ni ne mérite tant de précautions, ni ne comporte tant de frais. En sorte que, non pas seulement sur la frontière, mais par tout le pays, il serait expédient et agréable au peuple qu'on simplifiât l'administration de la justice. Des *panchayats* (conseil des cinq, composé d'anciens) suffiraient huit fois sur dix [1]. Dans les cas plus graves, la société indigène verrait avec plaisir adjoindre aux tribunaux anglais, même jugeant au civil, des asses-

émotion considérable dans le pays, jusqu'au jour où le texte de 1872 fut adouci et donna au juge un pouvoir d'appréciation.

Voilà des exemples qui permettent de saisir sur le vif ce qui était jadis, ce qui est aujourd'hui, les raisons raisonnables qu'ont eues les législateurs et les juges d'introduire ces changements et celles qu'ont les populations de regretter ce qui était.

Et il en fut de même partout.

1. La Commission royale de Décentralisation de l'Inde a recommandé les Panchayats; mais elle a signalé l'obstacle auquel ils peuvent se heurter dans les sentiments qu'engendrent la caste et les factions.

seurs indigènes. Enfin, comme la rapidité des solutions est à ses yeux un élément capital, elle accueillerait des tribunaux ambulants.

Les Anglais ne s'illusionnent pas sur l'opinion qu'ont de leurs juges et de leur justice la plupart des intéressés. Je le répète encore, c'est presque toujours des entretiens des Anglais ou de leurs publications que nous apprenons ce qu'il y a de défectueux dans leur administration. Ils s'efforcent de s'en corriger. Ils n'y parviendront jamais qu'à demi. Leur erreur est d'avoir, croyant réaliser un progrès, et pour obéir plus à leur conscience qu'au vœu des indigènes, introduit, au prix de lenteurs et de frais, des garanties dont ceux-ci n'avaient que faire et qui constituent une gêne pour eux et un embarras. La domination anglaise est bien des fois déjà, au cours de son histoire, revenue sur ses pas. Mais c'était dans des périodes où elle n'avait pas, comme dans celle-ci, la prétention de connaître l'âme indigène. Aujourd'hui, elle se condamnerait elle-même, et tout ce qu'elle a fait depuis cinquante ans, si elle simplifiait ce qu'elle a, depuis cinquante ans, par scrupule, à plaisir compliqué. En même temps, elle soulèverait l'opposition puissante du plus capricieux élément de la population, les hommes de loi et les classes instruites. Enfin, là où je vois, avec le peuple, des simplifications qu'on apporte, elle verrait des garanties qu'on retire. Tant que la terre tournera autour du soleil, la nation qui a produit Hume et créé le gouvernement constitutionnel ne se résignera pas à substituer aux multiples précautions, aux contrôles minutieux de la procédure moderne la décision rapide et souveraine d'un seul homme. Sa justice ne s'abritera plus jamais sous le chêne de saint Louis.

CHAPITRE VI

LE PROBLÈME DE L'ÉDUCATION DES INDIGÈNES

§ 1. — LES PRINCIPES. — L'HISTORIQUE.

Position de la question : y a-t-il, pour les peuples colonisateurs, lieu d'instruire les indigènes? Quelle clientèle viser : une élite ou la masse? — De quels professeurs se servir : indigènes ou étrangers? — Historique de la question dans l'Inde au XIXe siècle.

Toutes les nations colonisatrices ont, à un moment quelconque, rencontré sur leur route ce problème de l'éducation des indigènes. Problème grave, difficile, dont l'étude s'impose cependant, et la solution; problème angoissant, parce qu'il met aux prises l'intérêt et la conscience.

Refuse-t-on, en effet, aux peuples colonisés les bienfaits de cette instruction à laquelle tous les peuples civilisés attachent tant de prix? C'est, de la part des conquérants, l'aveu qu'en s'installant dans un pays sauvage ou peu avancé, ils n'ont pas un instant songé à servir les intérêts généraux de la civilisation; ils n'ont eu en vue que leur intérêt personnel, les avantages à retirer pour leur commerce, pour leur industrie d'un pays neuf et souvent riche, auquel ils créeron des besoins.

Va-t-on, au contraire, pour échapper à ce reproche ou par un sincère désir de travailler à la diffusion de la civilisation, renoncer à ce privilège de l'instruction qui exista si longtemps au profit des nations d'Occident et en impartir les bienfaits, à dose plus ou moins forte, aux indigènes? Il faut alors savoir d'avance qu'on ne fait pas à la connaissance sa part : une fois sur le chemin de la science les élèves consentiront-ils à s'arrêter au terme à eux fixé? ne voudront-ils pas élargir les programmes, aller toujours plus loin, jusqu'au jour où

devenus les rivaux, sinon les égaux de leurs initiateurs d'hier, ils nieront la légitimité de leur domination?

C'est la gloire des peuples civilisés que, dans ce conflit de l'intérêt et du devoir, aucun d'eux ne s'est retranché derrière un égoïsme apeuré. Un peu plus tôt, un peu plus tard, selon les tempéraments particuliers des peuples, les circonstances locales, les difficultés de la pacification, la nécessité de l'asseoir entièrement avant de songer à d'autres questions, toutes les nations colonisatrices se sont demandé s'il fallait ou non instruire les indigènes : toutes ont répondu affirmativement.

Une fois résolue cette question primordiale, d'autres, innombrables, surgissent aussitôt, aussi importantes et d'une solution aussi délicate. J'en indique quelques-unes, sans prétendre en épuiser la liste.

1° Quelle clientèle d'entre le peuple vaincu, le conquérant éducateur va-t-il attirer ou accueillir? Cherchera-t-il à dégrossir la masse du peuple, à infuser quelques éléments de savoir à une population entière, avec la pensée qu'à chaque jour suffit sa peine, que le temps fera son œuvre, que des bribes d'instruction concédées aux pères feront naître en eux le désir de plus de savoir chez leurs enfants, et qu'à procéder ainsi on court la chance de susciter d'entre la foule quelque génie, dont la venue pourra être grosse de conséquences? Ne voudra-t-il, au contraire, s'adresser qu'à une élite plus ou moins large, soit pour y recruter les fonctionnaires secondaires que, par économie et par politique, les nations colonisatrices ont intérêt à prendre sur place, soit pour former les principaux auxiliaires indigènes dont ont besoin les agriculteurs, les commerçants, les industriels immigrés; soit, enfin, en dehors de toute préoccupation utilitaire, parce qu'un pareil procédé de sélection semblera le moyen le meilleur et, après tout, le plus rapide d'atteindre le but visé, la masse devant presque à coup sûr prendre goût à la science, le jour où elle aura vu et touché les avantages réservés à ceux de sa race qui auront profité de l'instruction.

Et c'est là un problème si grave par ses conséquences que chaque nation se le pose à nouveau tous les cinquante ans et y donne à chaque fois une solution un peu différente.

2° Et à peine est-il résolu (au moins pour un temps) qu'aussitôt en surgit un autre. A ces indigènes, masse ou élite, dont on voudra secouer l'ignorance, qu'enseignera-t-on? Assez simple quand aucune instruction, si élémentaire soit elle, ne leur a jamais été distribuée avant l'arrivée des étrangers, la question se complique dès qu'il s'agit de choisir entre une instruction nationale, forcément insuffisante

comme programme et comme application, et l'instruction que les peuples d'Europe apportent avec eux. Comment concilier — primordial devoir d'une bonne politique indigène — le respect dû à des idées, à des traditions, voire à des préjugés sur lesquels tout un peuple a vécu, et le désir d'introduire des notions et des méthodes dont une expérience, chaque jour plus sûre d'elle-même, a démontré la valeur?

3° Ces connaissances, une fois qu'on en aura arrêté le programme, à l'ordinaire conciliant, qui chargera-t-on de les enseigner? Des professeurs indigènes ou des étrangers? Quel embarras, si, comme il arrivera le plus souvent, ce qu'on a résolu de répandre, ce sont des connaissances tirées d'Europe. Des professeurs indigènes seront mieux au fait de leurs nationaux, de ce que leur intelligence permet qu'on leur propose et des méthodes prudentes et ingénieuses auxquelles il conviendra de recourir. Par contre, obligés eux-mêmes d'apprendre avant d'enseigner, ne seront-ils pas forcément d'imparfaits interprètes de notre science et de toute notre civilisation, qui ne se laissent — pour n'être pas pessimiste — pénétrer qu'au prix d'une lente initiation? Faute d'avoir été bien assimilées par ceux-là qui doivent ensuite les transmettre à leurs congénères, nos connaissances iraient ainsi, dans ce milieu mal préparé, à une faillite, de laquelle il leur serait sans doute difficile de se relever.

4° Et, enfin, professeurs et programmes une fois choisis, de quelle langue — dernier et périlleux problème — user pour communiquer aux élèves le trésor des connaissances? de la leur ou de celle des étrangers? Il semblerait qu'on dût répondre sans hésitation : de la langue indigène. Pour un nombre, forcément restreint, d'instructeurs étrangers — si tant est qu'on ait décidé de recourir à eux, — pour des hommes depuis longtemps exercés à l'étude, l'acquisition et même la maîtrise d'une langue nouvelle ne sauraient être une difficulté sérieuse; et qui ne voit l'inappréciable avantage qu'ils auront si, dans le temps qu'ils vont demander à leurs élèves l'oubli de notions et le sacrifice d'idées fausses, et un constant effort d'intelligence et de volonté, ils peuvent, du moins, s'adresser à eux dans leur idiome maternel, les inclinant ainsi, dès l'abord, à la confiance? Mais une langue n'est l'instrument que de la civilisation du peuple qui la parle; et de même qu'on peut douter si des indigènes, pour instruits, intelligents et sincères qu'ils soient, peuvent servir efficacement d'interprètes à la science, même aux seuls éléments de la science occidentale, de même peut-on se demander si, pour porter ces éléments jusqu'à des cerveaux indigènes, le véhicule indispensable n'est pas

une langue européenne qui, seule, possède un vocabulaire assez souple et assez étendu, créé en même temps que les idées?

Seulement, il est à redouter que l'usage d'une langue étrangère comme véhicule d'idées étrangères ne soit un obstacle formidable, et qu'à cause de cette obligation chaque leçon, à quelque sujet qu'elle doive être consacrée, ne dégénère fatalement en une leçon de grammaire et de traduction. Et cette objection redoutable n'est qu'une des mille difficultés qui hérissent l'étude de ce problème de l'éducation des indigènes.

Ce problème, comment les Anglais aux Indes l'ont-il résolu? C'est ce dont je voudrais mettre les aspects successifs sous les yeux du lecteur.

Et d'abord celui-ci : convient-il d'instruire les indigènes?

La question se posa vers 1815. Des missionnaires avaient ouvert une école pour les indigènes. C'était la première. Le Conseil des Directeurs de la Compagnie des Indes, instruit du fait, manda au Gouverneur général, lord Hastings, que cette mesure lui paraissait dangereuse et susceptible de créer chez le peuple des aspirations politiques, qui risquaient de mettre un jour en danger la puissance même de la Compagnie. A quoi lord Hastings répondit que ce serait une trahison envers le sentiment de la nation que de perpétuer l'ignorance pour assurer au Gouvernement de honteux avantages, fondés sur l'ignorance même. Ce jour là, le Gouvernement britannique avait, par l'organe de son Gouverneur général, décidé le droit des indigènes à la « connaissance[1] ».

Qu'allait être cette « connaissance »?

Il existait déjà aux Indes un certain nombre de collèges, fondés, sous l'influence de Warren Hastings, de son temps ou peu après lui : pour les Mahométans, la Madrassa de Calcutta (1782), et pour les Hindous, le collège de Bénarès (1791); établissements consacrés à ce qu'on appelait les sciences orientales, c'est-à-dire la littérature, la philosophie, l'histoire, la religion, envisagées du point de vue oriental. Après la ferme réponse de lord Hastings, d'autres collèges furent créés par le Gouvernement et par les missionnaires. Mais les missionnaires songèrent surtout à utiliser les leurs pour la propagande chrétienne, tandis que le Gouvernement se contentait, dans les siens, d'appliquer les purs programmes orientaux, sans même s'arrêter aux réclamations — pourtant bien remarquables — de cer-

1. La loi relative à la Charte de 1813 avait décidé qu'il serait dépensé 100 000 roupies par an pour l'éducation.

tains indigènes qui revendiquaient leur droit à être instruits « dans les arts et sciences de l'Europe ».

Les choses durèrent ainsi quelques années encore. Brusquement tout changea quand, vers 1835, arriva aux Indes l'illustre historien Macaulay, qui, membre du Conseil du vice-roi comme *Law Member*, fut aussi président du Conseil d'Éducation au Bengale. Son opinion de ce qui, sur ce terrain, avait été édifié avant lui était nette. Il s'indignait contre l'enseignement oriental donné dans les collèges, contre les livres que les imprimeries officielles imprimaient à leur usage et contre la complicité officielle du Gouvernement dans cette diffusion de l'erreur. « Notre Conseil, disait-il, a la charge d'imprimer des livres qui donnent un encouragement artificiel à une science absurde, à une métaphysique absurde, à une physique absurde, à une théologie absurde. » Partant de ces prémisses, et appuyé successivement par deux vice-rois, lord William Bentinck et lord Auckland, il fit admettre et prévaloir contre ses adversaires, qui bientôt n'osèrent plus lutter : qu'on enseignerait aux Indes la civilisation et la science européennes; qu'on se servirait dans l'enseignement de la langue anglaise, d'où il résultait presque nécessairement que l'on s'adresserait non pas à la masse du peuple, mais à une élite.

C'était résoudre implicitement la plupart des questions que nous avons posées plus haut. L'histoire nous dira si cette méthode et ces solutions étaient bonnes.

On se tromperait, d'ailleurs, si l'on croyait qu'une réforme décidée était une réforme achevée, voire sérieusement amorcée. Aux Indes, les Anglais ont toujours et sur tous les terrains marché à pas comptés. Aussi, au lendemain du dernier renouvellement de sa charte, en 1853, la Compagnie s'étant aperçue que cette question de l'éducation était beaucoup moins avancée qu'elle ne le pensait, crut devoir, à l'instigation de sir Charles Wood, alors président du Bureau de contrôle, en 1854, adresser au vice-roi, sur ce sujet, une dépêche qu'on peut qualifier d'historique et qui atteste, avec des idées assez nouvelles, beaucoup de largeur de vues et de désintéressement. Les Directeurs de la Compagnie y proclamaient d'abord l'efficacité des efforts (tentés précédemment et qui allaient redoubler) en faveur des hautes classes de l'Inde, ensuite leur intention de poursuivre un autre objet plus important encore : l'instruction de la masse du peuple et l'étude du programme et des méthodes convenables. Ils déclaraient être, dans ce but, prêts à autoriser des dépenses importantes.

C'est à un Gouverneur général qui a laissé dans l'histoire de l'Inde

un grand nom, lord Dalhousie, qu'échut le devoir de faire passer dans la pratique la célèbre dépêche de 1854. Et c'était à merveille : car lui aussi, attendait beaucoup de cette diffusion de l'instruction : il comptait notamment sur elle pour amener une certaine moralisation dans le peuple, extirper certaines coutumes intolérables, comme le *suttee* (le fait de brûler les veuves sur le bûcher de leurs maris), le mariage des tout jeunes enfants, etc., etc.

Pour réussir, lord Dalhousie mit tout en œuvre. Mais agir sur une population, à peu près inerte, de 150 millions d'habitants est une entreprise formidable. Il faut beaucoup d'argent, de collaborateurs et de temps. Pendant bien des années, la politique hardie et active de lord Dalhousie donna des résultats presque nuls; le recrutement défectueux des professeurs, le manque de ressources, l'indifférence à peu près générale du peuple, surtout la grande révolte de 1857, tout sembla conspirer pour empêcher le succès de cette tâche noble et ardue : la diffusion de l'instruction populaire. Si bien que, près de vingt ans après lord Dalhousie, en 1868, un de ses collaborateurs, devenu vice-roi, lord Lawrence, pouvait dire que, parmi les dangers qui menaçaient la stabilité de la domination anglaise aux Indes, il en était peu d'aussi sérieux que l'ignorance du peuple.

Il y eut quelque progrès réalisé du temps de lord Lawrence et de son successeur, lord Mayo; mais la marche en était si lente que, vers 1882, le Gouvernement de l'Inde se résolut à une grande enquête d'ensemble, qui s'appliqua surtout à l'enseignement primaire. La Commission qui en fut chargée fit preuve d'activité. Elle aboutit[1] à un rapport, qui contenait, à l'adresse du gouvernement général, 222 recommandations, dont 180 avaient été adoptées à l'unanimité.

Cette fois encore les résultats furent à la fois hors de proportion avec la bonne volonté et l'activité déployées, et peu conformes aux intentions et aux désirs du Gouvernement. Les conclusions de l'enquête furent qu'il est indispensable d'instruire le peuple, mais que la pauvreté d'un pays, dans lequel le revenu moyen annuel ne dépasse pas trente francs par tête, empêche les visées ambitieuses et les créations grandioses et ne permet que de s'appliquer à tirer le meilleur parti possible de ce qui existe. C'est pour ces causes

1. Composée de 10 membres, dont 7 indigènes, elle tint des séances plénières du 18 février au 31 mars 1882; fit, subdivisée en sous-commissions, à travers l'Inde, un voyage qui ne dura pas moins de huit mois; reprit ses travaux en commun le 5 décembre 1882 et les termina le 16 mars 1883. Elle avait entendu 193 témoins, dont 33 indigènes, et reçu 323 mémoires, émanant soit de particuliers, soit d'associations indigènes.

qu'établie, pour l'élaboration d'un système d'éducation des masses, la Commission d'enquête aboutit surtout à l'amélioration de l'éducation des classes moyennes et aisées[1].

Il serait toutefois injuste de prétendre que rien n'ait été fait, depuis 1882, pour développer l'enseignement primaire, créer des organismes nouveaux et améliorer ceux qui existaient déjà; mais la tâche était si vaste, les difficultés à vaincre si colossales, tant de préoccupations de tous ordres assaillaient les divers gouvernements, qu'il y a lieu certes de regretter, mais non pas de trop vivement condamner l'échec partiel de l'œuvre entreprise et par la Commission d'enquête de 1882 et par les divers gouvernements qui se sont succédé.

Je m'appliquerai, dans les sections qui vont suivre, à montrer ce qu'était aux Indes, à la fin du XIXe siècle, la situation des divers ordres d'enseignement. J'insisterai longuement sur la réforme considérable dont lord Curzon fut l'énergique promoteur, et les critiques véhémentes, chez les Européens et chez les indigènes, que ces réformes soulevèrent.

1. Ce que les Anglais appellent les enseignements secondaire et supérieur, ce qu'en France nous appellerions les enseignements primaire supérieur et secondaire.

§ 2. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Longtemps négligé, il reçoit un commencement d'organisation en 1854, et surtout après 1882. — On n'obtient pas de bons résultats. — Causes de l'insuccès : les programmes; les professeurs; l'école payante. — Sa clientèle. — Les écoles gouvernementales et les écoles subventionnées.

L'enseignement primaire, nous l'avons vu, ne fut organisé aux Indes que longtemps après l'enseignement dit secondaire. Cela ne doit pas nous étonner : la tâche première de ce prétendu enseignement secondaire était facile; il visait à former des commis, des écrivains, des auxiliaires subalternes de l'Administration anglaise. C'était, pour l'État, une besogne limitée et, pour la population, par les places offertes, une perspective alléchante. Au contraire, enseigner tout un peuple est une tâche immense; surtout un peuple que l'instruction laisse à peu près indifférent. Et même si les enfants avaient le goût de l'étude, même si les parents les y poussaient, même si le Gouvernement y donnait son plein appui, l'instruction du peuple serait encore dans ces pays chose fort difficile, faute d'assez d'argent et d'assez de personnel compétent.

Aussi bien, jusqu'au milieu du XIXe siècle, l'enseignement, même primaire, n'était pas considéré comme un service public : les écoles primaires étaient, à de rares exceptions près, des fondations faites par des particuliers, missionnaires ou laïques. Beaucoup d'entre elles étaient ouvertes aux basses classes : cela n'était pas fait, dans un pays de caste, pour y attirer les classes moyenne et supérieure. En outre, elles étaient payantes. C'est pourquoi, en 1842, elles n'étaient encore qu'au nombre de 1 400, avec 30 000 écoliers garcons.

C'est seulement en 1854 que le Gouvernement commença à s'occuper sérieusement de l'éducation du peuple. J'ai déjà cité la fameuse dépêche que, cette année-là, le Conseil des directeurs de la Compagnie des Indes adressa au vice-roi. Après avoir indiqué la nécessité de renforcer l'enseignement donné aux classes élevées, elle s'exprimait ainsi : « Désormais, nous devons nous occuper d'un sujet, s'il se peut plus important encore, et jusqu'ici, il nous faut le

reconnaître, trop négligé. Nous devons rechercher comment des connaissances utiles et pratiques, appropriées à la condition de chacun, peuvent être mises à la portée de la grande masse du peuple. Cette masse est absolument incapable de se procurer, par ses propres efforts, une éducation digne de ce nom et nous désirons voir le Gouvernement prendre des mesures actives, afin d'atteindre ce résultat; nous sommes disposés à autoriser dans ce but des dépenses considérables. »

Ce plan si honorable, lord Dalhousie fit de son mieux pour l'appliquer. Il créa un Bureau spécial de l'éducation, fonda des écoles publiques, organisa des écoles normales chargées de leur procurer le personnel enseignant, mit sous le contrôle du Gouvernement une bonne partie des écoles privées, leur accorda des subventions (*grants in aid*), s'appliqua à améliorer leurs méthodes, enfin fixa leur programme, qu'il réduisit aux éléments suivants : lire, écrire, compter et mesurer la terre; ensemble de connaissances, dit-on à l'époque, qui permît à un homme (de l'Inde) de se protéger lui-même et de défendre ses droits.

L'effort fut considérable et la dépense lourde. Mais si grand que fût l'enthousiasme de lord Dalhousie pour une cause qu'à juste titre il estimait importante, il se heurtait à des obstacles plus grands encore : les uns passagers, comme la révolte de 1857 qui, pour des années, concentra sur le problème militaire, politique et administratif toute l'action gouvernementale; d'autres, plus durables, sur lesquels je reviendrai plus loin. Si bien qu'en 1870 il n'y avait encore — autant qu'on peut se fier aux statistiques de l'Inde — que 16 500 écoles primaires publiques [1]. Vers 1882, ce nombre avait crû à 83 000, avec quelque 2 000 000 d'écoliers, ce qui est beaucoup en chiffres absolus, mais bien peu en chiffres relatifs, quand on songe que l'Inde renferme 18 000 000 d'enfants en âge de fréquenter l'école. Maigre résultat de tant d'efforts.

J'ai déjà rappelé la grande commission de 1882 et l'aboutissement imprévu de ses travaux : améliorer le système d'éducation non du peuple, mais de la classe moyenne. L'enseignement primaire ne fit, en conséquence, que peu de progrès : il comprenait, en 1901-1902, 3 200 000 élèves répartis dans 98 000 écoles.

D'où vient donc l'extrême difficulté d'organiser l'enseignement primaire aux Indes?

1. *Ecole publique*, dans l'Inde, cela comprend toute école soit dirigée, soit assistée par l'État, par des Conseils locaux ou par des municipalités, soit enfin autorisée par le Département de l'éducation à présenter ses élèves aux examens publics.

Nous, les Occidentaux, qui vivons dans les pays les plus civilisés du monde, qui, depuis cent ans et plus, sommes imbus de l'incontestable utilité de l'école primaire et de son influence sur le développement de la moralité et de la civilisation, il nous faut, pour comprendre, imaginer ce qu'est l'enseignement primaire aux Indes. Rien, sauf, dans quelques rares établissements qui, pour la plupart, dépendent du Gouvernement[1], n'y est calculé pour attirer l'enfance et pour la retenir. Les écoles manquent trop souvent d'espace, d'air, de lumière, de propreté. Celles des coins les plus abandonnés de nos montagnes de France paraîtraient des palais auprès d'un grand nombre de celles des Indes. Souvent même, il n'y a pas de bâtiment scolaire au sens ordinaire du mot, mais un hangar sombre, une cour ouverte, à plein ciel, où les enfants accroupis se pressent autour du maître.

Les programmes ne valent guère mieux. Ceux, très simples, qu'on avait établis après 1854, ont subi bien des déformations, surtout dans les écoles anglaises, je veux dire créées ou contrôlées par l'administration anglaise, dans lesquelles on ne se préoccupe pas assez de modeler l'enseignement sur les besoins de la vie des indigènes. Un inspecteur faisait, il n'y a pas longtemps, cette remarque : les enfants, hors de l'école, paraissent infiniment plus intelligents que dedans. Pourquoi? Parce qu'à l'école, tout leur est étranger. Quand ils y arrivent, il n'y trouvent rien de ce qu'ils connaissent. Un jeune villageois connaît la plupart des plantes qu'il voit; il sait les usages des ustensiles domestiques; il peut annoncer, d'après l'état du ciel, quand il va pleuvoir; il comprend aussi que, pour qu'une roue tourne convenablement, il faut qu'elle soit de temps en temps graissée. Or, ces mille choses de la vie pratique entre lesquelles, pour son profit, il n'y aurait qu'à établir de l'ordre et des liens, quand il arrive à l'école, on ne lui en parle plus jamais. Comme si l'on tâchait de le faire sortir du milieu dans lequel il a vécu, il semble qu'on s'évertue à lui inculquer des idées entièrement neuves et étrangères, dont le plus souvent il n'aura pas l'emploi dans la vie. L'enseignement primaire, pour être utile et attractif, devrait être plus près de la vie et, à dire vrai, assez voisin de ce qu'on eût voulu qu'il fût en 1854.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'en aperçoit. Les Anglais ont ce mérite particulier de discerner vite les erreurs de leurs méthodes et

1. Les écoles primaires sont, pour la plupart, aidées ou soutenues non par le Gouvernement lui-même, mais par des conseils ruraux et par des municipalités.

de les confesser. Pourquoi n'y ont-ils pas porté remède? Il y eut à cela plus d'une cause.

La première est la qualité médiocre du corps des instituteurs. Ce sont tous des indigènes, et non pas, tant s'en faut, les meilleurs d'entre les indigènes. Le maigre traitement auquel ils peuvent prétendre, au maximum 12, et, sauf à Bombay, ordinairement 7 à 8 roupies par mois, n'est pas, — on le conçoit, — fait pour attirer l'élite. Cerveaux à peine entr'ouverts, dans lesquels on ne peut que difficilement faire pénétrer quelques rudiments des connaissances les plus élémentaires, ils sont tout au plus capables de répéter à leurs élèves ce qui leur a été confié à eux-mêmes, mais non d'y rien changer, fût-ce pour simplifier. Et, même depuis qu'on les forme dans les écoles normales, on n'obtient pas de résultats beaucoup meilleurs. La même politique parcimonieuse empêche de s'adresser aux éléments de choix. Le corps des instituteurs primaires reste sensiblement au-dessous de sa tâche.

Un autre obstacle, et plus efficient, est que ces écoles sont des écoles payantes. La gratuité de l'enseignement primaire — dogme, d'ailleurs, critiquable si on le généralise trop, — n'a pas pénétré dans l'Inde. Les Indiens s'en plaignent. Dans le Conseil du vice-roi, et dans mainte réunion publique, M. Gokhale, et d'autres avec lui, ont réclamé, avec insistance, l'introduction d'une règle, aujourd'hui acceptée par des peuples fort avancés, de laquelle ils attendent une plus large diffusion de l'enseignement primaire. Les Anglais ont répondu que la gratuité de l'enseignement, mise nécessairement à la charge du budget, écraserait le contribuable indien, dont le revenu annuel moyen est si faible. La préoccupation, à n'en pas douter, est louable. Mais on peut se demander si quelques économies judicieuses, pratiquées dans un budget d'État de près de deux milliards, ne permettraient pas une dotation plus généreuse des services de l'enseignement primaire [1].

Quoi qu'il en soit, les écoles primaires sont payantes. C'est là le principe, qui ne comporte que peu d'exceptions. Dans le Nord, sur 100 élèves, 15 p. 100 environ sont reçus gratuitement; dans le Sud, cette proportion tombe à presque rien; pour l'ensemble du pays, elle paraît être de 4 à 5 p. 100. La règle est donc que l'instruction se vend et se paie.

Le malheur est qu'elle trouve peu de chalands. Si faible que soit

1. Cette gratuité de l'enseignement primaire, au moins dans les villes, fut suggérée en 1906, par le Gouvernement de l'Inde, aux gouvernements des provinces; jusqu'ici la discussion est demeurée sur le terrain théorique.

la rétribution scolaire, elle dépasse presque toujours les facultés des parents. Pour qu'ils consentissent à faire effort et à s'imposer ce fardeau, il faudrait au moins qu'ils fussent convaincus, comme l'est, en France, par exemple, la démocratie, de l'utilité, mieux que cela, de la nécessité de l'instruction. Loin de là. L'instruction n'est à leurs yeux utile et efficace que quand elle conduit à une fonction publique : c'est ce que fait l'instruction secondaire et supérieure, qui, à cause de cela, est fort suivie. Mais l'instruction primaire n'a pour elle que d'ouvrir l'esprit; il faudrait qu'elle ouvrît une carrière. Faute de quoi, elle est peu considérée et peu recherchée.

Pour arriver à mieux, il eût fallu, à défaut de la gratuité, l'obligation. Mais l'instruction primaire n'est ni obligatoire, ni même sérieusement contrôlée. Sans doute, les devoirs du *collector*, en tant que président du Conseil de District, comprennent la surveillance de l'école. Mais comme ils comprennent tout, le *collector* n'y peut suffire et se décharge de cette surveillance sur des fonctionnaires indigènes, notamment sur le *tahsildar*, véritable bête de somme de l'administration.

Enfin — dernier obstacle — l'école primaire se heurte encore à des préoccupations plus graves et plus attristantes : le combat pour la vie, la lutte pour le pain quotidien. Il y a là un souci presque constant, que la majorité de nos populations ne connaît plus guère. Les inondations ou le manque de pluie, la peste, la famine, encore fréquentes, contraignent trop souvent l'infortuné paysan de l'Inde à ne songer qu'à la nourriture du corps, non à celle de l'esprit.

Tant de causes accumulées font que l'enseignement primaire n'a pas donné, à beaucoup près, ce qu'on attendait de lui en 1854 et en 1882.

Sur un point seulement il n'a pas causé de déceptions. En dépit de la grande difficulté qu'on a à se reconnaître au milieu des nombreux documents statistiques, je crois pouvoir dire que les frais de cet enseignement ne dépassaient pas, en 1901, 12 millions de roupies (environ 16 millions de francs), dont un peu plus de la moitié provient des fonds impériaux et provinciaux et le reste des conseils locaux et des municipalités. A quoi il faudrait ajouter les revenus des fondations, les donations, les *grants in aid* des gouvernements[1] et la rétribution des élèves. Le total en demeure peu élevé, si on considère qu'il s'applique à plus de 95 000 écoles et de 3 millions d'élèves.

Trois millions d'élèves environ, c'est 18 p. 100 de population sco-

1. En 1902, le gouvernement de lord Curzon accorda aux gouvernements des Provinces des *grants in aid* (subventions) de 4 millions de roupies par an.

larisable (si j'ose imprimer ce mot barbare). Nous nous plaignons, en France, des 2 ou 3 p. 100 d'élèves en âge de suivre l'école qui s'abstiennent d'y paraître : aux Indes la proportion en serait de 82 p. 100[1].

Autre mesure de la condition de l'enseignement primaire. Le Gouvernement consacre la plus forte partie de ses dépenses à des subventions aux écoles libres. Or, ces subventions, toute école y a droit, qui : 1° dans un certain délai, adopte les nouveaux programmes déterminés par le bureau d'éducation de la province; 2° est ouverte pendant au moins quatre mois par an; 3° a au moins 4 élèves capables de lire et d'écrire dans la langue indigène : 4 élèves sur des classes de 40 à 70 élèves! Les basses classes sont, en fait, des crèches ou des garderies, destinées à soulager les parents, pour leur laisser le temps de s'occuper du ménage et de gagner leur vie.

Dans tout cela, cependant, nombre d'Anglo-Indiens estiment qu'il n'y a rien de décourageant : les Anglais travaillent pour l'avenir; ils veulent d'abord imposer l'école à l'opinion indigène; plus tard ils lui imposeront la fréquentation de l'école. Pour cela, il faudra que d'abord l'école ait démontré son efficacité par l'adoption de meilleurs maîtres[2]. Lord Curzon, dont j'exposerai plus loin les réformes en matière d'éducation secondaire et supérieure, s'est aussi attaqué au primaire. Il a tâché de le rendre plus pratique; notamment il y a fait entrer la méthode des *Kindergarten* et les leçons de choses. Cette réforme n'aura d'efficacité que si ce sont des maîtres intelligents qui l'appliquent.

1. Le *Census* de 1901 accuse 103 mâles sur 1000 et 8 femmes sur 1000 sachant lire.
2. C'est ce qui se rencontre déjà dans certaines classes primaires, au reste nombreuses, attachées aux écoles secondaires.

§ 3. — L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

L'enseignement secondaire aux Indes est ce que nous appelons l'enseignement primaire supérieur. — Où il se donne. — Les écoles *vernacular* et les écoles anglaises. — Les programmes. — La clientèle. — Progrès de cet enseignement. — Les critiques. — Les réformes de lord Curzon.

Dans l'ordre chronologique, c'est par cet enseignement appelé secondaire que notre étude eût dû débuter. C'est à lui que le Gouvernement britannique s'est intéressé d'abord, dans le but surtout de se procurer des auxiliaires indigènes pour sa besogne administrative. Ce qu'on appelle aux Indes enseignement secondaire, c'est, au fond, ce que nous nommons en France enseignement primaire supérieur. Et ce que nous appelons, nous, enseignement secondaire, ils l'appellent, eux, enseignement supérieur. Il n'est que de s'entendre.

Qu'est-ce, au fond, dans l'Inde, que l'enseignement secondaire? C'est celui qui va depuis la sortie de l'école primaire jusqu'au collège, et qui a pour but soit de former les cadres subalternes du commerce et de l'industrie, soit de qualifier un certain nombre d'hommes pour les emplois petits et moyens de l'Administration. Cet enseignement secondaire comporte deux catégories : ce qu'on appelle les écoles moyennes, les *middle schools*, qui correspondent à peu près aux premières classes de nos écoles primaires, et les écoles hautes, les *high schools*, qui correspondent à nos écoles primaires supérieures proprement dites.

La caractéristique de cet enseignement secondaire, c'est qu'il est un tout en soi; pour la grande majorité de ses élèves, il est une fin; la plupart ne vont pas au delà et s'arrêtent même, dans l'enseignement secondaire, aux *middle schools* (écoles moyennes). C'est seulement une assez faible minorité qui passe par les *high schools*, avec l'intention, ordinairement, de pousser jusqu'au collège (enseignement supérieur). C'est donc là un élément important de l'éducation nationale.

L'enseignement secondaire existait dès 1820. Jusqu'à 1854, il ne

s'adressait qu'à un nombre restreint d'indigènes, et leur donnait une instruction plus étendue qu'aujourd'hui, puisque, durant cette période, il n'existait pas encore de collèges. Depuis qu'on en a ouvert, l'enseignement secondaire a restreint ses programmes et s'adresse à une clientèle plus large. Le Gouvernement aspire à y former, non plus seulement des fonctionnaires, mais aussi des membres plus utiles de la société. Les travaux de la Commission de 1882 y contribuèrent. Elle s'était surtout proposé de développer l'enseignement primaire; mais, j'ai expliqué pourquoi, contrairement à ses intentions et, je le crois, au bien du pays, on fut, durant cette période, amené à travailler au développement et à l'amélioration de l'enseignement secondaire.

Ses programmes actuels comprennent : l'anglais, soit comme langue supplémentaire, soit comme langue intermédiaire (c'est-à-dire comme véhicule de l'enseignement donné); la langue de la région (*vernacular*), l'arithmétique, la géographie, l'histoire et un certain nombre de matières additionnelles, telles que la mensuration, le dessin, etc. A quoi on ajoute encore, dans les classes les plus élevées, l'algèbre, la géométrie, les éléments des sciences et une langue classique[1].

La principale question qu'à propos de ces programmes les autorités ont eue à résoudre a été de savoir si la langue intermédiaire, l'instrument de diffusion, le véhicule de l'enseignement, devrait être l'anglais ou une langue indigène. J'ai déjà exposé qu'on s'est, dans les écoles hautes, décidé en faveur de l'anglais. Toutefois, il existe dans plusieurs parties de l'Inde, au Bengale notamment, un certain nombre d'écoles moyennes, dans lesquelles l'instruction se donne au moyen de la langue locale; et l'on n'a eu qu'à y constater les heureuses conséquences de cette décision. Malgré cela, la tendance générale est à l'enseignement par le moyen de l'anglais; c'est celle notamment d'Indiens fort éclairés. Ils sont attachés passionnément à l'étude de la langue anglaise qui, à divers avantages matériels, joint celui d'établir un moyen de communication facile, d'un bout à l'autre du pays, entre tant d'hommes que la différence des idiomes rendrait étrangers les uns aux autres. En sorte — résultat paradoxal — que c'est la langue du vainqueur qui forme le lien entre les vaincus et facilite leurs communes revendications et protestations.

Dans ces écoles secondaires, les études peuvent durer jusqu'à six et sept années; mais les élèves bien doués font leurs classes

1. Les langues classiques ne sont pas, aux Indes, comme chez nous autres Européens, le latin et le grec; ce sont le latin, le sanscrit, le persan et l'arabe.

plus vite, tandis que d'autres quittent l'école avant l'achèvement du cycle. La moyenne des élèves y reste à peu près quatre années. Les progrès sont attestés par divers examens publics : soit l'examen d'entrée de l'élève (*matriculation*) dans une des Universités, soit un examen de fin d'études.

Il est difficile de se rendre compte des résultats qu'a donnés cet enseignement, du point de vue de la valeur des élèves qu'il a formés, ou même simplement du nombre de ceux qu'il attire. Les statistiques de l'Inde sont confuses, parfois même inexactes. A force de distinctions entre écoles du Gouvernement et écoles subventionnées, écoles publiques et écoles privées (et par suite aussi de ce fait que des écoles secondaires peuvent avoir des classes primaires), elles arrivent à ce résultat que presque aucun chiffre n'est absolument incontestable. Il semble cependant qu'on puisse mesurer le progrès par la comparaison des chiffres que voici empruntés au chapitre *Education* de *l'Imperial Gazetteer* :

En 1870-71. . .	3 146	écoles secondaires	avec	206 000	élèves.
— 1881-82. . .	4 122	—	—	222 000	—
— 1891-92. . .	4 872	—	—	473 000	—
— 1901-02. . .	5 493	—	—	623 000	—

Ces écoles, je l'ai déjà dit, sont de deux catégories, les unes dites anglaises et les autres dites *vernacular*, suivant que c'est l'anglais ou la langue indigène qui y est le véhicule de l'instruction. A l'heure présente, ce sont les écoles anglaises qui sont sur les autres en progrès sérieux. En 1886, les écoles *vernacular* représentaient 45 p. 100 du total; en 1901, la proportion tombe à 27 p. 100. Les parents inclinent, visiblement, vers l'éducation anglaise.

Ces chiffres attestent que cet enseignement est prospère. Toutefois il est encore loin de donner ce qu'il pourrait et devrait. A le développer, le Gouvernement anglais trouverait bien des avantages. Non pas, certes, qu'il ait besoin d'y attirer plus d'élèves pour préparer les cadres inférieurs des fonctions publiques : aux Indes, plus encore qu'en France, les candidats aux situations officielles sont innombrables. Mais ce ne sont pas seulement des fonctionnaires qu'on voudrait voir sortir des établissements secondaires, ce sont surtout des hommes qui développeraient l'agriculture, le commerce, voire l'industrie. On se flatte que, répandus en plus grand nombre sur le territoire de l'Inde, ils feraient petit à petit, par leur exemple, apprécier l'avantage d'une instruction plus étendue, de connaissances pratiques et techniques d'une bien autre portée que les quelques bribes de

savoir recueillies à l'école primaire. Et on a tout lieu de croire que les élèves de cette catégorie, formés selon d'autres méthodes et avec un autre objectif que ceux des collèges d'enseignement supérieur, ne deviendraient pas, au moins à l'ordinaire, des révoltés contre l'organisation politique et sociale de leur pays, véritable danger pour la domination anglaise. Bien plutôt seraient-ils, du moins on l'espère, des pionniers de la civilisation occidentale et des défenseurs de l'ordre établi.

Mais on s'est aussi rendu compte que, pour prendre un essor nouveau, cet enseignement secondaire avait besoin de réformes profondes. Depuis vingt ans et plus, on le sentait : ce fut à lord Curzon, l'avant-dernier vice-roi, qu'échut la tâche de trouver et d'appliquer les remèdes. Au reste, il ne se borna pas à la seule réforme de l'enseignement secondaire: il toucha, énergiquement, à tous les problèmes de l'éducation.

Les principales critiques dirigées contre l'enseignement secondaire (comme d'ailleurs contre tous les ordres d'enseignement), portaient sur les programmes, auxquels on reprochait d'être trop vastes et d'obliger par là même à des études superficielles; sur le caractère trop littéraire de l'instruction; sur l'emploi exagéré de l'anglais comme langue intermédiaire, si bien que chaque leçon, quel qu'en fût l'objet, se transformait trop souvent en une leçon de grammaire et de vocabulaire; enfin sur l'uniformité des méthodes et des programmes d'un bout à l'autre du pays.

Une conférence sur l'éducation instituée par lord Curzon, et les enquêtes qui en furent la suite, aboutirent aux conclusions que voici. L'anglais comme véhicule de l'enseignement, elle le maintint pour les écoles hautes; pour les autres, elle inclina à penser qu'on devrait y faire plus généralement usage de la langue locale. L'enseignement à l'école devrait prendre un caractère plus pratique, plus indépendant des exigences des Universités. On s'efforcerait, à des études trop exclusivement littéraires, d'en substituer de plus spécialisées; d'encourager l'éducation technique et industrielle, de pourvoir à la formation de bons maîtres et de renforcer le corps de l'inspection. Le principe général fut, en fait, celui d'une large spécialisation des programmes, en tenant compte des conditions des différents districts et provinces. On admit que l'enseignement secondaire dans les écoles hautes serait pour l'élève une fin en soi et non pas seulement une introduction à l'enseignement des collèges; même principe appliqué aux écoles *moyennes*, qui ne seraient pas un pur acheminement aux écoles *hautes*. On reconnut que les élèves des écoles rurales n'avaient

pas les mêmes besoins que ceux des établissements urbains[1]. On décida que le Gouvernement devrait prendre en main la direction personnelle d'une école secondaire par district, qui servît d'étalon pour les autres. On exigea des qualifications plus sérieuses des institutions privées qui solliciteraient des subventions des pouvoirs publics. Enfin, comme le principe des examens publics, aux Indes comme en Europe, a pris un développement absurde, on émit le vœu que les examens qui donnent l'entrée des Universités (*matriculation*) ne fussent plus considérés comme l'unique but de l'enseignement des écoles hautes.

Telles sont, brièvement énoncées, les réformes tentées en faveur de l'enseignement secondaire. Il est encore prématuré de juger de leur efficacité et de leur portée : elles ont été, au reste, appliquées avec quelque laisser-aller, et, d'autre part, elles sont de date trop récente pour qu'on puisse en apprécier ou qu'on ose en préjuger les résultats.

1. Voir plus loin, § 7, *Éducation des populations les moins avancées.*

§ 4. — L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'enseignement supérieur aux Indes. — Universités d'examens, non d'enseignement; leur rôle, leur organisation, leur budget. — Collèges. — Collèges orientaux. — Collèges selon le type occidental. — Collèges gouvernementaux et particuliers. — Contrôle et subventions du Gouvernement. — Affiliation aux Universités. — Budget et ressources des collèges. — Les études supérieures, moyen de parvenir aux emplois publics. — Les études dans les divers ordres de collèges. — Les divers examens des Universités. — Médiocre qualité des études supérieures. — Causes de cette médiocrité : les élèves, les méthodes, les professeurs.

Les Universités de l'Inde jusqu'ici n'ont guère été que des Universités d'examen; l'instruction se donne dans des collèges affiliés et les Universités la contrôlent par des examens. Leur influence s'exerce surtout par ces examens et encore par le droit qu'elles ont de rédiger les programmes d'études et de concéder ou de refuser aux collèges le bénéfice de présenter leurs élèves à ces épreuves.

Il existe aux Indes cinq Universités. Les trois premières datent de 1857 : ce sont celles de Bombay, de Madras et de Calcutta. Les deux autres furent créées, l'une au Pendjab en 1882, l'autre dans les Provinces-Unies en 1887. Ces cinq Universités, qui rayonnent sur toute l'Inde, ont naturellement une aire immense : celle de Calcutta, par exemple, embrasse le Bengale, la Birmanie, l'Assam, une partie des Provinces Centrales, du Radjpoutana et de l'Agence de l'Inde Centrale.

Contrairement aux autres, l'Université du Pendjab distribue, outre l'enseignement occidental, un enseignement particulier, destiné à contribuer au développement du savoir oriental, et délivre des diplômes qui ne comportent aucune connaissance de l'anglais. Le nombre de collèges consacrés exclusivement à la propagation des connaissances purement orientales est toutefois restreint; en 1901, il y en avait sept avec, disent les statistiques, 1 022 élèves; ils enseignaient le sanscrit, l'arabe et le persan.

Tous les autres collèges, et les Universités de qui ils dépendent (auxquelles ils sont affiliés), sont consacrés à peu près exclusivement[1]

1. Exception doit être faite pour le collège anglo-musulman d'Aligarh et le collège hindou de Mme Besant, à Benarès, qui combinent l'éducation occidentale avec une organisation nettement religieuse.

à l'enseignement des lettres, des sciences et de l'art de l'Occident, selon les méthodes occidentales. C'est là une conception qu'on peut critiquer; elle a eu certaines conséquences fâcheuses, et notamment celle-ci, qu'actuellement l'Angleterre n'a pas le rang auquel elle eût dû et pu prétendre dans les sciences archéologique, philologique, philosophique, appliquées soit aux Indes, soit à l'Asie entière.

La caractéristique de ces Universités, c'est à la fois leur isolement et leur indépendance. Elles sont bien soumises à un contrôle général du Gouvernement, mais elles ne relèvent pas du Département de l'Éducation de la province dans laquelle elles sont situées; et elles exercent leur action chacune à sa guise, sans se soucier de ce que font les autres. Ce qui est un bien, mais non pas sans mélange, puisque cette action n'est pas seulement distincte, mais parfois aussi contradictoire.

Chacune est administrée par un chancelier, un vice-chancelier et un sénat. Le chancelier est toujours un haut fonctionnaire : soit le Gouverneur général, pour celle de Calcutta, soit le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur pour les autres provinces. Le vice-chancelier est nommé par le chancelier, et c'est, assez souvent, un juge de la Haute Cour de la province. Quant au sénat, ses membres sont pour partie nommés par le chancelier, c'est-à-dire le Gouverneur, et pour partie élus par un collège composé de personnes pourvues d'un diplôme comparable à la licence ès lettres (*master of arts*) ou de valeur équivalente. Le nombre de ces membres a varié avec le temps. En 1857, par exemple, lors de la fondation de Calcutta, le sénat comprenait 9 *fellows*, membres de droit, et 30 autres membres désignés au choix du Gouvernement par leur position même : juges, avocats, ecclésiastiques, directeurs de l'instruction publique, inspecteurs d'écoles, médecins, officiers appartenant aux services scientifiques de l'armée, enfin principaux de collèges et d'autres, fonctionnaires ou non. Il en était à peu près de même dans les autres Universités. Peu à peu ce nombre a augmenté. C'est un très grand honneur que d'être membre du sénat, et un honneur recherché. Aussi a-t-on vu, dans l'Université de Calcutta, le nombre des membres du Sénat s'élever, en 1901, par exemple, à 190. Il n'est pas démontré, loin de là, que l'activité de ces assemblées soit en raison directe de leur importance numérique. Elles ne peuvent d'ailleurs, on le conçoit, remettre à l'ensemble de leurs membres l'exercice du pouvoir exécutif; elles le délèguent à un organe spécial, le Syndicat, composé du vice-chancelier et de membres élus par les diverses Facultés (lettres,

sciences, médecine, etc.). Le Syndicat est assisté, pour la direction de l'enseignement, par des bureaux d'études.

Ces Universités possèdent des ressources de deux sortes : les unes des droits scolaires payés par les étudiants; les autres, des fondations. L'Université du Pendjab, jusque récemment, était la seule à recevoir du Gouvernement une subvention; mais, dans ces dernières années, de semblables subventions ont été attribuées aux autres Universités. En 1901, la dépense totale des diverses Universités a été de 746 000 roupies et leurs ressources totales un peu supérieures à cette somme. Elles ont des réserves qui s'accumulent et dont elles emploient la majeure partie à des fondations de bourses. Toutes sont affiliées aux grandes Universités anglaises, qui, dans une certaine mesure, reconnaissent leurs examens et leur attribuent des degrés d'équivalence.

Elles délivrent des diplômes de lettres (très communs), de sciences (bien plus rares), et d'autres aussi, d'ordre professionnel et supérieur, de droit et de médecine, de génie civil. C'est par là surtout qu'elles agissent sur les collèges, qui ont à conformer leurs programmes aux exigences des examens d'université; et aussi par le choix des livres de classes, et enfin par le pouvoir qu'elles ont de leur retirer ou de leur accorder le privilège de l'affiliation.

Ces collèges sont de deux sortes : les uns, sous le nom de *college of arts*, correspondent à peu près exactement à ce que nous désignons en France sous le nom de collège; les autres rappellent d'assez loin nos écoles de médecine, de droit et de science appliquée, etc.

En 1881, il y avait. .	67 collèges de lettres	avec	6 000 élèves.
— 1891, — . .	104 —	—	13 000 —
— 1901, — . .	149 —	—	17 600 —

En cette même année, il y avait aussi 46 collèges professionnels, avec 5 300 étudiants.

Des trois provinces les plus avancées en matière d'enseignement : Bengale, Madras et Bombay, c'est de beaucoup le Bengale qui tient la tête. En 1901, il comprenait à lui seul 64 collèges. Les Bengalis, dont il a été si souvent question depuis quelque temps, à l'occasion des troubles de l'Inde, sont très fiers de leur instruction. Doués d'une merveilleuse mémoire, aptes à retenir soit les phrases d'un livre, soit l'enseignement oral d'un professeur, ils excellent aux jours d'examens. Mais la Commission des Universités nommée par lord Curzon — dont je parlerai plus loin — a constaté que les

résultats positifs de l'enseignement étaient meilleurs à Madras et à Bombay.

Dans une même province, la religion et la race exercent une grande influence sur la fréquentation scolaire. Sur ce terrain, au premier rang viennent les Parsis. Sur 10 000 Parsis, on en compte 471 qui fréquentent l'Université; contre 42 Chrétiens (Indiens convertis), 10 Hindous, 3 Musulmans, enfin 2 Bouddhistes [1].

Les collèges, pour la plupart, ne dépendent pas de l'État. Sur les 149 *colleges of arts* cités plus haut, il n'y en a que 26 de *départementaux*, c'est-à-dire dirigés par le Département de l'Éducation; 5 autres sont soutenus par des municipalités et 3 par des États indigènes; tout le reste appartient à des particuliers. Mais l'État, tout en s'abstenant à l'ordinaire de diriger ces collèges, n'a entendu se désintéresser ni de l'instruction, ni du personnel qui la donne. Il agit sur eux indirectement par les Universités, dont les sénats, composés en majorité de membres qu'il nomme, peuvent donner en retour cette affiliation qui seule permet à un collège de présenter ses élèves aux examens de l'Université; il agit directement en leur accordant ou en leur retirant des subventions. Il exerce alors un contrôle qui porte à la fois sur l'installation matérielle, sur l'hygiène, sur les examens et sur la qualité de l'enseignement. Aux collèges qui lui donnent toute satisfaction, il accorde, plus ou moins généreusement, son aide pécuniaire; à d'autres qui, sans avoir le même mérite, remplissent cependant honorablement leur rôle, il refuse la subvention, mais donne l'autorisation sans laquelle ils ne peuvent subsister; enfin à ceux qui se sont montrés notoirement inférieurs à leur tâche, il refuse même cette autorisation. Les premiers sont des collèges de premier ordre, nous dirions en France de plein exercice; ils prennent des élèves dès les classes les plus basses et les conduisent jusqu'à leurs examens de l'Université; les autres sont les collèges de second ordre, qui ne comportent pas toutes les classes.

A ces subventions de l'État viennent encore s'ajouter pour les collèges d'autres sources de revenus : pour les collèges des missionnaires, les secours pécuniaires des corps dont ils dépendent; pour tous, les fondations, donations ou legs que font, de leur vivant ou

1. J'ajoute, à titre de correctif, qu'en ce qui concerne les Bouddhistes, ils sont, en somme, peu nombreux et très disséminés dans l'Inde proprement dite. Ils ne sont concentrés qu'en Birmanie, précisément dans une province sans Université. N'était cet obstacle, leur coefficient de fréquentation serait plus élevé. Ils sont très épris d'instruction; et dès qu'ils se trouvent à portée raisonnable des centres scolaires, les fréquentent; même dans les plus humbles classes de la population (par exemple, ouvriers des champs) il n'est pas rare de trouver des Bouddhistes sachant lire et écrire.

par testament, des personnages riches, désireux à la fois de contribuer au développement de l'instruction nationale et de s'attirer des louanges et des honneurs. C'est de cela et des droits scolaires que vivent les divers établissements d'enseignement. Chichement d'ailleurs et à bas prix. Le budget du premier collège de l'Inde, celui de la Présidence, à Calcutta, n'est que de 120 000 roupies par an.

La rétribution scolaire est faible. Dans les collèges *départementaux*, c'est-à-dire organisés par le Gouvernement, elle est de 120 à 144 roupies par an (chiffres du *Gazetteer*); dans les collèges particuliers subventionnés, de 50 à 70; dans ceux qui ne sont pas subventionnés, elle tombe parfois à 15. C'est peu, même dans un pays où l'on vit à bon marché.

Dans l'Inde plus encore qu'ailleurs, la majorité des étudiants n'est pas poussée vers l'Université par le simple amour de la science, ou le goût désintéressé de l'étude, mais par l'espoir de trouver, dans les connaissances acquises, un moyen de parvenir. Comment nous en étonnerions-nous, nous autres Européens, si acharnés dans la lutte pour la vie? Connaissons-nous beaucoup d'étudiants attirés par le pur amour de la science? Même en Angleterre, pays où il semble que subsiste encore çà et là le culte désintéressé des hautes études, où l'on voit les rejetons de grandes familles travailler pour faire honneur à leur nom, si ce n'est pas un diplôme et un gagne-pain que vont chercher à Oxford ou à Cambridge les étudiants de condition moyenne, est-on bien sûr que ce ne soit pas l'amitié précieuse, conquise, dès le temps des études, de condisciples haut placés? Les étudiants des Indes, eux, entrevoient dans les examens qu'ils passent l'accès aux fonctions publiques ou à quelques carrières privées, celle d'avocat surtout ou celle de médecin.

A tous, leur premier objectif est l'administration publique. C'est un phénomène bien singulier, en vérité, que ce goût qui partout pousse les indigènes vers les fonctions du Gouvernement. On l'a attribué d'abord à l'influence des nations européennes qui, arrivant dans une possession avec un nombre restreint de fonctionnaires métropolitains, cherchent presque tout de suite des auxiliaires sur place et font surgir, par l'appât du gain et de la considération, une nuée de candidats d'abord facilement acceptés. Mais du jour où, soit pour améliorer le recrutement, soit pour écarter un excédent d'aspirants, ces nations ont institué des concours parfois difficiles, force est bien de reconnaître, si le nombre des aspirants ne diminue pas, que cette recherche des fonctions publiques, les indigènes l'ont dans le sang. Or, c'est ce qui se constate aux Indes. Dès que les

Hindous ont vu que, pour obtenir des places, il fallait affronter les concours, ils se sont mis à la poursuite de ces diplômes qui les qualifieront pour entrer dans l'administration.

Les étudiants qui ne convoitent pas une fonction publique étudient pour se préparer aux carrières libérales. En première ligne à la profession d'avocat, ensuite à celle de médecin. Mais un abîme sépare la qualité d'avocat de celle de médecin. Chez nous, peu à peu l'abîme s'est comblé. L'homme de science s'égale à l'homme de droit, si même déjà il ne le dépasse. Dans notre théâtre contemporain le personnage important est souvent un docteur, un directeur d'usine, un chef de laboratoire; il y a cinquante ans, c'était invariablement un avocat, un romancier ou un poète. Les Indes en sont encore à nos idées d'il y a un demi-siècle. Sur le marché du mariage, aussi achalandé là-bas que chez nous, le fiancé avocat fait prime; le fiancé médecin n'a qu'une cote inférieure.

Je ne veux pas entrer dans le détail des divers examens que les étudiants ont à passer, avant d'obtenir les diplômes essentiels : *matriculation* qui, au sortir des écoles secondaires (*high schools*), ouvre l'entrée des Universités (collèges); *intermediate, first in arts* (F. A.), qui se passe après les deux premières années; celui de bachelier (B. A.), qui demande deux ans de plus; enfin celui de *master of arts* (M. A.), qui peut s'obtenir après deux années encore. Peu de candidats poussent aussi loin. S'il en est 17 qui passent l'examen intermédiaire, il n'y en a plus — proportionnellement — que 5 qui arrivent à celui de bachelier, et qu'un seul qui devienne licencié.

Je note en passant quelques particularités des études et des examens.

Tout d'abord l'assiduité obligatoire au cours. On ne peut s'inscrire à un examen sans produire des certificats attestant qu'on a suivi les cours dans une proportion, qui, selon les provinces, varie de 65 à 75 p. 100. Puis la facilité de certains examens, notamment de la *matriculation*, auquel les candidats se présentent par milliers (23 000 en 1901-2). C'est que les Universités vivent surtout des droits d'examen (*matriculation fees*). Cette circonstance, jointe à la crainte que les étudiants ne se laissent tenter par quelque autre Université et à la pression exercée sur eux par les directeurs des écoles et des collèges, tend à abaisser le niveau des examens.

Tel est le nombre des candidats que leurs copies doivent être réparties entre beaucoup d'examinateurs. A cause de quoi il est difficile, sinon même impossible d'obtenir des notes uniformes. Il en résulte que les jeunes gens qui arrivent à l'Université se

trouvent dans des conditions de savoir tout à fait différentes : les uns sont en état de suivre tous les cours; d'autres mériteraient d'être renvoyés à l'école primaire.

Enfin, dernière remarque, on peut observer que certains de ces examens, notamment celui de fin des études de lettres, se passent en général beaucoup trop tôt : en moyenne à seize ans, souvent à quatorze et parfois même à treize ans. C'est pour cela qu'on voit de jeunes *graduates*, munis de tous les diplômes que l'Université peut délivrer, jusqu'au grade de licencié et même au delà, âgés de moins de dix-huit ans, et aptes à enseigner dans un collège affilié à l'Université, où ils ne seront pas toujours beaucoup plus vieux que leurs élèves[1].

Telles sont les études supérieures qu'on peut faire aux Indes[2]. Mais que ce nom d'études supérieures n'en impose pas; elles sont en réalité assez faibles. J'aurai plus loin l'occasion de montrer les critiques dirigées contre l'enseignement et de faire connaître la grande réforme tentée, en ces dernières années, par lord Curzon. Mais puisque aussi bien cet enseignement supérieur s'est trouvé celui auquel, par la force même des choses, les Anglais ont apporté le plus de soin, je crois bon de faire connaître, dès maintenant, quels reproches, du point de vue technique, il y a lieu de lui adresser.

Notons tout d'abord un élément de faiblesse : la qualité des élèves. Sauf d'admirables exceptions, ces élèves, raisonnablement appliqués, ont, avec une prodigieuse mémoire, une facilité de compréhension et un esprit critique assez médiocres, qui obligent à tenir bas le niveau des leçons et des cours. Cela, on peut le constater et le regretter; on ne saurait en faire grief aux Anglais.

Là où leur tort est plus évident, c'est en ce qui touche au nombre et à la qualité des professeurs. On estime que, dans les divers collèges de l'Inde, il y a un peu plus d'un millier de professeurs, dont 350 au Bengale et 275 dans l'Université de Madras. C'est trop peu. Dans le plus grand collège de l'Inde, le nombre des professeurs ne dépasse pas de beaucoup la douzaine. La moyenne est de 4 ou 5. Que peut faire un personnel aussi réduit? Il entasse les élèves dans les classes et renonce à s'occuper des individus.

Si du moins la qualité des maîtres compensait leur faible importance numérique! Il n'en est rien; et c'est là, en vérité, la grosse

1. La Commission des Universités a, d'accord avec lord Curzon, proposé de fixer l'âge minimum de la matriculation à quinze ans environ.

2. Il faut ajouter qu'une catégorie restreinte de jeunes gens, désireux de plus de science, va le demander aux Universités anglaises et en revient capable parfois de concurrencer les Anglais dans la conquête des grades supérieurs de l'Administration.

critique à faire à l'enseignement supérieur. Je laisse de côté quelques établissements bien au-dessus des autres, tenus généralement par des religieux français. A côté d'eux, on trouve encore quelques bons professeurs, qui sont des Anglais. Mais, pour la presque totalité, le corps enseignant est indigène, et sa qualité s'en ressent. Sur un groupe de 272 professeurs, une statistique donne les indications suivantes : 45 sont sortis des écoles d'Angleterre (et encore on n'indique pas si ce sont des Anglais ou des indigènes), 157 ne possèdent que des diplômes de l'Inde et 70 ont des titres inférieurs.

Il saute aux yeux que, donné par un corps de professeurs dont le plus grand nombre n'ont jamais quitté les Indes, un enseignement, dont le but est de répandre les connaissances et la civilisation occidentales, est presque fatalement voué à l'insuccès. Qu'on n'aille pas objecter que beaucoup de nos professeurs d'Europe, adonnés à l'enseignement des choses de l'étranger, parlent de pays que souvent ils n'ont pas visités, d'arts et de mœurs qu'ils ne connaissent que par les livres. Comment comparer, sérieusement, la mentalité et les qualités professionnelles de nos professeurs occidentaux, formés par un long atavisme, par des méthodes excellentes et chaque jour améliorées, à celles de ces Hindous, d'ailleurs très méritants (vu leur point de départ), mais improvisés maîtres en ces choses d'Europe dont, hier encore, ils ignoraient tout? Et qui nierait, d'ailleurs, que même les plus éminents de nos maîtres n'aient beaucoup à gagner à l'étude sur les lieux mêmes des matières de leur enseignement? Croit-on qu'un Renan, pour prendre un exemple fameux, aurait pu faire une aussi vivante et précise restitution de la Judée d'il y a deux mille ans, si ses voyages et ses missions ne l'avaient pas conduit au pays même où naquit et mourut le Christ?

Il suffit d'avoir pénétré dans un collège de l'Inde pour constater ce que j'avance. Je me rappelle, entre beaucoup d'autres, une leçon sur la Réforme, et sur le rôle de Henry VIII et de sa fille, la reine Elisabeth. Rien de plus rudimentaire, de plus fruste, de plus indigent en idées générales. Un certain nombre de faits, alignés en bataille, comme des pions sur un échiquier. Rien de vivant, rien de palpitant : c'était une leçon squelette, sans chair, ni muscles, ni nerfs. Le professeur répétait le *text book*.

Car le manuel (ce que les Anglais appellent *text book*) sévit sur les collèges hindous dans toute son horreur. Et ce ne sont pas seulement les élèves qui ont en main ces manuels, compilations plus ou moins heureuses, qu'ils apprennent par cœur et récitent imperturbablement. Les professeurs eux-mêmes en font usage, et c'est là

malheureusement, bien plus que dans les œuvres originales de première, voire de seconde main, qu'ils vont chercher les éléments de savoir qu'ils distribuent ensuite aux étudiants.

En vain s'est-on efforcé de réagir contre ce défaut capital : les Universités, dans leur contrôle sur les collèges affiliés, luttent contre l'usage général des leçons dictées, et exigent de vrais cours, durant lesquels, utile gymnastique intellectuelle, les élèves prennent des notes. Les élèves et, trop souvent, les professeurs, sont incapables de cet effort. Et les programmes, où la part des sciences est très restreinte, celle des lettres infiniment trop développée, ne prête que trop à l'exagération de ces défauts.

Le jour de l'examen, lorsqu'il s'agit de différencier tous ces candidats qui ont puisé la presque totalité de leur savoir dans des manuels appris par cœur, le jury en est réduit à leur poser, afin de pouvoir leur assigner des rangs, des questions vraiment saugrenues du genre de celle-ci : « Quelle différence faites-vous entre *collision* et *collusion*? » « Combien connaissez-vous de verbes latins qui n'ont point de supin », etc., etc. On ne saurait dire que, même pertinente, la réponse soit la preuve d'une instruction satisfaisante. Et l'on conçoit sans peine que de pareilles méthodes aient excité l'indignation et provoqué les idées de réformes.

§ 5. — LES RÉFORMES DE LORD CURZON.

Tout est à réformer en matière d'enseignement. — Pourquoi? — Lord Curzon nomme une commission pour le rechercher. — Mauvaises méthodes, médiocres élèves, surtout médiocres professeurs. — L'*Act* de 1903 : réforme des Collèges, des Universités, du corps enseignant. — Que donnera la loi nouvelle?

En 1899, lord Curzon, tout récemment nommé vice-roi, mais qui avait depuis longtemps étudié les Indes, disait : « Je sais que tout n'est pas bien dans l'Université de l'Inde; mais je me refuse à me joindre à ceux qui la condamnent en bloc : il y a là une opinion qui, à mon avis, est peu fondée et injuste ».

Trois ans plus tard, il avait modifié son langage; il déclarait que l'on donne dans l'Inde « une instruction imparfaite, par des agents imparfaits, à des sujets imparfaits, avec des résultats imparfaits ».

Et en 1903, à la veille de ce *bill* de réforme de l'Université de l'Inde, dont je vais parler : « Je soutiens, disait-il, comme une proposition absolue et inattaquable, que notre système d'éducation est fautif à l'extrême ».

Comment un homme tel que lord Curzon, l'une des intelligences les plus cultivées, des volontés les plus énergiques qui aient gouverné l'Inde, en était-il arrivé à modifier, de façon si défavorable, son impression première?

Il avait serré les choses de plus près; et, ayant constaté le mal, il avait, en véritable Anglais, cru préférable de le proclamer tout haut, plutôt que de le cacher, persuadé que l'opinion publique accueillerait plus aisément les réformes nécessaires. On pouvait s'en rapporter à lui pour appliquer le caustique ferme.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer quelques-unes des critiques soulevées par l'enseignement des indigènes aux Indes, et aussi des tentatives faites par lord Curzon ou ses prédécesseurs pour satisfaire à ces critiques. Je m'occuperai surtout de l'enseignement supérieur et de la réforme des collèges et des Universités. Aussi bien, c'est cet enseignement supérieur, qui, avec ses collèges et ses Universités, constitue jusqu'ici, par la force des choses, à l'encontre des inten-

tions de tous, le rouage le plus important de l'enseignement indigène. Je prie seulement le lecteur de ne pas perdre de vue que la plupart des critiques formulées à l'occasion de ce *bill* de réforme sont d'ordre général, et ont été, en fait, dirigées aussi bien contre l'organisation de l'instruction primaire et secondaire que contre celle de l'instruction supérieure.

De ce que j'ai exposé jusqu'ici, il éclate jusqu'à l'évidence que l'enseignement aux Indes est médiocre. Pourquoi? C'est, disent les Anglais, en grande partie parce que nos élèves indigènes ne sont pas des cerveaux. D'admirables mémoires, rien de plus. Ils ne savent ni comprendre ni appliquer. A quoi les Indiens répondent : erreur. L'enseignement est mauvais et ne donne que des résultats médiocres, parce que — et la faute en incombe à vous seuls — vous l'avez mal organisé. La preuve en est que ceux de nos jeunes gens qui vont aux Universités d'Angleterre y tiennent leur place décemment parmi ce que votre pays produit de plus brillant. Quelques-uns, d'opinion extrême, ajoutent que cette faiblesse de l'enseignement, les Anglais la connaissent et s'en félicitent, comme d'un sûr moyen d'empêcher l'émancipation intellectuelle et, plus tard, politique de l'Inde.

Le problème ainsi posé dans ces termes extrêmes, arrivons aux essais de réforme. En 1902, lord Curzon, après quelques mois d'études personnelles, nommait une Commission chargée d'étudier les Universités et le système des collèges et de lui proposer les mesures nécessaires. Cette Commission, composée de douze personnes, sept Anglais et cinq Indigènes, visita d'abord tous les centres universitaires, puis, soit en corps, soit en sous-commissions, nombre de villes de moindre importance. Détail à noter : elle envoya une délégation étudier au Japon comment ce pays oriental avait adapté à ses besoins les méthodes occidentales. Elle recueillit toutes les dépositions, écouta toutes les critiques et enfin déposa son rapport, d'où sortit le *Bill* de 1903, qui fut voté en 1904.

Pour la Commission, tout ou presque tout se ramenait à une question d'argent. Les élèves étaient médiocres, les méthodes imparfaites, les programmes et les examens puérils, c'est vrai; mais cela provenait de ce que les professeurs étaient pour la plupart médiocres; et cette médiocrité était due *presque uniquement* à ce qu'on ne faisait pas les sacrifices nécessaires pour s'en procurer de bons.

J'ai dit : presque uniquement. Je m'explique. Quel que soit le parti politique, radical ou conservateur, qui détienne le pouvoir en Angleterre, le Gouvernement anglo-indien a de la répugnance, plus ou moins avouée, à admettre en nombre les indigènes dans les

cadres supérieurs de l'Administration. En dépit des promesses, de la charte de 1833, de la proclamation solennelle de la Reine Victoria en 1858, etc., on s'essaie, et on arrive toujours à n'en laisser pénétrer qu'une très faible proportion[1]. Cependant, comme on ne peut ouvertement violer les engagements pris, on cherche des dérivatifs, qui donnent aux indigènes quelque satisfaction. On ne leur ouvre pas plus largement l'accès des hautes positions politiques et administratives, ce qui pourrait être un danger pour la domination, mais on consent à accroître leur nombre dans certains services techniques. C'est ainsi qu'en 1886-87, sur l'avis d'une commission spéciale (*Public Service Commission*), le Gouvernement de l'Inde a accepté de faire à l'élément indigène une part plus large dans l'instruction publique. Et voilà pourquoi, dans bien des collèges, les professeurs anglais ont cédé la place à l'élément indigène.

Le budget d'ailleurs y gagnait. L'Inde est pauvre et ne peut pas dépenser pour l'instruction publique tout ce qu'il faudrait. Pas plus que nous autres Français, les Anglais de la fin du dernier siècle ne se montraient disposés à quitter pour longtemps la métropole; 6 000 francs à Londres leur paraissaient plus enviables que 20 000 aux Indes. Et comme les Hindous, sachant ce qu'ils valent, se contentaient de traitements dérisoires pour des Européens, comme ils réclamaient à grands cris des places, comme il semblait politique de leur en accorder, il advint, les deux causes agissant à la fois et dans le même sens, qu'en ces dernières années le nombre des professeurs anglais a fâcheusement diminué, tandis qu'augmentait celui des maîtres d'origine indienne : sur 22 professeurs (il y a quelques années), le collège de Calcutta, par exemple, comptait 7 Anglais et 15 indigènes.

Cette diminution de l'élément européen n'a pas été sans entraîner de fâcheuses conséquences. Les méthodes d'enseignement aux Indes sont médiocres; on s'en rend compte notamment parmi les Indiens éclairés qui ont étudié en Angleterre, et on voudrait les réformer : mais comment les modifier, si on n'a pour professeurs que des indigènes, dont beaucoup sont incapables d'autre chose que réciter leurs manuels? Et ce n'est pas tout : un autre élément, d'ordre moral, entre en jeu : plus encore que l'instruction, les Anglais demandent à leurs établissements l'éducation; l'école a pour but de former des hommes : c'est là le rôle et la supériorité de Cambridge et d'Oxford; c'est aussi ce qu'on voudrait obtenir des collèges des Indes. Mais

1. On a pratiqué ces derniers temps une politique plus libérale (Voir plus loin, ch. VII, *Part des Indiens dans le gouvernement de leur pays*).

comment le pourraient-ils, dirigés par des Indiens, qu'on reconnaît être à l'ordinaire *jusqu'ici* dépourvus de caractère?

Tout cela, et bien d'autres vices encore, fut signalé par la Commission que nomma lord Curzon. Le *Bill* qui fut la conséquence de ses travaux s'efforça d'y apporter les remèdes appropriés. Je dois dire tout de suite que lord Curzon et ses conseillers n'ont pas réalisé la réforme que certains auraient voulu : faire table rase de toutes les institutions et non pas se contenter de les modifier et de les améliorer. Mais on toucha aux facteurs les plus importants : collèges, sénats des Universités, rôle même de ces Universités, etc.

Les collèges étaient le morceau capital. Presque tout y méritait la critique et y appelait le remède. On décida d'abord que l'affiliation ne serait concédée à de nouveaux établissements qu'après sérieuse enquête et ensuite qu'il serait institué une surveillance des collèges déjà affiliés, en vue de retirer le bénéfice de l'affiliation à ceux qui ne maintiendraient pas les études à un niveau assez élevé. Pour assurer cette surveillance, on organisa, sous le contrôle du Syndicat de chaque Université, une inspection qui porterait sur les points suivants : Existe-t-il dans le collège une administration désintéressée et capable, guidée par d'autres intérêts que des intérêts d'argent? — Le collège possède-t-il un bon corps de professeurs? — Une bonne organisation matérielle? — Une discipline intérieure convenable, capable de former le caractère des élèves? — Un internat, facultatif ou obligatoire? Une surveillance des élèves après les cours[1]?

Après les collèges, les Universités. Car, si l'on entendait que fût sérieuse cette inspection, de qui l'on espérait le relèvement des collèges, il fallait réformer les Universités, et d'abord leur administration. On confiait de vastes pouvoirs et un rôle éminent au Syndicat de chacune d'elles. Or, le Syndicat est l'émanation du sénat : il importait de rendre au sénat la compétence et la volonté de décider. Le temps avait amené dans la composition des sénats une évolution de tous points analogue à celle des professeurs de l'Université. Composés à l'origine d'une majorité d'Européens, ils

1. Pour comprendre ces derniers mots, il faut savoir que, sauf dans de rares établissements, tels que le collège d'Aligarh, la majorité des élèves des collèges indiens et plus encore des écoles sont des externes, qui ne viennent que le jour; ils ne sont surveillés par leurs maîtres ni chez eux ni dans les maisons où ils logent. On a fait, toutefois, des efforts pour instituer et répandre le système d'*hôtels* annexés aux collèges, dans lesquels logeraient les étudiants sous le contrôle de membres du personnel enseignant résidant parmi eux. Mais l'organisation sociale des Indiens, qui empêche les étudiants de castes différentes de manger ensemble, constitue une difficulté sérieuse à l'application d'une réforme de ce genre.

avaient, je l'ai déjà dit, par suite de circonstances toutes naturelles, la mort ou la rentrée en Angleterre de ses membres européens, pris une forte couleur indigène. En 1890, le sénat de l'Université de Calcutta comprenait 184 membres, dont 137 Européens et 47 indigènes. En 1901, la proportion était presque retournée : 83 Européens et 101 indigènes. Et cet accroissement de l'influence indigène était gros de dangers : peu ou pas de préparation à ces fonctions, partant peu ou pas de compétence; et, envers les directeurs-propriétaires des collèges, des complaisances de toute nature, au détriment des études.

Lord Curzon décida de réduire au chiffre fixe de 100 le nombre des membres de chaque sénat, et de les nommer non plus à vie, mais seulement pour une période de cinq années; et ces membres seraient choisis les uns par des professeurs et des gradués, les autres — la majorité — par le Gouvernement, surtout parmi les personnes d'expérience en matière d'éducation.

Après la réforme de l'administration des Universités, la réforme de leur rôle en tant que corps enseignant. Désormais, elles ne seraient plus seulement des Universités d'examen, mais, avec le temps, deviendraient des Universités d'enseignement. Jusqu'ici réduites à examiner, et, par vice originel, enclines à accueillir un trop grand nombre de candidats venus des collèges affiliés, elles ne pouvaient exercer dans ces collèges qu'une maigre influence sur la qualité et le niveau des études. Mais du jour où elles auraient créé des chaires à elles, avec des professeurs dignes de ce nom, ce serait leur propre enseignement, le niveau de leurs propres cours, qui fixerait celui des examens et, par là même, aussi celui de l'instruction distribuée par les collèges.

Quant aux professeurs, soit des futures Universités d'enseignement, soit des collèges existants, la Commission de 1902 ne put arriver à des conclusions qui fussent insérées dans le projet de loi. Toutefois, elle dégagea un certain nombre d'idées nettes, qu'il est intéressant de consigner, parce qu'un jour ou l'autre elles ne peuvent manquer d'entrer dans le domaine des faits.

Tout le monde était d'accord pour constater la médiocrité du corps enseignant, pris dans son ensemble. A la médiocrité des professeurs, on avait attribué celle des études. Mais, sur le moyen de l'améliorer, on différait d'avis. Beaucoup d'indigènes convenaient eux-mêmes de la supériorité des maîtres européens et réclamaient au moins de bons gradués d'Oxford et de Cambridge. « Envoyez-nous, disait un Indien qui joue en toutes matières un rôle important,

M. Gokhale, envoyez-nous des jeunes gens qui possèdent ce double don : le savoir pour nous le communiquer, et la sympathie pour nous la montrer. » Les Anglais eux-mêmes se rendaient compte qu'il fallait faire quelque chose. Nous donnons à l'Inde, disait lord Reay, quelques-uns de nos meilleurs généraux, quelques-uns de nos meilleurs agents administratifs; il est de notre devoir de lui donner quelques-uns de nos meilleurs éducateurs.

Mais, se procurer des professeurs anglais, de la qualité surtout qu'on réclame aujourd'hui, entraînerait des dépenses énormes. C'est pourquoi, à l'une des dernières sessions du Congrès national, en 1905, aux Indes, sir Henry Cotton, qui fut en son temps un bon administrateur de l'Inde anglaise, émettait cette idée ingénieuse, qui contient peut-être le germe de la solution du problème : « Il faut maintenant, disait-il, que nous ayons à la tête de nos collèges et de nos Universités des professeurs de choix, et j'appelle ainsi des Orientaux qui, ayant été pénétrés à fond par la civilisation occidentale, ont en même temps cette qualité de n'avoir rien perdu des traditions de leur passé ».

Il se peut qu'au début des Orientaux coûteraient moins cher que des Anglais. Mais, « pénétrés à fond par la civilisation occidentale », ils ne le seront qu'à une condition : qu'au moins une partie d'entre eux, les meilleurs, soient allés étudier en Europe durant des années? C'est aussi l'opinion de M. Gokhale. « Il n'y a rien à faire si nous n'envoyons pas ces hommes-là en Europe. » Et comme on lui objectait qu'ils risquaient d'y perdre leur personnalité : « Oui, répondait-il, s'ils y vont de trop bonne heure. Or, nous voulons qu'ils gardent les traditions, les goûts, les mœurs de notre pays, mais que tout cela soit accommodé à l'occidentale. Il suffit pour cela qu'ils n'y aillent qu'à vingt ans; à ce moment, quand nous serons sûrs que l'Europe ne pourra pas les détacher de l'Inde, nous croyons qu'il sera excellent pour eux d'acquérir une culture européenne. »

Tels sont, brièvement résumés, la genèse et les objectifs de la loi de 1904 sur les Universités indiennes, qui constitue la véritable Charte de l'éducation des indigènes. Telles sont les principales opinions qui se firent jour au cours, ou à la suite de la discussion.

Quel en sera le sort? Quelle en sera l'efficacité?

Il n'est pas douteux que de l'application de la loi nouvelle on pourrait attendre beaucoup de bien. Il n'est pas douteux non plus que cette application réclamerait une énergie qu'on ne peut se flatter de rencontrer toujours. On a vu, durant la discussion du *Bill*, tous les intérêts particuliers, menacés, se coaliser sous couvert de

défendre des principes, et même des hommes comme M. Gokhale dénoncer la loi comme tendant à faire des Universités des institutions officielles. N'eût été la ténacité de lord Curzon, le *Bill* n'eût jamais été voté. Mais lord Curzon n'est plus là. Et quoi qu'il ait été pris certaines mesures pour dégager des principes que la loi n'avait pu qu'indiquer, on peut se demander si ses successeurs, pourront, au milieu de tant d'autres préoccupations, donner une suffisante attention à l'application des projets de leur devancier? Les circonstances n'y sont guère favorables. Au milieu d'une crise, on court au palliatif immédiat, non pas au remède dont l'effet ne se produira qu'à longue échéance. Nous avons le sentiment que cette réforme est en sommeil.

§ 6. — L'ÉDUCATION DES FILLES.

L'éducation des filles, problème capital en tout pays. — Difficultés particulières aux Indes, du fait de la religion et des mœurs. — Les effectifs scolaires : presque rien en dehors des écoles primaires. — Le *zenana teaching*. — Les écoles d'assistantes médicales de lady Dufferin. — Coût de l'instruction publique des filles. — Réformes tentées.

Ce n'est pas un paradoxe que d'affirmer que l'éducation des filles est, dans une société, un problème probablement plus complexe, mais à coup sûr non moins important, que celle des garçons. La femme et la mère auront un jour sur l'esprit du mari et des enfants, sur la conduite privée et publique de l'un, sur la formation morale et intellectuelle des autres, une influence décisive : l'empreinte, en particulier, qu'elle imposera à de jeunes âmes sera, dans bien des cas, ineffaçable. S'il est vrai de dire que les générations d'aujourd'hui préparent celles de demain, il l'est plus encore, que c'est la mentalité des mères qui prépare celle des enfants.

Ce sont là des vérités partout incontestables. Aux Indes, elles sont moins apparentes qu'ailleurs. Dans la famille, la femme joue un rôle extrêmement important; mais elle semble n'en jouer aucun dans la société : on ne l'y voit pas. De très bonne heure, elle vit cachée, sans commerce avec le monde. A peine atteint l'âge de dix ans, parfois même plus tôt, une fille de haute caste disparaît, enfermée dans la maison, cachée à tous ceux qui pourraient lui donner l'instruction.

Cette instruction, au reste, personne ne s'en soucie. Les garçons, nous l'avons vu, ne la recherchent que dans la mesure où elle peut leur procurer un gagne-pain. Les parents, sauf chez les Parsis ou les chrétiens, n'attachent aucune importance au savoir des filles. Aucun mari n'a de souci de l'ignorance de sa femme.

Dans ce pays, on se marie très tôt. Beaucoup de petites filles de cinq, six et sept ans sont mariées, retirées de chez leurs parents et mises, dans la maison de leur mari, sous la garde de leur belle-mère. A quel âge donc les jeunes Hindoues fréquenteraient-elles l'école?

Voilà le premier obstacle : difficulté de recruter pour les écoles des élèves filles. Et voici le second : difficulté de leur procurer des maîtresses. Comme on n'a pu instruire que très peu de jeunes filles,

on n'en trouve guère qui soient en état d'enseigner les autres. Et pas plus que pour l'éducation des garçons, il ne peut être question d'aller en chercher en Angleterre; l'argent fait défaut. On essaie plutôt de recruter un personnel dans les écoles normales. Il existe actuellement une cinquantaine d'écoles normales, fréquentées par 1 200 à 1 500 jeunes filles. Ce n'est pas avec un état-major si restreint qu'on peut espérer faire l'éducation des filles dans un pays qui, pour ne parler que de l'Inde britannique, compte 232 millions d'habitants. Si, partant de ce que nous savons pour les garçons, nous évaluons à 15 p. 100 la proportion de filles en âge de fréquenter l'école, le nombre en serait de 17 millions pour l'Inde britannique, de 21 pour l'Inde entière.

Il est difficile de savoir le nombre de celles qui la fréquentent en fait. Et, à vrai dire, on ne s'en préoccupe pas. Cet enseignement est encore embryonnaire. Pis que cela : il est entièrement négligé. Dans un pays aussi fortement assujetti aux idées traditionnelles, il semble qu'on eût dû offrir aux parents la garantie d'établissements scolaires entièrement distincts. Au contraire, plus de 40 p. 100 des écoles de filles sont logées dans les établissements des garçons. Les élèves sont fort jeunes, il est vrai; elles ont de cinq à neuf ans, rarement dix. Si jeunes qu'elles soient, on conçoit que l'absence d'institutions séparées ne soit pas, dans un pays comme l'Inde, de nature à concilier les parents à l'éducation féminine.

Et cependant, dès maintenant le contingent des filles qui suivent l'école n'est pas entièrement à dédaigner. Il semble qu'il y ait quelque 450 à 500 000 femmes qui reçoivent un enseignement quelconque : cela représente tout au plus 3,50 p. 1 000 de la population féminine; et le dernier *census* a montré qu'il n'y a que 8 p. 1 000 des femmes de l'Inde en état de lire et d'écrire.

Comme pour les garçons, les religions exercent une puissante influence sur la fréquentation scolaire des filles. En 1901, sur 400 000 petites filles fréquentant l'école, on comptait 244 000 Hindoues, 48 000 Musulmanes, 30 000 Bouddhistes (en Birmanie), 46 000 Chrétiennes, 15 000 Eurasiennes (métis nées d'Européens et d'Asiatiques) et environ 17 000 d'origines diverses, parmi lesquelles 5 700 Parsis, ce qui est une proportion énorme, puisque toute la population parsi des Indes ne dépasse pas 100 000.

A en croire les statistiques, de toutes ces jeunes filles, la moitié environ, soit 200 000, fréquentent l'école primaire (ce chiffre semble beaucoup trop faible); 45 000, les écoles secondaires, 1 400 ou 1 500, les écoles normales, et autant les diverses institutions profes-

sionnelles. Enfin, en 1901, les *collèges des arts* comptaient 177 étudiantes (jeunes filles ou femmes mariées) et les collèges de médecine, de droit et autres 87. De ces 177 élèves, on connaît l'origine par provinces : 55 venaient du Bengale, 49 des Provinces-Unies, 35 de Madras, 30 de Bombay, 8 de Birmanie.

Une des professions vers lesquelles le Gouvernement pousse actuellement les femmes, comme nous le faisons en Algérie et ailleurs, c'est la médecine. Il en attend un triple résultat : assurer des soins médicaux aux femmes de haute caste qui ne consentiraient pas à voir un médecin homme; introduire l'hygiène et des soins plus sérieux dans les milieux indigènes; faire de toutes ces femmes formées à la science occidentale des agents de notre civilisation.

C'est à ces préoccupations qu'obéissait lady Dufferin, la femme de l'ancien vice-roi, quand elle fondait, il y a quelque vingt-cinq ans, sous le nom de *Lady Dufferin's fund association*, une association dont le but était de procurer des garde-malades expertes aux femmes de l'Inde. Cette association vit de souscriptions privées et reçoit des subventions du Gouvernement. Elle entretient un nombre considérable d'hôpitaux et de dispensaires, où les femmes sont visitées et soignées par des personnes de leur sexe. Lady Curzon et lady Minto ont de leur côté rassemblé des fonds pour l'éducation des sages-femmes et des *nurses*. Ce personnel médical féminin ne consiste pas seulement en de simples *nurses*. Il comprend aussi des femmes qui ont fait de véritables études médicales. On les encourage par des bourses venues soit du Gouvernement, soit des Universités. Le nombre de ces étudiantes en médecine était, en 1901, de 242.

Toutes ces formes d'enseignement n'atteignent, on le voit, qu'une très faible proportion des femmes. La raison en est, à n'en pas douter, que les femmes doivent rester à la maison, suivant une tradition avec laquelle peu de parents ont le courage de rompre. Pour donner satisfaction à ce préjugé respectable, on a organisé une institution intéressante : c'est le *zenana-teaching* (enseignement dans le zenana). Le *zenana*, c'est tout ce qui concerne l'habitation et la réclusion des femmes. Pour les recluses, jeunes filles non mariées ou jeunes femmes mariées, c'est ici l'enseignement à domicile. On choisit des maîtresses réunissant toutes sortes de qualités : d'assez bonne famille, d'assez bonne caste pour pouvoir pénétrer partout; assez instruites pour que leur enseignement ait quelque valeur, assez enjouées pour qu'il attire celles auxquelles il est destiné.

Ce système a, paraît-il, donné des résultats. De loin, il a l'air plus romanesque que sérieux; et pourtant une méthode analogue a réussi,

on le sait, à Constantinople : pourquoi n'en serait-il pas de même aux Indes? Comme ce *zenana-teaching* est d'entreprise individuelle, les statistiques officielles sont muettes à son sujet et ne permettent de chiffrer ni les élèves qui le reçoivent, ni les dépenses qu'il représente.

L'instruction publique des filles, au contraire, coûte, on le sait, environ 4 millions de roupies. Le salaire des professeurs femmes varie de 20 à 150 roupies par mois.

Pour qui admet les principes posés au début de cette étude le tableau qu'on vient de parcourir n'est pas très réconfortant, puisqu'en somme il n'y aurait aux Indes, dans les diverses écoles féminines, que 500 000 élèves au maximum. Peut-on du moins espérer voir ce nombre croître un jour?

Le développement de l'éducation féminine sera probablement fort long; il lui faudra triompher de préjugés de tout genre, surtout d'ordre religieux et social. En 1905, dans une des provinces les plus avancées de l'Inde, les Provinces-Unies, qui comprennent 50 millions d'habitants, on a pu, fait sans précédent, organiser une réunion composée d'hommes d'un certain rang qui consentaient à discuter la question de l'éducation des femmes. Résultat imprévu, ce Comité déclara qu'il n'était pas inutile que les femmes fussent instruites, et que pères et maris ne demandaient pas mieux que de rechercher les moyens d'y parvenir; mais qu'à leur avis la condition indispensable du succès, c'était que l'exemple vînt de haut. Or, précisément, c'est là une condition presque irréalisable; on est, aux Indes, d'autant plus attaché aux préjugés de la religion (musulmane ou hindoue) qu'on est à un plus haut degré de la hiérarchie sociale. Si donc les classes moyennes attendent, pour se laisser gagner aux idées nouvelles, l'exemple des hautes classes, le succès n'est pas prochain.

On cite bien, parmi les représentants de ces hautes classes quelques princes hindous qui ont fréquenté l'Europe, y sont venus avec leur famille, ont été mêlés à nos sociétés et qui ambitionnent pour leurs femmes l'instruction, la vivacité et le charme qu'ils reconnaissent aux Européennes. L'argument n'a aucune valeur; on s'en aperçoit dès que ces princes rentrent aux Indes : les femmes se soumettent aussitôt à toutes les exigences du système *purdah* (de la vie recluse).

On a voulu encore voir une évolution des idées dans le fait qu'à Mysore, par exemple, deux femmes appartenant à la caste des brahmanes ont récemment conquis le diplôme de *B. A.* (bachelier ès lettres) à l'Université de Madras. C'est un fait isolé et sans signification : deux femmes dans un État de 5 millions d'habitants! Pareil chiffre ne permet pas de sérieux espoirs. Laissons faire au temps.

§ 7. — L'ÉDUCATION DES INDIGÈNES LES MOINS AVANCÉS. — UN ESSAI CURIEUX DANS LES PROVINCES CENTRALES.

Nécessité d'un enseignement plus pratique et plus simple aux indigènes ruraux; le système du *demi-temps*; programme sommaire; méthodes pédagogiques Frœbel; étude de l'agriculture, de l'impôt foncier et des documents qui s'y rapportent; l'éducation physique; traitement des maîtres; nombre des élèves; résultats.

A diverses reprises, j'ai conclu à la nécessité de donner à l'instruction primaire dans l'Inde un caractère plus pratique. On a, en ce sens, fait une expérience intéressante sur certaines parties rurales des Provinces Centrales. Les Provinces Centrales ont, y compris les États indigènes qui s'y rattachent, une superficie de 114 000 milles carrés qui équivalent à 300 000 kilomètres carrés, et une population d'environ 11 millions d'habitants. Elles sont, comme l'indique leur nom, situées à peu près au centre de l'Inde. Elles sont moins accessibles aux influences extérieures, et habitées par une population plus arriérée, plus exclusivement agricole, et moins mêlée de sang aryen que la plupart des autres provinces de l'Inde.

Le trait principal de la méthode par laquelle on y a cherché à gagner les enfants à l'école est ce qu'on appelle le « demi-temps ». Les enfants sont nécessaires à leurs parents, qui comptent sur eux pour garder leurs troupeaux. Soit! l'administration ne les prend à l'école que trois heures par jour, de sept heures à dix heures. Passé ce temps, ils sont libres. On ne les garde d'ailleurs que quatre ou cinq ans : de cinq ou six ans à dix ou douze, rarement plus tard. Il y a bien des cours qui sont ouverts tout le jour et qui durent quelques années de plus; mais ils sont facultatifs. L'enseignement type, en quelque sorte obligatoire, c'est celui du « demi-temps », avec un programme sommaire, qui semble admirablement compris pour ce genre de population.

Le programme comporte la lecture, l'écriture, et un peu de calcul, de géographie et d'histoire, d'agriculture, de comptabilité, l'étude de l'impôt et des feuilles d'impôt, enfin l'éducation physique. Tout cela en quatre ou cinq ans, à raison de trois heures par jour, et

avec des fêtes nombreuses. La difficulté est plus grande, parce que les enfants sont, à cause de leur genre d'existence et du milieu où ils vivent, moins aptes à comprendre, et aussi parce qu'ils sont séparés les uns des autres par la diversité des langues. Suivant la région, ils parlent marathi, ourdou, ouriya, goudjerati, telegou, hindi et hindi de plusieurs dialectes. Il a fallu, à cause de cette variété, faire les mêmes livres dans toutes ces langues.

Les méthodes pédagogiques paraissent fort ingénieuses. Elles sont presque toutes empruntées à l'Allemagne. Le nom de Frœbel et le mot *Kindergarten* y reviennent à chaque page. On ne saurait croire combien la pédagogie allemande est estimée parmi les maîtres de l'Inde, soit anglais, soit indiens.

L'étude de l'agriculture, on le pense bien, tient une place importante dans un pays entièrement pastoral et agricole. L'agriculture s'enseigne par les livres et par la pratique, à l'école et sur le terrain. Les élèves ont un livre de lecture (un par chaque année), qui, entre autres choses, contient nombre de leçons sur ce sujet. Un petit traité spécial, la *Première année d'Agriculture*, de Fuller, a été inséré en entier dans les *Livres de Lecture* des troisième et quatrième années. Il comprend des leçons à l'école et, surtout vers la fin, sur le terrain.

« Montrez-nous, sur le terrain, un champ qui ait reçu de l'engrais et un autre qui n'en ait pas reçu, et notez les différences. — Indiquez-nous le moyen de faire de bon engrais avec des engrais ordinaires : os, bouse de vache, urine, etc. — Montrez-nous sur le terrain un champ irrigué et un autre qui ne l'a pas été et indiquez-nous ce qui les distingue, etc., etc. » On s'efforce d'appeler l'attention des élèves sur les objets, sur les *faits*, qui plus tard seront presque toute leur vie, et ensuite sur les *causes* de ces faits. Par exemple : un sol maigre ne convient pas à de certaines cultures; quelles en sont les causes? Chaque école a un jardin plus ou moins grand, avec des carrés et des plates-bandes, où les élèves et le maître plantent les graines que leur distribuent les autorités : légumes, choux, choux-fleurs, tomates, etc. On leur donne sur place des leçons de choses concernant le sol, les diverses espèces et qualités, etc. Rentrés chez eux dans un milieu uniquement agricole, les élèves ne peuvent manquer (et l'expérience le prouve) de retenir une partie de ce qu'on leur a enseigné et d'en tirer parti.

On leur enseigne un peu de géographie et de la façon la plus pratique. Tout autour de la classe sont des cartes, représentant le plan de l'école, le plan du village, le district, la province, l'Inde, le

monde. On s'efforce de les amener peu à peu, de ce qu'ils voient et savent, à ce qui est loin et ignoré. Voici, par exemple, la série des questions posées. (Je supprime les réponses.)

« Quel est ce village? — Sur quelle route est-il situé? — Dans quelle direction va cette route? — Quel village traverse-t-elle plus loin? — A quelle distance? — Et plus loin encore? — A combien de milles? — Au delà, y a-t-il une montagne? — De quelle chaîne fait-elle partie? — Quels districts limite-t-elle? — Quelle rivière en sort? — Qui se jette dans quel fleuve? — Et ce fleuve? » Et ainsi de suite.

L'arithmétique qu'on leur enseigne est l'arithmétique de partout : les quatre règles et les fractions, et la règle de trois, et les calculs d'intérêt (rien n'est plus indispensable dans une population qui est toujours en compte avec le prêteur). Surtout on développe en eux le calcul mental, fort en usage parmi les marchands du pays.

Un autre objet d'enseignement est la tenue des livres. Je n'y insiste pas.

La lecture des manuscrits est aussi fort en honneur. On veut que l'enfant arrive à lire toutes sortes d'écritures. Cela a son importance dans un pays où presque toutes les transactions se font par écrit.

Le trait le plus original de l'enseignement dans ces « Écoles rurales » est l'étude des documents relatifs à l'impôt foncier (fermage de la terre, *land-revenue*) et les documents fonciers sur lesquels il repose. On estime indispensable que les enfants apprennent à se reconnaître dans ces documents, pour n'être pas exploités par le fonctionnaire chargé de percevoir l'impôt. On a donc fait faire, à l'usage des écoles, des copies de deux des plus importants de ces documents : 1° le *Khasra*, ou liste des champs du village, avec des colonnes spéciales indiquant, chacune, la nature du sol, la superficie, l'usage (autre que la culture) auquel le terrain est destiné, les noms du propriétaire, du locataire, du sous-locataire (formes très ordinaires de la tenure des terres), la nature des récoltes, la superficie de chaque champ cultivé, la superficie en jachère, la durée de ces jachères, etc.; et 2° le *Jamabandi*, ou liste des terres que possède chaque cultivateur, l'indication de ses champs individuels, de la nature de ses droits sur ces champs, de la rente qu'il paie, de l'arriéré qu'il doit, etc.; 3° une carte du village, sur laquelle chaque enfant apprend à trouver la position des champs paternels, en même temps que les points intéressants : citernes, cours d'eau, collines, etc.

On conviendra, sans doute, que c'est là un ensemble de connaissances bien pratique et bien approprié au milieu.

J'en aurais terminé avec le programme, si je ne tenais à dire quelques mots de l'éducation physique. Dans les premiers temps, on a cherché à propager parmi les enfants le système des exercices européens : flexions des membres, extensions, etc., avec les appareils accoutumés. Mais cela n'a eu presque aucun succès, et, au bout d'un peu de temps, on a mis à l'étude et finalement pratiqué les exercices physiques, traditionnels parmi les indigènes, et qui s'appellent dans la langue du pays : *Deshi-Kasrat*. On en a fait tout un cours progressif d'exercices, qui s'enseignent en quatre ans, et qui ont le double avantage d'être conformes au génie et aux traditions du pays, et extrêmement fortifiants. Naturellement, il faut soigneusement débuter par le commencement et ménager un entraînement proportionné à la résistance de l'enfant; sans quoi, il serait à la fois fatigant et dangereux.

Ce *Deshi-Kasrat* comporte six séries d'exercices :

1° *Nihurs*, qui consiste à tourner les membres de diverses manières;

2° *Baithaks*, à s'accroupir et à se lever;

3° *Dands*, à lever et à abaisser le corps reposant sur les mains et sur les pieds;

4° et 5° *Daurs* et *Chals*, à marcher et à courir dans des positions difficiles et non naturelles;

6° *Kulants*, à accomplir des tours de force : à tordre le corps, à tourner sur les mains, etc.

Cette énumération ne donne aucune idée de ce que peut être le *Deshi-Kasrat*; il faut avoir vu les enfants exécuter les exercices, faire le lion couchant, le singe accroupi, la roue, l'homme à une jambe, les balances, l'homme à une main, la marche du crocodile, etc., pour se rendre compte de la force et de l'agilité auxquelles ils peuvent parvenir par une pratique régulière. Le « lion couchant », par exemple (*sind baithak dand*), consiste en ceci : l'enfant se couche les jambes repliées et les bras étendus en avant, comme ferait un lion couchant; puis il lance ses pieds en arrière, le corps étendu de tout son long et reposant sur la paume des mains et les orteils; puis il relève le buste jusqu'à ce que la tête soit rejetée en arrière, etc. Impossible de rien imaginer qui fasse le corps plus souple et plus vigoureux.

Ces écoles ne sont pas entièrement gratuites. Mais les droits scolaires sont peu élevés. Les parents des élèves sont divisés en quatre

catégories, suivant leur fortune présumée et paient de 1 à 8 annas par mois; 10 p. 100 des élèves peuvent être admis gratuitement; et, en pratique, cette proportion est dépassée.

Les grosses dépenses des écoles consistent en constructions et en salaires. Ni les uns ni les autres ne sont élevés; c'est le nombre seulement qui grossit le total. Les écoles sont aménagées de la façon la plus simple : un coin sous une véranda à l'ombre; un hangar, etc. Parfois, cependant, on rencontre une véritable école, bâtie exprès : même celle-là ne coûte pas cher : quelques centaines de roupies.

Quant aux maîtres, leur traitement est fort modeste. Dans un district des Provinces, je relève les chiffres suivants : sur une centaine de maîtres, il y en a 11 à 12 roupies par mois, 11 à 11 roupies, 26 à 10 roupies, 37 à 9 et 18 à 8. Ce sont là traitements de maîtres titulaires; les moniteurs n'en ont pas moitié autant; ils gagnent de 2 à 4 roupies par mois.

Le traitement de début, comme maître titulaire, est de 8 roupies par mois. Il peut s'élever à 15 et 20 roupies. Mais, pour arriver à de pareilles sommes, le maître d'école doit cumuler. Il est maître de poste, peseur public, vendeur de timbres-poste, vendeur de quinine. Ce sont ces gains supplémentaires qui l'amènent à gagner 20 roupies par mois. Ces maîtres d'écoles ne sont cependant pas recrutés parmi les plus basses classes de la population. En ce qui concerne les castes d'origine, 50 p. 100 des élèves de l'École normale de Nagpour appartiennent à la caste des Brahmanes, et 8 p. 100 à celle des Radjpouts, qui est parmi les premières.

Malgré des efforts incessants, on n'est ar ivé à accroître qu'un peu le nombre des écoles et celui des classes. En 1871, on comptait 83 500 écoliers. En 1903-1904, il n'y en avait encore que 167 000.

Cependant, il y a progrès. Et ce progrès, si faible qu'il soit, est dû à la qualité meilleure de l'enseignement, au meilleur recrutement des maîtres, au meilleur aménagement des écoles, et surtout à un meilleur programme d'enseignement.

Après tout, qu'on ne s'étonne pas trop de la lenteur avec laquelle l'instruction se répand dans ces pays si arriérés, et du mince profit qu'on retire de la fréquentation à l'école. Aucun enfant au monde n'est, plus mal que ce jeune indigène, préparé à apprendre. Un Européen apprend partout : à l'école, dans sa famille, dans le monde, dans la rue. Mais songeons à la condition d'un enfant indigène. Son père et sa mère ne savent rien; à la maison, il n'y a pas un livre, pas un meuble, seulement trois ou quatre ustensiles indispensables : une cruche en cuivre ou en argile et un récipient à faire

la cuisine. A l'église, pas d'enseignement, sous aucune forme. Et ses voisins sont comme lui. Une ou deux fois le mois, le monde extérieur lui apparaît ; jours de foire; une fois par an, il fait, avec ses parents, un pèlerinage à pied au fleuve sacré; et c'est tout.

Voilà l'enfant qu'il faut instruire.

Joignez à cela — ce qui n'étonnera guère les gens qui ont l'expérience de ces choses — que les maîtres d'école sont de très médiocres pédagogues. Des Européens, et je dis les plus habiles, rencontreraient là une difficulté presque insurmontable. Mais de maîtres européens, à l'école primaire, il n'y en a pas; ce sont tous des indigènes, et la méthode du maître indigène est ce qu'il y a de plus défectueux. Lui-même sait peu de chose; le peu qu'il sait, il le transmet non par des explications, mais par le simple appel à la mémoire. L'enfant comprend ou non, peu importe. Le maître, d'ailleurs, comprend si peu. Des mots, des mots. Sous ces mots, y a-t-il des faits qui frappent son intellect? On en peut douter.

Un fonctionnaire a raconté l'anecdote suivante, qui en dit long. Il entre à l'école et demande au maître : « Qu'est-ce que votre leçon d'aujourd'hui? — La terre et la lune et le soleil. — Bon! Et qu'enseignez-vous? — Que la terre tourne autour du soleil. — En êtes-vous sûr? — Tout à fait sûr. — Mais vous, personnellement, que croyez-vous? — Moi, je crois que le soleil tourne autour de la terre. »

CHAPITRE VII

LA PART DES INDIENS DANS L'ADMINISTRATION DE LEUR PAYS

Tout le monde s'est occupé, pour les louer ou pour les critiquer, des mesures prises, il y a quelque temps, par lord Morley, dans le but d'arriver à donner aux indigènes de l'Inde une part plus large dans les hautes fonctions administratives. C'est qu'en effet lord Morley touchait là à l'un des problèmes aigus de la politique indigène. Il a plusieurs aspects, comme les ambitions des Indiens ont eu plusieurs phases. Au reste, ce que nous allons dire des Indiens s'applique à tous les vaincus, dans la période d'expansion coloniale que l'Europe vient de traverser.

Au début, tout de suite après la conquête, encore sous l'impression de terreur ou de révolte qu'elle a excitée, les indigènes ne demandent au vainqueur qu'un minimum de sécurité et de justice; biens primordiaux que le vainqueur, s'il est habile ou honnête, s'efforce de leur assurer. S'il y réussit, il lui est donné bientôt d'assister à un spectacle imprévu : les hommes les plus considérables du pays se rallient à sa cause. Se souvenant de ce qu'avant sa venue le Gouvernement d'autrefois comportait de désordes et d'iniquités, ils savent au maître nouveau gré de la paix qu'il leur procure. Et ils ne forment qu'un vœu : que l'avenir vaille le présent.

Mais l'avenir, c'est demain qui le modèle à sa fantaisie. Ses besoins, voire ses passions, ne sont plus ceux de l'âge précédent. La sécurité et la justice, bienfaits persistants du régime de l'étranger, les générations nouvelles, comme elles les ont toujours eues, n'en sentent pas le prix souverain. Elles ont d'autres ambitions et d'autres intérêts. En sorte que ce vainqueur, qui jadis le contentait avec si peu, le pays en exige aujourd'hui davantage. L'exigence à son égard devient un programme politique. Au reste, lui-même a changé. Ce n'est plus ni le héros enflammé, dont le seul voisinage inspirait l'effroi et modérait les prétentions, ni le pacificateur ingénieux à con-

quérir les esprits, abondant en promesses et en solutions, dont le zèle surpassait la prévoyance. Avec l'antique despotisme oublié, la paix assurée et les jours qui coulent sans bruit, il a perdu de son prestige. Avec le succès obtenu et fixé, il a perdu de sa bonne volonté. Il n'est plus bandé pour le mieux. Il fait son devoir correctement. Installé dans ses méthodes, assis sur des résultats, il s'indigne que tout le monde ne soit pas comme lui satisfait.

Or, déjà des mécontentements se révèlent. Ici, les fils des vieilles familles se lamentent sur leurs privilèges disparus; là, d'influents représentants des nouvelles couches, suscitées par le vainqueur, réclament l'utilisation de leurs talents, qu'ils s'exagèrent. Ailleurs, c'est la masse du peuple, qui voit sur le produit de son travail s'abattre l'essaim, jusqu'alors écarté, des parasites et des usuriers, et rend responsable de leur voracité le régime nouveau, oubliant que c'est à lui qu'elle doit d'avoir pu travailler, épargner et s'enrichir.

Tous ces mécontents, le Gouvernement, pour les calmer, songe à les associer à son œuvre, eux ou leurs porte-parole. Il leur entr'ouvre les cadres de l'administration; il leur fait place dans ses conseils. Mais à peine s'est-il engagé dans cette voie qu'il se demande, anxieux, jusqu'où il lui faudra y marcher. La prétendue opinion publique, sa création, dont il avait pensé faire sa créature, entend le mener désormais loin et vite. En vain voudra-t-il s'arrêter : elle le pousse; fixer des délais : elle les abrège; marquer des étapes : elle les brûle. La part d'abord consentie, qui comblait les vœux d'une première génération, ne fait qu'exaspérer l'impatience de la génération suivante. La troupe des candidats se grossit; les prétentions se gonflent. Les uns veulent des places et des honneurs; les autres, des places et de l'argent; et, bien que, dans le pays, ils ne soient qu'une minorité, que le pays ne suit guère, tous, au nom de ce pays, affirment la volonté de réduire la part de l'étranger; quelques-uns, de la prendre toute. Et il arrivera un moment où le maître, s'il n'y prenait garde, aurait à s'inquiéter, non plus du bien de l'administration, mais de l'existence même de sa domination.

Tel est le spectacle — nullement exceptionnel — dont nous allons voir aux Indes se dérouler les péripéties.

§ 1. — HISTORIQUE.

Après lord Clive, lord Cornwallis retire les Indiens de toutes les hautes charges; création et privilèges du *Covenanted civil Service*; réaction contre cet exclusivisme : les déclarations de la Charte de 1833, de la Proclamation de 1858; le concours du *Covenanted Civil Service* ouvert aux Indiens (1853), pourquoi ils n'en profitent pas; le *Statutory Service* (1870); nouvel échec; les causes; nouvelle proposition de réforme en 1886 : *Indian Civil Service*; *Provincial Service*, *Subordinate Services*; longs retards apportés à appliquer toutes ces réformes (1887-1892). — Les réformes et les projets de réforme de lord Morley et de lord Minto; comment ils sont accueillis par l'opinion.

Lorsque, reprenant les desseins de Clive, lord Cornwallis (vice-roi, une première fois, en 1786-1793) résolut de purifier une administration corrompue, il se crut obligé de retirer des hautes charges presque tous les fonctionnaires indiens. Une longue habitude, que les Anglais avaient tolérée et même, par leur exemple, encouragée, en avait fait des praticiens émérites de la concussion et du détournement. Et précisément Cornwallis prétendait que, tout ce que l'Inde peut fournir, le profit en allât désormais à la seule Compagnie. Ce résultat, il n'est pas douteux qu'il eût pu l'atteindre sans se priver de l'habile assistance des Indiens et sans froisser une opinion jalouse de ses prérogatives traditionnelles. Il en décida autrement et ne leur laissa que les reliefs du festin : quelques humbles emplois mal payés. Les autres, l'usage, puis bientôt une loi (1803, Geo. III, 33, c. 52, s. 57), les réserva tous aux fonctionnaires du *Covenanted*[1] *Civil Service*.

1. On les appelait *Covenanted* parce qu'ils avaient à souscrire un *covenant*, une convention par laquelle ils s'engageaient, contre les avantages concédés, à ne pas faire de commerce, à ne pas recevoir de présents. Les places qui, contre cet engagement, leur étaient réservées avaient été énumérées dans une loi de 1793. C'étaient les plus hautes du service exécutif, de la magistrature, de la comptabilité, des douanes, des postes, de la politique extérieure, etc.

On opposait ces *Covenanted* aux *Uncovenanted*, qui étaient ordinairement des fonctionnaires de classe inférieure.

Toutefois, le monopole du *Covenanted Civil Service* ne s'étendait qu'aux *Regulations provinces*, c'est-à-dire aux provinces qui faisaient alors partie de l'une des trois présidences. Mais il arriva qu'au moins quelques-unes des régions ultérieurement conquises ne furent annexées à aucune présidence; elles relevaient, pendant un temps, directement du gouverneur général et, par cela même, échappaient à l'action de la loi de 1793. On les appelait (cette terminologie a disparu) *Non-Regulations provinces*. Là, le Gouverneur général était libre de confier les places, ailleurs réservées aux *covenanted civil servants*, à tels agents qu'il lui plaisait. Il les choisissait ordinairement parmi ceux qui avaient

Ce n'est qu'en 1831 qu'on revint sur cette politique : ce fut l'œuvre du généreux et clairvoyant lord William Bentinck. Il déclara ouverts aux Indigènes un certain nombre de postes élevés dans les services exécutif et judiciaire, jetant ainsi les bases de ce qui s'appelle aujourd'hui le *Service Provincial*. La métropole, qui l'y avait autorisé, alla même bientôt plus loin que lui. Par la charte de 1833, elle disposa que ni indigène ni sujet de Sa Majesté résidant en ces pays « ne pourra être, à raison seulement de sa religion, du lieu de sa naissance, de son origine, de sa couleur, ou de l'un quelconque de ces facteurs, réputé incapable d'occuper une place, une fonction, un emploi sous le gouvernement de la Compagnie ». Et une dépêche de 1834 de la Cour des Directeurs, qui précisait la portée de la loi, déclarait que désormais les indigènes de l'Inde seraient admis à prétendre à tout emploi pour lequel ils seraient personnellement qualifiés. Le seul *critérium* serait l'aptitude : à eux d'en faire preuve[1].

Toutefois, dans la pratique, les postes les plus élevés restèrent aux mains du *Civil Service*, qui se recrutait en Angleterre.

Lorsqu'une loi, celle de 1853, plaça à l'entrée du *Civil Service* un concours, les Indiens furent dûment autorisés à y prendre part. La fameuse proclamation de 1858, par laquelle la reine Victoria, après la révolte de 1857, tâcha, à force de justice, de ramener à l'Angleterre l'opinion indigène, confirmait solennellement les mêmes promesses[2].

L'Angleterre, à cette période de son histoire, ne s'abaissait pas à prendre ces engagements vains, que l'inquiétude souscrit et que la sécurité déchire. Elle avait intérêt — elle l'eut longtemps — à les tenir. Il lui eût été avantageux de pouvoir prochainement montrer nombre de jeunes Indiens investis de fonctions honorables et lucratives. Cela eût donné un bon renom au Gouvernement de l'Inde.

été, soit comme militaires, soit même comme civils, intéressés à la conquête, et en formait une « Commission » (voir p. 229, note 2), dans laquelle pouvaient figurer sans doute des *covenanted civil servants*, mais aussi des fonctionnaires d'autre provenance. En sorte que, même dans ces *Non-Regulations provinces*, les Indiens n'avaient guère plus de débouchés que dans les autres. Et leurs griefs subsistaient.

1. Cette dépêche contenait un remarquable passage dont voici le sens. Le bien que nous ferons au pays ne se limite pas à cette concession de quelques situations. Ce n'est là que peu de chose pour la masse du peuple. Ce que nous lui apportons, c'est la répression du crime, la sécurité de la propriété, la confiance qui engage l'homme à produire, parce qu'il sait qu'il pourra conserver le fruit de son travail, etc. *Quant à l'accès aux fonctions, il n'a de valeur qu'autant qu'il est une part de la liberté commune.*

2. *Proclamation royale* de 1858 :

« It is our further will, that, *so far as it may be*, our subjects of whatever race or creed be freely and impartially admitted to offices in our service, the duties of which they may be qualified by their education, ability and integrity duly to discharge. »

Mais il est plus facile de voter des lois que de les appliquer. L'admission des Indiens au concours de l'*Indian Civil Service* demeura quelques années lettre morte, parce que les Indiens, pour mainte raison de religion, de caste, de dépense, etc., hésitaient à franchir la mer, pour aller subir en Angleterre ce concours.

Le nombre des indigènes qui y furent admis demeura donc insignifiant, et même dérisoire. Au bout de neuf ans, il n'y en avait encore que deux. A cause de quoi, on crut, en 1870, devoir faire une nouvelle loi : le but en était d'accroître les facilités offertes aux Indiens qui se destinaient à ces postes du *Civil Service*. Elle maintenait les mêmes conditions d'accès; l'aptitude, avec tout ce que ce terme comporte : *merit and ability*; mais, au lieu d'en demander la preuve à un examen, elle s'en rapportait au discernement des gouvernants.

C'était là une disposition particulièrement bienveillante. Elle ne produisit pas plus d'effet que celles qui l'avaient précédée. Il semble que les Indiens aient eu l'impression que les Anglais l'avaient prise à contre-cœur, cédant, de mauvaise grâce, à des considérations de politique tantôt indienne et tantôt métropolitaine : aux pressantes revendications de l'opinion indigène, forte des déclarations antérieures, ou aux objurgations de l'opposition parlementaire en Angleterre. Effectivement, les faits confirmaient cette supposition. La faveur une fois concédée en principe, le Gouvernement de l'Inde ne se hâtait point de la faire passer dans la pratique. Ce fut seulement en 1879, après neuf années, que le vice-roi en conseil fixa, par circulaire, les conditions d'application de cette loi de 1870. Tous les ans, les gouvernements provinciaux auraient à proposer au choix du Gouvernement de l'Inde et du secrétaire d'État, pour être affectés à des emplois du *Civil Service*, un nombre de candidats indigènes égal au cinquième des candidats de toute race qui, en Angleterre, auraient été choisis au concours. En outre, étaient réservés au monopole des Indigènes (sauf dans certains départements techniques[1]) tous les postes dits subordonnés. Pour y nommer un autre qu'un Indien, quand le traitement en était égal ou inférieur à 200 roupies par mois, il fallait la sanction du Gouvernement de l'Inde.

Ni la loi (*statute*) de 1870, ni le règlement d'application de 1879,

1. Ces services ou départements étaient au nombre de 6 : opium, sel et douanes, *survey*, monnaie, travaux publics, police. Dans ces services, les postes même au-dessous de 200 roupies étaient ouverts aux Européens comme aux indigènes : en 1905, on y comptait 1867 Européens et Eurasiens, et seulement 647 Indiens.

ne furent populaires parmi les indigènes. Le *Statutory Service*[1] ne tenta point les classes des populations indiennes pour lesquelles on l'avait institué. Ni Hindous ni Musulmans ne cherchèrent à se prévaloir des avantages qu'il leur offrait. En huit années, à peine une soixantaine furent nommés. C'était légal. C'était exactement la proportion prévue par la loi : le cinquième des candidats recrutés en Angleterre pendant le même temps. Mais, en fait, c'était un échec : les indigènes se croyaient joués. Cet échec est facilement explicable. La loi et le règlement avaient englobé dans une même disposition des catégories de personnes que tout sépare. Au lieu d'offrir à l'aristocratie locale un privilège exclusif, on l'admettait au partage avec des classes qu'elle était, par l'attitude même des Anglais, autorisée depuis longtemps à traiter en inférieures[2].

Ici, nous rencontrons sur notre route une question de détail qui mérite d'être signalée et étudiée. Car ce détail implique une conception excessivement curieuse, et qui va loin.

La loi de 1870 réservait les postes du *Statutory Civil Service* aux *natives of India*[3]. Cette expression *natives of India* désignait non seulement les Musulmans et les Hindous, les Parsis et les Birmans, mais encore les Eurasiens[4], fils d'Européens et d'Asiatiques, et même — c'est là une disposition qui vaut qu'on s'y arrête — des Anglais de pur sang, ceux qui, nés dans l'Inde, y avaient grandi loin de l'Europe et de sa civilisation.

Les Anglais semblent croire — toute leur conduite autorise cette présomption — que, pour constituer et maintenir une race dans sa pureté, le sang transmis ne suffit pas. Sans doute ils y attachent du prix. Depuis les Espagnols, qui jadis enrichirent leur langue de tant de termes pour préciser à quel degré un homme est du sang, nul peuple n'a, plus que les Anglais et leurs descendants américains,

1. *Statutory Civil Service*, opposé à *Covenanted Civil Service*. Son nom lui venait de ce *statute* (loi) de 1870, qui autorisait les Gouvernements locaux et le Gouvernement de l'Inde à *choisir* et à *nommer* à des postes autrefois réservés au *Covenanted Civil Service* de jeunes indigènes, sans leur faire subir de concours et à raison seulement de leur naissance et de leurs talents supposés.

2. D'autre part, les indigènes étaient choqués de s'être vu enlever le monopole des emplois subordonnés dans les six départements qualifiés techniques. Ils faisaient remarquer qu'ils étaient bien admis largement dans le Service de l'Impôt Foncier (exactement revenu de la terre, *Land-Revenue*) et y faisaient une besogne plus technique que les employés de l'opium et des douanes; que la race qui fournissait les *pundits*, explorateurs de l'Himalaya, fournirait de bons *surveyors*, si de bons chefs se donnaient la peine de les dresser, etc., etc. Enfin ils critiquaient la nomination, dans ces départements réservés, d'Eurasiens (métis) dont ni l'instruction ni le caractère ne leur imposaient.

3. « Additional facilities for the employment of the *natives of India* of proved merit and ability in the Civil Service of H. M. in India. »

4. Eurasiens, fils d'Européens et d'Asiatiques et, à l'ordinaire, de pères européens et de mères asiatiques.

surveillé jalousement le rapprochement et le mélange des races et tenu à l'œil les rejetons qui s'éloignent du type original. Ils ont, en cette matière, témoigné d'une intolérance qui n'a pas peu contribué à empêcher les mésalliances. Mais cela même ne leur a pas suffi : à certains égards, ils ne regardent comme Anglais que ceux qui le sont deux fois, par le sang et par le milieu. Cette prétention, à l'ordinaire, n'apparaît pas dans les textes qui règlent les successions, le recrutement des fonctionnaires[1], etc.; mais elle opère. Elle est une de ces règles non écrites, chères aux Anglais, qui se transmettent d'âge en âge et dominent les générations successives.

Un Anglais, de souche honorable, marié à une femme dont le sang vaut le sien, se fixe aux Indes. Il a des enfants. Quand ils arrivent à cet âge — sept ou huit ans — où l'Anglais de l'Inde a coutume de les expédier en Angleterre, pour les soustraire au contact des serviteurs indiens et les faire vivre dans l'atmosphère nationale, lui, faute de ressources, garde les siens près de lui. Il les élève de son mieux. Supposons-les, mari et femme, des éducateurs accomplis, lui orné d'une vaste instruction, elle douée de raison et de bon sens; à moins d'un miracle, leurs enfants ne seront plus tard traités qu'en Anglais de l'Inde, réputés inférieurs aux Anglais d'Angleterre. Il leur aura manqué de vivre dans le vieux pays, de fréquenter la robuste et rude jeunesse anglaise, de s'imprégner avec elle des antiques préjugés qui font la savoureuse originalité de la race, et des fortes maximes qui lui inculquent son puissant orgueil. Et, si aiguë que plus tard se révèle leur intelligence et si étendues leurs connaissances, l'Angleterre ne les classera pas volontiers parmi ceux à qui d'avance elle destine la direction des masses et remet le sort du pays : elle se défiera de leur conscience et de leur caractère. Et, à moins que, pris d'un scrupule tardif, leurs parents ne les aient, à l'âge où l'on peut encore être impressionné par l'éducation, envoyés à l'Université anglaise, non seulement se préparer aux concours techniques qui qualifient un candidat, mais suivre ce noble enseignement public qui fait l'homme même, ils ne seront admis à débuter dans l'administration indienne que par les postes inférieurs et, sauf qu'ils soient des merveilles, ne pourront pas s'élever jusqu'à ces sommets d'où l'on surveille et dirige un empire.

Donc, vers 1880, après cinquante années, — je n'ose pas dire de bonne volonté, — mais de tentatives en somme honorables, les

1. Si ce n'est justement dans ce qui nous occupe ici. Les Anglais domiciliés dans l'Inde sont traités comme Indigènes du pays, en tant qu'il s'agit de pourvoir à des postes dont le recrutement se fait sur place.

Anglais n'avaient pas encore réussi à lier, de façon intime, les indigènes à leur œuvre administrative. Nul texte n'avait été efficace : ni les Chartes de 1833 et de 1853, ni la proclamation de 1858, ni la loi de 1870. Aujourd'hui, avec le recul des années, nous commençons à discerner les causes de cette impuissance. Il y a là un épisode significatif de l'éternelle lutte entre la politique et la bureaucratie. L'homme d'État, par des motifs tirés de ce qu'il appelle les nécessités politiques, recommande telle attitude envers les Indigènes. Les bureaux, par des motifs tirés des besoins de l'administration, répugnent à l'adopter. Et dans ce conflit — inégal, parce que le politique ne tarde pas à en détourner son attention — c'est la tenace apathie des bureaux qui l'emporte. Mais leur triomphe n'est jamais que passager. L'indigène, se sentant soutenu, renouvelle ses plaintes; le parlementaire s'étant vu jouer, se pique au jeu. La lutte reprend, jusqu'à ce que l'indigène arrache un nouveau lambeau de pouvoir, et que la vanité satisfaite du parlementaire endorme à nouveau son activité. Mais l'assaut fatalement doit recommencer. Car — et c'est là un phénomène à noter — l'indigène n'est pas, ne peut pas être satisfait. Ce qu'il emporte, ce ne sont que des concessions, auxquelles fait défaut le seul caractère qui pourrait le réconcilier avec la domination britannique : la spontanéité et la bonne grâce.

Ces alternatives, — et les longs retards qu'elles entraînent, — l'esprit de système les réprouve; mais la pratique s'en accommode. Que, dans cette lutte, les indigènes doivent à la longue l'emporter, que les Anglais doivent être un jour réduits à n'occuper plus qu'un très petit nombre de situations éminentes, symbole de leur domination, cela n'est pas douteux. Stendhal a dit : le prisonnier songe plus souvent à s'évader de sa prison que le geôlier à l'y retenir; l'amant songe plus souvent à s'approcher de sa maîtresse que le mari à l'en tenir séparé; donc amant et captif doivent réussir. L'Indien aussi réussira : nul ne le conteste. Mais il est bon, pour lui-même et pour l'Inde, qu'il n'ait pas réussi prématurément.

Les résistances du Gouvernement de l'Inde trouvent une excuse dans l'incapacité professionnelle des nouveaux agents qu'on lui veut imposer. Or, chaque année qui s'écoule l'atténue. Les fournées d'indigènes qui, depuis trente ans, ont, grâce aux lois, successivement forcé les portes de l'administration, l'administration en a patiemment digéré et assimilé une partie. Son action incessante a amené ce résultat que des parasites, qui menaçaient d'affaiblir l'organisme, une certaine proportion se fond avec cet organisme même et le laisse sain et vigoureux.

Cependant, l'éducation prépare de nouveaux candidats déjà mieux façonnés et plus experts. Leurs anciens leur tendent la main et les initient aux bonnes méthodes. Leur mérite professionnel s'affirme. Et bientôt le problème serait résolu si, pour administrer et gouverner, il n'était question que de connaissances techniques à acquérir et d'un tour de main à s'approprier. Mais, après l'esprit, il faudra former le caractère. Combien de temps cela prendra-t-il?

Dans cette lutte entre les éléments rivaux intervient un pouvoir régulateur. Le secrétaire d'État pour l'Inde surveille de haut et de loin le flux et le reflux. Chargé par le Parlement de contrôler le Gouvernement de l'Inde, il ne lui est, de parti pris, ni hostile, ni complaisant. Il veille, il consulte, parfois il gêne. Dans cette rivalité des races, il a à se défendre contre ses préjugés d'Anglais. D'ailleurs il a, en face de lui, quelqu'un qui se chargerait de lui dessiller les yeux : c'est l'opposition; c'est, quand les libéraux sont au pouvoir, le parti radical. Le parti radical, en Angleterre, a un peu l'attitude et le rôle traditionnel du parti républicain en France : il défend les droits de l'homme; même si l'homme est Indien. Tant pis pour la Domination si ses intérêts en souffrent. Il écoute, oreille tendue, les plaintes des indigènes. Et, comme sa compétence est moindre que son zèle, il les accueille un peu facilement peut-être, et allégrement les porte à la tribune. Le secrétaire d'État, lui, a des conseillers, dont c'est le métier de savoir. Par eux, il est dûment renseigné. A lui de faire le juste départ entre les exigences de l'administration et celles de la politique. Assez souvent la transaction aboutit à nommer une commission : c'est ce qui advint dans l'affaire qui nous occupe.

Le statut de 1870 était demeuré inefficace. Les indigènes recommençaient à se plaindre. Ils voulaient plus de postes et de meilleurs, et accessibles par une autre voie que celle du concours. La politique de la métropole, comme la volonté de la reine, était de les écouter avec bienveillance. Une commission (*Public Service Commission*) fut nommée en 1886. Elle se mit à l'œuvre, et institua une longue enquête sous la présidence d'un haut fonctionnaire de l'Inde, sir Charles Aitchison, ex-lieutenant-gouverneur du Pendjab. Les résultats de cette enquête furent les suivants : le *Statutory Service* fut supprimé; le *Civil Service* de l'Inde fut divisé en trois branches : l'*Indian Civil Service*, le *Provincial Service*, les *Subordinate Services*.

L'*Indian Civil Service* (qui remplaçait l'ancien *Covenanted Civil Service*) se recruterait en Angleterre. Il fournirait à toute l'Inde, à toutes les provinces indistinctement, leurs hauts fonctionnaires, avec, dans les emplois inférieurs, autant de jeunes gens qu'il

faudrait pour préparer l'éducation du corps. A des indigènes seraient réservés des postes de *collectors*, de *deputy commissioners*, de juges, etc., une partie de ceux que leur avait concédés le *Statutory Civil Service*. Mais ils ne seraient pas pour cela membres de l'*Indian Civil Service*.

Le *Provincial Service* comprendrait les postes qui viennent immédiatement après ceux de l'*Indian Civil Service*, dans l'ordre exécutif et judiciaire (par exemple ceux de *deputy collector*, *subordinate judge*, etc.), en dehors de ceux des jeunes *civilians* qui débutent. En outre, il serait dressé une *liste* d'un certain nombre de hauts postes (*direction of board of revenue*, etc.) qui seraient confiés non à des *civilians*, mais à des indigènes membres du *Provincial Service*[1]. Ce *Provincial Service* recruterait ses fonctionnaires dans la province et pour la province. Il y aurait autant de services provinciaux que de provinces : celui du Bengale, de Madras, de Bombay, du Pendjab, etc. Chaque province déterminerait elle-même dans son service, sous le contrôle du Gouvernement de l'Inde, les conditions de recrutement et d'avancement : nominations directes, concours, enfin choix parmi les meilleurs sujets du *Subordinate Service*.

Le *Subordinate Service* comprendrait les postes inférieurs de chaque département, par exemple celui de *tahsildar*. L'*Indian* et même le *Provincial Service* sont une aristocratie. La démocratie commencerait avec le service subordonné. Mêmes mesures furent prises dans certains grands services techniques : Police, Forêts, Education, Travaux Publics.

La partie de ces services qui s'appelle la *branche impériale* se recrute directement en Angleterre; les autres, la branche provinciale et la branche subordonnée, se recrutent dans l'Inde. Le service provincial et le service subordonné sont presque exclusivement indigènes. Nul Européen n'y peut être nommé sans l'autorisation expresse du Gouvernement de l'Inde. C'est une satisfaction particulière qui est accordée aux indigènes. Mais, une fois de plus, il convient de remarquer avec quelle mauvaise grâce le Gouvernement de l'Inde s'y est résigné. La commission, créée en 1886, a fait son rapport en 1887 et n'a vu sanctionner ses propositions qu'en 1892.

Pour avoir de cette question une opinion impartiale, il ne faut

1. Le nombre de ces postes « *listed* » devait être beaucoup plus considérable que le nombre qu'occupait déjà le *Statutory Service*. Toutefois les indigènes prétendent que sur ce point on ne leur a pas tenu pleinement parole. On a bien, en 1892-93, publié une liste (*listed posts*) de 92 postes, jadis dévolus aux Anglais et aujourd'hui à eux réservés; en 1905, le nombre en a bien été porté, par la pratique, à 108; mais ils calculent que si le *Statutory Civil Service* avait été maintenu, c'est 156 places qu'ils devraient occuper.

pas oublier que les indigènes prédominent absolument dans les Conseils ruraux et les Municipalités qui dirigent les affaires locales dans la plus grande partie de l'Inde. C'est leur présence dans ces corps qui leur donne une éducation pratique pour l'administration, et, plus tard peut-être, pour la politique.

Enfin, il faut dire que, depuis quelque temps, les choses ont beaucoup changé. Lord Minto étant vice-roi et lord Morley secrétaire d'État, on s'est engagé dans une direction toute nouvelle en vue de donner satisfaction aux aspirations indigènes. Jusqu'ici les Indiens avaient pu s'élever haut dans le service judiciaire et notamment siéger dans les Hautes Cours; mais, dans les services administratifs, ils n'avaient pas pu dépasser les fonctions de membre d'un de ces Conseils du revenu, qui ont, dans les Gouvernements de la province, charge de l'administration du revenu de cette province, ou encore de commissaire d'une division. Ils n'avaient pas pu prétendre au Gouvernement lui-même.

En 1907, lord Morley nomma membres de son Conseil à Londres deux indigènes, M. E. G. Gupta, membre distingué du Service civil du Bengale, et M. Bilgrima, de la religion musulmane. En 1909, M. S. P. Sinha, du barreau du Bengale, qui avait occupé dans cette province les fonctions d'avocat général, fut appelé dans le Conseil du vice-roi, comme *law member*. Enfin un projet de loi, soumis en avril 1909 au Parlement, voté en mai et dont les règlements d'application sont déjà publiés, a réalisé, dans le même esprit, les mesures suivantes : accroître le nombre des membres des Conseils exécutifs de Madras et de Bombay, pour y faire entrer des Indiens; donner, avec le même objectif, aux provinces, jusqu'ici gouvernées par le seul lieutenant-gouverneur, un Conseil exécutif, le Bengale devant être le siège de la première expérience.

D'autre part, nous l'avons déjà dit, les Conseils législatifs vont être aussi développés considérablement. L'élément non officiel y consistera surtout d'indigènes et y sera en majorité, sauf dans celui du vice-roi. Ces Conseils recevront de larges pouvoirs pour discuter les budgets impérial et provinciaux; ils auront le droit de proposer des projets de résolution en matière non seulement financière, mais même de politique générale, à destination, suivant les cas, soit du Gouvernement de l'Inde, soit du Gouvernement de la province. (Voir page 324.)

L'accueil qui a été fait à ces réformes met bien en lumière les difficultés du problème.

Dans l'Inde, parmi les Hindous, le parti avancé les accepte comme

une première étape, aujourd'hui suffisante, mais que d'autres, suivront bientôt. Pour les Musulmans, ils s'indignent à la seule idée que le Conseil du vice-roi contienne un membre hindou, si en même temps il ne contient pas un Musulman. Or, y introduire deux membres indigènes est une concession que lord Morley — il doit avoir ses raisons, que j'ignore, — a refusée. Les mêmes Musulmans ont demandé qu'il fût, pour l'élection aux Conseils législatifs, constitué un collège spécial d'électeurs musulmans. La promesse leur en a été faite et l'*Act* cité plus haut, avec les règlements d'application, le leur ont accordé. Mais cette concession a irrité les Hindous qui réclament alors des circonscriptions électorales telles que leur supériorité numérique y triomphe.

En Angleterre, le parti conservateur, guidé par d'anciens vice-rois, comme lord Lansdowne et lord Curzon, et appuyé par nombre de membres des services de l'Inde, doute qu'il soit sage de donner ces pouvoirs à des Conseils législatifs qui ne peuvent pas réellement représenter la population. Il ajoute que leurs membres ne seront retenus ni par le souvenir de leurs responsabilités dans les charges qu'ils auraient occupées ni par l'espoir d'en occuper d'autres plus tard. Il s'inquiète aussi de l'entrée d'un Indien dans le Gouvernement de l'Inde. Ce ne sera plus le corps homogène britannique qu'il était jusqu'ici. Nul Indien, dit-il, ne peut, avec quelque vraisemblance, représenter tous les peuples de ce vaste pays, ni toutes ses croyances, ni tous ses intérêts. Et, assurément, les princes indigènes, qui ont tant de relations avec le Gouvernement de l'Inde, comme la masse de la population dans l'Inde britannique, préféreraient l'impartialité d'Anglais.

On fait valoir des arguments du même ordre en ce qui concerne l'entrée d'Indiens dans les Gouvernements des provinces.

Enfin, si l'on choisit pour ces nouvelles fonctions des Indiens membres du parti du *National Congress*, c'est une prime offerte à l'agitation; et s'ils n'en sont pas, c'est une rançon pour l'agitation nouvelle.

Telles sont les critiques qu'a suscitées cette loi réformatrice. Le temps dira si elles sont justes ou exagérées. En tout cas, nul observateur impartial ne refusera son admiration à l'initiative courageuse à qui on la doit.

§ 2. — QUELQUES CHIFFRES.

Part respective dans les emplois des Européens et des indigènes; un document officiel : comparaison entre 1867 et 1903; emplois au-dessus et au-dessous de 75 roupies par mois; analyse du document en ce qui concerne les divers services; quelques services réservés aux Européens; raisons de ce quasi-monopole.

Toute cette lutte, dont nous venons de faire l'historique, n'a guère porté que sur des emplois limités en nombre et considérables par le traitement. Mais, dans la pratique, ce ne sont pas quelques centaines de places, petites ou grosses, que les indigènes occupent dans l'Inde, ce sont des milliers, des centaines de milliers, des millions.

L'armée administrative de l'Inde se dénombre par de très gros chiffres. Tout compris, Inde britannique et Inde des Princes, elle compte, laissant de côté ce qui touche à l'armée, 5 000 000 de personnes. A une dizaine de mille près, ce sont tous des indigènes; mais il convient d'entrer dans plus de détails. Justement, nous disposons d'un document, relativement récent, publié, en 1904, par le Gouvernement de l'Inde, à la suite d'une sorte d'interpellation à lui adressée en 1903.

Ce document[1] fournit, service par service, les contingents respectifs des fonctionnaires indigènes et européens. Ces statistiques ne mentionnent, d'ailleurs, que les postes, à la nomination du Gouvernement de l'Inde, dont le traitement est supérieur à 75 roupies par mois. On a supposé avec raison qu'au-dessous de ce chiffre, les emplois sont tous occupés par des indigènes. Et ce sont de beaucoup les plus nombreux.

Le document en question a institué une comparaison entre les années 1867 et 1903. A scruter les chiffres, on s'aperçoit que les indigènes ont progressé de toute façon : ils ont plus de postes et de plus gros salaires. En 1867, au-dessus de 75 roupies par mois, il y avait 13 431 postes, occupés par : 4 760 Européens, 2 633 Eurasiens, 5 090 Hindous et 948 Musulmans; en 1903, les 28 278 postes du

1. Un peu trop habilement rédigé. La thèse était assez bonne pour être présentée avec un peu plus de franchise.

même rang sont occupés par : 6 468 Européens, 5 435 Eurasiens, 14 202 Hindous, 2 173 Musulmans.

Sans doute, ce sont les Européens qui détiennent le plus grand nombre des postes à fort traitement (à partir de 1 000 roupies par mois), et les Indiens, à faibles salaires (200 roupies et au-dessous). Mais les gros postes, au nombre de 648, en 1867, ne sont encore, en 1903, que 1 370; les petits, de 7 837 en 1867, ont, en 1903, passé à 17 725. De 1867 à 1903, la part des Européens, dans les postes de tout genre, que comprend cette statistique, s'est accrue (en salaires) de 36 p. 100; celle des Eurasiens, de 106 p. 100; des Hindous, de 179 p. 100; des Musulmans, de 129 p. 100. Et, si l'on met ensemble Européens et Eurasiens, d'une part, Hindous et Musulmans, d'autre part, on voit que les Européens ont gagné 61 p. 100 et les Indiens 171 p. 100. Les 28 278 postes, objet de la statistique, coûtaient au budget de 1903 8 618 155 roupies par mois; les 13 431 de 1867 coûtaient 4 514 418, soit une moyenne par poste, en 1867, de 336 roupies, et, en 1903, de 307. La moyenne des salaires est restée stationnaire et a même plutôt baissé, du moins celle des Européens (Eurasiens compris), qui a passé de 468 roupies par mois, en 1867, à 466 en 1903, mais non celle des indigènes, qui, de 175 roupies en 1867, a monté, en 1903, à 188.

Poussons encore un peu plus loin nos investigations. En 1903, les Européens (y compris les Eurasiens) ne font aux indigènes, dans les emplois peu rétribués, qu'une faible concurrence. Sur les 6 209 postes, qui valent de 75 à 100 roupies, ils en occupent 336, soit 5 p. 100; sur les 11 516, de 100 à 200 roupies, 1199, 10 p. 100; sur les 3 635, de 200 à 300, 648, 18 p. 100. On les rencontre surtout, je dirai pourquoi, dans la police, les postes, les douanes, l'impôt foncier, les travaux publics, les chemins de fer, les télégraphes. Et partout on voit décroître, d'année en année, leur contingent, dans les postes qui rapportent moins de 400 roupies par mois. Dans ceux de 400 à 4 500 roupies, leur antique monopole est entamé.

Ce sont là les moyennes de l'Inde britannique. Il est certaines provinces où, dans l'ensemble des postes, la proportion des indigènes est encore plus considérable. Ils occupent (ou plutôt occupaient à la date de 1903) en Assam, 74 p. 100 de tous les emplois; à Madras, 68 p. 100; au Bengale (l'ancienne province, telle qu'elle était avant 1905), 67 p. 100. Et même, si l'on ne considère que les hauts emplois, dont le traitement mensuel est supérieur à 1 000 roupies, ils en occupent au Bérar 27 p. 100; à Bombay, 14 p. 100; au Bengale, 13 p. 100.

Parcourons maintenant les divers Départements.

Dans celui de l'Éducation, les postes dont le traitement est supérieur à 75 roupies par mois sont (1903) au nombre de 1 293; ils sont occupés par 203 Européens, 927 Hindous, 97 Musulmans, 66 Eurasiens.

Les services des comptes et de la comptabilité comportent (partie comptes) quelques postes de choix (5 en tout) réservés aux *civilians*; le reste (*the enrolled list*), 47 emplois, avec des traitements déjà considérables, est occupé : 22 par des Européens et 25 par des indigènes.

Les forêts comportent un service impérial et un service provincial. Tous les hauts postes du service impérial sont occupés par des Anglais, recrutés en Angleterre; les postes secondaires (*extra deputy conservator*, *extra assistant conservator*) sont pourvus sur place, avec des Anglais ou des Indiens. Dans le service provincial, on rencontre surtout des Indiens. Au total, sur 608 postes de traitement supérieur à 75 roupies, 192 sont occupés par des Européens, 416 par des Indiens.

Dans le *Political Department* (affaires étrangères à l'intérieur de l'Inde, rapports avec les princes, ou administration directe de certaines provinces, telles le Béloutchistan, par le Gouverneur général), tous les hauts grades sont réservés aux *civilians* ou à des officiers de l'armée. Le petit état-major comprend une énorme proportion d'Indiens, Hindous ou Musulmans; on s'efforce surtout que l'élément local y soit fortement représenté. Dans la province frontière du Nord-Ouest, il l'est par 47 p. 100; dans le Béloutchistan, par 50 p. 100. Dans l'ensemble du service, la part réservée aux indigènes a été successivement : en 1877, 61 p. 100 du total; en 1887, 64 p. 100; en 1897, 71 p. 100; en 1903, 81 p. 100. A toutes ces époques — il vaut la peine de le remarquer — la part des Hindous dans ce service (comme dans tous les autres) a été supérieure à celle des Musulmans.

Dans les divers services de la justice, les emplois au-dessus de 75 roupies, à la nomination du Gouvernement de l'Inde, sont au nombre de 2 398 (1903) et sont occupés par 286 Européens, 1 701 Hindous, 229 Musulmans et 168 Eurasiens.

Le service de l'Enregistrement (*Registration*), intimement lié à la Justice, comprend 357 postes (supérieurs à 75 roupies). Sur ce nombre, trois sont occupés par des Européens : le reste, par 281 Hindous, 54 Musulmans, 19 Eurasiens.

Le *Land Revenue*, service du revenu de la terre (ce que nous appellerions inexactement Impôt foncier), l'un des plus considérables de l'Inde, comporte (1903) 4 632 postes de traitement supérieur à 75 roupies. Ils sont occupés par 880 Européens, 2 920 Hindous, 624 Musulmans, 208 Eurasiens.

Le *Survey*, service étroitement lié aux opérations du *Land Revenue*, comprend 216 postes au-dessus de 75 roupies. Ils sont occupés par 41 Européens, 109 Eurasiens, 49 Hindous et 8 Musulmans. Tous les postes au-dessus de 700 roupies par mois, au nombre de 18, appartiennent à des Européens.

Par ces quelques analyses on voit la part considérable qui est ordinairement réservée aux indigènes. Les services où elle est le moindre sont ceux qui exigent soit des connaissances techniques, soit une entière neutralité entre les diverses races, soit une aptitude à résister aux tentations de toutes sortes, soit enfin, parfois, certaines qualifications physiques. A titre d'exemples de ces divers services, je citerai le service météorologique et l'agriculture (partie scientifique), les mines, les chemins de fer, les travaux publics (service de direction), les postes, les télégraphes, le sel, l'opium, les douanes, la police, etc.

§ 3. — LES RIVALITÉS ENTRE INDIGÈNES.

L'Inde n'est pas une nation; divisions entre indigènes; Hindous et Musulmans; aptitudes diverses : l'Hindou, homme de cabinet; le Musulman, homme d'action. — Les procédés anglo-indiens pour le recrutement des fonctionnaires, les examens et les concours; triomphe du *babouisme*, doléances des Musulmans; adresses au gouverneur du Pendjab et au vice-roi; mesure dans laquelle on a tâché de leur donner satisfaction dans les provinces du Nord.

Les indigènes, on vient de le voir, ont déjà, dans l'administration du pays, une large part. Ils nient que ce soit une juste part. Ils la veulent étendre et ne seront satisfaits que le jour où elle comprendra tout. Et il semble qu'en effet, ce soit là une prétention légitime. S'il arrive que les indigènes soient, par l'éducation et la conscience, devenus aptes à remplacer les administrateurs européens, ils auront, sinon tout de suite à gouverner, du moins à administrer leur pays, des droits si forts, que nulle puissance au monde ne pourrait les ignorer ou les nier. Ce ne serait donc qu'une question de temps qui les séparerait encore de cette conquête de la bureaucratie (je ne dis pas du pouvoir), objet de toutes leurs ambitions.

Par malheur pour eux, l'échéance ne semble pas encore toute proche : cette question de temps se double (au moins) d'une autre : la rivalité des différentes populations qui habitent l'Inde.

L'Inde n'est pas une nation. C'est une agglomération de populations, qui diffèrent par la race, la religion, les institutions, la langue, et que seul a juxtaposées le hasard des dominations, quelques-unes sous les Mogols, toutes sous les Anglais. Elles vivent côte à côte, sans se pénétrer. Les souvenirs de jadis planent encore au-dessus d'eux : Sikhs, Musulmans, Mahrattes, Hindous, Birmans, si demain la puissance britannique s'effondrait, ne consentiraient probablement pas à rester unis, fût-ce un jour. Et même sous la règle, à l'ordinaire assez légère, mais toujours ferme et, à l'occasion, rude, de l'Angleterre, ces rivalités (on aurait pu parfois dire ces haines) se trahissent tantôt par ces représentations mesurées où les aristocraties asiatiques excellent, tantôt par des attaques furieuses, qui, de temps à autre, rompent les trèves et mettent aux prises des foules irréconciliables.

L'exercice du pouvoir ou, plus exactement, le partage des places, sous le contrôle britannique, est, pour ces rivaux divers, le prétexte, mieux que cela, la cause de jalousies sans cesse avivées. Il semble qu'au début les Anglais ne s'en soient ni méfiés ni même doutés. Quand ils ont commencé à associer les hommes du pays à leur œuvre administrative, ils ont, à l'imitation des Mogols, choisi leurs auxiliaires parmi les puissants du jour : aristocratie ou *gentry*, Musulmans et Hindous. Mais lorsque, pénétrant plus avant dans le détail de l'administration, ils ont souhaité tirer de leurs collaborateurs indiens un concours plus efficace, ils ont, au lieu de la situation sociale, adopté un autre critérium : les talents et les connaissances attestées. Nul Européen ne songera à les blâmer. C'est une pratique qui se justifie et qui lui est familière.

Et toutefois, les Anglais entre tous les peuples qui s'adonnent à la colonisation, auraient dû hésiter avant d'adopter ce critérium. Ils n'avaient qu'à considérer ce qui se passe dans leur pays et la place énorme qui longtemps y fut laissée au privilège de la naissance. S'ils avaient fait ce retour sur eux-mêmes, c'est probablement sous un autre angle qu'ils auraient vu les choses de l'Inde.

L'Inde se divise, pour simplifier les choses, en deux groupes principaux de populations : les Hindous et les Musulmans; 62 millions de Musulmans et 207 millions d'Hindous. Les Musulmans, jadis guerriers, agriculteurs et pasteurs, ont été, durant des siècles, la race dominante. Hommes de plein air et d'action, ils n'ont jamais été grands clercs, et ne se sont pas donné, à l'ordinaire, la peine d'étudier et d'apprendre. Cela n'a pas empêché qu'ils n'aient fourni à l'Inde quelques maîtres éminents, dont le nom est inscrit dans l'histoire du monde. Ils s'en souviennent; et, songeant à ce qu'ils ont fait et su faire, considèrent, avec quelque étonnement, pour ne pas dire mépris, cette coutume nouvelle de demander aux candidats aux fonctions publiques des preuves de savoir. Incontestablement, ils distinguent entre le savoir et le savoir-faire. Et ils ont, pendant longtemps, paru peu disposés à conquérir leur due part des emplois à coups d'examens et à force de diplômes

Les Hindous, au contraire, surtout ceux de haute caste[1], ont été et restent des hommes de méditation et de cabinet. Cela a toujours été le propre des vaincus de se réfugier dans l'étude. Durant des

1. Qu'on n'oublie pas que, dans cette course aux places, ce sont les gens instruits, les Brahmanes, par exemple, qui sont les plus intéressés. Les petits emplois, tout le monde, même les pires ignorants, y peut prétendre. A partir de 100 roupies, ne le peuvent plus que ceux qui ont étudié; et là, les Hindous ont une immense supériorité.

siècles, les Brahmanes, par exemple, au moins une fraction d'entre eux, ont constitué la partie de la population qui sait lire, écrire, raisonner; leurs occupations ont été intellectuelles, surtout d'ordre philosophique et littéraire. Lorsque, dans les cinquante dernières années, on a créé les Universités anglo-indiennes, ce sont encore leurs fils qui en ont fourni les premiers étudiants; et, comme le programme, au début, en était presque purement littéraire, les fils de ces fils ont hérité et demeurent aujourd'hui en quelque sorte prisonniers de ces aptitudes exclusives. C'est ce genre d'études et d'aptitudes qui les poussent fatalement vers les fonctions publiques. Les Hindous, ordinairement des hautes castes, ont réussi à s'y constituer une sorte de monopole[1].

Les Musulmans s'en sont aperçus un peu tard. Ils découvrent seulement aujourd'hui l'utilité pratique de ces études qu'ils ont d'abord dédaignées. Ils fréquentent davantage les Universités. Ils en réclament même qui leur soient propres. Et ils se flattent de pouvoir, avant peu, produire un nombre très suffisant de candidats qualifiés pour n'importe quel emploi. Et toutefois ils ne peuvent s'empêcher de critiquer le procédé auquel les Anglais recourent pour recruter leur personnel. Ceux du Pendjab, par exemple, ont, en 1904, remis au gouverneur un mémorandum qui contient l'exposé de leurs vues à ce sujet, et qui est l'occasion d'utiles réflexions.

C'est seulement en 1882, disent-ils en substance, que dans cette province on a fait dépendre l'obtention des places importantes des succès remportés dans les concours. Nous supposons que vous, Anglais, avez eu vos raisons pour imposer ces épreuves. Nous ne les connaissons ni ne les devinons : nos traditions y répugnent, et notre esprit se refuse à considérer le résultat d'un concours comme

1. *Emplois du Gouvernement. — Part des Hindous et Musulmans* (1903).

Emplois à partir de 400 roupies par mois.

Soldes en roupies.	Hindous. Nombre.	Proportion p. 100.	Musulmans. Nombre.	Proportion p. 100.
400.	441	35	69	5
600-700.	114	25	11	2
800-900.	64	16	10	2
1 000-1 200.	33	7	11	3
1 400-1 600.	11	7	3	2
1 800-2 000.	1	1	1	1
2 000-2 500.	7	4	1	1
2 500-3 000.	4	4	»	»
3 000-3 500.	1	3	»	»
3 500-4 000.	1	3	»	»
4 000 et au-dessus. . . .	6	10	2	3

un témoignage suffisant de l'aptitude d'un homme à gouverner, administrer et rendre la justice. Notre histoire nous a appris qu'il existe d'autres critériums. A de rapides examens, où la mémoire joue un rôle prépondérant, nous, nous préférons les présomptions qui résultent de la situation sociale du candidat, des services rendus à l'État par sa famille, de son caractère, de son allure, de ses aptitudes à obéir et à commander. Nous ne pouvons nous décider à mettre notre confiance en des échappés de collège, plus ou moins instruits, à supposer qu'ils le soient.

Ils continuent : l'événement nous a donné raison, puisqu'on nous avoue aujourd'hui que les concours aboutissent à des résultats médiocres. Nous l'avions dès longtemps prévu. C'est un système qui peut convenir à l'Occident. Ici, comme il ne tenait nul compte de la constitution du pays, soit politique, soit religieuse, il était fatal qu'il échouât. Mais son échec est venu trop tard. Il avait pu déjà sortir ses pires effets, et notamment réveiller l'hostilité, qui longtemps avait sommeillé entre Hindous et Musulmans. Un procédé qui ne pouvait que rompre l'équilibre des intérêts de races opposées devait avoir pour effet de surexciter leur antagonisme.

Partout et sur tous les terrains, nous avons, sans profit aucun pour le gouvernement, été sacrifiés. Dans cette province (Pendjab), où les Musulmans sont une majorité, les Hindous ont 74 *extra assistant commissioners*; nous en avons 57; ils ont fait recevoir au concours 40 *munssiffs* de district, et nous 5. Et les chiffres mêmes ne suffisent pas à indiquer l'étendue du tort qui nous a été fait ni la profondeur et l'âpreté de notre ressentiment.

Voilà, résumé en quelques lignes, un long mémorandum rempli de faits et de considérations. Le gouverneur du Pendjab l'a reçu avec déférence. Mais il ne pouvait porter au mal le prompt remède que les pétitionnaires souhaitaient.

Deux ans plus tard, en octobre 1906, les Musulmans, non plus du seul Pendjab, mais de presque toute l'Inde, et surtout des Provinces-Unies, émus de l'agitation qu'avait causée la création de la nouvelle province du Bengale Oriental, envoyaient une députation au vice-roi et refaisaient devant lui l'exposé de leurs longues doléances. Ils insistaient pour que leurs coreligionnaires obtinssent, dans l'administration, depuis les postes du Service subordonné jusqu'aux emplois les plus élevés, la part légitime à laquelle leur donnent droit leur nombre, leur histoire, leur situation sociale, et pour que les Gouvernements, celui de l'Inde comme ceux des provinces, prissent les mesures efficaces qui leur assureraient ce contingent légi-

time[1]. Pareille demande — je l'ai noté plus haut — a été faite par les Musulmans lors des projets de réforme de lord Morley : ils veulent, à raison de leur histoire et de leur situation spéciale, une partie dans les Conseils législatifs élargis, et une part plus forte même que ne le comporte leur proportion numérique. L'*Act* de 1909 (*Indian Councils*) et les réglements d'application publiés par le Gouvernement de l'Inde ont visé à leur donner satisfaction.

Le Gouvernement de l'Inde n'a plus dans le concours la même foi qu'aux premiers temps. Il en connaît maintenant tous les inconvénients. Il sait que c'est le triomphe du *babou*, pourvu de mémoire et parfois dépourvu de bon sens[2]; qu'il n'attire que les enfants des classes moyennes ou inférieures de la société, et jamais ceux des nobles ou des grands propriétaires. Aussi, particulièrement dans les provinces du Nord, emploie-t-il, pour recruter les agents de rang intermédiaire, d'autres procédés : choix direct ou avancement au choix d'entre les rangs du service secondaire.

Le procédé qui agrée le plus aux hautes classes est évidemment le *choix direct*, pratiqué par le gouvernement de la province sur l'indication des fonctionnaires locaux. C'est à celui-là surtout que le gouvernement des Provinces-Unies notamment recourt depuis 1903. Et, à l'entrée du service subordonné, pour arrêter l'invasion du *babouisme*, il a placé deux obstacles. L'un a été de n'admettre sur la liste des candidats à des fonctions comme celles de *tahsildars*, que des jeunes gens dont les familles ont des antécédents favorables et se sont fait connaître par leur dévouement au gouvernement. L'autre a consisté à modifier le programme des concours, et en particulier à y introduire des matières à option qui ne leur soient pas d'avance familières, comme le persan et l'arabe, langue des princes et des nobles musulmans. Il a ainsi donné quelque satisfaction aux hautes classes. Mais il se heurte maintenant à d'autres et de plus grosses difficultés, qui, c'est à craindre, dureront désormais, avec des fortunes diverses, autant que la domination britannique elle-même.

1. Je mentionne en passant une autre difficulté d'un ordre différent, mais qui complique singulièrement la tâche des Anglais. Voici que chaque Province réclame le droit de n'avoir chez elle que des fonctionnaires qui en soient originaires. Assurément les Birmans n'aiment pas à être menés par des Hindous; les Pendjabis ne supportent pas d'obéir à des Bengalis. C'est au Gouvernement de l'Inde et aux gouvernements locaux à voir ce qu'ils peuvent accorder à ce préjugé et à cette prétention. Déjà l'organisation du *Provincial Service* et du *Subordinate Service* leur donne satisfaction. Mais voici que les Anglais, chefs de province, semblent déférer sans conteste et adopter de bonne grâce la devise : l'Assam aux Assamese, etc. Cela peut mener loin : à l'Inde aux Indiens.

2. « Babou » est un terme *bengali* qui est l'équivalent exact du mot « Monsieur », mais qui a fini par signifier « homme instruit de la classe moyenne ».

§ 4. — LES PRÉTENTIONS DES LETTRÉS; L'OPINION DU PEUPLE.

A quel moment les Indiens seront-ils qualifiés pour administrer et gouverner leur pays? Un malentendu entre eux et les Anglais; argument d'économie; les promesses d'autrefois : *cleverness* et *character*; la *fitness*, l'aptitude; sens de ce mot. Arguments opposés des Anglais et des Indiens; proportion des Indiens dans les hautes fonctions des divers services. — Les lettrés et l'opinion publique; quel accueil ferait-elle à un gouvernement et à une administration de lettrés indigènes.

La tâche est énorme, pour un pays de dimensions restreintes, de maintenir, de si loin, sa domination sur un continent de 300 millions d'habitants. Le fait qu'elle n'est, en présence de la masse indigène, représentée que par quelques dizaines de milliers des siens accroît encore la difficulté. Les gouvernants sentent leur faiblesse et sont en mainte occasion entraînés à des déclarations qui plus tard les gêneront. Ils sont, si quelque danger les menace, obligés de recourir tantôt à la flatterie et tantôt aux promesses. Ils vantent leurs sujets au delà de ce qui est juste et s'engagent au delà de ce qu'ils peuvent tenir. Ils excitent ainsi des ambitions, qui se croient légitimes, et des espérances dont la réalisation peut paraître prochaine. C'est ce qui est arrivé à l'Angleterre et à l'Inde. L'Angleterre, soit pour donner satisfaction jadis aux ennemis de la Compagnie et postérieurement aux libéraux du Parlement, soit pour se concilier des sujets qui avaient montré à quel point ils étaient redoutables, a de bonne foi fait entrevoir aux Indiens un régime de collaboration, intime et honorable. Ou encore, à certaines périodes critiques de son histoire, elle a fait appel à leur dévouement et créé à leur profit des traites que l'avenir acquitterait. Tout cela, les Indiens l'ont enregistré. Les paroles flatteuses, les promesses solennelles, les chèques en blanc; ils en attendent, d'époque en époque, la confirmation ou l'échéance. Ils les rappellent de temps à autre, à leurs « concitoyens de l'Empire », et, si la réponse est tardive ou évasive, ils leur insinuent que leur bonne foi, leur réputation même est en jeu.

Au fond de cet imbroglio, qui dure au moins depuis 1833, il y a

une équivoque. Les Anglais ont mis peut-être trop de discrétion à indiquer à quelle condition l'accomplissement de leurs engagements est subordonné. Et le débat entre eux et les Indiens tient à ce que les uns estiment que cette condition est réalisée, et les autres qu'elle ne l'est pas. C'est ce que je montrerai tout à l'heure.

La thèse des Indiens est celle-ci. Cet immense empire, qui est le nôtre, nous n'exerçons aucune influence sur la direction qu'on lui imprime. On nous leurre avec une abondance de petites situations mal rétribuées; mais on nous exclut de tous les postes d'où l'on peut efficacement agir : ils sont réservés à d'autres qu'à nous. Et cet argument fut émis au *National Congress*, en 1903, par M. H. Ghose, président. Ceux — fort rares — d'entre nous qui montent haut, se sentent tellement isolés, qu'ils en arrivent à ne plus sentir et penser comme nous : ils nous délaissent au profit des Anglais. Les traitements et les honneurs les ont détachés de nous. Les gens titrés ne travaillent plus au bien public. Ne comptons que sur nous-mêmes et serrons nos rangs.

Combien sommes-nous? Dans le *Service Civil*? Notre lot est misérable. Nous sommes bien autorisés à prendre part au concours, mais on le tient à Londres, où il nous faut nous rendre par mer, ce qui, pour beaucoup, est une violation des règles de la caste, et détourne les mieux doués de notre jeunesse. Là, nous avons à nous mesurer avec des Anglais, en usant de leur langue, non de la nôtre. Et cependant, à chaque concours, nous faisons triompher, souvent en belle place, un ou deux candidats. Comment, après cela, ose-t-on alléguer que nous manquons des talents nécessaires, et nous réduire, sur 900 membres que ce service comprend, à une quarantaine, à qui n'échoient que les postes inférieurs[1]? Dans la *Police*? Nous ne sommes même pas autorisés à nous présenter au concours qui, du reste, se tient aussi à Londres. Dans les *Travaux publics*? Deux places seulement nous sont réservées dans le contingent de *Cooper's Hill*[2]. Et de même dans dix autres services : on allègue tantôt que c'est la science qui nous fait défaut, et tantôt la conscience. Cependant, on nous prodigue les flatteries; la presse constate nos succès et vante nos talents. Un grain de mil ferait mieux notre affaire[3].

1. Vers 1894, M. Malabari, le Parsi bien connu, publiciste et philosophe réformateur, a publié un pamphlet, *Indian Problems*, dans lequel il prétend qu'il existe en Inde une *masse* de jeunes gens capables de subir le concours, et demande qu'il en soit institué un, chaque année, aux Indes, en même temps et sur les mêmes bases qu'à Londres. Le lecteur a pu déjà dégager les arguments que les Anglais opposent à cette combinaison.

2. *Cooper's Hill* est fermé. La nouvelle organisation fait aux Indiens une part un peu plus large.

3. La presse indigène a longtemps opposé à cette parcimonie anglaise, en matière de

M. Gokhale, brahmane de Pouna, homme instruit, caractère intègre, membre fort éloquent du Conseil Législatif du vice-roi, a mis en avant un autre argument d'ordre financier. Tout cet immense état-major anglais coûte cher. Ce sont, dans l'Inde, des traitements énormes, et, en Europe, d'énormes pensions. Remplacez ces Anglais par des Indiens, habitués à vivre de peu; vous réduisez le budget dans des proportions notables, sans diminuer l'efficacité de l'administration.

A tous ces raisonnements, les Anglais ont de quoi répondre, et c'est ici qu'apparaît le grand malentendu. Les Indiens n'allèguent jamais que talent et habileté (*cleverness*); les Anglais se préoccupent surtout de *character*. Qu'est-ce? C'est la valeur morale de l'homme : le sang-froid, quand il s'agit de décider, et la rapidité, quand il s'agit d'agir; la conscience, pour tenir tête à qui tente; l'énergie, à qui menace. C'est le sentiment du devoir envers le pays et envers soi-même. L'intelligence, attestée par de brillants concours, des discours éloquents ou d'ingénieux écrits, les Anglais n'en font que le cas qui convient. Ce sont pour eux des mérites de second ordre.

Lord Lawrence n'était certes pas, en son temps, le *civilian* le plus orné de talents, le plus doué d'habileté. On le choisit cependant entre tous pour en faire un vice-roi : c'est qu'il possédait au suprême degré ces dons incomparables, la droiture, la volonté. C'est à des qualités de cet ordre sans doute que songeaient les Anglais et de la métropole et du Gouvernement de l'Inde quand, à propos de l'admission des Indiens aux fonctions publiques, ils ont, à diverses reprises, employé le mot *fitness*. Ils eussent bien fait de s'expliquer plus clairement et de dire que c'est sous cette condition *sine qua non*, et seulement à des candidats d'une haute valeur morale qu'ils ouvriraient largement les portes du *Civil Service*. Les Indiens auraient travaillé, comme ils ont fait leur intelligence, à perfectionner leur moral. Car il n'est douteux pour personne, même pour eux, que ce ne soit là leur point faible. Ils n'inspirent pas confiance, et ils n'ont pas confiance l'un dans l'autre. Tous croient — qu'ils l'avouent ou non, et plusieurs l'avouent — à la parole d'un Anglais plus qu'à celle de la plupart d'entre eux. Et il n'en est guère qui, dans le par-

hauts postes responsables, la générosité russe, qui accorderait à ses sujets indigènes en Asie des emplois nombreux, considérables et largement payés. Le colonel Yate, dans son ouvrage sur le *Seistan*, a discuté cette allégation. Les rares indigènes qu'il a vus occuper des fonctions importantes, sont, ou bien des hommes comme Ali-Khan, qui fut gouverneur de Merv, élevé à Pétersbourg, et entièrement européanisé; ou bien des Caucasiens, blancs de couleur et, en fait, de race européenne. Ils seraient d'ailleurs fort peu nombreux (en face de la masse énorme des Indiens au service du Gouvernement de l'Inde) et mal payés.

ticulier, ne confessent que la réforme sociale doit commencer par la réforme morale, le perfectionnement de la société par le perfectionnement de l'individu.

Les Anglais, au surplus, ne concèdent point qu'ils n'aient pas consenti aux Indiens une proportion convenable même des postes les plus élevés. Ils mettent en avant les 15 postes du *Civil Service* de Bombay; leur part dans celui du Berar, si considérable, que la presse anglaise a fait entendre des protestations; leur nombre dans les Hautes Cours; leur rang dans le service des finances[1], etc., etc.

Quant à l'argument d'économie, ils en sont peu touchés. Ils soutiennent que ceux des Indiens qui ont du mérite le savent et en savent le prix; qu'à leur service ils ont pris l'habitude des hautes soldes[2] et que, devinssent-ils maîtres de la bureaucratie de l'Inde, ils n'en voudraient plus rien rabattre. Si on leur reproche que leur domination est coûteuse, ils répondent que les bons fonctionnaires sont des produits comme le fer et le pétrole, qui se paient au prix du marché; qu'ils les prennent où ils les trouvent et qu'ils cesseront d'en importer d'Europe quand l'Inde en fournira suffisamment.

Enfin, ils invoquent — et c'est l'argument décisif — l'intérêt de leur domination. Ils affirment qu'elle est avantageuse à l'Inde elle-même et que les Indiens qui la critiquent la détestent peut-être moins qu'aucune autre qui pourrait la remplacer. Ils ne craignent pas, d'ailleurs, de déclarer qu'elle est devenue un facteur indispensable de leur politique. L'Angleterre, dépouillée de l'Inde, serait diminuée dans le monde; et l'Inde, elle ne peut la garder qu'à la condition de la bien gouverner. Avec quels agents? Les seuls Indiens? Elle ne le croit pas.

Elle a fait cette curieuse observation que le meilleur fonctionnaire indien, de quelque race qu'il sorte, finit à la longue par s'absorber dans sa fonction. Il arrive bientôt à perdre ces qualités de souple dévouement dont les vainqueurs ont tant besoin en pays de protectorat; ils ne fournissent plus de ces agents qui se dédoublent et se multiplient, à la fois serviteurs de l'administration et interprètes de la politique, heureux d'exécuter la besogne à eux confiée et en même temps de servir d'intermédiaire entre le peuple et le Gouvernement. L'Indien fonctionnaire se mue très vite en bureaucrate. Fier de sa situation, jaloux de satisfaire ses supérieurs, il

1. Au Bengale, le plus haut fonctionnaire après le lieutenant-gouverneur, en 1905, était un Indien du service des finances; en Birmanie, c'est un Birman qui occupait (1905) le poste considérable de *Comptroller of Indian Treasury*.

2. Les juges indigènes des Hautes Cours reçoivent, comme leurs collègues européens, 48 000 roupies par an, soit près de 80 000 francs.

devient un technicien absorbé; il offre au Gouvernement son loyalisme personnel, non sa propagande loyaliste.

De cette remarque, la conclusion que tire l'Angleterre n'est pas, certes, de remplacer tous les Indiens par des Anglais : le remède serait cent fois pire que le mal. Elle est de continuer à garder à la tête du Gouvernement et de l'Administration une proportion convenable de fonctionnaires anglais, — et même les hommes comme M. Gokhale n'en sont pas encore venus à leur en contester le droit[1], — qui soient, par leur compétence, par leurs talents acquis et fixés comme aussi par leur caractère, les défenseurs habiles et fidèles de la domination et de ses intérêts. Ce point obtenu, on ne cherchera pas à étendre la part des Anglais, loin de là. On s'efforcera de préparer, par l'éducation, des fonctionnaires indigènes, dignes à tous égards, si l'on peut, de la confiance du Gouvernement, et du zèle et de la fidélité de qui dépendra que l'on accroisse sans cesse leur part, au préjudice même de l'élément anglais.

C'est dans cet esprit que fut prise la décision de mai 1906, augmentant (trop peu) leur contingent dans les hauts emplois des travaux publics; dans cet esprit que se prennent actuellement des mesures en vue d'ouvrir plus large aux Indiens l'entrée des Conseils législatifs et l'accession aux emplois supérieurs de divers services. Ces mesures sont et surtout peuvent devenir une victoire dans l'Inde pour les lettrés, et en Angleterre pour le parti radical. Les Anglo-Indiens, qui le confessent et s'y résignent, se demandent ce qu'en pensera l'opinion indienne. Et pour qui connaît le pays, l'opinion indienne, ce ne sont pas seulement les journalistes, ni les étudiants des universités, ni les avocats, ni même les diverses fractions du *National Congress*. Ce groupe, d'ailleurs si intéressant et dont il serait fou de méconnaître la force et de rejeter les demandes de parti pris, n'est, après tout, que quelques dizaines de mille hommes, et, même quand on y a joint tous ceux qu'il a embrigadés, conscients ou inconscients de l'œuvre à laquelle ils travaillent, que quelques centaines de mille.

L'opinion dans ce pays, c'est aussi, d'une part, la noblesse, la *landed gentry* (les grands propriétaires fonciers) et, d'autre part, toute l'Inde qui travaille : l'agriculteur, du Pendjab au Malabar; le marchand, de Rangoun à Karatchi; l'industriel du Bengale et de Bombay. C'est, outre et avant l'aristocratie du talent, l'aristocratie

1. M. Gokhale (dans la séance du Conseil législatif du vice-roi du 24 mars 1904) reconnaissait que, dans l'état actuel des choses, le Service civil doit, pour assurer le maintien de la suprématie britannique, laisser une forte prépondérance aux Anglais.

de la naissance et de la richesse et la masse du peuple. Ceux-là, que penseront-ils d'une participation plus grande et plus effective à l'administration de l'Inde des Hindous lettrés et des lauréats de concours? Le peuple continuera sans mot dire à porter son bât. Si dans ses rangs il en est qui réfléchissent, ils se diront qu'ils n'ont rien à attendre de plus de pouvoirs accordés à une fraction égoïste et qui, en parlant au nom du peuple, pense surtout à elle-même. Quant à l'aristocratie, je veux dire les nobles de naissance et les gentilshommes de la terre, ils concluront que l'Angleterre doit décliner pour avoir abandonné sa politique séculaire de s'appuyer sur l'élite.

Les nobles et la *gentry* ne considéreront pas comme une mesure efficace la concession de plus de places et de pouvoirs aux étudiants, aux lettrés, aux « bêtes à concours[1] ». Tous sont d'avis, avec les Anglais et les Musulmans, qu'un savoir théorique, souvent contestable, est un facteur peu important auprès du bon sens et de l'expérience. Et ce qui réjouirait les *babous* du Bengale et les brahmanes de Pouna risquerait de mécontenter fort les hommes d'action des Provinces-Unies et du Pendjab.

1. Que cette expression n'indigne pas le lecteur asiatique. Elle a un sens, défini et nullement blessant, que connaissent tous les étudiants français.

2. Un ancien et éminent fonctionnaire, à qui les circonstances n'ont permis comme à tant d'autres (sir Robert Sanderman, sir Evan James, etc.), d'atteindre qu'une réputation de province, le colonel Grey, qui a été *commissioner* au Pendjab et *Political officer* dans l'État de Bahawalpour, vieux penseur, qui médite sur le présent à la lumière de cinquante années d'expérience, a écrit, sur le cas des babous du Bengale et leur prétention de tenir la première place dans l'Administration de l'Inde, l'apologue que voici : Supposons que les Chinois se soient mis en marche pour conquérir l'Europe. Les premières populations avec lesquelles ils entrent en contact sont les Mingréliens. Ils les éduquent à leur manière, les façonnent, les civilisent, et s'en servent comme intermédiaires auprès des peuples, et comme collaborateurs dans l'œuvre d'administration du pays. Plus tard, continuant leur marche en avant, ils rencontrent les Grecs et les Romains. A ce moment, les Mingréliens vont-ils prétendre garder leur monopole et, à l'exclusion des Romains et des Grecs, demeurer les seuls ou, du moins, les principaux auxiliaires des conquérants?

§ 5. — UNE SUGGESTION.

Une solution partielle, mais immédiate : faire une large part à l'élément indigène dans la science, d'abord, dans l'éducation ensuite; influence de véritables savants sur les demi-savants; contre-coup sur l'administration. L'avenir possible de la domination anglaise.

Au surplus, tout cela demeure fort conjectural, et l'état présent de la question m'enhardit à glisser une suggestion.

Si un étranger, après douze années d'études, plusieurs voyages, une sincère sympathie pour les indigènes, et une admiration réfléchie pour l'œuvre britannique, peut se permettre de formuler une opinion et d'offrir des conseils, voici l'esquisse d'un plan que je soumets respectueusement à qui il appartient.

Le Gouvernement de l'Inde est engagé dans une voie; il lui est difficile de reculer; il est tenu d'aller jusqu'à ce que devant lui il trouve une issue. Tout ce qu'il peut tenter, c'est de tirer parti des institutions que lui-même a créées, des nouvelles classes que lui-même a contribué à former. Il a, de toutes pièces, organisé un système d'éducation, qui donne jusqu'ici des résultats médiocres sur le terrain de la connaissance, et peu satisfaisants sur le terrain de la politique, mais, tout de même, qui est un incontestable agent de progrès. L'Inde nouvelle (*Young India*), qu'il contribue à dégager, peut inquiéter certains esprits, mais elle constitue un devenir intéressant; elle est en marche vers une Inde meilleure. On ne peut songer ni à détruire le système ni à renier l'œuvre; on ne peut pas retourner sur ses pas; on est tenu d'avancer, mais on peut modifier le système d'éducation, en perfectionner les produits et surtout leur donner une autre utilisation.

Le système, — c'est une question que j'ai étudiée plus haut — on l'a déjà amendé; il y a plus à faire et mieux. L'erreur prolongée du Gouvernement de l'Inde a été de prétendre organiser et répandre le haut enseignement, parmi une population qui avait tout à apprendre, avec des agents imparfaits et quelque parcimonie. Le résultat devait être et a été médiocre. Les universités,

avec leur personnel inférieur et mal payé, n'ont guère lancé dans le pays, à l'exception d'une demi-douzaine d'hommes réellement tout à fait remarquables : le grand physicien Bose, l'érudit professeur Bandharkar, etc., que des demi-savants, race impatiente et dangereuse. D'autant plus dangereuse qu'elle échappait à tout contrôle : car elle rencontrait à la fois la complicité de ses maîtres et du Gouvernement, qui n'osaient pas la peindre au vrai, et l'admiration sans critique du milieu d'où elle sort, qui a été et reste tenu dans une ignorance presque absolue.

C'était là une première faute. Une seconde et plus grave fut, ayant créé cet instrument défectueux, de vouloir quand même l'utiliser. On avait, au début, demandé aux Universités de fabriquer quelques élèves, quelques fonctionnaires de second plan. Avec le temps, la production devint abondante et resta médiocre. Ne pouvant arrêter la machine à produire, on chercha à « placer » le produit. Mais il était bien impossible qu'on parvînt à créer autant de places que de candidats. De là, pléthore et mécontentement. Pour y remédier, on s'est laissé entraîner à tolérer que ces candidats haussent leurs prétentions bien par-dessus leurs mérites; on a ainsi encombré les couches moyennes de l'administration de fonctionnaires dont un bon nombre sont inégaux à leurs tâches. Cela même n'a pas réussi à empêcher de nouveau congestion et agitation. Mais, à ce stade, les fils de l'Université n'ont plus espéré trouver d'issue suffisante vers l'administration et se sont tournés vers la politique, pour soutenir les prétentions, ce qu'ils appellent les droits de leur classe.

Le Gouvernement semble donc pris dans l'engrenage. Arrêter la machine, il ne le peut. Mais il lui est loisible d'abord d'en régler la marche. Qu'il recrute *en Angleterre* — cela coûtera cher — des professeurs d'un talent constaté, forcément peu nombreux — sous peine de se ruiner — et intimement pénétrés de la mission honorable et méritoire qui leur incombe, de relever, comme il sied, le niveau de l'enseignement et des examens. Au bout de très peu de temps, il verra se produire une diminution notable dans le nombre d'abord des diplômés, puis des candidats. La valeur des diplômes s'en trouvera accrue et permettra d'exiger des étudiants futurs à la fois plus de travail et plus d'intelligence.

Tant d'élèves qui, présentement, dignes tout au plus de tenir des emplois de scribes ou de comptables, aspirent aux places de magistrats, seront dégoûtés et détournés vers d'autres carrières; ils resteront au village à administrer le bien paternel ou iront s'asseoir derrière un comptoir de boutique.

Mais les élus, les triomphateurs devenus l'exception et formés, ceux-là, à une plus haute discipline, qu'en ferait-on? Ils peuvent, si l'on n'y prend garde, constituer un véritable péril. Leur nombre diminué risque d'accroître leur vanité. Qu'ils entrent tous dans l'administration, et les voici intolérables envers le peuple et envers leurs collègues. Pour les ramener à une exacte appréciation de leurs mérites, il conviendrait d'en choisir à chaque promotion, parmi l'élite, une douzaine ou deux, qu'on pousserait vers la science pure : ils fourniraient l'étalon sur lequel on mesurerait le reste.

La science pure, voilà une mine encore inexploitée, et d'où le Gouvernement de l'Inde peut tirer des trésors. Les Indiens, à peu d'exception près (au nombre desquelles M. Gokhale, par exemple, et ses amis, dont le désintéressement est indiscutable), sont jusqu'ici moins avides de pouvoir que jaloux de places lucratives ou décoratives. Et, en même temps, ils doivent et semblent être admirablement doués, par atavisme, pour les études spéculatives. L'Angleterre, aux Indes, n'a pas exploré ce domaine, et sa gloire en souffre. Elle eût dû, avec tant d'opportunités, fournir le monde savant d'étudiants et d'études sur la pensée asiatique, ancienne et moderne. Elle n'a pas paru s'y intéresser outre mesure. Le sanscrit, le persan, le pali, l'arabe, les systèmes cosmogoniques et les poésies antiques, les conceptions séculaires de la métaphysique, l'histoire de ces régions depuis les temps fabuleux jusqu'à nos jours, tout cela aurait pu et dû devenir le domaine presque exclusif de l'Angleterre et de ses sujets indiens. On peut l'excuser sur ce qu'elle a eu d'autres et d'assez nobles préoccupations; mais il y a là, pour elle, une revanche à prendre.

Qu'au lieu de ces écoliers qui répètent, sans les bien comprendre, tant de théories empruntées aux manuels (*text books*) et qui abritent l'indigence de leur pensée personnelle derrière un amas de citations mal comprises et mal placées, elle forme dans ses Universités une proportion raisonnable d'apprentis savants, et qu'au moment où ils en sortent avec leur diplôme, elle les lance, au lieu de cette carrière de fonctionnaires et professeurs, à laquelle ils sont encore peu propres, vers l'érudition ou la spéculation; qu'elle les envoie en Europe ou en Amérique, la bourse décemment garnie, et qu'elle les y laisse non pas quelques mois, mais quelques années, dans le commerce des maîtres, au contact des grands savants, non pas à Londres pour parader sur le terrain politique, mais à Oxford, à Leiden, à Paris, à Padoue, à Berlin, à Harvard. Ce sera un double profit : aliment pour leur intelligence, leçon pour leur modestie.

Des jeunes hommes subtils comme les Indiens ne peuvent alors manquer de saisir tout ce qu'il y avait de relatif dans ces connaissances dont jusqu'à présent leurs compatriotes étaient si fiers. La fréquentation des vrais savants leur inspirera le dédain des superficiels. Leur nombre même, contrôle efficace, les empêchera de s'enorgueillir outre mesure. Avec le temps, ils deviendront à leur tour des savants, rendus modestes par leur science même, et savants authentiques et incontestés, savants internationaux, assidus aux congrès, membres des académies, etc. Un traitement libéral leur permettra de vivre tantôt en Inde et tantôt en Europe; ils retireront de leur savoir réputation et profit. Et quand, après l'exaltation du succès, ils reviendront, tout auréolés de gloire, se fixer dans leur pays d'origine, ils y joueront le double rôle de critiques et de conseils dans l'Université, en même temps que de professeurs de modestie et de morale dans le monde indigène.

Si ce plan est bien appliqué, si le Gouvernement de l'Inde l'exécute avec largeur et libéralité, s'il envoie vivre en Europe, en Angleterre, en Allemagne, en France, en Italie, aux États-Unis, en Russie, et plus tard, — ce sera alors sans danger, — au Japon même, non pas un ou deux *scholars*, — ce qui serait une erreur d'une portée incalculable, — mais un nombre décent d'étudiants, en sorte que l'expérience soit suffisamment large et le contrôle mutuel efficace, il est, pour moi, hors de doute qu'il n'arrive, — je néglige la gloire à en retirer, — à relever singulièrement dans l'Inde le niveau des études universitaires et à modifier favorablement l'opinion des classes lettrées. On verra pour la première fois, dans l'Inde, une due proportion d'étudiants qui étudieront, de savants qui sauront et de lettrés qui ne seront pas des cuistres.

Voilà pour la science et pour la société; voici maintenant pour l'administration.

Dans le conflit, qui dure depuis un quart de siècle, entre les Hindous et les Musulmans, ce sont incontestablement les Musulmans qui ont raison. Certes, je ne suis pas, je ne puis pas être l'ennemi des lettrés, des étudiants et des *babous*. Si l'un d'eux venait en France faire une enquête, vraisemblablement c'est dans la classe des *babous* français qu'il me cataloguerait. Je sais tout le prix et toute la dignité de l'instruction; mais l'intelligence et le savoir ne me paraissent pas pouvoir à eux seuls former une classe dirigeante. Je vois un danger à ce qu'une minorité de lettrés, savants d'une science étroite et théorique, sans passé, sans expérience acquise, transmise, mette prématurément la main sur le pouvoir. Bon qu'une notable fraction

d'entre eux s'y élève à force de talent, et, mêlée aux dirigeants traditionnels, agisse sur eux, comme fait le levain sur la pâte; cela peut être fécond en conséquences. Mais que l'administration à peu près entière leur soit livrée, pour qu'en soient presque tous écartés, laissés à leur mécontentement et à leur rancune, les représentants et des anciennes classes dirigeantes et de l'énorme et humble masse populaire, c'est plus qu'une erreur, c'est une faute, et véritablement inconcevable de la part de gouvernants qui si longtemps furent une nation purement aristocratique.

Au surplus, il faudrait se garder de formuler pour toute l'Inde des règles uniformes. Chaque province en réclame de spéciales, adaptées à ses traditions et à son état. Mais, de quelque province qu'il s'agisse, il est assuré qu'il faudrait désormais faire, dans le recrutement des fonctionnaires, une plus large part aux qualités d'ordre moral : la conscience et la volonté, l'énergie et la ténacité. Si l'on ne peut y arriver par le procédé du concours, qu'on en imagine d'autres, empruntés, par exemple, au Gouvernement représentatif.

La distinction entre les fonctions de début, qui se gagnent au concours, et les hauts postes, qui se donnent au libre choix du Gouvernement; la réserve, dans les conseils locaux, préalablement multipliés et remaniés, et dans les fonctions honorifiques, d'un nombre raisonnable de situations aux représentants de divers intérêts : aristocratie de naissance et de fortune, commerce et industrie, université et science, etc.; l'attribution, par province, d'une proportion déterminée de places aux sectateurs des deux grandes religions, et, enfin, l'emploi plus fréquent de ce qu'on appelle « la cote d'amour », système préventif qui arrête au seuil de l'administration tous ceux dont on suspecte le loyalisme, la conscience ou le jugement : voilà quelques procédés raisonnables, et probablement efficaces, pour attribuer, à l'élément indigène, dans l'administration de son pays, toute la place nécessaire et suffisante.

Avec les études réformées, l'administration alimentée à des sources variées, les conseils réorganisés, le Gouvernement britannique, appuyé sur les princes, sur l'aristocratie, sur la richesse, sur les différentes confessions religieuses, sur la science moderne et l'expérience traditionnelle, pourrait avec confiance affronter les orages, d'où qu'ils vinssent, et maintenir sa domination aussi longtemps qu'il le jugerait bon pour l'intérêt de l'Inde et pour sa gloire propre.

INDEX ALPHABÉTIQUE

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Absentéisme. Mauvais exemple pour la main-d'œuvre, 105.

Acts. — V. Conseils, Justice, Législation, Regulations.

Adi Granth. Livres sacrés de la religion sikh, 64. — V. Religion.

Administration. Anglaise, 142; son impopularité, 142; sa nécessité, 143; les griefs des réformateurs, 143. Appréciation de la presse indigène sur les derniers vice-rois, 142. L'— anglaise au Pendjab, 265. Les indigènes dans l'administration : après Lord Clive, Lord Cornwallis retire les Indiens de toutes les hautes charges, 465. Création et privilèges du *Covenanted Civil Service*, 465. Réaction contre cet exclusivisme; les déclarations de la Charte de 1833, de la proclamation de 1858, 466. Le concours du *Covenanted Civil Service* ouvert aux Indiens, 467. Pourquoi ils n'en profitent pas, 467. Le *Statutory Service* (1870); nouvel échec; les causes, 468. Nouvelle proposition de réforme en 1886, 471. *Indian Civil Service*, 471. *Provincial Service*; *Subordinate Services* 472. Longs retards à appliquer ces réformes, 472. Les réformes et les projets de réformes de Lord Morley et de Lord Minto : comment ils sont accueillis par l'opinion, 473. A quel moment les Indiens seront qualifiés pour administrer et gouverner leur pays, 484. Un malentendu entre eux et les Anglais; argument d'économie, 485. Les promesses d'autrefois : habileté et caractère; l'aptitude, 486. Arguments des Anglais et des Indiens, 487. Proportion des Indiens dans les hautes fonctions des divers services, 488. Accueil que ferait l'opinion à un gouvernement et à une administration de lettrés indigènes, 488. Une solution, 490. Les fautes commises, 491. Faire une large part à l'élément indigène dans la science, 492, puis dans l'éducation; influence des savants sur les demi-savants; contre-coup sur l'administration, 493. Nombre des fonctionnaires de l'—; emplois, 98. Les Sikhs dans l'—, 64. Opinions et prétentions des indigènes en matière d'—, 33. La part des Indiens dans l'— : Généralités, 463. Le service du recensement, 23. — V. Archéologie, Chans, Jeu, Kachins, Karens, Loi, Fauves, Fonctionnaires anglais dans les tribus birmanes.

Adultère. — V. Code.

Adviser. — V. Fonctionnaires anglais dans les tribus birmanes.

Agriculture. Le défrichement, 13. Destruction des cultures par le bétail, 14. Les banques agricoles dans l'État de Mysore, 195. L'— chez les Kachins : procédés de culture, la *Taungya cultivation*; l'— et les superstitions animistes, 238. L'— chez les Chans, 239. Lois agricoles au Pendjab, 276. L'enseignement de l'— aux indigènes ruraux, 458. — V. Crédit agricole, Enseignement, Législation, Métiers, Pluies.

Ahirs (Caste des). — V. Castes.

Ahmadiyyah. Secte réformiste musulmane; ses tendances, son action, 120. — V. Réforme sociale.

Al Hakam. Organe, en ourdou, de l'Ahmadiyyah, 120. — V. ce mot.

Amphtill (Lord), Discours sur l'enseignement religieux, 69.

Anglo-Indian Defense Association, 162.

Appel criminel. — V. Justice criminelle.

Archéologie. Le service archéologique; son utilité, 16. Les anciennes résidences de souverains, en ruines, 15.

Armée. Les relations entre Anglais et indigènes à l'—, 148, 150. La réduction des dépenses militaires réclamée par le parti national, 138. Les cantonnements militaires au point de vue juridique, 363. Incorporation des Musulmans, 57. Les Sikhs dans l'—, 64. Les Brahmanes dans l'—, 84. Incorporation des Birmans dans l'—, 33. Les Gourkhas à l'—, 29. — V. Justice, Loyalisme.

Arya Samaj. Mouvement réformateur hindou, 49, 120. — V. Réforme sociale.

Aryens. Les migrations aryennes, 36-38. — V. Castes, Langues, Religion.

ASHUTOSH MUKERJI (M.), 117.

Assemblées représentatives. V. États indigènes.

Atman. Le principe de vie qui est en l'homme, 49. — V. Religion : Panthéisme.

AUCKLAND (Lord), 391, 423.

Avocats. Indigènes et anglais; leur grand nombre, 410. Etudes et préparations, 411. Honoraires, 412. Conditions nécessaires pour obtenir un bon barreau, 412.

B

Babou. Homme instruit de la classe moyenne. Le Babouisme, 483. — V. Fonctionnaires.

BADEN-POWELL, 91.

Baidyas. Caste des médecins, 90.

BAKER (Sir Edward), 144.

BANDHARKAR (M.), 411, 491.

Baptistes (Les), 68. — V. Religion : Christianisme.

Barristers (Juges). — V. Juges.

Béloutchistan. — V. Codes, Justice.

Bengale. — V. Codes, Collector.

BENTINCK (Lord William), 122, 354, 423, 466. Fait abolir l'incinération des veuves, 110.

BEPIN CHANDRA PAL. L'un des chefs des partis extrêmes, 146.

BESCHI (Le Père), 67.

BESANT (Mrs Annie). — et le mouvement théosophique, 49. Le Collège hindou de Bénarès fondé par —, 437.

BHOWNAGREE (M.), 137.

Bigamie. — V. Mariage.

BILGRIMA (M.), 473.

Birmanie. — V. Chans, Chefs indigènes, Chins, Codes, Finances, Fonctionnaires, Justice, Kachins, Karens, Langues, Lois, Main-d'œuvre, Pacification, Religion, Travaux Publics.

BONAUD (Mgr), 378.

BONNERJEE (M. W. C.), 131.

BOSE (M. A. M.), 131, 491.

BOWRING (M.), 185.

BRADLAUGH (M.), Président du Congrès national, 131, 134.

Brahmanes. La caste des — : détails particuliers, 93-94; leur caractère divin, 76; interdiction de se marier autrement qu'entre —, 76, 86; grand nombre de leurs subdivisions et influence de leur caste, 84, 85. Les — au Bengale, 90. — V. Armée, Castes, Fonctionnaires, Mariages, Religion.

Brahmo Samaj. Mouvement réformateur, 49, 92; son histoire : il se rattache à l'Hindouisme, 121. Son action sur l'enseignement et contre les mariages d'enfants, 122. Sa décadence, 122.

Brihadaranyaka. Texte hindou, 71.

BUCK (Sir E.), 43, 140.

Burma Commission. Procédés d'organisation et de recrutement, 229.

C

CANNING (Lord), 323, 331.

Castes. Coutumes de — exogamistes, 27. La — en Birmanie, 33. Les migrations aryennes et l'origine des —, 37. Les Brahmanes, 41. L'Hindouisme et les —, 44-45. La religion sikh ne reconnaît pas la —, 64. La — et les conversions au christianisme, 67. Les devoirs de la — d'après le Bhagavad Gita, 71; ses définitions, 73. La —, le phénomène social le plus considérable de l'Inde, 73. Obligation de se marier à l'intérieur de la —, 73. L'adoration d'un même Dieu caractéristique de la —, 73. Origine de la —, 74; son origine aryenne, 75; pour l'Hindou, son origine est supraterrestre, 78. Origines des — secondaires, 81. Complexité de l'idée de la —, 74. Une similitude de métier formerait la — : *Ahirs* (bergers); *Chamars* (corroyeurs); *Jats* (paysans); *Radjpoutes* (aristocrates), 74. La — des Brahmanes, 74; son développement historique : luttes entre Brahmanes et Kchatriyas, 76. La — basée sur la naissance, 76; basée au début sur l'interdiction de transmettre le métier à d'autres qu'à ceux du métier et de se marier hors du métier, puis obligation de ne se marier qu'avec des femmes de sang aryen, 77; objections, 78-79. Adaptation possible à l'Inde de divisions d'origine persane, 79. Son ancienneté, 79. Nombre des —, nombre de leurs adhérents (Brahmanes, Chamars, Radjpoutes, Ahirs, Dosadhs), 80. Exemples de scissions de —, 80. Les Brahmanes perpétuent les —, 80. La — personnelle et héréditaire, 81. — naissant de la conquête, 81. — de type national, 81. Difficulté d'accéder aux — supérieures; différents procédés employés, 81-84. Les droits des membres d'une

même — : repas pris ensemble, 86; origine de ces règles, 87; exceptions, 87; mariage : son principe, l'endogamie, 88; ses règles, 89. Classification des —, 89; caractères d'appréciation, 90; 7 classes au Bengale, 90. L'influence de la — dans la perception du *Land Revenue*, 91. La — au point de vue religieux, 91. La — et les sociétés de coopération, 91. La —, obstacle aux rapports entre Anglais et Hindous, 92; ferme rempart de l'Hindouisme, 92. Les — qui souillent, 94. La vie de —, 110. Incapacités résultant de la perte de la —, supprimées par la loi, 318. — V. Baghavad Gita, Écoles, Hygiène, Métiers, Musulmans, Nourriture, Parias, Usure, Voyages.

Census de 1901, 73, 81, 116.

Cesses, centimes additionnels, 97, 140.

Chamars (Caste des). — V. Castes.

CHANDAVARKAR (M.). Réformateur social, 109, 117, 118, 121, 123, 124, 131, 406.

Change. Indemnité de perte au — accordée aux fonctionnaires anglais dans les tribus birmanes, 230.

Chans (Les). Situation géographique, 206-207. Leurs différents groupes et superficie, 206. Leur origine chinoise : type, langue, climat, 207.

Chans (Les États). La situation des — en face de la Birmanie, 211. L'invasion anglaise en 1885, 211-212. La pacification, 212; l'organisation administrative actuelle, 212. Les États du sud, 212. Les États dépendant de Mandalay et de Sagaing, 213. Les États du nord, 213. Monographie des États du nord (superficie, population, administration, divisions en territoires) : États de Hsipaw, 213; le Hwensi du nord : cultures, colonisation, le prince, l'administration anglaise, les différents cercles, les impôts, 214-215. Le Hwensi du sud : superficie, population, le chef, l'administration, les cercles, la justice, le commerce, 215-216. L'état de Manglung : superficie, le chef, le gouvernement, luttes avec les Chinois, 216-217. Points de contact des — avec le Laos français, 205. — V. Agriculture, Chemins de fer, Chine, Commerce, Forêts, Mines, Routes.

Chartes. — V. Législation.

Chaukidar. Veilleur du village, 97.

Chefs indigènes, en Birmanie. Les —, 224. La politique des Anglais vis-à-vis des — : on les conserve, 224. Chez les Chins et les Kachins, réduction de leur nombre par sélection, 224. Hiérarchie des — dans les États chans; leur conduite, leurs dettes, le jeu; comment on les tient : promotions et honneurs, 225. Traités faits avec eux; stipulations qu'ils contiennent : exemple, 226. Le *Sanad*, droits et devoirs, 226. Voyages des — en Birmanie et en Inde; on veut qu'ils constatent la puissance britannique, 226. Éducation des fils de —, 227. Création d'une école de fils de —, analogue à celle des princes des Indes; son but; son programme; le double enseignement de l'anglais et de la langue locale; nombre des élèves; grand succès obtenu, 227. — V. États indigènes, Justice.

Chemins de fer. Les — dans les États indigènes, 194. Les — dans les États chans, 240, 242.

Chief Court (Cour principale). Annulation de jugements par la —, 415. Acquittements prononcés par la —, 378. — V. Justice criminelle.

Chine. La frontière sino-birmane, 210. Relations commerciales entre la — et les États chans, 240. — V. Chans (États), Langues.

Chins (Les). Situation géographique, 205. Superficie, 206. Les différentes tribus, 207. La pacification chez les —, 218. — V. Chefs indigènes, Main-d'œuvre, Politique économique.

Christianisme. — V. Karens, Religion.

Cipayes (Insurrection des). — V. États indigènes.

Civilians (Juges). — V. Juges, Pouvoirs.

Civilisation. L'Indien et les manifestations extérieures de la —, 117.

Claustration des femmes. — V. Purdah, Pèlerinages, Musulmans.

Climat. Les saisons, 9. — V. Pluies.

CLIVE. Réorganise la justice et l'administration locale, 348.

Codes anglo-indiens. Nécessité et facilité de faire des —, 296. L'idée lancée en Inde, reprise en Angleterre en 1833, 297. Le *Law Member*, 297. La *Law Commission*, 297. Les — antérieurs à l'*Act* de 1833, 322. Le — du Bengale, 292. Le — pénal; définitions et illustrations, 298; son succès, 299. Le — de procédure pénale; corrections et revisions, 299. Quelques peines dans des cas particuliers, 305. Le — pénal et l'adultère, 315. Le — de procédure civile, 299. Création de cours supérieurs, 299. Faut-il un — civil? Avantages et dangers, 301. Les réformes successives du — de procédure civile et celle de 1908, 370. Le — de police, 308 : exemples empruntés à la Birmanie Basse et Haute, 309; au Béloutchistan; 309; au Pendjab, 311; origine et modalités de cette législation, 310. Le — du Béloutchistan, 310. — V. Législation, Lois.

Collector. *Deputy Commissioner* dans les vieilles provinces. Ses attributions

judiciaires, 357. Le — de district, sa création au Bengale, 389. Le rôle du —; la confusion des pouvoirs et des carrières, 392. Son rôle en matière de police, 393. Le — chargé de surveiller l'école, 430. — V. Justice, Police, Pouvoirs.

Collèges. Statistiques, 439. — orientaux, 439. — de type occidental, 439. — gouvernementaux et particuliers, contrôle et subventions du gouvernement, 440. Affiliation aux Universités, budget et ressources, 440. Les études, 441. L'*Act* de 1903 et la réforme des —, 449. Le — anglo-musulman d'Aligarh, 437. Le — hindou de Bénarès, 437.

Colonisation. Caractère particulier de l'Inde : ce n'est pas une colonie, il ne s'y fait pas de —, 157. Les Anglais, à cause des conditions climatériques, l'ont pendant longtemps découragée, 10. La Compagnie des Indes s'est longtemps opposée à la — européenne aux Indes, 158. La — anglaise actuelle peu considérable; les colons anglais, leur nombre, leurs métiers, 159. Essai de — des terres insuffisamment peuplées par les indigènes des terres surpeuplées, 27. Migrations locales, 27. Migrations intérieures déterminées par les cultures, 27-28. Migration du Bengale et de Madras vers la Birmanie, 28, — V. Chans, Impôts.

Commerce. Le — avec l'Etranger, 103. Maisons de —, 103. Le petit — intérieur, foires, marchés, pèlerinages, 104. Le — chez les Kachins, 238. Le — chez les Chans, 239. Facilités commerciales : impôts supprimés; le *drawback*, 239. — V. Chans, Forêts.

Commissions. *Burma Commission.* — V. Fonctionnaires.

Communautés de village. — V. Village.

Compagnie des Indes. Son monopole commercial, 158. Son abolition, 354. — V. Colonisation, Cour suprême, Justice.

Comptabilité. Le personnel des services de la —, 477. — V. Fonctionnaires.

Concubines. — V. Princes.

Conférences sociales. Leur action, 106. — V. Réforme sociale.

Congrès national. Son programme et ses revendications, 137. Ses chefs; ses sessions, 131. Nombre des délégués officiels, 131. L'anglais, seule langue usitée au —, 131. Ses méthodes agressives, 148. Causes de son impuissance, 132. Les divisions : *Old India* et *Young India*, 133. Rivalités de religion et de personnes, 133. Ses résultats, 132. Changement d'attitude du gouvernement vis-à-vis du — 133-134. Hindous et musulmans y prennent part, 55. Hindous et Musulmans en apprécient différemment l'objet, 56.

Conseils. Etudes et discussions d'où sortit l'*Indian Council Act* de 1861, 331.

Conseils consultatifs. La création de — réclamée par les indigènes, 332.

Conseil du Gouverneur général. Attributions tantôt exécutives, tantôt législatives, 303, 321. Son origine, ses pouvoirs, *Act* de 1773, 321. *Acts* de 1834 et de 1853, 322. *Acts* de 1861 et 1892, 323. Son rôle à l'égard de l'Inde et des conseils législatifs locaux, 324. Son caractère actuel, composition des divers conseils, 325. Le Conseil exécutif (voir ce mot). Le pouvoir exécutif du —; son développement progressif; le *Law Member* (voir ce mot). Les membres ordinaires, 326. Les Membres extraordinaires et additionnels; nomination de ces derniers 328. — V. Législation.

Conseil du secrétaire d'État pour l'Inde. Accession des Indiens au — réclamée par le parti national, 138. La nomination d'au moins trois Indiens au — réclamée par les indigènes, 332.

Conseils exécutifs. La préparation des lois, 336. Accession des Indiens aux — réclamée par le parti national, 138. — V. États indigènes, Législation.

Conseil législatif. La préparation des lois, 336. Travail du —, 337, 341. Règlement intérieur ; séances publiques, 337. L'éloquence parlementaire et les débats au —; les membres du — et leur degré d'indépendance, de Macaulay au temps présent, 338. — V. Législation, Macaulay, Regulations.

Conseils législatifs provinciaux. La réforme des — demandée par le parti national, 138. La création des —, 321. Modification dans leur composition, 321. Suppression de leur pouvoir législatif, 322. L'*Act* de 1861, 323. Nouveau projet; limitation des attributions des —, 324. Composition des —, 325. Les attributions des —, 303. Réformes proposées par les indigènes, 332.

Conseil privé. On peut appeler des décisions des *High* et des *Chief Courts* devant le comité judiciaire du — à Londres, 361. Les appels criminels devant le —, 381. — V. Justice.

Coopératives. — V. Castes.

Coran (Le). — V. Législation.

Cornwallis (Lord), fixe l'assiette du *Land Revenue*, 255; 292. Sa personnalité; — et l'administration de la justice, 389-390. Il retire des hautes charges les fonctionnaires indigènes, 465.

COTTON (Sir Henry). Présida le Congrès national en 1904, 128, 131, 451.
Cours (Hautes). Conditions pour être juge aux —, 360. Propositions pour faire échapper les — à l'action du pouvoir exécutif, 361. Personnes soustraites à leur juridiction, 363. Une audience à la —, 373. — V. Juges, Justice.
Cour suprême. Sa création motivée par le désir d'enlever la justice à la Compagnie, 389. Lutte de la — contre le Gouverneur général et les tribunaux de la Compagnie, 352. Création des — de Madras et de Bombay, 353. — V. Législation.
Crédit agricole. Une loi de 1904 l'organise au Pendjab, 275, 276. — V. Agriculture, Législation.
Criminalité. Accroissement de la —, 383. Les causes, 384. Les bandes criminelles, 384. Détails sur les bandes criminelles : leur organisation, leurs chefs, etc., 385.
CROWE (M. J.), 405.
Cultures. — V. Colonisation.
CURZON (Lady), 455.
CURZON (Lord), 142, 147, 195, 338, 340, 425, 445. Son opinion sur les journalistes, 129. Favorable à la réorganisation des *Panchayats*, 140. Discours sur l'éducation des Princes, 172, 175. Il interdit aux princes de quitter l'Inde sans sa permission, 201, 392. — et l'enseignement primaire, 431. Ses réformes en matière d'enseignement secondaire, 435. — et la réforme de l'Enseignement, 446-452, 474. — V. Enseignement secondaire.

D

Dacoit. Bandit de profession, 385. — V. Justice criminelle.
DADABHAI NAORAJI, l'un des chefs du parti national, 131, 137.
DALHOUSIE (Lord), 166, 265, 329, 414, 427. — et l'éducation des indigènes, 424.
DAVIES (Sir Henry), 391.
Décentralisation. La — et les *Panchayats*. — V. Village.
Délits. — V. Législation.
DELORD (le Père), 209.
Deputy Commissioner. Le — dans les tribus birmanes, 230. Les registres qu'il est chargé de tenir, 232. Ses attributions judiciaires, 365. — V. Collector, Justice. Kachins.
DISRAELI, 145.
Diwan. Premier ministre de prince indigène, 187.
Domination anglaise. L'avenir possible de la —, 494.
Dravidiens. Formaient à l'origine le fond de la population, 37. — V. Langues.
Drawback. — V. Commerce.
DUFFERIN (Lady), Les écoles d'assistantes médicales fondées par —, 455.
DUFFERIN (Lord), 142, 391. Il encourage tout d'abord le parti national, 133.
Durbar (Le). Assemblée de chefs de service ou Conseil de Régence, 170. Sa composition et ses attributions, 170. — V. États indigènes.
DUTHOIT, 374.
DUBOIS (L'abbé), 85.*
DUTT (M.), 141, 188, 197.

E

Écoles. Nombre des — primaires et des écoliers, en 1842, 426; en 1870, en 1882, en 1902, 427. Les — subventionnées, 431. Les — secondaires; leurs programmes, 433; leur clientèle, 434. Statistique des élèves des — secondaires, 434. Les — d'assistantes médicales, 455. — V. Enseignement primaire, Enseignement secondaire, Filles.
Éducation. Principes, 419. Position de la question : y a-t-il lieu d'instruire les peuples indigènes, 419. Faut-il s'adresser à l'élite ou à la masse? Qu'enseignera-t-on? 420. Les professeurs seront-ils indigènes ou étrangers? En quelle langue enseignera-t-on? 421. Historique de la question dans l'Inde au XIXe siècle, 422. Une école de missionnaires en 1815; Lord Hastings; collèges pour indigènes, 422. Macaulay, la dépêche de 1854, 423. Lord Dalhousie; l'Enquête de 1832, 424. L'— des filles dans les États indigènes, 193. L'— des fils de chefs birmans, 227. L'— physique des indigènes, 460. — V. Enseignement, Politique indigène, Princes, Relations sociales.
Education Society, 142.
EDWARDES (Sir Herbert), grande figure anglo-indienne, le héros du Pendjab, 127.
Émigration. L'Émigration indienne hors de l'Inde, 29, 30.
Endogamie, 88. — V. Castes, Mariage.
Enfants. — V. Education, Mariage, Métis, Relations sociales.
Enregistrement. Le personnel de l'—, 477. — V. Fonctionnaires.
Enseignement. Laïcité de l'— anglo-indien, 121. L'— donné dans les Écoles de fils de chefs birmans, 227. Les réformes de Lord Curzon 446. Tout est à réformer : raisons, 447. Commission nommée par Lord Curzon; ses conclusions : mauvaises méthodes; médiocres élèves, médiocres professeurs et trop de

professeurs indigènes, 447. L'*Act* de 1903 ; réforme des Collèges et des Universités, 449. Réforme du corps enseignant, 450. L'avenir de la loi nouvelle? 451. L'— donné aux indigènes ruraux : pratique et simple, 457. Le système du demi-temps ; programme sommaire, 457. Méthodes pédagogiques Frœbel, 458. Étude de l'agriculture, 458. Étude de l'impôt foncier et des documents qui s'y rapportent, 459. L'éducation physique, 460. Droits scolaires, 460. Traitement des maîtres, 461. Nombre des élèves, 461. Résultats, 461. Le personnel de l'—, 477. L'— dans les États indigènes (Mysore, Travancore, Cochin, Baroda, Bikanir, Jeypour Goualior). — V. Chefs indigènes, Collèges, Écoles, États indigènes, Filles, Fonctionnaires, Langues, Universités.

Enseignement primaire. L'—, longtemps négligé, reçoit un commencement d'organisation en 1854, 426. L'organisation après 1882 ; les résultats médiocres, 427. Causes de l'insuccès : les programmes, 428 ; les professeurs, 428 ; l'école payante, 428 ; la clientèle de l'école payante, 429. A défaut de gratuité, il faudrait l'obligation, 430. Les frais causés par l'—, 430. Les Écoles gouvernementales et les Écoles subventionnées, 431.

Enseignement secondaire. C'est ce que nous appelons l'enseignement primaire supérieur, 432. Historique, 432. Écoles *vernacular* et écoles anglaises, 433. Programmes, 433. Clientèle, 434. Progrès de l'—, 434. Critiques, 435. Les réformes de Lord Curzon : conférences et enquêtes, 435, 446 et suiv.

Enseignement supérieur. L'— aux Indes. 437. Les Universités, 437. Les Collèges, 439. Les études supérieures, moyen de parvenir aux emplois publics. 441. Médiocre qualité des études supérieures ; causes de cette médiocrité : les élèves, les méthodes, les professeurs, 443.

Épargne. Nombre restreint des dépôts faits aux caisses d'—, 105.

Esclavage. L'— chez les Kachins, 220. Lois qui condamnent l'— dans les États birmans, 235. L'— supprimé dans l'Inde, par la loi, 318.

États indigènes. Divisions politiques de l'Inde, 165. Les princes et leurs États, 165. La politique des Anglais à l'égard des, — 166. Ses variations, 166-68. L'insurrection des Cipayes, ses causes, l'attitude des princes, 167. L'orientation présente de la politique anglaise. 168. Ses procédés, 168-69. Sa loyauté, 169. Comment on améliore le gouvernement des —; abdication ou déposition des princes incapables ou coupables ; les minorités ; le *Durbar*, 170. Exemple de l'État de Mysore, 170-172. L'éducation du Prince, 172. Comment les — étaient précédemment administrés, 176. Comment ils le sont aujourd'hui, 176-181. Impôts, 179. Finances, 180. Administration, 180. Les — qui se rallient aux idées de progrès, 182. Les *Young India*, 183-84. Les signes extérieurs de la transformation, 185. Évolution des méthodes d'administration, 185. Le *Regulation system*, 185. Exemples d'évolution, 185-86. Les méthodes nouvelles, 187. Le *Diwan*, 187. Fonctionnaires indigènes et anglais, 187-88. Terrains sur lesquels on les a appliquées, 188-190. La justice, 191-192. L'enseignement, 188-195. Statistique de l'enseignement dans quelques —, 192. Les finances : introduction de la comptabilité publique et institution d'une liste civile du Prince, 193. Les impôts, la politique de famine, l'amélioration de la circulation monétaire, 194. Travaux publics, chemins de fer, 194. Les résultats, 195. Quelques réserves : banques agricoles, 195. Assemblées représentatives, 195-96. Conseils exécutifs, 197. Attitude des Princes, 197. Leur loyalisme, 199-200. Leurs aptitudes, 200. Leurs relations avec le gouvernement de l'Inde, 200. Les *Political officers*, 200. Les séjours des Princes en Angleterre et Lord Curzon, 201. L'attitude de l'Angleterre vis-à-vis des Princes, ses défiances, 202. Les — et la législation anglo-indienne, 314. — V. Agriculture, Chans, Esclavage, Famine, Finances, Justice, Loi, Monnaie, Politique économique, Terre.

Ethnographical Survey, 75.

Expropriation (Loi sur l'— pour cause d'utilité publique). Comment a été étudiée, *amendée et votée cette loi*, 340.

F

Famille. La constitution de la —, 110.

Famine. Le manque d'eau entraîne la —, 7. Son influence sur les décès et sur la natalité, 25. Quelques mesures prises contre la — en 1896, 145. La — dans les États indigènes, 179. La politique de — dans les États indigènes, 194. — V. Propriété rurale.

Fauves (Les bêtes), 14. — V. Mortalité, Primes.

Fazal Hussain (M.), 56.

Femmes. Condition des —, 110.

Féminine (La vie), 112. — V. Mariage, Princes, Purdah, Veuves, Zenana.

Feuds (Vendettas), 220.

Filles. L'éducation des —, problème difficile aux Indes du fait de la religion et

des mœurs, 453. Difficulté de recruter des maîtresses, 454. Médiocres effectifs scolaires, 454. Le *Zenana Teaching*, 455. Les Écoles d'assistantes médicales de Lady Dufferin, 455. Coût de l'instruction publique des —, 456. Réformes tentées, 456. La vente des —, 111. — V. Éducation, Infanticide, Mariage.

Finances. Les — dans les États indigènes, 180. Les — en Birmanie, 243. Les impôts, le *house-hold Tax*, le tribut, 243. Quelques chiffres : États du sud, États du nord, 244. Les États ne paient pas leurs dépenses, 244.

FITZPATRICK (Sir Dennis), 274.

Fonctionnaires. — européens et — indigènes; leur part respective dans les emplois, 475. Un document officiel, 475. Comparaison entre 1867 et 1903, 475. Emplois au-dessus et au-dessous de 75 roupies par mois, 476. Renseignements en ce qui concerne les divers services, 477. Services réservés aux Européens; raisons de ce quasi-monopole, 478. Les procédés anglo-indiens pour le recrutement des, — 481. Répartition des emplois; examens et concours, 482. Triomphe du Babouisme, 483. Doléances des Musulmans; adresses au gouverneur du Pendjab et au vice-roi, 482. Mesure dans laquelle on a tâché de leur donner satisfaction dans les provinces du nord, 483. Caractère du — indien, 487. Proportion des Indiens dans les hautes fonctions des divers services, 487. Brahmanes —, 84. La substitution des — Indiens aux — Anglais mal vue des Musulmans, 143. Le *Political officer*; ses attributions et son rôle, 219 — V. Administration, Burma Commission, Climat, États indigènes, Langues, Serviteurs de village, Travaux publics.

Fonctionnaires anglais dans les tribus Birmanes. Les — : ce sont des agents politiques (*advisers*) plus que des fonctionnaires, 228. Leur nombre trop restreint; c'est une faute politique; inconvénients qui en résultent, 228. Leurs fréquents déplacements, 228. Leurs origines diverses; la *Burma Commission*; leurs obligations à leur entrée dans la carrière, 229. Leur solde et celle des — subalternes; l'indemnité de perte au change, 230. Leurs devoirs : l'étude des coutumes, des langues du pays; primes données à ceux qui connaissent les langues, 231. Un procédé administratif : le *Tour*, ses obligations, ses avantages, 231. Exemple d'administration de deux tribus Kachins, 230-232.

Forêts. Leur disparition en certaines régions, 13. La protection administrative des —, 13. Le reboisement, 13. Les — dans les États chans du sud; leur exploitation; le commerce des bois; les fraudes, 240. Le déboisement des — dans les États chans du sud, 228. Le Personnel des —, 477. — V. Fonctionnaires.

FROEBEL, 458.

Funérailles. Prodigalités qu'elles entraînent, 69.

G

GAIT (M.). Sa définition de la caste, 73.

GAUTAMA (La vie de). Ouvrage bouddhiste, plaidoyer pour le bien et la vertu, 58.

Gazetteers. Publications officielles du gouvernement, 405.

Gazettées (Personnes), dont les noms ont été publiés dans les gazettes officielles et que la procédure civile ou criminelle dispense de la comparution. — V. Loi.

Géographie. Superficie de l'Inde, 1. Les deux groupes que forme l'Inde, 2. Les différentes régions de l'Inde; les montagnes; leur importance économique, 4. Le groupe de l'Himalaya, 4. L'Himalaya indien, 5. Le massif des Ghâtes, 6. Les monts Vindhya et Satpoura, 6. Les aspects de la nature, 12-13.

GHOSE (M.), 133, 485.

GOKHALE (M.), membre du Conseil législatif du vice-roi, l'un des chefs du parti de la Réforme sociale, 123, 131, 137-139, 197, 338, 429, 451, 486, 488, 492.

Gourkhas (Les). — V. Armée, Police.

Gouverneur général. Son pouvoir législatif et exécutif. — V. Conseils, Législation.

GOVINDAM (M.), 94.

GREY (Colonel), 186, 489.

GRIERSON (Dr), 34, 35, 36.

GUPTA (M.), 473.

H

HAFKIN (Dr), 86.

HASTINGS (WARREN), 158, 422. — et le réglement de 1772, 285. La *Regulation* de 1772, 285-287. La réforme de la Justice, 349. — et la séparation des pouvoirs, 389.

Hindou. Sens du mot —, 37. Leur accroissement dans les villes, 96. — V. Fonctionnaires, Loi.

HŒRNLE (M.), 36.

HUME (M. A. O.), 131, 136.

Hurs (Tribus criminelles). — V. ce mot.

Hygiène. L'— rendue nécessaire par les conditions physiques, 10. L'— et les règles de caste, 87.

ILBERT (M.), 401.
Impôts. Les — dans les États indigènes, 179. *House-hold Tax* : — sur la famille ou sur l'habitation dans les états birmans, 243 *House Tax*, 141. Le *Land Revenue* : on propose de le relever dans les régions surpeuplées pour provoquer l'exode des indigènes, 27; différents modes de perception dans les villages, 96, 259. Les — au Pendjab, 266, 267. L'étude de l'— et les indigènes ruraux, 459. Le Personnel des —, 477. — V. Castes, Communes, Finances, Fonctionnaires.
Indigènes. L'Inde n'est pas une nation, 479. Divisions entre indigènes : Hindous et Musulmans; leurs aptitudes diverses, 480. Le recrutement des fonctionnaires —, 481. Les professeurs —; leur médiocrité, 448. — V. Administration, Avocats, Éducation, Enseignement, Fonctionnaires, Juges.
Indo-Chine. V. Chans.
Infanticide, 106. L'— des filles pour les soustraire aux envahisseurs, 114. L'— des filles, sa suppression, 111.
Institutions représentatives. Les Musulmans sont opposés à la concession d'—, 143.
Intérêt. Les usuriers abaissent le taux de l'— au Pendjab, 275. — V. Usure.
Irrigation. Son importance, 7. L'— en Birmanie, 242.
ISWAR CHANDRA VIDYASAGAR, partisan du mariage des veuves, 116.

J

JACOB (Sir Swinton), 194.
JACQUEMONT, voyageur français, 5, 15, 58, 87, 89, 128, 151, 164, 406.
JAMES (Sir EWAN), 489.
Jats (Caste des). V. Castes.
JENKINS (Sir LAWRENCE), 405.
Jésuites (Les), 68. — V. Religion : Christianisme.
Jeu (Le). Le — chez les Chans; une loi l'interdisant n'ayant pas été promulguée, les autorités anglaises le tolèrent, 225.
JONES (Sir W.), 287.
Journaux. La Gazette de l'Inde, 7. Civil and Military Gazette de Lahore, 56. Times of India, 94. Journal hindou : Nabya Baharat, 55. Journal musulman : Naba Noor, 55. — V. Presse, Revue des Religions, Sumachar Durpun.
Juges. — anglais et — indigènes, 404. Les indigènes ont presque le monopole des postes inférieurs, 404. Composition des Hautes Cours, 404. *Barristers, civilians*, membres tirés du barreau anglais ou indigène, 404. Carrière d'un *barrister* et d'un juge *civilian*, 405. Membres indigènes des Hautes Cours, 406. Traitements, 406. Limite d'âge, 407. Valeur professionnelle, 407. La place des indigènes dans la justice, 408. Valeur morale, 409. Le personnel judiciaire trop restreint, 414. — V. Justice.
Jungle (La), 13.
Juridictions. — V. Justice.
Jury. Le — est de pratique courante dans les anciennes provinces, 358. Le — dans les procès où sont impliqués des Européens, 402. — V. Justice criminelle.
Justice. Historique de l'organisation judiciaire, 347. Les premiers tribunaux de la Compagnie, leur compétence : *ratione loci, ratione personæ*, 347. A partir de 1765, la politique de protectorat appliquée à l'administration de la justice; juges indigènes; faiblesse du contrôle anglais, 348. La réforme de 1772; Warren Hastings, 349. Ses conceptions; le respect des coutumes indigènes et le contrôle anglais, 350. *Act* de 1773, 351. Lutte de la Cour suprême contre le Gouverneur général et les tribunaux de la Compagnie, 352. L'*Act* de 1781 et les lois suivantes, 353. Création des cours suprêmes de Madras et de Bombay, 353. Lente fusion des deux systèmes de —; — du Roi et — de la Compagnie, 354. Caractères de l'évolution, 354. Fin du gouvernement de la Compagnie (1858), 354. Les tribunaux subordonnés, 359. Les Hautes Cours : procédure, juridiction, 359. Les Chief Courts, 360. Le Conseil privé, 361. Juridictions spéciales; en ce qui concerne certains hauts fonctionnaires; faits pour lesquels ils peuvent être cités devant les tribunaux anglais, 362. Les cantonnements militaires; les Conseils des anciens (*Jirgas*) de la frontière du Béloutchistan, 363. Forme particulière de la justice en Haute-Birmanie; différences avec la Basse-Birmanie, 364. Inconvénients, 366. Qualités d'un bon magistrat et d'une bonne —, 345. Généralités sur la — anglaise, 346. Les défauts de son organisation, 395. La — dans les États birmans, 236. La — civile et criminelle; les principaux crimes commis par les indigènes, 236. La — aux mains des chefs du pays; le contrôle; le rôle du *Deputy commissioner*; les appels, 237. La — et la propriété foncière au Pendjab, 269. Les Européens et la —, 398. Condition des Anglais dans l'Inde du début à 1833; la — du Roi et la — de la Compagnie, 398. Projets de Macaulay; suppression des privilèges des Anglais au civil et au criminel, 399.

Opposition des avocats de Calcutta; leur thèse; transaction de l'*Act* de 1836, 400. Reprise en matière criminelle des projets de Macaulay, 401. Le *Bill* Ilbert, en 1882, 401. Opposition des fonctionnaires anglais : le biais de l'*Act* de 1884, 401. Condition actuelle des Anglais dans l'Inde en matière judiciaire, 402. Les résultats, 413. Deux critiques principales: justice trop lente; durée moyenne des procès; statistiques, 413. Personnel judiciaire trop restreint : attitude prise et économie, 414. Recettes de la —, 414. Opinion de la population indigène sur la justice anglo-indienne, 414. Annulation de procès par la *Chief Court*, 415. Formalisme; motifs des procès; les *Panchayats*, 416. Opinion d'un étranger, 417. La — tient compte des préjugés et des règles religieuses, 118. Le personnel de la —, 477. Le *collector*, 392-395.

Justice civile. Hiérarchie, 355. Les juges de village et de subdivision; les *magistrates* de trois classes, 355. Leurs pouvoirs, *magistrates* honoraires et *magistrates* rétribués, 356. Les juges de district; leurs pouvoirs, 356. L'organisation de la — et les exigences de la politique indigène, 367. Affaires immobilières, 367. Affaires concernant le statut personnel; compétence et incompétence, 368. Les appels; facilités d'appel; on les juge excessives, 358. Nombre des procès au civil, 368. Frais de justice élevés, 369. Réformes successives du code de procédure civile; réforme de 1908, 370. — V. États indigènes, Fonctionnaires, Pouvoirs.

Justice criminelle. Justice correctionnelle et — proprement dite, 357. Rôle du *collector and magistrate* et de ses auxiliaires, 357. Le *Sessions judge*, 358. Le jury, 358. Importance de la —; quelques aspects de la vie judiciaire : dans un tribunal de petite ville; 371, à la Haute Cour, 373; au tribunal de simple police dans une grande ville, 374. Poursuite de la vérité difficile, 374. Les aveux, 374. Les faux; les fausses accusations, traits de mœurs, 375. La police; les témoins; quelques exemples d'affaires criminelles, 377. Exigences des magistrats en matière de preuves; conséquences politiques, 378. Proportion des acquittements prononcés par la *Chief Court* sur les condamnations prononcées par les tribunaux inférieurs au Pendjab, 378. Les peines; appréciation des délits, 379. L'appel; le pouvoir d'évocation; les demandes en revision: appel sur point de fait et point de droit, 380. Appels devant le Conseil privé, 381. Nombre énorme des appels, 381. Limitation des pouvoirs du juge d'appel, 382. Le contrôle des tribunaux inférieurs par les tribunaux supérieurs, 383. — V. Macaulay.

K

Kabraji (M.), 130.

Kachins (Les). Situation géographique; superficie, 206. Caractéristiques de la population, 208. Administration, 208. La population chinoise, 208. Le *Deputy commissioner* : ses fonctions spéciales, 209. Les mœurs bizarres des —, 209. Leur administration spéciale, 209. Les difficultés sur la frontière de Chine; la délimitation de la frontière, 210. Conférences administratives, 210. — V. Agriculture, Chefs indigènes, Commerce, Monnaie, Pacification.

Karens (Les). Situation géographique, 207. Nombreux convertis au christianisme, 207. Ils forment cinq états distincts, 207.

Kchatriya. Caste de la chevalerie, 70, 79.

Keir Hardie (M.), 134.

Keshub Chunder Sen. Un des chefs du Brahmo Samaj, 122.

Kipling (Rudyard), 9, 112.

Kitchener (Lord), 147.

Knapp (M. A. R.), 94.

Kyaçths, caste des écrivains, 90.

L

Lal Mohun Ghose (M.), 131.

Lamington (Lord), 86.

Land alienation Act. V. Religion.

Land Revenue. V. Castes, États indigènes, Impôts.

Langues. Généralités, 34. Introduction des — d'origine aryenne, 36. Les — indo-aryennes (— bengali, bihari, marathi, pendjabi, rajathani, ourya, lahnda, sindhi, assamese, cachmiri, pahari), 35. Les — dravidiennes (telegou, tamoul, malayalam, canarese, gond et mounda), 35. — tibéto-birmanes (birman), 35-36. — indo-iraniennes (pahsto), 36. L'hindi, dont le principal dialecte est l'hindoustani, 35. L'hindoustani, en Birmanie, 28. Additions faites par les Musulmans à l'hindoustani, 35. Le malto, 35. Le sanscrit, 36. Langues étrangères (persan, chinois, arabe), 36. Obligation faite aux fonctionnaires de connaître les — des pays qu'ils administrent, 231. L'enseignement de la langue locale dans les écoles de fils de chefs birmans, 227. La question des — dans les tribunaux, 373. — V. Congrès national, Fonctionnaires anglais dans les tribus birmanes.

Lansdowne (Lord), 142, 474.

Law Commission. Ses attributions, 297. Détails sur les différentes commissions et leurs travaux, 302. — V. Codes.

Law Member. Membre permanent juriste du Conseil du vice-roi, 297. Création du — en 1833, 326. Ses attributions, 326. — V. Codes, Conseils, Macaulay.

LAWRENCE (Sir John), 142, 266, 308, 424.

LE BON (Dr Gustave), 285.

Législation. Caractères de la politique anglaise en matière de —; scrupule, ingéniosité et tenacité, 279. Au début, la — anglaise obligée de tenir compte des circonstances de fait, 281. La *lex loci* inacceptable; introduction dans les factoreries des lois anglaises ou de lois semblables aux anglaises; les chartes successives, 281. Une exception fondamentale dans la charte de 1753 consacre le principe de la personnalité des lois; causes historiques et développement de ce principe, 282. La — et la politique indigène; ses origines et ses exigences, 283. Le règlement de 1772 et Warren Hastings, 285. L'*Act* de 1773; une loi malencontreuse; conséquences, conflits, 286. L'*Act* de 1781 marque le triomphe du principe de la personnalité des lois, 286. Les lois indigènes, hindoues et musulmanes; la loi de Manou; le Coran, 287. Création de Cours suprêmes, 287. Mécomptes et déceptions, 288. Orientation nouvelle : le principe de la personnalité des lois peu à peu déserté; les *Regulations*; les codes anglo-indiens, 289. Le code de police, 308. Sentiments des populations, 311. La — en avance sur la condition des intéressés, 312. La propriété immobilière et le crédit, 312. Le code pénal, 313. Jugements sur la — foncière et la procédure, 313. Difficulté de légiférer dans les possessions, causes, remèdes et procédés employés, 334. Exposé sommaire de la méthode; quelques détails, 335. A qui revient l'initiative des lois, 336. Le Conseil exécutif, 336. La préparation intra-ministérielle, 336, 340. Le *membre en charge*, 336. Le *Select Committee* : rapports préliminaires, projets et contre-projets, 337. Le Conseil législatif, 337. Les formalités pour qu'une loi entre en vigueur. Qualité de la —, 329. Critiques et conclusions, 340. Exemple particulier : la loi sur l'expropriation, 340. Les États indigènes et la — anglo-indienne, 314. Qui a qualité pour légiférer? Métropole ou possession; avantages et inconvénients, 320. — faite par la métropole, par le Parlement autrefois, aujourd'hui par le roi, 321. — faite par la possession, 321. Les organes législatifs : 1° le Gouverneur général en Conseil, 321. 2° Capacité exécutive, 329. L'*Act* de 1870 : son application, son fonctionnement, 329. Les *Scheduled districts*, 329. L'*Act* de 1861 et ses cas d'application; droit du gouverneur général de suspendre certaines lois et formes de justice; application du *Foreign Juridiction and Extradition Act* de 1879, 330. Opinions et prétentions des indigènes en matière de —, 331. La — criminelle musulmane, ses inconséquences et ses absurdités, 289. — V. Agriculture, Codes, Conseils, États indigènes, Justice, Mariage, Politique indigène, Propriété.

LEWIS RICE, 94.

LOCH (Colonel), 174.

Lois. Les — appliquées dans l'Inde : sources et origines, 316. Efforts du législateur anglais pour plier la — aux besoins et mœurs de l'Inde, 304. Rares exceptions motivées par des préoccupations de morale européenne, 305. Particularités de la — aux yeux d'un Européen : délits inconnus, excuses imprévues, 306. Articles tendancieux, tenant compte du caractère national, 307. Les peines, quelques exemples : la transportation, la prison, le fouet, 307. Variété de la — : — applicables à toute l'Inde; — applicables à certaines régions, 308. Régime des villes présidentielles, 308. — concernant les dettes de l'agriculture, 308. Les —, en principe applicables à tout habitant de l'Inde; code pénal; — réglementaires, 316. Exceptions à ce principe : procédures civile et criminelle; *Purdah Ladies*, *Zenana*; personnes gazettées, 316. Les Hindous et les Musulmans conservent dans certains cas la jouissance de leurs — propres, 317. — des Hindous et des Musulmans; — écrites et coutume; comment elles sont déformées par la législation et la jurisprudence; vices de leur méthode, 317. Condition à laquelle est subordonnée l'application aux indigènes de leur propre —, 318. Indigènes n'ayant pas de — propre reconnue et à eux appliquée, 319. La — dans les États birmans, 234. Son caractère personnel et local : un ensemble de — pour chaque population, 235. Ce sont des — simples, humaines et prudentes, 236. — V. Caste, Esclavage, Législation, Politique indigène, Propriété foncière, Suttee, Veuves.

LOW (SYDNEY). Son ouvrage, *Vision of India*, 266.

Loyalisme. Le — des princes, 199-200. Le — des Indiens, leur fidélité, leur opinion de l'administration des Anglais, 142. Si le — de la population et l'impuissance des meneurs sont incontestables, le — de l'armée indigène est moins

certain, 142. Hindous et Musulmans : comparaison entre leur —, 57.
LYALL (Sir ALFRED), auteur de *Asiatic Studies*, 11, 45, 274.
LYTTON (Lord). Règle les relations du gouvernement et de la presse, 129, 142, 210.

M

MACAULAY, 129, 130, 144, 189, 296, 302, 326, 335, 336, 369, 459. — et les sanitaria, 18. — et la neutralité religieuse, 70. — fait supprimer la censure de la presse, 128. — *Law Member* du Conseil du vice-roi, 298. Son opinion sur le Conseil législatif, 339. Son opinion sur les peines criminelles, 379. La réorganisation de la justice, 399. Son opinion sur l'éducation des indigènes, 423.
MACDONNEL (Lord), 338.
MACKENZIE (Sir A.), 338.
MACNAGHTER CHESTER, 174.
Mahâbhârata, récit dans lequel on trouve intercalé le *Bhagavad Gita*, 70.
Main-d'œuvre. Le problème de la — ne se présente généralement pas dans l'Inde, 157. Difficulté de trouver la — sur place, 105. La — dans les États birmans, en particulier chez les Chins, 242. Son recrutement, 242. Sa régularité, 243. Son coût, 243. — V. Absentéisme.
MALABARI, Écrivain et réformateur parsi, 65, 118, 123, 141, 485. Ses projets de réforme politique, 140.
MALCOLM (colonel), 127, 144, 158.
Manou (Loi de), 76, 79. — V. Castes, Législation.
Mariage. Nombre des — en 1905, 106. Statistiques pour 1901, 31. Les mariages prématurés, 31, 32. Monogamie et polygamie, 32. Polyandrie, 32. Règles concernant le —, 106. Les crimes occasionnés par le —, 112. Prodigalités qu'entraînent les —, 69. Mesures prises pour diminuer les dépenses de —, 106. La difficulté du — pour une indigène convertie au christianisme, 67. Le remariage des veuves, 109. Conséquence du veuvage pour les femmes, 116. Inefficacité des lois sur le remariage des veuves, 117. Le — prématuré des enfants, 114. Ses causes; ses conséquences; statistiques; le — des enfants chez les Brahmanes, 114-115. Minimum d'âge fixé par la loi pour le —, 115. Quelques exemples, 115. Nombre des — d'enfants en 1901, 116. La loi anglaise et les — d'enfants, 314. — V. Brahmanes, Brahmo Samaj, Castes, Relations sociales, Veuves, Walter-Krit.
MAYO (Lord), 142, 330, 424.
MEHTA (Sir P. M.), 131.
Membre en charge (Le). Rapporteur d'un projet de loi au Conseil législatif, 336. — V. Conseil législatif.
METCALFE (Sir Ch.), 297.
Métiers. Les différents —, 97. Statistiques : agriculture, terrassiers, etc., 97-98. L'administration indigène, 98. L'industrie, 99. L'hérédité des professions, 99. L'influence de la caste, 99. Les tribus criminelles, 99, 100. Leur organisation; mesures prises contre elles, 101. — V. Colonisation.
Métis. Leur sort dans la société anglo-indienne, 151.
Mines. Les — dans les États chans : charbon, cuivre, plomb, etc., 241.
Minorité. Le gouvernement des États indigènes pendant la minorité des princes, 170. — V. États indigènes.
MINTO (Lord), 70, 135, 161, 203, 392, 455. Les réformes de — et la participation des indigènes à l'administration, 473. V. Administration.
Missionnaires. Les — français, 68. Les — protestants, 68. — V. Parias, Religion : christianisme.
MITTER (M. D. N.), 469.
MOCQUEL (Jean). Voyageur français du XVIIe siècle, 110.
Mogol. Conquêtes et dynastie des Mahrattes, 38.
MONIER WILLIAMS, 72.
Monnaie. La dépréciation de la — dans les États indigènes, 180. L'amélioration de la circulation de la — dans les États indigènes, 194. L'usage de la — chez les Kachins, 239.
MORLEY (Lord), 135, 146, 203, 325, 483. — et la part des indigènes dans l'administration, 463. Les réformes de — et la participation des indigènes à l'administration, 473.
Mortalité. La moyenne de la — en 1902, 9. La — due aux bêtes fauves, 14. La — due à la fièvre, 10. Le taux de la —, 25, 26. La — et le parti national, 138.
MORTON (M.), 412.
MOUNTSTUART ELPHINSTONE, 127, 144, 288,
MUNRO (Colonel Sir T.), 158.
Munsiffs. Juges indigènes des districts. — V. Juges.
Musulmans, 28. Les — et le mariage, 31. La polygamie des —, 32. Les invasions musulmanes, 38. Répartition et nombre des —, 40. Leur loyalisme, 56. Les — et les castes, 91-92. Leur accroissement dans les villes, 96. Les — et la claustration des femmes, 113. Lois qui sont appliquées aux —, 287. Membres — des

Hautes Cours, 406. Nombre des fonctionnaires —, 475. — V. Armée, Collèges, Fonctionnaires. Institutions représentatives, Langues, Législation, Lois, Purdah.

MUTTASAMI AIYAR, 409.

Mysore (État de). — V. Agriculture, États indigènes.

N

Natalité. Le taux de la —, 25, 26. Causes de son importance, 26.

Nation. La — hindoue et la réforme sociale, 110. L'Inde n'est pas une —, 479.

National. — V. Congrès, Parti.

NESFIELD (M.). Sa définition de la caste, 74.

NICHOLSON (Sir FREDERIK), 195.

Nirvâna. Le terme de la souffrance qu'est l'existence, 59. Les trois stades par lesquels passe le Bouddha avant d'y parvenir, 59. Le — dans le Bhagavad Gita, 71.

NORTHBROOK (Lord), 142.

Nourriture. Sa pureté, une des préoccupations de la caste, 87. Elle fournit une classification des castes, 90.

O

Old India. L'— et les princes, 183. — V. Congrès national.

Opium. Ballia, centre de la culture, 27.

P

Pacification. La politique de — des Anglais en Birmanie. Maintien des chefs, politique à leur égard, 220. Procédés employés pour la — des États et tribus; la pacification chez les Chins, 218. La politique de — des Anglais en Birmanie, 218-223. Facilité de la conquête birmane, difficulté de la —, 218. Instructions données au *Political Officer*, 219. Danger d'une occupation immédiate de tout le territoire, 219. Habitudes et institutions auxquelles se heurta la politique de — : *feuds* (vendettas), esclavage, en particulier chez les Kachins, 220. Politique de — dans les États chans, 220. Construction de forts, 221. Police civile et police militaire : leur organisation, leur rôle, 221. Le *Deputy Commissioner* : ses pouvoirs et son rôle, 222. Politique de travaux publics et d'hygiène, 222. Le blocus : un dernier argument pour la — des tribus, 222. La responsabilité collective, 222.

Panchayat. Conseil arbitral des communautés de village. Sa lente disparition, 139. Essais de rétablissement dans le Pendjab, 141. — V. Village, Justice.

Pankah. Appareil en forme d'éventail, destiné à rafraîchir, 10.

Parashar Smriti. Poème favorable au remariage des veuves, 116.

Parias. La caste leur défend de sortir de leur condition, 85. Leur nombre, leur situation, 85. L'influence des missionnaires, 86.

Parsis. — V. Population, Purdah, Religion.

Parti national. Ses membres : les réformateurs et les politiques, 125. Ses allures nationalistes, 127. Le — et les Anglais 127. Son programme, 127-128. Ses moyens d'action : la presse; les premiers journaux, 128. Le développement de la presse, 129. La presse du — : son attitude vis-à-vis de l'Angleterre, 129-130. Les réglementations administratives, 129. Le caractère de la presse du —, 129. La propagande que lui fait la presse, 130. Les chefs du —, 131. Les conférences provinciales. Les questions qu'on y traite, 130. Assistance que lui prête le parti radical en Angleterre : MM. Bradlangh et Keir Hardie, 134. Le —, les Hindous et les Musulmans, 137. Les violences du —, 134. Le parti des violents, 145. Ses résultats : concessions et satisfactions, 135. Ses erreurs : hostilité et parti pris contre l'administration, 136. L'opposition du — contre l'Angleterre : son caractère, ses arguments, 143. — V. Congrès national, Politique indigène.

Patwari. Comptable du village, 97.

Pèlerinages. — nationaux ou régionaux; les fleuves sacrés; Bénarès, Hurdwar, Pouri, Nasik, Bandharpour, 72. Hurdwar, sur le haut Gange, 44, 72. La claustration et les —, 113. — V. Commerce.

Pendjab. La politique anglaise dans le —. Sa physionomie particulière; une démocratie rurale, 265. Caractère de l'administration anglaise dans le —; la population et les usuriers, 266. La propriété foncière dans le — et le *Land Revenue*, 266. Lois relatives à la perception du *Land Revenue*, 267. L'administration anglaise a amenée à considérer les co-propriétaires comme propriétaires individuels, 269. Rigueurs des tribunaux et appauvrissement du pays, 269. L'endettement des paysans; les ventes de terres sous condition, 270. Un exemple; la situation économique provoque des crises agraires, 271. Les Anglais interdisent la vente des terres par des agriculteurs à des non-agriculteurs, 272. — V. Administration, Agriculture, Fonctionnaires, Impôts.

Intérêt, Justice, Propriété foncière, Terre.
Personnalité des lois (Principe de la). — V. Législation.
Phongyee. Religieux bouddhiste, 61. — V. Religion : Bouddhisme.
Pir. Fanatique, 100.
PIRIOU (Ernest). Auteur d'un ouvrage sur l'Inde contemporaine et le mouvement national, 126.
Pluies. L'influence de l'Himalaya sur le régime des —, 3. L'importance économique de la —, 7. Sa distribution, 8. Sa nécessité pour les cultures, 8. La distribution de la — très variable, 8. Les moussons, 7. La mousson du sud-ouest; son aire de distribution, 8. La mousson du nord-est, 8.
Police. La — indienne et ses procédés 376. La — de district, 357. La réforme de la — demandée par le parti national, 138. La commission de la —, 392; sa nomination, 392. Le *collector* en matière de —, 393. Mesures exceptionnelles de — et de sécurité, 145. Les Gourkhas enrôlés dans la —, 29. — V. Codes, Justice criminelle.
Political Department. Le personnel du —, 477. — V. Fonctionnaires.
Politique économique. La — anglaise dans les États birmans, 238. Nécessité de procurer aux populations les moyens de s'enrichir; la vie économique d'autrefois bouleversée par les lois et obligations nouvelles, 238. La — chez les Chins, 238.
Political Officers. — V. États indigènes, Pacification.
Politique indigène. Généralités; son but; comment les Anglais dans l'Inde l'ont compris, 157. La — de non-intervention, 161. Le principe de la —, 161. Comment les Anglais l'ont appliqué, 162. Ses résultats, 162-3. Comparaison entre la manière d'être des Français et des Anglais vis-à-vis des indigènes, 162. On se plaint que le gouvernement en arrive à sacrifier les Anglais aux Indiens, 162. Agitation dans la province de Madras pour obtenir un régime plus européen, 163. Les origines de la — des Anglais dans l'Inde; nécessité de ne pas mécontenter les indigènes, 284. De leur concéder l'application de leurs lois, de rehausser en l'isolant le prestige anglais; de respecter les coutumes et la religion locales, 284. Le rôle de l'éducation sur l'esprit de l'indigène, 285. La — des Anglais dans les États birmans; ses résultats : les populations commencent à comprendre ce qu'est l'Angleterre; impression favorable : le travail, la paix, 245-246. La — anglaise en face du parti national, 144. Conséquences politiques des exigences des magistrats en matière de preuves judiciaires, 378. — V. États indigènes.
Politique religieuse. — V. Religion.
Polyandrie, 32.
Polygamie. La rareté de la —, 32.
Ponts. Les — en Birmanie; construction, 241.
POPHAM YOUNG (Major). Son essai de réorganisation des *Panchayats* dans le Pendjab, 141.
Population. Le recensement de 1901, 23. Les recensements de 1891, 1881 et 1872, 24. Densité de la — : facteurs physiques dont elle dépend, 7. Sa répartition et sa densité moyenne par région, 26. L'accroissement de la —; ses causes, 25. La durée moyenne de la vie, 25. La — féminine : le nombre des femmes inférieur à celui des hommes; pourquoi, 30. Répartition de la — rurale et urbaine, 95. L'Inde renferme 7 types ethnographiques distincts, 75. Hindous et Musulmans : leurs caractères distinctifs, 57. Les Birmans, 28-29, 33. Les Mahrattes forment une nation, 38. Les Sikhs : la — diminue, 64. Les étrangers dans l'Inde, 29. — V. Chans, Chinois, Chins, Kachins, Karens, Mariage, Mortalité, Natalité, Regulations, Villages, Villes.
Presse. Renseignements sur la — en 1835, 129. Les gazettes officielles, 130. Mesures du gouvernement contre la —, 130. — V. Parti national, Journaux.
Prêteurs. — V. Usure.
Primes, Les — pour la destruction des fauves, 15.
Princes indigènes. L'éducation des —, 172. Collèges spéciaux; leur programme d'enseignement, 172. Leur régime intérieur; les résultats, 172-173. L'élaboration de nouveaux programmes, 173. Les réformes, 175. La vie des —; sa monotonie et son oisiveté, 177. Épouses et concubines, 177-178. Les bijoux des —; leurs palais, 178. La paix a tué les vocations militaires; le sport et la chasse, 178. Les dépenses des —, 178. Pensions payées aux — dépossédés, 162. Leurs séjours en Angleterre, 201. — V. États indigènes, Éducation, Loyalisme.
Prison. — V. Législation.
Procès. Leur durée moyenne, 413. Les motifs des —, 416. — V. Justice.
Professions. — V. Métiers.
Propriétaires. — V. Tenanciers.
Propriété. Le problème de la propriété, 247. Le morcellement de la — : *Zamindars*, *Tenants* et *Ryots*, 102.
Propriété foncière. La — individuelle et

le droit de propriété dans les débuts, 252. Deux théories, 252-253. Situation que trouvèrent les Anglais à leur arrivée, 254. Leurs efforts pour fixer les droits de —; le *Permanent Settlement* de 1793, 255. Droits que conserve le gouvernement, 258. Il reconnaît aux propriétaires le droit de disposition : ses conséquences, 259. La — au Pendjab, 266, 269, 272. La loi de 1900 sur l'aliénation des terres, 272. Ses adversaires, 273. Les arguments du gouvernement anglais; les précédents, 274. Les dispositions de la loi; la jurisprudence en étend la portée; ses résultats : organisation du crédit agricole, prêts sur hypothèque, abaissement du taux de l'intérêt, 275. L'avenir, 277. L'organisation de la — et de la perception de l'impôt; ses modalités, 256. Les différentes lois par lesquelles les Anglais ont tenté de reconstituer la — individuelle, 264. — V. Législation, Propriétaires, Tenanciers, Usure.

Propriété immobilière. Importance des procès en matière de —, 367. — V. Législation.

Propriété rurale. Morcellement de la —; 102. L'organisation de la —, 102. Statistique, aspect, 102. Permet-elle de lutter contre la famine, 103.

Prostitution, 111.

Provinces. *Regulations* — et *non-regulations* —. — V. Regulations.

Pouvoirs. La séparation des —, 387. La confusion des — : phénomène habituel en Orient; intérêt qu'y trouve le gouvernement étranger, 387. Intérêt au point de vue du fisc, 387. Intérêt de la domination, de l'économie, 388. Historique de cette question aux Indes, 388 : 1772, Hastings, 389; 1786, 1793, Lord Cornwallis, 390. Enquêtes diverses, 391. Nombreuses manifestations en faveur de la séparation des —, 391. Discussion théorique, 392. Arguments pour et contre. Le rôle du *collector*, 392. *Civilians* du service exécutif et *civilians* du service judiciaire, 393. Dans quelles provinces subsiste la confusion des —, 395. La théorie et le fait, 395. Réformes possibles, 397.

Purdah. Voile des femmes. Pratique venant des Musulmans, 112. Ses obligations et ses conséquences, 113. Le — et les Parsis, 114. — V. Lois.

R

RAJAGOPALAGHARI (M.), 188.

Radjpoutes (Caste des), 80. — V. Castes,

RALLI (M.M.), 103.

RAM MOHUN ROY. Fondateur du *Brahmo Samaj*, 121-122.

RAMSAY (Le Prof.). Théorie sur l'origine des règles de caste, 87.

RANADE (M.). Juge à la Haute Cour de Bombay, l'un des chefs du parti de la Réforme sociale, 123, 332, 409, 411.

REAY (Lord), 451.

Reform Social Party. Les abus dont le — poursuit la destruction, 117.

Réforme Sociale, 49. Sa nécessité, 108. Le parti réformateur, 108. Son importance; ses prescriptions, 118. Son programme; sa méthode; ses origines; les différents mouvements réformateurs, 120-121. Ses chefs, 123. Caractères généraux des réformateurs hindous, 123-124. Plans de réorganisation, 140. Les cercles de village, 141. Prétention inconciliable des réformateurs et des Anglais, 143. Accusations réciproques; positions respectives, 143. Ce sur quoi l'Angleterre cédera; sur quoi elle ne cédera pas, 144. Un projet : un roi de l'Inde, 145. Propagande que fait la presse à la —, 130, Le mouvement et les idées, 110. — V. Panchayats.

Regulation System. — V. États indigènes.

Regulations. Les objections au système de la loi personnelle montrent le besoin d'une législation certaine, équitable, morale, 291. Les —, législation faite sur place par les Anglais, à l'usage des populations indigènes, 291. *Acts* de 1773 et de 1778 : leurs différences, conséquences qu'elles engendrèrent, 242. Provinces où les — sont applicables, — *Provinces, non — Provinces*, 292. Origine de cette distinction, 292. Les *non — Provinces* avaient une législation meilleure que les — *Provinces*, 293. Différences entre les deux catégories de Provinces, 293. Durée de cette forme de législation; le conseil législatif de l'Inde, 294. Les *Acts* remplaçant les —, 294. Valeur de cette législation, 295. Quelques exemples; quelques opinions, 295. — V. Législation.

Relations sociales. Les — d'Anglais à Indiens, 147-154. Comment se pose le problème. 147. Abstention et hostilité, 148. Griefs des Indiens, 148-149. Griefs des Anglais, 149. Les relations mondaines impossibles du fait du *purdah* des femmes, 149. Quelques exceptions — dans l'armée, sur la frontière, sportsmen, 149, 150. Cause des difficultés : les deux sociétés s'ignorent, 150. Obstacles venant des Anglais, 150. Les Anglo-Indiens d'il y a un demi-siècle; les mariages entre Anglais et Indiennes, 150. Les relations avec l'Angleterre, facilitées par les communications rapides, ont supprimé ces mariages, 150-151.

Obstacles aux — venant des Indiens eux-mêmes : peu de dispositions à se réunir, 151. Un discours de Mrs Tyabji, 151. Les — devenues impossibles parce qu'elles sont inutiles : la vie de famille et la vie de travail des Anglais, 152. L'hostilité des Indiens à subir l'influence anglaise pour eux et leurs enfants, 152. Impossibilité de pénétration des deux races, par suite des méthodes d'éducation, 153.

Religion. Statistiques et répartition des —, 39. Le culte des ancêtres, admis par l'immense majorité des Hindous, 42. Le rôle primitif des Aryens dans la création des dieux, 46. Fondation de sociétés religieuses, 49. Luttes religieuses entre les Hindous et les Musulmans; une entente est préconisée par l'élite des deux —, 54-55. Les différences entre les — de l'Inde, 68. Comparaison entre leurs caractères, 69. Une mythologie nombreuse, 16. La politique religieuse du gouvernement : l'abstention et l'impartialité, 69. Les obstacles à l'aliénation de la terre sont levés au bénéfice de la —, 69. Pénalités pour offenses à la —, 306. — V. Castes, Nirvâna, Travail.

— ANIMISME. Spiritisme ou fétichisme, 46, 47. Statistique; répartition; dogme, 47, 48.

— BHAGAVAD GITÂ. Long poème qui représente en quelque sorte la Bible des Hindous, 49, 70. Le Bhagavad Gita exalte les devoirs de caste, 78.

— BOUDDHISME. Nombre de ses adeptes; Leur répartition, 58. Son développement historique, 58. Puis sa décroissance devant l'Hindouisme, 58. La sublimité de sa morale, 59. Son dogme, 59. Sa faiblesse en politique et en économique, 60. Les monastères et les moines : leur hiérarchie, 60-62. Le culte est en apparence florissant, mais la foi diminue et se transforme en superstition, 62. Les pagodes, offrandes individuelles en Birmanie, 60. Comparaison avec le Brahmanisme, 59.

— BRAHMANISME. Le Bouddhisme supplanté par le Brahmanisme, 37.

— CHRISTIANISME. Statistiques et répartition, 66. La propagande chrétienne, 66. La société pour la propagation de l'Évangile; les missions protestantes, 6. Les Baptistes, 68. Les Jésuites; les missionnaires français, 68. Le Christianisme n'a pu remplacer l'Hindouisme parmi les milieux éclairés, 48. Les missions, appui qui leur est donné par le gouvernement, 70.

— HINDOUISME. Répartition; nombre des adeptes, dogmes, 40, 41. Avantages que présentent ses dogmes sur ceux du Bouddhisme, 58. Il se réduit à deux termes : le Brahmane et la vache, 76. La croyance à la sainteté de la vache : ses conséquences politiques et sociales, 42, 43. Le respect de la vie animale : quelques exemples, 43, 44. La supériorité du brahmane et le caractère sarcerdotal de la —, 44. Le pouvoir de l'Hindouisme d'absorber les autres religions, 45. Sa prodigieuse autorité sociale, 45. Le Panthéon hindou, panthéisme ou chaos de superstitions, 45. La création des dieux, 46. Les dieux et les fétiches locaux, 46. L'Hindouisme et le parti national, 48. Les Ascètes; leurs pratiques; leur nombre, 53. Les aumônes, 54. Les adeptes en Birmanie, 28.

— ISLAM. Nombre de ses adhérents, les causes de son accroissement, 50. Sa répartition, 51. L'origine de ses adeptes, 51. Ses relations avec l'Hindouisme, 51. Son rôle politique et social, 52. Sectes, rites, clergé, jongleurs, astrologues, ascètes; les aumônes, 54.

— JAINISME. — proche du Boudhisme mais plus ascétique; ses caractères, 63.

— NÉO-HINDOUISME. Les influences extérieures en ont fait un paganisme bigarré, 12.

— PANTHÉISME. Sa doctrine, l'Atman, sa différence avec le Panthéisme d'Europe, 50.

— PARSISME. Nombre des adeptes, 64. Leur caractère, leur influence, leur décroissance, 65.

— SIKH (La —). Ses origines, ses rapports avec l'Hindouisme, son dogme, 63-64.

— THÉOSOPHISME. Sa doctrine; son action sur les lettrés, 49.

— VAICHNAVISME. Dévotion à un Dieu déterminé, *Vithoba*, pratiquée à Nasik, 72.

— VÉDIQUE (La —). A donné naissance au Brahmanisme, 59.

Représentation de l'Inde au Parlement britannique. Réclamée par les partis avancés de l'Inde, 137.

Revue des Religions. Organe de l'*Ahmadiyyah*, 120. — V. ce mot.

RICE (M. LEWIS), 181.

RICHARDS (Sir ERL), 370.

RIPON (Lord), 133, 142.

RISLEY (Sir HERBERT). Sa définition de la Caste, 73, 77.

ROGERS (M.), 141.

Routes. Les — en Birmanie, 241. Construction et prix de revient, 241.

RUSSETTE (Charles de). Ascète hindou, 53.

Ryots. Paysans propriétaires cultivateurs, 250. — V. Propriété, Villages.

S

Sanad. Titre d'investiture délivré aux chefs, 249. Exemple de — concernant des stipulations spéciales, 226.
SANDERMAN (Sir ROBERT), 489.
SANDHURST (Lord), 123.
Sanitaria (Les), 18,
Sanscrit. Les ascètes dans la littérature sanscrite, 53.
Sawbwa. Chef de tribu ou de village. — V. Village.
Scheduled districts. Districts placés sur une liste spéciale. Extension qui leur est faite de la législation en vigueur dans les autres parties de l'Inde britannique, 329. — V. Législation.
SCOTT (Sir G.). Son explication des stades du Bouddha, 59.
Select Commitee. Commission chargée d'examiner les projets de lois, 337. — V. Législation.
SÉNART (M.). Sa théorie des origines de la Caste, 75.
Services anglo-indiens. *Indian Civil Service.* Création, 471. Organisation : les indigènes, 472. *Covenanted Civil Service.* Engagements pris par les fonctionnaires du —, 465. *Provincial Service.* Composition, 472. Recrutement : les Indigènes, 472. *Subordinate Service.* Les postes indigènes des —, 472. — V. Administration.
Serviteurs de village. Les —, 96. Quelques-uns sont aussi fonctionnaires du gouvernement, 97. — V. Village.
Sessions Judge. — V. Justice.
Sikhs (Les). — V. Administration, Armée, Religion.
SINHA (M.), 473.
SLEEMAN (Le général), 110, 117.
Société anglaise (La). — V. Relations sociales.
Société pour la propagation de l'Évangile (La), 68. — V. Religions : Christianisme.
SORABJI (Miss CORNELIA), 114.
SPENCER (HERBERT). Son influence sur la pensée indienne, 110, 132.
Sri-Krichna. Une des incarnations de Vichnou, 70.
Statut personnel. Importance des procès en matière de —, 368.
STEPHEN (Sir JAMES), 189, 299, 382, 405.
STRACHEY (Sir JOHN), 5, 35.
Soudras. Castes des artisans, 79. — V. Castes.
Sumachar Durpun. Le premier journal indien, 128. — V. Parti national.
SUMMER MAINE, 189, 287, 297, 307, 312. Son historique des religions, 41. Sa classification des castes, 89.
Suttee. Incinération des veuves sur le bûcher du mari. Supprimé par la loi, 120, 318.
SWINTON JACOB (Sir), 11.

T

Taungya cultivation. En Birmanie, 238. — V. Agriculture.
TEIGNMOUTH (Lord), 158.
TELANG (M.). L'un des chefs du parti de la Réforme sociale, 123.
Témoins. Les — en justice, 376. Variations et contradictions des —, 384. — V. Justice criminelle.
Température. Elle est très inégale, 9. Deux régions thermiques, 9. La chaleur oblige l'administration à séjourner en été dans la montagne, 10. La chaleur dans le nord-ouest de l'Inde, 10.
TEMPLE (Sir R.), 290.
Tenanciers. Leurs droits, 262. Leur lutte contre les propriétaires, 262. L'attitude du gouvernement, 263.
Tenants. Métayers. — V. Propriété.
Terre. Le régime de la —, 104. Conditions mises par les Anglais aux concessions de — dans les États birmans, 246. Valeur de la — au Pendjab, 268. Les ventes de — au Pendjab, 270. Les ventes de — sous condition, 270. Les Anglais au Pendjab interdisent la vente des — par les agriculteurs à des non-agriculteurs, 272. — V. Propriété foncière, Travail.
THA-THANA-BAING. Chef des religieux bouddhistes, 61. — V. Religion : Bouddhisme.
THORNBURN (M.). Son enquête sur la situation de la propriété foncière au Pendjab, en 1894, 270.
TILAK (M.). Journaliste, chef des partis extrêmes, 133-135, 137, 145, 391.
Totémisme. Fractionnement des castes, 88.
Tour (Le). Un procédé administratif. Ses obligations, ses difficultés, 231-232.
Tours du Silence (Les), à Bombay, 65.
Traités. Avec les chefs des tribus chans, 226. — V. Sanad.
Transportation. La — aux îles Andaman, 33. — V. Législation.
Travail. Le caractère oisif de l'Hindou; le — de la terre, 104. La religion et les jours ouvrables, 105.
Travaux Publics. Les — en Birmanie, 241. Les programmes de —, 241. Les agents techniques et les fonctionnaires des —, 241. Contributions des chefs, le tribut, les remises, en faveur des —, 242. — V. Chemins de fer, Irrigation, Main-d'œuvre, Ponts, Routes.
Tribunaux. — V. Justice.
Tribus Birmanes. — V. Chefs indigènes en Birmanie, Fonctionnaires.

Tribus criminelles. Les Hurs, 100. Essais tentés pour les fixer, 101. — V. Métiers.
Tyabji (Mrs). Un discours en faveur des relations sociales entre Anglaises et Indiennes, 151.

U

Unions de villages. — V. Village.
Universités. Les — aux Indes, 437. — d'examens et non d'enseignement; leur rôle, 437. Organisation, 438. Budget, 439. Affiliation des collèges aux —, 442. Les divers examens des —, 442. L'*Act* de 1903 et la réforme des —, 449.
Usure. Pratiques des usuriers, 105. La classe des prêteurs, 106. Taux de l'—, 106. Les usuriers et leurs opérations, 260. Les fortunes qu'ils ont amassées, 261. Les usuriers et la loi de 1900 sur l'aliénation des terres au Pendjab, 275.

V

Vache. Sainteté de la —, 76. — V. Religion : Hindouisme.
Vaisyas. Castes de paysans, 79. — V. Castes.
Védas (les). Premiers textes aryens, 76, 79.
Vernacular. Langue du pays. — V. Écoles.
Veuves. Remariage des — : une loi anglaise l'autorise, 116, 318. Création d'associations en faveur de cette réforme, 117. L'incinération des — : son abolition, 110. — V. Mariage, Suttee.
Vichnou. 81.
Villages. Nombre et population des —, 95. Caractères, description, types de constitution de la propriété, 96. Les serviteurs du —, 96. Communautés de —; le *Panchayat*; plans de rétablissement, 139. Le projet de M. Malabari; ses inconvénients, 140. Quelques essais, 141. Les propositions de la commission de décentralisation, 141. Les unions de villages, dans le sud de l'Inde : leur rôle, 141. Les différents types de —; leur superficie moyenne, 249. Les — de *ryots*; leur organisation, 250. Les *Zamindari-villages*; organisation, 250-251. La disparition des anciens usages, 252. — V. Impôts, Justice civile.
Villes. Nombre et population des —, 95. Les — de montagnes : Simla, Darjiling, Naini-Tal, 5-6, 17. La loi et le régime des — présidentielles, 308. Haïderabad; population, 20. Bénarès, 21. Bombay; population, 17. Calcutta, 17. Karatchi, 17. Rangoun, 17. Simla; description; la vie à Simla, 18-19.
Voyages. La caste interdit les —, 109. — V. Chefs, Princes.

W

Walter-Krit-Sabha. Comité chargé de réglementer les mariages, 106.
Warburton (Colonel), 394.
Wedderburn (Sir H.), 131.
Wellesley (Lord), 166, 169.
West (Sir Raymond), 341.
White (Sir C. A.), 405.
Wilkinson (M.), 210.
Wingate (Sir G.), 312.
Wood (Sir Ch.), 300, 323, 423.
Woodburn (H. J.), 342.

Y

Yate (Colonel), 486.
Young India. Le parti de la Jeune Inde, 118. L' — et les Princes, 183-184. — V. Congrès National.
Younghusband (Colonel), 219.

Z

Zamindar. Propriétaire de terres, 257. — V. Propriété.
Zamindari-village. Village de propriétaires indivis. — V. Village.
Zenana. Habitation séparée des femmes, 112. — V. Lois.
Zenana Teaching. Enseignement des filles à domicile, 455. — V. Filles.

00101636

EMPIRE DES INDES
Échelle de 1/12.500.000
Kilomètres
— Légende —
Limites de l'Empire des Indes.
Limites de Provinces.
Pays sous l'administration directe du Vice-Roi.
Présidence de Madras.
Présidence de Bombay.
États Indigènes.
Capitale de l'Empire.
Chefs-lieux de Présidence.
Chefs-lieux de Provinces ou d'États indigènes.
Chemins de fer.
Canaux.
Lignes de navigation.
Côte d'altitude en mètres
AFGHANISTAN
BELOUTCHISTAN
TURKESTAN ORIENTAL
KOUEN LUN
Plateaux du Tibet
TIBET
EMPIRE CHINOIS
CACHMIR
Srinagar
Amritsar
Lahore
PENDJAB
AGENCE DU RADJPOUTANA
Désert de Thur
Jeypore
Delhi
Lucknow
OUD
Cawnpore
Bareilly
CHAINES DE L'HIMALAYA
NEPAL
BHOUTAN
ASSAM
CHINE
YUNNAN
HAUTE BIRMANIE
ÉTATS CHANS
LAOS
Benares
Patna
BENGALE
Dacca
Calcutta
Delta du Gange
CHOTA NAGPOUR
ORISSA
PROVINCES CENTRALES
BERAR
Nagpour
Indore
Bombay
Poona
HAIDERABAD
Haiderabad
GOLFE DU BENGALE
BASSE BIRMANIE
Rangoun
ROY. DE SIAM
BRITANNIQUE
Golfe de Martaban
Golfe de Siam
Archipel de Mergui
Presqu'île de Malacca
Canal de Malacca
Ile Sumatra (H.)
Iles Andaman (A)
Iles Nicobar (A)
Iles Léquedives (A)
MYSORE
Bangalore
Madras
Trichinopoli
Madura
CÉTLAN
Golfe de Manaar
Cap Comorin
CÔTE DE MALABAR
CÔTE DE CORDMANDEL
Golfe de Kouteh
Kourouchi
Ahmedabad
Baroda
Pénin.te de Kathiavar
Golfe de Cambaye
Monts Himalaya
Plaine Indo-Gangétique
Everest
Inde Centrale
Plateau de Mahe
Plateaux du Décan
Nilghiri
Mt Anamali
Mt de Travancore
OCÉAN INDIEN
COUPE DE SIMLA au CAP COMORIN
OCÉAN INDIEN

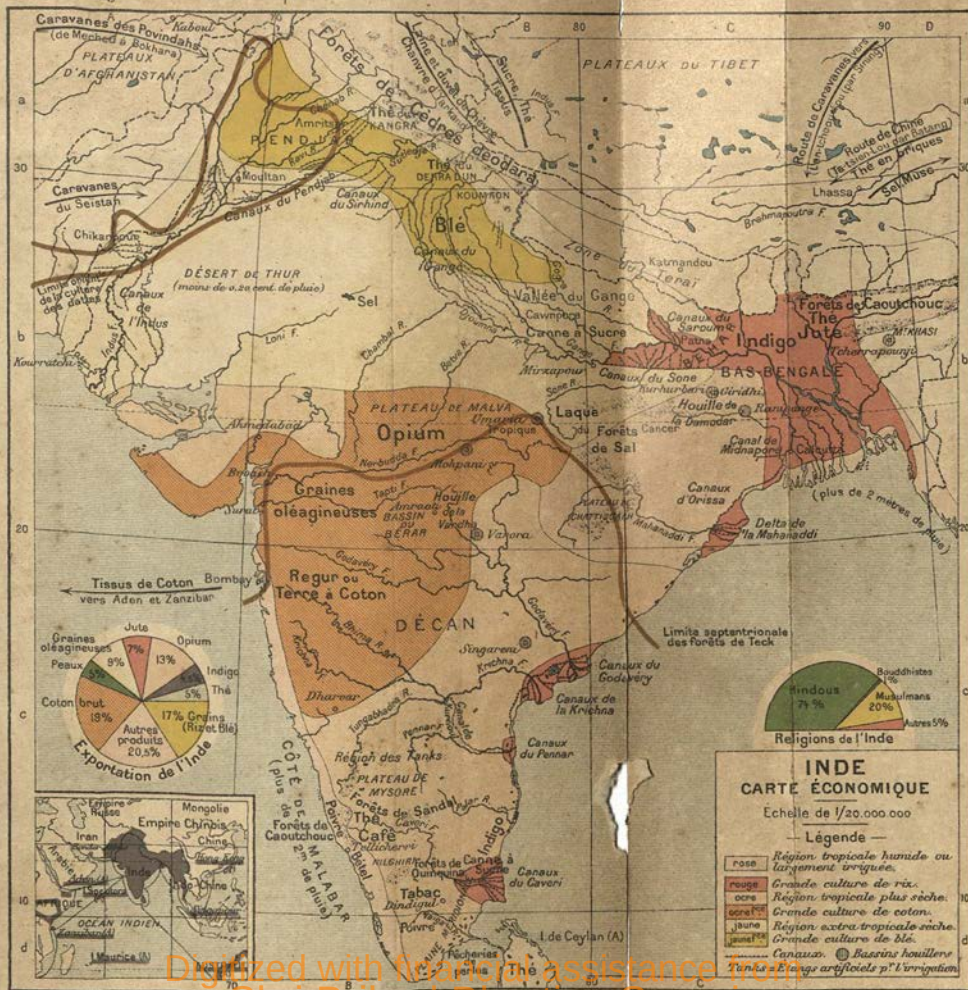

Carte extraite de L'ATLAS GÉNÉRAL VIDAL LABLACHE LIBRAIRIE ARMAND COLIN

Digitized with Google Assistance Trust
Shri Brihad Bhartiya Samaj
on 20 February 2020